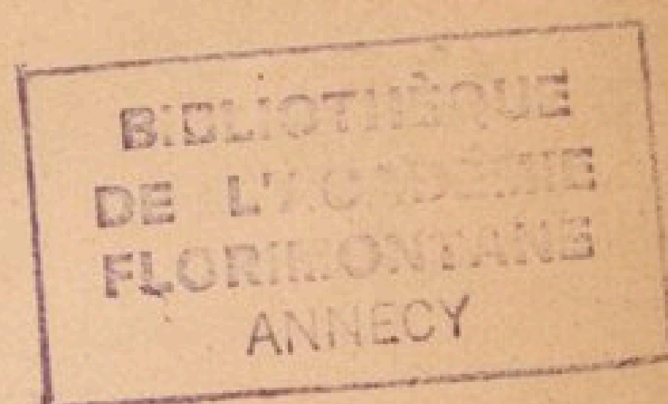
La chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy

1841



Don Constantin -


Lucien GUY

LA CHARTREUSE

DU REPOSOIR

AU DIOCESE D'ANNECY

b



Chartreuse à vol d'oiseau

LA CHARTREUSE

DU

REPOSOIR

AU DIOCÈSE D'ANNECY

PAR

L'ABBÉ JEAN FALCONNET

CURÉ DE MAGLAND



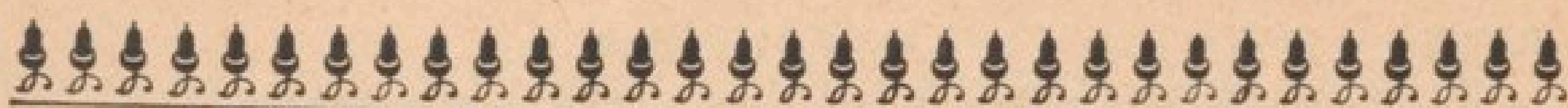
MONTREUIL-SUR-MER

IMPRIMERIE NOTRE-DAME DES PRÉS

1895

DÉCLARATION DE L'AUTEUR

L'auteur déclare que les mots *saint, vénérable, prodige, miracle....* qu'il emploiera dans le cours de cet ouvrage, doivent s'entendre selon le sens et la portée que leur donne le langage ordinaire. Il se soumet d'esprit et de cœur au décret du pape Urbain VIII en cette matière, comme il demeure en toutes choses enfant soumis de la sainte Église de Jésus-Christ.



APPROBATION

de Sa Grandeur Monseigneur ISOARD, Évêque d'Annecy.

Un des plus judicieux historiens de notre époque écrivait, au commencement de l'un de ses volumes sur les origines de la France moderne, que son travail ressemblait aux explorations que font au milieu de l'Océan les naturalistes et les géologues. Ils laissent tomber la sonde à des profondeurs que l'on n'atteignait point jadis, et chaque coup donné ramène sur le pont du navire des poissons, des plantes, des coquillages de formes tout à fait inconnues. Cet intelligent explorateur du passé a maintenant de nombreux imitateurs : M. l'abbé Falconnet, curé de Magland en ce diocèse d'Annecy, peut être considéré comme l'un des plus heureux.

Il a recueilli tout ce qui a survécu de pièces intéressant la chartreuse du Reposoir, et la publication qu'il vient d'en faire nous révèle ce qu'ont été pendant huit siècles les couvents et monastères, les communes, les paroisses, les familles de notre Savoie. Car, l'exacte connaissance d'une vallée, d'un territoire, procure celle de grand nombre d'autres. Des usages ont pu différer, les événements ont été divers suivant la nature de la souveraineté et le hasard des guerres : mais les relations étaient les mêmes, les droits et les devoirs réciproques étaient les mêmes. Rien n'est à négliger dans ce dossier si complet de la vie du chalet d'autrefois, du

fermier, du tenancier à un titre quelconque. Que de lumières projetées sur les causes parfaitement incomprises de tant de situations qui n'ont point d'analogie avec les courants de la vie moderne ! Que d'idées redressées, que de mesures prises faussement sur un terrain mal connu et ramenées à d'exactes proportions!

Ce que nous disons ici sur l'espace de temps compris entre les XIIe *et* XIXe *siècles s'applique avec la même vérité au temps de la première Révolution. Les citoyens de Cluses, de Scionzier parlaient la langue des patriotes et des jacobins de Paris, et ils les imitaient dans tous leurs actes. La Révolution en province, le livre de M. Falconnet est un de ceux qui en dessinent le plus fidèlement les traits. Elle y est bien elle-même : injuste, hallucinée, ridicule jusqu'à la plus cruelle bêtise, hideuse.*

Nous savons assez que beaucoup d'hommes ayant reçu l'instruction commune se persuadent qu'ils n'ont plus rien à apprendre, et que la lecture des journaux suffit pour les tenir à un honorable niveau de connaissances. Ils se trompent étrangement. Ils ignorent l'histoire de leur pays et les origines du temps auquel ils appartiennent. Nous aimons à dire que l'histoire de la chartreuse du Reposoir peut leur tenir lieu de beaucoup de ces livres qu'ils ne voudraient point se procurer et craindraient de parcourir.

Annecy, le 12 octobre 1895.

† *LOUIS, Évêque d'Annecy.*





PRÉFACE

La vie du Bienheureux Jean d'Espagne appelait l'histoire de sa chartreuse. L'idée de celle-ci est venue au présent auteur dès le début de ses recherches pour celle-là. C'est qu'en recueillant les éléments de la première, il lui est tombé sous la main nombre de documents concernant la seconde.

L'intérêt que présentaient ces documents l'ont engagé à les copier, traduire ou résumer, selon leur âge et leur importance. Il s'est donc livré en même temps à deux genres d'occupations.

Ce double travail date d'une quinzaine d'années. Il a marché de front jusqu'à épuisement complet des archives cartusiennes. Mais ces dernières étant le seul répertoire à exploiter pour la *Vie du Bienheureux,* tandis que l'histoire de la Maison qu'il a fondée avait bien d'autres sources, cela explique pourquoi l'une a pu voir le jour avant l'autre.

D'ailleurs, la biographie de tout Père Chartreux qui vécut et mourut dans sa cellule, sera rarement longue à écrire, fût-il un grand saint. Ces existences cachées, sans bruit et chaque jour les mêmes, ne sont pas de nature à fournir la matière de gros

volumes. Il n'y a que ceux dont le retour au siècle fut un acte d'humilité dans la sainte obéissance, qui puissent donner lieu à de longs récits, parce que, seuls, ils firent briller sur le monde, comme princes de l'Église, une gloire et des vertus longues à raconter.

Telle n'a pas été la situation de notre Bienheureux. Sa courte existence dans le cloître et la sobriété des chroniques de son Ordre à son sujet font donc aussi comprendre que sa *Vie* ait eu le pas sur sa *Chartreuse*.

Ces explications justifient en même temps l'auteur du seul reproche qu'on ait formulé sur son premier travail. On lui a dit : « C'est dommage que vous n'ayez pas cité assez de faits. » Il est bien aise de pouvoir répondre : Ce n'est pas dommage de s'en être rigoureusement tenu aux faits authentiques ou dignes tout au moins de quelque créance. Comme il y en avait peu et qu'ils étaient presque tous consignés dans la famille de saint Bruno, on comprend que le soin de les mettre en ordre n'ait pas demandé un temps considérable.

Il n'en a pas été de même pour la préparation du présent volume.

L'auteur avait à suivre les hommes et les choses du Reposoir durant plus de sept siècles. Que de démarches, parfois heureuses et souvent inutiles, rien qu'à rassembler ses matériaux!

Le monastère du Reposoir lui a communiqué avec empressement ceux qu'il possède. Il en a beaucoup, mais il est loin d'en avoir assez pour composer son histoire.

Il a donc fallu chercher ailleurs, et l'on a heureusement fini par découvrir des mines abondantes. Les archives de Cluses, de Thiez, de Nancy, de Scionzier surtout, de la préfecture et d'autres lieux encore, ont répondu à nos investigations au delà même de nos espérances. Si bien que, notes et copies une fois prises, le gros embarras a été de sortir d'un semblable encombrement de matières.

Est-ce à dire que cet ouvrage soit sans lacunes? L'auteur, au contraire, en mentionne plusieurs. Mais il s'en console du moins par la certitude où il est d'avoir livré toutes ses découvertes... Pourvu qu'on n'aille pas le trouver trop prolixe!

Cette réflexion l'amène à répondre d'avance aux reproches qu'on pourra lui adresser.

On goûtera peut-être médiocrement une rédaction faite en grande partie de citations ou de reproductions intégrales des textes originaux. On se dira que ces pages lardées de guillemets sont peu agréables à la vue. On se demandera pourquoi l'auteur n'a pas été un peu plus lui, et un peu moins tout le monde...

Ces observations ne manquent pas de fondement, et l'auteur y a songé. Nonobstant, à la méthode où l'historien fait tout, il a préféré celle où il s'efface le plus possible. Il lui a semblé qu'en faisant redire à ses personnages le langage qu'ils avaient tenu, le lecteur croirait les entendre encore eux-mêmes, assisterait sans frais d'imagination à leurs faits et gestes et se sentirait mieux sur le théâtre où ces hommes du passé ont joué leurs rôles.

Il lui a semblé, en outre et surtout, qu'il faisait mieux par là une histoire coulant de ses propres sources et offrant un cachet de véracité capable de défier la critique.

Or, si l'on peut à bon droit critiquer la forme de son travail, l'auteur a bonne confiance qu'il ne sera pas facile d'en contester le fond. Il ose même espérer que bien des lecteurs estimeront avec lui qu'il eût été mal de sacrifier en cette matière le fond à la forme.

On lui objectera aussi ses digressions. On dira qu'il y en a trop et qu'elles sont en général trop longues. Voici ses excuses :

La plupart se rattachent à son sujet d'une manière ou d'une autre. Elles contribuent à mieux peindre telle situation ou telle époque. Elles révèlent des faits inédits d'une certaine importance. Elles font revivre certains hommes non vulgaires qui eurent des rapports avec notre chartreuse.

Ces faits importants, ces traits d'originalité, ces hommes ou ces choses méritant le blâme ou la louange, ont empoigné l'auteur. Il lui a été impossible de s'en dessaisir. Il s'est dit que le lecteur y prendrait le même goût, et c'est très volontairement qu'il a oublié le précepte :

Qui ne sut se borner ne sut jamais écrire.

Tant pis pour lui si ses lecteurs, en dépit de la justification qu'il vient d'essayer, ne démordent pas du vieux Boileau.

Aucun, du moins, ne songera à le chicaner sur la division de l'ouvrage en trois parties.

La *Première* s'étend depuis la fondation du Reposoir jusqu'à la Révolution française.

La *Seconde* décrit les vicissitudes de la chartreuse pendant cette Révolution.

La *Troisième* en achève l'histoire depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

Chacune de ces périodes a son caractère tellement spécifique qu'il a été facile d'éviter la monotonie.

La première traite des origines et de la fondation du Reposoir ; des bienfaiteurs qui ont ajouté leurs largesses à la donation vraiment princière d'Aimon de Faucigny ; des acquisitions et des échanges contractés par les R[ds] Pères Chartreux ; de l'administration de leurs biens selon les lois du moyen âge ; des difficultés que leur créèrent des tenanciers peu commodes et de celles qui leur vinrent d'une législation nouvelle aux approches de la Révolution.

Il y a là quantité d'incidents sur lesquels l'auteur s'est attardé avec complaisance, tant il les a trouvés curieux et propres à bien retracer les mœurs des ancêtres.

Dans la seconde partie, on voit l'œuvre des siècles s'effondrer en peu de temps. Tout s'écroule, moins la Maison. Le vol s'allie au sacrilège dans la série des aliénations et des destructions qui se pressent les unes sur les autres. Nombre de gens baptisés, ou donnent des ordres, ou les exécutent, avec la placidité d'êtres qui ne montrent plus ombre de sens moral. Tous se ruent avec cupidité sur ces biens d'Église qui ne profitent qu'à quelques-uns. C'est d'un cœur navré que nous avons

décrit ces choses honteuses et c'est d'un cœur navré qu'on nous lira.

Un seul trait se dégage lumineux et plein de gloire de cette longue série de traits malhonnêtes : c'est l'imperturbable tranquillité des hôtes de notre chartreuse devant la spoliation et l'exil.

Le lecteur assistera dans la troisième partie, d'abord à l'érection du Reposoir en paroisse, ensuite et concurremment à son érection en commune, et au retour des Pères dans la vallée de Béol. Puis, quand il aura vu ces derniers réinstallés chez eux après des difficultés infinies et tout heureux d'avoir donné à leurs anciens fermiers un presbytère et une église, il les verra de nouveau congédiés par cette fameuse poudre aux yeux que l'on qualifie depuis cinquante ans de progrès moderne.

Mais, cette fois du moins, ce ne sera qu'une éclipse. Et le lecteur, en voyant reparaître ceux qui furent constamment la providence de ces montagnes, souhaitera avec nous que leur tranquillité n'y soit plus jamais troublée.

Pour éviter autant que possible la confusion, nous avons cru devoir détacher les hommes des choses. De là cette espèce de quatrième partie que nous avons intitulée :

Catalogue des Prieurs du Reposoir et notices sur quelques Pères.

Le dernier prieur en date vient ici en tête des amis qui nous ont aidé dans ce travail. C'est grâce aux encouragements et aux bons conseils du vénérable Dom Didier Pataille que notre tâche n'est pas restée plus longtemps sur le tapis. Pour cela,

pour les documents qu'il a mis à notre disposition et pour son hospitalité toujours bienveillante et gracieuse, nous le prions d'agréer notre reconnaissance.

Nous devons aussi remercier le P. D. Philippe Rey, ancien procureur, qui nous a laissé ses notes sur le Reposoir, comme il nous avait déjà communiqué son travail sur le B. Jean d'Espagne.

Nous rendons le même hommage à D. Palémon Bastin, ancien vicaire, qui a transcrit, en vue de notre ouvrage, treize cahiers d'actes authentiques sur l'histoire moderne de notre chartreuse.

Certains parchemins étaient pour nous du sanscrit, tant les abréviations ou l'usure en rendaient la lecture difficile. L'un de nos meilleurs historiens, qui est aussi l'un de nos plus habiles paléographes, M. l'avocat Tavernier, a bien voulu nous interpréter ces hiéroglyphes : il mérite exceptionnellement notre gratitude.

Ce même sentiment est acquis à nos amis, Messieurs Pettex, curé de Marignier, et Gonthier, aumônier de l'hôpital d'Annecy, qui nous ont communiqué des renseignements précieux, tel, par exemple, que celui relatif au séjour des Pères Chartreux en Vallais durant la Révolution.

Enfin, nous remercions vivement les bons Pères Chartreux de Notre-Dame des Prés de Montreuil, qui ont bien voulu éditer le présent volume; ainsi que M. l'abbé Millet, professeur de Belles-Lettres au Petit Séminaire de Mélan, qui a pris sur place les belles gravures dont il est orné.



PREMIÈRE PARTIE



LA CHARTREUSE

DU REPOSOIR

AU DIOCÈSE D'ANNECY

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Origines du Reposoir

Le Reposoir doit au Bienheureux Jean d'Espagne ce nom qu'il porte depuis 1151. Il s'appelait auparavant *Béol* ou vallée de Béol.

Ne serait-ce point en souvenir de cette dénomination primitive que les indigènes sont appelés *les Bleus* par les habitants de la plaine, par ceux de Scionzier notamment? On inclinerait d'autant plus à le croire que jamais la couleur de la peau ni de l'habit n'a pu leur mériter cette épithète.

Mais d'où peut venir le nom immémorial de Béol? Le lecteur pourra choisir entre ces trois hypothèses :

1° Le bouleau, *betula* en latin, *biola* en patois, est un arbuste commun dans nos contrées. Nous l'avons distingué, en petit nombre, il est vrai, dans les taillis qui couronnent Scionzier; mais il a pu y être plus fréquent jadis, et faire donner son nom à toute la vallée même.

D'un autre côté, le patois *biola* signifie en général une verge ou toute espèce de branchage propre à faire des balais, choses surabondantes dans la combe du Reposoir.

Peut-être charbonniers et pâtres primitifs employaient-ils leurs loisirs d'hiver à faire des balais qu'ils venaient vendre dans la plaine? Dans cette supposition, de *Béol* à dire *Béoleux* et par contraction *Bleus,* il n'y avait pas loin.

2° Le dieu *Bel* fut l'un des plus connus et des moins faciles à faire oublier dans notre pays. Ce n'est pas sans regimber, ainsi que ses trop nombreux et peu vénérables compères, qu'il a d'abord reculé des plaines dans les montagnes, et c'est assez tard qu'il a définitivement déguerpi devant la rigueur des lois Théodosiennes et l'irrésistible élan du christianisme. D'après Blavignac, le savant et judicieux archéologue de Genève, il faudrait rattacher à quelque tradition de ce dieu « notre répulsion si générale et presque invincible à manger la chair du cheval, de cet animal qui était spécialement consacré au dieu Bel, l'Apollon des Romains, dont le culte a laissé tant de monuments à Lausanne et à Genève [1]. »

Le Béol du Reposoir, comme la *Sauva Belin* dans les environs de Lausanne, le *Champ Belon* au-dessus de Faverges et le *Nant Belet* à Saint-Ferréol — *Sylva Beli, Campus Beli, Nantus Beli* — ne viendrait-il donc point du dieu Bel?

3° *Béol* signifie en breton cuve, cuvier, cuvette, auge de bois [2]. Or, le Reposoir est comme un fond d'écuelle. De quelque hauteur environnante qu'on le regarde, il apparaît comme enfermé de toute part. Ne devrait-il point à cette situation son nom primitif de Béol?

Au surplus, que le lecteur s'en tire comme il lui plaira avec ces trois étymologies, à moins qu'il trouve plus simple de n'en adopter aucune.

[1] *Le christianisme à Genève depuis S. Pierre,* par Blavignac architecte, 2e édit, p. 65.

[2] Dict. de Bellet.

Ce qui n'est plus du domaine des conjectures, c'est qu'Aimon de Faucigny, après avoir longtemps caressé le projet d'établir une chartreuse en ces parages, parvint enfin à le mettre à exécution. Mais la maison-mère y mit naturellement ses conditions dès les premières ouvertures. L'une de ces conditions dut être que le fondateur construirait d'abord quelques cellules et une chapelle, c'est-à-dire comme un noyau de chartreuse.

Il était impossible d'accepter, même un grand domaine, sans ce premier pied-à-terre, et c'est ce qui fut fait. Une première colonie vint alors habiter les constructions nouvelles, mais elle ne put tenir que peu de temps contre la rigueur du climat et l'insuffisance des moyens de vivre, et les cellules restèrent à l'abandon un certain nombre d'années.

Aimon persista heureusement dans le désir et la volonté qu'il avait depuis tous les temps d'arriver à ses fins pour le salut de son âme et de toute sa postérité et succession : *Multum desiderium et promptam jam a multo tempore habens voluntatem quatenus pro animæ meæ salute omnisque meæ posteritatis et successionis, domum, si fieri posset, carthusiensis Ordinis in meo edificarem et construerem territorio*[1]. Il revint à la charge avec une louable et invincible ténacité, et après beaucoup de supplications et d'efforts, auxquels il associait ses amis et connaissances, il goûta enfin la joie d'avoir mis le comble à ses vœux : *Post multos labores quos pro hac re obtinenda sustinui et preces quas erga dominos et patres carthusienses per me et amicos obtuli, ad optatum hujus rei effectum perveni*. Mais le seigneur Aimon, dans les motifs de sa reconnaissance envers Dieu, dut faire entrer la présence à la Grande Chartreuse du glorieux persécuté de Montrieux, notre Bienheureux Jean d'Espagne. Il ne fallait rien moins qu'un saint, en effet, pour que les délégués d'Aimon obtinssent sur place cette

[1] V. la charte de fondation dans la *Vie du B. Jean d'Espagne*.

réponse à leurs instances : Eh bien ! j'irai, moi, j'irai avec bonheur habiter ce désert où tels de mes frères n'ont fait que passer. *Ipsa (eremus) antiquitus ab eodem (Aymone) aliis tradita fuerat hujus religionis habitatoribus, sed parumper ab eis possessa, remanserat vacua. — Vita B. Joannis Hisp.*

Nous avons décrit ailleurs [1] et précisé le point où s'élevaient ces quelques cellules délabrées dans lesquelles vint s'établir notre Bienheureux, *quasdam domunculas veteres et ipsas sordido scemate compositas*, et qu'il fit qualifier de *Repausatorium* pour bien marquer sa résolution d'en faire le lieu de son séjour définitif. Prouvons ici que ce premier essai de chartreuse s'élevait au confluent des Forons du Col et de Vallon, sur la rive droite.

Il a existé sur ce point des constructions qui, à en juger par leurs ruines, n'ont certainement pas été vulgaires. Les habitants du chef-lieu en ont tiré quantité de moellons et de pierres de taille pour bâtir leurs demeures. Vers le milieu de ce siècle, on voyait encore le long de Foron la digue ou mur de soutènement des édifices disparus. On conçoit que cette carrière toute faite et presque à pied d'œuvre ait été rapidement épuisée par les villageois. Feu Révérend Dubettier, curé de l'endroit, avait heureusement sauvé du pillage deux tronçons de colonnes. Ces pierres attestent par leur forme arquée et ciselée qu'elles ont servi pour un monument artistique, pour une porte de chapelle, par exemple. On a trouvé mieux encore.

Parcourant un jour ce lieu inculte et stérile, en compagnie du vénérable prieur Dom Didier et de M. le curé, nous observâmes ensemble que, sur tel point, les halliers et les ronces dessinaient comme un pourtour de chapelle. En grattant le sol au moyen d'une canne ferrée, nous découvrons en effet une ligne de pierres mêlées de ciment, dont la direction accusait une véritable nef. Il n'y

[1] *Vie, Miracles et Culte du B. Jean d'Espagne.*

eut qu'un cri pour exprimer la joie commune : Voilà les fondements de la première chapelle ! Et l'un des trois d'ajouter : Père, il faut que ceci revive, si vous désirez lire un jour l'histoire de votre chartreuse.

Le bon Père, prenant heureusement ces paroles pour une condition *sine qua non*, ou plutôt, dominé dès lors par le désir de rendre cette terre bénite à sa première destination, s'occupa d'abord de l'acquérir, puis il fit mettre à jour les fondations de l'antique sanctuaire. On trouva que les murs avaient environ deux mètres d'épaisseur sur une longueur de quinze mètres. Ils donnaient place à une nef large de cinq mètres. Deux architectes, sans s'être rencontrés sur les lieux, y ont reconnu le style roman du XII[e] siècle.

C'est dans ce même style et sur ces mêmes fondements que le vénérable D. Didier a fait construire la chapelle à laquelle nous reviendrons sur la fin de cet ouvrage.

Sans doute l'ancienne n'avait pas les proportions voulues pour y célébrer le culte divin selon la règle cartusienne ; mais ni la charte de fondation ni la *Vie* du Bienheureux ne disent non plus que les *quelques cellules* y fussent elles-mêmes au nombre réglementaire. L'essentiel était de prendre pied. On le prit comme on put ; mais on le prit là, et non ailleurs. Nous en avons ces autres preuves :

A quelques pas de là, le fond oriental de Prariant, sur la rive gauche du petit Foron, est encore désigné sous le nom de *Corri*. Où les indigènes auraient-ils pris ce terme étrange, et comment s'est-il perpétué jusqu'à nos jours ?

Il n'y a qu'une manière de l'expliquer : c'est de dire que là s'élevait la *Correrie*, la succursale du couvent ou maison réservée aux Frères et aux domestiques, sous la surveillance du Père procureur, connu aussi sous le nom de Père *Corrier*. La règle voulait cette séparation du monastère, afin que le bruit des affaires n'arrivât pas jusqu'aux religieux cloîtrés. Couvent et Correrie confirment

donc ici nos assertions précédentes. Qu'on les imagine aussi modestes que l'on voudra, toujours est-il que le *Reposoir* de notre Bienheureux fut tout d'abord sur ce point. Au surplus, ce fait est corroboré en outre par la tradition orale et écrite de la localité.

Ainsi, jusque vers le milieu de ce siècle, l'idée et le nom de *Reposoir* s'attachaient uniquement à l'endroit même des ruines par nous décrites, avec la conviction, restée la même aujourd'hui, que là s'élevait la maison primitive du *Saint*. Tandis que, lorsqu'on désignait la vallée en général, on disait et l'on écrivait : *la combe du Reposoir*. Nous avons lu ces expressions sur plusieurs titres, et le mode de parler y était toujours conforme. Ce mode, il est vrai, est aujourd'hui tombé en désuétude, mais il était encore très commun à l'arrivée du curé Dubettier. Un titre sans réplique à ce sujet, c'est l'acte d'amodiation de la ferme de Prariant. A chaque renouvellement du bail, on donnait pour confins à cette ferme : *au nord, le chemin tendant du Reposoir à Pralong*. Impossible de mieux préciser que l'on entendait bien par *Reposoir* le lieu de nos masures, en face desquelles, comme aujourd'hui encore, le chemin public se pliait presque à angle droit pour conduire de là à la maison fermière de Pralong.

Nous sommes donc fixés sur l'emplacement de ces misérables cellules qui parurent déjà vieilles et caduques au Bienheureux Jean, tant elles présentaient de lézardes à cause du mauvais ciment qui avait servi à les construire. Peut-être même les jugea-t-il irréparables, tant les hivers, si meurtriers aux maisons désertes, les avaient détériorées depuis leur abandon par la première colonie. Il n'est pas douteux, en tout cas, que l'emplacement ne fût des plus mal choisis.

D'abord, il y avait à peine là l'espace voulu pour le nombre réglementaire des cellules, avec cloîtres, résidence du prieur, église, etc.

Ensuite, l'air ambiant était par trop saturé d'humidité, et partant insalubre, dans ce bas-fond planté de vernes et

s'appuyant à l'est contre une véritable montagne de terre végétale.

En troisième lieu, cette côte orientale, avec son plan très incliné, offrait un danger continuel d'éboulements. Et de fait on a la preuve visible qu'il s'y en est produit à travers les âges. Qui sait même s'il n'en est point de postérieur aux constructions primitives, et qui les aurait ensevelies en partie ?

Enfin, les deux torrents réunis là, de simples ruisseaux qu'ils sont durant l'hiver, subissent parfois des crues épouvantables à la fonte des neiges. Vienne alors un vent chaud, accompagné d'une pluie douce, à régner jusqu'aux sommets des montagnes : il se fait tout à coup dans la vallée un bruit sinistre et d'une cacophonie que rien ne saurait rendre. C'est le bruit des cascades qui vomissent de toute part leurs flots courroucés. Vingt affluents ont déjà démesurément enflé les deux Forons au-dessus du point où ils se rejoignent. Ici, c'est un tourbillon indescriptible, au milieu duquel se précipitent en se bousculant des débris de tout genre, tels que de lourdes roches roulant avec d'énormes troncs d'arbres. Qu'on juge de la situation d'un monastère sans cesse exposé aux assauts de pareilles débâcles !

Or, soit l'état des bâtiments, soit tous ces périls réunis, n'ont pas tardé de convaincre notre Bienheureux que là ne pouvait être et que là ne serait pas son véritable *Repausatorium*. Il appert de sa vie anonyme déjà citée, au contraire, qu'il a construit dès le début sa demeure fixe sur le plateau où s'élève la chartreuse actuelle, tout en rénovant les édifices de la maison inférieure, soit Correrie. *Sub ejus quoque regimine, universa superioris atque inferioris domus edificia, que hodie cernuntur, fere sunt constructa. — Vita B. Joannis.*

Il y a là, il est vrai, un *presque*, un *fere* presque ennuyeux ; mais la présence de ce mot est suffisamment justifiée par les augmentations que le Bienheureux aura faites à la maison inférieure. Quant à la supérieure, sur

l'emplacement du monastère actuel, la création lui en est due tout entière, et il n'y a nulle témérité à admettre cette assertion d'un chroniqueur de l'Ordre, Benoît Tromby, que le Bienheureux fondateur en fit jeter la première pierre par le grand évêque Arducius [1].

De la Correrie ou maison d'en bas, il n'est resté aucun vestige. Elle n'était pas moins exposée à la violence des eaux que la résidence primitive et temporaire des moines. Un vieux lit du petit Foron, dont le creusement est encore visible en amont, atteste que les eaux ont dû battre en plein ses murailles. Les pierres de cette succursale auront eu par la suite la même destination que celles qui eurent l'honneur d'abriter pour un temps le Bienheureux Jean l'Espagnol.

Cela dit sur l'état des choses à son arrivée, il ne reste plus qu'à rendre témoignage au bon goût du saint fondateur de la chartreuse existante. Le plateau qu'il choisissait, à environ un kilomètre plus haut, répondait à merveille à la solitude et au silence qui conviennent à la famille de saint Bruno. Assis qu'il était au pied de noires forêts et au milieu de vertes prairies, il réalisait on ne peut mieux l'adage : *Cartusii montes, valles Bernardus amabat ;* aux Chartreux les âpres montagnes, aux Cisterciens les riantes vallées. On s'y trouverait assez à découvert pour jouir d'un magnifique panorama, et assez reculé pour n'avoir pas à souffrir des bruits du village. Il serait facile d'y amener de l'eau en abondance, chose précieuse pour une maison qui devra traverser les siècles. Il y aurait place pour autant de cellules que les Coutumes permettaient d'en construire, ainsi que pour le jardinet de chaque religieux. Enfin il présentait tous les avantages possibles, sans aucun des inconvénients trop manifestes dans le premier séjour. Bénissons donc le Seigneur d'avoir inspiré à son grand cénobite de choisir comme

[1] *Arducius, moderator Gebennensis Ecclesiæ, fundationem ultro comprobavit primumque lapidem jecit.* — Tromby.

Reposoir définitif de sa trop courte existence un lieu où sa vénérable dépouille reçoit encore tant d'hommages, avant d'être de nouveau réunie à son âme bienheureuse.

Nous venons de dire les origines de notre chartreuse ; passons à la charte qui devait assurer à ses hôtes leurs moyens d'existence.

C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant le saint usage d'alors, qu'Aimon de Faucigny commence cet acte de piété et de munificence [1]. Il veut qu'il soit notoire à toutes les générations présentes et futures combien il a souhaité avec ardeur, et depuis très longtemps, de pouvoir construire un jour sur ses terres une maison de l'Ordre cartusien, pour le salut de son âme et de ses descendants. Il rend grâces au Seigneur de ce qu'enfin, après tant de démarches et de supplications, faites par lui-même et par ses amis auprès des supérieurs de l'Ordre, il a le bonheur de posséder dans ses domaines cette maison si longtemps désirée et demandée. Les nouveaux religieux font sur lui la plus heureuse impression. Il qualifie le prieur Jean d'homme pieux et vénérable, et tous ses compagnons, d'hommes très distingués. Il fait enregistrer leurs noms avec complaisance. Ce sont : Pierre moine, Robert, Pierre, Girald, Vullielme, et Pierre Michel convers. Il est enchanté de voir qu'un aussi horrible désert, non seulement ne les rebute point, mais s'adapte tellement à leurs goûts et aux mœurs de l'Ordre, qu'ils demandent eux-mêmes à lui décerner un nom qui exprime gracieusement leur grande satisfaction.

Aussi, comme il y a surabondance de joie dans son âme, il n'y aura pas de restriction dans ses largesses. Le domaine n'aura d'autres limites que celles de la vallée même. Il le donne à perpétuité, avec pleine exemption de toute condition et servitude, et avec inhibition grave à ses descendants d'essayer jamais d'enfreindre la moindre clause de ce contrat solennel, ni de molester en quoi que

[1] V. le texte dans la Vie du B. Jean, *Pièces justificatives*.

ce soit les moines dans les saintes Coutumes de leur Ordre ; les adjurant et leur mandant, au contraire, de respecter toutes ses volontés « par le Seigneur Jésus, qui est le Juge à venir des vivants et des morts, devant Qui tous les hommes doivent ressusciter en corps et en âme pour Lui rendre compte de leurs actes personnels. »

Suit la fixation des limites, savoir : Au nord, depuis le pied de la montagne, là où Foron atteint la plaine, c'est-à-dire au-dessus de la ferme de Melzinge, jusqu'au ruisseau de Bornes ; au couchant, en suivant d'un point à l'autre la ligne qui se dessine entre la pente et la plaine. Bornes servira de limite jusqu'au sommet de la montagne du Randiez. De là au Col du Grand-Bornand, pas d'autres limites que les sommets escarpés de l'un de ces contreforts que domine le Jalouvre (*Gelida aura?*), en dressant sa dent majestueuse à plus de 2400 mètres d'altitude. Depuis le Col, on suivra, au midi, les sommités qui s'étendent jusqu'aux Teygnes et aux Platuys. De ce dernier point on ira, au levant, par le pas de la Lesière, à l'arête des Pertuys, pour descendre de là vers la fontaine de la Croix, puis vers celle du marais. On tendra ensuite successivement vers le pré des *Cucuets (Cucuatorum)* et le bois du canal, pour descendre jusqu'au Foron depuis la Balme rousse.

Le périmètre était vaste. Les bornes en étaient fixées par la nature. Elles donnaient aux Chartreux, pour nous servir de la poétique expression des indigènes, tout ce que donnent les eaux pendantes. Cet immense pourpris de roches inaccessibles protégeant quantité de belles forêts et de riches pâturages, avait son ouverture sur le bassin d'Arve, et se terminait, avec la pente elle-même, entre Scionzier et Marnaz.

Le seigneur de Faucigny s'interdisait à lui-même, comme il interdisait à quiconque, de jamais franchir les limites de ce territoire pour y poursuivre quelque proie. Que si quelqu'un venait à l'essayer par arrogance ou par ignorance de l'interdiction, il devait rendre le gi-

bier ainsi poursuivi, ou en payer la valeur. Défense d'y entreprendre aucune chasse aux oiseaux ni aux fauves. Chacun devait suivre, en descendant du Reposoir, le chemin qu'il avait dû prendre pour y monter. On ne pouvait porter sur toute l'étendue de ce domaine aucune arme de guerre. Sécurité était garantie jusqu'à son retour à quiconque allait visiter cette chartreuse. Elle devait être un lieu de refuge assuré, où tout coupable, n'importe son crime, trouverait protection et vie sauve pendant toute la durée de son séjour. En son nom et au nom de sa postérité, Aimon déclarait libres et affranchis de tout son pouvoir ceux qui, clercs ou laïques, iraient là embrasser la vie religieuse et se consacrer exclusivement au service de Dieu ; libres, par conséquent, de disposer d'eux-mêmes et de leurs biens, selon les statuts de l'Ordre.

Il entend que, outre le terrain donné aux Pères pour la culture, il leur soit abandonné des pâturages pour nourrir et hiverner du bétail ; et il détermine que ces pâturages sont ceux qui s'étendent depuis le pont de Marnaz en amont, jusqu'à Flumet [1]. Afin de toujours mieux accentuer ses préférences envers les Chartreux, il statue que, pour parer d'avance à tout inconvénient, il ne pourra jamais s'établir dans ses états aucune maison d'un autre Ordre religieux ; que les ouvriers occupés par les Pères ne pourront être embauchés par d'autres sous aucun prétexte, pas même pour son service à lui ; que tout dépôt à eux confié recevra sa destination à leur gré, selon les intentions et volontés du dépositaire, soit pendant la vie, soit à la mort de ce dernier ; que tous leurs serviteurs à gages sont et demeurent sains et saufs corps et biens, pendant toute la durée de leur service et sur toute l'étendue de la donation ; que tout voleur de leurs avoirs

[1] Ou plutôt jusqu'aux *Flumes*, frontière des pâturages du Grand-Bornand, bien que la charte porte en toutes lettres Flumet. Le *Régeste genevois*, n° 329, a été trompé par la similitude des noms, en disant que les pâturages concédés aux Chartreux s'étendaient jusqu'au *Flumet* du val d'Arly.

ou de choses prises sur leurs terres, comme tout ravisseur employant la violence pour satisfaire ses inimitiés contre eux, soit frappé de telle peine que de droit et corrigé de manière à inspirer une terreur efficace à quiconque serait tenté d'imiter son mauvais exemple. « Je leur ai accordé toutes ces faveurs, dit en terminant le pieux fondateur, et je les confirme pour eux et leurs successeurs à perpétuité—*ex hoc nunc et usque in sæculum*—afin qu'ils ne soient inquiétés en rien par aucun de mes descendants, ni jamais contraints par ceux-ci de déroger en quoi que ce soit aux coutumes de leur Ordre, ce que j'interdis et défends d'une manière formelle et absolue, afin que Dieu tout-puissant, pour l'amour de qui j'ai décrété et délibéré toutes ces clauses, par sa grâce gratuite et son infinie miséricorde, délivre mon âme de tout péché, comme de la peine et des supplices éternels, ainsi que toute ma postérité et succession. »

Il règne d'un bout à l'autre de ce document un accent de franchise et de piété rares, même à cette époque de foi. La donation n'est pas seulement libre et spontanée, mais empreinte d'un joyeux empressement. D'ordinaire, les hauts et puissants seigneurs de ce temps-là, même les mieux intentionnés, inscrivaient plus d'une réserve dans les actes de cette espèce. Ils tâchaient, pour nous servir d'une expression vulgaire, de se ménager un pied dans la place. Aimon de Faucigny ne songe pas même à ces restrictions et réserves de la féodalité, qui devinrent si souvent dans la suite des causes d'animosités et de procès terribles entre couvents et châteaux. Il se dépouille entièrement et volontiers, ce qui dénote en lui un esprit de désintéressement peu commun parmi les privilégiés de son siècle. On peut aussi présumer que les larges vues du grand Arducius et la perspicacité de Jean d'Espagne n'auront pas peu contribué à imprimer à l'ensemble de la rédaction ce cachet de sincérité et d'extraordinaire abnégation.

Ont signé au bas de l'acte : le prieur Jean et ses frères ;

Otmar et Borno, convers de la Grande Chartreuse ; Arducius, évêque de Genève, et Rodolphe Allamand, tous deux frères du donateur ; Vingris, convers de Portes ; Pierre de Boëge, *Perructinus de Tosimo,* Ponce Manfred, Sanso de Melzinge, Pierre Gaudin de Marnaz et *Girondus de Vosereu.* Il est daté, nous l'avons dit ailleurs [1], du 11 des calendes de février (22 janvier) 1151. Quant à l'endroit où il a été passé, nous répétons que, si ce n'est pas à Châtillon-sur-Cluses, ou dans quelque château de Scionzier, ce doit être dans la maison délabrée du Reposoir.

Relativement à cette dernière supposition, on nous a fait observer que d'illustres personnages ne se seront pas dérangés de la sorte pour venir signer sur place, au cœur de la mauvaise saison. Nous répondons que de tels déplacements n'étaient pas rares à l'époque, quand il s'agissait de contrats d'une importance majeure. On ignorait alors les délicatesses de notre siècle. Le noble fondateur du Reposoir et ses nobles amis ont donc pu ne pas trouver excessif de faire à notre Bienheureux l'honneur de l'installer sur les lieux mêmes.

Au chapitre suivant, nous verrons le Bienheureux Ponce de Faucigny et d'autres personnages ne pas dédaigner de se déranger pour venir terminer un différend dans la grange de Valère, sise entre Blanzy et le Mont-Saxonnex. Notre supposition ne nous semble donc présenter aucune invraisemblance.

[1] *Vie du B. Jean d'Esp.*, p. 31.

à Mussel

CHAPITRE II.

Bienfaiteurs du Reposoir

Aimon de Faucigny a été sans contredit le plus insigne bienfaiteur du Reposoir. Il est probable que, à la donation des terres, il ajouta des sommes importantes, soit pour subvenir aux premiers besoins des religieux, soit pour les aider dans la réparation des édifices existants, et dans la construction de la nouvelle chartreuse.

Son frère Arducius ne se sera non plus laissé vaincre en générosité. On peut le conjecturer du moins par l'empressement qu'il mit à approuver la fondation et à poser la première pierre du nouvel édifice. Nous allons voir que d'autres membres de cette illustre famille ont continué ces œuvres de bienfaisance. C'est pour cela, à n'en pas douter, que leurs armoiries, qui portaient *d'or aux trois pals de gueules,* ont été adoptées par le couvent, avec la légende : *Sigillum Repausatorii.*

Le troisième bienfaiteur à inscrire ici est Rodolphe, fils d'Aimon. En 1168, Rodolphe apaisa les querelles suscitées aux Chartreux par le métral Turumbert Brennerius et par son frère au sujet des Alpes de Marins et de Bremi, et les amena à renoncer à leurs prétendus droits sur ces montagnes en faveur de Raymond, prieur du Reposoir [1].

Vient ensuite Henri, autre fils d'Aimon et son successeur dans la seigneurie.

Henri de Faucigny prit d'abord vis-à-vis des Chartreux une attitude hostile ; mais il ne tarda pas à s'amender

[1] *Regeste gen.*, n° 384bis. — *Revue Sav.*, n° de février 1886.

complètement et avec une touchante édification. Il eut donc l'audace, avoue-t-il lui-même très humblement, « d'inquiéter le prieur (Dom Durand) et ses frères du Reposoir dans la paisible possession de quelques-unes des terres à eux cédées par son père Aimon d'heureuse mémoire et par son frère Rodolphe, pour le salut de leurs âmes. Mais, ajoute-t-il, poursuivi par le remords, rappelé au devoir par les remontrances des Religieux, effrayé par la rigueur des peines éternelles, et vaincu par les sages avis d'hommes de probité, j'ai réparé mon injustice selon leurs volontés et leurs désirs. »

L'acte qui renferme d'aussi nobles sentiments est du 21 octobre 1185. Le seigneur Henri ratifie les donations de son père et de son frère, *nulla proprietate Dominii retenta*, et avec toutes les limites, clauses et garanties des premiers contrats, en y joignant même cette condition nouvelle qu'il est interdit aux femmes de pénétrer sur ce territoire sous peine d'encourir sa disgrâce : *Mulieres intra terminos vestros intrare prohibeo, atque sub banno meo deffendo* [1].

Contre toute personne de sa descendance, ecclésiastique ou laïque, dont l'audace irait jusqu'à enfreindre l'une des clauses énoncées, ou jusqu'à molester les Religieux en quelque manière, Henri, au nom de Dieu tout-puissant, de son père Aimon, de son frère Rodolphe, de toute sa progéniture et au sien propre, édicte la peine de l'exhérédation et la privation de tout droit sur la seigneurie. Il prie l'évêque de Genève de protéger et défendre les frères du Reposoir, et de le frapper lui-même, ou tous autres, des censures ecclésiastiques, si l'on ne s'en tenait pas strictement et irrévocablement à une donation qu'il fait à l'applaudissement de son frère Vullierme (Villelme ou Guillaume Allamand), et du consentement de ses barons. Et afin de donner toujours plus de force à cet acte, il or-

[1] *Bannum* a plusieurs significations telles que : droit de commander, de défendre, de punir ; autorité, pouvoir, etc.

donne d'y apposer les sceaux de N. S. P. le Pape, de l'archevêque de Vienne, de l'évêque de Genève, des prieurs de la Grande Chartreuse, d'Arvières, du Reposoir, et le sien.

On voit rarement déployer une solennité pareille, même dans les contrats les plus importants de l'époque. Le soin qu'on a pris d'y marquer l'an, le mois, le jour, la Lune, l'Épacte, le Cycle, l'Indiction, les noms du Pape et de l'Empereur régnants, ainsi que le nombre et la qualité des témoins qui y figurent : tout cela confirme également l'importance que le puissant donateur attachait à son œuvre. L'acte ne revêt un caractère de vulgarité que sur ce point : c'est qu'il a été rédigé dans une grange du Reposoir, *facta est apud Valerias quamdam grangiam Repausatorii.*

On le retrouvera presque *in extenso* à la *pièce justificative* A.

Henri n'a point spécifié la donation déjà faite alors par son frère Guillaume dit Allamand [1]. Mais l'on sait que ce dernier n'en est pas resté là. C'est ainsi qu'en 1200, il accorda aux Chartreux, Amblard étant prieur, le droit d'établir une vanne dans Arve, à l'endroit qui leur conviendra, depuis le pont de Cluses jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Rhône : *concedit et donatum vult esse in perpetuum unam vennam in aqua quœ dicitur Arva, ubicumque facere voluerint de ponte de Cluses sicut aqua descendit usque ad Rhodanum* [2].

En 1202, le 13 des calendes d'octobre, soit le 19 septembre, un Aimon de Faucigny confirme aux Chartreux toutes les donations antérieures « tant dans les montagnes que dans la plaine, *tam in Alpibus quam in planis.* »

Cette pièce dont on conserve au Reposoir une copie, a été publiée dans le 14e vol., p. 16, de la Société Archéologique de Genève. Cet Aimon, qui était alors *sui juris,*

[1] Ce nom lui vint d'un château qu'il possédait à Samoëns.

[2] *Arch. du Rep. — Regeste genevois,* nº 476.

n'est donc pas le même que le suivant ; ce que n'ont pas encore remarqué les généalogistes de la maison de Faucigny.

En 1209[1], le 9 février, un autre Aimon, qui serait Aimon III, par le conseil de son tuteur Nanthelme de Miolans et de plusieurs de ses vassaux, confirme pareillement aux Chartreux les donations de ses ancêtres, notamment celle de la terre de Blanzier, aujourd'hui Blanzy, à Marnaz, donnée par son frère Vuillelme, et celle des pâturages de Lavachanavet, concédée par Aimon Ier, son aïeul, *avus meus... ad opus ovium suarum* (Domus Repausatorii scilicet) *et ad fœtus earum nutriendos*.

Suit l'indication des confins d'Arve à Rommes. L'acte devait être scellé par l'évêque de Genève. Les prairies de Rommes (prononcez Ron-mes), s'y trouvent désignées sous le nom de *Sanctus Romanus*, saint Romain.

En 1221, ou 1222 selon le n° 597 du Regeste genevois, Rodolphe de Lucinges, sénéchal du Faucigny[2], donne à la chartreuse du Reposoir sa vigne de la Crête, sur le territoire de Thyez. Nous intercalons ce bienfaiteur parmi les de Faucigny, parce que sa famille, éteinte avec lui faute d'enfant mâle, s'est fusionnée avec ceux-là par le mariage de sa fille Telberge avec Rodolphe de Grésy, fils de Rodolphe de Faucigny. On a eu ainsi depuis lors la famille des Faucigny-Lucinges, qui existe encore dans la personne du prince de Cystria-Lucinges.

En 1233, cette alliance ne fut pas défavorable aux Chartreux : car, en cette année-là, l'évêque de Genève, Aimon de Grandson, notifie la donation, non plus d'une vigne, mais de toute la terre de la Crête, faite à ces religieux par le susdit Rodolphe, du consentement de sa femme et de leurs fils, Rodolphe de Lucinges et de Guillaume Chouis.

[1] Le *Reg. gen.*, n° 518, porte 1210. Nous retenons la date de nos Archives.

[2] Besson, p. 28, écrit *Aymon* et donne pour date 1223 : deux erreurs.

Le prélat menace d'excommunication quiconque viendrait à troubler les Chartreux dans la paisible possession de ce domaine [1].

En 1316, Hugues, dauphin de Vienne et seigneur de Faucigny, fait donation au Reposoir de la montagne de Chérantaz ; et Humbert, son successeur, ratifie cette donation en 1336.

Deux ans auparavant, soit le 10 novembre 1334, ce même Humbert avait accordé à nos Chartreux le privilège de pouvoir acheter par toutes ses terres tout ce qui leur plairait des choses féodales ou emphytéotiques, jusqu'à la quantité de six muids — *sex modiorum* — de froment ou de tout autre blé, mesure de Cluses, ou l'équivalent en vin ou en foin, sans payer ni laods ni ventes à ses châtelains ou autres officiers exacteurs, étant seulement réservés ses cens et servis [2].

Quatre ans plus tard, le 15 mai 1338, il augmente ces mêmes privilèges en mandant au clerc Jacquet Psautier, son porte-sceau, — *sigillifero* — de marquer du dit sceau, sans difficulté ni délai, toutes lettres ou autres instruments à lui présentés par les Chartreux, aux fins qu'ils puissent non seulement acheter, mais encore recevoir à titre de legs ou d'aumône toutes denrées quelconques, dans les proportions et aux mêmes exemptions de droits que dessus.

Là se bornent, selon nos documents, les actes de la munificence vraiment princière des seigneurs de Faucigny envers nos Chartreux.

Avant de passer à ceux d'une autre famille régnante, plus puissante et plus illustre encore que les de Faucigny et les dauphins de Vienne, intercalons ici deux traits de générosité particulière.

En 1290, Albert de Sales et Jacques de Chyvron des Clés, damoiseaux, s'étaient dit que les Chartreux empié-

[1] *Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Gen.*, t. XV.

[2] Voy. *Invent. des Titr. du Dauph.* par l'abbé Ulysse Chevalier.



Petit cloître

taient sur leurs possessions aux montagnes des Annes et surtout des Teynes ou Tines. Déjà même ils s'apprêtaient à les traîner devant le juge, lorsque, Dieu aidant, ils changèrent ce mauvais dessein en une détermination plus sensée : *nos Deo cooperante istud malum propositum immutavimus in actionem consilii sanioris*. Le 13 août, en effet, et du consentement de leurs enfants nommés dans l'acte, ils renoncèrent à tous leurs prétendus droits, en firent aux religieux une concession complète et irrévocable, pour le salut de leurs âmes et de tous leurs parents ; et afin d'éviter toutes contestations ultérieures,ils firent insérer dans cet acte une délimitation très détaillée entre leurs biens et ceux des Chartreux [1].

Le 7 juillet 1468, noble Pierre Fournier du Grand-Bornand, en s'enfermant lui-même dans la chartreuse au titre modeste de Frère donné, lui fait une donation sans réserves de ses fiefs sis au Grand-Bornand, à Thônes et à Veyrier près d'Annecy. Le premier de ces fiefs, contigu au grand domaine du Reposoir, consistait en un hommage taillable personnel de la famille Périllat, avec redevance annuelle d'une corvée et d'un petit fromage. Le fief de Veyrier était de vingt seiterées de vignes et de dix seiterées de prés et champs [2].

Venons-en aux bienfaits annoncés plus haut de la part d'une grande famille couronnée, la famille de Savoie.

Ses faveurs à notre Chartreuse datent surtout du jour de son alliance avec les de Faucigny, et elles ont continué jusqu'au milieu de notre siècle.

[1] *Arch. de Scionzier*. — *Regeste gen.*, nos 1303, 1317. — L'une des limites était un rocher marqué d'une croix et situé *in anteriori parte* HOSPITII *des Annes*. Que pouvait être cet *hospice*, sinon un refuge destiné par nos Pères Chartreux à ceux qui faisaient la traversée, dangereuse parfois, du col des Annes ? On n'eût pas donné ce nom à un simple chalet.

[2] *Arch. du Rep*. — Les Registres de l'Évêché d'Annecy nous apprennent que Pierre Fournier — *domus Repositorii* — fut fait sous-diacre le 27 mai 1469 ; puis, ordonné prêtre le 17 mars 1470.Il est alors qualifié de *dedicatus ordini cartusiensi Repositorii*. — Note fournie par M. l'abbé Gonthier.

En février 1233, le comte Pierre, surnommé pour sa bravoure le *Petit Charlemagne,* épousait Agnès, dernier rejeton des barons de Faucigny [1].

Tous deux, comme plus tard leur fille Béatrix, manifestèrent des sentiments qui allaient jusqu'à la dévotion envers les monastères en général et les chartreuses en particulier. En juin 1292, Béatrix fonde à Mélan le cloître célèbre de moniales Chartreuses que la Révolution a heureusement laissé debout et qui fut depuis lors, comme il est encore, une pépinière féconde pour le clergé savoyard.

Son digne père n'a pas oublié l'Ordre de saint Bruno dans ses dispositions dernières. En les formulant le 7 mai 1268, il légua vingt livres viennoises à chacune des chartreuses d'Oujou, de Pomiers, de Vallon et du Reposoir. En échange, on voit par plusieurs de leurs Chapitres généraux, que les Chartreux devaient prier pour la famille de Savoie ; et les prières des pieux cénobites furent parfois providentiellement exaucées [2].

En 1284, le comte Philippe Ier de Savoie accorde à tous les Chartreux de notre pays l'exemption de tous péages sur leurs valets, attelages, charrois et marchandises [2]. Ces privilèges furent renouvelés par le comte Édouard, en 1324 [3].

Le 30 mai 1407, le comte Amédée VIII, faisant droit à une requête des religieux du Reposoir, les exempte à son tour de tous droits de gabelles, leydes, péages, etc., avec défense à tous exacteurs et percepteurs de les molester ou contraindre en quoi que ce soit, non plus que les personnes attachées au service du couvent pour la perception d'impôts dont il les déclare affranchis et libérés [4].

En 1453, par lettres patentes du 25 mars, le duc

[1] Le Faucigny ne parvint décidément à la Savoie que par le traité de Paris du 5 janvier 1355. — Guichenon, t. I, p. 408.

[2] Guichenon, t. I, p. 243.

[3] Documents B et C.

[4] Document D.

Louis, fils du précédent, après avoir mentionné que les présentes sont la confirmation de huit lettres déjà octroyées aux mêmes religieux par ses prédécesseurs, décrète une amende de cent livres fortes contre tout exacteur qui oserait enfreindre les libertés, immunités, largesses, franchises et privilèges des dits religieux.

Sous Charles-Emmanuel Ier, des patentes du 12 octobre 1596 autorisent les Chartreux de Savoie à plaider devant les juges majes, sans être astreints *à comparoir* devant les juges subalternes.

Ajoutons que la munificence traditionnelle de nos anciens souverains est inscrite jusque sur les murs de notre chartreuse. C'est à une princesse de Savoie, en effet, que l'on attribue la construction du petit cloître, ce chef-d'œuvre de l'art gothique aux jours de la Renaissance, vrai bijou de la maison, et qui porte avec raison les armes de la famille ducale, mais que des réparations, d'ailleurs nécessaires, ont malheureusement privé à tout jamais de sa beauté originelle [1].

Après les ducs, nos rois ont maintenu ces traditions de sympathie jusqu'à Charles-Albert, comme on le verra dans notre troisième partie [2].

Citons encore ce trait d'Amédée, comte de Genevois :

En 1289, le vendredi après la fête de saint Nicolas (9 décembre) il signe à Annecy une renonciation complète aux droits qu'il prétendait avoir sur la montagne de Teynes (les Tignes), au col du Grand-Bornand. Les sérieuses recherches qu'il avait fait faire n'ayant pu établir qu'il en eût aucun, et d'une autre part, les Chartreux étant en très longue et paisible possession de ce territoire,

[1] Les armes de Savoie avec la légende FERT sont gravées aux clefs de voûte. Le comte Amédée V, surnommé le grand, changea, dans les armes de ses prédécesseurs, les aigles en la croix d'argent, et y ajouta la dite légende en souvenir du siège de Rhodes par les Turcs, qu'il leur fit lever en 1315. On l'a traduite de deux manières : *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit*, ou *Fortis Est Regere Terram.*

[2] V. aussi plus loin, chap. VII, et la note E.

il en fait un entier et perpétuel abandon à D. Adam, prieur, et à ses Frères — *in piam et perpetuam eleemosinam concedimus et donamus pro remedio animæ nostræ et antecessorum nostrorum*, s'engageant de plus à défendre de tout son pouvoir les droits incontestables du couvent.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux rois de France qui n'aient entouré l'Ordre des Chartreux, en Savoie, de bienveillance et de protection. Ainsi, le 5 mai 1630, alors que notre chère Savoie était en proie à la peste, à la famine et à la guerre de l'invasion française, le roi Louis XIII donnait de Lyon une sauvegarde, soit un sauf-conduit, à toutes les chartreuses de Savoie. On lira cette pièce intéressante sous la note F.

Tous ces traits de générosité attestent la sympathie et la confiance qui s'attachèrent constamment à nos bons religieux.

CHAPITRE III.

Albergements emphytéotiques

Nous venons de faire connaître les principaux bienfaiteurs de notre chartreuse. Il en est encore d'autres, dont les noms viendront à leur place. Montrons comment les Pères du Reposoir ont su utiliser les bienfaits reçus.

Il ne reste aucun document sur leurs moyens de tirer profit de leurs terres, avant le XIVe siècle. On serait mal fondé à en conclure qu'ils les ont toutes laissées en friche pendant près de deux cents ans. On peut tenir pour certain, au contraire, que la combe du Reposoir a été mise en culture dès le principe. Quant aux hauts pâturages, nous ignorons comment ils furent exploités avant les

actes qui vont faire l'objet de ce chapitre. Nous n'avons découvert nulle part que des chalets aient été construits et des troupeaux inalpés, avant l'époque de ces contrats, qui ont tous le cachet de contrats primitifs, en ce qu'ils ne rappellent aucun contrat antérieur ni ne se réfèrent à aucune convention précédente, verbale ou écrite. Ce fait paraîtra incroyable ; il nous a étonné nous-même : mais c'est un fait. Comment l'expliquer? Nous hasardons les hypothèses suivantes : Ces hauts versants devaient être alors presque inabordables. Il fallait traverser d'immenses forêts vierges, peuplées de bêtes féroces. Et point de sentier parmi ces labyrinthes de rochers et d'arbres séculaires. Les pâturages eux-mêmes n'avaient ni l'étendue ni la valeur que leur ont donné dans la suite des défrichements progressifs. Buissons et arbres nains devaient les couvrir en bonne partie. On peut donc supposer que les gens de la plaine et de Nancy, vu cette situation, vu surtout le danger de s'exposer et d'exposer leurs bêtes à la dent de ces loups et ours dont il sera parlé plus loin, ne se seront aventurés que graduellement en ces parages, et que, jusqu'à l'époque des albergements emphytéotiques, ils n'auront traité, à titre d'essai, que par des conventions à terme.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons poursuivre notre histoire qu'au moyen de documents historiques.

Or, ceux que nous avons à exploiter sont de deux sortes : les *Albergements* et les *Amodiations*.

L'albergement ou emphytéose était un contrat d'une durée perpétuelle. Le seigneur ou maître y gardait la propriété du fonds ; mais il ne pouvait en chasser le tenancier, tant que celui-ci remplissait les clauses essentielles de l'acte. L'amodiation, au contraire, n'était qu'un simple bail à terme, à l'expiration duquel le fermier perdait tous ses droits.

Or, nos religieux eurent recours à l'un et à l'autre ; à l'emphytéose pour les terres éparses çà et là, et plus ou moins éloignées du couvent, et à l'amodiation pour le

grand domaine de la combe du Reposoir, divisé en fermages. Parlons d'abord de leurs emphytéoses.

TERRES A MYOZINGE

Le plus ancien des actes emphytéotiques qui soit parvenu jusqu'à nous est en date du 11 septembre 1356, Jacques Act notaire.

Par ce contrat, Dom Jean, prieur, alberge à perpétuité aux Perret de Myozinge trois pièces de terre sises à Scionzier et contenant ensemble deux poses, moyennant 15 sols genevois comme prix d'introge, et quatre octanes un quart de froment pour cense annuelle, mesure de Cluses, tous droits d'échute réservés.

CHÉRANTAZ, BRION, MAIRY OU MÉRY.

Une emphytéose autrement importante est celle qui concerne les montagnes de Chérantaz, Brion et Méry, albergées en 1372 à un grand nombre de communiers de Magland.

Avant d'en extraire ce qui pourra intéresser nos lecteurs, il convient de leur faire connaître une transaction antérieure qui a aussi son intérêt.

On a vu au chapitre précédent la donation de Chérantaz aux PP. Chartreux par le dauphin Hugues, en 1316. Cette montagne se trouvait albergée à des maglandais depuis un temps qui reste inconnu, comme d'autres maglandais étaient en possession de Brion et de Méry.

Mais les confins étaient devenus douteux par le laps du temps. De là, contestations et disputes entre les intéressés, et enfin procès. Religieux et hommes de la Traverse — *de Traversa* [1] — en appellent devant le juge du Faucigny, qui ordonne la vue des lieux. Le juge, Guigon Falavelle, s'y transporte en personne, avec le procureur

[1] On appelle encore la *Traverse* le plateau occidental de Magland.

du Faucigny, Jacques de Menthon. Tout examen fait, ces magistrats sont d'avis qu'on transige au moyen d'un arbitrage.

Les Chartreux choisissent comme arbitre frère Amédée; ceux de Magland, le procureur Jacques de Menthon : tous, le juge lui-même. Les trois arbitres en prennent deux autres avec eux : un bourgeois de Bonneville, Sadot de Sellères, et Aymon d'Achy. Les parties promettent de s'en tenir à leur jugement. Ils indiquent les lignes de démarcation. Six hommes, assermentés comme tous les autres, sont chargés de planter les limites. L'ordre de borner venait du baillif, noble Robert Vuagnard, et de N. Guigues de la Croix, homme d'affaires du seigneur de Faucigny. De tout quoi acte est dressé sur place par Me Péronet, notaire à Saint-Nicolas de Cluses, le 2 des calendes de décembre 1316.

Abordons, après cela, l'emphytéose du 3 juin 1372. Le parchemin qui en porte le texte est le seul titre en vertu duquel les communiers actuels de Magland détiennent encore, en qualité de propriétaires, ces grands et beaux pâturages. Par cet acte, D. Jacques Ogier, prieur, alberge donc à plusieurs communiers de Magland, agissant en leur nom et en ceux d'un grand nombre d'absents, mais qui devront également signer le contrat, les montagnes de Brion, Méry et Chérantaz pour un droit d'introge de douze deniers de Genève, soldé en passant l'acte, et pour le fruit de quatre jours et demi à percevoir chaque année par les délégués ou domestiques du couvent sur le produit des chalets de Chérantaz et de huit jours et demi pour les montagnes de Brion et de Méry.

Pour la perception du fruit des deux premiers jours et demi à Chérantaz, l'envoyé ou domestique de la chartreuse devra tenir un pied en dedans et l'autre en dehors de la fruitière et, un bâton à la main, indiquer avec ce bâton le fruit qu'il veut percevoir. De leur côté, les albergataires étaient tenus pendant l'opération d'avoir une lumière en mains, afin que les envoyés des religieux pussent bien

voir clair dans le chalet ; et dans le cas où les albergataires se refuseraient à tenir une lumière, les hommes du couvent pourront s'éclairer eux-mêmes de leur propre autorité. Le fruit des deux autres jours devait se percevoir en pénétrant dans les chalets mêmes. Et si les albergataires, ou l'un d'eux, venaient à cacher ou à ne pas laisser suffisamment apercevoir une partie du fruit, ou n'indiquaient pas celui d'un jour de la semaine, les religieux ou leurs envoyés, dans ce cas de fruit caché, pourraient lever et prendre le fruit de quatre jours et demi, comme il est dit plus haut, nonobstant toute contradiction [1].

La montagne de Chérantaz, avec ses dépendances, restera perpétuellement, à titre d'albergement, aux albergataires et à leurs héritiers, pourvu que les religieux perçoivent le fruit de la manière indiquée plus haut et puissent faire à Chérantaz comme ils ont coutume de faire dans les autres montagnes.

Les religieux s'engagent à maintenir les trois chalets existant à Chérantaz, avec leurs chaudières, seilles et fétières ; et dans le cas où les albergataires ou le plus grand nombre d'entre eux seraient d'avis de faire construire encore un chalet dans la dite montagne, les religieux seront tenus de le construire à leurs frais et de le munir de chaudières, seilles et fétières.

Les bêtes des albergataires pourront pâturer aux Octons, au prat Magninous et au Nant du chalet ; mais il sera loisible à la chartreuse d'y mettre en même temps son propre bétail.

Il est défendu à chaque albergataire d'envoyer aux dits chalets d'autres bêtes que les siennes propres, à moins d'une permission expresse des religieux et de la majorité des albergataires ; mais chacun est tenu d'y faire monter toutes ses vaches, à la réserve, toutefois, de celles jugées nécessaires pour fournir le lait de la famille :

[1] Plus tard, le tribut des droits d'ociège ne se paya plus en nature, mais par 40 florins annuels.

aliquas vachas in propriis domibus servare, habere seu custodire non possint nisi ad habendum lac pro familia eorumdem duntaxat.

On y pouvait tenir aussi les bêtes spécifiées dans ce texte : *Boves castrati immitti poterunt, modo custodiantur ne noceant et malum faciant aliis bestiis.* Mais défense d'introduire, en qualité de communiers, des nobles, des clercs et des bourgeois.

Les confins de ces alpages, bien marqués dans l'acte, devaient être scrupuleusement respectés.

Nous omettons d'autres clauses moins importantes.

Fait à Cluses, Nicolet Put notaire, dans la maison des enfants de Guillaume Ogier, d'où sortait le prieur D. Jacques — *vir religiosus dominus Jacobus Ogerii de Clusis.* Jean Ogier, l'un des témoins, était sans doute son neveu.

Le surlendemain, 5 juin, ce contrat fut signé par les Pères profès dans le cloître du Reposoir. Les 20 et 21, ratification en fut faite par un certain nombre d'albergataires, sur le cimetière de Magland et devant la maison de Pierre De Loche *(de Ochia)* ; puis, par d'autres encore, près de la Maladière. Un dernier n'y a souscrit que le 11 juillet de l'année suivante.

On peut juger de l'importance de l'acte par le scrupule avec lequel on a recueilli le consentement de chaque albergataire sans exception.

Mais malgré ses clauses très expresses, le contrat ne tint pas longtemps sans chicane. D'aucuns, en minorité, il est vrai, prétendirent appuyer certains caprices sur un pacte tacite intervenu après l'acte passé avec D. Ogier. Ni la majorité ni le nouveau prieur D. Mermet, ne voulurent entendre de cette oreille. Il en résulta une nouvelle convention en date du 22 juin 1375.

Dans cette transaction l'ociège [1] de Méry fut fixé à dix

[1] L'ociège était donc tout le fruit du bétail revenant au seigneur ou propriétaire du domaine direct pendant un nombre de jours

jours, c'est-à-dire augmenté d'un jour et demi, et cela, de bonne grâce, *graciose procedendo*. Et quant à Chérantaz, ce n'est plus du seuil de la porte qu'on désignera avec une baguette le fruit à lever ; mais en pénétrant dans chaque fruitière et en touchant du doigt les pièces à choisir. On opèrera en pleine lumière, avec une chandelle allumée et les portes et fenêtres grandes ouvertes : *qui fructum levaverit... intrare teneatur... cum candela incensa et hostiis et finestris ipsius loci appertis affinem quod ibi sit lumen clarum ad videndum clarissime omnem fructum ibidem existentem, et eligere possit pecias quas habere voluerit, ipsas pecias tangendo et visitando cum unico digito sine alia palpatione et sine lesione aliquali.* Le terme de cette opération s'étendait depuis la S. Laurent jusqu'à la S. Barthélemy, et les albergataires devaient y aller de leur côté *sine fraude, sine dolo, sine cautela vel machinatione qualicumque.*

Par exception à la clause qui avait exclus les nobles dans l'emphytéose de 1372, on introduisit alors dans ces montagnes, au même titre et avec les mêmes obligations que le commun, les nobles Aimon Martin et Jean, fils de feu Pierre Martin.

Il n'est pas autrement dérogé à l'acte primitif. On fait et signe ce que dessus au cimetière de Magland, Jacquemet Leysard et Henri Favre (Fabri) de Sallanches, notaires. Témoins : nobles Jean et Jacquemet de Chissier, et Vullielme Bellossier, curé de Magland.

Plus de soixante ans s'écoulent sans qu'il reste trace d'aucune difficulté. Mais en 1451, une nouvelle transaction fut nécessaire pour arranger les deux points suivants :

1° Le prieur D. Jean Michon et D. Jacques Défresne,

déterminé. On a écrit : *ochiége, haut siège, aussiège* et *ociège*. Nous retenons cette dernière orthographe comme plus douce que *ochiège* et comme ne s'écartant pas trop du mot latin *ochiagium*.

Quant à l'étymologie, un disert en la matière pense que ce mot vient de *occulo agere*, parce qu'on regardait de près dans l'estimation et la perception de cette redevance.

procureur, soutenaient que, de temps immémorial, la chartreuse avait plein droit de faire paître soit son bétail, soit du bétail en commande, dans les pâturages indivis des Octons et du prat Magninous ;

2° Ils reprochaient aux communiers de Magland d'avoir ouvert un chemin préjudiciable aux prairies des Bous, albergées à des gens de Scionzier.

Nos albergataires prétendaient que, quant au droit d'inalpage, il ne s'étendait point au bétail pris en commande ; et que, quant au chemin, ils s'en lavaient les pieds, ne sachant pas qui l'avait fait.

On dirait aujourd'hui : c'est le chat ; on écrivit dans la transaction que l'on mettrait fin à ces brouilles par un traité amiable—*tractatu amiabili*. Les parties choisissent donc chacune deux arbitres ; il est convenu qu'elles s'en tiendront à leur décision sous peine de 5 florins d'amende. Les quatre arbitres se fortifient de deux intermédiaires, à savoir : noble Rodolphe de la Croix pour les Chartreux et Guichard de Chissier pour les communiers, et les six réunis décident que le prat Magninous appartiendra exclusivement aux religieux, ainsi que la combe adjacente.

Pronunciaverunt, sentenciaverunt et ordinaverunt dicti arbitri et medii, simul concordentibus partibus, quod dicti Religiosi et sui Successores habeant et habere debeant pro eorum parte et porcione... pratum vocatum pra Magninous una cum quadam comba existente a parte de Meri dicto prato contigua tendente versus ad quamdam magnam perrieriam ipsam combam a parte de Meri divdente, incipiendo et terminando a grossa rupe, tendendo inferius per ipsam perrieriam usque ad quemdam grossum lapidem supra Bou in medio ipsius perrierie existentem, signatum de signo admodum unius nilie molendini, et ab ipso lapide tendendo directe usque ad quamdam encrenam existentem in quodam turcheto Rocharii supra Bou, tout le reste devant appartenir aux albergataires. On passe l'éponge sur le chemin tracé indûment, comme on oublie de part et d'autre *omnes et*

singulas injurias, blasphemias, dampnum, gravamina que ipse partes, seu altera ipsarum, occasione premissorum debatorum petere, querelare et demandare potuisset quomodolibet. Fait sur les lieux mêmes, soit sur les Messenches de Méri, le 2 septembre 1451, ratifié le lendemain par la communauté des PP. Chartreux, Jacques Michel de Crête et Guichard de Chissier — *de Chissiaco* — notaires. Aussi ratifié l'année suivante à Cluses, le 21 août, par les albergataires Claude Mugnier, Mermet de Crête, Jean Cartier et Rodolphe Dupont ; le 25 septembre, par Jean Guernoz, Mermet Mugnier, Nicob Duclos et Pierre Gervuz ; et le 18 octobre, par Aymonet Delaplagne *(de Plagnia)*, Durier Pierre et Anserme Bargin.

Mais ce traité amiable n'était pas le dernier mot. On avait oublié un point qui semble avoir ramené, sinon les *blasphemias,* du moins quelque froideur entre les parties.

Il y avait dissidence sur le droit d'échute et de commise. Ce droit consistait en ce que le feudataire, venant à décéder sans enfant légitime, le fief faisait retour au seigneur. Dans le cas de nos albergataires, autant de décès dans ces conditions, autant de retours du droit d'inalpage aux Chartreux. C'est ce que revendiquait le prieur D. Jean Michon, en invoquant l'acte emphytéotique de 1372. Mais les albergataires prétendaient que le lot du décédé devait profiter à eux tous, et que les pâturages albergés ne seraient perdus pour leurs familles que si toutes venaient à disparaître. Sur une semblable hypothèse, qui ne manquait pas d'originalité, ils auraient pu dormir longtemps tranquilles. Malheureusement pour eux, elle avait le tort de n'être point soutenable. On régla cette affaire par la transaction que nous allons résumer.

Le 24 août 1454, à Cluses, par devant les trois notaires, Jean d'Allinges, Jean Luisard et Jacques Michel de Crête, le vénérable prieur Jean Michon et vingt-six condiviseurs et comparsonniers de la montagne de Méry, agissant des deux parts au nom de leurs commettants,

commencent par débattre longuement la grosse question du droit d'échute et de commise. Mais les communiers finirent par se rendre sans exception à l'évidence de la loi, qui était contre eux.

Il fut donc stipulé que, au décès d'un ou de plusieurs d'entre eux sans progéniture légitime, la chartreuse bénéficiera en plein du droit d'échute ;

Que la chartreuse ne pourra réalberger qu'à un seul la part de tel défunt, et dans les mêmes conditions ;

Qu'elle pourra garder ses lieu et place, toujours dans des conditions identiques à celles des autres albergataires ;

Que ceux-ci ne pourront non plus céder leur part qu'à une seule personne ;

Que tous droits de laods et de ventes — *laudes et vendas* — sont réservés aux religieux[1] ;

Qu'enfin les notaires décideront de la somme à verser par chaque partie pour les frais que le R^{d} Prieur a dû faire devant le juge maje. Moyennant quoi il ne pourra manquer de s'établir entre les parties bonne paix, amour et concorde définitive : *Et pro tanto sit inter partes..... bona pax, amor et finalis concordia.*

Tout ce qui précède, comme tout ce qui va suivre, est tiré des archives des communiers actuels de Magland. Le rouleau jusqu'ici exploité forme une série de parchemins longue de sept mètres. Continuons notre récit d'après des pièces détachées les unes des autres.

En 1617, les communiers de Chérantaz furent séparés de ceux de Méry. On fixa l'ociège de Chérantaz à 40 florins de 13 sols l'un, soit à 26 livres anciennes, prix qui est resté tel jusqu'à la Révolution.

L'ociège de Méry fut taxé à 150 florins. Mais les communiers sentirent vite qu'il était dur de payer en espèces, et ils refusèrent.

[1] Les *laods* et les *vends*, droit perçu par le maître du domaine direct ou propriétaire du fief à chaque mutation d'albergataire, soit propriétaire du domaine utile.

Une sentence du Conseil de Genevois, en date du 3 juin 1622, les condamna à solder aux religieux 308 florins ou la valeur correspondante à cette somme, en fromage, beurre et sérac.

Il paraît que, un siècle plus tard, d'autres vaches que celles des communiers aspiraient à paître en Méry ; mais sur une déclaration du prieur, D. Guillot, il resta entendu que Méry et Brion donnaient droit de pâture aux seuls albergataires « et non à la communauté de Magland. »

Vers 1722, R[d] Fattaz, curé de Magland, recourut au juge maje pour le paiement de certaines prémices auxquelles il prétendait avoir droit à Méry. Mais les fruitiers de cette montagne mirent opposition et firent intervenir la chartreuse. On porta la cause au Sénat, qui débouta le demandeur par arrêt du 5 août 1722.

Les communiers de Chérantaz, pour mieux accentuer leur indépendance de leurs compatriotes de Méry, firent inscrire leur montagne sur la mappe de Magland en 1741, tandis que Méry restait sur celle de Scionzier.

Nos communiers ne pouvaient pas rester avec leurs bêtes durant les dix semaines d'inalpage. Ils les confièrent, dès l'origine sans doute, à des fruitiers ou maîtres de montagne, au moyen d'un bail à terme fixant toutes conditions de part et d'autre. Le plus ancien de ces contrats est en date du 21 août 1753. Les deux cabanes soit chalets de Méry sont acensés pour trois ans aux deux frères Favre-Bonvin du Grand-Bornand, « sous la cense et jouïance due à chacune de nos vaches, disent les communiers, à savoir : de quinze livres de fromage, sept de beurre et six de serac par pot de lait, le tout mesure de Cluses et poids de Sallanches, » livrables deux jours avant la descente du bétail. Aucune bête ne descendra avant le terme « sans le seu et consentement de tous nous autres communiers », comme aucun n'emportera son fruit par anticipation.

La *Lapie,* sur le sentier de Méry à Rommes, étant un passage dangereux, les fruitiers y viendront attendre le

bétail au jour de l'inalpage, comme ils lui feront la conduite jusque-là, à la fin de chaque saison.

Les fruitiers, qui doivent tout tenir prêt d'avance, pourront inalper quinze jours avant les autres, savoir : chacun quatre de leurs vaches, un taureau par chalet, trois juments en tout et chacun trois cochons ; mais pas de vaches, génisses, chevaux, chèvres, brebis ou cochons étrangers « sans le seu et consentement de tous les communiers » et sous peine d'exclusion de la montagne. Ils ne feront point pâturer les bêtes à eux concédées dans le pâturage dit *pré d'essai*, qui est réservé aux communiers jusqu'après le mesurage du lait. Les bestiaux de ces derniers brouteront là « à leurs plaisirs faire » durant les trois premiers jours, non compris celui de l'arrivée.

Le troisième jour, qui sera le jour des mesures, on fera rentrer les vaches en leurs chalets « pour pouvoir leur tirer le lait avant la nuit. » L'opération commencera à cinq heures. On fera de même le lendemain matin, aussi à cinq heures.

Les fruitiers ou « maîtres seront tenus de payer chaque année l'*oisaige* accoutumé (ociège) aux R[ds] Pères Chartreux du Reposoir en conformité de notre albergement, comme aussi de payer encore au R[d] S[r] curé de Scionzier ce qu'on est en coutume de lui donner chaque année pour la bénédiction qu'il est obligé de faire, ou faire faire, sur notre dite montagne. »

Les communiers nomment quatre d'entre eux, deux par chalet, « aux fins de faire exécuter le contenu au présent acensement, sous peine d'en être eux-mêmes responsables. » Ces délégués seront sur les lieux « pour faire mesurer le lait » au commencement, et « pour faire peser le fromage, le beurre et le serac » à la fin de la campagne. Les fruitiers leur payeront quatre livres par chalet en compensation de cette double démarche pour les surveiller.

Les communiers ne mettront en montagne qu'une vache stérile par maison ; mais comme elle ne profitera

qu'à eux-mêmes, étant destinée à l'entretien de leur famille, ils promettent une récompense qui sera fixée entre eux et les chalesans.

En cas d'ovaille, c'est-à-dire si l'on est contraint par le mauvais temps, par la sécheresse ou par toute autre raison de force majeure de descendre des têtes de bétail et voire tout le troupeau avant le terme de l'inalpage, il sera fait aux fruitiers un rabais proportionnel à leurs pertes.

S'il est prouvé qu'une tête de bétail a péri par la négligence des chalesans, ceux-ci en payeront le prix à celui qui aura subi cette perte. « En un mot, seront tenus iceux dits maîtres de faire toutes les autres choses à la coutume, aux conditions, conventions et astrictions que dessus. »

Enfin, « nous avons convenu entre nous, quand nous viendrions à réacencer notre dite montagne, de le faire *lorsque nous serons tous revenus de notre négoce* [1], et

[1] Aujourd'hui l'émigration de mes paroissiens se fait principalement à Paris. Avant la Révolution, elle se dirigeait surtout vers la Suisse. Leur négoce consistait en mercerie et chaudronnerie. Mgr Jean d'Arenthon d'Alex écrivait, pendant une mission qu'il donnait à Sallanches : « Je ne parle jamais ici à moins de quatre mille personnes, qui dévorent la parole de Dieu et qui nous accablent dans les confessionnaux, où trente confesseurs ne suffiraient pas... J'eus hier une cruelle journée avec les chaudronniers de Maglans, qui paraissent comme des cavaliers et sont habillés selon la diversité des nations,d'où ils reviennent en cette saison pour faire leur récolte. Comme c'était la seule paroisse de mon diocèse où je n'avais encore ni prêché ni catéchisé, j'eus un peu de complaisance de leur parler paternellement. »

— *Vie de Messire J. d'Arenthon...* par D. Le Masson, 2e édit., p. 167.

Plusieurs firent fortune en leur négoce, tels que les Moret, les Perrolaz, les Fontaine, les Sautier, les Gaudy ou Goudy. En ce moment, les trois frères Sautier de Lucerne, l'un comme négociant, l'autre comme banquier et le troisième comme médecin, sont aux premiers rangs de la classe dirigeante. Ajoutons qu'ils sont d'excellents catholiques. Nous ne pouvons, faute d'informations, apprécier sous ce dernier rapport les Goudy de Rapperschwill ; mais toujours est-il qu'ils brillent parmi les heureux du siècle, puisque l'un d'eux fut président de la Confédération, il y a quelques années.

mêmement assemblés, comme à tel semblable mois et jour que ce jourdhuy. »

Le 9 juin 1765, les communiers acensent le chalet de Méry d'en bas à Favre-Allovin, « sous la cense et jouïance d'une chacune de nos vaches à lait, pour chaque pot du quel lait, il sera tenu de donner 14 livres de fromage, 7 de beurre et 5 de serac ; et c'est en outre sous sa promesse de faire un boidet pour les cochons. Il ne pourra mettre sur ladite montagne, tant lui que son compagnon à élire, que huit vaches, tant vaches que génisses, entre les deux ; deux chevaux et quatorze chèvres. » Mais le compagnon à élire ne pourra pas être Pierre Jean Favre-Bonvin « pour des raisons à nous connues ». Pendant les trois premiers jours d'inalpage, un communier veillera « à ce qu'il ne se commette aucun abus et à ce que les vaches ne soient en aucune manière en souffrance pour regard du prat de l'essai ». Et si ce communier « ne veut pas s'acquitter de ce devoir, il est dit que l'on faira l'office chacun à son tour ».

Le 1er janvier 1781, nouvel acensement des deux cabanes de Méry à J.-Fr. Couterlaz dit Rannaz du Grand-Bornand, pour le terme de trois années. Aux charges ordinaires s'ajoutent les suivantes :

L'acensataire payera, outre l'ociège dû aux Révérends Chartreux, « ce qu'on est en coutume de donner chaque année au Révérend sieur curé de Scionzier pour la bénédiction qu'il est obligé de faire ou faire faire sur ladite montagne. »

Le contingent de Couterlaz est de neuf vaches, dont quatre pourront être inalpées douze jours avant celles des communiers, « sans cependant les laisser paître en aucune façon dans le pré de l'essai. Il ne pourra faire aucun foin dans les endroits où le bétail peut aller paître; il est tenu cependant d'en laisser une certaine quantité dans les deux cabanes pour s'en servir en cas de nécessité. Il ne pourra exiger que six sous pour chaque bête sans laict. »

Que si, à cause du mauvais temps ou de la sécheresse, le bétail doit descendre avant le terme, le rabais sur le fruit dû ne sera que de cinq jours sur dix, que de quatre sur huit, « et ainsi successivement à proportion du temps, et cela, parce que les vaches ne se trouvent pas aussi abondantes en laict sur l'arrière-saison qu'au commencement et à moitié-saison.

« Il livrera aux communiers leur contingent en danrées de trois pots en trois pots, et ce, deux jours avant qu'ils descendent leurs bestiaux, pour éviter le scandal que l'on occasionnoit ci-devant. »

Enfin, chemins et *bachals* seront réparés aux frais dudit acensataire.

Le dernier acensement qui reste aux archives de nos communiers, comme antérieur à la Révolution, est en date du 17 septembre 1786. Il répète presque mot à mot les clauses du précédent aux oreilles des acensataires Jean Deloche et Antoine Pessey du Grand-Bornand. Nous n'en retenons que l'explication du scandale dont il est parlé plus haut. Les susdits fruitiers ne devaient donc livrer ce qui revenait à chaque communier que deux jours avant la descente du troupeau « pour éviter le scandale que l'on pourroit occasionner par la profanation du jour de la Nativité de la Sainte Vierge ». C'est que le 8 septembre était le dernier jour de la saison d'inalpage, et que tels et tels, paraît-il, profitaient d'une fête alors chômée pour aller prendre aux chalets « leurs danrées ».

Après la Révolution, ces mêmes usages furent continués, sauf certaines variantes. Ainsi, dans le bail de 1823, le pot de lait fut tarifé à dix-huit livres et demie de fromage, neuf livres de beurre et six livres de sérac. C'était une augmentation de quatre livres et demie de fromage, de deux livres de beurre et d'une livre de sérac, sur le bail de 1765.

Les communiers de Méry d'en haut et de Méry d'en bas n'avaient fait « qu'un même communage » jusqu'en 1824. Or, ceux d'en bas, qui venaient de reconstruire

leur cabane, menaçaient ceux d'en haut d'expulsion pour s'être refusés à les aider. Mais l'expulsion du bétail d'en haut de la cabane neuve d'en bas, c'était la condamnation de ce bétail à coucher à la belle étoile. Ce que voyant, les communiers d'en haut refirent leur cabane tombée en ruines, proclamèrent leur indépendance de ceux d'en bas et acensèrent leur part de montagne au sieur Étienne Tochon-Danguy de Nancy pour le récompenser, entre autres services, d'avoir reconstruit leur chalet d'en haut.

Le bail fut passé à Magland le 19 décembre 1824. Trente-neuf communiers y figurent. Notons-en les clauses non ordinaires :

Ceux qui iront peser le lait dresseront un état des vaches et génisses inalpées. Pour « chaque agot », soit vache sans lait, on payera onze sols, dont six pour les personnes qui mesureront le lait. Point d'agot reçu, à moins qu'on ne paye comptant.

« Les vaches qui ne mesureront pas une chopine seront transportées sur le registre des agots. Celles qui se retiennent le lait seront remesurées le dix au soir et le onze au matin. »

Défense aux Tochon père et fils « de tirer une seconde fois le lait pour faire des tomes grasses appelées reblochons, et de leur donner aucune boisson capable de les épuiser en les rendant plus abondantes en lait ». En cas de maladie ou d'accident, ils avertiront de suite les propriétaires, donneront tous leurs soins à la bête malade et la feront paître hors du troupeau. Ils donneront gratis du lait bon et recevable aux communiers obligés de résider là pour un cas grave. Ils fourniront deux hommes capables de garder le troupeau. Ils tiendront en bon état, « conjointement avec leur collègue de la cabane d'en bas, les chemins de la Lapie et autres lieux où il y a danger de risque à passer le bétail, » et tous, fruitiers et domestiques, se trouveront à la dite Lapie « le six juillet, jour de l'inalpation, et le neuf septembre à l'orore, » jour de la descente du troupeau. Défense « d'induire l'exté-

rieur des fromages et seracs d'aucune matière capable de leur donner une fausse apparence ou d'en augmenter le poids. Est à leur charge le regotoyement de la cabane. Ils mettront sur son couvert des lattes suffisantes, en les chargeant de pierres pour empêcher que les orages ne le dérangent ».

Nous retrouvons toutes ces clauses dans le bail du 6 mars 1836, en faveur d'Isaac Blanchet du Reposoir. L'acte ne fut passé à Magland qu'après des enchères publiques jusqu'à extinction de la bougie vierge, précédées de publications et affiches « en plusieurs chef-lieux de communes ».

Si Blanchet, qui s'est engagé à observer toutes conditions et astrictions, vient à manquer « à une d'icelles tant seulement, il nous sera loisible de l'expulser quand bon nous semblera. Huit jours avant le 6 juillet, son premier devoir sera de nettoyer les bassins et d'enlever les ordures déposées dans leurs fonds, de resserrer les clefs de ceux construits en plateaux, et d'y amener autant que possible les eaux au moyen de leurs *colloces* (conduits).»

Défense au susdit, pendant les trois jours qui précèdent le mesurage du lait, « de frotter ou induire les museaux des vaches avec du *bumant* (?) et autre matière sâle, capable de leur causer du dégoût et de faire tarir le lait. »

Sonnettes, colliers et garnitures d'iceux, dont chaque vache est ornée,sont sous la responsabilité du régisseur ; toutefois, il ne sera point tenu de rendre compte de ceux des dits articles qui « se trouveront être suspects à ne pouvoir satisfaire pour l'entière saison. »

Défense au régisseur et à ses domestiques de couper les crins aux queues des vaches, « sous peine de payer, à dite d'expert, le préjudice causé par la difformité. »

Suit dans l'acte « l'aperçu du pot de lait, dès le 6 juillet jusqu'au 9 septembre ». On l'évalue à 24 livres de fromage, poids de 24 onces la livre ; 9 livres de beurre et 7 livres de sérac, chaque pot produisant par jour :

7 onces 1/8 de fromage, 3 onces 3/8 de beurre, 2 onces 3/8 de sérac.

Enfin, nulle bête à pieds ronds ne sera inalpée que si elle « est marquée à la cuisse avec le fer chaud ».

Le bail de Méry d'en bas, en date du 1[er] décembre 1847, et en faveur de Jean-Baptiste Bétemps du Grand-Bornand, porte ces autres variantes :

Le preneur tiendra en montagne « la quantité de cochons qu'il voudra, ainsi que des chèvres, plus vingt moutons. » Mais chèvres et moutons ne devront pâturer que « dans les lieux inaccessibles au reste du bétail ».

Il est averti d'abreuver régulièrement le troupeau, tandis qu'il pâture sur le pré de l'essai, « partout où il y aura de l'eau et dans les lieux les plus voisins. Cependant, il ne sera pas permis aux communiers de donner au bétail aucune graine de chanvre ou de froment » pendant les trois jours qui précèdent le mesurage du lait.

Les communiers sont libres d'inalper « leurs chevaux, juments, poulains, mules, mulets, ânes et ânesses, à la charge pour eux de les faire garder par un individu de leur choix. Mais dans ce cas, le fermier devra à celui-ci, le pain excepté, la nourriture des autres domestiques, tels que le lait et le petit-lait. »

On payera 35 centimes pour l'inalpage des « agouts » et des vaches ayant donné moins d'une chopine de lait lors du mesurage. Ce produit « sera divisé par égales parts entre les bailleurs et le preneur ».

Enfin, l'acte en question nous apprend que l'offrande pour la bénédiction du chalet était un fromage de huit livres, dû par l'acensataire au prêtre qui la ferait.

Dans le bail de 1852 en faveur du dit Bétemps, on voit que le chalet d'en bas formait, « suivant la division adoptée, les quatre septièmes de la généralité des communiers de Méry, » et le chalet d'en haut les trois septièmes.

Le pré de l'essai « se trouve confiné, au-dessous par les montagnes du Reposoir, au midi par la frête des Mo-

sanches, au levant par la direction du bassin de Poëgenet, et de là au bassin de la Ramaz. »

Bétemps pourra inalper 60 chèvres et jusqu'à 100 moutons, mais par les rochers seulement et à condition de payer 75 centimes pour chaque mouton.

Il lui est permis de couper annuellement l'étendue de 14 ares 74 centiares et 18 milliares de vernes.

Il devra fournir gratuitement 7 kilogr. de fromage aux deux personnes préposées au mesurage du lait et à la descente du troupeau.

Il devra dénoncer aux procureurs de la montagne tout le bétail introduit par contrebande.

Il tiendra en réserve 20 quintaux de foin dans les cabanes.

Il fournira tous les ustensiles du métier, sauf le grand chaudron en cuivre.

Il recevra 30 centimes d'indemnité sur chaque *agout*.

Arrière du pré de l'essai tous les pieds ronds, pendant les trois premiers jours. Les pesées du lait vaudront aux propriétaires des bêtes 9 kilogr. de fromage, 3 de beurre et 6 et demi de sérac pour chaque kilogr. de lait. Le preneur payera le double, s'il s'est servi d'un poids « altéré ». S'il ne peut s'acquitter en nature relativement au fromage et au sérac, il payera 30 centimes pour chaque kilogr. de fromage manquant, et 15 centimes pour le sérac ; mais le beurre se livrera toujours en nature.

Il pourra, dix jours avant l'inalpage, tenir deux vaches et deux chevaux en dehors du pré de l'essai ; et pendant l'inalpage, trois chevaux et quatorze vaches, ou deux chevaux et seize vaches, qui paîtront en commun avec le grand troupeau des communiers.

Il pourra inalper cette même quantité de bétail au pâturage appelé le Cul de Beu, mais à charge de solder, lors du désalpage, la somme de 50 francs ; plus, à titre d'indemnité à la communauté, 10 francs par chaque tête de gros bétail et 20 francs par chaque tête de l'espèce chevaline. Enfin, il payera une amende de 5 francs pour

chaque chèvre ou mouton surpris à pâturer en dehors de leurs confins rocailleux.

Dans le bail du 6 décembre 1858, preneur Fr. Alexis Lugon du Grand-Bornand, les communiers de la cabane d'en haut ont déposé la fierté de leurs ancêtres de 1824 et ne font qu'un avec ceux d'en bas.

Les moutons, race qui tond les plantes à les faire périr, sont bannis de leurs rocailles, au profit, sinon à la joie, des 60 chèvres traditionnelles.

Le précédent preneur pouvait ne procéder au désalpage que quinze jours après celui des communiers : Lugon n'a plus que dix jours.

Il est dispensé « d'héberger les chevaux des communiers », dont la garde est aussi à leur compte ; mais, le pain excepté, il nourrira les gardiens à la table de ses domestiques.

Sera inscrite au registre des *agots* toute vache n'ayant pas donné 5 hecto de lait au pesage.

On se garde d'oublier les deux taureaux traditionnels ; on ajoute qu'ils doivent être « de belle taille et belle race ; jeunes et propres à produire des extraits de belle espèce, et que le preneur devra exhiber aux administrateurs sur la montagne, afin d'obtenir leur assentiment sur le choix.» Le reste comme précédemment.

Dans le bail du 26 juin 1866, preneurs Antoine Suize du Grand-Bornand et Jean-Marie Chevran du Reposoir, les moutons sont réinstallés dans le domaine des chèvres, moyennant 40 centimes par tête ; et si la déclaration de leur nombre n'est pas exacte, les preneurs « seront contraints de payer une amende de 100 francs ».

Ils devront quatorze kilogr. de fromage aux deux communiers chargés des pesées du lait et de la descente du bétail.

Ils recevront, dans le cas où les communiers leur confieraient la garde de leurs chevaux, 1 fr. 50 par cheval inalpé. Les poulains qui suivront leurs mères ne payeront aucune taxe.

Pour fixer les droits d'enregistrement, les parties ont évalué la part du fruit dû aux communiers à 1120 kilogr. de fromage, 600 kilogr. de beurre et 400 kilogr. de sérac, estimés en argent, le fromage à 560 fr., le beurre à 600 fr. et le sérac à 60 fr.

Dans le bail du 18 février 1880, on voit un progrès important, soit l'arrivage de l'eau dans les bassins par des tuyaux de plomb.

« Tous les frais, tant du bail que de l'enregistrement, seront supportés par le preneur. — Il devra veiller aux limites existantes, verbaliser contre le bétail étranger qui les dépasserait et en informer les bailleurs, sous peine d'une indemnité de 200 francs par chaque délit bien reconnu. »

Le bail du 4 novembre 1885, passé avec trois Vallaisans, maintient les clauses du précédent, « mais sous les modifications suivantes :

« Les preneurs auront droit de mettre en montagne 40 vaches et deux juments. Ils prendront les cochons des communiers en garde, à 1 franc par tête et par mois, et leurs moutons, à 1 fr. pour la saison. Ils percevront 1 fr. par agot. Ils transporteront l'engrais où les besoins l'exigent. Ils paieront 380 fr. le jour de l'inalpage, entre les mains du trésorier. Enfin, ils paieront en fromage gras 8 kil. par kilogr. de lait et fraction de kilogr., et 2 kil. et demi par kilogr. et fraction de kilogr. de lait, et 10 francs par kilogr. de lait à ceux qui ne voudraient pas « leurs denrées. »

Nous ne pousserons pas plus loin cette étude. Les baux actuels renferment à peu près toutes les conditions et astrictions qu'on a vu s'ajouter les unes aux autres depuis 1753.

L'inalpage a lieu entre le 28 juin et le 2 juillet; le désalpage est retardé jusqu'au 10 septembre. Le bétail part de Magland dans l'après-midi, passe la nuit à Rommes et se lève avec l'aurore pour aller commencer dix semaines de délices dans son gras pâquis. La moyenne

du troupeau est de 200 vaches. Le fermier peut en inalper quarante, plus quatre chevaux ou juments. Les communiers, qui devaient jadis inalper toutes celles qu'ils avaient hivernées et qui n'étaient pas nécessaires à leur ménage, sont libres maintenant de n'en inalper aucune. Néanmoins, le droit de chacun quant au nombre est calqué sur celui du régime emphytéotique. Ainsi, par exemple, l'antique famille Perrollaz de Barëy était celle qui en mettait le plus en montagne : elle l'est encore.

Le bail du 15 janvier 1887 porte que « en correspectif des avantages que les preneurs retireront du présent bail et de la valeur du produit du bétail inalpé, ils payeront chaque année le 15 du mois d'août la somme de trois cent quatre-vingt francs entre les mains du trésorier ». C'est là-dessus que l'on solde les contributions, qui se montent à environ 320 francs. On met un impôt sur les vaches, en cas de dépenses extraordinaires.

Il va de soi que chaque propriétaire conduit et ramène son bétail. On est un, deux ou trois dans ce voyage, qui est une fête, tant ce cliquetis de deux cents clochettes, sur le scabreux sentier de Barëy à Rommes, et de Rommes à la Lapie de Méry, provoque les chants joyeux et laisse de regrets à ceux qui ne sont pas du cortège. Tout ce monde veille là-haut durant trois jours à ce que ses bêtes respectives happent les plus gras morceaux dans le pré de l'essai. Puis, le soir venu de la première *traite,* il ne veille pas moins de près à ce que le fermier et ses gens ne laissent pas une goutte de lait dans les mamelles de leurs vaches. Même surveillance scrupuleuse le lendemain matin. On pèse le lait au fur et à mesure. Un registre constate le rendement de chaque mammifère. Les fractions mêmes y sont notées. Puis, sur la base que le fermier devra 6 kilogrammes de fromage, 3 de beurre et 2 et demi de sérac par chaque kilogramme de lait pesé, on calcule minutieusement le rendement total.

Une vache, par exemple, qui aura donné six kilogrammes de lait au pesage, vaudra à son propriétaire

36 kilogrammes de fromage, 18 de beurre et 15 de sérac. Or, le prix moyen de ces produits étant de nos jours de 2 fr. 20 le kilogramme de beurre, de 70 centimes celui du fromage et de 40 centimes celui du sérac, la vache en question aura donc gagné en dix semaines 25 fr. 20 en fromage, 39 fr. 60 en beurre, et 6 fr. en sérac, soit la somme totale de 70 fr. 80.

Comprendra-t-on, après cela, que ces bonnes bêtes,par leur marche rapide et des mugissements répétés, partagent la joie de leurs guides, au jour de l'inalpage ; comme elles descendent encore plus allègres, alors que les pâturages lippés à ras de terre et un froid de plus en plus vif les avertissent que leurs beaux jours sont passés, et qu'elles n'en verront de supportables que sous le toit de leurs maîtres ?

Nous avons jugé intéressant de décrire, une fois pour toutes et sur un seul des alpages à traiter dans ce chapitre, la vie de montagne ; car, sauf des variantes, l'argument vicieux en logique : *Ab uno disce omnes*, est ici exact comme il l'est pour les Grecs antiques et pour les Juifs de tous les âges.

Voilà sept siècles que telles et telles des coutumes introduites par nos Pères Chartreux subsistent dans les montagnes du Reposoir, et, à moins que les Coutant, les Viviani, les Rouanet, les Chauvin, les Gérault-Richard, les Jules Guesde et les Jaurès n'aillent souffler parmi les troupeaux le feu de la grève, il y a apparence que cette espèce de droit coutumier continuera d'avoir la vie un peu plus dure que les commissions scolaires. Mais revenons à nos moutons, c'est-à-dire aux autres possessions alpines de notre chartreuse.

ROMMES.

Il s'agit ici de l'albergement le plus considérable.

On y mit un sérieux en rapport avec l'importance de la chose. L'acte en fut d'abord dressé, le 14 avril 1417,

par Nicolet Fornier et Guigonet Vuarchuz, notaires publics à Cluses, en faveur de plusieurs albergataires de Scionzier. Les clauses en étaient nombreuses et toutes détaillées en termes fort clairs et explicites. Mais on y mit une réserve grave et qui devait le détruire : c'est qu'il serait révocable dans le cas où, à dater de ce jour jusqu'au prochain Chapitre général, des surenchères viendraient à se présenter.

Les premiers albergataires avaient offert six cents florins pour droit d'introge, et accepté toutes les autres conditions du contrat. Mais, dans l'intervalle, voilà que les communiers de Nancy s'émeuvent. L'affaire les touche de plus près que personne autre. La montagne de Rommes, avec ses terres labourables et ses gras pâturages, est chez eux, pour ainsi dire. C'est pour eux une plus-value incontestable, et il y a urgence à ne pas manquer le coup. Aussi, après un secret gardé entre eux comme on pense jusqu'à la tenue du Chapitre général, se hâtèrent-ils de députer alors l'un d'eux à la Grande Chartreuse.

Muni d'une procure en bonne et due forme, ce dernier se présente au Révérend Père et offre huit cents florins d'introge, soit une surenchère de deux cents florins. Le R. P. consulte les Définiteurs du Chapitre. Il est évident à tous que, outre le bénéfice de la dite surenchère, toutes les raisons de convenance militent en faveur des gens de Nancy, lesquels étant sur les lieux n'en cultiveront que plus facilement le domaine. C'est pourquoi, séance tenante, le R. P. Général casse, révoque et annulle le premier albergement. Puis, en cette même séance du 11 mai, il statue que les Prieurs de Pomiers et de Saint-Hugon se rendront au Reposoir pour, en son nom et de concert avec le Prieur de cette chartreuse, négocier et conclure un contrat définitif avec les communiers de Nancy.

Ce nouvel acte est du 5 juin 1417, Fornier et Vuarchuz notaires. Il a été passé dans le cloître, devant les religieux assemblés au son de la cloche *post horam Primæ*, après

Prime. Étaient présents : D. Philippe Rovel, prieur, Antoine de Milan *(Mediolani)*, Pierre de Vallon *(alias de Alpibus)*, Simon Berger, Étienne Maître *(Magistri)* et Pierre Heynard, moines.

Le lecteur saura dans la suite pourquoi nous l'analysons ici dans ses détails, y compris surtout ceux relatifs à la délimitation du terrain.

Or, y est-il dit après les formules consacrées, vu l'offre des communiers de Nancy, l'utilité et la commodité de la chose pour les religieux ; vu plusieurs autres bonnes et justes raisons, les dits Religieux albergent perpétuellement en emphytéose perpétuelle et en albergement emphytéotique perpétuel et durable : *albergant perpetue in emphiteosim perpetuam et in albergamentum emphiteoticum perpetuum et durabile* — la montagne de Rommes, divisée *pro rata* en dix-sept parts ou droits, et dont les confins sont :

De la Balme rousse à la pierre grise sur le pré des Cucuats [1] ; de cette pierre à une autre marquée d'une croix, sur le bois du canal ; de là à la fontaine de la Palud, *de palude ;* puis, à la fontaine de la Croix, à la frête de Pertuiset, au pas de la Leysière, à la Lapy de Brion ; enfin à la combe des Mouilles de Foron-sous-Age [2], pour remonter à la Balme rousse : — le tout moyennant mille florins d'or petit poids, soit de douze sols de Savoie par florin, présentement comptés et emboursés, pour droit d'introge : *sub mille florenorum auri parvi ponderis* [3] *;* plus, 33 livres de Savoie payables annuellement à la Saint-Michel ; plus, trois jours d'ociège à lever vers la

[1] *Cucuatorum.* On appelle *Cucuat* dans les environs d'Annecy une ombellifère qui émaille les prairies au printemps.

[2] Un chalet de Mieussy est désigné sous le nom de *Vers-Age.* On prétend que *Age* ou *Porte d'Age* du Reposoir viendrait de péage, à cause de la redevance que tiraient là les Chartreux sur les bois emportés d'en haut par les gens de Scionzier.

[3] Ces *mille* au lieu de *huit cents,* qui avaient été offerts à la Grande Chartreuse, attestent que la première offre n'était pas acceptable.

Saint-Barthélemy dans chaque chalet à fruitière — *fruicteria* — construit ou à construire, lequel ociège sera levé sur le fromage et le sérac : *de fructu tam caseorum quam seracum ;* plus, un fromage des plus gros par chacun des dits chalets pour la bénédiction annuelle, *unum caseum de majoribus ;* enfin, pour la dîme de tous les blés, une gerbe sur onze.

Il est statué ensuite :

Que tous les fruits du bétail se feront dans les dits chalets et non ailleurs, et qu'ils y resteront jusqu'à la levée de l'ociège et du fromage de la bénédiction.

Qu'il y aura une fenêtre à chaque fruitière, afin que les décimateurs y voient clair, ou bien, qu'ils pourront s'éclairer à la chandelle, attendu qu'ils auront le droit de choisir telle pièce qui leur conviendra.

Que les albergataires, bien loin de laisser les arbres et les broussailles envahir les pâturages et les terres labourées, extirpent, éloignent, coupent et arrachent halliers et buissons : *omnes dunos et bossonos extirpare, removere, scindere et extrahere teneantur.*

Qu'ils entretiennent la maison de la Celle où les religieux doivent remiser la dîme et autres objets.

Qu'ils ne puissent ni détruire ni édifier en ce lieu aucun bâtiment sans l'agrément des RR. Pères.

Que le foin et la paille soient conservés sur place.

Qu'ils marquent leurs lots respectifs par une borne et n'en puissent rien aliéner, sous peine de retour des dits lots aux Religieux.

Qu'ils tiennent constamment les limites de Rommes bien marquées et apparentes : *tenere limites confines et clausuras dicti montis de Rommes evidentes et apparentes tali modo quod dictus mons semper sit separatus ab alienis possessionibus.*

Que quiconque ne payera pas sa redevance après deux ans, soit exclus et que son lot retourne aux Chartreux.

Que les religieux pourront faire des bois noirs et autres

tel usage qu'ils voudront, tandis que les albergataires ne pourront les couper — *extirpare, exertare.*

Que les albergataires devront entretenir le pas de la Ravine *(Ruina),* de façon qu'il soit toujours praticable.

Que la part de celui qui viendra à mourir sans laisser d'enfant légitime, reviendra aux religieux, libre de tous droits seigneuriaux de son seigneur.

Qu'ils pourront abattre les arbres nécessaires pour la construction ou l'entretien de leurs bâtiments, mais sans qu'il leur soit permis d'en vendre.

Que tout contrevenant aux dites conditions pourra être remplacé par un autre.

Que chacun devra faire constater et vérifier son lot toutes les fois qu'il en sera requis par les religieux.

Que tout différend entre albergataires sera porté devant le Prieur — *qui Prior de illa quæstione seu debato in arrestum ponere possit, salvo jure Domini.*

Réservent les dits religieux les laods et les ventes — *laudes et vendas,* — ainsi que l'échute, le tout à forme du droit.

Ils investissent les dits albergataires de la dite montagne de Rommes par la livraison d'une copie authentique de l'acte et d'une plume, suivant l'usage : *concessione unius publici instrumenti et traditione unius calami ut moris est.*

LA FORCLAZ.

Ces pâturages sont situés au-dessus de Porte-d'Age, dans le dernier pli de la chaîne des monts Bargy. Ils furent albergés, le 26 octobre 1427, à trois particuliers de Myozinge, hameau de Scionzier, moyennant 120 florins d'or de droit d'introge, et la cense annuelle de dix, plus deux fromages pour la bénédiction.

Voici les principales clauses du contrat, qui fut passé dans le cloître par Jean Clerc notaire :

Les communiers extirperont les buissons en faisant des essarts dans la mesure du possible.

Ils pourront couper du bois pour leur affouage et l'entretien du chalet, mais non en céder à d'autres sans l'expresse permission des religieux.

Ils pourront au temps voulu conduire leur bétail de La Forclaz à Vormy par les Mouilles, mais à moindre dommage que faire se pourra.

Ils payeront la dîme d'usage sur les terres ensemencées.

Ils entretiendront les bâtiments à leurs frais.

Tous droits d'échute sont réservés.

Toutes disputes seront tranchées par les religieux sans appel à d'autres juges.

Le couvent devra être averti si des étrangers pillaient la forêt.

Ont signé dans l'acte : le prieur D. Philippe Rovel, Pierre Bergier, corrier, Jean Depollier, vicaire ; Pierre Heynard, Pierre Cadot, Rodolphe Michel, Damien Chevalier et Jean Griffon, tous moines profès. Les Pères visiteurs D. Adomar Pissot, prieur de Pomiers, et D. Hugues Ragin, prieur de Vallon, y firent inscrire les pleins pouvoirs qu'ils tenaient du R. P. Général D. Guillelme, ce qui, joint à leurs signatures, équivalait à la ratification par le Supérieur de la Grande Chartreuse.

AUFFERAND.

Cette montagne, partie en pâturages et partie en forêts, est située dans le col de Bornand. Bois et herbes ont été agités, non seulement par les orages, mais encore d'une autre manière à travers les siècles.

Ces agitations ou difficultés devant avoir leur place plus loin, nous ne traiterons ici que de l'acte même d'albergement.

Or, le 3 octobre 1433, le vénérable prieur D. Christin de Sales et les sept Pères profès Pierre Leynard, Jean Griffon, Antoine de Thoroberche ou Thorobert *(de Thoroberchiis)*, Rodolphe Michel, Antoine Mormotan,

Damien Chevalier et Antoine Grasset, s'assemblaient en chapitre au son de la cloche et *in Dei omnipotentis nomine.* Étaient aussi présents huit particuliers agissant en leur nom et au nom des leurs. Il est d'abord donné lecture du consentement envoyé par D. Philippe Rovel, vicaire de Mélan, ex-prieur du Reposoir, qui déjà tant de fois avait louablement conduit les affaires de cette maison, *qui jam de negociis dictæ domus pluries et sæpe laudabiliter pertrectavit.* Il est ensuite procédé à l'acte d'emphytéose perpétuelle de la montagne d'Avarand[1], selon les confins y spécifiés et sous les clauses suivantes :

Les susdits albergataires, ainsi que leurs successeurs à perpétuité, auront droit chacun à un neuvième de la montagne.

Ils payeront comptant un droit d'introge de 200 florins bon or petit poids de douze sols pièce, monnaie de Savoie.

Le droit d'ociège sera annuellement de douze jours, c'est-à-dire que les religieux percevront tout le fruit du bétail pendant cet intervalle. Il sera levé dans le chalet même par les hommes du couvent. La salle aux fromages devra avoir une fenêtre au moins bien ouverte. Les serviteurs du couvent pourront et devront, non seulement s'approcher de la marchandise, mais la toucher, la palper en pleine lumière — *cum candelis incensis* — afin de choisir à leur guise entre les meilleures et les plus grosses pièces, jusqu'à la quantité qui aura été produite durant les douze premiers jours de pâture. *Ut fructus possit per ipsum levatorem clare et aperte videri, teneri et palpari, et ad ejus libitum de melioribus et grossioribus ipsorum fructuum peciis levari, usque ad summam dictorum duodecim dierum aucheagii.* L'ociège sera levé le cin-

[1] *Avarand.* On a écrit dans la suite *Anarand, Asserand, Auceran, Aravan, Ancerand, Afferrand* et enfin *Aufferand.* Nos ancêtres y allaient rondement en fait d'orthographe. A Mégève on dirait *Au Front,* front signifiant là le côté à pic d'une montagne.

quième jour après la Saint-Michel, ou en cas d'empêchement, le premier jour propice.

La bénédiction annuelle se fera comme dans les autres montagnes, à moins d'obstacles capables de l'empêcher.

Les albergataires sont tenus d'inalper au moins quatre-vingts vaches à lait — *lactiferas, bonas et idoneas,* — des leurs propres, de celles qu'ils auront hivernées, et non des étrangères — *et non de vachis alienis.* Ils ne pourraient recourir à ces intruses qu'autant qu'il en faudrait pour atteindre le nombre strict de quatre-vingt.

Que s'ils en possédaient au delà à eux seuls, il leur est loisible d'en inalper au delà, mais à la condition *sine qua non* que ce sera du plein consentement de tous et de chacun d'eux.

L'inalpage sera tel chaque année : on se concertera ensemble pour le jour de l'entrée ès-prairies, comme on en devra prévenir la chartreuse.

Défense de causer aucun dommage aux bois et prairies du couvent, soit le premier, soit le dernier jour de l'inalpage. Que s'il en est causé par l'incurie des conducteurs et des pâtres, ils seront évalués par les religieux, et réparés sans conteste par les albergataires.

Que si le troupeau venait à être chassé d'Aufferand par la chute de neiges précoces et trop abondantes, il pourra et devra venir paître plus bas, jusqu'au chalet de la Boucherie, vulgairement appelé la Celle, comme il devra remonter à son premier poste, aussitôt la neige fondue. Pour tout le temps qu'il pâturera à la Boucherie, la moitié de ses produits appartiendra aux religieux. Cette clause était la plus apte à ôter aux vaches, — à leurs gardiens, voulions-nous dire, — le péché de paresse dans cette Capoue.

Défense de couper ni d'arracher du bois sans la permission des Pères, à moins que ce ne soit pour restaurer ou refaire les chalets ; car la forêt est expressément réservée. Que s'il s'agit d'extirpations en vue d'étendre et d'améliorer les pâturages, encore y faudra-t-il l'assentiment préalable des religieux.

En sus des vaches à lait, tout albergataire peut et *même doit* inalper une vache stérile ; comme à défaut d'en avoir, il peut en acheter une à mettre en montagne, et cela pour l'abattre plus tard à l'usage de sa maison — *pro charnagio et provisione domus*. Ce conseil, donné avec instance, n'est-il pas un beau trait de sollicitude paternelle ?

S'il arrivait que tel ou tel albergataire eût la fantaisie de céder ou d'aliéner sa part, il saura d'avance qu'il en recevra le prix de ses comparsonniers et non d'autres, toute exception de droit et de fait étant absolument mise de côté.

Et s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise ! qu'il s'élevât quelque difficulté ou dispute entre les albergataires, la cause sera portée au tribunal du Prieur et des religieux, dont l'arbitrage et la décision seront sans appel, toutes allégations de droit, de fait ou de défense devant être tenues pour écartées à tout jamais.Et dans le cas de résistance obstinée aux susdits juges, le rénitent perdra tous ses droits par son fait même, au profit des autres communiers. — Que de procès évités par ce sage article !

Les religieux se réservent tous les droits attachés à l'emphytéose : droits de domaine direct, de laods, de vends, de commise et d'échute. En vertu de ce dernier, ils prendront les lieu et place de tout albergataire venant à décéder sans laisser aucun enfant légitime, et cela de leur propre mouvement, sans l'intervention d'un juge ni d'un supérieur quelconque.

Les susdits droits d'introge et d'ociège sont perpétuels et fixes, que la montagne albergée doive acquérir une plus-value ou non. Le présent sera ratifié par le R. P. Général, et un double en sera délivré aux parties. Fait dans le cloître du Reposoir, Guillaume Després *(de pratis)* n[re].

Trois autres albergataires souscrivirent à l'acte le 16 novembre, et le notaire Chéret *(Chereti)* y souscrivit le 12 avril suivant. Ce dernier seul agit en son nom propre, comme possesseur du neuvième lot.

Nous verrons plus loin que cette montagne d'Aufferand donna lieu à bien des difficultés par la suite, soit pour les bois, soit pour les pâturages.

LACHAT. — L'ANDVENAZ ET LE PRÉ MALATRAIT.

C'est encore le prieur D. Christin de Sales qui, le 5 janvier 1434, alberge ces montagnes, voisines d'Aufferand, à quatre particuliers de Scionzier, sous un introge de 200 florins et avec dix jours d'ociège.

Ils devront inalper 50 vaches laitières, des leurs propres ou des étrangères, outre une stérile — *veysinam* [1], *pro charnagio;* mais arrière tout cheval et tout âne.

Ils éviteront ou paieront au couvent tous dommages causés, lors de l'inalpage ou du désalpage.

Ils ensemenceront les terres labourables, chacun à part égale, et les religieux en percevront la dîme d'usage.

Le couvent se réserve les bois et les taillis — *nemora et jorias,* sauf les bois nécessaires pour les chalets à entretenir ou à construire, et avec la permission du Prieur, lequel pourra ordonner des essarts à tous; et les absents de ces corvées payeront aux travailleurs deux sols par chaque jour d'absence.

Si un lot ou part de lot vient à être mis en vente, les albergataires pourront l'acheter de préférence.

Mêmes clauses que dans les précédents contrats relativement aux difficultés à trancher sans appel par le monastère, aux droits d'échute, aux laods et aux ventes.

L'année suivante, 8 juin, le prieur D. Philippe Rovel propose et fait admettre ces conditions au susdit contrat :

Que la dîme des blés sera déposée dans le lieu le plus propre à les battre — *in loco magis apto ad flagellandum.*

[1] *Veuriva,* en patois de Sevrier, c'est-à-dire sans lait.

Que la dîme de la bénédiction sera levée sur les fromages communs et moyens — *de communibus et moderatis caseis.*

Que, huit jours à l'avance, l'inalpage sera notifié au couvent et aux albergataires.

Que la fruitière fonctionne dès le 1er jour, et que le couvent puisse ociéger — *aucheagiare*[1] — après le dixième, moyennant avertissement trois jours à l'avance.

D. Christin avait oublié l'interdiction des ecclésiastiques ; D. Philippe ne veut les voir par là que si le couvent y consent — *nisi de consensu religiosorum.*

Pas de chasses ni de battues — *effugationes* — en ces parages, à moins d'une permission ou d'un mandat formel du couvent.

Si ce dernier venait à alberger le pré Longin et sa grange, le *vionnet* qui y conduit demeure garanti aux albergataires.

Tout acquéreur futur devra s'incliner devant le droit d'investiture.

Écrit par Fr. Cornut de Cluses, notaire. Signé par le notaire clusien Guillaume Després.

LA THOUVIÈRE.

D. Rovel alberge ce pâturage, voisin des précédents, à dix comparsonniers de Scionzier, pour cent florins d'introge et sept jours d'ociège, le 29 mars 1440, Guillaume Després notaire.

Sont à inalper : 60 vaches à lait et une stérile par chacun des contractants, *pro chernagio ;* mais prairies closes aux juments, chevaux, ânes et porcs.

Pas de chicanes, ou chicanes toujours soumises au Prieur, sous peine d'exclusion.

On fera ensemble des essarts tous les ans, sur les indications des religieux, à peine de trois sols d'amende par

[1] Nous avons lu sur un autre parchemin : *ochiare.*

journée manquée, dont un sol reviendra au couvent et deux profiteront aux albergataires qui auront fait le travail.

Et quant au bois, les albergataires en prendront pour le nécessaire du chalet, mais ils payeront une indemnité au couvent pour le surplus à emporter dans leurs familles — *portagium et forestagium*.

Les parts de droit mises en vente seront achetées par les comparsonniers ou par la chartreuse.

Point de chasse sans permission expresse.

S'il arrive que les albergataires fassent par là des *lucragia*, de ces améliorations de terrain désignées aussi sous le nom de novales, les religieux en percevront la dîme selon l'usage.

Mais ces braves gens s'aperçoivent bientôt qu'il n'y a pas assez d'herbe pour nourrir leurs 60 vaches tout le temps de l'inalpage : *Attento quod in ipso monte et pascuis ejusdem quasi per mensem seu per quinque hebdomadas continuas cum suis vaccis stare non possint propter exiguitatem et infertilitatem pasqueragii.* Ils demandent à être soulagés de deux jours d'ociège, et le bon Prieur fait stipuler par le notaire Jean Clerc, le 1er juin 1444, qu'ils n'en devront que cinq jours au lieu de sept.

COMBE MARTEL. — CUMILLON. — BELLACHAT. LES BOUS.

Le 7 avril 1450, le notaire Jacques-Michel de Creste répond à l'appel des religieux D. Jean Michon, prieur, Jean Griffon, vicaire, Antoine Grasset, Jacques Defrêne, *(Defrassino)*, procureur, Pierre Richard, Pierre Dubourg, Vincent Mercier et Pierre Gervet, pour dresser l'albergement des susdites montagnes en faveur de huit particuliers de Scionzier, moyennant 300 florins bon or et bon poids de droit d'introge et douze jours d'ociège.

On y tiendra au moins 60 vaches lactifères, et s'il en

manquait dix, on devra les remplacer par 35 chèvres à lait ; et s'il n'en manquait que deux, on mettrait deux chèvres à la place... *exceptis tamen equis,equabus, mulis et mulabus, asinis et asinabus.* On tolère toutefois une jument et son poulain par chaque albergataire, comme on conseille de ne pas oublier la vache *pro charnagio,* dût-on l'acheter à cette fin.

Suivent les clauses déjà connues de nos lecteurs, relativement à l'échute, à l'exclusion de telles catégories de gens, des difficultés à dirimer par les religieux, au défrichement, à l'aliénation des lots et à la levée de l'ociège. Citons en outre les suivantes :

Le couvent se réserve plein droit d'abreuvage de ses troupeaux au nant du Dart et du Pission-de-Long : *habere debeant aberagium pro aberandis et adequandis ipsorum omnibus et singulis animalibus in nanto dou Dart, Dupissione de Longo dicti nanti.*

Passé la Saint-Barthélemy, les albergataires pourront faire pâturer dans la plaine de Sonzier, mais non héberger le troupeau ni faire le fromage dans le chalet qu'y ont construit les religieux. Ceux-ci leur ouvrent plutôt le chalet qu'ils ont aussi sur les Dards, à la condition, toutefois, que le troupeau de la chartreuse n'y soit déjà pas installé.

Est réservée aux Révérends Pères la chasse aux fauves, volatiles et autres, à l'exception des loups et des ours, que pourront chasser les albergataires, qui, en cas de réussite, devront apporter au couvent la tête et les quatre pieds de la bête occise : *Retinentes et expresse reservantes ad se dicti Religiosi venationem omnium bestiarum servagium et silvestrium et avium volatilium, excepta venatione ursorum et luporum, quam venationem ipsi albergatarii fassere possint et valeant... et quando contigerit illis capere aliquem ursum, caput cum quatuor pedibus in conventu apportare debeant et teneantur.*

AGNES OU LES ANNES.

Les Annes, pâturages situés vers le fond de Vallon, furent albergés, le 30 janvier 1495, à quatre montagnards du Grand-Bornand, par le prieur Pierre Dubouloz, agissant au nom de ses religieux, pour un introge de 240 florins d'or pp., chaque florin valant douze gros, et sous la cense annuelle de 130 florins, payables à la Purification, et un jour d'ociège, à lever à la Saint-Théodule..... *inclusis bovetis religiosorum... cacaboque et aliis rebus existentibus in freyderio et cabana prædictæ montis.*

Les clauses ordinaires sont toutes formulées dans l'acte. Deux d'entre elles offrent ces variantes :

Si tel veut acquitter sa part envers la chartreuse, il devra lui solder au *prorata* tous les arrérages des censes et dix florins pp. *pro juribus et interesse predicte religionis domus.*

Celui qui s'obstinerait à ne pas faire vider ses différends par le Prieur et les religieux, verrait ses droits passer aux autres albergataires, *unacum decem florenis auri parvi ponderis.*

Si l'on sème du blé (avoine), les albergataires sont tenus de construire et d'entretenir une grange pour y retirer la dîme, ainsi que les novales, *annuales.*

Si tel ne paye pas sa cense annuelle, l'envoyé du couvent qui ira lever l'ociège l'été suivant, devra se compenser sur le fromage et le sérac de ce retardataire.

Défense d'arracher les bois réservés pour les clôtures, les bâtiments et les usages nécessaires des chalets.

Que les limites et clôtures soient toujours bien apparentes et bien entretenues.

En cas de chasse réussie contre les loups et les ours, obligation d'apporter au couvent la tête et les *piottes* de chaque victime : *caput cum quatuor pedibus seu piottis*[1].

[1] Voir la note G.

Fait à Saint-Pierre de Rumilly, Vulliod notaire. Étaient présents : noble Claude *de Grana concerario abbaïs de Intermontibus,* et Boniface de Panons, notaire.

Il y a deux points principaux à retenir dans les albergements qui précèdent :

1° L'obligation d'extirper la végétation ligneuse, partout où elle menaçait d'envahir les pâturages. Cette précaution témoigne de la sage prévoyance des Pères Chartreux.

2° L'exclusion très formelle et absolue des ecclésiastiques, des nobles et des bourgeois ; autre mesure non moins sage. L'expérience a prouvé plus tard qu'il était prudent de se garantir contre le proverbe : *les gros mangent les petits.* Ainsi, par transaction avec sa cousine Antoinette Favre, un Monsieur originaire du Grand-Bornand, spectable Joseph Favre, avocat et bourgeois d'Annecy, s'était substitué à ses droits sur la montagne des Annes : quelques années plus tard, en 1735, il fit insérer, dans la reconnaissance de ses droits, celui de pouvoir vendre et aliéner sa portion à des nobles, à des bourgeois ou à des prêtres, en dépit de l'albergement et par le seul fait que les religieux auraient parfois dérogé à cette interdiction. Il prétendait aussi ne pas devoir les laods et n'être pas astreint au droit d'échute. Il n'est pas dit dans cette reconnaissance, sur laquelle le procureur D. de Colonges a cru pouvoir passer l'éponge par devant le notaire Dompmartin, si le nombre de plus de 50 vaches que ce Monsieur tenait aux Annes était parfaitement régulier.

Quinze ans avant lui, un autre spectable, Joseph de la Ruaz, praticien bourgeois de Thônes, dans la reconnaissance que le prieur D. Aimé Guillot lui faisait passer, le 20 septembre, « pour raison de plusieurs vaches surnuméraires abusivement introduites depuis quelque temps » par plusieurs communiers, ne dut pas être mécontent qu'on lui maintînt « le pasquéage et l'herbage de 53

vaches à laict. » Il est vrai que l'acte ne mentionne point qu'aucune eût été du nombre des « surnuméraires abusivement introduites ». Mais il n'en est pas moins vrai aussi que les bêtes réunies de ces deux bourgeois formaient à elles seules la bonne moitié, sinon les deux tiers du troupeau des Annes.

De la Ruaz ne payera plus par chaque vache que « 4 sols, 9 deniers et les deux tiers et quarante huitains d'un autre denier, ancienne monoye, valeur, à présent, de 5 sols, 4 deniers et le douzain et septante douzains d'un autre denier » : tandis qu'on avait payé jusque-là « 6 sols, 3 deniers et le quart sexte et quarante huitains d'un autre denier[1] ».

Ces deux exemples suffisent à démontrer la sagesse et la charité de nos religieux dans cette prohibition assurément désagréable aux classes lettrées d'alors, mais qui fut la sauvegarde du menu fretin, aux Annes comme partout ailleurs. Faute de l'avoir strictement maintenue, les pâturages de la Colombière, au sommet du col de Bornand, sont restés tout entiers aux bourgeois, après la Révolution.

Étaient encore albergés en emphytéose les deux Sommiers, Montarquy, les Teynes ou Tines, le Fény et la Colombière[2]. Mais les détails donnés initient suffisamment les lecteurs aux us et coutumes de nos ancêtres.

Passons donc à l'autre espèce d'acensement, l'amodiation ou bail à terme.

[1] Si Rd Mestral, plébain de Thônes, l'un des témoins, a pu entendre pareil baragouin sans sourciller!... Pour nous, c'est à dormir debout.

[2] La Colombière passe avec raison pour fournir les meilleurs reblochons de la Savoie. Un Favre du Grand-Bornand en envoyait tous les ans à M. Thiers, président de la République, et le fin gourmet, à en juger par ses compliments au fournisseur, leur trouvait un excellent goût de revenez-y.

CHAPITRE IV.

Amodiations

Les titres des contrats d'amodiation sont nombreux dans les papiers de la chartreuse du Reposoir. On retrouve dans plusieurs telles ou telles des conditions de l'emphytéose. Chacun offre de plus ses clauses spécifiques. Mais aucun n'est très ancien. Nous en avons parcouru plus de trente, tous passés dans la période de 1722 à 1792. Chaque bail nouveau annulant le précédent, on n'avait plus intérêt à conserver les contrats primitifs. Ceux qui restent n'en sont que plus intéressants, et nous devons en donner au lecteur une idée suffisante.

L'un des plus importants est en date du 21 septembre 1722, Hugard notaire. Il est passé pour neuf ans entre Dom Aimé Guillot, prieur, assisté de D. Anthelme Bourgeois, procureur, et les frères Pasquier et consors du Reposoir. Il comprend « les grangeages de Pralong, Bellegarde, Sainte-Anne, le pré Riant, le Vernex qui est entre la bezière des moulins, avec les montagnes de la Celle, Montarquy et Planey, ensemble les maisons et bastiments y existant, » dont les confins sont minutieusement décrits ; le tout, « soubs la ferme et cense annuelle de mil cinq cent livres de Savoye payable en trois termes, outre dix escus aux couronnes pour les espingles payables une seule fois. Plus payeront annuellement cinq coupes de bled meicle, moytié orge, moytié avêne, pour la dixme des bleds qu'ils ensemenceront aux terres des susdits grangeages, un frommage de la pesanteur de douze livres pour la bénédiction desdites montagnes,

et huict vacherins bons et recevables, pesant chacun quattre livres poid de Cluses ; de mesme que deux quintaux de beurre d'esté mesme poid, aussy annuellement. » — Suivent les termes fixés pour tous ces payements.

« Lesdits Ascensataires promettent par serment et s'obligent d'observer ponctuellement, sçavoir : qu'ils seront tenus de vendre à la fin desdits neuf ans les deux juments avec les vingt une vaches qui leurs ont esté remises par lesdits vénérables Pères par la précédente admodiation, soit la somme de douze cent septante six livres, treize sols, quattre deniers, valeur de dix sept cent soixante cinq florins vielle monnoye; que ledit bétail fut pour lhors estimé, et cest au choix desdits vénérables Pères ; comme aussy de rendre à la fin desdites neuf années la chaudière de cuivre qui leur a esté cy devant remise, pesant huictante livres poid de Cluses.

« *Item* que lesdits fermiers seront tenus de rendre annuellement durant ledit temps à leur frais et despens dans la maison du Reposoir septante billions bois fayard, comme de coutume, au temps qui leurs sera indicqué par lesdits vénérables Pères, lesquels seront aussy obligés de leurs faire bailler chaque jour qu'ils voytureront lesdits billions le gouter à l'accoutumé pour les gens et les bêtes, tout de mêmes aussy pour les ports et voytures qu'ils feront des vins, et autres choses cy après déclarées.

« *Item* que lesdits Ascensataires apporteront à ladite maison du Reposoir, toutes les semaines de l'année, trois émines de beurre frais pesant chacune une livre poids de Cluses, sçavoir, une le lundy, une le mercredy, et lautre le jeudy, et despuis Pasques jusques à la fête de tous Saints. Ils seront aussy obligés de porter aux mesmes jours que le beurre de l'émine une livre de cerac, c'est-à-dire trois livres par semaine, despuis Pasque jusques à la feste de Toussaints, avec aussy un pot de laict tous les Dimanches de lannée ; en faisant deslivrer lesdits vénérables Pères auxdits Admodiataires un pain blanc de quinze en quinze jours ; lesquels Pasquier Admodiataires

seront de plus obligés de couper et peler à leur frais, et conduire de mesme à ladite grange de Pralong, tous les ans, six billions de pesse pour employer iceux aux réparations et couverts desdits bâtiments qu'ils seront obligés de maintenir, soit regottoyer ceux qui sont couverts à tavaillions, et renouveller ceux qui sont à grosses encelles, quand besoin sera. Ayant esté convenu pour cela qu'ils pourront faire scier à la scie de la maison les ais et platteaux nécessaires pour les aires, plancher et escuiries et autres réparations nécessaires pour l'entretient desdits bâtiments tant seulement, sans payer aucune raissure qui sera supportée et payée par lesdits vénérables Pères, sauf celles qu'ils feront scier pour leur usage particulier qu'ils payeront à l'accoutumée : Et à la fin de la présente Admodiation, lesdits Admodiataires seront tenus de rendre auxdits vénérables Pères soit à leur successeurs, cinquante coupes de bled mêcloz, moytié orge, moytié avoine, mesure de Cluses, qui leurs ont esté cy devant avancés par ladite Chartreuse. Seront encore obligés lesdits Ascensataires de fournir deux bonnes montures avec leurs bats, et un valet pour les conduire, toutes fois et quantes qu'ils seront mandés pour le port des vins, bleds, censes, auchieges, et autres danrées pour la provision de ladite maison, sans autre salaire que la nourriture de l'homme, et des montures ; et seront tenus d'escerter, et nettoyer tous les prés et terres, des bois et buissons qui y croîtront despendantes des susdits grangeages. Ne permettront qu'il s'y fasse aucun dommage, ains les tiendront en bon estat et maintiendront en bons pères de famille. Ne pourront vendre aucun fourrage, danrées, n'y bestail desdits grangeages sans la permission desdits vénérables Pères, n'y subaccenser ladite ferme, pas mesme associer qui que ce soit, n'y introduire aucun gendre dans icelle sans l'expresse permission desdits vénérables Pères, et ne pourront non plus cautionner personne pendant ledit terme de neuf ans dès la présente pour quelle cause que ce soit.

« De plus a esté convenu que tous les fruicts et nourrains qui proviendront du bestail qu'ils ont entre les mains appartenant à ladite Chartreuse demeureront aux susdits Ascensataires pendant lesdits neuf ans, sans en payer, n'y jouïance, n'y nourrains autre que la susdite ferme, et lequel bétail ils seront tenus vendre à la fin desdits neuf ans deüement hyverné et à l'herbe ; et cas avenant que tant ledit bestail de l'estime, que les vaches à laict qui appartiennent auxdits Ascensataires vinssent à mourir de l'une des trois maladies, sçavoir, de la poulmonie, du quartier, ou du louvet, lesdits Ascensataires porteront la perte des trois premières qui mourront desdites maladies, et pour le reste qui pourrait périr au delà des trois, la dite Chartreuse en supportera la perte de moytié des vaches à laict tant seulement, celle des génisses, bœufs et veaux restant toute auxdits Ascensataires : Dautant plus que lesdits vénérables Pères ne leurs ont remis que des vaches à laict.

« De plus a esté convenu que lesdits vénérables Pères feront deslivrer auxdits Ascensataires, au temps des vendanges à la Crète durant ledit temps, vingt pots de vin dans le temps des bonnes saisons, et en cas que la prise fut au-dessoubs de la médiocre, et que lesdits vénérables Pères fussent obligés dachepter du vin pour leur usage, ils ne seront tenus à ladite deslivrance.

« Plus qu'il sera permis auxdits Pasquier de prendre et couper du bois pour leur usage et chaufage aux lieux qui leurs seront marqués les moins dommageables, et jamais dans les bois de réserve de ladite maison du Reposoir.

« *Item* qu'ils seront tenus de clore ladite grange de Belle Garde, *et conserver à Pralong une chambre pour ceux qui viennent en dévotion audit Reposoir*[1], *lesquels ils seront encore tenus de loger et traitter en payant.*

« *Item* seront tenus lesdits fermiers de maintenir les

[1] Dévotion au tombeau du B. Jean d'Espagne.

vieux et anciens chemins, et cloture dudit Pralong, et ne permettront qu'il sy en innove aucun, et de réparer les clotures, comme aussy le pont dudit Pralong. De plus qu'ils seront tenus de réparer les chemins de la Boucherie pour leur rate, et ne permettront que les Jouxriers[1] ou autres passent par les possessions desdits grangeages avec bêtes et chevaux. De plus est réservé par la présente tous cas d'ovaille à forme du droict ; et au cas qu'il arriva quelque différend entre lesdits fermiers et autres personnes leurs voysins concernant lesdits grangeages, ils seront tenus de recourir auxdits vénérables Pères et s'en soûmettre à leur jugement sans autre formalité. Plus qu'ils permettront les passages sur lesdits biens de Pralong aux Grangers du plant des Jouxriers pour abrever leur bestail en cas de besoin, lesquels aussy en useront le moins dommageablement que faire se pourra, et que lesdits fermiers seront tenus de cultiver lesdits biens à eux ascencés en bon père de famille, feront consumer les fourrages en provenant sur les lieux sans qu'il leurs soit permis d'en distraire aucun, ains applicqueront le fien(engrais)en provenant aux lieux plus nécessaires desdits biens ; nendommageront non plus aucun de leurs voysins avec leur bétail n'y autrement, à peyne de cinq livres pour chaque fois applicables en faveur de ladite Chartreuse, et de tous despens, dommages et interest envers les parties lézées et intéressées ; n'y qu'il leurs soit permis de vendre aucun ais n'y bois en quelque façon que ce soit, à la réserve des caisses où ils ferment leur vacherains : et à faute d'observer toutes les susdites conditions, ou venant à malverser, dans ces cas il sera permis auxdits vénérables Pères de les expulser de ladite ferme, sans autre forme n'y figure de procès, et de l'ascenser à dautres, et d'en faire comme bon leurs semblera ; et faute du payement des sommes et choses susspromises par lesdits fermiers terme par terme, il sera

[1] Soit les fermiers de Plan-Jory.

permis auxdits vénérables Pères de retenir la prise desdits biens jusques à la concurrence de leur deubt, et de faire exécuter sur la présente en vertu des lettres de main garnie ou *de Debitis,* comme sur un acte obligatoire pur et garantigié. Car le tout at esté ainsy convenu et arresté entre lesdites parties avec toutes deües Promissions, serment presté chacun à sa manière, et à l'obligation réciproque de tous et un chacuns leurs biens qu'ils se constituent respectivement tenir pour lentiere observation du présent Contract. »

Suivent les formules ordinaires.

Cet acte fut renouvelé le 23 octobre 1731 Delisle n[re], entre le même Prieur et « honorable Antoine fils de feu Théodule Pasquier, du village du Pasquier, Baillage de Gruière en Suisse canton de Fribourg...., pour le terme de six ans... sous la cense annuelle de 1,300 livres, outre 50 livres pour les épingles... quatre coupes de mescloz moitié orge, moitié avoine pour la dixme des bleds... deux fromages, pesans 65 livres les deux, à choisir pour la qualité, pour la bénédiction des montagnes, huit vacherins bons et recevables pesant chacun 4 livres poid de Cluses et deux quintaux de beurre d'été. »

C'était une diminution de 200 livres et d'une coupe de méteil sur la précédente amodiation. Mais, par contre, il était dû deux fromages au lieu d'un, et à choisir, et 65 livres au lieu de 12. Peu de chose, auprès des rabais.

Les 70 « billions de bois fayard à couper et écorcer » devaient être « de la charge de la plus forte jument » ; clause qui semblerait indiquer qu'on avait fait jusque-là les tronçons un peu trop courts et légers. On avait imposé en 1722 « trois livres de cerac » ; on demande cette fois « trois livres de serac *frais* ». Sauf ces variantes, les autres clauses sont les mêmes.

A la suite de ce bail de 1731, une simple déclaration signée : Fr. Aimé Guillot prieur et Antoine Paquier, en date du 4 octobre 1737, transfère pour neuf ans la susdite amodiation à Charles Paquier fils.

Cette famille a été remplacée dans les susdits grangeages par la famille Guimet, en vertu du bail de neuf ans en date du 3 octobre 1764, Bontaz n^re^, D. Raphaël Presset prieur.

La cense en argent est de 1500 livres, payables en trois termes. Les épingles sont « trois louis mirlitons pour une fois ». On rabat 5 livres sur le poids des fromages, qui devront peser 60 livres. Une chambre et la nourriture sont toujours réservées « *pour toutes les personnes qui viendront en dévotion* » au tombeau du B. Jean d'Espagne, « moyennant un payement proportionné à leur dépense. » Mêmes clauses que devant pour le reste.

Mêmes clauses encore dans le réacensement du 29 décembre 1773 au même Joseph Guimet par D. Jean-Baptiste Leborgne, Coudray n^re^, sauf ces nuances : au lieu d'un pot, il faudra désormais porter à la chartreuse « deux pots de bon laict » tous les dimanches. Dans les cas où seront requis « deux bons chevaux ou juments » pour le transport des religieux ou de leurs provisions, le valet seul aura la nourriture « et non les bêtes de charge », qui auront à manger « pendant le temps des voitures du vin tant seulement ». On avait oublié de mentionner dans cet acte que le fermier devait $4411^{l}\ 9^{s}\ 3^{d}$ d'arrérages. Le pauvre Guimet en signe une reconnaissance le 21 avril 1776.

Le nouveau bail de neuf ans, en date du 12 juillet 1782, Jean-François Vulliet n^re^, est déclaré résiliable « à la fin de chaque troisième année à la réquisition de celle des parties qui le voudra ». Il reporte la cense en numéraire à 1600 livres.

Le fermier devra dix vacherins au lieu de huit. Il fera annuellement « quatre milliers de tavillons » pour l'entretien de ses toitures. Il ne permettra « aucune altération de bornes », ni que « les billonneurs de Scionzier et autres passent par les possessions du grangeage de la Boucherie ». Pour le surplus, mêmes charges qu'au bail de 1773 ; mais l'on n'oublie pas d'inscrire qu'il reste 4056^{l}

12ˢ 3ᵈ d'arrérages. Guimet a payé «quarante livres pour épingles».

Le dernier bail est passé à la chartreuse du Reposoir par Jean-Marie Thévenet nʳᵉ national, le 18 décembre 1792, « l'an premier de la République » entre « les citoïens » Jean-François, fils de feu Jean Favre, natif du Grand-Bornand, prieur, assisté de Jean-Joseph, fils de feu Claude Roch, procureur, natif de la ville d'Annecy, et les trois garçons de feu Joseph Guimet, soit les « citoïens Pierre, Joseph et Antoine » Guimet.

Cense annuelle : « seize cent livres valleur de la cy devant Savoie ,.... déclarants lesdits citoïens chartreux avoir reçus desdits Guimet six écus neufs de France pour étrênes. » Témoins : les « citoïens Jean-Pierre Dumont, natif et habitant de la ville de Bonneville, et Étienne Decret, natif dudit lieu et habitant à Ayze. » L'acte, qui n'est plus «vieux style», s'en tient absolument aux clauses de 1782, mais sans les reproduire.

Ces *citoïens* intrus, qui appliquaient par là le principe de l'égalité en qualifiant nos vénérables religieux de *citoïens*, reparaîtront au commencement de notre *Seconde Partie*.

L'acensement des autres fermes, telles que la Fromentière, Leydevier, la Côte David, Verdun, la Balmette, Saint-Charles, les Frasses, Plan-Jory, la Carronnière, les Mouilles, Saint-Anthelme, Porte d'Age... étaient aux mêmes conditions que ci-devant, quant à la nature des censes, aux termes des payements et au soin des bâtiments et des terres.

Les religieux insistaient principalement sur l'extirpation des buissons, l'entretien des chemins et des clôtures, l'interdiction de rien sous-acenser, l'ordre de faire consumer sur place tout le fourrage de la ferme, la défense de recevoir la nuit les domestiques du couvent, l'obligation de soumettre tout litige au Prieur, la nécessité de conserver la bonne harmonie entre voisins et de mener soi-même une conduite chrétienne.

Il y a toutefois dans quelques-uns de ces contrats des variantes qui méritent d'être mentionnées. Ainsi, il était fait un rabais considérable au fermier de la Fromentière, à cause de l'entretien d'un pupille que les Pères lui avaient confié ; ce qui ne le dispensait nullement d'arracher « tous les buissons crus ou à croître et d'augmenter le grangeage par des esserts, autant qu'il lui sera possible ».

Interdiction aux fermiers de Saint-Clément et de Sainte-Anne de faire paître des chèvres dans les bois réservés, sous peine de six livres d'amende par chaque chèvre en contravention. Défense, à plus forte raison, de couper ces bois de réserve sous aucun prétexte.

L'acensataire de Sainte-Anne ne pourra tenir que douze chèvres. Il payera un écu d'amende pour chaque chèvre surprise dans les dits bois. Il ne pourra point faire « de journées à ceux de Scionzier », tant que les Pères auront besoin de lui. — On verra que les gens de Scionzier ne faisaient que trop de journées pour la descente du bois.

Celui de Porte d'Age aura le tiers du péage ; il en tiendra note fidèle pour en faire l'exhibition chaque fois qu'il en sera requis, et il donnera « tous ses soins et vigilance pour qu'il ne soit trompé et frustré par aucun de Scionzier à l'égard des bois qui sortiront du Reposoir ». Ces bois « ne peuvent passer que par Porte d'Age, et sont également sujets au payement... » dont il sera question dans un autre chapitre.

Celui de Côte David « excertera les buissons aussitôt qu'ils naîtront, et il lui est défendu, sous peine de dix livres d'amende et d'expulsion, de couper, écorcer ni trousser aucun arbre pour faire des billons ».

Au prime abord, toutes ces conditions et redevances qu'on a vues jusqu'ici paraissent bien lourdes, et voire exorbitantes. Mais il n'en est point de la sorte en réalité.

Ainsi, pour parler d'abord de la fameuse emphytéose de Rommes, ce mas considérable avait coûté, il est vrai,

mille florins, soit douze mille sols de droit d'introge. Mais les communiers de Nancy étaient vingt-cinq pour solder par ensemble, et une fois pour toutes, ce droit d'entrée en possession perpétuelle ; ce qui faisait, à égalité de lot, 480 sols ou 40 florins par chaque albergataire. Il est vrai encore que ces communiers devaient en outre annuellement : 33 livres de Savoie et trois jours d'ociège, plus l'un des plus gros fromages de chaque fruitière, pour la bénédiction, et enfin une gerbe sur onze pour la dîme. Mais qu'était-ce que tout cela, en échange de la jouissance à perpétuité d'un aussi vaste domaine ? Et quel est le fermier de nos jours qui ne paie deux à trois fois plus cher l'honneur de cultiver un terrain d'où le maître pourra l'expulser à peu près quand il lui plaira ? A eux seuls, les impôts qui frappent aujourd'hui les biens-fonds équivalent presque aux anciennes redevances de l'emphytéose.

Quant aux simples amodiations, soit contrats à bail, elles furent également à des conditions extrêmement avantageuses. Ce qui le prouve, c'est que les terres ainsi acensées restaient des siècles dans la même famille. Les enfants remplaçaient volontiers leurs pères, même lorsque le nouveau bail n'était consenti qu'avec augmentation des censes ou des corvées.

Le numéraire étant rare, on payait peu en argent. On payait surtout en nature ; et dans les saisons convenables, les fermiers connaissaient vraiment cette *aurea mediocritas* chantée par le poète, comme ils trouvaient des diminutions que la charité des moines savait proportionner aux inconvénients des mauvaises saisons [1]. N'était-ce pas aussi un avantage immense que de trouver, dès l'entrée dans une ferme, le nombre des animaux à

[1] Le 10 octobre 1723, le prieur D. Aimé Guillot remet à D. Collomby, prieur de Lyon et Visiteur de la province de Chartreuse, une requête des communiers de Scionzier au R. P. Général, pour une diminution de servis, estimés excessifs. Il y fut fait droit le 30 avril 1725.

entretenir, les instruments aratoires, les chaudières à lait et jusqu'aux grains à semer, à la seule condition d'en rendre l'équivalent à l'expiration du bail ?

D'ailleurs, nos religieux étaient loin de suivre toutes les exigences des laïques de l'époque. Nous en avons cet exemple entre autres :

Le 20 mai 1770, par acte signé : Coudray n^re^, dix-neuf communiers de Scionzier, « tant à leurs noms que des autres communiers absents, » acensent pour six ans la montagne d'Aufferand aux Guimet et Dépoisier du Reposoir. Or, pour 74 jours seulement d'inalpage, telles seront les redevances des acensataires :

Ils devront aux dits communiers, pour le bétail que ceux-ci « metteront sur ladite montagne, 24 livres de bon fromage et 12 de serac pour chaque *point*, soit pot de lait bien conditionné et non effleuré, à livrer quinze jours après la dessente dudit bétail aux peines cy après : bien entendu que les points se feront par demy écuelle composée de six fromages ou de cinq pour le moins et que dans la distribution de chaque demy écuelle seront faittes trois pesées, savoir : deux aux fromages et l'autre au serac, poid de Cluses, et que dans chaque pesée de fromage il y aura une livre de bon poid, de même qu'au serac, que le lait sera mesuré à la mesure de Cluses ; qu'il ne sera permis sous quel prétexte que ce soit de déplacer ou faire déplacer aucun fromage, sans l'expresse permission desdits communiers, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés, sauf le droit d'ociège dû aux Révérends chartreux et les autres fournitures, comme sont les fromages de dévotion en nombre de six, qui demeurent à la charge des assensataires et qu'ils ne pourront distribuer que par ordre desdits communiers sous peine de les remplacer. »

Ils devront en outre « un fromage à celui qu'ils choisiront pour la mensuration et répartition du lait, qu'ils pourront lever quand bon leur semblera, en la présence toutefois d'un députté desdits communiers ; plus quatre

quintaux de fromage pour le sel qu'ils distribueront sur ladite montagne. Le lait sera tiré à quattre heures du mattin et à quattre heures du soir par cinq personnes tant seulement, savoir : quattre pour celui des vaches et un pour celui des chèvres. Ils seront tenus de donner la cuitte provenant dudit lait aux cochons desdits communiers pour la garde desquels il sera payé auxdits assensataires trois sols par cochon, le jour de la descente dudit fromage. » La mensuration du lait se fera après cinq jours d'inalpage, durant lesquels le bétail « pourra aller paître partout où il plaira aux communiers, sans aucune contreditte » ; c'est-à-dire qu'on évaluera la quotité du fromage dû pour toute la saison, soit campagne de 74 jours, au moment précis des plus forts rendements en lait, alors que les vaches auront lippé les meilleurs morceaux aux meilleurs endroits du pâturage.

Les communiers seront tenus de fournir « la chaudière et le cullier percé pour faire le fromage » ; mais les acensataires devront « voiturer sur ladite montagne, à leurs frais », la lourde marmite, comme « ils seront tenus de mettre (*ibidem*) deux tauraux, régir et gouverner le bétail en bon père de famille ». Ils répondront des bêtes qui tomberaient malades ou viendraient à périr, s'ils n'ont averti les communiers « le même jour ou le lendemain pour le plus tard ». Ils mettront des bergers à la suite du troupeau, « et venant quelque bétail à périr par leur négligence, faute d'avoir été conduit et assisté par lesdits bergers, ils seront tenus d'en payer le prix aux propriétaires à ditte d'experts. En cas d'événement de neige pendant trois jours sécutifs, lesdits assensataires seront dédommageables à ditte d'experts » ; mais, « en cas que le fromage ne soit pas recevable, ils seront tenus de le garder et d'en payer le prix à raison de $4^s\ 9^d$ par livre ». On les dédommagera des jours qu'ils n'auraient pu rester sur la montagne et qui manqueraient aux 74 jours convenus. On leur impose de « construire ou faire construire une écuirie de cochons ». Enfin, « en cas

de mécontentement, il sera facultatif auxdits communiers d'expulser lesdits assensataires de laditte montagne et de l'assenser à qui bon leur semblera, sans qu'ils puissent cotter aucun dommage pour la non jouïssance »

Il nous semble que voilà des gens autrement plus soigneux que nos Pères à mettre les points sur les i, en matière de clauses onéreuses. Nous verrons plus loin que d'autres laïques, s'intitulant hommes de progrès et de liberté, sauront mettre des *points* plus lourds encore, non seulement sur le lait, mais sur tous les autres produits des fermes du Reposoir. De ce qui précède, nous pouvons, en attendant, conclure ceci avec l'illustre Montalembert :

« Toute l'existence des moines au fond des forêts n'était qu'une longue série de travaux pénibles et persévérants dont les populations voisines et la postérité devaient recueillir les bienfaits. C'était à lui seul un bienfait capital que le défrichement des forêts, entrepris successivement sur tous les points de la Gaule et poursuivi avec une infatigable constance par la bêche et la cognée du moine.

« Le déboisement, qui est devenu aujourd'hui une menace et quelquefois une calamité réelle, était alors la première des nécessités. Il s'opérait d'ailleurs avec prudence et mesure. Des siècles s'écoulèrent avant que la disette des bois se fît sentir, même dans les tristes provinces de notre midi, d'où la végétation forestière semble aujourd'hui disparue pour toujours ; et pendant ces siècles, les moines continuaient à entamer sans relâche les grandes masses forestières, à les percer, à les diviser, à les éclaircir et à les remplacer çà et là par de vastes clairières, qui s'agrandissaient sans cesse pour être livrées à une culture régulière. Ils apportaient le travail, la fécondité, la force et l'intelligence humaine dans ces solitudes jusqu'alors abandonnées aux bêtes fauves et au désordre stérile de la végétation spontanée. Ils consacraient leur vie entière à transformer en gras pâturages, en champs

soigneusement labourés et ensemencés, un sol hérissé de bois et de halliers[1]. »

Et non seulement, par des cultures intelligentes et progressives, nos pieux solitaires du Reposoir savaient améliorer le climat et les terres, mais ils dotaient la vallée de noms si pittoresques, et le plus souvent si chrétiens, qu'un touriste n'a pu que s'écrier à ce sujet : « Je m'attendais à parcourir tout un royaume, et je n'ai trouvé qu'un pli de terrain dans l'un des contre-forts du Mont-Blanc. » Quoi de plus gracieux, en effet, que ces noms, dont beaucoup ont été choisis par les religieux comme pour embellir les alentours de leur solitude : Saint-Jean-Baptiste, Saint-Bruno, Saint-Anthelme, Saint-Clément, Sainte-Anne, Sainte-Agnès, Prariand, Vallon, Vallombreuse, Balme, Balmettes, Côte-David, Champs-Elysées, la Fromentière, etc.[2] !

Jusqu'ici, nous n'avons eu à nous occuper que des biens formant la dotation du couvent ; il reste à parler de ceux qu'il a possédés encore par suite d'acquisitions ou d'échanges.

[1] *Les Moines d'Occident*, t. II, p. 430.

[2] La Fromentière, dans le milieu du versant occidental, est le premier endroit où l'on ait essayé la culture du froment. Ce grain a parfois réussi, mais pas assez souvent ; ce qui y a fait renoncer et faisait dire à un vieillard : On a toujours là un regret : ou le regret d'en avoir semé, ou celui de n'en avoir pas assez semé.

CHAPITRE V.

Dîmes de Flérier-Taninges et de La Rivière-Enverse

L'abstinence perpétuelle et absolue, qui est la loi inviolable des Chartreux, et la parcimonie qui en est la conséquence infaillible, ces deux vertus, unies à une sage administration, les ont partout établis à travers les siècles dans une situation que l'on peut justement admirer. Vivant eux-mêmes de peu, ces pauvres volontaires ont prouvé partout que l'on pouvait encore assister son prochain, même en ne possédant que le nécessaire. Si les Chartreux du Reposoir eurent à souffrir dans l'origine, alors qu'il fallut tout d'abord construire leurs cellules au milieu d'un stérile désert, du moins cet état de gêne ne dut pas se prolonger bien longtemps. Ce qu'on a lu au chapitre second permet de penser, au contraire, que les dons successifs de tant d'insignes bienfaiteurs finirent par les élever à un certain état de prospérité. Sans doute, ces accroissements de biens ne modifièrent en rien leur régime austère. Sans doute encore, leur genre de vie pendant cette fortune ascendante est un bel exemple pour tous, et voire pour les gouvernements modernes. Mais toujours est-il que nos vénérables ascètes en vinrent peu à peu à un point d'aisance où les revenus étaient plus que suffisants pour la tenue de leur maison. Tout le monde, leurs fermiers et les pauvres notamment, s'en ressentirent autour d'eux, et même au loin, comme la chose ressortira de cette histoire. Leur prospérité eut une autre suite, ce fut de leur procurer, par ci par là, des dîmes, des fiefs, différentes propriétés, qu'ils acquirent

la plupart du temps pour rendre service, pour tirer de l'embarras ou de la ruine tels nobles, telles autres familles, accablés par les revers et criblés de dettes. C'est de ces acquisitions que nous allons traiter, en commençant par la dîme de Flérier-Taninges.

Le 17 janvier 1368, par devant Pierre Fusier *(Fuserii)*, licencié en lois, juge de la terre de Faucigny pour le comte de Savoie, dans la grande cour du château de Bonneville, Richard Maréchal *(Marescalli)* n^re^, a comparu noble Dame Marie de Miribelle *(De Miribello)*, veuve de noble Humbert de Lucinges, ancien militaire — *quondam militi* — tutrice d'Étienne, leur fils, héritier du dit Humbert et de son oncle François de Lucinges, aussi militaire ; laquelle a exposé au dit juge :

Qu'elle est tenue en sa qualité, envers le seigneur Jean de Lornay *(de Ornay)*, curé de Sacconex *(de Sacunay)*, recteur de l'autel de Saint-Jacques, fondé par Jean de Chissé *(de Chissier)*, dans l'église de Saint-Pierre de Genève, à 37 octanes annuelles de froment, mesure de Genève, que lui a vendues feu noble Humbert pour le prix de 185 florins bon or et bon poids ; qu'elle doit annuellement au recteur de l'autel de Saint-Nicolas fondé par André de Thonex *(de Thounay)*, dans la même église, 16 octanes de froment, vendues par le dit Humbert pour 50 livres genevoises ; et trois octanes de froment *altariensi seu clericis cori* de la même église, vendues par le même Humbert pour 15 florins bon or et bon poids ; plus, 20 octanes de froment à la confrérie du Saint-Esprit de Genève, à elle vendues par François, oncle d'Étienne ; plus, qu'elle doit 70 florins *sub usurarie voragine*, empruntés à certains lombards *(certis lumbardis)*, pour frais de sépultures des deux susdits militaires ; et 10 florins bon or et bon poids, légués par les deux susdits et par leur mère à la chartreuse du Reposoir.

Or, les dits créanciers n'étant pas tendres — *cogunt et compellunt dictam tutricem modis fortioribus quibus*

possunt, et les usuriers lombards étant pires encore; considérant aussi que les blés sont rares et vu la difficulté d'en transporter une si grande quantité à Genève ; considérant, en outre, qu'il y faudrait suppléer par d'autres choses, la tutrice n'ayant pas ces blés en sa possession et étant pressée d'ailleurs par d'autres créanciers qui lui font une position insoutenable, *nimia paupertate ipsius pupilli,* elle a sagement fait de chercher à se libérer et exonérer des dites charges, en vendant ce qui serait le moins préjudiciable à son fils et pupille — *de ipsis minus dampnosis propriis pupillo,* tels que les actions et modestes biens, ainsi que leurs revenus qui suivent : la dîme de Vallon, vendue par son mari Humbert au seigneur Robert Pugin *(domino Roberto Pugini)* 120 florins bon or et bon poids, et la quatrième partie de la dîme de Flérier, vendue par le même *duo decem vigenti florenis boni auri et ponderis* au seigneur Pierre de Vourey *(domino Petro de Vourey),* le tout, sous grâce de rachat et à moitié prix de sa réelle valeur. Or, en rachetant pour revendre au prix juste, on trouverait là de quoi solder les 70 et les dix florins susdits, et on se libérerait de toutes les susdites dettes, si l'on vendait en outre la huitième partie du quart de la dite dîme de Flérier appartenant en propre au dit pupille, avec douze octanes de blé dues au même annuellement par Guillaume de Taninges.

Or, étaient présents la tutrice, noble seigneur Jean de Lucinges, militaire, Girard Dufrayney *(dou Fraynei),* damoiseau, parents du pupille et exécuteurs testamentaires de son père Humbert, et encore d'autres parents et amis, et ayant confirmé par serment la vérité de ce que dessus, le susdit juge autorise les ventes en question ; et comme les susdits lui ont témoigné sous leur serment qu'il ne s'est trouvé personne qui ait offert un prix aussi avantageux que D. Jacques Ogier, prieur du Reposoir, il autorise la vente en sa faveur, savoir : de la dite 4e partie de la dîme de Flérier, de la dite 8e partie

de la même dîme, des dites douze octanes de blé ; de la dite dîme de Vallon, laquelle se cueille sur le territoire de Sougey, de Pinet *(Pineto)*, de Belmont *(Bellomonte)*, du Verney, dans la plaine et dans la montagne et où que ce soit qu'on ait accoutumé de la recueillir, avec tous droits y attachés : le tout pour 667 florins bon or et bon poids. Ainsi fut fait par acte du 11 janvier suivant.

Et telle est l'origine de la dîme du Reposoir sur Flérier-Taninges[1] et La Rivière-Enverse. Toutes les archives qui ont passé sous nos yeux sont muettes à ce sujet jusqu'en 1774.

En cette dernière année, le 22 janvier, convention fut « prise de main privée », entre D. Simon Goutry, procureur de la chartreuse du Reposoir, et Me François Messy, notaire royal à Taninges « pour l'acensement, à titre de ferme, des censes, servis soit maréchaussée dues à ladite chartreuse, tant rière la paroisse de Fleyrier que Rivière Enverse, le tout en avoine qui arrive annuellement à cinquante coupes », pour le terme de six années, et moyennant 25 coupes à payer annuellement par le dit Messy, lequel se charge en outre « d'exiger les arrérages dedits servis dès 1760 inclus et d'en payer cent coupes dans les six années soit le sixième par année des dits arrérages », le tout devant être rendu à la chartreuse de Mélan. Messy s'engage à assigner à ses frais les débiteurs, le cas échéant. Et s'il y a procès, il supportera la moitié des frais. Et en cas de déboutement, qu'il lui soit rabattu sur les 25 coupes la cote « d'iceux déboutements ». Promet Messy « de placer les numéros à chaque pièce soit cottes du cottet péciel ; de ne pas agir rigoureusement envers les débiteurs et particulièrement envers les pauvres, et que s'il y arrivoit quelques difficultés, la chartreuse du Reposoir se réserve d'en être la médiatrisse, à laquelle média-

[1] L'acte, qui est démesurément long et où l'usure rend la lecture difficile, est aux archives du Reposoir. Nous en devons la copie à M. l'avocat Tavernier.

tion également» le dit Messy se soumet... sur le papier. Car il n'en fait rien pendant sept ans, et le 25 juin 1781, « par accommodement amiable » D. Leborgne, prieur, « relache audit Messy tous les arrérages qu'il reste devoir en quoy qu'ils consistent, de façon qu'il n'en fera jamais recherche. Par grâce ledit Prieur luy cedde de plus six différents billets à jour sur différentes personnes dont il en fera son profit à sa volonté, et ne pourra jamais non plus rechercher le susdit Prieur sur quoy que ce soit, de plus les arrérages des cottets de Taninges et de la Rivière Enverse luy appartiennent jusqu'en l'année 1778 inclusivement, et les cottets et terriers lui seront communiqués, moyennant son chargé, dans le besoin, pour retirer lesdits arrérages le plutôt possible. »

Signé : F^re^ J.-B. Leborgne, prieur du Rep.

Le chargé, soit le reçu des cottets transmis, figure au bas de la pièce, qui est signée : M. Messy, notaire confessant.

Or, les choses cheminant mal avec ce pauvre notaire, D. Leborgne dut chercher ailleurs, et, le 10 décembre 1783, il passa un bail de 9 ans avec un Baudier de la Rivière-Enverse, Jean-Pierre Coudray notaire à Scionzier, « des censes soit maréchaussées » des Pères à la dite Rivière-Enverse, « sous la redevance et cense annuelle de dix coupes et demy d'avoine comprises trois coupes par an pour les arrérages dus dès l'expiration du bail passé au sieur Messy, ceddés par les Pères à Bordier, soit 27 coupes pour les 9 ans, payables en argent ou en nature à la Crête le 2 février de chaque année, à raison de 3 livres par coupe. »

C'était là un acheminement pour en finir avec le notaire de Taninges. D. Roch, procureur du couvent, n'en finit que le 24 mars 1787. Il fut convenu ce jour-là, entre lui et Messy, que « ce dernier se départ de tous les arrérages à luy cédés par D. Leborgne » (acte du 25 juin 1781), de même que de la communication des terriers alors

promise ; « et c'est au moyen de 5 louis neufs à luy comptés par D. Roch, » qui, après remise des deux conventions antérieures par le notaire, le libère de tous engagements, les dites conventions « restant nulles et sans effet. »

Après cela, les archives du Reposoir ne nous donnent plus sur les dîmes en question qu'une consulte d'avocat, sans date. Cette pièce nous apprend que les Chartreux avaient « le droit d'un quart et de la moitié d'un autre quart de la dîme du *tiers d'aval* de la paroisse de Fleyrier soit Taninges. Ce tiers d'aval est limité par le cours de la rivière de Foron, et commence vers Létraz d'Antaz confins de la paroisse de Mieussy, et vat jusque dans la montagne de Bonavent et jusques aux confins des Gets. »

Mais le comte de Taninges, qui, en 1717 ou 1718, avait acheté du marquis de la Pierre les autres parts de cette dîme, prétendit ôter celle des Chartreux, sur ce principe que *major pars trahit ad se minorem*. Ses fermiers ne se font pas prier de suivre un principe qui est encore appliqué de nos jours ailleurs qu'en Prusse. Ils prennent tout et ne laissent ni gerbe ni foin aux décimateurs du Reposoir. Les religieux protestent. De là cette consultation d'avocat, et de là procès, sans doute. Mais là s'arrêtent nos documents.

CHAPITRE VI.

Dîme de Verchaix

Par acte du 11 juin 1491, D. Pierre Dubouloz *(de Boulo)* prieur, les Chartreux du Reposoir ont acquis des seigneurs Philibert et Louis de Viry une partie des dîmes de Verchaix, section de Samoëns. Ils acquirent

quelques années plus tard la quatrième partie de ces mêmes dîmes, par contrat en date du 20 février 1517, passé avec le seigneur de Bardonanche, de la paroisse de la Tour. Un inventaire conservé au Reposoir mentionne encore d'autres acquisitions, mais sans les spécifier.

On appelait le tout : la grande dîme. Elle était confinée au nord, soit au-dessus, par la montagne de Rontine ; au midi, par le Giffre ; au levant, par le nant de Valentine, et au couchant, par le nant de Graverieu ou Graverrouaz.

Dans ce mas étaient comprises plusieurs autres dîmes revenant à d'autres décimateurs. Ainsi, sur la dîme du Fresne, le long du torrent de Graverieu, où le seigneur de Saint-Christophe possédait une grange, un tiers revenait aux religieux de Sixt, qui donnaient eux-mêmes annuellement à la collégiale de Samoëns deux quarts de froment, un quart d'orge et un quart d'avoine. Du côté du levant, le long du nant des Lanches, toute la dîme des Bocharts appartenait à S. A. Royale. A Verchaix même et tout autour, jusqu'aux confins ci-dessus, les Chartreux levaient les deux tiers, et l'autre tiers revenait au baron de Saint-Christophe et à M. Cornut [1]. Sur ce, les susdits Chartreux, baron et Cornut donnaient au Chapitre de Samoëns, pour novales, deux coupes de froment, une d'orge et trois d'avoine. « Dans ce même mas, environ au milieu, on i a faict une chapelle pour laquelle entretenir et paier le prestre, on a faict des esserts à la Ravoire, lequel mas de la Ravoire estant du commun, on a vendu pour le prix de 300 florins, laquelle somme naiant esté paiée, on en tire tous les ans 21 florins de

[1] Sieur Jean Cornut, notaire à Samoëns, instrumentait, le 8 août de l'année suivante (1492), « sous le cellier de la Crête, » en faveur des Chartreux qui achetaient de noble Amédée des Clés tous les tributs et corvées à lui dus par Jacquemet Du Boulo du Grand-Bornand, moyennant la somme de 60 florins. — D. Dubouloz était probablement un parent du corvéable et taillable, lequel a dû dès lors se considérer comme un peu moins taillable à miséricorde.

cense qui sont pour les messes quon i dict. » — Archiv. du Rep.

Cette multiplicité de parties prenantes devait forcément engendrer des contestations entre elles, quoique, pour ce qui concernait les acquisitions des Pères Chartreux, il y eût plusieurs « laudations et confirmations des dictes ventes par divers princes de Savoie, seigneurs de Faucigny, » entre autres par Philibert de Savoie qui, par lettres patentes du 30 décembre 1525, confirmatives de celles du 18 août 1498, déclarait « admortization de toutes les acquisitions faictes, des dixmes de Verchey par ladite chartreuse moyennant 300 écus d'or que ledit seigneur confesse avoir receu d'icelle ».

La première contestation vint du seigneur Amédée de Viry. Mais, par transaction en date du 5 juin 1572, il se départit « des demandes par luy faites à ladite chartreuse des dixmes de Verchey, en vertu d'une prétendue substitution ».

Il n'y a pas trace d'autres disputes jusqu'en 1680. Mais,à dater de cette année-là les Chartreux ont eu à démêler leurs intérêts avec des hommes qui ne furent pas d'aussi facile composition que le seigneur de Viry : c'étaient les chanoines de l'insigne collégiale de Samoëns.

Ces derniers, « outre les six octanes de bled qu'ils étoient en droit et coutume de percevoir, prétendoient encore d'autres droits, » relativement à la dîme de *dessous les Hautes*. La chose fut d'abord portée devant le Sénat ; puis, par transaction du 17 septembre 1680, De la Rue notaire, il fut arrêté que la dite chartreuse serait « maintenue dans sa possession desdites dixmes, moyennant trois coupes de bled annuellement par elle payables auxdits chanoines outre les six octanes à eux cy devant dues, avec pacte exprès que lesdits religieux pourront donner une pistole annuelle, en place desdits trois octanes, l'une de froment, l'autre d'orge et la troisième d'avoine ; le tout à leur choix... Ledit sieur doyen (Pierre Dusauget) et chapitre s'est réservé, outre le prix porté par icelle (transaction),

touttes les novales qui se feront à l'advenir audict lieu, outre les terres albergés pour la chapelle de Verchey ». Le 5 novembre suivant, afin d'éviter tout nouveau procès, Dom Duchesne, prieur du Reposoir, fait « prendre acte par main de notaire, des terres qui sont présentement labourés ou labourables ».

Mais tout cela ne tint guère. Le 7 janvier 1686, Révérend Messire Dusauget, doyen, recourt à l'arbitrage de frère Balmen, vicaire de la chartreuse de Mélan, pour trancher la difficulté qui lui restait avec le prieur D. Duchêne, « touchant la transaction qu'ils ont fait par ensemble des dixmes et novales du village et terres des Hottes. Consent ledit doyen de faire prendre sur place les trois coupes de bled, tiers froment, tiers orge et tiers avoine, que ladite transaction déclarait portables à Samoëns, ainsi que le bled dû par une plus ancienne transaction». Le différend était de savoir si la coupe d'avoine devait être de 4 quarts comme celles de froment et d'orge, ou de 5 quarts comme celle portée par l'ancienne transaction. On admit 4 quarts si les RR. Pères la faisaient transporter à Samoëns, et 5 quarts si le doyen la faisait prendre sur place. En cas de refus, le Prieur pourrait, à teneur de la transaction, se prévaloir de la faculté de payer en argent, soit une pistole ou 20 florins 6 sols.

La bonne harmonie dura environ un siècle. Elle fut de nouveau troublée en 1775. Le 17 juin de cette année, le doyen Daviet formula de nouvelles exigences auprès de Dom Pierre Angelouz ou Angeloz, prieur du Reposoir. « J'ai l'honneur de vous dire, écrivait-il à ce dernier, que l'extrême pauvreté où se trouve réduit notre Chapitre ne luy permet plus de déservir une paroisse nombreuse à laquelle depuis long tems nous donnons tous les secours spirituels sans échange du temporel ; en cette conséquence je dois vous prévenir qu'aux premiers jours vous recevrez une copie, aux fins de concourir à une portion alimentaire, en vertu des dixmes que vous percevez rière notre paroisse. »

Cet avertissement concordait avec une décision prise le 12 par le souverain Sénat de Savoie, dans laquelle il convoquait les religieux de Sixt, du Reposoir et les Chartreuses de Mélan pour comparaître à Chambéry dans les dix jours ; et cela, en exécution de la requête à lui dernièrement adressée par l'insigne collégiale de Samoëns. Cette pièce est intéressante à plus d'un titre. On y voit que la Collégiale fut érigée par Grégoire XIII en 1575 « à la postulation des habitants [1] » ; qu'elle se composait à l'origine de douze prêtres ; mais que l'insuffisance des revenus la fit réduire à dix par Bulle des nones de mars 1580 ; et encore, poursuivent les suppliants, « l'on ne sauroit comprendre comment ce Chapitre a pu se soutenir jusqu'à ce jour, vu qu'il ne possède en revenus imputables en congrues que les rentes en argent et en damrée dont la valeur commune arrive au plus à quatre cent vingt sept livres dix neuf sols. Il n'est plus possible d'entretenir avec un si modique revenu le nombre de ministres jugé nécessaire par les Bulles. Il est juste que chacun d'iceux ait au moins la portion congrue, quant à l'archiprêtre, telle que le Sénat est en usage de la fixer par provision aux curés, qui est de six cent trente-trois livres, six sols, huit deniers ; et quant aux autres, telle qu'il est en usage de la fixer pour les vicaires, qui est de deux cent cinquante livres. »

Les vénérables chanoines évaluent en outre au minimum de 380 livres par année les frais d'entretien de l'église et de la sacristie. D'où il suit qu'il « leur manqueroit deux mille deux cent huitante cinq livres, sept sols, huit deniers pour compléter ladite portion congrue et fournitures indispensables pour le service divin ».

C'est pourquoi, « les Révérends suppliants en leur qualité de curé et desservants de ladite paroisse *in divinis*, vu leur droit incontestable pour leur portion congrue sur les prémices et dixmes qui s'y perçoivent, et par

[1] En 1581, d'après Besson, p. 147.

préférence sur celles qui sont levées par les autres ecclésiastiques, la destination primitive de ces oblations étant l'entretien des ministres,demandent au Sénat de faire appeler céans les Révérends prieur, chanoines et religieux de Sixt, les Révérends Chartreux du Reposoir et les Révérendes Chartreusines de Mélan,pour ouïr dire que saisie et ensuite main levée seront accordées aux Révérends suppliants des deux tiers de la prémice, de la dixme de Villart, de la dixme de Malhonex, de la dixme de Saissonnex, et de dix-sept coupes tiers orge et deux tiers avoine sur la dixme de la terre de Samoen, que perçoivent lesdits Révérends prieur, chanoines et religieux de Sixt ; de la dixme du hameau de Verchey et dépendances, que perçoivent les Révérends Chartreux du Reposoir ; et de la dixme du hameau de Verclans, que perçoivent les Révérendes Chartreusines de Mélan, jusqu'à concurrence de la susdite somme, ou de telle autre qui sera arbitrée par le Sénat nécessaire pour compléter leur susdite portion congrue et fournitures, si mieux ceux-ci n'aiment les payer en argent et s'assujettir à ce payement par proportion de ce qu'ils possèdent, sous la proteste en cas d'insuffisance des susdites dixmes d'agir contre les autres possesseurs des revenus ecclésiastiques rière ladite paroisse que l'on pourroit découvrir par la suite. »

Tel était le fond de la requête. Elle n'eût pas laissé grand chose aux défendeurs, si elle avait été le dernier mot du Sénat.Mais,bien que ce dernier mot nous manque, il est vraisemblable qu'une transaction nouvelle aura vidé la question. D'autant plus que les Révérends défendeurs opposaient ces deux objections sérieuses : 1° Que les Révérends demandeurs auraient dû évaluer et faire entrer en ligne de compte leur « mense capitulaire », qu'ils n'avaient pas même mentionnée ; 2° qu'ils étaient sans fondement dans leurs prétentions de faire admettre à la portion congrue chaque chanoine, quand les Bulles n'assignaient de droits curiaux qu'à l'archiprêtre et à son vicaire, lesquels touchaient déjà plus que leur portion

congrue en prémices, casuel, etc. D'où l'on peut vraisemblablement présumer, nous le répétons, qu'une défense ainsi étayée aura amené quelque bon et définitif arrangement entre les parties.

Il est temps de dire combien la grande dîme de Verchaix rapportait aux religieux du Reposoir. L'acte le plus ancien qui nous en reste est l'acensement du 21 septembre 1718. Par ce bail de neuf ans, Dom Mouillex, prieur, et Dom Anthelme Bourgeois, procureur, attribuent cette dîme à Jean Gerdil de Samoëns, bourgeois d'Annecy, moyennant la cense annuelle de 300 livres de Savoie, « sur laquelle lesdits Vénérables ont promis faire rabbais de seize livres, treize sols, quatre deniers par année au cas que les saisons demeurent dans la même situation qu'elles sont à présent, et qu'elles ne viennent à méliorer par cy après. » Mais il paraît que les saisons n'ont pas tardé « à méliorer », car, par convention en date du 28 janvier 1720, l'acensataire « se despart avec serment de ladite clause de rabais, et icelle révoque et annulle tout comme si elle n'étoit pas motivée ny inserée audict contract ».

Le 7 janvier 1736, D. Aimé Guillot, prieur, et D. Amédée de Collonge, procureur, passent un nouveau bail de neuf ans avec Nicolas Gerdil et les frères Amoudruz, « pour 260 livres de Savoie portables au Reposoir, et sous les conditions suivantes : que lesdits ascensataires seront tenus et obligés de lever ou faire lever les gerbes sur le champ sans support ni connivence de personne, et de faire informer contre les refusans à payer ladite dixme, et d'en donner avis auxdits Révérends Pères pour en faire la poursuite jusques en définitive à leurs frais ». Les acensataires étaient tenus, en outre, de porter à Samoëns les six octanes de blé dues au Chapitre et les trois autres octanes également levées par lui sur cette dîme, et en cas de refus des trois octanes, de lui payer une pistole en lieu et place. Enfin, les RR. Pères les garantissaient « du cas d'ovaille à forme du droit, et en cas

que la place des Hautes vinse à être endomagée par la rivière, ils s'obligeaient à leur faire rabais chaque année suivant et par rapport aux dommages causés ».

Le 3 avril 1745, dans la maison forte de la Crête, à Thyez, Dépery notaire, D. Balthasard Dhuet prieur, et D. Joseph Arestan procureur, acensent la dîme de Verchaix à trois particuliers de l'endroit, pour 9 ans, moyennant 300 livres de Savoie par année, et 15 livres 18 sols pour une fois. On répète mot à mot dans l'acte les conditions de l'acensement de 1736.

Le 23 avril 1754, dans la chartreuse de Mélan, Biord notaire, nouveau bail passé avec les mêmes, où sont associés solidairement les nommés Nicolas Bovet et Nicolas Deffaougt. La cense annuelle sera de « 304 livres de Savoye et un louis d'or d'épingles ». Aux conditions des baux antérieurs, on ajoute : « Bien entendu que lesdits ascensataires feront informer contre les habitants de la plaine au cas qu'ils ne crient pas trois fois le dixmier, comme ils sont tenus de faire ; et ne pourront sortir hors dudit cartier de Verchey aucune paille provenant de la dixme sus ascencée, pour quelle cause et motif que ce soit. »

Ce bail fut renouvelé le 10 novembre 1762.

Il y en eut un autre le 3 avril 1771, en faveur des sieurs Jean Rouge et François-Joseph Amondruz. La cense est portée à 320 livres, ce qui accuse une certaine amélioration des terres.

Le dernier acensement de « la généralité des dixmes de Verchex [1] » est du 27 avril 1781, Coudray notaire. Il

[1] Plus on approchait de la Révolution, plus la levée des dîmes sur place devenait pénible, et voire dangereuse. C'est ainsi que le décimateur Brunod faillit être assommé au cours de ses opérations en 1787, comme en témoigne le certificat suivant :

Je soussigné Me juré en chirurgie, agrégé de la Royale Université de Turin, domicilié à Bonneville, certifie que ce jourdhuy bas datté, j'ay visité le nommé Jean-Joseph Brunod, de la paroisse de Verchex auquel j'ay reconnu une contussion en la partie moyenne du frond à environ un pouce en dessus de la racine du nez, tant

est passé par le prieur D. Leborgne, de Chambéry, assisté du procureur D. De L'Église et du coadjuteur D. Hugues Roch, tous deux d'Annecy, en faveur de Jean-Joseph Burnod, de Verchaix, « pour neuf ans et pour la cense annuelle de 320 livres de Savoie », à la condition d'acquitter la pension affectée sur cette dîme au chapitre de Samoëns, « *et sauf le cas que les Chartreux fussent dépossédés en tout ou en partie au sujet de la portion congrue du curé de Verchex,* auquel cas l'acensataire ne pourra coter aucun dédommagement pour la non-jouissance, le cas d'ovaille réservé à la forme du droit. »

Les mots que nous venons de souligner à dessein révèlent au lecteur qu'un grand événement venait de s'accomplir dans cette petite localité, comme ils font pressentir que la « grande dîme » aura bientôt une nouvelle destination. Un mot de cet événement.

Le 7 juin 1777, les villageois de Verchaix, Étri et La Plaigne sur Étri, paroisse de Fleyrier, profitant de la présence de l'Évêque du diocèse à Samoëns, lui adressent une pressante supplique en vue de former une paroisse avec église, presbytère et curé. Leurs motifs sont des plus concluants : tels habitants sont à trois lieues de Samoëns,et tels autres à plus de deux lieues de Fleyrier ; l'assistance aux offices est impossible aux enfants, aux vieillards et aux femmes enceintes ; la jeunesse se perd dans les cabarets de Samoëns et de Taninges ; la circulation est parfois interrompue par les débordements du nant de Valentine, tellement qu'on a vu des cadavres attendre plusieurs jours leur inhumation. D'ailleurs les

soit peu du côté gauche, de la grandeur d'environ une pièce de sept sols et demy,qui me paroit avoir été produite par le choc d'un corps dur et obtus, tel que pierre et autres semblables. Elle peut être résoute dans environ huit à dix jours sans qu'il me paroisse devoir en résulter des accidents graves. En foy de quoy j'ai signé le présent à Bonneville le 22me de 1787.

Du Mont Brunier ch.

Droit de visite et certif. L. 1. 10.

susdits villages comptent environ 80 feux et plus de 400 communiants, ce qui suffit pour constituer une paroisse convenable.

Les pétitionnaires s'engagent à fournir : ceux de Verchaix, 2531 livres, et ceux d'Étri, 715 livres pour main d'œuvre, emplettes d'ardoises, clous, ferrures, meubles, ornements..., « avec soumission d'adjouter ce qui pourra manquer par une capitation à rate de facultés, et de fournir par courvées tous les autres matériaux nécessaires. Il est d'ailleurs encore quelques particuliers qui ne manqueront pas de donner des preuves de leur piété dès que l'événement commencera à vaincre la timidité qu'ils ont de déplaire à quelques membres de la collégiale de Samoëns, et dès qu'ils verront que le zèle de Sa Grandeur préfère le salut de ses ouailles aux avantages temporels de ceux qui ne peuvent pas les soigner d'assez près. » Et quant au traitement, soit portion congrue du curé, il y sera amplement pourvu au moyen des dîmes et des fondations de la chapelle. « Les ecclésiastiques surtout ne scauroient refuser les dîmes, » c'est-à-dire qu'ils devront y renoncer, les dîmes « étant de leur nature destinées à l'entretien des ministres nécessaires aux peuples qui les payent et à celuy de la fabrique ».

Ils supplient en conséquence Sa Grandeur de « procéder ou faire procéder par qui il Luy plairat commettre à sommaire aprise sur la vérité du sus exposé, à ce appeller le vénér. chapitre de la collégiale de Samoën, le curé de Fleyrier, le supérieur et chanoines de la royalle abbaïs de Six, les Révérends Pères et dames des chartreuses du Reposoir et de Mélan et autres décimateurs cy dessus nommés, aux jour, lieu et heure qui seront assignés et par la voye des experts qui seront respectivement nommés ou à défaut pris d'office et au besoin par audition des témoins qui seront produits, et en conformité déclarer lesdits villages de Verchex, Etri et de la Pleigne sur Etri, désunis desdites églises de Samoën et Fleyrier, ériger ladite chapelle de Verchex en paroissiale et y éta-

blir un curé pour la desservir à perpétuité en conformité du droit et des Constitutions du diocèse. Et sur ce plaise pourvoir ». Signé par spectable Mouchet conseil.

C'était un élan magnifique. Aussi l'illustre évêque Jean-Pierre Biord, dont l'âme était trop grande pour être accessible à l'esprit de clocher, oublia sans peine que les intérêts matériels de Samoëns, paroisse de sa famille [1], pourraient souffrir par la séparation de Verchaix, et il donna sur place, le même jour, un « soit montré » de la supplique à son procureur fiscal, R^{d} Puthod.

Ce dernier décida « qu'avant de passer outre, les suppliants commencent à se faire authoriser dans leurs entreprises par le seigneur avocat fiscal général ».

Mais le dit seigneur leur fit rendre la requête comme n'ayant « aucun fondé, et leur a fait dire qu'ils n'avoient aucuns intérests au fait dont s'agit ».

Nouveau recours à l'évêché, où l'on « trouve y avoir lieu d'ordonner que lesdites pièces seront montrées et au besoin signifiées par un clerc tonsuré ou un sergent royal (huissier) à tous les décimateurs intéressés dans l'affaire, pour, les réponses des dits intéressés rapportées et vües, être fournies telles conclusions que de raison. » Ce décret est du 30 septembre.

Un sergent est requis : il refuse. On s'adresse au juge maje, qui, par décret du 8 octobre, lui intime de marcher. Le sergent Favre s'exécute. Il arrivait au Reposoir le 15 octobre, après avoir déjà parlé aux personnes des autres intéressés de la vallée du Giffre.

Mais il ne paraît pas que les décimateurs aient eu hâte de fournir les moyens de prendre « telles conclusions que de raison ; » car l'autorité ecclésiastique s'est vue contrainte de décider, le 4 novembre, qu'une sommaire apprise aurait lieu le 26 devant l'église de Fleyrier à une heure après midi. Tous les intéressés devaient s'y rendre avec des experts. Il n'y eut personne, par ce que, entre

[1] Mgr Biord est né au hameau de Soucy, paroisse de Châtillon-sur-Cluses, où son père, notaire à Samoëns, possédait une villa.

temps, la collégiale de Samoëns avait appelé de la sentence de l'évêque au métropolitain de Vienne.

De là, nouvelle requête des habitants de Verchaix au premier pasteur du diocèse. Ils invoquent leur droit, qui n'est pas douteux ; la nécessité et les avantages de la séparation, qui sont clairs aux yeux de tout le monde. Enfin, ils supplient Sa Grandeur de passer outre, nonobstant l'appel du Chapitre de Samoëns, dont quelques membres les ont menacés « s'ils persistoient en leurs démarches, de les promener pendant vingt à trente ans de tribunal en tribunal », et d'ordonner que l'official assigne de nouveau les intéressés pour comparaître « si bon leur semble au lieu qu'il lui plaira déterminer, munis de leurs experts », ou, à défaut, avec des experts pris d'office.

Le prélat souscrit à cette requête le 1er décembre. Rd Conseil, vicaire général, décide le même jour de se transporter sur les lieux, accompagné de l'official et de son greffier. « Toutes les parties seront assignées pour être et comparaître le 10 du courant, à une heure après midy audevant de l'église de Fleyrier... pour commencer les opérations relatives à la vue de lieux requise, et nous transporter delà partout où besoin sera avec les parties intéressées. »

Nous n'avons pas le résultat de cette opération. On a dû à tout le moins dresser un état des dîmes qui pesaient sur cette localité, afin d'en distraire la part proportionnelle de chaque décimateur au profit du nouveau bénéfice-cure. Quant à la séparation même, elle était dès lors absolument décidée. Mais, par suite sans doute d'autres bâtons mis dans les roues, elle n'eut lieu de fait que le 4 juin 1779[1]. Il s'écoula encore quatre ans avant que l'église, placée sous le vocable de saint Guérin, pût être bénie. Enfin, le 1er juillet 1783 fut un beau jour pour les habitants de Verchaix, témoins ce jour-là de la bénédiction du modeste monument de leur zèle et de l'installation

[1] Pouillé du dioc. de Genève par l'abbé Gonthier, p. 43.

comme curé de R^{d} Charles François Bouvet de la Forclaz, chanoine de la collégiale de Samoëns, prêtre depuis 24 ans.

Qu'allait devenir bientôt la grande dîme de nos Chartreux, qui fait l'objet de ce chapitre ? M. Métral, leur avocat à Chambéry, écrivait le 15 août 1783 au prieur D. Leborgne que le curé de Fleyrier avait déjà abandonné ses prémices à R^{d} Bouvet ; que les habitants de Verchaix avaient obtenu la saisie provisoire des dîmes, et qu'ils demandaient 500 livres pour la portion congrue de leur pasteur, bien que l'usage l'eût toujours fixée jusque-là à 333 livres 6 sols 8 deniers.

C'était l'annonce du coup de grâce que le Sénat ne tarderait pas à porter. En 1785 en effet, sur la demande de Révérend Bouvet et de ses paroissiens, il attribua au nouveau bénéfice-cure les dîmes et autres droits de la collégiale de Samoëns, du Chapitre régulier de Sixt, des chartreuses du Reposoir et de Mélan.

On conçoit qu'il n'ait fallu rien moins que toutes ces censes réunies soit pour l'ameublement de l'église, soit pour les mille accessoires qu'entraîne toujours le principal en des cas semblables. Aussi, d'un accord qui intervint entre le Reposoir et Verchaix, il résulte que les Chartreux faisaient à eux seuls la portion congrue de Révérend Bouvet. Ils s'engagèrent effectivement à lui payer annuellement 302 livres 16 sols, plus 132 livres 12 sols pour Mélan, et 76 quarts de prémices en avoine à 17 sols le quart, soit 64 liv. 12 sols.

Les documents suivants sont les derniers qui nous restent touchant la fin finale de la dîme en question :

Le 18 janvier 1791, D. Roch écrivait à l'acensataire Joseph Burnod de payer 135 livres 5 sols au curé de Verchaix « qui se trouvait avoir besoin d'argent ». Cinq jours après, Révérend Bouvet accusait réception de cette somme en à-compte de ce que lui devaient les Chartreux pour sa portion congrue. Le 20 mai suivant, il leur délivrait au Reposoir un autre reçu de « 102 livres de Savoie,

sans préjudice de ce qui peut lui rester dû ». Le 9 septembre, même année, autre reçu de 49 livres 8 sols, délivré au Reposoir par J.-P. Bouvet, neveu du curé. Enfin, le 14 octobre, dernier reçu de 151 livres 8 sols « pour le terme à échoir le 12 avril prochain ». C'étaient des avances de six mois ; c'est le dernier acte connu des PP. Chartreux touchant leur dîme de Verchaix ; il convenait qu'il fût marqué, comme la plupart de leurs œuvres, au coin du désintéressement et de la charité.

Quant à Révérend Bouvet, il ne goûta les charmes d'être curé qu'une année et demie environ. Contraint d'émigrer en mars 1793, il fit une chute dont il mourut dans la cure de Champéry en Vallais.

CHAPITRE VII.

Domaines de la Crête et de Marcossey

Nous avons vu au chapitre II que Rodolphe de Lucinges, par une donation de 1222, avait cédé à la chartreuse du Reposoir tout son domaine de la Crête, paroisse de Thyez.

Un siècle plus tard, le 9 juillet 1369, un prince de Savoie, Amédée VI Comte-Vert, signait à Belley un acte qui, pour n'être qu'un échange, ne revêtait pas moins le caractère d'un grand bienfait, à cause des avantages qu'il procurait à cette chartreuse. Résumons ce contrat, sur la copie qui en existe dans les archives du presbytère de Thyez.

Il nous apprend, mais sans en révéler les titres primitifs, que les RR. Pères percevaient des revenus sur onze lots ou pièces de terre sises à Scientrier, et sur vingt-

sept autres situés à Arenthon, Arbusigny, Bonneville, Côte d'Yot, Samoëns, Sallanches, etc. Les onze dîmes de Scientrier faisaient ensemble un revenu annuel de 85 octanes 3/4 de froment, mesure de La Roche, soit 107 octanes 1/2 quart et 1/5 de quart, à la mesure de Cluses, 4 octanes de La Roche valant 5 octanes de Cluses. Les vingt-sept autres étaient en général d'un petit revenu, sauf un qui valait 60 sols, deux qui rendaient chacun 30 sols, et le dernier qui produisait douze chevalées de vin et cinq gros deniers. Il était situé *apud Lors ultra Conftetum* (?).

Quelle misère que d'avoir ainsi affaire avec tant de monde ! Or, le comte de Savoie se met généreusement aux lieu et place des religieux ; *has laudes et vendas percipiemus,* dit-il, à l'exception du lot aux douze chevalées de vin, qui était le meilleur de beaucoup et qu'il leur laisse.

En échange, il leur donne le mas de Marcossey à Scionzier — *massum nostrum de Marcossey,* — de la contenance d'environ quatre-vingt-dix poses, tant prés que bois, dont cinquante fertiles et d'un rapport annuel de cinquante octanes de froment, et le reste fertilisable et valant deux quarts de froment par pose : en tout, soixante-dix octanes, mesure de Cluses, valant chacune quatre sols de Genève, soit quatorze livres au total. Plus, toujours au dit mas, vingt poses de verneys — *verneti* — produisant six octanes un quart d'avoine, de 15 deniers genevois l'une. Plus, la maison et autres édifices du dit Marcossey.

En outre, Monseigneur Amed leur donne sa dîme des blés — *bladorum* — du Nantil et d'Achier, paroisse de Thyez, qui leur vaudra par année cent-vingt octanes de froment. Toutefois, il met ces deux conditions onéreuses au dit échange : que les religieux lui payeront six cents florins bon or et bon poids une fois pour toutes, et qu'ils lui solderont vingt livres genevoises par an. Mais, nonobstant ces charges, le contrat était tout à l'avantage des

Pères. D'abord, le domaine de Marcossey étant presque sous leurs yeux, ils pourraient en augmenter le rapport d'une manière considérable, comme le contrat le fait ainsi remarquer : *ex religiosorum diligenti cultura, et propter vicinitatem et proximitatem ipsis multum bene convenit atque sedet ;* et il en irait de même à Thyez. Ensuite, ils n'auraient plus le très grave inconvénient de percevoir en maints endroits éloignés des dîmes misérables pour la plupart et de difficile exaction.

Nous venons d'indiquer les droits des Chartreux sur le territoire de Thyez ; nous n'avons pas de document sur les produits annuels de ce domaine ; mais il est certain que c'était une de leurs meilleures dîmeries.

Le 5 juillet 1421, une transaction pour régler la perception des dîmes de Thyez fut passée devant l'église entre Jean de Cilingier (Sillingy), prieur du dit lieu, de l'ordre de Cluny, d'une part ; et frère Philippe Revil, prieur du Reposoir, d'autre part [1].

Le 1er février 1458, le nommé Jacques Chamonix vend à D. Jean Michon, prieur du Reposoir, un pré de trois seyterées, sis à Achy *(apud Crestam),* pour le prix de 27 ducatons bon or bon poids.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les droits du Reposoir sur une certaine pièce de terre furent contestés par le curé de Marignier. Il s'agissait d'un pré que les Pères avaient converti en champ. Du changement de produit, le curé prétendit un droit de novales. Mais les Pères, armés du texte de Grimaudet « dans son traité intitulé : *Paraphrase du droit des dixmes ecclésiastiques et inféodées* », soutinrent que, « si la culture est changée en autre espèce de fruit comme bled ou vigne, elle ne sera novale » ; et qu'il n'y a novale due au curé que s'il s'agit « de lieux stériles et qui n'ont produit de mémoire d'homme que ronces, espines et bois taillis ou autres ». Nos religieux

[1] *Notice sur l'Abbaye de Talloires* par Jules Philippe, p. 147. — On a aussi écrit : *Rivel* et *Rovel.*

appuyèrent leur paraphrase sur les déclarations qu'on va lire :

Le 22 août 1655, Me Goy nre à Cluses, s'en fut procéder à la délimitation sur place par devant quatre témoins de Thyez, à la requête de D. Charles Emmanuel Jacques procureur, de la pièce dite sous le bois « dessoubs les ponny », de la contenance d'environ deux journaux, sur laquelle les dits témoins déclarent par serment que les Révérends Pères « ont droit de prandre et percepvoir ainsy qu'ils ont continué de prandre jusques à présent la moytié du dixme. De plus ont dict et desclairé la dicte Corne de Les Ponny estre comprinse et enclavée dans les confins et limittes du dixme de la Creste, aultres fois appellé le dixme d'Achy et du Nantil... et en oultre ont affirmé avoir tous en divers temps pris et levé, pour et au nom des susdits Révérends Pères du Reposoir au veu et seu d'ung chescung sans aulcun empechement ny contredict, la moytié du dixme en toutte la pièce »...

Deux jours plus tard, « au lieu de la foire de Taninge », Goy nre lit « mot après mot » l'acte ci-dessus aux comparants Du Raffort et Bosson, qui reconnaissent « le tout être véritable. A quoy de plus ledict du Raffort dict par mesme serment avoir en l'année 1625 levé le dixme en la pièce appellé le Cuing et c'est du vivant de Révérend Mre Pierre Vinçant curé de Marrignier, icelle pièce despendante de la cure dudict Marrignier. Et ledict Bosson dict par mesme serment avoir aussy levé le dixme dans la même pièce du Cuing, il y at environ dix huict années, pour et au nom de la dévote chartreuse du Reposoir ». On ignore si ces déclarations suffirent à convaincre le Révérend curé de Marignier.

L'année suivante 1656, la maison de la Crête fut complètement dévalisée par un frère François Tauré ou Fauré, aidé de complices. Il s'agissait de découvrir les voleurs. Le vénérable prieur D. Jean-Baptiste de Bély recourut aussitôt à l'official diocésain, Révérend Jay. Celui-ci lança un monitoire, à publier dans les églises trois dimanches

de suite. Ce monitoire, en date du 7 mai, mentionnait qu'on avait volé « or, argent, bled, bestal, armes, linges, drap, habitz et utensilles de maison » ; et il menaçait des censures ecclésiastiques ceux qui avaient commis ces vols, ou qui connaissaient les voleurs, ou qui recélaient les objets dérobés, « s'ils ne se dénonçaient pas ».

On attendit en vain quelque dénonciation. Aucune n'ayant été faite après vingt-deux jours depuis la troisième publication du monitoire, il fut alors procédé à la sentence de l'interdit. « A cette cause, disait l'official, Nous défendons et interdisons par ces présentes à ces malfacteurs, detenteurs, sçachans et consentans, et qui ne sont venus à aucune satisfaction ny revelation, l'entrée de l'eglise durant le divin office. Et vous mandons et commandons de les declairer publiquement en vos eglises pour interdits. »

On attendit aussi vainement que la première fois, et l'excommunication fut lancée en ces termes : « Puisqu'ils ne veulent pas venir à aucune satisfaction, ny revelation, en mesprisant les clefs de nostre S. Mere l'Eglise, et que leur malice croissant leur peine doit aussi croistre, a cette cause nous augmentons et aggravons la peine de tels malfacteurs, en les excommuniant et aggravant par ces présentes. Et vous mandons de les declarer publiquement en vos eglises pour excommuniés et aggravés. »

Mais les malfaiteurs ont continué à se taire ou à courir. On peut penser qu'ils ne courent plus ; pourvu qu'ils n'aient pas à sentir dans l'éternité que, sans restitution, point de pardon !

Il est encore fait mention, relativement à la Crête, d'une enquête faite en 1675 au sujet des aumônes distribuées par les religieux. Mais cette question sera mieux à sa place en tête d'une mauvaise chicane dont les aumônes du Reposoir furent le prétexte contre les Chartreux, de la part des communiers de Scionzier et de Nancy.

Nous n'avons pu découvrir que ces quelques documents sur le domaine ou dîme de Thyez, jusqu'à la Ré-



Chalets de Méry

volution française. Nous verrons ce qu'il devint à cette dernière époque.

CHAPITRE VIII.

Exploitations indues des forêts et transactions diverses

Nos lecteurs sont à peu près fixés relativement aux possessions de notre chartreuse ; il reste à leur faire connaître les différentes vicissitudes que quelques-unes ont subies.

Or, ces vicissitudes se résument en une série de chicanes qui n'auraient point eu lieu, si l'on avait été moins bon au couvent et moins oublieux autre part du précepte : Biens d'autrui ne convoiteras.

Ces convoitises sont d'autant moins excusables que toutes vont à l'encontre de contrats en due forme. Commençons par les plus anciennes. Elles portent, non sur les pâturages, mais sur les bois et forêts, et elles concernent les communiers de Scionzier et de Saint-Hippolyte, paroisse unie à Scionzier en 1694.

La chartreuse comptait deux cents ans d'existence, lorsque D. Jacques Ogier en fut nommé Prieur. Il dut la relever en quelque sorte de ses ruines, en même temps qu'il achetait à Cluses la maison Devant, comme pied-à-terre et lieu d'entrepôt. Tant de dépenses firent pis que mettre son trésor à sec, si tant est que trésor il eut à une époque où le rendement de la vallée et des hauts pâturages demeure fort problématique.

Ce qui est certain, c'est que D. Ogier fut contraint de

se créer une nouvelle source de revenus. De là, la transaction qu'il passa en 1372 avec certains habitants de Scionzier et de Saint-Hippolyte, transaction en vertu de laquelle les seuls contractants, et non d'autres, acquéraient le droit de couper du bois dans telles des forêts du Reposoir, moyennant un prix convenu et pour tel nombre d'années. Ce droit n'existait point auparavant. L'acte de fondation interdisait à quiconque de toucher aux forêts, même en bas du torrent de Sécheron. Mais l'acte de 1372 avait ouvert la voie à la cognée. On ne tarda guère à la promener sans limites ni réserves. D'autres que les contractants y mirent la main, et tout ce monde, quand le couvent essaya d'invoquer les clauses écrites, invoqua de son côté un droit d'usage. Que faire qu'une transaction nouvelle ?

Le Prieur, D. Guiffrad de Brison, ne vit d'autre moyen d'atténuer le mal, mais il commit l'imprudence d'y recourir sans consulter ses frères. La transaction qu'il passa de son chef fut considérée par les religieux comme préjudiciable au couvent. Ils s'en plaignirent au R. P. Général, qui envoya sur les lieux, en 1392, les Prieurs de Pomiers et de Lalama.

Ces vénérables visiteurs trouvèrent la Communauté dans une telle émotion, qu'elle ne parlait rien moins que d'émigrer, si l'acte de D. Guiffrad devait tenir. Ils cassèrent et l'acte et D. Guiffrad, séance tenante, et élurent à sa place D. Jean Sapin.

Ce dernier prit aussitôt le contre-pied de D. Guiffrad. Afin de mettre un terme aux pillages des bois, « il fit tenir à la Porte d'Age, dit le chroniqueur Joseph Bastard, un frère avec un garde pour verbaliser contre les gens de Scionzier et de Saint-Hippolyte qui entreraient de force dans la combe du Reposoir et emmèneraient du bois contre la volonté des religieux. »

Mais ce fut en pure perte, les déprédations continuant de plus belle. Il vint alors à D. Sapin une idée qui semblera originale à plus d'un lecteur, mais qui était natu-

relle en ces siècles de foi. Il la soumit du reste à l'évêché de Grenoble, et peut-être ailleurs encore, puisqu'on va voir un personnage entrer dans son exécution.

D. Sapin se dit donc que la présence de Notre-Seigneur ferait un meilleur effet que ses remontrances sur les bûcherons peu délicats de la plaine. Il organisa en conséquence une procession de toute la Communauté dans la direction de la Porte d'Age. Il portait lui-même le Saint-Sacrement. Un chanoine de Saint-André de Grenoble marchait à ses côtés. Le cortège s'arrêta et attendit au bout du trajet, Porte d'Age.

Ce point est l'entrée proprement dite de la combe du Reposoir. La maison qui s'y élève est appuyée au levant et au couchant contre des rochers à pic. Elle était traversée jadis par un tunnel qu'on a bouché à l'époque de la Révolution, mais dont la teinte du crépissage montre encore l'étendue. C'est par là qu'il fallait nécessairement passer pour monter comme pour descendre, puisqu'il n'existait pas trace d'autre sentier. C'est là, dans le tunnel même, que prieur, chanoine, religieux et famille du couvent attendaient de pied ferme les assaillants des sapins et des hêtres. Ils parurent enfin, et comme ils voulaient passer de vive force, le Prieur les adjura, au nom du Dieu Rédempteur qu'il tenait dans ses mains, de cesser leurs vexations et leurs injustices contre la chartreuse. C'est alors que l'un de ces malheureux, le nommé Jean Destraz *(Destrata)*, s'avança d'un air déterminé et poussa si rudement D. Sapin, qu'il l'eût fait choir avec le Saint-Sacrement, s'il n'avait été retenu par le chanoine.

Un méfait aussi criant ne pouvait rester impuni. On en référa à l'évêque de Grenoble, conservateur des privilèges des Chartreux. Le prélat délégua l'official de Vienne pour appliquer aux coupables la rigueur des saints canons. L'official lança un monitoire portant la peine d'excommunication contre les délinquants, avec charge pour leurs curés respectifs de le publier en chaire sous la même peine. Celui de Saint-Hippolyte s'exécuta;

mais celui de Scionzier « fut lui-même excommunié pour n'avoir pas voulu publier l'excommunication, ni répondre aux citations de l'official. »

Cependant le poids de l'interdit ne pouvait être longtemps supportable, et l'on pensa bien vite au moyen d'en secouer la lourdeur. On recourut dans ce but à Bonne de Berry, veuve du comte de Savoie, Amédée VII, à laquelle le Faucigny avait été assigné pour douaire. Le *placet* que lui adressèrent les excommuniés était déjà en français, mais peu intelligible, observe notre chroniqueur Joseph Bastard. Mais ce vice de rédaction n'empêcha point la princesse de trop bien le comprendre. Les pétitionnaires se déclaraient tous ses hommes taillables, et elle en fut si flattée qu'elle prit vivement leur défense. Elle eût mieux fait de se demander si la querelle qu'elle allait épouser était juste, et d'y mettre fin d'un mot par la raison qu'elle ne l'était point, ainsi que nous le prouverons par des documents authentiques.

Auparavant, plaçons ici quelques observations nécessaires. Tout ce qui précède est rédigé d'après les notes de Joseph Bastard de Scionzier. Peut-être eussions-nous trouvé dans les archives de cette commune les transactions de D. Jacques Ogier et de D. Guiffrad, si les colossales paperasses de la mairie n'étaient pas dans un désordre qui n'est point un effet de l'art. Mais la fidélité avec laquelle l'honorable Bastard résume des pièces postérieures à celles-là, et dont les authentiques nous serviront à continuer cette histoire, nous est une garantie de sa véracité dans tout ce qu'il raconte. Son récit, qui est d'un bout à l'autre calme, sans passion ni parti pris, en porte d'ailleurs le cachet. Et certes, sur le point particulier qui nous occupe, il n'avait pas intérêt à charger ses compatriotes.

Quant à la procession à Porte d'Age, à la brutalité sacrilège de Jean Destraz et à l'interdit qui en fut le châtiment, ces choses sont encore vivantes dans la tradition de l'endroit.

Néanmoins, malgré cette tradition et les notes Bastard, nous n'aurions pas pu donner comme absolument fondés des faits aussi extraordinaires. Nous étions même décidé à les tenir pour une pure légende et à passer outre, lorsque, après des recherches réitérées, nous avons eu l'heur de mettre la main sur dix-neuf pièces qui les confirment pleinement. Cette heureuse trouvaille nous permettra d'aller désormais de l'avant d'une façon très historique. Mais il y a lieu d'expliquer au préalable comment la Berrychonne a pu traiter nos bons Chartreux avec la rigueur qu'on verra.

Bonne de Berry ne méritait pas son prénom à l'instar de Bonne de Bourbon, sa belle-mère. Aussi, son illustre époux, le comte Rouge, ne lui témoigna pas une affection démesurée dans ses dispositions dernières. Il ne lui laissa que son douaire de dix mille livres de rente sur la baronnie du Faucigny et vingt mille florins d'or *pour une fois ;* tandis qu'il léguait à sa mère, Bonne de Bourbon, mille florins d'or pendant sa vie, et à Bonne de Savoie, sa fille, cinquante mille florins d'or pour sa dot. Bien plus, il confia à sa mère, et non à sa femme, la tutelle de son fils Amédée VIII, pour lors âgé de huit ans. Les regrets du veuvage ne durèrent que deux ans, au bout desquels notre Bonne se remaria au comte Bernard d'Armagnac. Dans l'intervalle, elle donna maille à partir, au sujet de la régence des États de Savoie, à sa belle-mère, qui laisse pourtant dans l'histoire une mémoire distinguée. Elle retint dans sa ligue hostile Humbert de Savoie, bâtard de son défunt mari. Elle ne se départit de son douaire des pays de Faucigny et de Tarentaise, en faveur de son fils Amédée VIII, que le 21 août 1427. Enfin, dans son testament, en date du 18 septembre 1430, elle préféra comme héritier universel son fils puîné Bernard à Jean son aîné. — V. Guichenon.

Telle était l'impérieuse et peu tendre princesse avec qui nous allons voir aux prises le prieur D. Jean Sapin.

Flattée, nous l'avons déjà dit, de voir à ses pieds une

petite troupe de bûcherons de contrebande se déclarant ses féaux hommes liges, elle en vint à frapper d'estoc et de taille nos pacifiques religieux. Par ordre donné à Bonneville le 17 juin 1394, elle fait séquestrer, par le vice-châtelain de Châtillon et Cluses, tous les biens de la Chartreuse, avec défense à ses sujets de prêter aux religieux secours, conseils ou aide tant pour les victuailles que pour autres choses quelconques. Ces rigueurs avaient pour but de contraindre D. Jean Sapin à faire lever l'excommunication qui frappait Scionzier et Saint-Hippolyte. Mais le Prieur, pour faire tomber le séquestre, en appela au prince, c'est-à-dire devant le juge des appels du comté de Savoie, séant à Chambéry.

Séquestre et opposition furent publiés à Scionzier le dimanche 20 septembre par le sergent (huissier) Jacquemet Saultier à la porte de l'église, *coram populo ad divina ibidem congregato*.

Le juge des appels, Guigues Beczon, cita les parties à comparaître le 15 octobre. Comparurent par devant lui : Étienne *Aczenatoris*, procureur, au nom de frère Jean Sapin, prieur; Aymon des Clés, Hugues de Cluses, Boson sacrista, Théobald corrier et Jacques Tournier, moines ; et de l'autre part, Antoine Girod, procureur du pays de Faucigny pour la Berrychonne. Ce dernier demanda copie de toutes les pièces produites par la partie adverse ainsi qu'un délai suffisant pour les examiner.

A l'audience du 30 octobre, sieur Girod demande un nouveau délai jusqu'au 20 novembre. A ce dernier jour,il fait défaut. D. Sapin comparaît seul avec son procureur D. Étienne. Il y eut ordonnance de réassignation du défaillant pour comparaître au 15 janvier 1395, avec commandement aux châtelains de Châtillon, Bonne et Bonneville, aux métraux, sergents, saultiers, d'exécuter la dite ordonnance à peine d'amende, et d'y prêter main-forte Le 15 janvier, nouveau défaut du sieur Girod, et nouvelle ordonnance, avec même commandement que dessus, de comparoir au 3 mars.

Dans l'intervalle D. Sapin, qui avait obtenu du comte de Savoie des lettres favorables à sa cause, se rend à Marnaz auprès d'Humbert, bâtard de Savoie, baillif et gouverneur du Faucigny. Comme c'était ce dernier qui avait ordonné le séquestre, le Prieur, avec des instances non dépourvues d'honnêteté,— *cum instantia quæ decuit* —demande de lui rendre justice, soit en faisant lever le dit séquestre, soit en interdisant à ses officiers de rien tenter de préjudiciable au couvent, tant que la cause est en appel. Il demande, en outre, au baillif de faire suspendre les procédures et enquêtes commencées par Aymonet Jay, de Flumet, curial (greffier) de la curie de Cluses, contre cinquante-sept individus désignés dans l'acte *una cum pluribus aliis*.

Le baillif répond, avec une franchise acceptable tout au plus en Gascogne : Ce n'est pas moi qui ai fait apposer le séquestre, ni moi qui le ferai lever. « Dicto priori in effectu respondit quod dictam manum ut dicitur appositam non apposuit et ipsam non amovet [1]. »

Copie de ce que dessus est délivrée à D. Jean Sapin par le notaire Jean Rogins de Cluses.

A l'audience du 3 mars, comparaît à Chambéry D. Sapin, assisté de son procureur Guillemet Pollien ; mais le procureur du Faucigny fait encore défaut. Nouvelle ordonnance de réassignation et nouvelles injonctions pour le 18.

Entre temps, le Prieur rejoint le baillif à Cluses devant la maison de Jean Fournier et devant un certain nombre de témoins, parmi lesquels Révérend Jacques Fournier, chanoine de Saint-André de Grenoble (probablement celui qui avait empêché D. Sapin d'être renversé à la Porte d'Age).

L'entrevue avait lieu le 8 mars. D. Sapin présente au baillif les lettres émanées du juge d'appel, relatives aux

[1] *Manum apponere :* Séquestrer et saisir au nom du prince... mettre et asseoir la main du prince sur les héritages en litige, en attendant que la justice prononce.

difficultés pendantes. Le baillif, pour toute réponse, dit qu'il répondrait là-dessus demain, à Mélan.

Le lendemain, baillif et procureur du Faucigny sont au lieu du rendez-vous.

On s'abouche dans le cloître, près de l'église. Antoine Girod dit au Prieur : Faites d'abord absoudre les hommes qui plaident avec vous, de l'excommunication lancée à vos instances, et nous exécuterons ensuite les ordres du comte de Savoie contenus dans les lettres du juge d'appel. A quoi le Prieur répond *illico :* J'ai toujours été et suis encore tout disposé à faire toutes démarches et instances à cette fin, mais à la condition que ces hommes donnent au préalable la satisfaction qu'exige le fait qui leur a mérité l'excommunication.

Et le notaire Rogins d'instrumenter pour dire qu'on n'était pas plus avancé que devant.

A l'audience du 18 mars, D. Sapin comparaît à Chambéry, mais non le sieur Girod. Il y a réassignation pour le 29, contre le relaps en défaillance, et citation contre le prénommé Aymonet Jay, ainsi que contre Oddelet Bailly, autre fonctionnaire.

Le 29, tous font défaut, et le juge relève dans son ordonnance que, le 14, devant les portes de l'église de Scionzier, Oddelet Bailly, *populo adstante ad viam,* avait crié : « *Les ordres du juge ne valent rien !* »

Cette fois, le juge commence à montrer de l'humeur : il réassigne le baillif Humbert sous peine de deux cents marcs d'argent fin ; Aymonet Jay sous peine de cinquante marcs, et Oddelet Bailly sous la même peine.

De son côté, le conseil du comte Amédée, dans ses lettres du 29 mars, gronde un peu tout le monde : baillif, châtelains et métraux, pour n'avoir pas observé le contenu aux lettres judiciaires, et leur enjoint, au baillif surtout, d'avoir à s'y conformer, sous peine de deux cents marcs.

A l'audience du 26 avril, c'est toujours la même chose : le procureur de D. Sapin comparaît seul. Est présent

Ay. Cartier, lieutenant de Lambert Oddinet, procureur fiscal. Réassignation pour le 15 mai. Aymonet Jay et Oddelet Bailly ne comparaissent pas davantage. Le procureur fiscal se fâche et demande qu'on leur applique l'amende. Le juge n'en fait rien encore. Il en revient toujours à ordonner la réassignation, avec menace d'amende.

Enfin, les cités ne comparaissant point au jour fixé, 12 juin, le juge condamne Aymonet Jay à vingt-cinq livres fortes d'amende, et Oddelet Bailly à dix livres. Et le comte Amédée, par ses lettres données à *Baugiaci* (Baugy ou Baugé?), mande aux châtelains de Châtillon et Cluses, ainsi qu'à celui de Flumet, et à tous métraux et saultiers de ce requis, d'avoir à mettre à exécution les mandements et lettres de son conseil et du juge d'appel[1].

Il est regrettable que nos documents n'aillent pas plus loin. Mais le ton des dernières notes donne grande créance au récit de Joseph Bastard.

Tous procès et différends furent déclarés éteints, écrit-il, par la transaction qui intervint le 16 février 1397. Il fut interdit aux habitants des deux paroisses susdites de couper du bois dans la combe du Reposoir, en dessus du torrent de Sécheron. Les Chartreux promirent de les faire absoudre de l'excommunication, aux frais du couvent; ce qui eut lieu dans le courant de mars par Bulles de Benoît XIII, séant à Avignon et reconnu comme pape légitime par la Savoie et la France. L'acte de D. Guiffrad fut annulé, et..., poursuit Joseph Bastard, il y a grande apparence que l'on n'eut pas soin de bien faire exécuter la transaction nouvelle, ou bien que les Chartreux ayant permis de temps en temps des coupes partielles dans la combe, ceux de Scionzier et de Saint-Hippolyte s'en firent un nouveau droit de possession.

Près de cent ans plus tard, en 1493, une transaction intervint qui fut toute à l'avantage des gens de la plaine. Elle leur permit, en effet, de couper du bois dans telles

[1] Voir les principales pièces sous la lettre H des *Notes* et *Documents*.

conditions et moyennant une redevance à payer à la Porte d'Age.

Qui saura jamais combien de troncs et de fascines trouvèrent une issue ailleurs, entre Foron et la dite porte, tant les bûcherons *ex-professo* sont habiles à se créer des issues ? Mais arrivons à la transaction du 12 février 1676 [1], qui rappelle et complète celle de 1493.

On y mit beaucoup de solennité. Pour tous « différends et procès tant meûs qu'à mouvoir, les parties se seroient soumises de les terminer par voye amiable par devant l'Illustrissime et Révérendissime seigneur archevêque de Tarentaise, et les seigneurs sénateurs Duclos et Chivilliard, respectivement assistés de leurs conseils. »

Les stipulants étaient D. Joseph Duchêne, prieur, assisté du P. François Ferrus, procureur, d'une part ; et de l'autre, noble Charles de Rochette, le châtelain Claude Delisle et Me Pierre De Marthenex, procureurs des communiers.

Il est convenu d'abord « que bonne paix et amitié demeurera entre eux à l'avenir ». On répète ensuite les clauses de 1493, et l'on en ajoute quelques autres. Ainsi, la permission de couper du bois est « non seulement pour bâtir, pour le feu et autres nécessités, mais encore pour en vendre, *toutefois sans abbus* ».

Les communiers « promettent de payer de tout le bois qu'ils couperont tant pour leur usage et nécessité que pour en faire commerce, sçavoir : pour chaque billion de sapin, deux sols. » Les billons n'excéderont pas dix pieds de chambre. On pourra attacher à la queue de chacun « une autre queue de sapin ou branche de fayard inutile et qui ne soit propre que pour le feu. » Ce complément n'excédera pas la longueur de cinq à six pieds, « autrement il passera pour deux billions. Et pour les billions qu'ils fendront et partageront, chaque partie pas-

[1] La pièce authentique sur parchemin est aux Archives de Scionzier.

sera pour un billion, étant conduite par deux bêtes, tout de même que les billions qui excéderont dix pieds. Et pour chaque traine de bois de fayard et autre bois à brûler qui ne se peuvent mettre en billions, comme encore d'autre bois propre à bâtir, ils payeront deux sols. Lesdits communiers ne pourront couper aucun bois, pas même pour leur nécessaire, aux bois de réserve, confinés dans ladite transaction de 1493. Et les contrevenants et délinquants payeront sept florins pour chaque plante (saisie en contrebande), qui demeurera auxdits religieux, auxquels il sera permis de faire saisir les chevaux et autres bestiaux, et de les détenir en ladite maison du Reposoir, jusques au payement de ladite peine ; et passé huit jours ils pourront faire vendre lesdits bestiaux saisis pour être payés tant de ladite peine, frais, qu'entretien d'iceux. Et ceux qui fairont les saisies seront croyables dans le rapport assermenté qu'ils en fairont, sans exiger autres preuves. » Les religieux étant « maîtres et propriétaires, demeurent en liberté de faire des esserts, charbonner et couper du bois, ainsy qu'ils ont fait par le passé. Les communiers ne pourront passer leur bois que dans les terres dévestues ; ils ne pourront les y laisser, mais seulement ne fairont que passer, en sorte qu'ils ne puissent faire aucun dommage, et venant à en faire quelques uns, ils seront obligés au payement d'iceux. Ils ne pourront faire sortir du bois que par la Porte d'Age, et venant à en sortir ailleurs, ils seront obligés d'avertir le portier et de payer ; et à deffaut de l'avertir, ils payeront pour chaque traine ou billion dix florins, et sera permis aux religieux de faire saisir leurs bestiaux, comme cy dessus. Les deux sols par billion ou par chaque trainée se payeront comptant ; à deffaut de ce, les Révérends religieux pourront arrester les bois à ladite Porte d'Age jusques au payement ; et passé huit jours, en disposeront à leur volonté. » Si les chemins n'étaient pas réparés après avertissement préalable devant un témoin, les réparations seraient faites

par le couvent aux frais et dépens des communiers. Enfin, en cas de difficultés au sujet des limites des bois de réserve, « les parties conviendront de prud'hommes et arbitres sur les lieux pour les décider. » Le tout promis de part et d'autre, pour eux et leurs successeurs, « par foy et serment. »

« Fait et passé à Chambéry dans la maison d'habitation dudit seigneur archevêque présent à ce. » Témoins Révérend Maître Bernard Laurent, chanoine de Saint-Pierre de Tarentaise, et Révérend Maître Pierre Guérin, tous deux prêtres d'honneur du seigneur archevêque.

Signé : Milliet, archevêque de Tarentaise, surarbitre ; Duclos, Chevilliard, Genod et Bally, arbitres. Plus, les prieur et procureur du Reposoir, les procureurs des communiers, et d'autres encore. L'acte fut approuvé le 27 février par le R. P. Général, D. Innocent, et l'entérinement au Sénat y mit le sceau.

On dut croire aux « paix et amitié » promises : elles durèrent quatre ans,au bout desquels les communiers,ne s'accommodant pas de la charge des chemins à entretenir, demandèrent à s'en libérer moyennant la somme de 400 florins ; ce qui leur fut accordé par transaction du 28 octobre 1682, Lombard notaire.

On a vu plus haut que la coupe des bois devait être *sans abus ;* les abus redevinrent tels, que tous, anciens albergataires ou non, dilapidaient les bois à qui mieux mieux. Tellement qu'en 1716, les religieux furent contraints de reprendre la défense de droits sans cesse remis en question.

Ils débutèrent par une consulte d'avocats de Chambéry, dont l'avis motivé fut que les anciens albergataires seuls avaient le droit de couper du bois selon les clauses de la dernière transaction, et encore pouvaient-ils être cantonnés, afin d'éviter le dépérissement successif des forêts. On ignore quelle suite les religieux donnèrent à cette consultation.

Sous la Révolution, sept numéros de la mappe, qui

n'avaient été affectés jusque-là que d'une taille figurative comme étant d'ancien patrimoine de l'Église, furent frappés d'une taille réelle, mise dès lors à la cote des albergataires. Ces numéros consistaient surtout en forêts.

Sous l'Empire, le Préfet du Léman revendiqua ces bois comme bien domanial. Mais les communiers invoquèrent la jouissance immémoriale et le solde des contributions comme des titres plus que suffisants de propriété. La preuve qu'ils étaient les maîtres, c'est que, par bail en date du 22 vendémiaire an VI, ils avaient acensé à Jean-Joseph Anthoine « deux hectares environ de terrain sis dans l'angle formé par les ruisseaux de Foron, avec faculté de défricher, mais non d'abatre les arbres de service, et de construire un chalet. » Anthoine ayant abattu des sapins, le sous-inspecteur des forêts lui dressa procès-verbal le 15 octobre 1807, « tout en reconnaissant sa bonne foi. » Mais il fut acquitté par le tribunal de Bonneville le 6 février 1808.

Tandis que le procès était *ventillant* avec la Préfecture, les communiers obtinrent une coupe de bois pour réparation de leurs chalets. Le 14 juillet 1810, le sous-inspecteur Germain, accompagné du garde général de Bonneville et du brigadier de Cluses, s'en fut marteler les pièces à abattre. Il procéda en premier lieu « à l'ouverture d'une boëte scellée du cachet de M. l'Inspecteur de résidence à Genève, qui renfermoit le marteau impérial. » Et l'impérial marteau de marteler « tant à la racine qu'à la ceinture, 320 sapins choisis parmi les plus dépérissants, et trois chablis même essence ».

L'honorable marteleur, en consignant au procès-verbal qu'il a estimé ces arbres « à 80 centimes les uns dans les autres », se montre peu respectueux envers la vieillesse ; car il en a trouvé qui avaient « jusqu'à six et sept mètres de tour. » Est-ce la peine d'avoir vécu tant de siècles pour ne valoir que 80 centimes ? Il est vrai que le prix s'en relève un peu par ces conditions mises à l'exploitation : 1° payer, avant de commencer, le timbre et l'enre-

gistrement du présent procès-verbal ; 2° payer le prix selon l'estime faite, dans le cas où les communiers ne seraient ni propriétaires ni usagers, ce qui se verra à l'issue du procès en cours ; 3° employer le tout aux dites réparations, sous peine d'être regardés comme délinquants ; 4° responsabilité de tout délit jusqu'au récolement ; 5° défense de faire du feu dans l'étendue des coupes ; 6° pas de charbonnières, si ce n'est aux endroits indiqués, sous peine de confiscation des bois, chaux et charbons ; 7° tout devra être terminé au 1er mai 1811 ; 8° n'arracher aucun bois sous peine de 500 francs d'amende ; 9° tous les troncs devront être représentés lors du récolement ; 10° tous arbres non martelés abattus seront en délit, et tous bois non enlevés à terme, confisqués.

Pour revenir aux sept numéros en litige avec l'État, nos communiers firent valoir, outre les raisons déjà mentionnées, que, « lors de l'exécution du décret de l'Assemblée des Allobroges du 26 octobre 1792, portant qu'il serait pris inventaire des biens meubles et immeubles des maisons religieuses, ceux contestés aujourd'hui à ceux d'Aufferand par le Préfet *ne furent point portés dans l'État assermenté qui fut donné par les Pères Chartreux.* »

Le Préfet objectait que les possessions des communiers sont déterminées par les nos inscrits sous la cote Delisle, leur représentant ; que le cadastre, après les formalités observées pour sa confection, les mesures prises pour la réparation des erreurs qui auraient pu intervenir, et les manifestes, publications et ordonnances qui l'ont suivi, est *irréfragable*.

Or, il ne leur donne pas les sept numéros auxquels ils prétendent ; donc, ils appartiennent à l'État..... Ils finirent néanmoins par rester « à ceux d'Aufferand. » Mais ces braves gens ne taillaient plus gratis comme du temps des Chartreux. En 1807, la taille, qui n'était plus en figure, s'éleva à 462 livres 1 sol, répartie entre 70 ayants

droit, au prorata des bestiaux inalpés. La mode s'établit de la payer avec le produit des coupes de bois. En 1814, plusieurs ayants droit n'ayant pas voulu acquitter « les douzièmes échus, étaient poursuivis par le percepteur de Scionzier. » C'était moins commode que sous l'ancien régime.

Nous terminons ce chapitre par l'*État assermenté* auquel il est fait allusion ci-devant et que le gouvernement sarde avait exigé des Communautés religieuses, afin de pouvoir ensuite pousser plus vigoureusement les communes à leur affranchissement.

ÉTAT DES BOIS APPARTENANT A LA CHARTREUSE DU REPOSOIR.

Le 22 avril 1771, le prieur D. Raphaël Presset dressait ainsi avec serment *manus ad pectus,* et la mappe en mains, l'état des bois appartenant à la chartreuse « rière le désert du Reposoir :

	journaux	toises	pieds.
Bois noirs à Sommier-Dessus . . .	159	175	3
Tous de très petite valeur, étant sur les roches, abîmés par les avalanches et les orages. Il y reste très peu de sapins, qui servent à l'usage de la fruitière.			
Bois d'Aufferand : en broussailles . .	144	281	5
en bois noir . . .	377	26	7
Les broussailles diminuent ou augmentent selon que les communiers essertent ou non pour leurs pâturages.			
Les bois sont en bon état, sauf du côté du couchant, où les chutes de neiges en ont beaucoup détruit. Les communiers en prennent pour le chalet, et les particuliers de Scionzier y peuvent billonner, à forme des transactions.			

	journaux	toises	pieds.
Bois de la Selle : en broussailles . .	13	362	3
en bois noir . . .	97	31	5
id. sur les bords de Foron	49	249	3
Les bois sont beaucoup détruits par le torrent et les rochers que les neiges ont fait tomber.			
Bois de la Thouvière : en broussailles	149	14	5
en bois noir .	449	87	2
Bois en état, hors quelques journaux éboulés dans Foron. Les particuliers y peuvent billonner. Les communiers y prennent du bois pour leur grangeage.			
Bois noirs de Sommier-Dessous . .	36	199	3
En état, partie dans des rocs inaccessibles. Ils sont de réserve pour la chartreuse.			
Bois de Méry : en broussailles . . .	46	372	0
en bois noir	278	202	7
En bon état. Ils sont de réserve pour la chartreuse.			
Broussailles de Vallon.	8	213	5
Il y a quelques fayards et vernes le long du torrent, de peu de valeur.			
Dessous la chartreuse, sapins, fayards et vernes de peu de valeur, sauf 8 journaux de bois noir en bon état	19	358	4
Le tout est de réserve.			
Bois à Costaz-David (en partie de peu de valeur). . .	5	62	5
Ibidem broussailles pâturées. .	3	243	7
Bois noirs à la Boucherie.	76	348	0
De peu de valeur, presque tous détruits par la chute des rochers.			
Bois fayard aux Frasses, peu de valeur, se ruine par Foron .	22	97	7

	journaux	toises	pieds.
ibid. bois noir, presque détruit .	2	324	1
ibid. broussailles	8	266	2
Bois noirs à Lachat, beaucoup détruits par les neiges ; entre autres dix journaux détruits au midi	391	1	3
ibid. broussailles. . .	24	372	1
Broussailles de la Balmette	33	280	2
Les deux tiers en sont défrichés.			
A Pralong, broussailles, vernes, en partie réduits en pâturages	11	273	6
A Verdun, 333 journaux bois noir de réserve, 14 journaux broussailles réduits en pâturages. Total du mas.	375	244	3
Mas de la Chartreuse : 365 journaux bois noir de réserve ; 476 journaux bois fayard où les particuliers peuvent billonner ; 392 journaux broussailles, où les particuliers en coupent. Contenance des huit numéros de ce mas	1260	89	5
A Saint-Charles, broussailles . . .	6	192	7
Bois noirs à La Forclaz	666	226	7

Le vénérable Prieur évalue le tout à *quatre mille sept cent onze journaux.*

Il rappelle ensuite quels droits d'usage étaient acquis aux communiers de la plaine par les transactions de 1493 et 1676, moyennant la redevance à payer à la Porte d'Age et à l'exclusion de toute coupe dans les bois de réserve. Il fait encore observer que l'on n'a jamais opéré de coupe « en taillif, soit de coupe franche dans la combe du Reposoir, crainte de tout détruire » pour jamais. Ces forêts étant en grande partie sur des rocs et soumises aux avalanches, comment se repeupleraient-elles, une fois rasées net ?

On verra sur la fin de cet ouvrage que ces sages précautions ne furent pas gardées au commencement de ce siècle.

8

CHAPITRE IX.

Difficultés pour les pâturages d'Aufferand.

Au précédent chapitre, nous avons suivi les communiers de la plaine dans les forêts du Reposoir ; nous allons les suivre ici dans les pâturages d'Aufferand.

Il est certain que des difficultés s'élevèrent vite entre les communiers et le couvent, puisque, le 23 avril 1454, nous trouvons réunis dans le cloître les religieux et les neuf représentants des albergataires. Le notaire Guillaume Luysard a rappelé ainsi les droits des parties :

1° Si un albergataire veut vendre sa neuvième part, il la vendra tout entière, et non en partie.

2° Il ne pourra jamais la vendre à un ecclésiastique, ni à un noble, ni à un clerc, ni à un curial, ni à un bourgeois.

3° Si le couvent vient à hériter d'une ou de plusieurs parts par droit d'échute, il ne pourra inalper que le nombre de vaches reconnu aux plus aisés des albergataires ; comme il lui est défendu d'introduire telle ou telle des personnes prohibées par le numéro précédent.

4° A son nombre de vaches à inalper, chaque albergataire pourra joindre une jument, et voire son poulain ; et à défaut de jument, un cheval — *equum castratum,* — comme à défaut de poulain, une mule ou un mulet dans les conditions du cheval. Il va de soi que les chèvres ne comptent pas parmi les animaux interdits ; comme il va sans dire que, pour le surplus, il n'est dérogé en rien à l'emphytéose de 1433.

Ces clauses ne furent pas respectées par les commu-

niers de Scionzier et de Saint-Hippolyte. Juments, chevaux et autres montures étaient inalpés en un nombre antiréglementaire ; tandis que les vaches lactifères, de 80 qu'elles y devaient être « pour le moindre nombre, » descendirent au chiffre de 70 et même de 60 seulement.

C'était un désordre intolérable ; il n'est pas noté, néanmoins, que le couvent ait essayé de réagir efficacement, si ce n'est un siècle plus tard. Mais vers 1555, le prieur Humbert Fournier adresse une première plainte au juge de paix du Faucigny, François Barra. Les communiers ne daignent même pas comparoir, et D. Fournier supplie à nouveau qu'il plaise au juge « ordonner faire itératif commandement et sus fortes peynes de en alper ledit nombre de 4^{xx} vaches lactifères... et de faire descendre d'icelle montaigne toutes aultres bestes inutiles, sçavoir non aiant lect à fromages, lesquelles y sont à présent. » Et le juge d'arrêter : « Ayant veu la requeste et nos lettres précédentes, avons dit sera fait de nouveau itératif commandement doublant les peines jouxte le tenet desdittes lettres. » Et, en effet, par sentence datée de Bonneville le 6 juin 1555, il mande « à tous officiers de cette jugerie sur ce requis, ou leurs lieutenants mestraux et sergents généraux,... parlant ès propres personnes de ceux que pourrez trouver, si moins à voix de cry ès lieux de ce fère accoustumés, que dans briefs délais... ils aient à inalper et mettre en la montagne suppliée les quatre vingz vaches suppliées bonnes et lactifères pour illec pasquayer... et c'est à peyne de vingt-cinq livres mon^{e}, outre les damps, domaiges et intérests. Et en oultre et par mesme moyen, faictes auxdits albergataires inhibitions et défenses et sur la mesme peyne que dessus qu'ils n'ayent à mettre, conduyre et tenir en ladite montagne aucuns chevaux, juments, polliens, mulets et mules ny aultre espèce hors lesdites vaches en ladite montagne. »

Il n'est pas certain que cette itérative sentence ait été la dernière ; il l'est du moins que les communiers, non seulement inalpaient des bêtes prohibées qui nuisaient

d'autant à l'ociège, mais qu'ils ne payaient pas cet ociège. L'abus était si criant que quelques Bornandins, qui étaient du nombre des communiers, se plaignirent de ce « mauvais mesnage » au prieur D. Fournier, leur compatriote. Et celui-ci, accompagné de D. Georges Sonnerat, aussi de Bornand, de maître Antoine Gros et de maître Loys Gros, sergent (huissier), tous à cheval, se met à la suite des muletiers du couvent pour aller chercher sur place l'ociège de l'année et ce qui restait en arrérages sur celui de l'année précédente. Mais il ne rapporta ni un fromage ni même un sérac.

Que faire que de retourner auprès du juge?

La sentence fut ce qu'elle devait être. Les entêtés du « mauvais mesnage » furent condamnés à tous frais, dépens, dommages, intérêts et arrérages.

Nous avons sous les yeux la note ou « parcelle sommaire des despens adjugés par le juge maje au Révérend Père Prieur du Reposoir ».

La course inutile de l'année dernière y est taxée à cinq florins « pour quattre personnes qui estoient à cheval et à trente florins résultant de l'exploict du 16 aoust ». Viennent ensuite trente-cinq articles de frais divers pour copie de pièces, frais de voyage, etc., faisant un total de 298 florins et demi 3 sols. Les communiers ont dû se dire que cela sentait pour le moins aussi fort que les fromages et séracs par eux indûment refusés. Le Prieur en fut lui-même pour la somme de 17 florins, payés, écrit-il, « au sieur Berot, procureur en la Bonneville ».

Le procès « despendant » aurait pu continuer en appel; on préféra se rendre à l'idée « que bonne paix et amitié sera dès ores entre les parties ».

Une transaction intervint, le 24 septembre 1607, dans le verger de la Croix, à Scionzier, par devant le notaire Jehan Chabord, « bourgeois de la ville de Flumet, résidant audict Scionzier. »

En tête des communiers, transigeant pour eux et au nom des absents, figure « noble Pierre Rochepte, sei-

gneur de la Croix». Le Prieur passe outre à cette intrusion dans l'inalpage, quoique contraire à la transaction de 1454. Il est donc « dict et aresté que dès ores en advent lesdits comparsonniers payeront audict sieur prieur, tant pour l'auchiège que pour la bénédiction, la quantité de dix quintaux, moytié fromage et moytié sairex [1], au choix dudict seigneur prieur, et au poix acoustumé, à la debvoir aller prandre sur les lieux toutes les années perpétuellement, entre le landemain de la my aoust et la feste de sainct Bartholomed, au moyen de quoy lesdicts comparsonniers porront disposer de l'herbage et aultres choses à leur plaisir et volonté », sans autre dérogation toutefois à l'albergement de 1433. Le « fourmage » pour la bénédiction devait être pris le premier.

Cette transformation de l'ociège en un revenu fixe dut faire plaisir à nos Pères Chartreux. Ils n'auraient plus désormais à redouter de fraude. Les communiers étaient libres de faire dévorer les pâturages par autant de moutons, de chevaux, de mulets, de mogeons et de moges qu'il leur plairait ; ils savaient d'avance à quoi s'en tenir, et les Chartreux également, au sujet de la redevance annuelle. On put donc de part et d'autre protester « d'avoir icelluy acte et tout son contenu pour agréable, ferme, stable et valable à perpétuité ».

Mais combien de temps durèrent les « bonne paix et amitié » ? Hélas ! les brouillards naissent si vite en Aufferand ! Et vingt-deux ans plus tard, le dimanche 20 avril 1629, par suite des nouvelles brouilles qui n'avaient pas tardé de se produire, l'huissier Jacquier faisait savoir, « à l'issue des petites messes, à tous ceux qui prétendoient avoir droict à la montagne d'Aravan et de Pierre-Blanche qu'ils ayent à en justifier dans six jours entre les mains de messire Jean Deloche notaire, à ce commis par les Révérend Prieur et religieux du

[1] Nous verrons qu'en 1775 il est parlé du quintal comme faisant 24 livres. Nous pensons qu'il s'agit déjà de ce poids-là en 1607.

Reposoir ». On ignore la suite de cette affaire. En voici une autre :

L'acte « stable et vallable » de 1607 dura... ce que durent les éphémères. La cense annuelle fixe empêchant toute fraude, c'était pour les communiers une excellente raison de trouver cette combinaison désavantageuse. Aussi revinrent-ils bientôt à l'ancien régime, en reprenant, bien entendu, la vieille habitude frauduleuse d'inalper des animaux interdits. De là l'obligation pour les religieux de les appeler en justice. Ils furent donc assignés en 1654, et Dieu sait combien de comparutions et de frais, avant la sentence du juge. Celle-ci ne fut rendue que le 6 septembre 1656 par le conseil de Genevois séant à Annecy. Elle condamna les communiers à ne plus inalper que « neuf juments et neuf poulains, pour les neuf droits ou leur équivalent ». Mais les communiers prétextèrent qu'ils étaient en possession immémoriale d'inalper toutes sortes de bestiaux, à la forme du contrat d'albergement. Le premier point était vrai, le second était faux. Ils ajoutaient que, payer les fromages de douze jours, outre le droit d'introge, payé pour une fois à l'entrée en jouissance, était chose par trop onéreuse. Ils mirent en conséquence appel au souverain Sénat de Savoie.

Ce dernier, vu les lettres à lui écrites par le duc de Savoie pour rescinder, casser et annuler la transaction de 1494, comme ayant été passée sans *cause,* faite par vol et fraude, et comme lésant d'une lésion énorme les exposants communiers, gens illettrés et pauvres paysans, rappelle les parties purement et simplement à l'albergement de 1433.

Ces lettres du prince rappellent de tout point celles de Bonne de Berry en faveur des ancêtres des communiers actuels. C'est que, comme nous le verrons au long dans le chapitre XII, la politique de la dynastie savoyarde poussait de plus en plus vivement à l'extinction de la glèbe et de tous droits féodaux. La transformation sociale qui tendait ainsi à se faire jour était bonne en soi ; mais

les moyens employés ne furent pas toujours exempts de violence, et partant d'injustice.

Trois ans plus tard, nouvelles doléances de nos communiers. Ils prétextent que, « ne leur estant permis de mettre des génisses en Aufferand, ils n'avaient le moyen d'entretenir des vaches à laict pour faire le nombre qu'ils sont obligés d'inalper toutes les années ». Et le Prieur de transiger encore avec eux, le 2 juillet 1661, de cette manière : Il leur reprend Pierre-Blanche, pâturage perdu dans les rocailles, et leur rabat un jour d'ociège.

Deux irréguliers, ou intrus, sont mentionnés en tête des comparsonniers contractants, à savoir : « Damoiselle Marguerite Durant, vefve de noble Pierre de Rochette, et maistre Gaspard Deperier, notaire. »

Il ne reste pas trace d'autres chicanes jusqu'en 1740. En cette année-là, le 7 octobre, au hameau de Myozinge, par devant Georges Thorin notaire, nouvelle transaction entre plus de 60 communiers et D. Alexis Jacquet, procureur, agissant au nom du prieur D. Balthasard Dhuet et des autres religieux. On couche d'abord dans l'acte la date et la part des droits de chacun à Aufferand. On note ensuite que la taille est de 160 livres 16 sols.

On fixe après cela l'ociège à onze jours *et demi*, avec la bénédiction d'usage. « Celuy qui ira lever le fruit pourra et devra annuellement entrer dans la chambre, avec une chandelle allumée..., en faisant des fenêtres et des espaces entre ledit fruit, une ou plusieurs, afin qu'il puisse clairement le soir, le bien tenir et manier, et à son choix lever les meilleures et plus grosses pièces jusqu'à la quantité des onze jours et demy d'ociège. » — Une remarque en passant : il est dit dans cette reconnaissance que l'ociège était auparavant de douze jours et demi. Cela n'est pas conforme au texte des actes antérieurs, l'albergement primitif le fixait, entre autres, à douze jours pleins. Nous ne comprenons pas d'où vient ce demi jour en sus, que nous n'avons vu nulle part marqué jusqu'ici. Mais passons.

On maintient toutes les clauses de l'albergement primordial : les 80 vaches lactifères à inalper ; la vache stérile à engraisser « pour le charnage de chaque ménage » ; l'obligation de s'entendre pour la montée et la descente du bétail ; la faculté d'inalper toutes sortes de bêtes, en sus des 80 vaches, « pourvu qu'elles soient des leurs propres et non des étrangères » ; le maintien du droit d'échute ; l'interdiction des nobles, des prêtres et des bourgeois... C'était, en pleine moitié du XVIIIe siècle, un retour complet au XVe.

Notons ces autres clauses :

La vente du reste de l'herbage, après l'inalpage toutefois, est facultative.

Tous dommages causés aux prés, pacquiers, joux, bois et autres biens des religieux, soit en inalpant soit en désalpant, seront réparés sur l'estimation des Pères, sans bruit ni figure de procès.

Plein droit de passage est réservé au couvent pour ses inalpages à Pierre-Blanche.

L'accord de 1661, transformant l'ociège en dix quintaux de fruits, est rapporté, et doit être tenu pour nul.

Pâturage ouvert à la Boucherie en cas de chute de neige à Aufferand, à la condition que le fruit sera de moitié avec la Chartreuse.

Défense de couper et d'extirper les bois, ni d'en jouir en aucune manière sans la permission des Pères, qui s'en réservent très expressément la propriété.

Il est dit encore dans l'acte que les PP. Chartreux possédaient alors à Aufferand « deux droits et la moitié et vingt quatrains d'un autre droit, en cas qu'il ne s'en vérifie pas encore d'avantage [1] » ; et que les communiers re-

[1] Ces droits provenaient, en partie du moins, des échutes. Les Chartreux pouvaient en conserver ou en revendre l'objet. C'est ainsi que, en 1638, le prieur D. de Bély vendit à Nicolarde Chevillard, veuve de L. Sollier de Scionzier, la part de montagne revenue au couvent par la mort, sans enfants, de Pierre Duby, pour la somme de 32 florins.

connus étaient au nombre de 66, dont près de la moitié n'ont pas signé pour ne savoir écrire.

L'exclusion des classes dirigeantes nous fait l'effet d'une pure ironie, car on comptait parmi les ayants droit : Révérend Jean-Baptiste Gathier, prêtre, bourgeois de Cluses ; Henri Girod notaire, natif et bourgeois de Cluses, indivis avec Révérend Nicolas, son frère ; Joseph Briffaz de Saint-Jeoire et François Revilliod de Fleyrier-Taninges ; maître Aimé-Louis Dépery, vice-fiscal de Scionzier, pour droit acquis de messire Théodule Dufour, prêtre ; spectable Claude Hugard, docteur en médecine, bourgeois et habitant de Cluses, et discret Pierre Revuz, aussi bourgeois de la même ville ; enfin, « messire Jean-François-Joseph, fils de feu Charles de Rochette, seigneur de Cohendier », dont le droit remontait à noble Pierre, qui s'était introduit à Aufferand le 31 août 1624. Par où l'on voit que des portes depuis si longtemps ouvertes ne se refermaient de nouveau que... sur le papier.

Nos albergataires de Scionzier, qu'on a vus si peu scrupuleux jusqu'ici à violer les clauses de leurs contrats avec les Révérends Pères, se montraient tantôt coulants, tantôt implacables vis-à-vis des intrusions dans leur montagne d'Aufferand. Ainsi, ils fermèrent longtemps les yeux sur un droit d'échute vendu par les Chartreux à Laurent Girod, le 15 juin 1654, droit dont ses descendants jouirent paisiblement jusqu'en 1763. Mais le 15 juin de cette dernière année, ce même droit ayant été revendu par Victor Girod à Nicolas Dupuis, négociant et bourgeois de Cluses, l'acheteur n'eut que treize ans de possession paisible. Il en avait profité pour « construire un chalet à gros frais » et il pouvait se flatter d'un bel abri pour son bétail, mais peut-être avait-il trop de bétail. Nos communiers en prirent aussitôt ombrage, et de là à se dire que les vaches du Clusien n'y entreraient pas fut chose instantanée. C'était en 1775. Au jour de l'inalpage, les domestiques du bourgeois dirigeaient tranquillement ses bêtes à leur résidence d'été, lorsque soudain voici,

groupées sur la route, nombre de personnes armées de bâtons, qui s'opposent à ce qu'on fasse un pas de plus et font rétrograder bergers et troupeau avec violence.

Dupuis assigne en justice de paix les deux principaux coupables : Claude-François Delisle et Joseph Périllat.

La sentence fut rendue le 21 novembre. Elle fit droit aux albergataires, sauf à indemniser le demandeur au moyen de « cinquante livres de fromage, à raison de 24 livres le quintal ». Pour le surplus, elle condamna Dupuis à vendre aux défendeurs son droit de montagne et à leur céder son chalet à dire d'experts.

Il se passa alors un fait peut-être unique en son genre dans les annales judiciaires. Dupuis avait pour procureur Me Laurent Jacquier, lequel avait couché, sur une requête à présenter ensuite au juge maje, une sentence absolument contraire à celle que le juge de paix venait de dicter à son greffier. Or, tandis que le paterne magistrat « était occupé à entendre et à décider d'autres causes », Me Girod, beau-fils de Dupuis, se mit à « souffler » la sentence apocryphe au greffier naïf ou complice, qui, par surcroît, en expédia un extrait aux rusés compères. Et le juge de faire au greffier « une réprimande ». Mais, « pour ne point lui faire de la peine, » à l'occasion d'une sentence ainsi extorquée « furtivement et par dol », et pensant d'ailleurs que « ce défaut d'attention du greffier était réparable », le bon juge signe « la prétendue première sentence » !

Jacquier tenait donc pour son client, à la suite de sa requête préparée d'avance pour le juge maje, et la vraie sentence qu'il donnait pour fausse, et la fausse, la sienne, celle qu'il avait fait *souffler*, qu'il donnait pour la vraie. C'est-à-dire qu'il allait porter à Bonneville le cas d'un juge qui s'était déjugé séance tenante. Il le fit bel et bien le 11 janvier suivant. Mais noble de Balme, juge des appellations, au vu des explications fournies par son subalterne de Cluses, déclara « l'appelant non recevable en son appel, avec dépens de la seconde instance ».

L'issue de ce curieux procès n'empêcha point d'autres individus d'acheter les droits de montagne de tels albergataires. Ainsi firent en 1783, les sieurs Jean-François Pellet et François Chevrand du Reposoir. Comme Dupuis, ils bâtirent aussitôt à Aufferand un chalet pour leur bétail, qui y pâtura toute la saison « au veû d'un chacun et sans aucun empêchement, ainsi qu'avaient fait leurs autheurs jusqu'en date desdits contrats. » Ils y sont revenus cette seconde année « avec leurs vaches et génisses », où elles ont également pâturé quatre jours sans la moindre opposition. « Mais, samedy dernier, Claude-François Delisle et Joseph Périlliat, de Scionzier, soutenus par d'autres particuliers, s'avisèrent d'entrer violemment dans les étables des susdits, de détacher de la crèche leurs vaches et génisses, et de les conduire à environ une heure loin, parmi des précipices et des bois, au lieu appelé Chappolier, où ils les abandonnèrent, et où elles seroient infailliblement péries, si des bergers charitables ne les avoient sorties à grand'peine desdits précipices » pour nous les ramener au Reposoir.

Ce sont là les termes d'une supplique aussitôt adressée au juge de Scionzier, Fr. Rey, représenté par son lieutenant Revillod. Les plaignants y réclament naturellement que leurs bêtes soient « réintégrées dans le jour », sans préjudice de toutes autres réparations en leur faveur.

Le sergent Orsat va porter aux délinquants le décret du lieutenant-juge, qui leur enjoint de comparoir « de lundy à mercredy prochain », à Bonneville.

Cités le 28 juin, ils comparaissent le 30, au nom de leurs comparsonniers, et « représentent qu'étant propriétaires des pâturages d'Aufferand, ce n'est point une voie de fait de leur part d'en éloigner les bestiaux étrangers qui y viennent à la pâture sans droit ni titres connus ». Ils nient « la possession annuelle adversairement alléguée ». Elle a été si peu tranquille, que les comparants se sont opposés à l'intrusion des nouvelles bêtes, « et qu'ils étaient même prêts à les faire descendre,

lorsque le Révérend coadjuteur du Reposoir vint les prier de les laisser pour cette fois, attendu que cela dérangerait beaucoup les demandeurs et que ceux-ci feraient conster de leurs droits dans l'année » ; ce qui fut adopté des deux parts, sans constituer autre chose qu'une simple possession précaire, incapable de sauver les demandeurs d'un déboutement pur et simple.

Nous ignorons la conclusion du procès, mais l'on peut conjecturer qu'elle fut, comme pour Dupuis, un coûteux déboutement.

Les dernières difficultés de nos Pères Chartreux avec les communiers d'Aufferand sont de 1784 à 1786. Ces derniers avaient sous-acensé leurs droits et introduit sans autre des étrangers dans les pâturages. Ils invoquaient ce même fait comme déjà constaté dans la transaction de 1770, et ils en prenaient occasion pour le déclarer « immémorial ». Le couvent leur fit en vain observer que, précisément, ce contrat, trouvant cette chose incorrecte, l'avait condamnée pour l'avenir. Deux notes aussi discordantes ne pouvant faire harmonie, il y eut procès. Une ordonnance du 22 janvier 1786 enjoignit aux parties d'apporter leurs sacs de pièces, et une autre du 2 mars statua qu'il serait « plaidé au fond ». Qui eut gain de cause ?... Nous n'avons pas eu la bonne fortune de mettre la main sur la pièce qui, parmi les immenses paperasses de Scionzier, pourrait peut-être répondre à la question.

CHAPITRE X.

Différends au sujet de la montagne de Rommes

On a vu au chapitre III les confins et les clauses de l'albergement de 1417. Les communiers de Nancy paraissent s'y être conformés pendant deux cents ans ; du moins, il ne reste aucun vestige de contestation jusqu'au commencement du XVII[e] siècle. Mais, à cette dernière époque, les albergataires commencèrent à se montrer récalcitrants, comme on le voit par une requête des Chartreux au juge maje du Faucigny, en date du 24 octobre 1639, dans laquelle ils réclamaient « le payement et lévature de l'hault siege en beurre, fromage et cerac sur chesque cabane ediffiée riesre la montagne de Rommes, avec ung des plus gros fromages aussy en chescune desdictes cabanes pour la benediction annuelle riesre ledict lieu, avec aussy la restauration d'une grange au lieu appelé la Selle... », à teneur du susdit albergement.

Tandis que la cause traînait en longueur à Bonneville, les communiers de Nancy recoururent à Louis de Savoie, duc de Genevois, Nemours et Aumale. Ils rappelaient l'albergement de 1417 et sous plusieurs conditions, entre autres « sous l'ociège » de trois jours de tous les fruits de chaque particulier, tant en fromage qu'en sérac..., plus un fromage des plus grands pour la bénédiction. Ils disaient que l'ociège a été payé chaque année, à raison de 30 florins, suivant les quittances. « Mais ajoutaient-ils, la chartreuse a fait renover les terriers, et tant a été faict par ses commissaires, que l'on a passé reconnaissance en sa faveur comme en l'acte de 1417. » On ne voit pas com-

ment il aurait pu y avoir là « tromperie et lésion », même envers des retors qui se déclarent « illettrés » ; mais ils n'en demandent pas moins « remède convenable ».

Et le prince, par lettres en date du 13 février 1641, mande au juge « d'informer et, après information, s'il appert notamment que, lors de ladite reconnaissance, lecture n'ait pas été donnée dudit acte d'albergement, celui-ci n'ait point à sortir son effet en ce qui concerne la prestation pour la bénédiction, et si l'ociège a toujours été payé comme ils disent, le prince casse, rescinde et au besoin annule lesdites reconnaissances, remettant les parties en l'état où elles se trouvaient avant la passation d'icelles reconnaissances ; les exposants étant exemptés du serment par leur prélat. Faire aux parties ouïes bonne et briève justice ».

Le lendemain, le vicaire général et official Pierre Magnin relâcha ces communiers « de tous foy et serment qu'ils peuvent avoir faits et prestés aux contrats et actes mentionnés ez lettres de reliefz par eux obtenus de Monseigneur le Duc ».

Tout cela aboutit au compromis du 3 septembre suivant. Par cet acte, les communiers s'engagèrent à payer et à porter annuellement aux Religieux « deux quintaux de fromage bien conditionné et borré, le moindre d'iceux pesant neuf à dix livres, poids de Cluses ». Il fut convenu en outre « de ballier une grange ou faire restaurer la grange de la Selle pour retirer le dixme, battre le bled, retirer la pallie et pour loger les Pères et serviteurs du couvent tant que de besoin » ; toutes les autres conditions de l'albergement de 1417 étant sauves et maintenues.

Mais un compromis est toujours dangereux, surtout pour la partie qui cède de ses droits. Celui-là eut pour effet d'enhardir ceux qui l'avaient sollicité afin d'échapper aux frais et dépens d'un procès en perspective, et ils ne tardèrent pas à soulever une nouvelle chicane sur un autre terrain.

On se souvient que le contrat de 1417 avait clairement

précisé les limites des terres albergées. Au sud-est, ces confins allaient en ligne droite de la lapie de Brion aux Mouilles de Foron. Mais voici ce qui se passa durant deux siècles peut-être :

Ces bons communiers de Nancy, considérant qu'il y avait moulte bonne herbe et pas mal de bon bois au delà de ces limites, jusqu'à la lapie de Méry, et se disant sans doute qu'ils ne risquaient guère d'être surpris par les RR. Pères, s'habituèrent à mener paître leurs bestiaux et à couper des arbres en ces lieux. De ce fait devenu immémorial, à dire que possession vaut titre, il n'y avait pas loin. Le pas fut franchi de la manière suivante :

Le 4 mars 1645, les RR. Pères songeant à utiliser enfin le mas compris entre les deux lapies, l'amodient au sieur Pierre Périllat de Scionzier, avec charge d'y construire une grange. C'est alors que les gens de Nancy, invoquant à la fois et l'acte de 1417 dont ils forcent le sens, et la possession paisible immémoriale, mettent opposition à la dite amodiation.

Or, « pour l'assoupissement du différend meu entre les RR. PP. du Reposoir et les communiers des villages de Nancy et de la Frasse, à l'occasion de certains bois, prés, rippes, pasquerages et communages, le tout situé au lieu de Brion, les parties conviennent de se transporter sur les lieux avec des experts ou preudhommes choisis de part et d'autre ». Cette vue des lieux est fixée au 12 mai 1645. D. Claude Boschot, vicaire, et D. Pierre Hemery, coadjuteur, sont accompagnés de trois experts. Pierre Chenal, François Violland et Pierre Hugard, consors syndics des communiers, sont escortés d'Anthoine Janin de Nancy « avec aussy honnestes Nycolaz Perroulaz et Louys Quartier de Maglans, et Gros Gaudenier le jeune du Mont Sersonnex ». Deux notaires, Mes De Balmes et Jean de la Crozaz, complètent la caravane.

On visite les lieux, et l'on ne parvient pas à s'entendre. Ceux de Nancy donnent lecture de l'albergement de 1417 et prétendent qu'il leur adjuge tout Brion, « jusques à la

Lapie de ce nom, au dessoubs et proche la montagne de Mayry » ; qu'ils en ont d'ailleurs le possessoire de temps immémorial, et que les RR. Pères n'ont donc « peu ny deub abberger ou soit amodier » le dit Brion, comme ils l'ont fait néanmoins au sieur Périllat.

Les RR. Chartreux répondent que «Brion est à eulx et leur appartient, comme feront apparoir par bons titres et aultrement ; et suyvant ce, ont icy presentement commandé à Jean fils de Pierre Perrillat de Scionzier, leur amodiataire, qu'il aye à promptement faire bastir et édifier une grange audict lieu et illec faire toutes les réparations portées par son amodiation, avec promesse de le relever envers qui appartiendra de tous despens, etc. »

Ceux de Nancy répètent leurs prétentions, protestent contre la construction de la grange et menacent « de se prouvoir deshores en justice comme verront à faire par droict et raison. — Et de tout ce que dessus lesdictes parties ont respectivement requis acte à nous dicts notaires soubsignés que leurs avons concédés au lieu appellé la Landeniere proche ledict Rommes, au chemin public ».

Signé. De la Crozaz. De Balmes stipulant [1].

L'amodiataire Périllat se hâta de construire la grange. Ceux de Nancy attendirent à peine qu'il l'eût terminée pour lui intimer l'ordre de la démolir, avec défense de couper du bois et de faire paître ses bêtes en Brion. Périllat refusa et les Nancheros renversèrent le nouveau bâtiment. Puis, coup sur coup, ils adressèrent une requête au juge maje et au Sénat. Dans cette dernière, après avoir invoqué le texte de l'albergement de 1417 et leur possession immémoriale, ils protestent que « s'estant absenté du lieu comme ils ont accoustumé de faire pour exercer leur trafiqt qui ça qui là, (en Allemaigne où ils ont coutume de trafiquer tous les ans dès la Saint-Michel jusques à la Saint-Jean-Baptiste,) ledit Perrillat a construit la grange pendant leur absence par un mespris de leur

[1] Archiv. de Nancy.

opposition ; ce qu'ayant appris à leur retour, ils l'ont abattue ». On verra plus loin qu'ils payeront cher cette voie de fait.

L'affaire était trop tendue pour ne pas suivre son cours. On en revint, toutefois, à des moyens moins violents. Le premier acte qui eut lieu fut un compromis en date du 10 juillet 1645. Les parties convinrent qu'elles obtiendraient de Monseigneur, soit de l'official du diocèse, « un monitoire qui seroit publié jusques à l'interdict et excommunication riesre les paroisses de Maglans, Scionzier, Nancy-sur-Cluses et le Mont de Sarsonex, par cinq dimanches ; et qu'elles choisiraient des seigneurs arbitres, un commissaire judiciellement assermenté et des prodhommes de part et d'autre pour se soumettre à leur décision ».

La publication du Monitoire commença dès le mois d'août et les dépositions des témoins furent reçues par les curés des susdites paroisses dès le mois de septembre jusqu'au 25 novembre. Il en parut une cinquantaine environ.

Ceux de Magland, au nombre de huit, comparurent en présence de Révérend Claude Muffat curé, le 8 septembre, « après vespres devant la petite porte de l'église... Les queux apprès la publication du quattriesme renfort, qu'est l'interdict du monitoire... estant tous communiers de la montagne de Meri, ont dict et déclaré que despuis le village de Rommes jusques en Meyri, ils ne savent point d'autre lieu appellé la lapie que celuy qui est proche la montagne de Meyri, là où il y at un grand alavanche et precipice desoub ladite lapie et mont. Tous assure ne scavoir aultres confins, à la charge de leur conscience ». Le 13, un neuvième témoin dépose que, « despuis ladite lapie jusques en Rommes, il y at un lieu appellé Brion où il at toujours veu manger l'erbage au bestal de Nansier sur Cluses ».

A Scionzier, quinze témoins déposent, après leur doyen d'âge Aymé Violland, âgé de 92 ans, que « le pre-

mier confin, c'est la lapie de Brion tendant au plan du Brè, et depuis le Brè à la Mollies proche de Forons, lesquels assure avoir esté possédé par les communiers de Rommes ».

Les témoins du Mont-Saxonnex, au nombre de six, déposent comme les précédents.

Le 24 octobre, un nommé Pierre Touchon déclare « qu'il n'a oncques ouyt parler que de la lapie de Meyri, et point de la lapie de Brion ». Le lendemain, un autre témoin dit, au contraire, « qu'est 40 ans qu'il n'a oncques poinct parlé de la lapie de Brion, ouy bien de la lapie de Mayri ». Il est appuyé par six autres [1].

La question, on le voit, n'était pas claire, et la preuve testimoniale était impuissante à la trancher. Les parties employèrent la moitié de l'année suivante (1646) à négocier une vue des lieux, laquelle fut fixée au 2 août.

On avait choisi pour arbitres noble Michel Dufresnoy, seigneur de Loysin, et noble Jean Charles Dufresnoy, seigneur de Blansier et Mussel ; pour commissaires, Me Jean Burnier, notaire de la ville de Sallanches, et Me Jean Vulliet, notaire de la ville de Cluses ; enfin, pour prud'hommes, trois citoyens de Magland, trois de Scionzier, trois du Mont-Saxonnex et autant de Nancy.

Les deux notaires, les deux nobles et les trois paysans de Magland allèrent coucher aux chalets de Rommes, et les autres « chez l'hoste du Reposoir ».

Le lendemain 3 août, « de fort grand matin, tous, ainsi que les syndict et procureur et environ une vingtaine des plus commodes et apparents de Nancy ont illec comparu (à Rommes), ainsi que les Révérends Pères Seigneur Dompt Jean-Baptiste de Bely, prieur, assisté de Dompt l'abbé procureur et de Dompt Pierre Hemery, coadjuteur, de fr. François Faure, frère layque, et de Me Jean Deloche, notaire ».

Là, ils conviennent d'aller commencer la vérification

[1] Tous ces détails sont tirés des archives de Nancy.

des confins « par la fontanna de La Pallud, où estant et après avoir proche d'icelle tous ensemblement desjuné des vivres de ceulx dudit Nancy », le notaire Vulliet donne lecture de l'albergement de 1417. Tous prêtent serment entre ses mains « de la vraye vérité des confins... par la foy qu'ils doibvent à Dieu et justice, sur les sainctes Escriptures de Dieu »; et les dites parties promettent aussi d'obtempérer et acquiescer à tout ce qui serait ordonné par les arbitres, en conformité du compromis de l'année précédente.

Il n'y eut pas de conteste sur les confins, depuis La Pallud jusqu'au pas de la Leysière. Mais là, les religieux prétendent qu'en bas, du côté du couchant, est la lapie de Brion, ce que les communiers de Nancy nient formellement.

La caravane reprend ensuite sa marche « par l'hault de la montagne de Vormier, mesme par dessus le chalet d'icelle; et dès ladite montagne de Vormier, jusques au lieu de Brion-dessus dependant de la montagne de Mayri; et dès Brion-dessus marchent par les prés et communiers dépendant de Mayri, descendent en bas par ung chemin tendant au lanchier de Brion-dessoubs, pour regard duquel est le différent et conteste, proche lequel susdit lieu de Brion-dessoubs et entre icelluy et ladite montagne de Mayri, est une très grande lapie, par dessoub laquelle est le susdit chemin tendant de Rommes à Mayri, au-dessoub duquel est une grande Revenaz; et laquelle susdite grande lapie est abbotissante audit lanchier de Brion-dessoub. — Auquel susdit lieu y ayant une petite grange, et proche d'icelle une fontaine auprès de laquelle serions tous ensemblement disné des vivres des Révérends religieux ».

Après le dîner, la discussion recommence entre ces derniers et les communiers de Nancy, lesquels persistent à soutenir « icelle grande lapie estre la vraye lapie de Brion », à l'encontre des RR. Pères qui affirment non moins absolument qu'elle est « la vraie lapie de Mayri ».

Pendant ce temps, les notaires s'étaient retirés à l'écart. Il va sans dire que la dispute cessa, non faute de combattants, mais parce qu'aucune des deux parties n'avait voulu en démordre.

A la reprise de l'enquête, Me Vulliet reçoit et enregistre les dépositions assermentées des prud'hommes. Elles furent ce qu'elles avaient été lors de la publication des monitoires. Pas un ne se dédit. Le nommé François Violland de Nancy confirme même son premier serment par ces clauses terribles : « à peyne de faulx et dannation éternelle ». Un seul, Jean Janin de Scionzier, ajoute à sa première déposition qu'il « croit que le lanchy de Brion appartient aux RR. PP. Chartreux ».

On décachète après cela les révélations des monitoires, et on en donne lecture. Puis, les arbitres « estant sur le point de procéder à l'accommodement, et encour pour plus grande facillitation d'icelluy, proposent, suyvant l'advis des prodhommes, estre nécessaire de voir le confin du Plan U Bret ». Ceux de Nancy l'indiquent aussitôt « au-dessoub du Plan de Brion ». Les Pères nient, et il est résolu qu'on se rendra sur les lieux. « Mais attendu que l'heure estoit tarde et que la nuict approchoit », on s'en retourna, les uns au Reposoir, les autres à Rommes.

Le lendemain, retour au plan-U-Bret, mais en pure perte, bien que le R. D. Prieur eût emmené avec lui cinq témoins déposant en sa faveur.

On descendit ensemble à la ferme de Porte d'Age. Là, arbitres et notaires décident qu'un double de tout ce que dessus sera remis à chacune des parties. Puis, considérant que les religieux veulent faire de nouvelles preuves, ils décident en outre que l'herbe du lieu en litige « se mangera par moitié pour l'année », sans préjudice d'aucun droit de part et d'autre. Les Pères acquiescent à cette décision, mais les gens de Nancy demandent huit jours « pour respondre ».

On ne sait ce qu'ils ont répondu ; on sait seulement qu'ils intentèrent bientôt aux Chartreux ce fameux pro-

cès dont ils disaient ne pas vouloir dans le principe. Nous n'avons pu en retrouver toutes les pièces, mais ce qui en reste suffit pour en faire voir les principales phases et l'issue. Ainsi, les archives de Nancy renferment une sentence du Sénat en date du 9 septembre 1647, par laquelle il est ordonné que les communiers de Nancy « restabliront la grange dont est question au mesme estat qu'elle estoit advant la demolition d'icelle, avec domages, interest et despens pour ce regard ».

La grange était rétablie, dès la mi-novembre, « en plus beau et meilleur estat qu'elle n'estoit auparavant ». Mais cette tardive réparation n'exempta pas de devoir payer 1041 florins 11 sols 6 deniers pour dépens, comme il en conste par un arrêt du Sénat du 29 novembre. L'exécution du dit arrêt était néanmoins soumise à cette condition, savoir : que les Révérends défendeurs auraient à répondre au plaidé produit par les demandeurs. Les Révérends firent répondre leur amodiataire Périllat. Mais il fut récusé par les gens de Nancy, comme étant un homme « avec lequel l'on a rien affaire ». Les Chartreux opposent alors des fins de non recevoir au dit plaidé. Dom de Bely et Me Duroc son procureur vont défendre leur cause à Chambéry, le 25 juin 1648 ; et le Sénat décrète, le 23 juillet, que le sénateur Nicolier procédera à une enquête ou vue des lieux. On ignore le résultat de cette enquête. Il est possible même qu'elle n'ait pas été faite, et qu'elle ait été remplacée, sur le consentement ou à la demande des parties, par la sentence arbitrale du 11 août suivant, Vulliet notaire, rendue sur les lieux par les nobles seigneurs Dufresnoy. Toujours est-il que ces derniers, en fixant les limites « dès le milieu de la lapie de Meyry soit de Brion, en descendant à droit fil au pertuis U-Calliat, où serat mise une borne de pierre au-dessus de laquelle serat faite une croix de bois dessus », ont mis fin au litige, pour un temps du moins.

Nous disons pour un temps, car la paix régna effectivement pendant vingt-sept ans, jusqu'en 1675. Il n'avait

dépendu que des communiers de Nancy de la rendre à jamais durable ; ils ne surent pas en prendre le seul moyen loyal et juste. Ce moyen consistait à planter les bornes aux points marqués par les arbitres, et de concert avec les PP. Chartreux : ils préférèrent les planter à eux seuls et à leur convenance. Un pareil procédé devait tout remettre en question, un jour ou l'autre, et c'est ce qui arriva vers le milieu de 1675.

Le vénérable D. de Bely n'avait sans doute pas soupçonné le trait peu délicat des communiers de Nancy. Ses deux successeurs immédiats ne le soupçonnèrent pas davantage. C'est seulement sous le priorat de D. Étienne Duchesne que fut découvert le pot aux roses. Il en était temps, car, encore trois ans de possession paisible, et l'on eût pu invoquer la prescription. Résumons, toujours sur les archives de Nancy, la découverte et l'issue de cette histoire : « Ce que s'estant apperceu, les tres vénérables Pères de ladicte chartreuse auroient résolus de faire informer contre lesdicts communiers de Nancy sus Cluses faute de n'avoir appeller personne de la maison le jour qu'ils plantèrent ladite limite, et pour l'avoir mal planté. »

Mais au préalable, Dom Chrysanthe, coadjuteur, accompagné du notaire Dépery, se transporte à Nancy, le dimanche 28 juillet 1675, où, à l'issue de la messe, il « faict entendre aux susdicts communiers comme ils avoient très mal agist d'avoir planté ceste borne, là où ils l'avoient plantée, et sans appeller aucune personne de la maison, et qu'ils en pourroient bien souffrir les despens ».

Ceux de Nancy, un peu confus et remués par la peur, répondent, « par l'organe de leurs scindicqs et conseillers, qu'ils se soumettoient de satisfaire à tout ce qu'ils seroient tenus de justice, et qu'on se porteroit sur les lieux le jour qu'il plairoit aux susdicts vénérables Pères pour remuer ladite limite en l'endroit le plus juste » ; ce qui eut lieu trois jours après, soit le mercredi 31 juillet, étant bien convenu entre les parties que la limite ainsi

remuée et remise à sa juste place « servira pour confin immuable dès à présent pour ledit confin du Pertuis U Calliat, et dès ledit Pertuis U Calliat tendant au Vuaz dessoubs Age », où l'on plantera aussi une autre borne. Cette dernière fut gravée sous forme de croix, le 13 août de l'année suivante, sur un roc situé « au Vuaz des Mollies de Foron soubz Age » ; et ainsi finit la chicane.

Ce long procès avait même tellement adouci les communiers qu'ils en vinrent jusqu'à des tendresses envers les Pères. Ainsi, ils ne s'étaient pas encore douté que l'exaction de la dîme, de l'ociège et du fromage de la bénédiction « étoit assez difficile et incommode » pour le couvent ; difficile, parce qu'elle ne s'opérait pas toujours à l'unisson et sans tiraillement, et incommode en ce qu'elle obligeait chaque fois à des voyages pénibles. Mais, à dater de la paix conclue, voilà que nos communiers saisissent tout à coup ces difficultés et proposent un moyen d'en débarrasser les bons Pères. Ils leur offrent, en conséquence, de les payer en argent.

Une transaction fut passée à cet effet le 12 septembre 1677, Hugard notaire. Elle porte que les communiers payeront 70 florins une fois pour toutes, 1600 florins pour la grange de la Selle, et 325 florins annuellement pour les trois redevances ci-dessus, les autres clauses de l'albergement demeurant sauves. Il est entendu que si les communiers ne payaient pas pendant trois ans, on reviendrait à l'ancien mode, à moins qu'ils n'en fussent réduits à suspendre leurs payements « par impuissance, à cause des malheurs de guerre, peste ou famine. » Consentent les RR. Pères que les dits communiers « descendent des bois de Rommes pour les faires scier et en faire des ais pour les bâtiments nécessaires à leur usage et non autrement, et sans commettre aucun abus sous ce prétexte ». S'obligent, de leur côté, ceux de Nancy « à prêter un logement de maison à Rommes aux Chartreux, avec du foin pour leurs cheveaux, le jour qu'ils feront la recette de leurs censes ».

Les 1600 florins, prix du rachat de la grange de la Selle, ne furent soldés que le 7 septembre de l'année suivante, comme nous l'apprend une seconde transaction du dit jour, Borey notaire.

Il paraît que les communiers trouvaient excessive la cense des 325 florins ; car elle fut réduite à 300 « monnoye de Savoye à rayson de douze sols le florin de cense annuelle, payables et portables en deux termes à la Chartreuse ».Outre ce premier motif, le nouveau contrat en avait un autre beaucoup plus important : les communiers demandaient que la réserve des bois fût ôtée moyennant 1900 florins de Savoye, laquelle somme fut « présentement nombrée et emportée [1] ».

Le prieur D. Duchêne fit ratifier l'acte par D. Innocent, supérieur Général, le 18 septembre ; et ce fut le cas de dire : Tout est bien qui finit bien. Mais nous verrons que ce fut plus tard.... à recommencer.

CHAPITRE XI.

Une expédition de D. Lauvergne
Évaluation de certains ociéges en argent

Les emphytéoses, ainsi qu'on l'a vu au long, donnèrent lieu à quantité de conflits ; tandis que dans les amodiations tout se passa d'une façon correcte et pacifique. C'est que les fermages,d'une étendue relativement peu considérable, étaient exploités pour ainsi dire sous

[1] Déjà en 1671, les procureurs des communiers avaient obtenu des Chartreux « de ne plus essarter rière les confins de Rommes comme ils y étoient tenus par acte..., veu qu'ils étoient désavoués par les communiers en grand nombre ». — Archiv. de Nancy.

l'œil du maître. Prieur, procureur et Pères profès dirigeaient volontiers leurs *spaciments* à travers ces prairies et ces cultures, dont aucune n'était très éloignée du monastère. Les fermiers trouvaient dans ces inspections fréquentes, qu'elles fussent ou non officielles, un stimulant à se bien conduire. Ils savaient parfaitement à quoi s'en tenir. Leurs censes annuelles étaient claires et précises dans les contrats. Ils devaient sentir que toutes fraudes leur seraient difficiles,et qu'elles les exposeraient à un congé définitif au bout du terme.

Il n'en allait pas de même avec l'emphytéose. Son caractère de perpétuité pouvait, à la longue, inspirer aux albergataires l'idée qu'ils étaient un peu bien chez eux. La grande distance du couvent les mettait à l'aise. Ils voyaient peu ou presque pas les religieux en ces lointains parages. De là à se dire qu'ils pouvaient impunément franchir leurs limites, il n'y avait qu'un pas ; et l'on a vu qu'ils le firent. La fraude sur le droit d'ocièges était facile. Au lieu d'inalper le nombre voulu des vaches à lait, on n'avait qu'à mettre en montagne le plus grand nombre possible d'animaux prohibés, tels que génisses ou moges, taureaux ou mogeons, poulains et poulaines, ânes et porcs. L'herbage y passait aussi bien. Toutes ces bêtes en recevaient un accroissement splendide. Jugez du profit des communiers à la fin de l'inalpage ! Et c'était autant de gagné sur le très légitime mais très ennuyeux ociège.

On comprendra, après cela, pourquoi l'histoire des amodiations ne nous a pris qu'un chapitre, tandis qu'il en a fallu plusieurs pour celle des albergements. En avons-nous du moins fini ? Mais non !

Nous ne serions ni complet ni impartial si, avant de passer à la grande transformation sociale qui allait se produire, nous ne citions pas encore un trait qui accuse à lui seul les grands et multiples inconvénients de l'emphytéose.

C'était au commencement de juillet 1586. Le couvent

devait aller bénir les chalets comme de coutume. Mais l'on s'était aperçu que la fraude y régnait à l'état endémique. Le vénérable prieur D. Antoine Lauvergne se dit qu'il était enfin temps d'y mettre un terme. C'est pourquoi, le 8 juillet, il commence par se transporter à cheval à la montagne de Lachat, escorté du notaire Burtin et de trois témoins. Il trouve « en la chabanne Jean Marchand de Malatrait, maître d'icelle montagne au nom des communiers ». Après la bénédiction donnée, il rappelle qu'on doit « enhalper, en fait de vaches lactifères bonnes et ydoines, jusques au nombre pour le moins de *cinquante* ou plus. » Marchand prête serment « sur les sainctes escriptures de Dieu ès-mains de moi dict notaire corporellement touchées, » que les communiers n'ont « enhalpé pour pasqueyer que quarante vaches et trente chèvres lactifères, tant bonnes que aultres. » Il manquait donc dix vaches ; mais cela faisait-il l'affaire des religieux qu'il s'y trouvât à leur place « soixante tant mojons que mojes? » Sur quoi le Prieur requiert justement « à moi dict notaire luy concéder le présent acte de testimoniale pour luy servir en temps et lieu, comme il verra à faire par raison. »

D. Lauvergne et sa suite poursuivent leur tournée vers Aufferand. Ils interpellent dans le chalet Mermet Marchand et un autre. Vous devez avoir ici, « à semblable terme que à présent, huictante vaches lactifères » : combien en tenez-vous? On répond, toujours sous la foi du serment, que l'inalpage du moment consiste « en cinquante vaches et quinze chèvres lactifères, et en aultres quinze chèvres sans laict, quarante-six tant mojons que mojes, et douze tant chevals que juments. » Trente vaches en moins, mais nombre scandaleux de chèvres stériles, de mogeons, de moges, de chevaux et de juments « en par sus ! » La moitié au moins des pasquéages livrés à la dent des intrus : que restera-t-il au couvent en fait d'ociège? Mais les albergataires, en vendant plus tard toutes ces bêtes, auront seuls, non plus en rêve comme

Perrette, « de l'argent bel et bon ». C'est là surtout que la tournée du Prieur était opportune ! D'autant plus que le berger-chef, Marchand, ajoute encore « qu'entre les dictes vaches à laict, n'en a que huyct appartenant aux comparsonniers du Grand-Bornand pour la tierce part de la dicte montagne. » Il n'était pas question de ces gens-ci dans l'albergement de 1433.

On passe de là au chalet de la Thouvière, où l'on trouve quatre hommes, dont Humbert Blanc, « maistre d'icelle montagne pour les communiers. » La bénédiction est suivie des investigations suivantes : Cette montagne doit « estre garnie de soixante vaches lactifères pour le moins » : combien y en a-t-il ?

« Lesdicts Blanc et aultres, d'une mesme voix et accord ont dict et déclaré par leur serment consister en ladicte montagne le bestal suyvant, sçavoir : trante-cinq vaches et dix chèvres lactifères, tant bonnes que aultres, et en somme, tant vaches, mojons que mojes, septante neuf. » C'est-à-dire que le notaire eut encore à enregistrer dans cette « chabanne » le même sans-gêne en fait de fraude que dans la précédente.

Le lendemain, Prieur et notaire, « tous deux à cheval, » se rendent à la montagne de Méry, avec les témoins Jehan Bonnier et Jacques Coudrier de Taninges. A leur entrée dans l'une des trois « chabannes, » ils peuvent dire bonjour à Pierre Quartier, qui est seul présent, puis bientôt à Jacques Bargin, Pierre Conrier, Sébastien Perroulaz et Pierre Ballet, qui s'amènent sur ces entrefaites. Ils font la fonction « de maistres pour les communiers », et sont tous de Magland. Aucun ne manque d'être charmé de la bénédiction donnée au troupeau, comme aucun n'aura trop à pâtir de ce qui va la suivre.

L'albergement de Méry portait que toutes les vaches lactifères hivernées par les communiers y seraient inalpées tous les ans. Le Prieur demande s'il n'est point de réfractaires à cette clause, des bruits fâcheux ayant couru

à ce sujet. A quoi nos cinq interpellés répondent « ne sçavoir personne qui n'aye satisfait à la manière deue, fors et excepté la Michère Ducornet femme de François Coudrey, comme héritière de feu messire Maurice Ducornet en son vivant prebtre de Magland ; la Jenette Dupont, femme de Jehan Saultier, héritière universelle de son père avec sa sœur ; la Françoise Nicodex, femme de Georges Bardel ; Alis Riant, comme héritière universelle de son père ; Guillaume, fils de Rond Dupont et Claude Conrier, lesquels, encore qu'ils aient des vaches par eulx yvernées, ne les ont voulu enhalper en icelle année et en ont garny d'aultres montagnes. » Sauf ces cinq exceptions, c'est encore à Méry que l'on exécutait le mieux les conditions de l'emphytéose.

De Méry, les mêmes se rendent à Sommier « en la chabanne de laquelle montagne ils treuvent Barthélemy Hugard, fils de Jacques, maistre d'icelle pour certaine part des comparsonniers, lequel, après la bénédiction illec célébrée, » doit répondre si le troupeau se compose en réalité des soixante vaches lactifères imposées par l'albergement. Hélas ! comme ses émules d'Aufferand, il est loin de compte ; car son énumération ne donne pour total que « quinze vaches lactifères, tant bonnes que aultres. » Les neuf chèvres à lait qui y sont en outre font une maigre compensation aux quarante-cinq vaches qui manquent.

Hugard, après avoir observé encore qu'à Sommier « de toute mémoire d'homme ne solloit havoir que une chabanne ou fruictière, » signale certains traits d'une indélicatesse typique. Ainsi « Guillaume de Balmes aiant deux vaches à laict fait son fruict à part, comme aussi Claude Destral, qui a deux vaches et trois chèvres lactifères, comme encore Me Pierre Bussan, Me Cornu notaire et certains aultres susnommés, gagnant des communiers de ladite montagne. » Donc, de par la complicité de tels et tels communiers, il s'était introduit là des intrus et voire des bourgeois. Comment se serait-on gêné,

après cela, d'y tenir « onze tant cheval, jument que pollains, » et de faire son fruit à part, moyennant une herbe qui ne donnait pas moins de lait pour n'être pas toute à soi ?

Sur ces entrefaites, arrive « Jacques, fils de Martin Violland de Nanzier (Nancy), maistre en icelle montagne, lequel déclare consister en sa puissance vingt huict vaches et quatre chebvres lactifères. » Mais ni lui ni Hugard « n'ont voulu déclarer aulcungs des mojons ny mojes, combien que en aye bonne quantité pasquéant en icelle montagne. » On se demande si le droit d'ociège pouvait être plus audacieusement foulé aux pieds. L'acte du notaire a tout de même dû émouvoir ces contrebandiers non lactifères.

« Finablement, dès ledit lieu, ledit seigneur Prieur accompagné comme dessus, s'en retirant en la maison du Reposieur, seroit passé en la montagne de Febvrier, en la chabanne de laquelle auroit treuvé Jehan fils de Jacquenon Clerc, de Marthenex, paroisse de Sainct-Ypolite, maistre de la dicte montagne pour les communiers. » La bénédiction faite, le vénérable Prieur rappelle qu'on doit « enhalper illec vingt-quatre vaches bonnes et lactifères. » Jehan Clerc répond qu'il y en a dix-sept et onze chèvres, et que, tant vaches, mojons que mojes se treuvent en nombre de trente-six. » Les comparsonniers d'illec sont honnêtes en ce sens que les onze chèvres lactifères faisaient le correspondant des sept vaches absentes, mais ils le sont moins d'y tenir sans permission huit têtes de bétail, tant mojons que mojes.

La tournée du vénérable Dom Lauvergne était terminée. Les procès-verbaux de tant d'infractions aux albergements, tracés qu'ils étaient par main de notaire, auraient pu rester pour les albergataires comme une puce inquiétante à l'oreille ; mais ils savaient les bons Pères accommodants, et il est permis de penser que, vu les vieilles habitudes de ces alpages, ces *honnêtes* montagnards n'auront éprouvé alors qu'une peur de lièvre.

Il faut bien que ces abus aient continué, puisque, en 1775, des conventions intervinrent qui évaluèrent certains ocièges en argent. Un cahier conservé dans les archives de l'honorable famille Maurice de Scionzier, et qui porte sur la couverture : « Prosper Favre *adest*, » nous donne les notes suivantes :

Méry en 1775. La cabane de dessus a eu en mesures de pots de lait, 106 pots et demi le matin et autant le soir, ce qui fait par jour : 213 pots, lesquels, évalués chacun à 1 sol 9 deniers, font qu'il revient par jour aux Chartreux 18 livres 12 sols 9 deniers ; soit, pour les dix jours d'ociège : 186 livres 7 sols 6 deniers.

Il a été convenu avec le procureur des albergataires que la moitié de cette somme s'acquitterait en beurre, estimé à 7 sols la livre, et l'autre moitié en tommes, dont la moitié de celles-ci évaluées à 3 sols la livre, et l'autre à 2 sols 9 deniers.

La cabane de dessous a donné 89 pots de lait le matin et 89 le soir ; ce qui fait 15 livres 11 sols 6 deniers, et pour les dix jours d'ociège, 155 livres 14 sols. Même convention que pour *Méry-Dessus* relativement au beurre et aux tommes à livrer.

Sommier d'en haut. Mesure des pots de lait : 109 pots et demi le matin et autant le soir ; total 219. Le pot évalué à 1 sol 6 deniers, fait pour le total du jour 16 livres 8 sols 6 deniers, et pour les douze jours et demi d'ociège : 205 livres 6 sols 3 deniers. Les procureurs de cette montagne ont promis de payer à la Saint-Michel, en joignant à cette somme « 6 reblessons (reblochons), deux ceracs et 14 livres de beurre. » — Sommier donna plus d'herbe l'année suivante, puisque les vaches donnèrent par jour 249 pots, soit « 3118 pots et demy et une chopine » durant les douze jours et demi de l'ociège. On évalua le pot « à un sol » seulement.

Montagne d'Aufferand. Deux fois 168 pots par jour = 336, qui font en argent : 25 livres 4 sols, et pour les onze jours d'ociège, « la bénédiction non comprise »,

277 livres 4 sols 5 deniers. La bénédiction vaut 12 livres 12 sols. Lors du payement, les procureurs joindront à ces sommes « 6 reblessons, deux ceracs et deux quintaux et demi de beurre à 7 sols. »

Montagne de la Thouvière. Le mesurage a donné par jour 250 pots. A 1 sol 6 deniers l'un, ils font par jour 18 livres 15 sols, et pour les huit jours et demi d'ociège : 159 livres 7 sols 6 deniers. « Plus à cause de la diminution et pour deux cochons : 5 livres. » Total : 164 livres 7 sols 6 deniers, qui seront payés « avec encore 6 reblessons et un gros cerac ». Mais aussi, ajoute D. Prosper Favre, procureur du couvent, je lui ai promis « 6 pains d'avoine. » *Lui* se rapporte à Marin Carquillat, mandataire des communiers.

Agnès — pourquoi a-t-on dit et écrit plus tard les *Annes* ?

Le Père procureur a convenu «avec Jean-Baptiste Sonnerat dit Gatin pour le prix de 75 livres et deux ceracs. »

Le Fœnix. Convenu pour ce pâturage, « avec Joseph Messilier pour le haut siège à 35 livres et deux ceracs. »

Il y eut d'autres conventions, à partir de 1786 ; nous allons les résumer aussi.

Sommier-Dessus a donné 300 pots par jour en 1786, évalués pièce à 1 sol 10 deniers (4 deniers de plus qu'en 1775) ; font par jour 27 livres 10 sols (au lieu des 16 liv. 8 s. 6 d. de 1775), et pour tout l'ociège 343 livres 15 sols, « outre six reblessons ». C'était une augmentation de 138 livres sur la convention de 1775.

En 1788, le pot fut augmenté de 1 denier, ce qui donna pour ociège 363 livres 3 sols 4 deniers.

On revint à un sol 10 deniers en 1790. Mais comme on tira 328 pots et demi de lait par jour, qui firent ensemble 30 livres 2 sols 3 deniers, l'ociège monta à 376 livres 5 sols 1 denier.

On releva le pot à 1 sol 11 deniers l'année suivante. Mais la *traite* journalière n'en ayant fourni que 310 l'ociège descendit à 371 livres 5 sols 1 denier.

Aufferand rendit en 1786 379 livres 4 sols d'ociège, « outre 6 reblessons ». Il fut de 401 livres 15 sols l'année d'après ; de 421 livres 7 sols en 1788 ; de 413 livres 14 sols en 1789 ; de 399 livres en 1790 ; de 401 livres 17 sols en 1791 ; de 389 livres en 1792, toujours « outre les 6 reblessons ».

La Thouvière donna 169 livres 1 sol 7 deniers en 1786, « outre six reblessons et 9 livres pour 18 cochons » ; 184 livres en 1787 ; 168 livres 7 sols en 1788 ; 174 livres en 1789 ; 180 livres 17 sols en 1790 ; 171 livres 17 sols en 1791, « outre les 6 reblessons et les 14 cochons » ; enfin 220 livres 4 sols en 1792, « outre les 6 reblessons et le payement des 15 cochons ».

Méry valut à la chartreuse en 1786 : « 306 livres, outre 45 livres pour les 30 juments ; » 297 livres 19 sols en 1787, « outre 48 livres pour les 32 juments ; » 315 livres 12 sols en 1788, le lait ayant été tarifé à raison de 2 sols moins un liard le pot, outre 36 livres pour 24 juments ; — reçu, le 19 septembre, en beurre et fromage, le payement dudit haut siège et jument » ; 309 livres 17 sols en 1789, « outre 51 livres pour 34 juments » ; 301 livres 16 sols en 1790, « outre 39 livres pour 26 juments » ; 298 livres 17 sols en 1791, « outre 60 livres pour 40 juments » ; enfin, 292 livres 19 sols en 1792, outre « 42 livres 10 sols pour le payement de 29 juments. »

Le cahier que nous venons de résumer se borne à ces alpages. Il donne une idée suffisante du rendement des montagnes aux approches de la Révolution.

Nous allons entrer après cela dans un régime qui finira par donner le coup de grâce à l'emphytéose.

CHAPITRE XII.

Abolition des servitudes féodales.

A partir du présent chapitre, les difficultés de nos Chartreux avec les particuliers, les communes et l'État seront d'un genre mixte. Il en viendra de tels droits féodaux contestés entre les parties, et de tels droits nouveaux abolissant graduellement le régime féodal. Ouvrons ici, afin d'éclairer d'avance notre marche, et pour donner au lecteur une intelligence plus complète des luttes à venir, une parenthèse qu'on nous pardonnera d'avoir faite un peu longue, lorsqu'on saura qu'il n'était pas possible de résumer plus brièvement les principales réformes de nos anciens princes.

Deux de ces réformes, les édits relatifs à la confection du cadastre et celui du 16 avril 1734, qui ordonnait le *consignement* soit l'état de tous les fiefs pour en recevoir l'investiture, étaient, en principe, le coup de grâce porté à la féodalité ; néanmoins, elle ne le reçut de fait qu'en 1771.

Résumons donc ici, pour mieux comprendre l'histoire de notre Chartreuse pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, quelques-unes des mesures dont l'ensemble forme comme une épopée entre une civilisation qui tombe et une autre qui se lève.

Dès le milieu du XVe siècle, les ducs de Savoie marchent d'une manière de plus en plus sensible au triomphe de leur autorité souveraine sur les seigneuries du moyen âge. Ils absorbent successivement les principaux fiefs de leurs États. Comtes de Genevois et de Bresse, barons de

Faucigny [1], princes ecclésiastiques disparaissent tour à tour sous le prestige et l'éclat d'une famille qui s'avance ainsi par étapes, à la conquête de la royauté. Le duc Charles III, par plusieurs édits, et notamment par ses statuts sur la réforme de la justice et sur les finances, donne à ce mouvement une impulsion vigoureuse et qui devient irrésistible sous Emmanuel-Philibert, son fils.

Trois actes de ce dernier devaient changer la société ancienne au point d'amener, moins d'un siècle plus tard, la couronne royale sur sa dynastie : c'était l'institution du souverain Sénat de Savoie, le nouveau mode du recrutement de l'armée et l'abolition des servitudes. Par l'institution du Sénat (11 février 1560), il crée comme un palladium de sûreté générale contre la féodalité, en faveur du Tiers-État et de l'autorité du prince. L'Édit de Verceil (28 janvier 1561) porte un coup plus décisif encore à la noblesse. Il décrète en effet « d'establir gens de guerre qui soient de nos propres subjects, jugeant, outre ce, qu'ils ne serviront comme mercenaires, mais comme en leur cas propre pour la défense de leur prince et de leur patrie. » Il dispense les feudataires de fournir leur contingent de milices à pied et de servir gratuitement à cheval, échangeant ces obligations contre un impôt de *cavalcade*, qui était, en Savoie, du tiers du revenu d'un fief, et en Piémont, de la moitié. Il transforme les anciens corps de troupes et les armes elles-mêmes. Enfin, il exclut les nobles des rôles de cette nouvelle milice, *se réservant de les employer là où il jugerait à propos de le faire pour le bien public*. La noblesse accepta tout comme une exemption de charges, tandis que c'était en réalité la suppression de son influence, dans ses fiefs comme dans les camps.

Il ne restait plus qu'à lui donner le coup mortel : ce

[1] Le Genevois, le Faucigny et Beaufort furent réunis en 1659 au domaine de Savoie. (*Hist. de Sav.*, par V. de Saint-Genis, t. II, p. 385.)

fut fait le 25 octobre de la même année, par l'édit de Rivoli, qui décrétait le droit d'affranchissement des servitudes réelles et personnelles. « Statuons par ces présentes que désormais tous, hommes, femmes et biens taillables et astraincts à mains mortes et écheutes, se pourront à leur gré, perpétuellement, toujours affranchir, à la charge de, pour un coup, modérément financer. »

« Le tarif du rachat, dit un auteur [1], proportionnel à la fortune du taillable, variait de 5 à 40 o/o de l'actif inventorié, suivant le degré de servitude, depuis l'homme libre, possesseur de biens de main-morte, jusqu'au taillable de corps et de biens à miséricorde. Une remise de 5 o/o était accordée aux chefs de famille ayant des enfants. Le droit de tester est la clef de voûte de l'édifice social ; le restituer aux taillables de Savoie, c'était les faire tous rentrer dans la grande famille humaine. Le principe posé en 1561 fut commenté, modifié dans son application, par des édits successifs, à mesure que l'expérience et les mœurs en simplifièrent les détails d'exécution. Le rachat de servitude, d'abord facultatif, fut rendu obligatoire ; l'indemnité, d'abord librement débattue, fut plus tard tarifée d'office. On affecta en premier lieu aux rachats de cette nature l'épargne du main-mortable, les ressources restreintes de l'initiative privée, ensuite, et progressivement, des voies et moyens plus efficaces : d'abord les deniers de la communauté ou de la paroisse, quelquefois les subsides du prince, puis des allocations sur le trésor public. »

Sous Charles-Emmanuel Ier, l'œuvre de son père est ralentie par quarante ans de guerres. Les édits de 1576 et 1584 exemptent de la taille les ecclésiastiques pour le patrimoine de l'Église, les nobles, les annoblis depuis moins de cinquante ans et les officiers qui sont en même temps conseillers du prince. Mais ces privilèges n'empêchent pas l'État d'avoir la main à ce que les investi-

[1] *Hist. de Sav.*, par V. de Saint-Genis, t. II, p. 71 à 80.

tures et les affranchissements soient renouvelés par l'obtention de lettres patentes. Le souverain Sénat de Savoie pousse de son côté au rachat des droits féodaux. C'est qu'il se sent poussé lui-même par le vœu et l'élan des villages, surtout en Faucigny et en Tarentaise.

Dès 1690, toute terre fut cadastrée ; tout homme fut classé au rang de la milice ; chaque droit ou revenu se trouva chiffré ; chaque serf connut le prix et les conditions de son affranchissement, pour devenir, de roturier, bourgeois, et de bourgeois, noble. Il sut en même temps qu'il ne faisait que changer de maîtres, qu'il échangeait la domination du château ou du couvent pour celle de la couronne, à laquelle il dut se déclarer uni à perpétuité, et dont les impôts, pour frais de guerre et tant d'autres, furent tout d'abord pour le moins aussi lourds qu'auparavant, et devinrent doubles ou triples pendant les guerres de Victor-Amédée II, fils et successeur de Charles-Emmanuel II. Mais enfin on pouvait se dire *affranchi*, on pensait être libre, on se sentait propriétaire, on devenait une commune : c'était nouveau, c'était toute une révolution sociale, et c'était quelque chose. Et si Turgot pouvait dire encore, en 1750, qu'une paroisse était « un assemblage de cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elle », cela n'était plus vrai en Savoie depuis plus d'un siècle.

Après le traité d'Utrecht (11 avril 1713), où le duc de Savoie reçut le titre de Roi et le bienfait d'une paix prolongée, les réformes d'Emmanuel Philibert furent reprises et complétées avec une activité incroyable.

En 1715, le nouveau roi enlève au Sénat et donne à la Cour des comptes la régie des biens d'église et des bénéfices vacants, et le contrôle des aumônes. En 1720, il établit à Turin une seule Chambre des Comptes pour tout le royaume, règle le contrôle de la perception des impôts, crée des droits protecteurs à la frontière par le tarif des douanes et fixe le tarif des postes.

Par les *Royales Constitutions* de 1723, il asseoit si

bien son autorité souveraine, que le souverain Sénat n'a plus le droit d'amender les édits, mais simplement celui de rédiger des arrêts de règlement. Il fait refaire le cadastre, dont le travail dure dix ans, et qui demeure un type de clarté et de précision. Toutes parcelles sont cotées, et rien n'échappera à l'impôt. On dresse l'état des servis, contestés ou non ; et les titres de propriétés sont révisés, discutés. Certains vieux fiefs d'ancien patrimoine de l'Église, seront seuls exempts de la taille. Et la *Pratique de Savoie* pour les affaires ecclésiastiques sera tellement dure au clergé, que cet énorme volume restera manuscrit aux archives du Sénat, comme un Code secret pour l'application des pratiques gallicanes.

Pendant ce temps, la paroisse se transformait en commune. Le dimanche, à l'issue de la messe, les communiers déléguaient leurs syndics pour toutes les démarches à faire en vue de leur affranchissement.

Huit ans après l'abdication du vieux roi Victor-Amédée II, son fils, Charles-Emmanuel III, lance un édit (15 septembre 1738) qui institue des conseils électifs pour l'administration des communes. La Savoie comprenait 612 communes ou paroisses. Elles furent imposées cette année-là pour un million de taille royale, calculée sur un million du revenu brut. L'année suivante (1739), un édit enjoignit aux notaires d'énoncer le n° cadastral dans les actes de mutation.

Après le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), il y eut un élan général pour le rachat des servitudes. Le roi fit établir une caisse particulière, qui s'alimentait au moyen d'un impôt sur les fonds frappés d'emphytéose. C'est là que les communes empruntaient l'argent nécessaire au rachat des rentes féodales et de la taillabilité personnelle.

En 1770, seconde édition des Royales Constitutions, revues et corrigées dans un sens toujours plus affirmatif et plus étendu de l'autorité du prince.

« Le roi Charles-Emmanuel avait usé d'un détour ha-

bile pour annihiler l'esprit d'indépendance du Sénat. Au lieu de soumettre les édits à l'entérinement des Cours de justice, ce qui semblait admettre leur droit de contrôle, il renversa le système, faisant rédiger les projets de loi par le Sénat et les révisant à son tour. Du plus humble des commis de gabelle jusqu'au grand chancelier, rien ne se fit plus que par l'impulsion du pouvoir central et sous la signature du roi [1]. »

Les édits du 20 janvier 1762 et du 2 mars 1763 abolirent les servitudes personnelles. Celui du 19 décembre 1771 décréta l'extinction générale des fiefs dont relevaient encore les maisons et les biens d'une multitude de particuliers et de communautés [2].

De cette époque à 1792, le rachat des droits féodaux, commencé chez nous depuis bien plus d'un siècle, ne discontinua pas. Les rentes féodales, qui étaient encore évaluées douze millions en 1771, se trouvèrent éteintes jusqu'à concurrence des 5/6 lorsque la Révolution en fit table rase [3].

Cette série de réformes, ici naturellement très écourtée, se fit progressivement sous plusieurs de nos anciens princes au milieu de difficultés inextricables et de toutes sortes. Les guerres multiples et prolongées, les occupations réitérées de notre pays par les troupes françaises et espagnoles, les réquisitions incessantes d'hommes, de chevaux, de denrées et d'argent, les pestes, les brigandages, les famines : tous ces fléaux s'abattant à la fois sur nos malheureuses contrées durent faire regretter plus d'une fois l'ancien régime à nos populations plus que jamais, quoique d'une autre manière, corvéables et taillables à miséricorde. Le Sénat, qui y mit tant de presse, perdit son titre de souverain dans la mêlée. Et nos souverains, Victor-Amédée II notamment, eurent lieu plus d'une fois

[1] *Hist. de Sav.*, par V. de Saint-Genis, t. III, p. 93.
[2] *Hist. de Thonon et du Chablais*, par l'abbé Picard, p. 291.
[3] V. de Saint-Genis, t. III, p. 92.

de se repentir d'y être allés trop vite, malgré les sages avertissements de l'Église. Mais, toutes fautes mises à part, la grande révolution qui s'opérait était, en soi, juste et bonne. L'état des esprits et des mœurs, les besoins et la civilisation de l'époque la rendaient nécessaire, et elle eût certainement élevé notre pays à un dégré inouï de prospérité et de grandeur, si le cataclysme de 93 ne fût venu anéantir soudain l'œuvre des siècles. Rentrons après cela dans notre sujet.

CHAPITRE XIII.

Difficultés au sujet des aumônes des Chartreux

Les communiers de Nancy et de Scionzier, qu'on a vus si habiles aux coups de canif dans leurs emphytéoses et leurs multiples transactions avec les Pères Chartreux, furent aussi des plus empressés à réclamer leur affranchissement. Les contrats, que nous n'avons pas retrouvés dans les archives locales, ont dû en être passés peu d'années avant la Révolution.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, malheureusement pour nos Pères, il n'y eut pas quittance dans les actes ; tout au contraire, ils ne devaient rien toucher des sommes convenues, avant que ne fût dirimée cette nouvelle et dernière chicane :

La chartreuse avait fait des aumônes considérables jusqu'à l'époque des affranchissements. Elle en faisait tous les jours, à tout venant et de temps immémorial. Celle de Noël notamment groupait chaque année devant leur porte une foule de solliciteurs, pauvres ou non.

Or, les communiers de Nancy et de Scionzier préten-

dirent que toutes ces aumônes étaient, non facultatives, mais obligatoires ; non de simple usage, mais de droit strict pour eux. D'où ils conclurent qu'il y avait lieu d'en déterminer la valeur et de la déduire des prix d'affranchissement. C'est de quoi ils commencèrent à s'occuper par des suppliques au Sénat de Savoie, en mai 1781.

Ceux de Nancy exposaient dans la leur que les aumônes étaient dues par les actes de fondation, mais que la chartreuse avait « soin d'en cacher les titres ». Chaque pauvre, ajoutaient-ils, avait droit « chaque jour à une demi-livre de pain menu bled soit pain des domestiques, et en outre un pain de trois livres et demie à quatre livres d'un tiers froment, un tiers orge et un tiers seigle, était dû à tous les habitants la veille de Noël de chaque année ».

Cela eût déjà fait une déduction appréciable sur les prix d'affranchissement. Mais il fallait de plus en déduire autre chose, la chartreuse se trouvant « obligée à la restitution des arrérages desdites distributions, qui n'ont été faites dès 1773 », époque de l'avénement du prieur D. Leborgne. Obligation également de restituer « la valeur d'un gros fromage exigé de chaque cabane pour une prétendue cause de bénédiction ».

Tout cela méritait évidemment une compensation adéquate, et l'on terminait la requête par la demande d'une sommaire apprise.

Ceux de Scionzier renchérirent encore sur ce ton rogue et ces revendications sans fondement. D. Leborgne, disent-ils, « varia cette aumône, se contentant d'envoyer la veille de Noël quelques charges de pain » que M. le curé distribuait à quelques pauvres ; tandis qu'avant lui le total des aumônes atteignait jusqu'à dix-neuf cents pains. « Même, dans les années de sécheresse et de tempête, la chartreuse faisait venir à gros frais les bleds nécessaires depuis La Roche ou Sallanches, et même en envoyait à la cure de Scionzier pour distribuer aux infirmes, vieillards, qui ne pouvaient pas aller à la chartreuse. » On reprochait ensuite à D. Leborgne, « qui veut rendre la

chartreuse plus riche aux dépens des habitants », d'avoir réduit l'aumône quotidienne à deux jours par semaine. Enfin, pour bien marquer que leur reconnaissance allait de pair avec leur esprit d'équité et de courtoisie envers les Pères, les pétitionnaires déclarent ne plus voir qu'inconvénients dans ces aumônes. « Elles ne servent qu'à entretenir la fainéantise et perte de temps. » Donc, elles ne peuvent plus servir qu'à réduire de toute leur valeur nos prix d'affranchissement.

Les sommaires apprises ou enquêtes furent fixées pour Nancy au 23 mai, et pour Scionzier au 22 juin. Il y eut plusieurs *continuations* de la besogne, qui dura tout une année. Dans l'une de ses instances, Scionzier disait : « La rigueur avec laquelle la chartreuse exige ses devoirs seigneuriaux fait souhaiter chaque jour *leur* entière extinction. » On verra que ce souffle révolutionnaire, parti de l'éternel *Ote-toi de là que je m'y mette,* qui est la devise des patriotes de toute saison, ne fera que croître et embellir. Recueillons ici quelques-uns des témoignages assermentés, par devant Me Delacroix, avocat fiscal du Faucigny.

D. Roch, procureur du Reposoir, ne paraît qu'une fois à ces sommaires apprises. Il produit un procès-verbal du juge maje, duquel il résulte que la chartreuse n'est tenue à aucune aumône. Il en demande récépissé, confie sa cause à Me Pierre-Joseph Decret, et se retire. Et les témoins de gloser, chacun à sa manière.

Cl. Fr. Carquillat, quatorze ans domestique au couvent, affirme les aumônes quotidiennes à tout venant, ainsi que la grande aumône de Noël, mais ne sait si elles sont dues par fondation. Il évalue les premières à une coupe par jour de menu blé, et celle de Noël à douze ou treize coupes.

Joseph Anthoine, boulanger de la maison, a vu réduire aux dimanches et jeudis les distributions quotidiennes de ses pains d'une demi-livre ou d'une livre. Il a fait une année neuf cents miches de trois livres et demie à quatre

livres. Il en resta environ trois cents, que le couvent fit distribuer au Reposoir, à Scionzier, à Thyez et aux prisons de Bonneville. Plus de ces distributions depuis cinq à six ans.

Cl. Viollant : Le poids, une demi-livre ou plus, dépendait de celui qui coupait les morceaux. Les pains de Noël n'étaient pas tous égaux : les uns pesaient plus, les autres moins. Soit pauvres, soit aisés en avaient, qu'ils fussent de Scionzier, de Nancy ou des paroisses voisines, comme Cluses, Châtillon, Thyez et autres. Le froment n'était pas ordinairement du plus beau. On le faisait moudre en particulier ; après quoi l'on mêlait avec avoine et orge, lorsque l'on pétrissait. On faisait à Noël 700, 800, 900 ou 1000 miches, suivant la cherté des denrées et les misères. On donnait cinq sols à défaut de miches.

Fr. Tardy va jusqu'à onze cents pains donnés à Noël. Jean François Favre a vu qu'on se servait de criblure de froment, et qu'on donnait cinq ou sept sols quand les pains manquaient.

Gabriel Déronzier de Scionzier, qui a été marmiton à la chartreuse, a « ouï dire publiquement, surtout depuis l'arrivée de D. Leborgne, que si la chartreuse n'avait pas dû et ne devait pas lesdites aumônes, elle ne les aurait pas faites si régulièrement cy devant comme elle le faisait ». — N'entend rien au devoir de l'aumône, ce Gabriel. — Il sait que celle de Noël a été totalement supprimée, « sauf une petite portion de pains, envoyés la veille pour être distribués à Scionzier. Mais, dit-il, je n'ai pas ouï dire que cela eut lieu pour Nancy. » Il a ouï dire encore publiquement que « pour les bénédictions de Rommes, la chartreuse se faisait payer un fromage par chaque chalet ; mais aujourdhuy ils ont réduit ce fromage en argent qu'ils exigent, et ne font plus de bénédiction ».

Joseph Solliet de Scionzier, qui allait au pain journalier dans son enfance, en a vu distribuer quatorze à quinze cents « une année de cherté. » Ils n'avaient pas suffi, et l'on y suppléa par des pièces de cinq sols. Deux néces-

siteux s'étant plaint de l'aumône donnée à des gens aisés du Grand-Bornand, le prieur D. Dhuet répondit que, « quand le roi viendrait lui-même la prendre, on ne pouvait pas la lui refuser ».

Fr. Gaillard du Grand-Bornand témoigne aussi que l'aumône se faisait, sans distinction entre riches et pauvres, « à tous allants et venants ; au point que s'étant présenté un particulier très riche de sa paroisse, nommé Angeloz, un frère dit à D. Dhuet : Mon Père, vous faites l'aumône à des gens plus riches que vous, Angeloz a peut-être plus de quatre à cinq cents coupes de blé à vendre. Sur quoi D. Dhuet répliqua : Nous ne devons regarder personne dans la distribution de cette aumône. Et Angeloz dit de son côté : Si je prends l'aumône, je la garde comme du pain bénit, et je la fais chez moi. — Une fois, F[re] François me dit qu'on avait fait neuf cents miches, et qu'il en avait manqué, et que le Révérend Prieur avait alors distribué de l'argent, notamment à un qui s'en retournait en pleurant ; ce qu'ayant appris, le Révérend Prieur le fit appeler et lui donna trois pièces de cinq sols. »

Nous passons sur les dépositions de quatorze autres témoins. Aucun n'a osé déclarer les aumônes formellement obligatoires.

Aux requêtes de Nancy et de Scionzier, les Pères Chartreux opposèrent les pièces et arguments qu'on va lire.

Le 20 avril 1675, en exécution de l'arrêt du Sénat de Savoie en date du 6 mars « proche passé, concernant la distribution des aumônes à faire par les personnes ecclésiastiques rière la présente province de Foucigny » et portant commission au juge maje « de procéder aux informations et sommaires à prises sur les abus qui sy commettent », Claude De Richard, « seigneur d'Aimavigne, Merebel, Bellegarde, conseillier de S. A. R. et Juge Maje de la province de Foucigny » se transporte « du lieu de la dévote chartreuse de Mélan, jusqu'à la maison de la Crête, dépendante aussy de la dévote chartreuse du

Reposoir, où étant », il exhorte le Révérend Père Dom Chrysante, coadjuteur du Reposoir, de lui « exhiber les titres de fondation de ladite Maison et encore ceux concernant leurs revenus du présent lieu de la Crête, pour nous instruire des charges et aumônes auxquelles lesdites maisons sont tenues ; lequel Révérend Père, après son serment prêté *manus ad pectus Ecclesiasticorum more,* nous auroit déclaré lesdittes maisons du Reposoir et du présent lieu de la Crête n'être tenues à aucune charge, ny aumônes par leurs titres de fondation quoique de leur bon gré et propre volonté, sans aucune astriction, ils auroient fait distribuer l'aumône aux pauvres qui se présentent à leur porte, les jours qu'il leur plaît, quelquefois du pain, quelquefois de l'argent, et quelquefois du potage. Nous ayant exhibé ladite fondation faite en faveur de ladite chartreuse du Reposoir par Aymon Comte de Foucigny en date du 11e février 1151 ; item confirmation de fondation par Henry fils dudit Aimon du 25 février 1185, autre confirmation de fondation faite par le pape Innocent l'an 1212, et finalement autre confirmation de fondation par autre Aimé fils dudit Henry de l'an 1222 et du mois d'octobre : le tout écrit en langue latine et sur parchemin.

« Comme encore nous auroit exhibé concernant les revenus du présent lieu de la Crête un contrat d'échange et permutation d'entre L'Altesse sérénissime Amé comte de Savoye et les Révérends Pères Chartreux du Reposoir, concernant les dixmes du lieu de la Crête, du 9e avril 1359 duëment collationné sur son original par Me Fort greffier au souverain Sénat de Savoye, signé par le premier président Delaperouse ; desquels titres de fondation ayant fait lecture de mot à mot, n'aurions trouvé y inclus aucune charge concernant la distribution des aumônes ; nous ayant pareillement déclaré le Révérend Père Coadjuteur par son même serment, n'avoir d'autres titres dans ladite maison qui les oblige et charge de payer aucune aumône, ny d'autres titres de fondation que celle à nous présentement exhibée.

« Du même jour nous nous serions retirés dans la maison d'honorable Claude Grange dans la paroisse de Thy, proche de la maison de la Crête, d'où nous aurions mandé venir par devant nous discret Jean Mareschal sindic moderne de Thy agé de 40 ans, Me Michaud des granges notaire de la même paroisse agé de 84 ans, Me Claude fils de Me Pierre Chœur agé de 60 ans, et François fils de Noël Chœur agé de 74 ans aussy dudit Thy, lesquels après leur serment prêté entre nos mains de dire vérité, nous auroient déclaré ne s'être jamais apperçûs, ny leur être venû à notice que lesdits Révérends Chartreux soient astreints et obligés de faire aucune aumône audit lieu du Reposoir, ny audit lieu de la Crête, quoiqu'ils en fassent quelques jours de la semaine, notamment les mardy et samedy, assistants plusieurs pauvres de la paroisse dans leur plus grande nécessité, quoi qu'avant l'instance qu'ils ont eu avec les paroissiens de Thy, ils les ayent fait plus considérables. De tout quoy nous aurions dressé notre present Verbal audit lieu de Thy, l'an et jour susdit, ayant affirmé par serment d'avoir vacqué un jour entier accompagné d'un homme de cheval. » Signé : De Richard. Perret, scribe.

A cette pièce qui eût suffi à des demandeurs moins tenaces que les gens de Nancy et de Scionzier, les PP. Chartreux joignirent une requête à la Délégation générale de Savoie « relativement à une certaine aumône de Noël que prétendent sans fondement leur être due par lesdits Révérends Chartreux du Reposoir, les communautés de Scionzier et de Nancy sur Cluses, et dont elles demandent conséquemment l'adjudication et imputation sur le prix des affranchissements des fiefs desdits Révérends Chartreux rière les susdites paroisses ». La requête réfute ensuite « les trois points essentiels et principaux » de la demande.

1° Dans leur Mémoire ou supplique à la Délégation générale, les susdites Communautés objectent que la sommaire apprise de 1675 ne concerne que Thyez et n'a

point été faite en contradictoire des parties ici intéressées. A quoi il est répondu par la similitude du cas. Les pauvres de Thyez participaient à l'aumône, comme ceux de Scionzier, Nancy et d'autres paroisses. La cause a été entendue à Thyez en contradictoire des parties, et l'une des parties était aussi intéressée qu'on peut l'être à Scionzier et à Nancy. Ont été entendus en effet « quatre des principaux notables et éclairés dudit Thy, tels que le sindic, le notaire de ladite paroisse, âgé de 80 ans, un autre particulier qui étoit sûrement praticien, puisqu'il est qualifié de M^e^ fils de M^e^, âgé de 60 ans, et enfin le quatrième témoin âgé de 76 ans : autorité respectable, gens du plus grand poids, qui étoient éclairés sur leur propre intérêt, qu'ils étoient bien sensés ne pas ignorer, surtout l'aumône de Noël étant si connue de tous les environs, de leur paroisse particulièrement, qui y étoit intéressée et en profitoit. Ce qui fait un témoignage irréprochable, et non suspect, puisqu'ils déposoient contre eux-mêmes dans leur propre cause. Cependant... ils attestent sous serment ne leur être jamais venu à notice ny connoissance que la Chartreuse du Reposoir soit obligée à faire aucune aumône audit lieu du Reposoir ni audit lieu de la Crête. En parlant comme ils font généralement, ils comprennent sans contredit toutes sortes d'aumônes, de fondation, d'usage et de quelle autre espèce qu'on puisse l'envisager. »

2° On objecte que le Verbal du juge maje De Richard exprime, à la vérité, que la chartreuse ne doit aucune aumône en vertu de ses titres de fondation ni autres ; mais qu'il n'exclut point par là l'aumône d'usage, telle que celle de Noël dont s'agit.

Réponse. L'exclusion, en effet, n'y est pas formelle. Il n'en est pas moins évident que le juge maje, par sa sommaire apprise et l'audition des témoins en contradictoire des parties, a voulu rechercher si quelque aumône d'usage ou de coutume ne serait point d'obligation. A quoi bon recourir à la preuve testimoniale, dès qu'elle n'aurait

pas eu pour objet de rechercher si quelque aumône serait obligatoire de par l'usage ? Les titres et la déposition assermentée du Père Coadjuteur l'avaient suffisamment persuadé qu'il n'en était dû aucune de ce chef.

3° A l'objection que « toutes les aumônes de Savoye ne sont portées par aucun titre, mais que le simple usage y supplée et suffit, » les Révérends suppliants répondent : « qu'outre qu'il seroit très facile de prouver qu'il existe en Savoye plusieurs aumônes portées par des titres, telles que l'aumône de Contamine et d'Entremont en Foucigny, des Paroisses de Saint-Jorioz et Sevrier en Genevois, et autres, qui se trouvent par conséquent imputables sur le prix des affranchissements desdites paroisses », il faudrait nécessairement des preuves testimoniales pour faire conster l'obligation où serait le Reposoir, les titres manquant pour l'établir. Quoiqu'il soit vrai que les témoins entendus dans la sommaire apprise à laquelle il a été procédé dernièrement, par ordre de la Délégation générale, aient déposé que l'aumône de Noël s'était faite de temps immémorial, « ils ont cependant adjouté qu'ils ignoroient si elle étoit due ou non ». Les Révérends Chartreux, qui ne sont pas tenus à faire la preuve, la font néanmoins en produisant le Verbal de 1675, où les témoins intéressés déposèrent tous que la chartreuse « n'étoit obligée à aucune aumône en manière quelconque ». Le simple usage sur lequel on voudrait inutilement s'appuyer n'est donc qu'une manière de penser « subsidiaire et supplétive, adroitement imaginée dans l'impossibilité où l'on se trouve de pouvoir établir un principe d'obligation ». Un soupçon, une présomption, une pure supposition fantaisiste ne sauraient tenir contre la preuve testimoniale de 1675, preuve « non suspecte, parfaitement complète, établie sur la tradition, et l'unique que l'on pût établir dans la circonstance pour démontrer que l'usage sur lequel on voudroit se fonder n'est autre qu'une pure charité chrétienne, religieuse, et toutefois arbitraire. Et si l'on admettoit pour être dues et

d'obligation les aumônes établies par le simple usage, toutes les maisons religieuses qui font de temps immémorial des aumônes réglées et à jour fixe, et généralement tout le monde sans exception de personne, se trouveroit dans le cas des Révérends Chartreux ; ce qui répugne et ne peut pas même venir à l'imagination, d'autant que ce seroit là un renversement total de l'ordre établi parmy les fidèles pour la distribution de l'aumône, et faire tarir la source de toutes les bonnes œuvres, de l'aumône surtout, que personne ne voudroit plus faire, dans la crainte qu'on ne voulût par la suite, comme on fait aujourdhuy, en mesurer un principe d'obligation de l'aumône ; conséquence terrible, qui demande un examen sérieux et réfléchi, si l'on fait attention aux suites malheureuses qui en résulteront infailliblement, et qui laisseront les pauvres sans secours et absolument abandonnés dans leur misère, et fermeront pour toujours les mains charitables qui auroient pu les soulager ».

Ces trois objections principales réfutées et anéanties, l'on ajoute que l'aumône dont il s'agit n'a jamais été uniforme ; que le nombre des pains n'était pas, à beaucoup près, le même ; qu'ils différaient également en pesanteur et en qualité ; qu'il n'est jamais arrivé qu'une fois, dans une année de grande misère, qu'on ait donné des pièces de cinq sols en place de pain, mais qu'il est arrivé au contraire plusieurs fois que quantité de personnes, qui étaient venues à l'aumône de Noël, s'en sont retournées sans recevoir « ny pain, ny argent, ny aucune autre chose : ce qui confirme toujours de plus en plus que ladite aumône n'étoit point due. Car, si elle eût été due et d'obligation, lesdites Communautés de Scionzier et Nancy, qui n'ont jamais eu de grands ménagements et reconnaissance pour les Révérends Chartreux, malgré le bien qu'elles en ont constamment reçu et reçoivent journellement, comme on offre de le prouver par des témoins les plus respectables et dignes de foy, lesdites Communautés, dis-je, n'auroient pas manqué de se récrier et de

se pourvoir en conséquence, surtout étant aussy exactes qu'elles le sont à avoir un œil attentif et vigilant sur leurs droits, et à se les procurer. La misère plus ou moins grande varioit ladite aumône, dont l'existence, comme la qualité et quantité, dépendoit absolument de la volonté et charité des Révérends Chartreux, sans y être aucunement tenus.

« Aussy ne peut-on en mesurer aucune conséquence du passé, non plus de ce que ladite aumône se faisoit plutôt la veille de Noël qu'en tout autre temps ; la raison en est que cette saison se trouvant sans contredit la plus dure et mauvaise de toute l'année, et celle où les pauvres ont moins de ressource, c'étoit pour leur donner, pendant les trois fêtes consécutives de cette solennité, les moyens de pouvoir subsister, et s'acquitter dans leurs paroisses respectives des actes et devoirs que dicte la religion, sans être obligés de s'absenter et courir de toutes parts pour se procurer les moyens de pouvoir subsister, et les secours dont ils avoient besoing. »

D'ailleurs, appuyés sur l'acte de 1675, les Révérends Chartreux ont continué à distribuer les dites aumônes « à leur libre choix, à leur volonté, soit à jour fixe soit à jour arbitraire, sans prendre aucune précaution, sans redouter aucune conséquence, ny de la coutume, ny de l'usage, ny autre quelconque », cet acte démontrant « si évidemment et d'une manière invincible que la Chartreuse du Reposoir n'est obligée à aucune aumône en manière quelconque, et la met, par conséquent, à l'abry de tout. Autrement, l'on ne sçauroit jamais être assuré de rien. Et aujourdhuy même, dans un siècle aussy éclairé, quand il s'agiroit de l'affaire du monde la plus importante, l'on ne sçauroit prendre plus de précautions pour faire conster et certifier pour toujours ce que l'on auroit le plus grand intérêt d'établir d'une manière permanante. Observation absolument concluante en faveur des Révérends Chartreux.

« Ce qui leur donne tout lieu d'espérer, et fait

attendre avec une pleine confiance dans l'équité et judicieux discernement de nos seigneurs de la délégation générale de Savoye, que faisant droit sur le présent Mémoire et le contenu véritable y exposé que l'on offre de nouveau de prouver au besoing, ils déclareront lesdites Communautés de Scionzier et Nancy inadmissibles dans leur demande, et déboutées de toutes les conclusions par elles prises contre les Révérends Chartreux qui seront en même temps déclarés n'être tenus ny obligés à aucune aumône. Sur ce plaise à nos Seigneurs pourvoir. »

Une consultation d'avocat, sans signature et sans date, que nous avons sous les yeux, mentionne jusqu'à 23 témoins entendus. Ce mémoire qui comprend 22 pages de papier à la cloche, énumère tous les moyens de la défense, réfute point par point les raisons des demandeurs de Scionzier et Nancy, et infirme notamment leurs preuves testimoniales. Donnons un simple échantillon de ces dernières, en résumant ce long grimoire.

Huit des témoins tiennent des fiefs de la chartreuse. Les autres, sauf quatre, sont de Scionzier et du Grand-Bornand. Ils ont déposé dans une cause qui les intéresse et sont suspects.

On verra que tous ont déposé sans connaissance, à l'aventure, sans savoir ce qu'ils disaient, et même d'une manière contradictoire entre eux.

Le 1er témoin dit qu'il a ouï dire que la chartreuse était en coutume de faire plusieurs aumônes. Le 4e qu'il a ouï dire cela à son père. Les 5e et 6e qu'ils ont ouï dire publiquement que cette coutume était immémoriale. Il faut plus et mieux que ces témoignages d'hommes rustiques, en preuve d'une telle chose. (Def. 41 cod. Fabr. de Testibus.)

Les titres de fondations contredisent et détruisent ces témoignages d'ouï-dire.

Neuf témoins disent ne pas savoir si la chartreuse était obligée aux aumônes ou si elle les faisait par charité. Les autres eussent sans doute répondu de même, s'ils y

avaient été appelés par l'interrogat. Il n'y a pas trace de source obligatoire de l'aumône, pas même pour celle de Noël, la plus considérable pourtant. D'où la conséquence que la seule qui ait existé est l'humanité, la charité des Pères.

On déduit l'obligation de ce que l'aumône se faisait une fois l'an et le même jour ; de ce que, dit-on, elle était distribuée aux riches comme aux pauvres ; de ce que la quotité des pains était égale ; et de ce que l'on distribuait cinq sols aux pauvres qui n'avaient pas eu de pain. Est-ce juste, et est-ce vrai ?

Plusieurs maisons religieuses, les Ordres mendiants surtout, et voire plusieurs maisons particulières, font des aumônes à jour fixe. En déduira-t-on l'obligation pour elles ? La chartreuse faisait des aumônes très abondantes, puisque, suivant les témoins, la distribution aurait été d'environ une coupe de blé par jour. Une maison qui fait volontairement une telle aumône par jour, peut sans force obligatoire en faire une plus considérable à un jour déterminé.

La distribution aux riches est niée par six des témoins, qui disent avoir vu refuser l'aumône aux gens de cet état. Si quelques autres affirment le contraire, on devra seulement en conclure que ces riches étaient inconnus au distributeur ou qu'il n'aura pas voulu leur faire un refus public. Cet abus, préjudiciable aux vrais indigents, eût été corrigé, surtout dans le cas de l'aumône obligatoire.

Le poids des pains était inconnu aux témoins. Aucun n'a vu peser la pâte. L'un dit qu'on ne pesait pas. Ils les évaluent à 2, 2 1/2, 3, 3 1/4, 4 livres. L'un les dit même de 5 à 6 livres. Tous déposent par des environ. Ils n'auraient pu faire autrement, puisque personne ne pesait, et ce qui est plus, personne ne demandait raison du poids, le pauvre qui recevait moins ne querellant pas son voisin plus favorisé et chacun se contentant du sort qui régissait la main du distributeur.

L'évaluation du nombre des pains distribués est encore plus disparate, les témoins la portant à 300, 350, 400, 500, 600 ; quelques-uns à 700, 800, 900, 1000, et même l'un d'entre eux, de 1400 à 1500 !

Guère plus d'accord sur la distribution en argent. Tels parlent de 5 sols, tels de sept. L'un a même vu donner trois pièces de 5 sols.

Le nombre des paroisses n'était point fixé. Les témoins disent, en général, que l'aumône se faisait aux pauvres de Scionzier, Nancy et aux paroisses voisines, sans les déterminer. On voit que le hasard en décidait, puisque, outre les deux pré-mentionnées, on en compte quatorze venant à ces aumônes, savoir : le Grand-Bornand, Thy, Châtillon, Marignier, Cluses, La Roche, Saint-Sigismond, Pontchy, Aranthon, Saint-Pierre, Saint-Maurice et Saint-Laurent. Que devient l'obligation de l'aumône devant ce fait notoire ?

Tout ce qui précède montre que ces aumônes étaient dues à la piété libre, et nullement obligatoire, des bons religieux. Deux témoins ont déposé que les pains qui restaient parfois après la distribution étaient envoyés aux prisonniers de Bonneville, ce qui confirme la liberté absolue du couvent dans ses faveurs.

La chartreuse était garantie contre toute réclamation d'aumône par la sommaire apprise de 1675, dont elle gardait le titre dans ses archives. Cependant, malgré cela, elle a fait l'aumône de Noël, comme la journalière. Elle l'a donc faite librement.

Dans l'hypothèse inattendue que la chartreuse ne puisse être ouïe dans les motifs de défense ci-devant proposés, le mémoire que nous résumons à grands traits passe au plan présenté pour la fixation du capital de l'aumône dans les conclusions du 30 août 1785.

Ce plan est que l'on table sur les principes : 1° que la distribution annuelle était de 750 pains du poids de trois livres trois quarts, mêlés par tiers de froment, orge et seigle ; 2° que l'on donnait 5 sols à chaque pauvre n'ayant

pas de pain ; que l'on dépensait annuellement quatorze coupes de blé.

Or, sur le premier chef, — le nombre des pains, — on manque de base pour établir la moyenne, les témoins variant de 300 à 1100, et ne sachant rien de positif, ne les ayant ni comptés ni vu compter. La distribution, disent-ils, pouvait être de, pouvait aller à, était d'environ. Rien de plus vague. Six ont déposé sur des ouï-dire, n'ayant pas été dans le cas de s'instruire par eux-mêmes. Trois, de Scionzier, c'est-à-dire des plus intéressés, ont varié de 700 à 900, et un autre, le n° 13, « avec un front d'airain n'a pas craint d'en porter le nombre à 1400 et 1500, par le motif sans doute qu'il doit des servis considérables à la chartreuse. »

Les sept derniers témoins, du n° 16 au 23e, ont été domestiques de la chartreuse, les mieux à même, par conséquent, d'évaluer au plus juste ; mais, étant tous de Scionzier ou du Grand-Bornand, ils n'ont pas dû témoigner contrairement aux intérêts de leurs paroisses. Or, la moyenne de leurs chiffres est de 475 pains, terme que l'on ne pourrait excéder sans violer les règles adoptées pour la recherche de la vérité.

Le désaccord des témoins atteint des proportions plus énormes encore quant au mélange des grains, et il n'est pas possible de tirer un argument de telles contradictions.

La distribution en argent était rare, et par accident et sans proportion avec les pains. Impossible aussi d'en établir la moyenne. Et ce fait de libéralités en espèces n'en prouve que mieux la liberté complète des donateurs.

Les grains, réduits en pains, n'ayant pu être évalués, ne pourront l'être davantage, réduits en coupes.

On a coté les frais de cuisson, manipulation et distribution à 19 livr. Le tout s'étant fait par des domestiques et avec le bois de la maison, on ne peut pas calculer comme si les religieux avaient payé ouvriers et combustible. Faire payer à la chartreuse le capital de 19 livr. serait

une charge contraire à l'état des choses, et partant injuste.

Le dernier article du plan est que l'on assigne à la communauté de Scionzier la moitié du capital de l'aumône, et que le surplus soit divisé entre celles de Nancy, Thy et le Grand-Bornand dans la proportion de 70 pour Nancy, de 60 pour Thy et de 25 pour le Grand-Bornand.

Ici encore, selon leur intérêt ou leur imagination, les témoins sont en plein désaccord, donnant la moitié à Scionzier, ou le tiers ; 30, 40, 80 ou 70 à Thy ; 80, 50, 60 ou 70 à Nancy ; 20 ou 40 au Grand-Bornand. Leur témoignage ne peut donc appuyer une division quelconque. Et d'ailleurs, si l'aumône est d'obligation, le capital n'en doit être payé aux communautés susdites qu'en raison de ce que leurs pauvres reçoivent de la chartreuse. Le surplus appartient aux paroisses étrangères, notamment à celles désignées plus haut, autant dire à tout le monde, tous les pauvres étant assistés sans limitation de lieux.

« La sommaire aprise (de 1675) rend témoignage que la chartreuse a sous les yeux chaque jour la Loy de la charité, et le précepte. Cette circonstance luy donne lieu d'espérer que ses défenses ne seront point considérées avoir leur source dans le motif d'intérêt, mais dans le devoir d'une sage administration qui luy impose la nécessité de résister à une prétention extraordinaire, telle que de convertir en obligation l'effet d'une pieuse libéralité. »

Quelle a été l'issue du litige ? Nous n'avons qu'un tout petit document là-dessus, mais il permet d'inférer que la Délégation générale pour les affranchissements a traité la chose comme chicane d'allemand : c'est une lettre de son secrétaire, M. J. Léger, à M. l'intendant de Bonneville, en date du 26 juin 1788.

M. Léger écrit donc au premier magistrat de la province de Faucigny :

« Je suis d'avis que cette communauté (Nancy) n'est

pas autorisée à demander l'affranchissement des dîmes et autres droits abonnés à la cense annuelle de 325 florins par la transaction de 1678.

« Le fromage pour la bénédiction n'est pas soumis à l'affranchissement. La transaction de 1678 a converti en argent la dîme et la redevance pour la bénédiction et pour l'ociège ; elles n'ont donc dans aucun temps été considérées comme féodales, et maintenant il est moins permis que jamais de les considérer comme telles. L'édit du 19 décembre 1771 ne concerne aucunement les dîmes féodales, et par conséquent moins encore les dîmes ecclésiastiques.

« La communauté de Nancy doit donc borner la demande de son affranchissement aux servis annuels de 33 livres, à la directe, à l'échute et aux autres droits féodaux dus sur les fonds détaillés dans l'état spécifique signé Delisle, que les Révérends Chartreux ont présenté au bureau de l'intendance du Faucigny. »

Il n'est point question là d'aumônes à déduire des prix d'affranchissement. En donnant copie de cette lettre aux Pères Chartreux, M. Léger ajoutait : « Je suis très charmé que la nature des prétentions de Nancy, rejetées par les dispositions de l'édit, m'ait mis dans le cas de donner un sentiment conforme à vos vues. » C'était dire que les vues des Nancherots, non plus que celles des communiers de Scionzier, n'avaient été satisfaites. Mais les uns et les autres avaient gagné du temps. Les contrats passés demeuraient sans effet. Nous verrons que, à force de délais, nos rusés montagnards gagneront tout, de par la Révolution.

Nota. Qui le croirait ? les aumônes des Chartreux furent une fois préjudiciables à Scionzier, mais seulement après coup. Le fait, que nous tirons de ses archives, n'en atteste pas moins combien ces aumônes étaient notoires. Voici ce fait :

La récolte avait été mauvaise en 1789. Il en résulta une grande disette en Savoie au printemps de l'année

suivante. Pour atténuer la misère publique, le roi de Sardaigne fit abaisser le prix du sel. Il envoya, en outre, pour les pauvres du duché de Savoie, la somme de 25,000 livres, à laquelle le Sénat ajouta 2000 livres. Mais ces secours étant spécialement destinés aux « paroisses frontières de la France », la province de Faucigny n'eut pour sa part que 1700 livres, dont 30 seulement échurent à la paroisse de Scionzier. C'était maigre. Aussi l'expéditeur, dans sa lettre du 13 juin 1790 au secrétaire de la commune, s'en excusait-il en ces termes : « J'ay plaidé pour votre communauté, mais l'on m'a observé que *les aumônes des Révérends Chartreux la mettoient dans une moindre nécessité que bien d'autres paroisses.* Vous pourrez distribuer cet argent ou en pain ou autrement, ainsi que sera jugé plus convenable par M. le curé et le conseil. » — La pensée ne venait alors, ni au gouvernement ni aux syndics que les curés ne dussent pas être membres nés des bureaux de bienfaisance.

Curé et conseil réunis distribuèrent les 30 livres le 20 juin. Dix pauvres eurent chacun 35 sols, et dix 25, comme « étant moins en nécessité que les premiers. »

CHAPITRE XIV.

Difficultés de D. Leborgne au sujet d'un consignement erroné pour l'investiture des fiefs

L'édit royal du 16 avril 1734 ordonnait, nous l'avons vu, le consignement, soit l'état de tous les fiefs pour en recevoir l'investiture. L'exécution n'en fut décrétée en Savoie par la Chambre des Comptes que le 30 décembre 1771. D. Raphaël Presset, prieur du Reposoir, expédia, sur la

fin de 1772, cet état ou inventaire de ses fiefs à M. Léger, secrétaire de la Délégation générale à Turin. Mais celui-ci, tout en gardant ce consignement « pour y avoir recours au besoin », répondit, le 4 janvier 1773, qu'il n'était pas en règle, et il donna les indications voulues pour le refaire. Ce nouveau travail fut envoyé le 16 mai par D. Leborgne, qui avait succédé à D. Presset. Le secrétaire Léger persuada alors au Prieur de demander l'investiture de tous les fiefs y consignés. L'investiture entraînait un droit dit de cavalcade, soit un impôt au profit de l'État sur tous les fiefs qu'elle comprenait. Or, en droit, elle ne devait comprendre que les fiefs provenant du prince, c'est-à-dire, pour nos Chartreux, que la seigneurie de Scionzier et, peut-être, les fiefs qui avaient fait l'objet de l'échange de 1369 avec le comte Amédée VI. Les fiefs ecclésiastiques, dits d'ancien patrimoine de l'Église, en étaient exempts. La grande dotation faite par Aimon de Faucigny, et d'autres encore, n'étaient donc nullement soumises à l'investiture. L'avis de M. Léger de les y soumettre quand même, n'était donc pas fondé, et D. Leborgne fut mal inspiré de le suivre.

Cette imprudence lui créa beaucoup de difficultés. Mais, pour en réparer les suites, il déploya un zèle des plus louables et dont il convient de citer les traits principaux.

En même temps qu'il faisait intervenir le Prieur de la chartreuse de Turin, et d'autres personnages considérables, auprès du procureur général du roi, il adressa lui-même un Mémoire au procureur en second pour la Savoie, en vue de réparer les erreurs commises. « Le sieur Léger, est-il dit dans ce mémoire, a demandé mal à propos, et de son propre mouvement, l'investiture du fief de Scionzier et autres compris et enclavés dans les limites de la fondation du Reposoir, avec liberté d'aberger en emphytéose ce que cette chartreuse souhaiteroit pour son plus grand avantage ; ce qu'elle a fait et en même temps a fait passer des reconnoissances aux abergataires ; et c'est ce qui a formé ce ou ces prétendus fiefs

de Scionzier et autres sans aucune juridiction, quoiqu'en emphytéose comme il étoit permis dans les temps reculés ; et jamais l'on n'a parlé d'investiture depuis 1151...»

Ainsi tout est d'ancien patrimoine de l'Église, comme ledit commissaire Léger l'a reconnu dans le consignement qu'il a produit à la royale Chambre des Comptes, déclarant les fonds y désignés « avoir été reconnus tels par différents arrêts de la délégation générale en Savoye, de même que ce qui concerne les maréchaussées que possède la chartreuse : De plus il est dit dans le Concordat entre le Saint-Siège et Sa Majesté le roi de Sardaigne du mois de juin 1727, que tous les biens acquis par les Réguliers jusqu'en l'année 1654 inclusivement, seront exempts des charges, impôts et contribution. Ors ladite Chartreuse prétend avec vérité n'avoir rien acquit que la seule seigneurie de Scionzier. C'est pourquoy elle ne peut produire à M. le procureur général la quittance qu'il demande du payement de la cavalcade imposée en 1742 pour ses fonds de fondation, outre que la piété de nos Roys en exempte le clergé régulier en deça des Monts de même que de toutes impositions.

« D'ailleurs quelle investiture pourroit prendre la Chartreuse du Reposoir desdits Abergements soit dits fiefs, puisque les paroisses respectives demandent actuellement l'affranchissement, et qu'elles ont fait assigner ladite Chartreuse à ces fins, en vertu de l'édit d'affranchissement de S. M., et en conséquence le sieur Intendant de la province en fait dresser les états pour les envoyer à la délégation générale ; par conséquent les terriers ou abergements ne sont plus entre les mains de la Chartreuse, et il ne luy restera que le souvenir d'avoir eu des droits de fondation qui ne subsisteront plus. C'est pourquoy la Chartreuse supplie mon Seig^r procureur général de vouloir bien la mettre hors de toute poursuitte ultérieure. »

Ces raisons, péremptoires en soi, ne produisirent aucun effet sur la Délégation générale, ce qui montre que la glu

de l'administration financière était déjà alors de solide composition. D. Leborgne n'avait cependant négligé aucun moyen d'assurer la réussite de sa requête. Ainsi, par l'entremise du chartreux D. Jacques et d'un abbé Victor de Chambéry, il s'assura à l'avance de l'opinion du président Maistre, de l'avocat général et de l'intendant de Chambéry. D. Jacques lui répondit, le 20 juillet 1780, que l'avocat général n'avait pas encore vu un pareil cas à la délégation, mais qu'il serait favorable à la chartreuse ; que le premier président promettait d'autant plus volontiers sa protection, que la cause lui paraissait juste et raisonnable, et qu'enfin l'intendant général promettait la même chose. « Voilà, ajoutait D. Jacques, des promesses particulières bien flatteuses ; reste à savoir s'ils penseront de même dans leur chapitre assemblé. »

Or, le chapitre assemblé, comme il arrive souvent dans n'importe quel chapitre, donna une tout autre note. Dans le consignement de 1773, M. Zuccarelli, procureur des Chartreux, avait demandé en leur nom l'investiture de tous leurs fiefs. L'investiture avait pour conséquence un impôt s'élevant au sixième du revenu de ces fiefs. L'inflexible procureur général de la délégation ne voulut rien rabattre des droits résultant de l'investiture. Il avait cependant reconnu lui-même en ses conclusions du 10 juin 1780 que la chartreuse n'avait pas besoin d'investiture pour ses biens de fondation, qui n'étaient pas des fiefs proprement dits ; mais, appuyé sur le fait matériel de l'investiture demandée et obtenue en due forme, il en poursuivait impitoyablement les conséquences, réclamant aussi bien pour les anciennes fondations que pour le fief royal de Scionzier, les quittances ou l'acquittement des cavalcades imposées en 1742.

On conçoit les inquiétudes du malheureux Prieur. Il ne lui restait plus qu'un moyen de se tirer d'affaire : un placet au roi. Parmi les personnages qui lui conseillèrent ce moyen, se place au premier rang M. Laracine, secrétaire de la Chambre des Comptes, dont le dévouement

pour la maison du Reposoir est digne de tout éloge. Dans sa lettre à ce sujet,datée de Turin le 13 janvier 1781, il reconnaît que les anciennes fondations n'avaient pas besoin d'investiture, à la réserve, toutefois, de l'acte d'échange de 1369, dont « les fiefs étaient sans réplique féodaux », puisqu'on y avait réservé « le domaine direct en faveur du comte Amé de Savoie et l'obligation d'en passer reconnaissance ». Le fief de Scionzier était de même nature. Il concluait donc sur ces deux points au droit réel de cavalcade, et invitait le Prieur à en demander l'exemption à S. M., en ajoutant : « Je ne doute point que vous n'obteniez cette grâce, et par là la chose sera bientôt à sa fin. »

D. Leborgne, après quelques autres démarches qu'il serait sans intérêt de relater, finit par envoyer sa supplique, répétant à S. M. les motifs invoqués dans sa précédente requête à la Délégation générale et l'adjurant, *par un effet de ses grâces et de cette protection dont Elle et ses prédécesseurs avaient honoré l'Ordre cartusien dans ses États,de vouloir faire cesser les poursuites et révoquer les conclusions de son procureur général envers la pauvre chartreuse du Reposoir qui était absolument hors d'état de payer les cavalcades qu'on lui demandait.*

Nous n'avons aucun document sur l'effet de cette démarche suprême ; mais il est certain que l'affaire n'eut plus de suite pendant dix ans. D. Leborgne mourut pendant cet intervalle et fut remplacé en 1785 par D. Benoît Favre du Grand-Bornand. Or, voici qu'au moment où personne ne songeait plus à une question que l'on croyait enterrée, un nommé Malaura qui avait remplacé Zuccarelli en qualité de procureur des Chartreux, informe D. Favre, par lettre du 12 mai 1792, que le seigneur procureur général avait repris le cours de la procédure et concluait « que les religieux soient déclarés tenus de satisfaire, dans le terme de 20 jours, au contenu des conclusions du 18 octobre 1780, sous peine de réduction du

fief de fondation de 1151 ; et à l'égard du fief et juridiction de Scionzier, comme il seroit encore échû en 1786 un laod d'indemnité dû pour regard de ladite juridiction, on requiert avant tout que lesdits religieux ayent à faire conster de l'avoir payé aux Royales finances dans le terme qui leur sera préfigé, aussi sous la même peine». La peine signifiait le retour pur et simple desdits fiefs à la couronne.

C'était menaçant, mais le terrible procureur général n'avait à connaître que du texte des Royales Constitutions et il l'appliquait. Il concéda néanmoins de nouveaux délais. D. Favre en profita pour faire agir en sa faveur D. Bardi, procureur de la Royale chartreuse de Turin, qui lui répondit, le 7 juillet 1792, par ces paroles rassurantes : « Il faut que votre Maison recoure au Roi par un placet pour être restituée contre l'aveu erronné du prieur Leborgne. C'est vraisemblablement ce que M. le procureur général a entendu vous dire, en vous marquant qu'il vous donnait tout le temps et délai nécessaire pour vous mettre en règle. Au moïen de cette restitution, et sans autre chose, la Chartreuse du Reposoir se mettra à l'abri dorénavant d'ultérieure molestation à cet égard. »

Le nouveau *placet*, accompagné d'un Mémoire rédigé avec beaucoup de science juridique, était l'œuvre de ce même M. Laracine qui avait déjà tant fait pour nos Chartreux et dont le dernier service mit une fin heureuse à ce long conflit de vingt années. Hélas ! ni le prieur D. Favre, ni le roi de Sardaigne ne devaient goûter bien longtemps la joie, l'un du bienfait reçu, et l'autre, du bienfait accordé. Quelques mois seulement les séparaient du jour terrible où le premier serait chassé de sa cellule, et le second de ses États.

CHAPITRE XV.

La Seigneurie de Scionzier

Les précédents récits nous ont jetés en pleine période d'affranchissements. Les PP. Chartreux durent sentir que bientôt il ne leur resterait plus grand'chose de leurs anciens fiefs. Ne serait-ce point là le motif du marché colossal que nous allons les voir conclure? Quoi qu'il en soit, expliquons de quelle manière ils furent faits seigneurs de Scionzier.

Le 6 juillet 1699, notre ancien roi Victor Amédée II signait à Turin les lettres patentes d'inféodation des paroisses de Scionzier et d'Arâches à noble Thomas de Rochette agissant, par procure en due forme, au nom de noble Charles, son père [1].

[1] Un autre Charles de Rochette était président du Sénat en 1589. Il fut l'un des diplomates chargés de dissoudre le cercle suspect qui menaçait la Savoie dans le bassin du Léman. — Vers le milieu de l'été 1602, il travailla à aplanir certaines difficultés survenues entre Genève et nos concitoyens de la frontière. Les syndics Genevois lui ayant dit : « Si nous mettons en regard les faits et les paroles, S. A. nous ménage force traîtrises », de Rochette répliqua : « Que je sois damné, que la colère des saints et des saintes du paradis tombe sur moi et sur ma famille, si je ne dis la vérité ! Mgr le duc veut la franche paix, et vous l'aurez comme il la veut. » La même année, dans la nuit du 11 au 12 décembre, avait lieu l'Escalade. Le même de Rochette fut le négociateur du traité de Saint-Julien avec Genève, le 21 juillet de l'année suivante. *(Hist. de Savoie par V. de Saint Genis, t. II, passim.)*

— En 1642, noble Pierre de Rochette était seigneur de la Croix (Scionzier), conseiller d'État de S. A. R., président de ses finances et grand voyeur (veneur) de çà les monts. — Arch. du Rep.

— Voir aussi, dans la *Vie du B. Jean d'Esp.*, p. 105, la lettre de Sœur de Rochette. Cette ancienne famille était considérable aux XVI[e] et XVII[e] siècles.

« Ayant été obligés d'aliéner les domaines qui nous restoient en Savoye, est-il dit en tête de ces lettres,pour le payement des fortifications de nos places, et de partie de nos debtes que Nous avons contractées pendant la dernière guerre, pour ne pas surcharger nos sujets delà les Monts, Nous aurions pour cela fait un Édit du 22 novembre 1698, qui auroit été publié dans les lieux accoutumés de nos États delà les Monts ; et les miseurs renvoyés aux deuxième, troisième, cinquième, septième, huitième janvier et jours suivants, pour être lesdits domaines expédiés en gros ou en détail aux plus offrants et derniers enchérisseurs ; ensuite des quels renvoys les paroisses de Scionzier et d'Arrache auroient été exposées en vente les huitième et neuvième janvier dernier, et ayant la chandele été allumée pour chacune d'icelles paroisses trois fois, à l'extinction de la dernière chandêle la mise seroit restée à notre cher bien amé noble Thomas de Rochette...», moyennant la somme de 14.200 florins pour la paroisse de Scionzier, et de 3.400 fl. pour la paroisse d'Arâches « sans préjudice de doublement ou tiercement. »

Mais les procureurs des communiers de Scionzier ayant fait un tiercement sur cette première adjudication de leur paroisse, il fut procédé le lendemain, 9 janvier, à des surenchères qui firent monter le dit fief à 19.800 florins ; et M. de Rochette dut, selon l'expression vulgaire, y mettre les pouces. Il paya donc les deux paroisses réunies 23.200 florins.Mais l'acquéreur par procuration, le seigneur Charles, recevait en échange « à considération de ses anciens services », deux beaux domaines érigés en comté, avec le titre de comte de Scionzier, « la juridiction néanmoins demeurant acquise à l'aîné mâle » ; auquel comté fut unie la Maison forte de la Croix et autres biens appartenant déjà aux de Rochette.

Le prince cède « ensemble le fief, emphitéose, domaine direct, censes, servis portables, laods et vends, hommes, hommages, corvées, souffertes, eschutes, taillabilités per-

sonnelles et réelles, bans, clauses, mère et mixte impère ; omnimode juridiction, haute, moyenne et basse; prés, terres, bois, montagnes, forêts, pasquéages, alpeages, hauts sièges, leydes et gardes de toutes les montagnes desdittes parroisses ; péages, affouages et droit d'en faire ; pêches des ruisseaux, et de toute la rivière d'Arve dès le pont de Cluses jusqu'au village de Vougy, et jusqu'au bord du côté de Thy ; mines, minéraux, chasse, chemins, cours d'eau, rivages, moulins et autres artifices ; droit de géole, et de marque de boucherie et langues bovines, avec pouvoir d'établir juges, chapelain. curial, métral et autres officiers pour l'exercice de la justice, et généralement tous les droits qui Nous appartiennent et peuvent appartenir dans toute l'étendue desdittes parroisses, appendances et dépendances d'icelles, et dont nos fermiers ont joüi, pu et dû joüir, quand même lesdits droits se trouveroient par erreur, ou autrement reconnus dans des autres livres terriers que ceux desdittes paroisses ; et c'est le tout sans aucune réserve quelle qu'elle puisse être, sauf le droit de souveraineté d'arrière fief, et les personnes des nobles, leurs domestiques, maisons et simples pourpris d'icelles d'aprésent, avec pouvoir et faculté de retirer et redimer ce qui se trouveroit engagé desdittes paroisses, en payant les sommes qui seroient dûes pour ce sujet... —Avec pouvoir que luy donnons de vendre lesdittes paroisses ou telle portion d'icelles que bon luy semblera dans l'année, sans que les acheteurs soient obligés de Nous en payer aucuns laods ; et pourra faire ériger où bon luy semblera fourches patibulaires à quatre pilliers et piloris, comme ils sont érigés dans les autres comtés de Savoye ; les appellations touttes fois des sentences rendues par les juges desdittes parroisses ressortiront par devant notre juge maje de Faucigny..... Non compris aux présentes le hameau de Vougy dépendant pour le spirituel de la paroisse de Scionzier, et qui étoit de la ferme du mandement de la Bonneville, lequel hameau à été expédié, avec la paroisse du Mont Saxonnex, à noble



Le village du Reposoir

Pierre Derochette, baron du Villard ; n'étant pas aussy compris au présent la paroisse de Nancy sur Cluses qui faisoit cy devant une partie de celle de Scionzier, laquelle partie a été de même expédiée aux communiers dudit Nancy sur Cluses ».

Cette inféodation, on le voit, donnait un lustre sans précédent à une famille déjà célèbre depuis longtemps à divers autres titres. Hélas ! le proverbe : Tel père, tel fils n'est pas toujours vrai ; et le malheureux Thomas de Rochette, à peine en possession du comté de Scionzier, devait ternir la gloire et perdre d'un coup la fortune de son père et de ses aïeux.

D'abord, sa mauvaise gestion de l'hoirie paternelle l'obligea de vendre son ancien fief de la Croix à noble Duclos de la Place, de Thyez. Plus tard, il perdit tout, fors la vie. Il fut condamné, en effet, au bannissement perpétuel, avec retour de ses biens à la Couronne, par sentence du Sénat en date du 14 juillet 1716. La pièce justificative reproduite plus loin sous la lettre I prouve que le mécréant ne l'avait pas volé.

Or, le roi Charles-Emmanuel III, pressé, comme feu son père, par la pénurie du Trésor et par d'énormes frais de guerre, ordonna à son tour la vente de plusieurs biens domaniaux. (Édit du 5 septembre 1763.) Le fief de Scionzier fut de ce nombre.

C'était pour les religieux du Reposoir l'occasion d'un marché qu'ils pouvaient considérer comme avantageux, et D. Balthasard Dhuet, prieur, crut bien faire de ne pas la laisser échapper. Mais il lui fallait d'abord des lettres de capacité. Il les obtint et les paya 1500 livres de Savoie. Les lettres patentes de l'acquisition furent signées par le roi le 4 juillet 1746, au château de Stradella. « Eu sur ce l'avis de notre Conseil, disait Sa Majesté, Nous avons fait et faisons, pour Nous et nos Royaux Successeurs à la Couronne, libre cession, vente et inféodation, auxdits PP. Prieur et religieux du Reposoir, de la susdite terre et juridiction de Scionzier, avec ses appartenances et

dépendances, sous la seule réserve du hameau de Vougy (déjà aliéné).

« Et c'est la présente inféodation en fief noble, rect et propre pour eux et leurs successeurs,... en titre de seigneurie, avec le mère et mixte empire, première et seconde connoissance de toutes les causes civiles, criminelles et mixtes ; avec le pouvoir d'établir le juge, châtelain, fiscal, procureur d'office, greffier, métral et autres servants à la justice ; avec le droit des amendes, peines pécuniaires, obventions, confiscations ; eaux, chasse, pêche et bans champêtres (sauf néanmoins et réservé quant auxdits droits des eaux, chasse, pêche et bans, les droits du tiers) ; les servis et laods dépendant de ladite terre ; les minières, à la réserve de celles d'or et d'argent, et finalement tous les droits dudit fief... comme en a joui le vassal De Rochette, pourvu qu'ils soient de ceux spécifiés dans nos Royales Constitutions... moyennant le prix de sept mille cinq cents livres de Savoie — 7500 — et le laod d'indemnité que Nous avons fixé à 125 livres payables de vingt en vingt ans. » Il n'est plus là question de fourches patibulaires avec pilori.

Enfin le Royal vendeur s'oblige, « dès que Nous serons rentré dans la possession de nos États de Savoye », à faire restituer aux Révérends acheteurs tous les titres et terriers qui pourraient être découverts.

L'investiture de cette seigneurie fut prise à Turin le 17 mars 1749, par noble Joseph Milliet, marquis de Faverges, qui avait reçu procure à cette fin. « Lui a été remise l'épée nue entre les mains, et l'accolade à la manière accoutumée, en Nous réservant pourtant les droits de Supériorité, Fief, Domaine direct, Hommage, Fidélité, dernier Ressort et Recours, et tous autres droits à Nous deûs. Et en considération de ladite investiture, ledit marquis investi comme dessus, ayant la tête découverte et s'étant mis à genoux avec le respect dû, tenant les mains sur les saints Évangiles, devant l'image du Crucifix, Nous a par son serment prêté le deu Hommage et promis

la Fidélité Lige, déclarant qu'il nous tient pour son unique prince et seigneur, sans réserve d'aucun; affirmant et reconnoissant que lesdits PP. Prieur et religieux, et leurs successeurs, sont, seront, veulent être et doivent être à jamais nos vrais Hommes Nobles, Liges, Fidelles Vassaux et Sujets... » — Suivent les autres conditions conformes au droit de l'époque.

La prise de possession eut lieu le 29 mars 1749. Ce jour-là, Étienne Graffion, intendant de la province du Faucigny, se rendit à cheval, avec son secrétaire « dès la Bonneville jusqu'à Scionzier » pour mettre le R. P. Prieur D. Balthasard Dhuet « en possession, saisine et jouissance » de sa nouvelle seigneurie.

Le syndic honnête Théodule Perrilat et son conseil furent convoqués pour assister à la cérémonie. D. Balthasard exhiba ses pièces authentiques, et l'intendant dicta ce qui suit à son secrétaire :

« Sur l'instance qui nous a été faite par ledit R. P. Prieur D. Dhuet d'ordonner aux susdits syndic et conseillers de devoir le reconnaître en sa qualité et au nom des autres religieux comme leurs seigneurs temporels, et de devoir pour ce lui prêter l'hommage et fidélité liége, tant à leurs noms qu'à celui de leur communauté et autres conseillers, communiers et habitants absents... ont les susdits prêté serment... et pour preuve de la possession dudit R. P. Prieur et religieux, ledit R. P. Balthazard Dhuet a créé, nommé et député les officiers de justice de ladite terre de Scionzier, savoir : pour juge, spectable Michel Presset, avocat au sénat ; pour procureur d'office, Me Joseph Louis Famel, procureur au siége maje ; se réservant de pourvoir ensuite aux autres officiers...

« Iceluy (Prieur) introduit dans l'église et dans le lieu, banc et place des seigneurs temporels dudit lieu, nous l'avons fait asseoir pour marque de plus ample possession. Après quoi, ledit R. Père, avec nous et le syndic et conseillers, ayant rendu grâce à Dieu par une courte

prière devant le Saint Sacrement, nous sommes retournés au banc du droit où nous avons fait faire lecture de tout le contenu du présent. Dont acte au Prieur et aux religieux. » (Archives de la Préfecture.)

Les nouveaux seigneurs de Scionzier ne firent sans doute pas regretter les anciens. On les savait bons religieux, on ne doutait pas qu'ils ne fussent bons princes. Mais de cette opinion même devait naître le danger d'un respect médiocre pour les droits de la seigneurie, danger qui ne tarda pas en effet à se produire. On viola surtout les droits de chasse et de pêche ; tellement que les révérends seigneurs, une vingtaine d'années après leur investiture, furent contraints d'en appeler au Sénat « contre les chasseurs et pêcheurs sans nombre qui rôdoient continuellement dans cette juridiction ».

Le Sénat, par arrêt du 30 décembre 1771, fit droit à leur requête, et leur permit « d'inhiber et deffendre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser et pêcher dans toute l'étendue de la terre de Scionzier, tant avec fusils, filets, trappes, lacets, qu'autrement, de quelle manière que ce soit, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chaque contrevenant, outre la confiscation des armes et autres instruments employés à ce sujet, avec injonction aux officiers locaux de tenir main à l'exécution desdittes deffenses, en déclarant que la publication qui en sera faitte trois jours de dimanche ou fête à l'issue de la messe paroissiale au plus grand concours du peuple, aux lieux accoutumés rière ladite paroisse, affectera un chacun ».

L'huissier Champéry fit ces publications en janvier et février 1772 ; mais il omit d'exprimer dans l'exploit qu'il agissait « à l'issue de la messe paroissiale et au grand concours du peuple convoqué au son de la caisse, de la manière accoutumée, et prescrite par les Royales Constitutions », et ce vice de forme nécessita un nouveau recours au Sénat de Savoie.

La sentence, favorable aux Chartreux, est en date du

12 mai 1775. Cette fois, l'huissier mit mieux les points sur les i ; les plaignants eurent dès lors une arme légale contre les délinquants, et il est à présumer que ceux-ci revinrent au sentiment de l'équité.

Mais un autre adversaire puissant et fier, s'il n'était pas déjà le principal fauteur de tous ces maraudages, devait bientôt susciter aux Chartreux des difficultés nouvelles : c'était noble Jacques Gabriel Duclos, seigneur de Marcloz et de la Place, dont les avoirs, à Scionzier et à Thyez, étaient plus ou moins enclavés dans ceux des Pères [1].

CHAPITRE XVI.

Difficultés avec noble Duclos de la Place

Ce chapitre va démontrer, ainsi que le suivant, que noble Duclos n'était pas un voisin bien commode pour nos Pères Chartreux. Les lettres qu'on a de lui au Reposoir sont nombreuses. Nous ne saurions mieux faire, pour la

[1] En 1782, noble Jacques Gabriel Ducloz de la Place, considérant que par contrat du 5 mai 1781, Muffat-Saint-Amour notaire, il avait affranchi la commune d'Arâches « de tous fiefs, censes, servis, hommages, laods, échûtes, droits et devoirs seigneuriaux et emphytéotiques.... pour le prix et somme de quinze cent vingt livres monnoye de Savoye », et désirant « obtenir le payement du prix dudit affranchissement, » recourt à Nos Seigneurs du Sénat à ce qu'il leur plaise « luy accorder la déclaration de libre exaction du susdit prix tant en capital qu'intérêts échus et à échoir jusqu'au moment du payement, avec injonction à ladite communauté ou administrateurs d'icelle d'en faire la livrance au suppliant », — qui avait acheté les dits fiefs le 18 septembre 1775, Pacoret notaire, de noble Léonard de Carpinel de la Chaux, son beau-frère. — Pièce communiquée par M. Louis Poncet de Scionzier.

suite de cette histoire, que de les citer largement. Le lecteur s'égaiera comme nous de la façon de parler et d'agir de ce puissant original.

Sa première lettre est du 9 avril 1779. Noble Duclos entretient d'abord le Révérend prieur D. Leborgne de la tuilerie et de la poterie qu'il venait d'établir à Scionzier. Il lui apprend que sa première fournée, alors en pleine cuisson, « contenoit un peu de tout, afin que chacun puisse voir et choisir ce qui lui convient, et en donner la note pour une autre fournée. Les épreuves ont été faites en tout genre, poursuit-il, et par différentes personnes en différents païs ; et de l'aveu de tous, ma terre a une qualité supérieure à toutes celles que l'on emploit ordinairement à ce genre de fabrique. Elle ne souffre entr'autre aucun déchec dans le four, où l'on retrouve absolument tout ce qu'on y a mis ; tandis que dans la plupart des fabriques dont la terre ne demeure pas rouge, comme la mienne, lorsqu'elle est cuite, il y a toujours près d'un sixième de débris dans le four [1] ».

Qui vivra verra, ajoutait-il. Mais il voyait déjà qu'il aurait besoin d'argent, et il se promettait d'avance que, s'il lui fallait « une vingtaine de louis pour quelques semaines », il les trouverait dans la bourse du Prieur,

[1] Noble et spectable Ducloz possédait au bas de son château de la Croix un plant de vernes de la contenance de 68 journaux 271 toises 2 pieds. Mais la commune lui contestait la propriété du numéro 1639, que le cadastre qualifiait « de commun ». Par arrêt du 30 août 1784, le Sénat avait inhibé aux syndic et conseil de Scionzier de troubler Ducloz dans la possession paisible de cette pièce. Mais, « soit erreur ou malice », on continua de la dévaster. C'était oublier par trop que le noble personnage avait besoin de toutes ses vernes pour entretenir les « deux fabriques de tuilerie et de poterie qu'il avait établies en cet endroit pour l'utilité publique ». Le Sénat lui donna satisfaction le 22 avril 1785, en arrêtant qu'il serait publié trois fois qu'il était « inhibé à toutes sortes de personnes de mener paître leur bétail et de couper du bois sur la pièce dont il s'agit, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant ». Noble Ducloz était autorisé à protéger ses vernes au moyen d'un garde dûment approuvé. — *Archives de la famille Maurice.*

s'offrant d'ailleurs à le rembourser soit en argent soit en marchandises de sa fabrique.

Rien de mieux jusque-là ; mais l'épître avait un post-scriptum inquiétant. « En jetant un coup d'œil attentif sur mes différents fiefs qui s'étendent derrière Scionzier, dit-il, il m'a résulté bien clairement que j'étois dans le cas de réclamer par voye d'échûte une demi-pose de pré situé au territoire de Malamard vers l'île, délaissée avec autres biens par J.-F. Marmin de Scionzier, mort sans enfants, et de l'hoirie duquel vous vous êtes emparé par voie d'échûte il y a quelques années, et dont vous avez traité et reçu 2100 livres. Cette demi-pose n'étoit point de votre fief ; elle est du fief de Sixt, qui m'appartient. » Il s'offrait à en faire la preuve, en envoyant ses livres au Prieur pour lui épargner la peine de descendre.

On ne sait qui eut gain de cause ; mais cette question n'empêcha pas le couvent de prêter de l'argent à noble Ducloz, dans le temps même où il la soulevait.

Quatre jours après sa première lettre, il demandait dans une seconde à emprunter non plus 20 louis, mais 82 ; s'offrant, du reste, à hypothéquer cette somme « par un bon billet qui ne sera connu que de nous deux », sur la prise d'un pré qu'il avait acensé aux Pères, ce qui leur en assurerait pour longtemps la jouissance. « Saisissez l'occasion par les cheveux, écrivait-il au Prieur, tandis qu'elle se présente belle, parce que si j'ai pris une fois mon parti différemment, vous ne me trouverez plus le même : vous savez ce qui vous est arrivé par rapport au bien de la Croix, ne retombez pas dans la même faute. » Nous voyons, par une autre lettre non datée, qu'il fait ici allusion à l'offre qu'il avait faite au Révérend Prieur « du domaine et château de la Croix par préférence à tous autres. » Il continue : « Profitez de l'enthousiasme où je suis pour le moment sur l'article et les avantages de mes nouveaux projets, dont, à vue de païs, je dois tirer un parti qui me mettra à même de me procurer ailleurs le foin qui me va devenir nécessaire et indispen-

sable à l'avenir, à cause de mes plus longs séjours au païs. Je ne vous demande point d'autres épingles pour un marché aussi visiblement avantageux pour vous, qu'un charriot de votre foin vieux pour m'aider à substanter mon cheval jusqu'à ce que les nouveaux foins soient mangeables. »

Il revient en ces termes au petit point noir de sa première : « Quant à la pièce de l'échûte, rien de si juste que de vous accorder tout le terme nécessaire pour en faire la vérification par confrontation de vos terriers aux miens. » Il y ajoute la revendication d'une autre part d'échute sur une autre hoirie et d'un laod qu'il dit avoir été touché indûment par feu le prieur D. Presset. On voit que chez cet homme l'appétit venait réellement en mangeant. Mais il sut du moins rester convenable, et il pouvait clore son épître « avec une amitié et considération respectueuse. »

Nous ignorons s'il fut donné suite à ses prétentions sur le susdit laod et les deux échutes ; mais il est certain que le couvent consentit à être son créancier.

Or, il advint que noble Ducloz se montra dur à la détente ; et comme le Père Prieur lui demandait satisfaction pour les intérêts, si ce n'est pour la somme, il reçut en à-compte les aménités qu'on va lire : « Que vous êtes cruel, mon Révérend Père, de ne pas au moins faire accompagner vos lettres d'un lavement anodin pour calmer les coliques qu'elles me donnent. C'est votre frère infirmier qui devrait toujours en être le porteur, la seringue à la main.... Je ne me serois jamais imaginé que vous eussiez absolument fait vœu de me pourchasser l'épée aux rims jusques par-delà les limites de l'enfer même. » Après cela, noble Ducloz pouvait bien ne pas trouver de difficulté à conclure : « J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse vénération votre très humble et très obéissant serviteur et voisin désolé. » Il eût sans doute pris un autre ton avec des créanciers moins débonnaires. Sa lettre était datée du 20 juillet 1782. Non seulement les

religieux ne lui tinrent pas tant que cela « l'épée aux rims » ; mais ils le laissèrent tranquille pendant deux ans encore, bien qu'il n'eût rien rabattu de sa fierté et qu'il en fût venu à leur susciter la nouvelle chicane dont il va être question.

On a vu plus haut que les royales patentes de 1746 accordaient aux Chartreux le droit de pêche « à la réserve des droits du tiers ». Voici à ce sujet les prétentions de noble Ducloz, formulées dans cette lettre en date du 9 septembre 1784 :

« Mon Révérend Père, au cas que par hasard vous vous soyez trompé ou mal expliqué avec Delisle, votre fermier de la pêche, en lui laissant entendre que votre droit à cet égard s'étendoit plus bas que la porte d'Age, je vous prie de vouloir bien le rectifier pour éviter toute dispute et débat entre votre fermier et les miens, et ensuite peut-être entre nous deux, ce dont je serois très fâché, n'aiant rien tant à cœur que d'éviter tout ce qui sent la mauvaise querelle, surtout entre gens qui peuvent s'éclaircir par eux-mêmes sur leurs droits respectifs en voyant les titres. J'ai déjà eu l'honneur de vous mettre les miens sous les yeux il y a trois ans, lorsque je fis publier mon droit de pêche à Scionzier exclusif de tout autre depuis la porte d'Age *usque ad medium cursum Arverii*, jusqu'à moitié cours d'Arve.

« Vous parûtes pleinement convaincu de mon bon droit à la vue de ces titres qui en rappeloient d'autres antérieurs même à l'établissement de votre maison et aux droits concédés au seigneur de la terre. Je suis prêt à vous les mettre de nouveau sous les yeux toutes fois et quantes vous les requérerez pour vous convaincre de ma loyauté quand on en agi de bonne grâce avec moi. Je vous prie en conséquence de vouloir bien aviser votre fermier Delisle qu'il aye à ne pas outrepasser ces limites et à rendre au plus vite aux père et fils Angeloz de Scionzier, mes fermiers pour la pêche, une nasse ou filet qu'il leur a pillé dernièrement et à ne pas récidiver *ne quid*

infaustum ipsi contingat super humeros quod laboriossimæ digestionis videatur. En se contenant tranquillement dans le district qui vous appartient, tout se passera tranquillement à notre satisfaction réciproque. Je suis prêt, et même je me feroi toujours un plaisir d'accorder à votre pêcheur la permission de pêcher dans mes eaux, si vous voulez bien en accepter un précaire de ma part pour ne point exposer mon droit à des contestes par la suite, et même je recommanderai à mon pêcheur de vous préférer à tous autres dans la vente de son poisson.»

C'était vraiment jouer au bonhomme. Sa lettre était suivie de ce post-scriptum, qui contredit légèrement sa fameuse « épée aux rims ».

« L'établissement presque forcé d'une poterie au château de la Croix, qui s'annonce sous les espérances les plus flatteuses pour moi, m'a mis dans l'impossibilité jusqu'à présent de pouvoir faire face aux intérêts que je vous dois, mais cela ne tardera pas et je me montrerai plus exact à l'avenir, les fonds de mes deux fabriques qui sont en bon train étant à peu près faits et la perspective de leur prochaine rentrée avec fruits commençant déjà à se réaliser. »

Le Père Prieur lui répondit le 12 :

« Monsieur, j'ai reçu celle dont vous m'avez honoré, à laquelle je ne puis faire aucune réponse que préalablement vous ne me fassiez signifier ou produire les titres authentiques de vos demandes, ou si vous ne voulez pas exposer vos titres primordiaux, vous pouvez les faire relever par un notaire signé, afin que je puisse examiner et consulter tout ce qui en est, attendu que le roy nous a vendu la seigneurie de Scionzier sans diviseur ny condiviseur.

« Au reste, je sçays que dans toutes les affaires vous vous rendez juge et partie, témoin les affaires de Scionzier. Vos menaces de voyes de fait dont vous n'avez pas honte d'orner votre lettre en sont aussy une preuve qui vous coûteroit plus cher que vous ne pensez.

« Vous dattez vos lettres avant l'établissement de notre maison, et c'est de quoy je puis douter avec beaucoup de raison.

« Pour ce qui concerne la rente que vous devez au Reposoir, je ne pense pas à vous poursuivre, mais je vous prie de faire payer les servis dans le temps, ou par vous ou par votre granger.

« La lettre que vous avez écris à Dom Coadjuteur ne demande point de réponse [1]. »

A ce langage honnête, digne et calme, et où éclate la conviction du bon droit, noble Ducloz répondit le lendemain avec une émotion où sa manière est moins que jamais assaisonnée de sel attique. « Je vois avec regret par votre lettre peu honnête, écrit-il, que vous n'avez saisi ni le sens ni la politesse de mes lettres. » L'allusion du religieux aux « affaires de Scionzier » l'avait spécialement rendu maussade. Il y répond longuement et dit qu'il « les attend *sacco bene parato*. Ils apprendront à se mordre les doigts, continue-t-il, de n'avoir pas accepté le parti honnête et l'accommodement que je leur proposois. Il en sera de même entre vous et moi, si vous vous obstinez à méconnoître mon droit, plus ancien que ceux concédés à votre maison, le roi ne vous ayant pu ni entendu concéder ce qui étoit déjà aliéné par ses royaux autheurs à d'autres. Vous devez bien voir par les limites de ma pêche désignés dans vos propres terriers que ce n'est point un droit attaché à la seigneurie, parce qu'il n'y auroit dans ce dernier cas point eu besoin de limites ; le droit de pêche auroit été général dans toute l'étendue de la paroisse, au lieu qu'étant restreint, il annonce par cette restriction même un droit particulier et privilégié attaché au château de la Croix et aux fiefs en dépendant. Il y a de la dureté et j'oserois dire de l'in-

[1] On verra plus loin l'objet de cette lettre, qui concernait Mme Coudray, femme du notaire de Scionzier. M. et Mme surtout y sont insultés en des termes qui ne sauraient se reproduire.

justice de votre part de prétendre que j'aille dépenser deux à trois louis pour vous faire faire des copies authentiques de mes titres, tandis que vous pouvez voir les originaux qui vous seront communiqués au greffe de la Chambre des Comptes de Turin ou aux archives royales de Chambéry, si vous ne voulez pas les voir à l'amiable chez moi, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'offrir... Je n'avance rien que je ne puisse prouver et établir bien solidement, et je ne suis rien moins qu'un *barbouillon*, ainsi que votre pêcheur l'a (mot effacé)... de votre part ou de celle de Révérend Coadjuteur pour me le redire ; et pour vous prouver que je suis sûr de mon fait, dimanche prochain je vais faire ascenser de nouveau ma pêche au banc du droit et j'enverrai pêcher mes gens avec la hardiesse et la confiance d'un homme quy a le bon droit devers lui. »

Suit un passage dont la moitié des mots sont effacés par l'usure. On devine par ceux qui restent qu'il propose un contrat de vente. « Voilà, ajoute-t-il, le meilleur conseil que je puisse vous donner. Vous ferez une sottise si vous ne savez pas l'accepter, par ce que l'occasion manquée ne revient pas toujours... États de Scionzier sont dressés et remis au greffe de l'intendance ; vous pourrez voir sur quoi vous devez tabler pour le prix, et par là tout sera fini. »

« Quant à la lettre adressée à Dom Roch que vous avez probablement décacheté (!), je vois que vous avez pris au travers un petit badinage léger et courtois fondé sur la recherche extraordinaire faite il y a peu de jours par Mme Coudray dans les balayures de l'ancien carbartier Angeloz mon pêcheur pour voir apparament si elle n'y reconnoitroit point quelques débris et ventrée de poisson,... afin de vous le dénoncer comme contrevenant à vos défenses pour la pêche. Elle prétexta que c'étoit pour chercher au-dessous certaine herbe et racine dont elle avoit grand besoin. Ces bonnes gens renverseroient ces immondices sans soupçonner de quoi il s'agissoit... Votre

serviteur qui y voit plus loin.... a d'abord deviné le mot de l'énigme... et voilà sur quoi a été faite ma lettre à Dom Roch qui n'étoit pas ignorant du fait. »

La réponse fut ce qu'elle devait être : incisive et ferme, sans rien de blessant ni de trivial. « Je ne crois point ma réponse peu honnête, dit le religieux. Tout homme de bon sens ne doit n'y juger n'y décider sur une chose sans connoissance. Or je n'ay aucune connoissance n'y de vos titres n'y des prétendues limites de votre prétendue pêche que vous désignez dans nos terriers. Il est cependant juste de produire vos titres, sans quoy ce seroit agir avec imprudence de ma part, et vous voulez de plus en plus me persuader par votre dernière que vous voulez en tout être juge et partie.

« Si vous voulez ne pas faire de la dépense, vous pouvez me communiquer vos titres sous un bon chargé et en présence d'honnêtes témoins signés, et ils vous seront rendus fidellement.

« Pour ce qui est des affaires de Scionzier, je n'y entre pour rien ; que les bois soient à vous ou non, peu m'importe. »

Pour toute réponse, noble Ducloz commande à ses fermiers, Angeloz père et fils, de continuer à pêcher dans Foron, bien que l'ordonnance du Sénat en date du 30 décembre 1771, portant inhibition à quiconque, autre qu'aux Pères Chartreux, de pêcher dans ce torrent, à peine de 25 livres d'amende contre chaque contrevenant, eût été dûment publiée à Scionzier. Deux délits ayant été entre autres constatés, l'un le 19 septembre 1784, et l'autre le 24 juin de l'année suivante, les Révérends seigneurs de Scionzier assignèrent les délinquants par devant le juge maje de la province. L'audience fut fixée au 17 octobre 1785. Mais M[e] François de La Grange, procureur des Chartreux, n'ayant pu produire que la procure de Dom Roch, procureur du couvent, et le juge maje, noble Claude-Benoît de la Balme, exigeant que D. Roch fût nanti lui-même de celle des autres religieux,

la cause fut renvoyée au 15 novembre. Cette seconde audience n'eut non plus de suite, les défendeurs ayant obtenu d'appeler en cause leur maître, noble Ducloz. D'où troisième audience fixée au 19 décembre. Qui eut gain de cause? Nos documents s'arrêtant là, nous en sommes malheureusement réduit à de pures présomptions en faveur des Chartreux.

De ces misérables chicanes, et vu le manque de documents sur les profits que nos Pères ont pu tirer de leur seigneurie, il est naturel de conclure que cette dernière a dû leur être plutôt préjudiciable. Le titre de seigneurs de Scionzier, qui aurait pu jadis ajouter comme un nouveau lustre à leur renommée traditionnelle, ne présentait-il point une espèce de danger aux approches de la Révolution ; danger d'exciter de la jalousie, chez les seigneurs laïques, et danger de ne plus offrir la même auréole de pauvreté et de simplicité devant des populations sur lesquelles soufflait déjà un vent d'hostilité contre le clergé et la noblesse? A notre humble avis, il eût été préférable que D. Balthasard Dhuet laissât le roi Sarde à ses difficultés financières.

Reprenons celles de nos religieux avec noble Ducloz.

CHAPITRE XVII.

Autres différends entre noble Ducloz et les PP. Chartreux

Mauvais voisin en son domaine de la Croix, noble Ducloz ne valait pas mieux à Thyez, en son château de la Place. Il menait de front, en effet, et les chicanes qu'on a vues et le procès dont on va voir les diverses péripéties.

Un vieux chemin conduisait du château de la Place à

la Crête, en longeant un grand pré appartenant à notre chartreuse. Or, sans tenir compte des observations et protestations qui lui furent faites, noble Ducloz se permit de le reconstruire et déplacer à sa guise. Il en résulta, entre autres préjudices, des éboulements au bord du dit pré. Une assignation de nos Pères dut rappeler qui de droit au respect du droit de propriété. Le 6 mars 1780, noble de la Balme, juge maje du Faucigny, assigna les parties à comparaître à Bonneville « un lundy ou mardy à neuf heures du matin », et le vingt-trois, l'huissier Champéry, « parlant à sa personne, » fit savoir à noble Ducloz que l'audience était fixée « au 4 avril proche venant ».

A la plainte du prieur D. Leborgne le noble défendeur répondit, le 2 avril, par une réfutation sans noblesse et démesurément insolente. « Il n'est point surprenant, écrivait-il, que le Révérend dem^r^ n'aime pas les chemins qui semblent rapprocher les passants de la Crête. Il a cependant tort de s'allumer au sujet de celui qu'il reproche mal à propos au def^r^ d'avoir fait construire par pure innovation l'année dernière, puisque, outre que le défendeur n'a fait en cela que remettre le chemin dans le lieu où il étoit cy devant, et qui lui est donné par la mappe, il n'en veut pas profiter, ni en mesurer une aisance de plus pour se rendre plus souvent à la Crête, tandis que cette maison sera sous la direction et la gardiature du Révérend plaignant : que quand même, ce que non, se seroit là son intention, il en seroit assez empêché par les ronces et les épines qui en ferment l'entrée principale et toutes autres avenues depuis quelque temps, même aux pauvres, et qui ont pris la place des jasmins et de cette voye lactée qui y appelloient et amenoient cy devant les gens d'honneur depuis la capitale même du dûché. Ces réflexions qui naissent du sujet sont sans préjudice du reject formel ici fait par voye négative de tout le contenu en la requête du Révérend demandeur ; soutenant au contraire le défendeur avec offre d'en rapporter au besoin preuve, si ainsi est ordonné, que le prétendu chemin

que le Révérend demandeur accuse le seigneur défendeur d'avoir supprimé pour le transporter où il est actuellement, n'étoit qu'un chemin abusif et subsidiaire occasionné par le mauvais état et les ravines que les eaux avaient fait autrefois dans celui que le défendeur vient de réparer ; que ce dernier étoit l'unique qui fut dû et qui exista avant ces ravines, et le seul qui soit figuré sur la mappe et avoüé de toute la paroisse qui l'a toujours vû où il est actuellement, laquelle n'est ni aveugle ni *borgne*, et qui au besoin seroit seule en droit, et non le Révérend défendeur, de se plaindre d'un remüement ou suppression quelconque de grand chemin, ainsi qu'elle se propose de le faire au 1er jour contre le Révérend demandeur pour revendiquer un chemin dont elle a toujours été cy devant en possession pour la communication de la plaine à la côte entre les deux mas des vignes de la Crête, et qui est tracé et figuré sur la mappe ; sa pupillarité continuelle la mettant même à cet égard à l'abri de toute exception de prescription.

« C'est donc mal à propos, et sans rime ni raison, que Révérend le Borgne vient aujourd'huy rompre d'une main téméraire les charmes de cette harmonie parfaite qui a toujours subsisté entre ses respectables prédécesseurs et la famille du défendeur, en suscitant à ce dernier une vraie querelle d'allemand au sujet de ce prétendu nouveau chemin qui d'ailleurs ne l'affecte aucunement, n'étant pas sur son fond et ne touchant pas les murs délabrés et à peine visibles de son enclos dont il est presque partout éloigné de plus de cinq pieds surtout dans les endroits scabreux. Au reste le seigneur défendeur consent et requiert même que le sieur architecte Vuagniat soit commis et député, toutes fois aux frais de qui appartiendra, pour confronter sur les lieux ledit prétendu chemin innové dont se plaint le Révérend demandeur avec celui tracé sur la mappe pour ensuite de son rapport être dit droit aux parties ainsi qu'il écherra avec dépens. »

Ici, et pour clore, l'irascible personnage ouvre une parenthèse dans laquelle il soulève une nouvelle chicane qui a, d'une autre façon que la requête du demandeur, la tournure de « vraie chicane d'allemand».

« Le noble défendeur, poursuit-il, trouvant le Révérend demandeur en jugement, l'interpelle de répondre par aveu ou désaveu au fait cy après réduit en interrogat, savoir :

« Si c'est de son autorité et aveu, ou sans son consentement que Pierre Bonnaz son chef domestique et custode des catacombes actuelles de la Crête, s'est avisé de passer dans le courant de cet été dernier, le fossé qui sépare, part du levant, les possessions respectives du demandeur et défendeur, pour venir ramasser et cueillir, le panier en main, le fruit de deux arbres, savoir d'un poirier et d'un pommier sur le fonds du seigneur défendeur, pour en cas d'aveu, ou d'ordre donné pour ce regard, se voir icelui Révérend demandeur condamné à payer à dite d'expert la vraye valeur du fruit desdits deux arbres, avec inhibition et défense qui lui seront faites de récidiver à peine de dix écus d'amende et de tous dépens dommages intérêts : protestant le défendeur en cas de désaveu du fait de son dit domestique, de prendre contre ce dernier telles provisions et conclusions qu'il avisera pour le faire appeller en jugement, et lui faire subir non seulement la condamnation et inhibitions cy devant énoncés, mais encore la peine statuée par les lois particulières et municipales de l'état contre les maraudeurs et ravageurs de fruits dans les possessions étrangères, et requérir pour ce au besoin l'adjonction du fisc, sous la proteste de tous dépens et acte. — Ducloz conseil *in ppria*, tax. modestement 3 livr. quoique cela vaille bien deux écus. »

Lecture de ce modèle du genre fut donnée à l'audience du 4 avril par le sieur Georges Bastian, procureur à Bonneville du peu noble défendeur, lequel procureur, dans sa lettre du lendemain, « prend plaisir, écrit au dos

le seigneur Ducloz, à me faire part de la joye qu'a causé ma petite plaidoierie contre dom le Borgne».

Noble Ducloz, qui était avocat au Sénat de Savoie, semble en effet avoir bien jugé les hommes de la chicane séant à Bonneville. Sa petite plaidoirie causa parmi eux grande liesse. « Non seulement le barreau s'en est amusé, écrit M[e] Bastian, mais encore 40 personnes hier à soir au billiard qui se tenoient par le ventre ; » et afin de toujours mieux se concilier un plaideur aussi précieux pour son coffre-fort que l'était son client de marque, le rusé procureur ajoute : « Il faut avouer que je ne vous aurois pas crû si costique et si mordant. L'on ne peut rien adjouter à cette playdoirie que la louange d'un ouvrage profond au sujet qui l'at occasionné. » Toutefois, quelqu'un qui était quelque chose parmi les futurs révolutionnaires de céans vint mettre cette sourdine à leur allégresse commune : « M. le juge maje n'at pas voulu la laisser enregistrer dans la crainte que cela ne vous eût procuré quelques reproches de la part de M. l'avocat général ; mais pour autant elle at été lue en pleine audition des causes ; tous les procureurs s'en sont amusés, et Dom le Borgne a jugé à propos de sortir de l'étude... ; » ce qui n'atteste que mieux en quel guêpier le religieux avait porté sa cause. La sentence n'en fut pas moins que l'architecte Vuagnat se rendrait le 14 sur les lieux pour lever le plan des terrains en litige : de là cette invitation peu délicate du procureur à son client Ducloz : « Il ne seroit pas mal que vous vous rendissiez icy pour le prévenir avec moy.

« Quand à votre reconvention, il at été dit que vous vous pourvoiriez contre le domestique, quoique Dom le Borgne aye dit après la cause par devant son procureur que les arbres dont s'agit appartenoit à leur maison. Prenez donc vos mesures là-dessus. »

Au jour et à l'heure fixés par le juge, l'architecte Vuagnat, la mappe en mains, est sur les lieux, où comparaissent « le Révérend prieur assisté d'un de ses religieux

d'une part, et ledit seigneur Ducloz de l'autre ; lesquelles parties j'aurois requises d'avoir à me donner deux hommes de probité pour m'indiquer et m'aider à prendre les (mesures) nécessaires pour reconnoitre la réalité de leurs exposés ; à quoi elles auroient acquiescé en les personnages de François Pepin et Étienne Nantillet et deux domestiques des Révérends Chartreux ».

Suivent les longs détails de ses opérations. Il lui en résulte, entre autres, que les murs des Chartreux auront à souffrir des tranchées ouvertes par le seigneur de la Place. « La morenne sur laquelle se trouvent fondés lesdits murs tombera insensiblement, soit par l'effet des gêles et degêles, soit autrement. C'est pourquoi je suis d'avis que ledit seigneur Ducloz de la Place doit construire dix toises de murs de quatre pieds d'auteur en glacis contre le terrain, sur deux pieds d'épaisseur réduite dans les endroits les plus urgents. » D'un autre côté, si le nouveau chemin ne lui semble pas s'écarter de la ligne tracée sur la mappe, « il m'a résulté, assure-t-il, qu'il y a une petite erreur, et que le susdit chemin ne paroit pas avoir été jamais si près (des murs) que ladite mappe le désigne ainsi que l'existence des vestiges restantes (de l'ancien chemin) le démontre ».

Ce rapport, qui mettait de nouvelles sourdines à la joie causée d'abord par la « petite plaidoierie », ne fut signé de son auteur que le 19 août suivant. Nous en verrons les conséquences.

Noble Ducloz avait commis d'autres voies de fait à la jonction de son chemin avec la grand'route ; d'où nouvelle requête des Chartreux auprès du juge maje. « Il ne s'agit plus, disent-ils, que de faire ouvrir ce Rapport (de l'architecte) pour terminer le différend des parties, et pour établir, à ce qu'on espère, la justice des plaintes des suppliants qui voudroient n'en avoir pas d'autres à former contre ledit seigneur de la Place, par l'empressement qu'ils ont d'entretenir la bonne harmonie avec un voisin qu'ils estiment, et qu'ils respectent ; et c'est à re-

gret qu'ils se voyent encore forcé de vous exposer, Monsieur, qu'il posséde une maison soit grange à l'entrée de la Crête qui se confine du midy par le chemin Roial, et du levant par le chemin tendant exclusivement à la maison de la Crête, et que depuis quelques mois il a planté plusieurs arbres dans ledit chemin Roial tout le long de ladite grange, et enclavé une partie du chemin tendant à la Crête pour en former un jardin au levant de ladite grange ; ces arbres et ce jardin précisément placés dans un contour, ou plutôt dans l'angle formé par la jonction des deux chemins, gênent absolument l'entrée de leurs biens et batiments, et exposent les cavaliers et surtout les voitures, et même dans un chemin qui est tout sur leurs fonds, qui n'a été introduit et ne sert que pour leur usage particulier ; ce qui seul suffit pour établir la voye de fait et l'abus de ces inovations. Cependant les suppliants n'auront point recours au titre 8e du livre 6e des loix Royales pour les faire réparer ; ils se contentent que le passage soit rendu libre, et ainsi comme auparavent. » Suivent les termes de la citation, pour Ducloz « s'ouïr condamner à enlever lesdits arbres et jardin qui gênent les chemins et le passage des suppliants... »

L'ordre de comparution est en date du 28 août 1780, et les parties sont assignées pour l'audience du 24 octobre suivant. Ces deux mois d'intervalle donnaient le loisir au défendeur d'arriver à point nommé couvert de ses armes ordinaires. Il n'y manqua pas, et voici, presque *in extenso*, sa nouvelle batterie :

« Du 24 octobre 1780. Au procès sommaire et dérisoire de Révérend dom Borgne prieur à miséricorde de la chartreuse du Reposoir, demandeur en ouverture d'un rapport non encore dressé, en abolition de six choux non encore pommés, et suppression de cinq mûriers non encore greffés,

« Contre

« Noble et spble Jacques Gabriel Ducloz de la Place avocat au Sénat, cité et défendeur indigné.

« Comparoissant le noble défendeur en la personne de Me George Bastian, son procureur..., représente de son propre avis que rien ne lui retrace une idée plus exacte du tartuffe de Molière et du fameux baiser iscariotique, que les protestations simulées et les beaux mots de *paix, de bonne harmonie, d'estime et de respect pour la personne du défendeur* employés par le Révérend demandeur dans sa requête mensongère du 28 août dernier, au moment même où il s'efforce de prouver le contraire au défendeur en donnant un coup de pied des plus impudents à la véritable et naturelle signification de ces mots dont on est tenté de soupçonner qu'il n'a jamais connu que l'assemblage des lettres qui les forment sans en avoir de la vie senti la valeur ni la bénigne influence. Aussi le défendeur pour faire tomber d'un seul coup le masque, et dévoiler le fond et le cas qu'on doit faire du sombre et triste organe qui les emploit n'hésite point de qualifier d'imposture et de faux tout le contenu en la requête du Révérend demandeur relativement à ses nouvelles déduites, niant le défendeur d'avoir fait aucun jardin ni planté aucun arbre sur le grand chemin ni sur les fonds du demandeur, qui devroit, une 2e fois, rougir de honte, s'il en étoit capable, de vexer ainsi en détail sans la moindre apparence ni ombre de raison, et pour des objets qui ne le concernent pas, le défendeur, son voisin, tandis que ce dernier se morfond à enjoliver à ses frais les alentours des fonds du Révérend demandeur, et qu'il s'efforce de faire agréablement contraster les tiges de la soye avec les ronces que le Révérend demandeur laisse croître à dessein sur les avenues de sa maison de la Crête, pour en dérober tout accès, et même la vüe s'il étoit possible, à toutes ces aimables personnes qu'une ancienne habitude prise dans le siècle d'or de ses respectables prédécesseurs pourroit y ramener sans le vouloir pour leurs péchés.

« D'ailleurs, à supposer même pour un instant l'exposé en la requête du Révérend demandeur aussi véri-

table qu'il est faux, la plantation d'arbre prétendüe faite par le défendeur sur le chemin royal dont est fait état en ladite requête, formeroit une action populaire qui ne seroit ni du ressort de ce tribunal, ni de la compétence du Révérend demandeur. Ainsi on le soutient déjà de ce côté-là déboutable de ses conclusions avec dépens.

« Il seroit d'ailleurs déboutable à tous égards, quand même cette action seroit de nature à être par lui proposée, puisque les arbres plantés par le défendeur sont plantés sur son propre fond hors de tout chemin et avenüe tant générale que particulière, adossés aux murs de sa grange d'hauteville et directement sous les stilicides et échelage du toit de ladite grange, en formant iceux et ne pouvant former même en aucun temps ni heure du jour, aucun ombrage sur les possessions du Révérend demandeur dont le plus près se trouve à plus de 15 à 16 pieds de distance ; et à supposer même, ce qui est hors de toute probabilité, que ces meuriers devinssent dans la suite des siècles à venir, gros et épais comme des tonneaux, jamais ils ne parviendront à pouvoir former le moindre obstacle au libre usage des chemins dans le voisinage desquels ils se trouvent placés, et pour l'embellissement desquels ils ont été autant mis dans les places perdües qu'ils occupent, que pour l'utilité et avantage du seigneur défendeur qui d'ailleurs consent et consentira toujours, dans le temps, à ce qu'on coupe et retranche prudemment à l'avenir, suivant le droit et l'usage, toutes les branches qui pourront apporter le moindre obstacle au libre usage desdits chemins, au moyen de laquelle offre, consentement et raisons de défense cy devant employés, le seigneur défendeur persiste à requérir le déboutement du Révérend demandeur et la conservation des six choux semés par la veuve du pauvre Naboth sous l'avant toit de la grange du défendeur sans aucune rétribution pour lui, et c'est avec dépens de l'instance la plus absurde et la plus ridicule qu'on puisse imaginer. — Ducloz conseil *in ppriâ.* taxé 2 liv. 11^{s}. »

Ce morceau d'éloquence extra-parlementaire a trouvé impassible le juge maje De la Balme. Sans s'arrêter aux raisons d'incompétence et autres, invoquées par le célèbre défendeur, il a déclaré le Rapport de l'architecte Vuagnat ouvert, séance tenante, et « qu'il en sera fait extrait aux parties par la voye du greffe ; et en second lieu quant à l'incompétence proposée, n'y avoir lieu, et que l'opposition formée pour ce regard n'est pas légitime, et condamnons le noble deffendeur aux dépens pour ce chef, soit la moitié, fixée à trois livres cinq sols dix deniers, compris deux jours vacqués par ledit Révérend Dom Roch, outre ceux du greffe et les nôtres dont nous faisons grâce. Prononcé aux comparants à Bonneville ce 24 octobre 1780. Signé au registre par ledit Monsieur De la Balme, qui a fait grâce de ses droits. »

On comprend que le Révérend Père prieur, après ce qui s'était passé dans la précédente audience, n'ait plus eu le courage de se soumettre à d'aussi grossières insultes, et qu'il se soit fait remplacer, cette fois, par le Père procureur. Mais c'est le procureur de haut et impuissant seigneur Ducloz qui a dû rire jaune pour la seconde fois ! Il pouvait du moins retrouver une fiche de consolation en relisant cette lettre qu'il avait reçue de grand matin avant l'audience :

« De la Place, ce 24 octobre 1780.

« Comme je crains, mon cher Bastian, de n'être pas à temps de pouvoir me trouver à l'heure du rendez-vous avec dom *bougre*, je vous envois cy joint sa copie avec ma petite plaidoirie que je vous prie de vouloir bien appuyer de toute votre éloquence pour me débarrasser une fois pour toutes des vexations ennuyeuses de ce triste individu. Requérez s'il le faut le transport du juge et de toute la séquelle, sur les lieux, afin qu'on voye une fois qui a tort ou raison au dépens de qui appartiendra. Je suis si sûr de mon fait que je vaudrois qu'on put jeter pour 10,000 livr. de frais sur les épaules crasseuses de ce dom

vilain. Je passerai en allant demain, ou, ce soir à Arenthon[1], chez vous pour vous payer votre assistance et retirer l'ordonnance. J'aurois voulu avoir plus de temps à moi pour tortiller ma petite plaidoirie à mon gré, mais les pressailles et les distractions qui en sont inséparables ne m'en ont pas donné le temps ni l'aisance. Vous suppléerrez à ce qui peut manquer et ne vous épargnez pas dans une cause aussi juste pour votre ami et client : Ducloz de la Place.

« Mes respects à Me Bastian. »

Suit ce premier *post-scriptum,* qui achève la peinture

De ce bon frère d'ours qui n'est pas qu'ébauché :

« Une chose qui démontre la malice vexatoire de dom le Borgne et que j'ai oublié d'insérer dans ma plaidoirie, c'est que les arbres dont il se plaint étoient déjà plantés lorsqu'il se pourvu contre moi ce printemps, pourquoi n'en fit-il pas mention dans sa requête pour terminer tout à la fois, au lieu de venir m'inquiéter encore par une instance à part.

« Le jardin dont il se plaint sont 8 ou 10 choux semés par une vieille pauvre de 80 ans sur la terre remuée autour des arbres à plus de 3 pieds du chemin sous les stilicides du toit de ma grange ; ce que je lui ai laissé faire par charité et commisération sans qu'il m'en revienne un denier. Voyez à quel point va la charité de ce bon prieur le plus piètre des hommes qu'il soit possible de trouver sous la calotte des cieux. Ah le vilain marsouin ! »

Noble Jacques Gabriel n'avait pas, semble-t-il, une confiance illimitée en l'érudition de son Bastian : de là ce deuxième et dernier *post-scriptum* :

« Le baiser *iscariotique* dont je parle dans ma plaidoirie, veut dire le baiser de Judas iscariot (sic). »

Nous arrivons aux premiers jours de 1781. Cette fois,

[1] Où son frère Anselme était curé.

c'est le susdit défendeur qui attaque. Il paraît que les murs de clôture n'étaient plus de première jeunesse à la Crête, et qu'il s'en détachait des pierres sur le fonds de noble Ducloz. Il prétendit également que de « vieux chaînes» faisaient une ombre par trop dommageable à son terrain. D'où supplique au juge maje « à ce qu'il vous plaise mander appeller sommairement par devant vous les Révérends prieur et coadjuteur officiers de la chartreuse du Reposoir pour s'ouïr condamner à relever de dessus les pièces du supliant les pierres et débris de leurs murailles icelles réparer et entretenir en manière qu'elles ne nuisent au supliant, payer à celui-ci à dite d'experts les dommages causés par cette chûte, élever à la hauteur légale les branches d'arbres pendantes sur son fond..., à défaut de quoi il sera loisible au supliant de faire couper lesdites branches et enlever lesdites pierres et débris à leur folle enchère.. et recourt. taxé 1 livr. 10 s. »

L'audience fut fixée au mardi 9 janvier. Nous ne savons rien de son issue, si ce n'est qu'elle ne mit pas fin aux hostilités, comme en témoigne ce projet d'accommodement :

« Reposoir ce 3e février 1781.

« Monsieur, l'empressement marqué que nous avons de vivre en paix, et en bon voisin, aussy conforme à notre État qu'à nos inclinations, et les ouvertures d'accommodement que me fit dernièrement Monsieur le Juge Maje à Bonneville relativement à ce que vous aviez proposé vous-même au dernier *Comparaîtrons*, m'ont engagé à en faire la proposition à notre F. V. Dom Prieur qui est très disposé à s'arranger à des conditions qui seront trouvées convenables. Nous aurons en conséquence l'honneur de nous aboucher avec vous, Monsieur, pour aviser aux moyens qu'on croira propres à terminer heureusement les points en litige à la satisfaction commune

Charmé de trouver cette occasion de vous renouveler les sentiments respectueux, etc.

« Signé F. Hug. Roch. »

« P. S. Nous aurons soin de marquer à M. notre procureur (Me Pierre-Joseph Decret) à Bonneville de suspendre les opérations ultérieures de notre instance jusqu'à ce que l'on voie s'il y aura jour de s'arranger amiablement. »

La réponse n'a pas dû se faire attendre, bien que le brouillon que nous en avons ne porte pas de date; la voici :

« Mon très Révérend Père, quand on veut la paix, il la faut vouloir tout de bon, *decenti habitu,* et non sous les termes équivoques d'arrangement à des conditions qui *seront trouvées,* dites-vous, *convenables.* Cette réserve laissant un levain peu propre à faire des pains azimes et de proposition, et supposant encore en vous un reste de prétendu bon droit où vous n'en avez point du tout, j'espère que vous ne trouverez point mauvais que ne prenant point le change sur la vraye valeur de ces termes qui ne sont pas assez expressifs dans la circonstance, je poursuive ma pointe le jour indiqué à la Bonneville et auprès de votre Général et visiteurs pour obtenir une paix plus complette par la reconnaissance et déclaration de mon bon droit déjà reconnu de tout le monde, la diversion des pierres d'achopement et le remboursement plus que juste et légitime des frais iniques que vous m'avez occasioné mal à propos dans les greffes, offices de procureur et hôtelleries de Bonneville. Sans ce préliminaire, et un mal-agi bien reconnu, pas plus de paix que de suisse sans argent, et que d'argent sans pré ; suivant le systême de dom prieur qui me l'a bien fait éprouver relativement à mon pré des Voüets dans un moment où j'avois bon besoin d'argent. La playe m'en cuit encore quand je pense à ce trait de bon et loyal voisin et à son offre de deux louis pour ma chapelle à Thyez dont il

vouloit faire une sacristie qui n'auroit assurément pas été chère. Avouez après cela, mon Père, qu'il y auroit plaisir de voir le monde pavé de bons voisins de cette nature ! et que c'étoit bien reconnoitre l'offre que je lui avois fait du domaine et château de la Croix par préférence à tous autres. Il faudroit être de bronze pour n'être pas sensible au peu de reconnoissance qu'on a eu pour toutes mes démarches prévenantes avant l'époque de la querelle d'allemand qu'on m'a suscité et dont on ne voudroit pas encore éteindre la cendre. Aujourd'huy quoi qu'il en fut déjà bien temps pour ne plus aigrir et tourner le couteau dans les blessures, souvenez-vous qu'*errare humanum est perseverare autem diabolicum.* »

Le brouillon s'arrête là. Il en dit assez pour montrer qu'il n'y avait guère de transaction possible avec cet intransigeant. Son évocation « des pains azimes et de proposition », pour exprimer qu'il n'accepterait d'autre proposition que d'être réintégré dans ses frais et prétentions pour toutes les querelles qu'il avait suscitées, montre qu'il connaissait son Voltaire. Le fond et la forme de cette épître, comme des précédentes et de celles qu'on verra encore, témoignent qu'il eût mieux fait de s'inspirer d'un autre guide.

En ce temps-là, il n'était donc pas question pour lui d'un accommodement quelconque. Mais ce personnage si terrible en écritures avait néanmoins de bons moments, et c'est dans un de ces moments qu'il fit une transaction avec les Pères Chartreux par acte sous seing privé. Seulement, l'affaire ne tint pas. Nous le retrouvons, en effet, le 30 juin, au greffe de Bonneville, où il fait écrire sur papier timbré « qu'aïant été induit par des promesses restées sans effet, à passer compromis et traitté d'accord sur une cause sommaire entre lui ventillante et les Révérends Prieur et Coadjuteur du Reposoir, pour raison d'un chemin qu'il a fait réparer et certains arbres qu'il a planté sur son fond, il rétracte expressement autant que de besoin tout ce qui est porté par ledit accord privé, qui

d'ailleurs est nul pour n'être point réduit en acte authentique, et proteste contre son contenu, de quoi il a requit acte pour lui valloir ainsi que de raison, qu'il proteste faire signifier... » à qui de droit.

A la suite de cette peu noble action, noble Ducloz écrit de sa main une supplique au juge maje. « Qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire signifier aux Révérends le Borgne et Roch, prieur et coadjuteur de la chartreuse du Reposoir, l'acte de protestation cy devant extrait et signé par copie sur son original par le sieur Bouvard l'un de vos greffiers... »

« Est accordée la permission requise. » Signé : De la Balme. Et l'huissier Pierre Viredoz de porter l'assignation, le 2 du mois de juillet, « à *la Beïs* du Reposoir ».

Tout fut donc à recommencer. Nous n'avons d'autre document sur le nouveau procès qu'un brouillon écrit de la main de noble Ducloz en son château de la Place et daté du 6 juillet. Mais ce papier suffit à prouver que les choses ne tournèrent pas à son avantage. Il nous révèle, en effet, que des arbitres furent nommés et lui donnèrent tous les torts soit pour la construction de son fameux chemin, soit pour la plantation de ses célèbres mûriers. Il en appelle à leur sagesse et justice mieux éclairées. Ils se sont laissés induire en erreur. Les moraines qu'il a rétrécies pour élargir le chemin sont sur son fonds. Elles restent d'ailleurs plus qu'à la distance légale des murs de la Crête. Il a fait travailler deux ans durant au chemin nouveau, pourquoi l'a-t-on laissé faire sans mot dire? (Reste à savoir si ceci était vrai.) Il y a dépensé de 5 à 600 livr. et l'a tout pavé au marteau sur l'espace de plus de 80 toises, et il assure que les Chartreux « eux-mêmes avoient promis de graveler après qu'il seroit achevé ; » ce qui ne doit pas être, ces hommes-là ne manquant jamais à leurs promesses.

« C'est donc dans la plus grande amertume de cœur que le seigneur Ducloz a vu dernièrement MM. les arbitres rejetter sur lui un blâme et un tort qu'il ne

mérite pas, fondés sur des erreurs en fait auxquelles il peut avoir peut-être donné lui-même occasion dans le tumulte d'une défense échauffée. Il réclame aujourd'huy contre cette erreur et ses suites, et il ose espérer que MM. les arbitres convaincus de la justesse de ses réflexions consignées ici avec le sang-froid dont une explication verbale et précipitée n'est souvent pas susceptible, ils l'aideront eux-mêmes à démolir l'ouvrage de l'erreur, en donnant les mains à un arrangement plus honnête, plus équitable et moins lésif pour le seigneur Ducloz à qui ils doivent cette réparation en tout honneur et conscience. »

Le ton est toujours marqué de fierté, mais avec la teinte d'un homme aux abois. C'est notre dernier document sur les quatre à cinq chicanes qu'il avait jusqu'ici menées de front. Il est probable que tout cela aura fini par une conclusion signifiant pour lui qu'il n'aurait jamais dû commencer, c'est-à-dire, non plus par un « accord privé » dont il se fût encore moqué, peut-être, mais bien par un acte de transaction authentique le mettant enfin à la raison une fois pour toutes. Les lettres suivantes, très drôles encore et dont maint passage va jusqu'au facétieux le plus comique, semblent même attester qu'il en revint jusqu'à des rapports amicaux avec les religieux qu'il avait si malmenés.

Il écrit le 13 août 1785 à D. Leborgne :

« Mon très Révérend Père, je vous fais un million d'excuses de mon délai à répondre à votre 1re lettre et encore plus de mon retard à satisfaire à votre demande : comme j'ornois votre petit état et seigneurie de Scionzier de deux établissements utiles et nouveaux, j'ai présumé que me voyant consommé en frais pour cela, vous auriez pitié de moi, et telle pitié que non seulement vous ne me demanderiez rien, mais encore que vous vous empresseriez à m'offrir généreusement la médaille de récompense, votre bourse et tous les genres d'encouragements qu'un seigneur doit à ses vassaux et sujets qui s'étudient à

illustrer et à enrichir son païs de fabriques inconnues jusqu'alors : il me sembloit que vous m'alliez dire à tous moments : Courage, monsieur Ducloz ; poursuivez votre pointe, faites sortir de dessous terre des embellissements, des manufactures nouvelles : n'avez-vous pas de l'argent, manque-t-il un degré de force à votre levier... (ici une ligne barbouillée et illisible). Oh ! mon Père, hâtez-vous de me secourir, *in adjutorium festina,* afin que je puisse dire de cœur : *Gloria Patri,* et que je suis avec les sentiments du plus profond respect et en vous priant simplement d'un petit repos. »

Après ce qu'on a vu, venir se déclarer le vassal d'un seigneur dont il avait voulu rogner le fief ; venir en cette qualité faire endosser au prieur le coût de ses gigantesques entreprises, au lieu de lui payer d'anciennes dettes : il faut avouer que voilà bien un comble... de facétie !

Un autre comble de la même monnaie, c'est la lettre suivante à D. Roch, datée de Cluses, le 4 juin 1786 :

« Mon très Révérend Père, je suis sensible aux témoignages de bonne volonté que vous étalez, toute infructueuse qu'elle soit : et comme je présume que votre verve sera au moins mieux fournie en ce moment que votre bourse, il m'est venu en idée de la mettre à l'épreuve pour tirer encore de vous quelque parti, et pour me procurer une plus grande satisfaction en lui fournissant un plus grand essort, je couche ici par impromptu en deux langues qui doivent naturellement vous être encore plus familières qu'à moi le petit badinage dont je vous ai fait part : ce sera pour moi un plaisir bien délicat que de recevoir aussi votre petit thème en deux façons. Voici le mien en deux distiques où votre nom joüe un rolle assez plaisant :

Quem cernis furnum, Foronis jam prius empti
Quam capti pisces, hoc posuere loco :
Certum ex incerto, nummos de rupo *(sic)* reduxi,
Proveniant fausti, sic mihi sæpè dies.

« Les poissons de Foron vendus avant d'être pris
Ont bâti le four que vous voyez ici
Le réel d'un rien, l'or, l'or, d'un *roch* j'ai tiré.
Venez à foison, jours pour moi fortunés. »

La traduction reste loin du texte. Noble Ducloz continue :

« Je vous aime tant que votre nom se présente partout à moi, qu'il coule de source au bout de ma plume et jusques dans mes rêves badins, et cela est-il surprenant dans un individu qui a toujours aimé la pierre, et quoi de plus ressemblant à un *roch* que la pierre ; votre cœur fut-il de pierre, je l'aimerois encore, vous ne sauriez en douter sans faire injure aux sentiments de cette belliqueuse condescendance que je vous ai voué et avec lesquels j'ai l'honneur..., etc. »

Il reste douteux que le Père Coadjuteur ait répondu au « thème en deux façons » ; mais il n'est pas douteux que « le petit badinage » n'ait servi qu'à le rendre toujours plus circonspect vis-à-vis d'un homme aussi travaillé de la maladie de la pierre que l'était le noble débiteur de la chartreuse, toujours plus dur à la détente, parce qu'il était toujours plus insolvable.

Sa « verve » ne pouvait pas s'arrêter en si beau chemin; elle devait viser au sublime du genre, et il y touche presque dans cette « copie de ma lettre à Dom Roch pour mettre mes 2 cochons à la montagne », du 23 mai 1787.

« Mon très Révérend Père, n'y auroit-il pas moyen par votre intercession de pouvoir obtenir une place d'herbe à cette Saint-Claude en quelqu'une de vos montagnes suffragantes pour deux habillés de noir à quatre pattes et à museau long : on satisfaira au prix d'usage ou convenu. Ces deux pauvres bêtes qui savent qu'elles n'ont rien à craindre de votre couteau se recommandent en toute confiance à vos bontés pour avoir quelque part aux cuites des vaches rassemblées en chapitre dans vos montagnes depuis la Saint-Claude à la Saint-Michel. La

graisse qu'elles y attraperont ne pourra cependant jamais égaler le volume de ma juste reconnoissance et les sentiments du respectueux et sincère attachement avec lequel..., etc. »

« P.-S. — Je prie M. le Prieur et tous vos Messieurs de vouloir bien agréer mes respectueux sentiments. »

La gasconnade, n'était son accent voltairien, serait des plus réussies. Elle a du moins l'avantage de montrer jusqu'à quel point il était revenu de sa furie intraitable. Il trace encore, en mars 1789 et à l'adresse du même, ce « brouillard de lettre, occasion de l'escarpement du chemin de Mâcurier », à Scionzier :

« Mon très Révérend Père, si vous voulez voir un simulacre de l'attaque et prise d'Ocsakou par les Russes, faites un pas en avant sur Bargi, et le télescope en main, jettez un coup d'œil du côté de la groupe où gissent votre maison et la mienne, vous y appercevrez au levant une petite armée faisant l'attaque de la place de Mâcurier avec sappes, pioches, bêches, pèles, hoyaux et tous autres instruments de guerre : Vous y verrez, au premier signal d'apparition que vous donnerez, soldats, pionniers, mineurs, sappeurs, piocheurs, niveleurs et appareilleurs s'écrier tous en jettant leurs chapeaux en l'air : vive l'astre blanc qui se montre dans le lointain sur la pointe de ce roc que nous avons à dos et qui arborant la corne d'abondance en main semble nous crier : Courage soldats, l'astre que vous appercevez est un astre pourvoyeur qui ne vous laissera manquer d'aucun de ces genres de munitions qui donnent la vie à l'homme et l'activité aux grandes armées : quelque rude que soit l'attaque, poursuivez votre Bisque, écoutez la voix du général Potenkin qui vous commande : soyez sans inquiétude sur le sort et le pourvoïement des magazins qui sont sur vos derrières, ceux de la plaine une fois épuisés, ceux de la montagne y suppléeront ; fromages, tommes, beurre, fèves, légûmes et généralement tous autres principes de la vie y abondent, tout y est par tas ; frayez seulement le

chemin aux mulets qui doivent vous les apporter, et vous ne tarderez pas à les voir paraître.

« Voilà, mon Père, le rêve d'un général plus embarrassé de tenir parole que de l'avancer : un peu de réalité dans le réveil, et la place est bientôt prise... »

Il faut avouer que cet éternel besogneux d'entreprises et d'argent était un type en gasconnades. Mais était-ce là le joint voulu pour ouvrir ce qu'il appelait un « cœur de Roc »? Le « brouillard » de sa dernière au même, « may 1790 », s'adresse aux « isolés de tout corps et matière ». C'est une nouvelle satire de mauvais goût, bien qu'il y qualifie D. Roch de très cher ami. Nous en extrayons ce qui s'y trouve déchiffrable.

« Permettez mon très cher ami que je vienne féliciter vous et toute votre maison de l'heureux progrès que je vois que vous faites tous depuis longtemps dans les sciences : les traits d'amitié et de bon voisinage des Dom Dhuet, des Dom Arestan, des Dom Didier, des Dom Presset tenoient tout simplement à la phisique soit philosophio tactique. Ils étoient sensibles, visibles, palpables, appercevables par tous les sens, mais les vôtres depuis ces bons patriarches, sont devenus tout métaphisiques, ils se sont spiritualisés, ils ont pris un vol vers le ciel empirée comme la fumée d'une cheminée. Ils tombent sous le raisonnement et non sous les sens. Je défie un plus habile de les appercevoir autrement que par les yeux de la foi. Encore un peu d'étude et vous deviendrez tous si mistifiés que bientôt on ne vous sçaura plus ni voir ni trouver. Je crains vraiment que votre maison, à force de se faire tirer à la filière ne finisse par disparoître à nos yeux et échapper à tous nos sens. Quel dommage, mon cher, pour le païs et surtout pour vos voisins de se voir privés de tant de bienfaits et de secours dans l'occasion. Si je vous avoue tout cruement que tout bien considéré pour votre avantage et le nôtre il vaudroit bien mieux que vous fussiez un peu plus ânes, plus enfoncés dans la matière, pour en devenir plus compatissants. On vous

auroit vu dans ce dernier état vous dire les uns aux autres : nous avons retiré cette année 223 l. 15 s. de M. Ducloz dont nous aurions à coup sûr cru devoir renvoyer l'exaction à une autre année, si son malheur n'avoit été connu. Eh bien, figurons-nous de ne les avoir pas encore reçu, puisque nous ne lui en avons pas même encore fait la quittance ; ajoutons-y encore 100 et quelques livres du nôtre et nous serons au moins une fois en notre vie contents (?) ou soulagé dans un malheur imprévu auquel nous devons tous prendre part : il a bien trouvé le moyen de se libérer auprès de nous de près de 3000 liv. ; à combien plus forte raison le fera-t-il d'une somme infiniment moindre que le plus petit de ses grangers peut nous payer. Faisons donc taire un instant tous ces tons étudiés d'une protestation infructueuse et peu faite pour consoler un ami affligé, et tendons-lui une main secourable, telle qu'il a droit de l'attendre de nous qui ne sommes pas admissibles à dire que nous n'avons pas 25 louis pour secourir cet incendié : *recedant ergo vetera, omnia fiant nova, et semota omni alia speculatione, succurramus afflicto.* »

Tels sont les derniers accents de notre homme envers nos Pères du Reposoir. Ils sont navrants, tout en débutant par une longue inconvenance. Dès l'instant que sa situation de débiteur perpétuel s'aggravait encore des pertes subies dans un incendie, était-ce le cas d'insulter, avec une pompe littéraire du dernier comique, ceux à qui il demandait, peut-être pour la vingtième fois, de lui ouvrir leur bourse ?

La suite de son existence tourmentée a fini par nous le rendre sympathique quand même ; et c'est pourquoi nous lui consacrons la note J de nos documents.

CHAPITRE XVIII

Affranchissements

La seconde moitié du XVIII[e] siècle fut une période de tribulations pour nos pacifiques religieux, ainsi que le lecteur a pu s'en convaincre. Ont-ils du moins joui de quelque repos peu avant la tourmente qui allait éclater sur leurs têtes ? En d'autres termes, leurs tenanciers, généralement si durs jusque-là à la détente, ont-ils fini par leur solder de bonne grâce les prix légaux d'affranchissement ? C'est à cette question que va répondre le présent chapitre.

Nous avons vu au chapitre X les modifications avantageuses que la petite communauté de Nancy obtint des Chartreux par les transactions de 1677 et 1678. Cette paroisse jouit quelques années plus tard d'une faveur plus grande encore ; ce fut sa séparation de Scionzier, dont elle était la succursale. Elle n'avait qu'un vicaire amovible, elle le voulut perpétuel, ce qui eut lieu, malgré l'opposition du curé Guy de Favergette, et de ses paroissiens, lors de la visite pastorale de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, faite les 15, 16 et 17 juillet 1694.

L'ordonnance épiscopale décrétait « le démembrement des hameaux de Nancy, La Frasse et Rommes, et l'érection d'iceux en nouvelle paroisse avec établissement d'un vicaire perpétuel et imposition d'une pension en faveur d'iceluy de la somme de 150 florins sur le bénéfice de Scionzier [1]. »

[1] Extrait d'un Appel d'abus au Sénat contre cette ordonnance, par les intéressés de Scionzier. La pièce, qui nous a été communiquée par M. Louis Poncet, de Scionzier, comprend trente pages de papier à la cloche. Peine et papier perdus !

Autre bienfait pour Nancy : une note trouvée dans ses archives nous révèle que, lors de l'inféodation de la seigneurie de Scionzier aux De Rochette, le 6 juillet 1699, « la paroisse de Nancy sur Cluses, qui faisoit cy devant une partie de celle de Scionzier étoit déjà expédiée (par Victor-Amédée II) aux communiers dudit Nancy ». Expédiée, très bien ; mais payée, pas encore. Car, le 20 septembre, même année, par devant Me Hugard notaire, « en bas du cimetière de Nancy », procure est donnée à quelques-uns par la communauté pour acquérir le domaine de son S. A. Royale, et emprunter pour le payement, afin que « les intérêts des capitaux ne foulent pas le peuple, et taxer tous les taillables à un prix raisonnable et conforme auxdits emprunts ».

Nancy, moyennant finances, se trouva donc affranchi du fief du prince. A quel prix s'est-il affranchi envers les Chartreux des pâturages et chalets de Vormy, des prés et des bois de Brion, des vastes forêts, champs et prairies de Rommes, de tout un immense domaine, enfin ? Nous n'avons trouvé trace d'aucun affranchissement soldé. Il est donc possible, sinon vraisemblable, que tous ces biens, qui constituent aujourd'hui les trois quarts de la fortune des habitants, leur soient demeurés à titre purement gratuit, par suite du coup de table rase opéré sur tant de choses par la Révolution française.

L'affranchissement des communiers de Magland pour les pâturages de Chérantaz et de Méry, est tout aussi problématique.

Quant aux communiers de Scionzier, le lecteur présume sans doute d'avance qu'ils ne se seront pas laissés vaincre en habiletés par leurs voisins de Nancy ; le lecteur ne se trompe pas dans ses présomptions. Il résulte en effet des renseignements suivants qu'ils n'ont pas versé un centime pour les affranchissements des deux Sommiers, d'Aufferand et d'autres montagnes encore.

Cependant la plupart des contrats d'affranchissement étaient passés peu avant la Révolution. Mais Scionzier

songea dès lors à s'en tirer à moins de frais possible. On le voit par la séance municipale du 22 janvier 1792. « Parmi les moyens les plus avantageux, les moins onéreux et les plus faciles de faire face aux prix des affranchissements de la communauté, » le conseil mit en première ligne celui qui consisterait pour elle à « se départir de son droit de couper du bois dans les forêts de la vénérable chartreuse, où elle possède d'ailleurs au-delà de son nécessaire, en bois, verneys et pâturages». Il est persuadé que le couvent, « par une continuation de ses bienfaits en faveur de ladite communauté», acceptera un département déjà voté par plus des trois quarts de ses membres. Cela «facilitera le payement du prix des fiefs de ladite chartreuse, prix arrivant à la somme de vingt-cinq mille livres. » Les affranchissements déjà convenus par actes authentiques arrivent à plus de 15 mille livres, sur lesquels la part de Scionzier exige de gros intérêts. Il est donc avantageux à cette commune, qui doit faire actuellement de grandes dépenses aux digues d'Arve, qu'elle ne paye au moins pas le prix de son droit à couper du bois dans les forêts des Pères Chartreux. C'est pourquoi le conseil délégue un de ses membres auprès du seigneur intendant pour le prier d'autoriser le susdit département, soit la renonciation au susdit droit».

Nul doute que les Pères Chartreux n'eussent tenu largement compte de « la renonciation de Scionzier au susdit droit». Mais la Révolution ne donna pas aux parties le temps de transiger, et Scionzier s'en tira au compte que l'on va voir.

Le 14 octobre 1792, le citoyen Maurice, secrétaire de cette commune, avait été élu député par l'assemblée générale tenue dans l'église paroissiale. Nous passons sur les discours échevelés qui profanèrent ce jour-là et la chaire sacrée et le temple du Seigneur. Maurice fut donc député à Chambéry pour y transmettre les vœux de la population mâle, au sujet de l'annexion de la Savoie à la République française.

Or, il envoyait de là à la municipalité, soit à ceux qu'il qualifiait de « chers frères citoyens », comme un journal des séances de l'Assemblée des Allobroges. Il était chargé en même temps de faire élucider un certain nombre de questions par les plus diserts de ces renards allobrogiques. L'une de ces questions était : « Si l'on payera les dîmes, censes et arrérages dès à présent, et comment *seront traités les affranchissements*. Et comme la paroisse doit vingt-quatre mille livres pour droits seigneuriaux, et que le contrat est passé, *si elle les payera.* »

Maurice a dû apprendre avec bonheur à ses chers frères citoyens que, dans la séance du 27 octobre, les Allobroges, « nom, écrit-il, que possédoit sous Charles magne l'ancien peuple qui vainquit les Romains (!) » avaient décrété, « après de grands débats, que ceux qui n'avoient pas payé le prix de leurs affranchissements se trouvoient payés, et ceux qui auroient de l'argent dans le trésor pour ce motif, seroient au profit de la nation ».

Cet obscur langage signifie clairement que, Scionzier n'ayant rien soldé encore et ayant sa caisse vide, se trouvait par là même affranchi de tout droit d'affranchissement. Au reste, son parti pris de ne rien payer est inscrit dans la séance municipale du 3 janvier 1793. Jusqu'au XVIIIe siècle, les Souverains de Savoie ne soumirent pas à l'impôt l'ancien patrimoine de l'Église. Mais la pénurie du trésor finit par contraindre la couronne à frapper la *taille figurative* de ces biens d'un impôt de 5 sols par livre. Or, les municipaux de Scionzier s'adjugèrent ce qui suit, en guise d'étrennes :

« On veut bien payer les 5 sols par livre sur la taille, mais, quant à l'impôt pour les affranchissements, *on le prétend anéanti* [1]. »

[1] Le 28 janvier 1794 (9 pluviôse an II) le Directoire demandait « la quotité de la taille affectée sur les biens cultivés du Reposoir, et celle qui pèse sur les forêts et pâturages ». Réponse de la municipalité : « Le conseil croit, après renseignements pris, que cette cote monte à 3587 livres 11 sols 9 deniers, dont les 3/4 sur les forêts et pasquéages et 1/4 sur les terres labourables. »

Mais si la commune se tira alors d'affaire au moyen d'affranchissements sur le papier, il n'en avait pas été de même de deux familles. Ainsi,par acte du 27 février 1783, Pierre-Joseph Delisle s'était affranchi, envers le prieur D. Leborgne, d'un droit d'échute provenant de sa sœur Marie, « décédée sans enfants ni condiviseurs et taillable de la chartreuse », moyennant cinquante livres de Piémont et la cession d'une part de verger sise le long de la maison des Chartreux au chef-lieu.

Trois ans plus tard (3 octobre 1786) D. Roch, procureur, affranchissait la famille Dorie « de tous droits, conditions, échutes, nature de fief, servis, maréchaussée et autres droits seigneuriaux quelconques, sans aucune réserve... » Ces pauvres Dories étaient très en retard pour leurs censes, et un droit d'échute qui revenait aux Chartreux ne leur eût pas laissé grand'chose en biens fonds. Or, « par bienfaisance, commisération et une continuation de ses bontés », le Père procureur n'exige que 204 livres comme affranchissement, et que 80 livres pour des arrérages qui « arrivent à 55 quarts de froment, non comprise l'avoine dont les retards ont aussi été réduits à trois coupes».

Pour en revenir aux communes, voici ce qui concerne l'affranchissement du Grand-Bornand :

Par contrat en date du 6 mars 1786, reçu par le notaire Jean-Baptiste Lacombe dans le bureau de l'Intendance de la province du Genevois, situé à Annecy, rue du Paquier, la communauté du Grand-Bornand s'affranchit envers notre chartreuse moyennant la somme de *six mille livres de Piémont,* fixée par la Délégation générale, laquelle somme devra être payée dans le terme de huit ans, et portera en attendant « intérêts à la forme du droit».

D. Roch procureur traitait au nom du couvent. Les délégués du Grand-Bornand étaient : spectable Louis Michel Tochon, natif et bourgeois d'Annecy, avocat au Sénat, membre du noble conseil de cette ville ; et

Me Joseph-Marie Philippe, natif de la Roche, procureur à Annecy et également un « des nobles conseillers de cette ville». Témoins: Me Cl.-Fr. Vuy de Thônes, habitant à Bonneville, et Jean-Baptiste Donat, bourgeois d'Annecy.

Or, il est certain que le Grand-Bornand a devancé le terme de son contrat pour s'affranchir en espèces sonnantes. Une note conservée aux archives du Reposoir porte que cette commune a payé pour son affranchissement cinq mille cinq cent et quelques livres, et M. le curé actuel de cette paroisse nous écrivait le 18 juin 1881 : « J'ai relevé moi-même une note — sans me rappeler maintenant où je l'ai prise — d'un Fournier, chartreux, qui pour affranchir le Grand-Bornand, son pays natal, de tous droits envers la chartreuse, a cédé à cette dernière la somme de 6000 livres en 1786. »

Nous verrons, au n° 9 de l'inventaire des biens du Reposoir, qu'il est question d'une créance de cinq mille livres contre le citoyen Revillod, homme de loi à Bonneville. Or, cette créance de nos Chartreux provenait du prix d'affranchissement des Bornandins, à teneur de la déclaration faite par le prieur D. Benoît Favre, déclaration qui se trouve inscrite dans les archives de Scionzier.

Donc, à l'époque de l'invasion révolutionnaire, le Grand-Bornand s'était affranchi autrement qu'en promesses notariées.

Dix-huit ans auparavant, Dom Presset avait profité de son passage à Lyon pour affranchir François, fils de Bon-Périllat du Grand-Bornand, négociant en cette ville, de « la condition taillable personnelle » qui pesait depuis trois cents ans sur ses auteurs, « pour le prix de deux louis et demy de France ».

Quant au fief des Chartreux à Saint-Sigismond, il était vendu à cette paroisse dès 1779. La note que nous allons reproduire nous apprend à quel prix, mais non si ce prix a jamais été soldé.

« Je soussigné prieur du Reposoir reconnais devoir au

sieur Joseph Genève de Saint-Sigismond la somme de cinq cent livres que je promet luy payer dès que la paroisse de Saint-Sigismond m'aura payé les *quatre mille livres* portées par le contrat d'affranchissement, *et dans la ditte somme sont compris les arrerages des servis comme est dit, lesquels arrerages monsieur l'intendant de la province a fixé à la ditte somme de cinq cent livres distraite* des 4000, je me suis chargé de les payer audit sieur Genève comme fermier de la recette à qui doivent appartenir les dits arrérages, et moyennant la ditte somme il se départ du bénéfice de son assensement et de tous les servis et arrérages qui luy peuvent être dûs, avec promesse de n'en jamais rien demander à peine de tous dépens et domages avec faculté de faire insinuer à la première réquisition le présent. En foy de tout quoy je signe ce dix juillet mille sept cent septante neuf.

« frère Jean-Batiste Le Borgne, prieur. »

Nous n'avons découvert que les pièces susdites au sujet des affranchissements concernant la chartreuse du Reposoir [1].

Mais quel placement devaient faire les corps religieux

[1] Ce qui est pour ainsi dire toute la nation, ce sont les possesseurs d'immeubles que leurs devanciers possédaient jadis en emphytéose perpétuelle sous une directe, terme abrégé dont on se servait pour seigneurie directe, autrement dit domaine direct... L'assemblée nationale (de 1789) ne l'abolit pas, mais en rendit les redevances rachetables. On ne les racheta pas, on cessa de les acquitter. Qui, on ? Tout le monde, toute la population, soit des villes, soit surtout des campagnes. C'est dans ce sens seulement qu'il est vrai de dire que le paysan a gagné à la Révolution, la terre. Il n'y a pas gagné la possession, la jouissance utile, qu'il avait auparavant : il y a gagné l'affranchissement de la directe, par un vol, que l'usage a consacré depuis, autant qu'un vol peut l'être... Vol minime, assurément, pour chacun, et ce n'est vraiment pas la peine : en somme et au total, il est effrayant, surtout par sa généralité... L'emphytéote est devenu propriétaire direct. Il a volé la seigneurie, le domaine direct, sans indemnité aucune pour ce qu'il devait, et c'est la condition générale de presque toutes les propriétés. — A. de Lansade. v. *Rev. littéraire*, nº de juin 1888.

des capitaux reçus une fois pour toutes avec extinction de leurs fiefs ? Ce qui suit démontre que le gouvernement absolu d'alors pourrait encore servir de modèle à ceux de notre époque, lesquels ne savent que multiplier les entraves dans la gestion des fonds de mainmorte.

Le 27 novembre 1779, la Délégation générale avait posé au roi Victor Amédée ces deux questions :

1° Si tous les bénéficiers et communautés ou corps ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers et tant d'hommes que de femmes, sont obligés indistinctement à placer sous son approbation les capitaux qu'ils retirent pour l'affranchissement de leurs fiefs.

2° De quelle manière ils sont au dit cas obligés de les placer et quelle est l'application qui peut être par vous permise et approuvée.

Réponse de Montcalier, le 7 décembre :

« 1° Que tous les possesseurs de bénéfices consistoriaux et autres de notre patronage ou nomination et généralement de quelconques bénéfices de quelle espèce qu'ils soient doivent être tenus à replacer les capitaux qu'ils retirent des affranchissements de la manière qui sera par vous approuvée et jugée la plus solide et convenable.

« 2° A l'égard des corps ecclésiastiques tant séculiers que réguliers lesquels suivant l'usage que vous représentez être constamment observés en Savoye ont toujours eu la libre disposition de leurs biens et capitaux sans être obligés à vous demander aucune permission n'y pour l'aliénation de leurs biens n'y pour l'exaction de leurs capitaux, nous vous permettons de vous en tenir à cet usage, sauf qu'il s'agisse des corps ou communautés de notre fondation ou domination ou qu'ils offrent eux-mêmes de placer les capitaux provenant de l'affranchissement ou que les débiteurs des prix de ces affranchissements fassent par devant vous des instances pour en obtenir l'application, ou enfin que le bon ordre exige que vous interposiez votre autorité pour la sureté des payements qui seront faits auxdits corps et communautés des prix

de leurs affranchissements, afin d'éviter que par la libre exaction d'iceux les fonds et capitaux ne se disperdent à préjudice des susdits corps lesquels, surtout s'agissant de communautés de religieuses, pourroient par là se rendre insensiblement à surcharge de l'État. Dans tous lesquels cas nous voulons que vous observiez les mêmes règles que nous avons jugé à propos de vous prescrire cy dessus à l'égard des possesseurs des bénéfices.

« Quant au second objet, comme suivant le § 32 de l'édit du 19 décembre 1771, il est loisible aux vassaux, évêchés, abbayes, chapitres, corps ou particuliers qui affranchissent de placer sur les tailles de Savoye à défaut d'autre employ qui soit de leur plus grande convenance, le prix provenant de leurs affranchissements, nous ne croyons pas devoir restreindre cette faculté, et nous laissons par conséquent à votre arbitrage de permettre aux susdits Bénéficiers et communautés ou corps Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers de faire telle application solide qui suivant les différentes circonstances des cas sera trouvée plus convenable et avantageuse. »

Ce grand fait historique des affranchissements, qui anéantissait pour toujours les derniers vestiges du régime féodal, causa bien des préoccupations et des ennuis à nos bons religieux du Reposoir durant un grand nombre d'années. A mesure qu'ils voyaient s'éteindre successivement leurs droits anciens, ils durent se mettre aussitôt en règle avec les droits nouveaux. Les ex-feudataires, ou ne les payaient pas, ou bien gardaient la tournure de payeurs mauvais ou lents ; tandis que les religieux n'eussent pas été admis à payer le fisc d'une monnaie pareille. Le fisc n'attendait point, et lourds étaient les impôts. Groupons ici les sommes versées au trésor, telles qu'elles sont mentionnées dans nos documents :

12 février 1782. Payé par les seigneurs Chartreux à l'exacteur de la paroisse de Scionzier 719 livres 16 sols 5 deniers pour la cotte imposée sur les biens ecclésiastiques, soit imposition mise sur la cotte figurative. —

1783 : Pour l'imposition de la dite année, ont payé les Chartreux 549 livres 13 sols 1 denier. — 1784 : A reçu le même exacteur pour ladite année 3735 livres 4 sols 8 deniers pour solde de leur cotte tant pour la taille que pour l'imposition mise sur l'ancien patrimoine de l'église pour l'an 1784, et partie de l'an 1783.— 1788, 16 janvier, l'exacteur Claude Gervet (toujours le même) a reçu 1296 livres 8 sols 1 denier pour l'entier payement de la taille rière Scionzier et 400 livres à compte de l'imposition sur la dite taille, le tout pour 1787.

L'à-compte, dont nous ignorons le montant, fut payé le 12 février.

A Thyez, la taille figurative se montait pour 1782 à 92 livres, et l'autre, la foncière, à 24 livres 9 sols 5 deniers.

Le 12 août 1786, le receveur Cohendet, de résidence à Bonneville, délivre à Dom Roch, procureur de la chartreuse de Mélan, un reçu de 899 livres 1 sol « à compte de 1166 livres 13 sols que j'avois compté en cette trésorerie le 1er du courant à la décharge de ladite chartreuse qui redoit 297 livres 12 sols ».

Contre des impôts auxquels même nos religieux du Reposoir, contrairement à leurs habitudes, ne pouvaient parfois satisfaire que par des à-comptes, il y eut des réclamations de la part des communautés. Ces justes doléances eurent pour résultat de faire dresser, au commencement de 1786, un nouvel état des tailles, avec ordre de rembourser l'excédant perçu d'après l'état antérieur. Une note, sans signature et sans date, que nous avons parcourue dans les papiers du Reposoir, porte que, « par le courrier du 12 décembre dernier, le bureau général des finances a chargé celui de l'intendance générale de Savoie de faire réparer les erreurs qui se sont glissées lors de la péréquation du Duché dans l'estimation et la cottisation de la taille figurative des biens de la paroisse d'Arvillards, possédés par les Chartreux de Saint-Hugon, de ceux de la paroisse de Chevaline (Doussard), apparte-

nant aux Chartreux d'Aillon, et enfin de ceux de la paroisse de Scionzier, possédés par les Chartreux du Reposoir. » Et dans une lettre en date du 30 avril 1786, le procureur de la chartreuse de Turin à ses frères du Reposoir se dit heureux « qu'après beaucoup de démarches pour obtenir une diminution justement requise sur la taille figurative, *aujourd'hui réelle pour les deux tiers*, on vous aiye fait raison par une diminution de 800 et plus de livres annuelles, comme aussy j'espère qu'on aura accordé aux autres Chartreuses à proportion qu'elles avoient été surchargées. Je vous félicite qu'on ait eu égard à vos justes demandes. »

Ainsi erreurs et abus, erreurs de charges et charges exorbitantes du côté du gouvernement ; beaucoup de presse à se faire affranchir et encore plus de paresse à solder le prix des affranchissements, du côté des communes : tel fut le double supplice de nos établissements religieux, et de notre chartreuse en particulier, durant cette longue période de transformation sociale. Le roi et ses administrations y allaient trop fort et trop vite, et les populations s'acharnaient trop à ne vouloir que les bienfaits du nouvel état de choses, sans songer à leurs dettes envers l'Église. Nonobstant, tout aurait fini par s'arranger au mieux du bien public : une société nouvelle se fût établie pacifiquement sur le fondement inébranlable de la justice pour tous, si le bagage de *Quatre-vingt-neuf*, plié dans le drapeau sanglant de *Nonante-deux, nonante-trois*, eût laissé à la sagesse du prince et à l'expérimentation des nouvelles réformes le temps voulu pour une révolution sans coups de fusil.

Avant d'entrer dans celle de toutes les rapines sans frein et sans pudeur, terminons la première partie de cet ouvrage par l'une de ces institutions que la Révolution a été impuissante à déraciner. Nous allons traiter de la bénédiction des montagnes du Reposoir.

CHAPITRE XIX.

Les fromages de dévotion

La bénédiction des chalets et du bétail était une coutume générale. On la trouve inscrite dans tous les albergements des montagnes, comme une tradition constante l'impose encore de nos jours.

Au Reposoir, elle incomba exclusivement aux Pères Chartreux, qui recevaient un ou plusieurs fromages à titre d'offrande. Ils la continuèrent sans contestation de personne jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Mais, à partir de cette époque, non seulement la bénédiction des chalets, mais la dîme et le droit de novales furent revendiqués par les curés de Scionzier.

Révérend Verney de Thusy, curé de Marnaz de 1858 à 1873, a enregistré à ce sujet des notes que nous allons résumer :

Révérend Claude Colliex de Magland, curé de Scionzier de 1708 à 1734, réitéra les réclamations de son prédécesseur, Révérend Jean-Pierre Delisle, au sujet de la dîme et des novales sur les fermiers du Reposoir. Dans son second *placet* au roi de Piémont, en 1725, il témoigne d'abord de l'ardeur des Chartreux pour l'agriculture. « Ils ont fait défricher dans leurs montagnes, dit-il, quantité de bois et semer beaucoup de terres auparavant incultes, qu'ils ont acensés et albergés, et continuent tous les ans à défricher et à augmenter le nombre de leurs fermiers. » Il en conclut que ces derniers, qui se sont multipliés « jusque près de 25 maisons » et au nombre d'environ 150 communiants, lui doivent, en sa qualité de curé, la dîme, les prémices et les novales, et qu'ils de-

vraient faire le pain bénit comme le reste de la paroisse. D'autant plus qu'il « est obligé de leur administrer les Sacrements, durant leur santé ou maladie, avec beaucoup de peines et de dangers, à cause de la rigueur et longueur du chemin. » C'est pourquoi, afin d'éviter les grands frais d'un procès, il supplie le roi « de déléguer M. l'Intendant de la province pour régler ce différend avec les Révérends Pères, sans aucun appel que devant Sa Majesté ». Il fut renvoyé le 20 août « par devant le juge compétent ». C'était un procès en germe.

Mais, ajoute M. Verney, « on n'a pu en trouver le résultat. M. de Favergette, successeur de M. Colliex, ne fait nulle mention de cette dîme du Reposoir, ce qui donne à croire que la question n'a pas été décidée, ou, si elle l'a été, ce n'est pas en faveur du curé de Scionzier, parce que M. de Favergette, dans son état des revenus de la cure, en aurait parlé. »

Dans un *brouillon* que M. Verney a également copié, M. Colliex établit longuement son droit sur les dîmes, prémices et novales. Il reconnaît que le Chapitre de saint Pierre de Genève est le patron de sa paroisse ; mais il ne reconnaît pas comme valide, il traite même de simoniaque, une transaction que l'un de ses prédécesseurs, Révérend Jay, qui était lui-même chanoine de Genève, avait consentie entre son Chapitre et les Pères Chartreux, transaction toute au préjudice du bénéfice-cure. « Je demande, écrit M. Colliex, que les fermiers des Révérends Pères fassent le pain bénit à l'église. Je demande la dîme des animaux, indûment cédée aux Chartreux par le Chapitre. Ils n'y ont aucun droit, puisque ce sont des dîmes domestiques, qui croissent par l'industrie des paroissiens et sont dues à qui leur administre les Sacrements, et non point aux gros décimateurs, comme il a été jugé en 1650 par arrêt de Paris contre les religieux de Montmartre, quoiqu'ils eussent droit de curé primitif, droit que le Chapitre n'a pas ; car, s'il l'était, le curé ne serait que prébendé, et le Chapitre serait regardé comme

supérieur dans l'église, et exercerait les fonctions curiales... C'est à quoi il n'a jamais pensé... » Tout ce que demande M. Colliex est, dit-il, de droit naturel, divin et ecclésiastique. Il va plus loin :

« Je demande, ajoute-t-il, d'après quelle juridiction les Chartreux vont bénir les montagnes, puisque leur juridiction ne s'étend que dans leur cloître et sur leurs domestiques » ; et il cite à leur encontre les Clémentines 1 et 3, ainsi que le Concile de Trente.

Et M. Verney d'écrire à la suite du brouillon : « Je n'ai pas pu trouver la décision de ce procès. »

Tirons nos conclusions par analogie : La fondation du Reposoir excluait de tout droit quelconque une tierce personne. Pourquoi nos Chartreux auraient-ils subi les servitudes auxquelles prétendaient les curés de Scionzier? Il fallait bien qu'ils fussent fondés en tous droits, puisque, jusqu'à la Révolution, aucun décimateur étranger n'a modifié en rien les contrats à terme avec leurs fermiers. Ils ont bien reconnu sans plaidoirie les droits du curé de Verchaix : ils eussent aussi bien reconnu ceux de Scionzier, si les conditions avaient été identiques de part et d'autre. La seule chose qu'ils aient lâchée aux curés de Scionzier, c'est la bénédiction des montagnes. Ce fait date du XVIII[e] siècle. Il est absolument certain, bien qu'on en ignore la date précise, comme il est certain que les communiers ne tardèrent pas de prétendre au droit de faire bénir leur bétail par qui bon leur semblerait.

Cette prétention finit par triompher, ainsi qu'il en conste par les traits suivants :

Le 14 septembre 1766, Révérend J. Germain, curé de Scionzier, « pour terminer à l'amiable le différend d'entre les communiers des montagnes du Reposoir, au sujet des fromages de dévotion qu'on est en coutume de donner indistinctement tantôt dans un endroit tantôt dans un autre », déclare qu'il n'a aucun droit à la bénédiction des chalets ni aux dits fromages ; que c'est « par une mé-

sintelligence » que ce faux droit a été inséré dans la visite pastorale du mois proche passé, et qu'il consent à ce qu'il en soit rayé. Il déclare en outre n'avoir reçu les fromages des communiers « qu'à titre précaire suivant leurs pieuses intentions, et qu'ils pourront continuer, si bon leur semble. »

Le 30 septembre de l'année suivante, dans l'étude de Jean-Pierre Coudray notaire et secrétaire de la commune, le syndic Joseph Clerc et cinq conseillers « conviennent unanimement de donner, cette année, par préférence au Révérend sieur curé de cette paroisse les fromages de dévotion des montagnes d'Aufferand, Sommier et La Thouvière, aux condition et charge d'acquitter les messes au nombre accoutumé, et sans les annoncer au prône ».

Révérend G. Gurret de Sevrier, qui avait remplacé Révérend Germain à la cure de Scionzier, atteste à son tour, le 1[er] octobre 1787, que ses paroissiens peuvent offrir bénédiction et fromages « à qui bon leur semblera, malgré les énonciatives insérées dans la visite pastorale de 1766, et dans les précédentes ». Il déclare que « le billet à précaire » qu'il délivra alors sur l'injonction du conseil communal, ne le fut « que de l'avis et autorité du Révérendissime évêque Joseph-Marie Paget ». Il nous apprend de plus qu'il devait se rendre dans chaque montagne pour la bénédiction et qu'il recevait deux quintaux de fromage. Mais, en échange, il devait « célébrer cinq grand'messes, donner quatre livres 4 sols aux montagnards et leur déjeuner ».

Le 5 octobre 1789, Révérends Claude-Joseph Revillod, chapelain de Scionzier, et Thomas Favre, régent, déclarent « avoir reçu du respectable conseil de la paroisse quatre-vingt-dix livres de fromage pour la rétribution des messes à chacun de nous par lui préfixées. »

Le 2 octobre 1791, autre réunion du conseil municipal, sous la présidence du syndic Jean-François Vallet, pour donner la préférence à leur pasteur, « sans que le

présent puisse tirer à conséquence pour l'avenir, et sans déroger à la liberté qu'a la communauté de distribuer chaque année les dits fromages à qui bon lui semble. » — Et Révérend Gurret de témoigner deux jours après qu'il a reçu ses fromages « par les mains de Monsieur Coudray secrétaire,... sans y prétendre aucun droit. »

Il y a loin de cette tradition écrite à la tradition orale qui dit que les curés de Scionzier, crainte que leurs fromages ne fissent la fin de celui de Hollande, accompagnaient en personne les troupeaux, le jour de l'inalpage. Hélas ! fromages et bien d'autres choses devaient désormais disparaître sous la dent de Montesquiou.

Les derniers fromages restés au curé sont ceux de 1792. Révérend Joseph Marmoëx, alors curé de Scionzier, les avait reçus au commencement de l'automne, qui fut aussi le commencement de la tourmente révolutionnaire.

L'orage qui grondait autour de sa personne avait pour lui la signification d'un véritable sauve-qui-peut, et il cacha d'abord ses fromages chez un homme de confiance. Le 14 octobre, il eut la douleur de voir son église profanée par la réunion « de presque la généralité absolue de tous les citoyens actifs (électeurs) », qui « tous unanimement et spontanément déclarèrent par acclamation vouloir faire partie intégrante de la nation française. » Le 27 novembre, ces mêmes citoyens, au nombre de 435, s'y réunirent de nouveau pour la réorganisation de la municipalité. Le secrétaire Maurice monta même dans la chaire sacrée pour y lire le décret de convocation, en l'accompagnant sans doute de chauds commentaires. Dès lors, Révérend Marmoëx ne pouvait plus évangéliser dans cette chaire dont son vicaire, Révérend Pierre Thévenot, allait disant qu'elle avait été « profanée et polluée. » Mais ces propos émurent la municipalité qui, dans sa séance du 7 janvier 1793, témoigna qu'ils avaient « causé des rumeurs au point que le peuple pourroit la regarder comme le foyer d'une prostitution dont la fin est d'éteindre les rayons de la foi, surtout dans l'esprit curieux

et chancelant de la jeunesse. » Cette excellente municipalité, qui avait toujours eu pour son curé « tous les égards possibles », ne pouvait évidemment pas tolérer que ses « respectueuses déférences » n'eussent pour résultat que de « la rendre aujourdhuy odieuse aux yeux du public. Que pouvait-elle faire de plus pour lui que de l'inviter, avec le respect qu'elle doit avoir pour toute honnête personne, à se rendre à l'assemblée pour rendre raison catégoriquement de sa conduite ? » A trois de ses membres, qu'elle députa auprès de lui une première fois, et qui n'avaient pas manqué de se confondre en respects touchants, il avait répondu « d'un ton brusque et presque dédaigneux qu'il n'y paraîtra que lorsqu'il en sera requis légalement ». Pour se donner une tournure légale, nos trois édiles revinrent ceints de l'écharpe et présentèrent à leur pasteur une sommation signée par le maire et par « 4 ou 5 membres municipaux ». On sommait Révérend Marmoëx de venir répondre « pourquoi il s'était nanti des fromages d'Aufferant, de la Touvière et de Sommier, et pour quel motif il n'avait pas prêché en chaire le jour de Noël comme de coutume, ainsi que son vicaire le jour de l'Épiphanie ».

Révérend Marmoëx répondit d'abord « verbalement aux commissaires qu'il était maître en chef de l'église, et que personne n'a à lui commander ; qu'il prêcherait, s'ils voulaient, vers la croix du Crêtet, place publique éloignée d'environ deux minutes de l'église. » Il répondit ensuite par écrit :

« Je crois ne devoir condescendre à l'interpellation de la municipalité de comparoir devant son assemblée, vu que je suis très certain et peux prouver évidemment, en cas d'accusation légale, s'il échoit, que je n'ai rien dit, ni agi contre les lois jusqu'à présent promulguées, ni contre tout autre objet reconnu de sa compétence selon la loi, sur laquelle seule elle peut et doit se mesurer. »

C'était dire à ces sacristains un peu bien farouches :

Mais, bonnes gens, mêlez-vous donc de ce qui vous regarde, et me laissez la paix !

Or, ce qui avait sans doute contribué à cette étrange tournure des « respectueuses déférences », c'était une consultation de l'avocat Thurinal, donnée au conseil municipal dans le courant du mois d'octobre. Ce monsieur rappelait d'un ton aigre que le prétendu droit des curés sur les fromages avait été consigné subrepticement dans la visite pastorale de 1766, « au mécontentement de chaque individu intéressé » ; si bien qu'à cette époque, le citoyen Thomas Bontaz, commissaire d'extentes, avait pu dire à Révérend Germain, « en public ironiquement, que les Révérends Pères Capucins n'avaient aussi qu'à faire, comme les Révérends curés de Scionzier, un cottet pour percevoir périodiquement chaque année la même quête dans chaque famille. » Dom Arestan, procureur du Reposoir, fut lui-même d'avis que le Révérend curé ne percût plus « les fromages voués par les communiers d'Aufferant, qu'au préalable il n'exhibât ses droits et prétentions. » Et Révérend Germain reconnut tellement « l'illégitimité de son prétendu droit, qu'il eut recours à un moyen des plus bas, qui fut de faire un billet à précaire, c'est-à-dire révocable ». L'avocat Thurinal poursuit :

« Dans l'épidémie du bétail arrivée il y a quelques années dans les montagnes sus-mentionnées, Révérend Gurret, feignant d'ignorer les mesures pacifiques qu'avait prises son prédécesseur pour la perception des susdits fromages, voulut, en despote absolu, se les approprier, alléguant que c'était une fondation, et non une dévotion. Le conseil, lui faisant remarquer le contraire, les lui refusa absolument, et les fit conséquemment distribuer successivement aux Révérends Capucins, aux Cordeliers et aux prêtres manants du dit lieu, sous la condition d'acquitter un certain nombre de messes ». Leurs reçus sont dans les archives.

L'avocat général lui-même déclara à Fr. Dépery, pro-

cureur du conseil, qu'on devait suivre l'avis des différents avocats consultés, « avis portant de varier chaque année, au bon plaisir du conseil, » quant au choix de ceux qui béniraient les montagnes et percevraient les fromages. Mais Révérend Gurret, « trop attaché à son intérêt et suivant trop opiniâtrément les conseils peu mûrs d'un atrabilaire, voulut aller contre toutes les remontrances qui lui furent faites à ce sujet. »

Mal lui en prit, car « se trouvant au pied du trône épiscopal pour exposer son différend, il lui fut ordonné de s'en tenir à la détermination du conseil sans ultérieures poursuites.

« Se voyant donc condamné de toute part et ne pouvant produire aucun titre, Révérend Gurret jugea à propos de venir en reptile *captiver (sic)* les suffrages de chaque individu en particulier qui composait le conseil, exposant à un chacun qu'il avait eu tort d'en venir à un extrême aussi ridicule, et promettant ensuite que, si on voulait bien lui accorder les dits fromages, il les recevrait à titre de précaire. » — Le billet se trouve aussi dans les archives.

« Or, est-il que les conseillers municipaux frères et amis de la Liberté et de l'Égalité, protecteurs et défenseurs, avec responsabilité, de tous droits qui concernent la commune, ne doivent pas avoir moins d'autorité que le conseil du Roi sarde, peuvent disposer comme ci-devant et jouir des mêmes privilèges. Ils peuvent donc, par toutes les raisons sus-exposées, entrer dans les sentiments de la commune, qui sont de ne laisser rien innover qui lui soit à charge.

« Conséquemment, si le Révérend curé moderne prétend avoir de droit, comme il l'a manifesté en différentes circonstances, les fromages de la susdite montagne, il faut qu'il leur en fasse conster, pour se disculper de la voie de fait dont il doit se reconnaître coupable en faisant enlever les fromages de la présente année (1792) de nuit et d'une manière furtive et clandestine, ce qu'il aurait

pu faire (pour : ce qu'il n'aurait pas fait), s'ils lui appartenaient de droit.

« L'on voit donc d'une manière évidente que le Révérend curé est en contradiction avec lui-même, en faisant publier au prône par son vicaire que les communiers de la susdite montagne n'avaient qu'à s'assembler pour décider cette cause, afin que, s'en rapportant à la pluralité des voix, il commençât le 27 du présent mois à acquitter les messes que, dans le milieu de septembre, il disait avoir déjà acquittées. O chose remarquable ! qu'un homme qui doit faire abhorrer le mensonge à ses ouailles soit le premier à y avoir recours pour un vil intérêt. » — Signé : Thurinal conseil. Livr. 2, sols 10.

A notre avis, il y a à rabattre de ces dires, que l'avocat tenait de la partie adverse, c'est-à-dire de gens qui tenaient eux-mêmes de leurs ancêtres une singulière façon d'exprimer leurs « respectueuses déférences » envers les personnes religieuses. Mais l'on conçoit que ces persiflages révolutionnaires n'aient pu qu'envenimer toujours plus la lutte contre Révérend Marmoëx. Rien de semblable ne fût arrivé si, dans le temps où les Pères Chartreux furent remplacés par les curés de Scionzier pour la bénédiction des montagnes, l'on avait réduit cette substitution en acte authentique. L'oubli de cette mesure fut la seule cause de tous les conflits, de 1766 à 1793.

Admettons que les communiers de Scionzier fussent fondés en droit : on ne voit pas, en fait, ce qu'ils eussent perdu à laisser tranquillement leur propre pasteur bénir leurs troupeaux et bénéficier, de préférence à tous autres, des fromages de dévotion.

Revenons à ceux que Révérend Marmoëx avait eu la sage précaution de mettre en lieu sûr.

Par son arrêté du 18 février 1793, l'administration provisoire du Mont-Blanc avait autorisé les municipalités « à mettre en saisie les effets des curés qui refuseraient le serment et voudront sortir de la République. » Le 20, Révérend Marmoëx se rend à la séance municipale, où il

accepte Aimé Favre « pour procéder à l'évantaire *(sic)* des titres de la cure. » Inventaire et saisie, c'était tout un. Le digne prêtre le comprit, et voici ce qu'il laissa en proie au conseil, selon ce que nous apprend sa séance du 27. Malgré la diligence de ses paroissiens municipaux « à s'instruire de ce qu'il pourrait avoir laissé, ils n'ont rien trouvé à saisir, attendu le départ précipité et inattendu du dit Marmoëx qui, à leur insu et clandestinement, a dévasté le presbytère, sans rendre aucun compte à la commune, pas même des effets et titres qui étaient en sa confiance. »

Pour comble de malheur, ils ne savent « en quel lieu il s'est réfugié, dès son départ de vendredi 22 courant ». Il leur reste néanmoins le petit bonheur de se résoudre à « faire toutes les recherches pour découvrir ses débiteurs et faire saisir entre leurs mains ». L'histoire ne dit pas qu'ils aient découvert ses fromages.

Après la Révolution, l'antique usage de la bénédiction des chalets et de la pieuse offrande reparut dans toutes nos montagnes. Le Reposoir ayant été érigé en paroisse, ainsi que nous le verrons plus loin, c'est au curé de l'endroit même que revint la charge de bénir Sommier, Méry, Aufferand et autres pâturages, et cela, à teneur du règlement fait par Mgr l'Évêque de Chambéry le 16 mai 1804. La chose n'a souffert aucune difficulté durant treize ans. Mais en 1817, Révérend Conrier, qui avait fait la bénédiction d'Aufferand avant de partir pour la cure d'Ayse, ne voyait toujours pas son fromage le rejoindre au nouveau poste. Le sieur Jean-François Pepin, procureur des communiers, le lui avait pourtant garanti en leur nom avant son départ, dut-il « le délivrer lui-même, s'il en était le cas ». Mais une fois son pasteur loin, Pepin trouva plus expédient de souffler sur sa promesse et de garder le fromage.

Cela ne souriait guère à M. Conrier, non encore habitué aux gruyères d'Ayse. D'ailleurs, il se regardait à juste titre comme obligé de transmettre à ses successeurs au

Reposoir tous les droits du bénéfice, et comme responsable de toutes pertes survenant « à raison de sa négligence ».

Dans cette situation, il devait nécessairement citer Pepin par devant le juge de paix de Cluses, et c'est ce qu'il fit par exploit du sergent Goy en date du 18 novembre 1817.

La première audience, Claude-Joseph Hugard juge, eut lieu le 9 décembre. Pierre-François Anthoine dit Milhomme y représentait son ex-curé à titre de mandataire. Les parties furent naturellement « discordantes en fait et en droit », et renvoyées au treize « pour fonder jugement par la voie du greffe. » Toutes pièces déposées, le procès alla son train.

Parmi les pièces de Pepin, l'acte de défense porte que, « si les communiers d'Aufferand ont *parfois* offert, à M. le curé de Scionzier et successivement à M. le recteur du Reposoir, un fromage quelconque, c'étoit là une oblation purement volontaire, à laquelle ils n'étoient tenus par aucun titre, et qu'ils faisoient à qui bon leur sembloit, ou sous des rétributions de messes aussi fixées à leur gré. » Ils n'ont garde d'oublier de rappeler ensuite les délibérations du conseil communal et les déclarations des curés de Scionzier avant 1792, et ils citent en finale comme pièce de résistance « la lettre écrite le 23 juillet 1801, par M. Maistre, vicaire général et official de ce diocèse, à M. le curé de Scionzier, où ce premier recommandait à ce dernier de maintenir par la douceur le bon usage de semblables oblations, tout à fait volontaires, *sans prétendre à en vouloir faire des droits.* »

On sait d'autre part les motifs invoqués plus haut par le demandeur. Son acte de demande ajoute que *parfois* signifie toujours et de temps immémorial, témoins l'albergement primordial et tous accords subséquents.

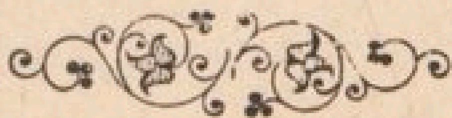
La cause ne fut « appointée en droit » par le juge que le 12 juin 1818.

A cette date, soit au 23 juin, les frais du sieur Pepin

montaient déjà à 73 livres 11 sols ; plus, deux écus neufs versés le 12 septembre, et enfin 7 livres.

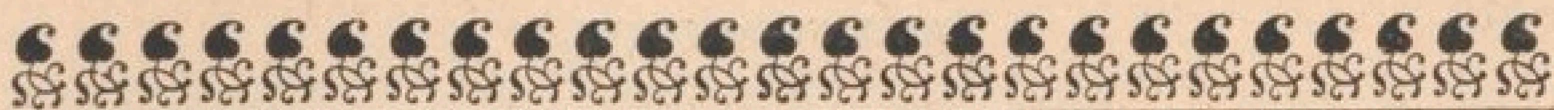
A combien les frais du curé ? Et qui des deux eut gain de cause ? On l'ignore. Mais il n'est pas douteux que ces fromages revinrent cher, même à celui qui les mangea.

De nos jours, bénédiction et offrandes se font chaque année sans conteste. Les curés de Magland, de Nancy, du Reposoir et du Grand-Bornand s'en tiennent à l'usage qui a prévalu dès la première moitié de ce siècle. Chacun d'eux va bénir les chalets qui le concernent, sans autre regret que de ne pouvoir pas se rencontrer, à cause de la trop grande distance. De leur côté, les communiers soldent de bonne grâce, en fromage, en chevrotins ou en beurre, une offrande qu'ils savent bien due et bien gagnée. Il n'y a que ceux qui eurent jadis droit à tout qui n'aient plus rien. Mais les bons Pères sont les premiers à accueillir d'un cœur joyeux ce trait perfide des vicissitudes humaines, comme ils accueillent avec la plus joyeuse hospitalité leurs frères dans le sacerdoce que ces mêmes vicissitudes ont établis en leurs lieu et place



SECONDE PARTIE

LA CHARTREUSE DU REPOSOIR PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



AVANT-PROPOS

Cette seconde période de notre histoire ne sera qu'un épisode local du drame épouvantable qui souilla la France pendant une dizaine d'années. Pour le mieux comprendre, il convient de l'ouvrir par un résumé succinct des événements dont notre Savoie fut coup sur coup le théâtre.

Les principes de la Révolution avaient pénétré dans notre pays au moins deux ans avant son envahissement par les troupes de l'Assemblée nationale. Des agents subventionnés et les commis-voyageurs de l'époque y faisaient une active propagande. Ils n'eurent pas de peine à entraîner un certain nombre de jeunes gens à tête exaltée, qui s'érigeaient ensuite en sociétés secrètes.

Dès le milieu de 1791, deux tentatives d'émeute se produisirent presque simultanément à Chambéry et à Thonon. La première avait à sa tête le médecin Doppet, et la seconde, le citoyen Joseph Dessaix, également disciple d'Hippocrate. Ils étaient dignes l'un et l'autre de l'avancement qu'ils obtinrent plus tard dans leur carrière de révoltés. En attendant ils jugèrent utile de mettre la frontière entre eux et la justice du gouvernement sarde.

Réfugiés à Grenoble, ils y organisèrent la fameuse *Légion des Allobroges,* composée de 2159 de leurs disciples. Elle comprenait quatorze compagnies, dont une d'artillerie et un bataillon de cavalerie légère. Doppet en fut nommé colonel, et Dessaix eut le commandement d'une compagnie. Elle devait être un appui pour les troupes de la Révolution.

Celles-ci envahirent la Savoie, sans déclaration de guerre et sans motif plausible, le 22 septembre 1792, sous la conduite du général Montesquiou.

L'Assemblée nationale, qui s'était érigée en Convention, envoya aussitôt trois commissaires à Chambéry. C'étaient Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, auxquels on adjoignit le représentant Philibert Simond, prêtre apostat.

Pendant ce temps, il se forma des clubs ou sociétés révolutionnaires dans toutes nos villes et bourgades. Le club des Jacobins de Chambéry s'adjugea la mission de diriger tous les autres. Notre belle Savoie était de la sorte à la merci des émeutiers.

Le 6 octobre, les quatre commissaires de la Convention publièrent une proclamation déclarant que la Savoie était libre de se donner un gouvernement de son choix. Ils invitaient chaque commune à nommer un député. Chaque député irait, le 21, porter à Chambéry le vœu de la population dans une assemblée générale.

Ce même jour, 6 octobre, le club de Chambéry arrêta d'envoyer quatre de ses membres dans chacune des sept provinces de la Savoie pour faire

publier la proclamation des commissaires. Ces clubistes en tournée électorale déployèrent tant d'activité que les élections des députés purent se faire dans toutes les communes les 14, 15 et 16 octobre. Sur nos 655 communes, plus de 600 votèrent pour notre réunion à la République française. Du moins, l'on donna ce sens-là aux élections, bien que la moitié environ des assemblées communales eussent laissé la liberté du choix à leurs députés. Ce fait, qui ressort des procès-verbaux eux-mêmes, accuse l'ignorance ou l'indifférence des électeurs. Ceux-ci exerçaient pour la première fois leur droit de citoyens dans des conditions semblables. Ce fut pour tous une surprise, et combien ont dû être égarés, fascinés ou terrorisés et par les courtiers clubistes envoyés de la capitale, et par les révolutionnaires du cru ! Si bien, pouvons-nous conclure avec le cardinal Billiet, que cette prétendue unanimité des suffrages n'a été au fond « qu'un escamotage révolutionnaire [1]. »

Mais enfin le coup avait réussi au delà de toutes les espérances des escamoteurs. Les députés se réunirent au jour fixé, 21 octobre, dans la cathédrale de Chambéry, où l'on procéda aussitôt à la vérification des pouvoirs.

Dans la séance du lendemain, l'Assemblée nomma pour président le citoyen Decret, homme de loi, et pour vice-président, le citoyen Doppet, déjà mentionné.

[1] *Mémoires*... par S. Em. le card. Billiet, p. 49.— C'est d'après cet auteur, que nul n'a encore songé à réfuter, que nous formulons cette préface aux spoliations du Reposoir.

Dans la séance du 23, tous prêtèrent le serment *d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ;* et de ne plus reconnaître de royauté, ni de noblesse, ni rien qui pût blesser l'égalité. Ils renoncèrent ensuite aux noms de *Savoie* et de *Savoisiens*, et prirent le titre d'*Assemblée nationale des Allobroges*.

Le 24, l'Assemblée reçoit le serment civique du Sénat et de la municipalité provisoire de Chambéry.

Le 25, elle passe à l'ordre du jour sur une supplique de Mgr Conseil, demandant de laisser la cathédrale libre pour les offices du dimanche suivant. C'était un refus insolent et sacrilège.

Le 26, Mgr Conseil, avec son Chapitre et d'autres prêtres, va offrir devant l'Assemblée les hommages du clergé de la ville à la nation et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la religion. Le vieux prélat aurait pu se dispenser d'ajouter : « Nous sommes persuadé que cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la nation allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé que la République française vient de lui procurer. » L'évêque avait la persuasion facile ; elle dut légèrement être ébranlée, lorsque le vice-président Doppet lui répondit avec un ricanement mielleux que le peuple souverain ne tarderait pas à dépouiller le clergé de tout ce qu'il possédait, sauf à combler d'honneurs, tout en les méprisant, ceux de ses membres qui sauraient accepter avec résignation leur position nouvelle.

On réduisit ensuite de 12 à 6 francs par jour le traitement de chaque député, payable par les exacteurs des communes. Après cela, l'Assemblée autorisa toutes les sociétés populaires à veiller sur les intérêts de la patrie et à dénoncer les machinations qui pourraient se tramer contre la chose publique. C'était la Savoie entière soumise à l'espionnage et aux dénonciations des clubs contre ses citoyens les plus honorables.

Dans cette même séance du 26 octobre, l'Assemblée des Allobroges, appliquant à notre pays le décret du 2 novembre 1789 de l'Assemblée nationale française, prononce la confiscation de tous les biens du clergé séculier et régulier. Biens ruraux, maisons, créances, argent, titres, dîmes, casuel, fondations, couvents, noviciats et vœux monastiques : tout y passe, ainsi que les biens des émigrés absents depuis le 1er août et non rentrés dans deux mois. On ne laisse pas même un calice à l'église pour dire la messe. On promet cependant de faire acquitter les charges des fondations, promesse fort rassurante et que ces pieux patriotes ne manqueront pas d'exécuter d'une manière fort patriotique.

Enfin, pour tout le reste, tel que le traitement des curés, l'Assemblée calque son décret sur la *Constitution civile du clergé* du 12 juillet 1790.

« Ce jour, 26 octobre, observe finement le cardinal Billiet, a dû être un beau jour pour les patriotes Savoisiens... Le montant de cette confiscation générale a dû être de 20 à 30 millions au moins ; car, dans une lettre du 30 septembre

1793, Simond disait que le total des biens nationaux dans le département était de 50 à 60 millions. Or, quelques années après, tous ces biens étaient possédés par les plus ardents révolutionnaires et par leurs amis. Ils les avaient acquis en assignats et à très bon prix. Les familles les plus honorables s'étaient fait un devoir de s'en abstenir. Il n'est pas étonnant qu'un si beau gâteau à partager ait augmenté le nombre et le dévouement des patriotes. Aussi, dès l'année suivante, on voyait leurs enfants s'ébattre en ramassant des fruits dans le verger du couvent. »

Dans la séance du 27 octobre, l'Assemblée de nos Allobroges prononça l'abolition de tous titres de noblesse, privilèges, droits féodaux et distinctions quelconques. Elle arrêta ensuite d'envoyer à la Convention une adresse exprimant le vœu du peuple savoisien d'être réuni à la République française. Puis, les principales matières à traiter étant épuisées, elle arrêta de clore ses séances. Mais, au préalable, elle nomma une *Commission provisoire d'administration*, composée de 21 membres chargés d'administrer, sous leur responsabilité, la chose publique.

Enfin la séance du 29 octobre fut la dernière. L'Assemblée procéda à la nomination de quatre députés et de trois suppléants, pour porter à Paris la fameuse Adresse de réunion à la France [1]. Cela fait, elle se déclara dissoute, résigna son mandat

[1] Réunion décrétée le 27 novembre par la Convention. La Savoie fut dès lors le *Département du Mont-Blanc*, le 84e de la R. F.

à la Commission provisoire, et chaque député regagna ses pénates, en emportant la gloire et la honte d'avoir opéré tant et de si propres choses en huit jours.

Dès son installation, la Commission provisoire n'eut rien de plus pressé que de faire exécuter le décret du 26 octobre, relatif à la confiscation des biens du clergé. Elle faisait si promptement les choses, que les commissaires de la Convention n'avaient qu'à diriger la révolution par leurs conseils. Le 30 octobre, elle eut une lueur de bon sens en cessant de souiller la cathédrale de sa présence et en transférant son siège au château royal. Elle nomma ce même jour les citoyens Guillet, Michon et Vuagnat commissaires pour aller inventorier les biens meubles et immeubles de la chartreuse d'Aillon en Bauges. Il paraît qu'on supposait cette maison spécialement riche, puisqu'on devançait d'un jour contre elle la mesure qu'on devait prendre le lendemain contre bon nombre d'autres couvents.

Quarante-sept citoyens ne reculèrent pas alors devant la flétrissure indélébile d'effectuer le pillage légal dans vingt-quatre de nos établissements religieux. Le cardinal Billiet a justement livré leurs noms à l'histoire. Nous ne retiendrons ici que ceux chargés de l'inventaire des Chartreuses de Savoie, et qui furent :

Pour Ripailles, les citoyens Bailly et Michaud ;
Pour Pomiers, Gentil et Frarin ;
Pour Mélan, Thévenet et Decret ;

Pour le Reposoir, Jean-Pierre Dumont et Etienne Decret.

Le citoyen Lyonnaz fut nommé pour la chartreuse de Saint-Hugon.

Suivons, après ce rapide exposé, la troupe des pillards légaux qui va s'abattre sur notre Chartreuse.





Vallée du Reposoir



LA CHARTREUSE

DU REPOSOIR

AU DIOCÈSE D'ANNECY

SECONDE PARTIE

LA CHARTREUSE DU REPOSOIR PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Inventaire des biens du Reposoir

Le 2 novembre 1792, la Commission d'administration provisoire avait autorisé les municipalités à réunir dans la chartreuse du Reposoir les Chartreux de Pomiers et de Ripailles. Mais cette réunion n'eut pas lieu. On trouva plus expédient de décréter l'expulsion des moines immédiatement après la saisie de leurs avoirs.

Les commissaires devaient d'abord présenter leur mandat aux municipalités provisoires. Celle de Scionzier, dont dépendait le Reposoir, se défiait d'avance des citoyens Dumont et Decret de Bonneville. On en a la preuve dès le 27 novembre. Elle délibéra en effet ce jour-là « unanimement, d'inviter les Révérends Pères Chartreux à ne recevoir aucun commissaire pour procéder à l'in-

ventaire, sans l'assistance des officiers municipaux ou de leurs délégués ».

Dumont et Decret ne parurent devant elle que le 7 décembre.

Tout ce qui va suivre est tiré, à moins d'indications contraires, des procès-verbaux des inventaires et des ventes. C'est signé d'abord par Cl.-Fr. Delisle, maire ; puis par son successeur Jean-Louis Debiol, docteur-médecin, et d'un bout à l'autre par Jn-Fr. Maurice, secrétaire. La série en est excessivement longue ; elle s'ouvre par ces mots de cruelle ironie : LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le 7 décembre donc, la municipalité provisoire de Scionzier s'assemble dans le collège du lieu, « au son de la cloche à la manière usitée, ès personnes de Claude-François Delisle, maire, Bernardin Debiol, Joseph Violland, Pierre-Denis de la Croix, Claude Favre, Jean-Baptiste Jolivet, Aimé-Louis Bouverat et Joseph Dujourdhuy ».

Les commissaires Dumont et Decret exhibent leur mandat. La motion est faite d'élire « trois ou plusieurs membres (trois ou plusieurs !) pour les adjoindre à ces deux citoyens en vue d'inventorier ensemble les « Biens Nationaux de la chartreuse du Reposoir ». On en élit cinq, savoir : le maire Delisle, Joseph Violland, Pierre-Denis de la Croix, Jean-Baptiste Jolivet et Joseph Dujourdhuy; et l'on arrête « à l'unanimité que les autres membres les remplaceroient pour environ la moitié du temps à employer pour le même inventaire ». Tous sont curieux de l'opération, et il n'est pas jusqu'au châtelain du lieu, Jean-Baptiste Bontaz, qui ne promette de les « aider de ses lumières tout le temps qu'il en seroit requis ». Il y faudra au moins deux secrétaires, et l'on adjoint le citoyen Jean-Marie Thévenet au citoyen Maurice [1]. Mais les pouvoirs des commissaires portant qu'ils « feront procéder à

[1] Ce Thévenet, notaire à Bonneville, était originaire de Magland ; et Jean-François Maurice était un géomètre originaire de la Rivière-Enverse.

l'inventaire susdit par les officiers municipaux en leur assistance », cela parut « contradictoire à l'article 5 du décret sur les biens du clergé. La municipalité a donc arretté qu'elle feroit procéder provisoirement à l'inventaire, et qu'elle en feroit part à la Commission provisoire d'administration par une lettre *qu'elle* gardera le double ».

On voit par cette fin de la séance que nos huit municipaux furent légèrement contrariés par l'arrivée des bourgeois de Bonneville. Ils eussent préféré opérer seuls, pour une corvée qui n'avait rien de désagréable, et au bout de laquelle ils pressentaient sans doute que leurs vacations ne resteraient pas sans quelque aubaine. Il fut décrété, en effet, huit jours plus tard, par la Commission provisoire, qu'il serait attribué, à chaque opérateur dans la triste besogne, six francs par jour pour les voyages, quatre francs par jour pour inventorier, et deux francs seulement s'ils étaient logés et nourris dans les maisons religieuses. Les édiles de Scionzier avaient donc eu bon flair.

Le 9 décembre, commissaires et municipaux élus se transportent au Reposoir, « jusque dans la présente Maison, où nous aurions interpellés les Citoyens Jean-François Favre Supérieur et Jean-Joseph Roch procureur, de nous déclarer... tout le Numéraire, Mobilier, les créances, cedules, danrées, Revenus de Biens fond, Meubles et effets quelconques appartenants et dépendants de la présente Maison, les ayant sommés de prêter serment sur la vérité et sincérité des déclarations qu'ils devront faire, en leur notifiant qu'au cas qu'elles vinsent à être soupçonnées d'infidélité, ils encourroient outre la privation de leur traitement, les peines imposées par la loi contre les faussaires ; les ayant de plus sommés de nous déclarer sous les mêmes peines, tout ce qu'ils auroient, ou scauroient avoir été écarté, ou enlevé de la présente Maison, tant par eux que par autrui, tout comme des autres biens et Batiments qui leur appartiennent. Après quoi les dits Citoyens Favre et Roch duement remontrés, ont promis

et jurés, en l'assistance de Nous officiers municipaux, et entre les Mains des dits Citoyens Commissaires, de nous déclarer fidellement tous les avoir... *(ut supra)*, en nous indiquant les lieux où les dits effets pourroient être *déposités*, et de nous exhiber tous les livres de compte, Titres et autres papiers qui peuvent servir à établir les avoirs et Revenus de la présente Maison. Ensuitte de quoi, le dit Citoyen Favre nous a exhibé un petit livre de compte contenant 43 feuillets, dont 26 *utils*, icelui contenant la dénomination des Créances appartenantes à la présente Maison, lequel les dits Commissaires parapheront au bas de chaque page, et viseront tous les actes y relatifs desquels il sera fait inventaire cy après, et qui commencent par les annotations suivantes et portés dans la Tabelle ci-contre. »

La tabelle est un tableau en sept colonnes où sont notés : les numéros d'ordre, les noms et domiciles des débiteurs, la date des contrats et le nom des notaires ; les capitaux, les intérêts, les arrérages et la date des échéances.

Il n'y avait pas moyen, avec cela, de pouvoir rien soustraire à la rapacité de ces rustres. Le ton des sommations à de paisibles religieux, qui étaient là l'honneur et la providence de la région depuis plus de six siècles, fait naître un sentiment qui tient de la pitié et du dégoût. Ces sbires rendent pourtant, sans s'en douter, un bel hommage à la vertu de leurs victimes, quand ils montrent, eux qui n'ont rien de sacré, une confiance absolue au serment des deux moines. Ces derniers eussent été mieux inspirés, s'ils avaient tout bonnement répondu : « Notre parole suffit, nous ne jurons pas », comme firent leurs frères de Saint-Hugon [1]. Mais qui pourrait répondre de toute son énergie devant une invasion subite de Barbares ? Ajoutons que les bons Pères, comme il est de tradition dans leur famille sainte, mirent tous les soins possibles à bien traiter de tels hôtes. Les estomacs de ces

[1] *La Chartreuse de Saint-Hugon* par Eug Burnier, p. 236.

derniers s'y montrèrent fort sensibles. On raconte encore dans l'endroit qu'on passait plus de temps au réfectoire que parmi les objets à inventorier. L'inventaire dura jusqu'au dix-sept. Nous allons le résumer sur certains points et en copier certains autres.

Les titres de rentes, dont le plus ancien est de 1749, sont au nombre de soixante. La plupart datent de 1780 à 1791, et se composent de petits capitaux. L'ensemble donne un capital général de 34,104 livres anciennes, produisant au 4 % un revenu de 1366 livres 16 sols 4 deniers. Le montant des arrérages était alors de 1679 livres 16 sols 9 deniers. Tous les débiteurs étaient des paroisses environnantes. Ainsi, on en compte, entre autres, quatorze du Grand-Bornand et vingt-huit de Scionzier.

Il faut conclure de ce bref exposé que nos Pères du Reposoir n'étaient pas aussi riches qu'on le supposait, et qu'ils étaient les plus obligeants comme les moins exigeants des créanciers, puisqu'ils venaient en aide à tant de monde et avaient à inscrire tant d'arrérages. Nous verrons qu'il en ira d'autre sorte sous le régime des bons patriotes. Mais suivons les pillards légaux.

2° « Plus a comparu ledit citoyen Favre prieur..... lequel nous a exhibé un petit livre..... intitulé sur la couverture Livre de recettes, le dernier feuillet duquel est coté, verso *util,* au folio 93... » Ce livre n'a pas dû les satisfaire ; il y manquait une vingtaine de feuillets. Ils n'en notent que mieux les quelques fermes y désignées, le taux des censes et la situation actuelle des fermiers vis-à-vis des ci-devant maîtres, sans oublier d'observer que « toutes les annotations paroissent y avoir été faittes de même encre, même écriture, et en même temps. »

3° « Plus a comparu le citoyen Jean-Joseph Roch procureur..... lequel nous a présenté un petit livre couvert de Basane, intitulé sur le dos, *Petite Grange*... contenant 115 feuillets tant Blanc qu'utiles. » Environ le tiers de ces feuillets étaient en blanc ; quelques-uns ne contenaient « absolument rien d'utile », et il s'agissait

dans les autres, comme au n° précédent, d'acensements de divers grangeages, dont deux « de main privée », et deux autres « *verbals* », — ceci montre la confiance des religieux envers les acensataires.

4° « Plus nous exhibe un autre livre... intitulé *Dimes et Granges*, devant contenir 193 feuillets. » Un certain nombre sont en blanc, d'autres « ne présentent que de vieilles annotations de payements de censes » ; le reste concerne quelques acensements, parmi lesquels on remarque les dîmes de Taninges, acensées 230 livr. au citoyen de la Grange, homme de loi ; celles de Verchaix, acensées 210 livres [1] ; enfin, celles de Rommes, dont le dernier reçu, en date du 25 janvier 1792, est de 216 livr. 13^{s} 4^{d}. « Ladite dîme porte un caractère de cense, non de dîmes abolies par les dernières lois. »

L'ensemble des censes annuelles s'élevait à environ huit mille livres [2].

5° Est exhibé ensuite le livre « des redevances en bled des grangeages de la Combe » du Reposoir, au nombre de dix-huit. Ces dix-huit fermes rapportaient annuellement à la chartreuse 73 coupes de méteil, une coupe de froment, 5 coupes et un quart d'orge, une coupe trois quarts d'avoine et une coupe un quart de fèves. Est noté dans ce même livre, mais pour sept fermes seulement,

[1] On a vu ailleurs qu'elles avaient été attribuées au curé de cette paroisse.

[2] Une note conservée aux Archives départementales, sans date mais peu antérieure à la Révolution, mentionne dix religieux de chœur et cinq frères au couvent. Leurs revenus, consistant en grangeries et hauts sièges et quelque peu de cense à Rommes, peuvent monter à environ 7800 livres ; revenus fort casuels par les gelées des montagnes et tempêtes, comme en 1770, qu'ils n'ont rien eu. Voiturages des denrées et domestiques en mangent le quart. Les religieux ont un cellier, des vignes et environ onze coupes pour la semature. Ils ne vendent jamais ni bled ni vin, et très souvent sont obligés d'en acheter, surtout que les servis ont été réduits en argent. Et chaque année ils sont obligés d'acheter des orges et avoines pour les pauvres. Ils ont des dîmes rière Flérier pour 500 livres. Revenu total : environ douze mille livres, dont le quart est emporté pour dépenses aux bâtiments et pour les domestiques.

« le Détail des Bestiaux et Effets dont sont nantis les fermiers, à titre de chadal ».

Ce détail est intéressant : il fait voir comment les religieux avaient soin d'approvisionner les acensataires, à leur entrée dans une ferme, des instruments et des bêtes nécessaires, à la seule condition de rendre l'équivalent à leur sortie. Ainsi, le fermier de Pralon tenait en chadal deux juments et 21 vaches à lait, estimées dans l'acte d'acensement 1166 livres 13^{s} 4^{d} ; plus, une chaudière en cuivre du poids de 80 livres, et 50 coupes de blé-méteil ; celui de la Boucherie, deux bonnes juments, 34 vaches, deux taureaux, dix coupes d'orge et 40 coupes d'avoine ; celui de Vallon, « deux juments estimées 228 livres 18^{s}, 25 vaches estimées chacune 42 livres, un taureau de même estimation, un veau d'une année estimé 12 livr. 12^{s}; 27 tours d'hauteur et 25 de largeur de foin, et 50 coupes de bled laissé en fond de semence, le tout rendable lors de la sortie du grangeage, de même qu'une chaudière de cuivre du poids de 82 livres. » Mais assez d'une énumération dont l'intérêt principal est de faire connaître le prix du bétail à l'époque.

6° Le vénérable D. Favre produit, après tous les livres déjà explorés et paraphés, « une déclaration intitulée fidelle et exacte sur un morceau de papier tout écrit de sa main déchiré en partie et qui a été paraphé par lesdits commissaires, par laquelle il est dit que c'est tout ce que la mémoire et l'examen le plus sérieux peut fournir au sujet d'un livre de Rentes constituées qu'il a imprudemment et sans réflexion déchiré au commencement d'octobre dernier, avant, y est-il dit, aucun décret, comme il offre de le prouver par témoins, auxquels il l'avoit communiqué. Il remarque que lesdits contrats de rentes sont tous annotés sur le petit livre qu'il nous a produit, ainsi que les désignations des notaires, etc., hors les trois billiets en forme de rentes constituées désignés cy après ».

Suit la désignation de ces billets. L'un est de 3000 livres contre le Prieur d'Aillon, qui en a remboursé mille,

reprêtées à Mermet Angelloz du Grand-Bornand. Les deux autres sont chacun de 50 louis, contre le trésorier Jacquier de Bonneville.

« Au verso du même papier est annoté que le citoyen Lavanchy de Taninge doit par annotation sur ledit livre une somme de 300 livres, et qu'il a été payé 12 livres en à-compte. »

7° D. Favre fait une autre déclaration qui accuse sa prodigieuse mémoire et sa parfaite bonne foi. Il s'agit de ce qui est encore dû à la Maison « par billet, prêts verbals, et autrement ».

Le Prieur y mentionne : quarante-six billets ou autres pièces, avec les sommes dues par chacun, soit dix billets en écus formant un total de 261 écus, et les autres en livres faisant ensemble la somme de 2829 livres 19 sols; plus, une obligation de 115 livres sans intérêts et un billet de 30 coupes de froment.

Parmi les débiteurs, figurent Révérend Joseph Marmoëx, curé de Scionzier, pour 40 louis, et Révérend Renevier, curé du Grand-Bornand, pour 566 livres 8 sols. Nous en verrons d'autres encore.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les hôtes des presbytères savent ce que pauvreté veut dire, bien que tous passent plus ou moins pour nager dans l'opulence.

Où en serait, par exemple, celui qui trace ces lignes, si la charité de ses paroissiens d'abord, et ensuite l'appel de Monseigneur au clergé et aux fidèles, ne lui étaient généreusement venus en aide, après le 23 février 1883 ? C'est à dater de ce jour, en effet, que mon modeste traitement de 900 francs a été supprimé.

J'en ai écrit et récrit jusqu'à quatre fois à M. le préfet juif, Isaïe Levaillant. Je lui demandais un acte d'accusation en règle, une formule explicite des griefs qui auraient motivé cette mesure. J'espérais qu'il me serait fourni quelque moyen de me défendre contre des dénonciations occultes qui pouvaient être des calomnies. J'exigeais enfin un tribunal et des juges. Puis, voyant que toute

ma correspondance sur Annecy était en pure perte d'encre, de papier et de timbres, je l'ai copiée et dirigée sur la capitale.

Mais M. Martin-Feuillée, alors ministre des cultes, a enfoui mon mémoire dans ses cartons, sans plus me donner satisfaction que M. Levaillant.

Il en a été de même, dix ans plus tard, avec M. Charles Dupuy, successeur non immédiat de M. Martin-Feuillée.

M. Dupuy, au sujet des ecclésiastiques privés de leur traitement, fit cette déclaration à la Chambre dans la séance du 20 janvier 1893 :

« Si jamais vous arrivez au ministère, vous verrez par « l'énormité des dossiers, par la quantité des correspon- « dances, à combien d'informations on doit recourir pour « arriver enfin à dégager la vérité dans de telles affaires. « Les évêques sont questionnés, les curés sont ques- « tionnés, leurs dires sont enregistrés : ce n'est pas seu- « lement la gendarmerie qui intervient : tout le monde « est consulté ; les intéressés eux-mêmes le sont, et quand « nous concluons à la suppression du traitement, ce n'est « qu'après des précautions infinies qu'on ne prend pas « toujours peut-être à l'égard d'un pauvre fonctionnaire « civil. » *(Vifs applaudissements à gauche et au centre.)*

En lisant dans l'*Univers* ces affirmations plus qu'audacieuses, je ne pus m'empêcher de m'écrier : En voilà encore un qui a rivé sa haute conception de la justice élémentaire à l'idée qu'on n'en doit pas ombre à un modeste curé de campagne !

Une grande joie, mêlée d'une noble fierté, me fut du moins ménagée quelques jours après, quand je trouvais dans la *Revue du diocèse d'Annecy* l'énergique démenti de Mgr Isoard, notre vaillant évêque. « Depuis le « 23 février 1883, écrivait le prélat au ministre, dix-huit « de MM. les curés de mon diocèse ont été privés de « leur traitement : *je n'ai pas été questionné une seule « fois*. Ni *questionné*, pour me servir de l'expression « que vous avez cru devoir employer, ni *avisé*, — je ne

« dirai pas de l'enquête, il n'y en a jamais eu, — mais « des accusations portées et de l'intention où était le Mi- « nistre de supprimer un traitement. »

Sa Grandeur affirme ensuite qu'elle a reçu chaque fois une notification qu'il y avait chose jugée, et que, pour onze de ces prêtres, il y aurait suppression de traitement, s'ils n'étaient pas déplacés à tel jour déterminé. Elle ajoute : « Les intéressés n'ont pas été *questionnés ;* ils ont connu qu'ils avaient été accusés par l'avis que je donnais qu'ils étaient frappés. » Puis, Elle conteste absolument au Ministre le droit d'infliger aux ecclésiastiques des peines disciplinaires.

« Le droit de punir de cette façon n'existait pas. Les « formes dont on a usé pour prendre ces mesures arbi- « traires, ont été, dans ce diocèse du moins, étrangères « aux premières notions de la justice. »

Un inférieur n'avait rien à dire, après un démenti parti de si haut et qui devait laisser M. le Ministre bouche bée ; je ne pus néanmoins me retenir de lui écrire : « Monseigneur Isoard, notre savant et pieux évêque, vient de vous informer, Monsieur le Ministre, qu'il n'avait jamais été ni *questionné,* ni même *avisé.* Vous dites que les intéressés ont été aussi *questionnés.* Or, je ne l'ai jamais été. Vous ajoutez que *leurs dires sont enregistrés :* Mes dires à moi sont en effet enregistrés à votre ministère dès 1883, sous la date du 5 septembre.

« Ces dires vous intéresseront sans doute, mais non autant qu'ils m'intéressent moi-même. Seulement, afin de vous épargner la peine de les chercher parmi *l'énormité des dossiers et la quantité des correspondances,* vous me saurez gré de prendre celle de les transcrire pour la seconde fois. »

Je terminais ainsi : « Voilà tantôt dix ans, Monsieur le Ministre, que le présent *Mémoire* est oublié dans les cases de votre ministère. Pour être long, il ne constitue pas une énormité de dossier, formé de quantité de correspondances. Veuillez le confronter avec les énormités

expédiées au même lieu par mes adversaires. Votre honnêteté en concluera qu'on ne m'a pas traité honnêtement en 1883, et que, pour me traiter honnêtement en 1893, il n'y a qu'une chose à faire : c'est de me restituer purement et simplement $900 \times 10 = 9.000$ francs, avec les intérêts, et sans amende honorable de ma part, par la raison que j'ai l'honneur d'être un républicain honnête. J'adopte en effet pleinement la ligne politique tracée aux Français par le grand Léon XIII. A vous, Monsieur le Ministre, de me traiter comme mérite de l'être tout bon républicain.

« Je vous souhaite, pour finir, une bien belle gloire devant le pays et devant l'histoire : la gloire d'être le réparateur des injustices qui frappent l'Église de France depuis un trop grand nombre d'années.

« Cette gloire reviendra nécessairement à vous ou à un successeur. Je voudrais que ce fût à vous, parce que je serais plus vite bien convaincu que la République est enfin bien fondée. »

On m'a répondu par le silence.

Mais il est dans les destins de tous les orages de passer. Le 28 janvier dernier, sur la proposition de M. l'abbé Lemire, la Chambre des députés, par 267 voix contre 149 sur 416 votants [1], réintégrait au budget tous les ecclésiastiques privés de traitement,en même temps qu'elle amnistiait le révolutionnaire Rochefort. M. le Préfet de la Haute-Savoie m'informa de la chose par lettre en date du 4 février. Il terminait par cette observation : « M. le Ministre (Poincarré) espère que vous saurez reconnaître par votre attitude, la mesure de bienveillance dont vous êtes l'objet. » Cela m'a suggéré ceci, dans ma réponse à M. le Préfet : « Si le Ministère des cultes avait examiné

[1] Les cinq députés de la Savoie, MM. Carquet, Horteur, Jules Roche, Perrier et Pierre Blanc, ont voté *pour* ; les quatre de la Haute-Savoie, MM. Thonion, Mercier, Duval et Orsat, ont voté *contre*. Dieu bénisse les uns et pardonne aux autres !

les deux Mémoires que je lui avais adressés en 1883 et en 1893, il aurait pu se convaincre que j'ai droit à une justice plus complète. Ce ne sont pas, en effet, des motifs politiques qui m'ont contraint à vivre d'aumônes depuis bientôt douze ans, mais c'est le caprice, pour ne rien dire de plus, de quelqu'un ayant surpris la bonne foi de M. le préfet Levaillant. Vous trouveriez vous-même à la préfecture la preuve que je n'avais pas fourni le prétexte dont on s'est servi pour me nuire. J'ai toujours été et serai toujours soumis aux pouvoirs constitués en tout ce qui ne serait pas contraire à ma conscience de prêtre. Ma ligne politique, puisque tout citoyen doit aujourd'hui en avoir une, est absolument celle que le Chef de l'Église a tracée aux catholiques français. »

Au moment où j'écris, les deux ministres, dont l'un maintenait l'injustice de l'autre en disant à la Chambre le contraire de la vérité, ont perdu leur place ; tandis que nul potentat ne m'enlèvera l'honneur et le bonheur d'être, pour la vie et pour l'éternité, ministre du Roi des rois. Et le Préfet qui a abusé de sa situation jusqu'à essayer de m'abattre par la faim, contre tout droit et toute justice, est tombé lui-même pour ne plus se relever, juste au moment où le Gouvernement me rendait en partie la justice qui m'est due.

Que le lecteur veuille bien me pardonner une digression que je n'ai pas su faire plus courte. Elle était nécessaire pour justifier le ton que je prends dans cet ouvrage afin de qualifier selon leurs œuvres les pères et les fils de 1789. Ceux du Reposoir poursuivent ainsi la leur :

8° « Il nous a ensuite été présenté par le citoyen Roch procureur... une déclaration par écrit de tous les Billets, y est-il dit, qu'il a entre les mains, de même que de tout l'argent prêté ou dû sans billet. »

Les débiteurs sont au nombre de dix, parmi lesquels « le citoyen Périllat, curé de Cluses, doit trois louis pour cautionnement ; le citoyen Mestre, curé d'Entremont, quatre louis ; le citoyen Renevier, curé du Grand-Bor-

nand, dix-huit livres ; le citoyen Revilliod, chapelain de Scionzier, deux louis et demi, et le citoyen De Thoire, cordelier à Cluses, trois louis. Voir la note K.

9° Ici D. Favre répare l'oubli qu'il a fait d'une créance de « 15 louis neufs, soit 306 fr. », contre Guillaume-Louis Duboin de Bonneville.

10° D. Roch signale encore un billet de 100 louis neufs, payables dans dix ans, sans intérêts, contre feu Pierre-Joseph Revilliod, homme de loi, et contre Marie-François Revilliod, aussi homme de loi, un billet de 5000 livres.

11° Suit l'inspection d'un « Livre de comptes, commencé l'an 1719, contenant 135 feuillets... Ayant exactement visité ledit livre dès le commencement jusqu'à la fin, nous avons vu qu'il ne contenoit que des articles de Recettes et Dépenses jusqu'au 1er octobre proche passé inclusivement ; les articles de recettes du dernier compte arrivent à la somme de 6659l 4s, et ceux des dépenses, à celle de 6617l 6s. Duquel compte on voit qu'il doit y avoir en caisse 42l 8s. Et le reste de ce livre est en blanc. »

12° « Le même citoyen Favre... produit un petit Livre contenant 9 feuillets utiles et le reste en blanc ne contenant de même que des articles de Recettes et Dépenses dès le 1er avril 1792 jusqu'au 6 novembre même année, par lequel compte approuvé des Religieux de la Communauté, il conste que ledit citoyen Favre reste comptable de la somme de 680 livr. 18 s. »

13° Enfin, le Prieur fait encore la déclaration sur un feuillet de grand papier qu'il est dû en outre à la maison : 120 livres et une charge de vin, par Jean-François Périllat du Grand-Bornand ; six chevalées de vin [1], par le citoyen Marmoex, curé de Scionzier ; 14 louis, prix d'un mulet vendu à Pierre Anthoine ; 160 livres dues par le notaire Périllat du Grand-Bornand ; 14 louis, outre les

[1] La chevalée était à Cluses de 64 pots, et le pot contenait 2 litres et un quart ; ce qui faisait 144 litres par chevalée.

dix pistoles dé Savoie et les 16 louis déjà mentionnés, dus par le citoyen Renevier, curé du Grand-Bornand ; et 14 années d'arrérages d'ociège, à 14 livr. 8 sols par année, dues par le citoyen Tochon, homme de loi d'Annecy.

INVENTAIRE DES MEUBLES ET AUTRES EFFETS.

14° « Dans la chambre à gauche de la porte d'entrée, nous avons trouvé une table longue et deux bancs de sapin ; et au-dessus de la porte, une petite cloche d'environ dix pouces de diamètre.

15° « A la chambre du tailleur, il y a une horloge de bois, un lit de sapin à la chartreuse, une armoire même bois, trois chaises de noyer, une paire de ciseau, une paile à feu, une pince et une hache.

16° « Dans la salle, deux chenets de fer, une fontaine et son bassin d'étain, une table, une chaise et quatre tableaux à l'huile.

17° « Dans la chambre à droite, trois tables dont une de noyer, huit chaises, un fauteuil, un prie-Dieu, deux tableaux à l'huile et deux *étampes,* un lit bleu à la duchesse, un matelas, traversin, paillasse et deux couvertures assorties, deux chenets de fer et deux pinces.

18° « Dans la chambre à gauche, deux tables de noyer, dix chaises même bois, un fauteuil, deux chenets de fer, deux *pailes,* une pince et un soufflet, cinq grandes estampes de mérite, un tableau à l'huile, un prie-Dieu, un lit à la Duchesse, matelas, traversin, paillasse et deux couvertures.

19° « Dans la chambre boisée, deux chaises, un mauvais fauteuil, une table, trois lits à la chartreuse, trois matelas, 4 paillasses, quatre traversins, sept couvertures et deux estampes.

20° « Dans la chambre dite des *masson,* deux lits à la chartreuse, une table longue de noyer, une grande paile de fer.

21° « Dans la cuisine, deux tables, un banc ; seize pots

et chopines moitié usées, 12 écuelles d'*étaing* moitié usées, 6 pochons, tant en cuivre qu'en fer de médiocre valeur ; 5 marmites de métal, tant grandes que petites moitié usées ; 3 cloches dont deux de métal et une de gueuses, une bonne et deux mauvaises ; neuf *poêles* à frire tant grandes que petites ; six poissonnières tant grandes que petites, tant en fer que cuivre, presque usées ; trois chaudières de cuivre de médiocre valeur et grandeur ; trois gros chaudrons, dont deux suivant la déclaration qui nous a été faitte sont destinés pour l'usage de la montagne de Meiry [1] ; deux plats d'étaing pour la soupe, vingt-un plats d'étaing tant grands que petits ; quarante-quatre assiettes d'étaing, quatre passoires dont deux en cuivre et une en fer blanc ; deux grandes tables, l'une en plâne et l'autre en sapin, six chaises de noyer ; deux moulins, l'un pour le poivre qui est en fer (sic), l'autre de la même espèce pour le sel qui est en pierre (sic) ; deux *coqmars* en cuivre de peu de valeur ; trois tourtières en cuivre de peu de valeur ; un petit *poid* à peser, deux chenets en fer avec la paile et pince, trois *crimaillères* en fer dont une de très peu de valeur, un alambic de cuivre, deux couteaux à hacher, deux grilles de fer, un long chenet, deux servantes de fer, six chandeliers tant en cuivre qu'étain, les trepiers et autres ustensiles en terre et bois à l'usage d'une cuisine, six *culiers* d'étain à ragout, deux douzaines à soupe avec autant de fourchettes, et quinze couteaux de table. » — Pas de luxe dans cette cuisine !

22° « Dans le poële à côté de la cuisine, une longue table de sapin, une médiocre et une petite ; cinq chaises,

[1] Le 10 juillet 1793, un Vulpillière de Magland fut autorisé à s'en servir pour la saison de l'inalpage. L'un était « à moitié usé et l'autre aux deux tiers. »

La municipalité de Scionzier garda le troisième jusqu'au 19 août 1795, jour où il fut réclamé pour le service de la Salpêtrière, comme étant « national ». Il fut cédé après une expertise qui l'évalua à 250 livres.

un long coffre de sapin, un petit; deux petites *tonelles* de vinaigre cerclées de fer.

23° « Dans la dépense, deux tables, un garde robe de sapin, une espèce de ratelier et une autre mauvaise garde robe, et à côté de ladite dépense trois pierres à l'huile.

24° « Dans la forge, une grosse enclume, un gros soufflet, sept marteaux assortis à la profession de maréchal, un gros étau, trois bigornes de diverses grandeurs, douze pinces, une tenaille, des limes et autres petits *houtils analogues* à cette profession, deux *commanles* et autres fers à *ouvrés ;* trois scies *dittes* bâtardes, un lit à la chartreuse et un fer à faire les ancelles.

25° « Dans la chambre d'un des Frères, cinq bancs de menuisiers, un tour, 32 rabots de diverses dénominations, deux sergents, un valet, trois haches, deux herminettes, six percerettes, une grande scie à refendre, cinq autres scies de différentes grandeurs, cinquante ciseaux de diverses dénominations, un *vire-bouquin*, deux couteaux *paroirs*, un trusquin à faire les rainures des *fustes*, quelques limes, rapes et autres menus outils qui y ont rapport.

26° « Dans la chambre du maréchal, cinq chaises, une table de noyer, un prie-Dieu, un lit à la chartreuse, une paillasse, deux chenets de fer, une couverture, une pince et une paile cassée, 27 haches à fendre, treize *foussoirs*, une paile, quatre *tridans*, trois commanles, une brouette, deux jougs avec leurs courroies.

28° (Ici, le secrétaire commence la page en se trompant de n° d'ordre : il fallait 27). « Dans le four, trois cuviers dont deux à cercles de fer, une chaudière, deux *pétrissoirs*, et les autres outils du four.

29° « Dans le grenier, deux cribles en fer, environ douze coupes de bled, seize coupes avoine, une bartelière, huit coupes de farine et un grand poid de fer, environ cent douzaines de planches de sapin, trois charriots attelés et complets, et une herse.

30° « Dans l'écurie, quatre bœufs de la belle espèce, quatre mulets, une jument dont se sert le procureur, quatre bâts, un foussoir, une paile et *une* tridant. Dans la chambre des valets, six vieux lits à la chartreuse avec chacun une couverture ; une table, deux bancs.

31° « Dans la grange, un *vent* à manivelle, un autre à main ; environ quarante coupes d'avoine à battre, environ six charriots d'orge et froment à battre, et environ vingt charriots de foin.

32° « Dans le vieux cloître, deux charrues garnies, 11 roues de charriot tant bonnes que vieilles, avec les attelages de deux charriots et nombre d'autres pièces analogues aux voiturages ; une herse et six grandes échelles.

33° « Dans le cloître dessus.

« Dans une petite cellule, 7 chaises et une table de noyer, une chaise à bras, une vingtaine de boëttes de fer pour les bourneaux, un quart à mesurer le bled, environ soixante coupes de bled mêlé, une mauvaise armoire de sapin, un coffre même bois, une bride et deux scelles de cheval.

34° « Dans la chambre du domestique Jean-Joseph, une table, 4 chaises de noyer, un mortier et son pilon en *métail*.

35° « Dans une autre cellule, 2 tables et 4 chaises de noyer, un petit crucifix, un petit pressoir pour presser la cire avec ses bases, et autres outils nécessaires, une table de sapin, un petit chaudron, un guéridon, une petite scie, plusieurs paliat soit ruches, des vieux bois d'église, deux cercles de fer pour un bain, un arrosoir de jardin, 3 chaises de bois de noyer.

36° « Dans la chapelle du Chapitre, deux petites chaudières de leton, et un crucifix de bois doré sur l'autel ; un calice d'argent avec sa *patinna* et le petit culier d'argent ; un petit plat d'étain, deux chasubles de couleur et en soie, garnies en *sistême* (?), et une noire en laine, deux aubes de bonne *toille*, avec tous les autres menus

linges et garnitures de chasubles nécessaires pour dire la messe.

37° « Dans la chapelle du Prieur, un calice d'argent et sa patinna et culier ; à l'autel, un tableau de prix, deux chandeliers de *leton*, deux petits tableaux, un petit plat et deux burettes d'étaing, deux chasubles en soie garnies, dont une a des galons or fin et toutes deux de différentes couleurs, et une noire de laine ; deux aubes, et tous les autres linges nécessaires pour dire la messe ; un petit crucifix d'ivoire, deux livres, un tableau et deux bancs de sapin.

38° « Dans le réfectoire, 6 grandes tables de sapin, un crucifix, deux livres et une fontaine de fer blanc.

39° « Dans l'église, 6 gros chandeliers et un crucifix de cuivre argenté avec leurs étais de toile jaune ; trois petits chandeliers de cuivre, six tableaux dont deux grands, un fauteuil, deux lampes de cuivre argentées ; une *pixide* avec une boëte pour hostie, le tout en argent ; un *hostensoir* argent dont le pied sert à un calice et dont la coupe est vermeil et la *soucoupe* (!) est en argent-ouvré ; un encensoir, une navette, deux burettes et un bassin, le tout d'argent ; une coupe avec son pied pour l'ablution des Frères en argent (!) ; un plat d'étain, un reliquaire d'étain argenté, un grand crucifix de cuivre argenté, un autre calice d'argent, deux paix d'argent, un sceau de cuivre, treize burettes d'étain avec une cruche d'étain, une fontaine d'étain, et deux chandeliers de cuivre.

40° « Dans la chapelle du sacristain, un calice d'argent garni comme dessus est dit, deux chasubles complettes dont une en soie, l'autre en laine galon faux et une en noir et de laine, deux aubes et autres menus linges nécessaires pour dire la messe.

41°« Dans la chapelle ditte de Saint-Bruno, deux grands bancs de noyer, un chandelier de laiton, un crucifix de laiton doré, dont la croix est d'argent doré ; un calice argent, trois aubes, une chasuble de soie galon faux et

deux autres en laine dont une est noire, un plat d'étain et autres menus linges, pour la messe.

42° « Dans la chapelle *ditte* de Saint-Jean, deux chandeliers de laiton, deux reliquaires à la forme de chandeliers en bois, un plat d'étain, un calice d'argent, trois aubes, autant de chasubles et autres menus linges, et douze petits tableaux présentant les Apôtres.

43° « Dans la chapelle *ditte de fammille*, quatre chandeliers de laiton, 5 gros tableaux, une chasuble en soie galon or fin, une viollette en laine et une noire aussi en laine, 3 napes d'autel, 3 aubes, un missel pour les prêtres séculiers et autres linges nécessaires pour dire la messe; un calice d'argent, un vieux fauteuil, douze petits tableaux, deux bénitiers en cuivre, deux buffets de noyer, un reliquaire d'argent et 3 bancs de sapin.

44° « Dans la chapelle du vestiaire, un calice d'argent avec sa patinna, un culier.

45° « Plus dans la sacristie, 10 aubes communes, deux à grandes *dantelles*, un surplis pour les prêtres séculiers, une douzaine de coussins de toutes les couleurs, 4 grandes boëtes de fer blanc pour les hosties, sept petits linges pour la *fette* du Vendredi-Saint, quatre petits pals soit *napes*, six tapis soit rideaux pour le voile des autels, deux cloches, un reliquaire d'argent, une bourse pour les prêtres séculiers, un goupillon d'argent, deux statues de bois, 4 vases d'orangers, 10 napes, sept corporaux, 9 purificatoires, 12 *amits*, une table de sapin, deux livres de *champts* (chant), une croix de cuivre pour la procession, un crucifix en bois, cinq douzaines de lavabo ; six chasubles, dont une en fond blanc broché en or et argent et galon d'argent, une en damas fond cerise à grandes fleurs galon or fin, une viollete dentelle en or, une damas *verd* galon en or, une noire dentelle en argent faux ; six vases de fleurs, une lanterne de fer blanc, deux petits vases de fleurs, un baldaquin noir pour le grand autel et deux tapis noirs ; une nappe pour la communion, une coupette pour mettre le feu dans l'encensoir, un bénitier étamé et

une petite boëte d'hostie, trois cucules ecclésiastiques, un arrosoir, 5 bourses avec leurs corporaux, 3 étoles de diacre, 5 manipules, 5 sindons du grand autel, un évangelier d'un bois argenté, un grand autel de bois doré, deux palle à dentelle, 4 aubes communes, douze purificatoires, 6 étoles communes, 6 couvertures de Missel, onze lavabo sales, deux grandes caisses pour mettre des flambeaux, sept cordons de prêtres, une cresselle pour le Vendredi-Saint et flambeau de cire, 2 grandes caisses avec ferrures, deux petits lustres de fer, 2 crucifix, deux chandeliers de cuivre, deux cierges de bois (!), deux tableaux, deux tapis d'indienne.

46° « Dans la chambre de François Levet, domestique, une table et deux chaises de noyer, deux chenets de fer, deux buffets de sapin, 14 fusils simples, une poulie double montée en fer, 13 faulx, quatre douzaines de rateaux de bois et deux douzaines de fourches.

47° « Dans le galetaz, une grande horloge et trois cloches, une table de sapin.

48° « Dans la cave, dans une d'icelle, 17 grosses bosses de bois dur dont deux à 4 cercles de fer et les autres à six ; deux tonnelles de même bois, dont une à 4 cercles de fer et l'autre à deux.

49° « Dans le fruittier, 10 *trablaz* pour le fruit et 4 bouilles. Dans une autre cave, 28 barils, une petite mauvaise tonnelle à 4 cercles de fer et une bouille, deux fuste soit tonneaux dont un en sapin et l'autre en bois dur ; environ cent pièces de fromage maigre, un tas de pommes de terre d'environ 80 coupes, une grosse pierre d'huile contenant environ 60 pots d'huile de noix, une autre plus petite contenant environ 30 livres d'huile d'olive, une petite tonelle contenant du beurre cuit.

50° « Dans le *colidor* (sic) dessous, 25 tonneaux vuides de bois dur à 4 cercles de fer et 8 en bois de sapin. Et ledit citoyen Roch nous auroit déclaré qu'il y avoit environ dans les fustes existantes dans les susdites caves la quantité de 20 tonneaux de vin tant rouge que blanc.

51° « De plus il nous a été déclaré et nous avons reconnu qu'il n'y avoit que 106 serviettes, 22 napes, 7 essuye-mains et 15 paires de draps de lit.

52° « Plus nous aurions reconnu exister dans un des coffres *dépositės* dans ladite sacristie 2 grandes nappes vieilles, 3 essuye-mains vieux, 3 lavabo, un vieu cordon, 4 pattes pour envelopper les calices. (Ils annotent jusqu'aux rebuts.) De plus, dans la chapelle en entrant dans l'église, 4 chandeliers de laiton.

« Plus à côté de la forge, une scie soit batard et une paire de mourailles de fer.

53° « De plus, ledit citoyen Roch nous a déclaré qu'il y avoit une pièce de *toille* pour des draps ou chemises environ 30 aunes, et environ 30 livres de *ritte* qu'il a remis pour filer.

« Nous nous sommes ensuitte transportés dans toutes les célules et chambres y attenantes occupées par les différents chartreux, frères et domestiques de la présente maison, où nous les aurions interpellés successivement de nous déclarer touts les effets et autres qu'ils avoient rière eux et appartenant à la présente chartreuse ; ils nous ont *ensuitte* tous *declarés* les uns après les autres que tous les effets renfermés dans leurs chambres leur appartenoient, sauf ceux qui ont été décrit exister dans les chambres des frères et domestiques.

54° « Nous avons ensuitte interpellés le citoyen Favre, prieur, de nous déclarer le numéraire dont il est nantis. Il nous a déclaré être nanti d'une somme de six cents livres provenant des censes échues qu'il a exigés, le surplus des dites censes ayant été prêté ainsi qu'est porté dans le présent inventaire et dans un compte qu'il nous a produit paraphé par les dits commissaires.

« L'ayant ensuitte interpellé *qu'elle* est le fond de la manse de cette maison.

« A répondu qu'il n'en a jamais existé aucun de son sçû.

« Interpellé de nous déclarer si l'aquisition faitte par

Jean-Joseph Rochet son domestique rière Scionzier, il y a 8 à 9 mois, d'un bien pour la somme de 1700 livres a été payée ou non en tout *et* partie des deniers dudit Rochet, a répondu que le dit Rochet servant dans cette maison depuis environ 18 ans comme domestique barbier et infirmier, gagnoit annuellement près de 7 louis, qu'étroitement recommandé par feu Leborgne, prieur, qu'il avoit veillé et servi pendant près de 4 mois lors de sa dernière maladie, ainsi que Dom d'Église pour lors procureur, il avoit cru de justice de le reconnoître, non seulement pour les soins qu'il avoit rendus à ces deux religieux, mais encore pour ceux qu'il lui avoit rendus ainsi qu'à cette maison, pendant les différentes maladies dont ils ont été affectés, ce qui a totalement ruiné la santé du dit Rochet et l'a mis presque hors d'état de gagner sa vie. »

D. Favre était bien bon ; à sa place, nous eussions répondu : *Allez-y voir*, ou bien : Est-ce que cela vous regarde ? Sachons-lui gré, néanmoins, d'une réponse qui révèle des choses aussi touchantes.

55° D. Roch, interpellé à son tour sur « le numéraire dont il est nantis tant de sa dernière recette que du surplus de son dernier compte rendu, » répond qu'il ne lui reste en fonds que 16 louis et demi.

Sous les n°s 56 et 57, il s'agit de deux cahiers ne contenant « que des *annotations* de redevances hors d'usage..., que des redevances inutiles d'haut sièges ». Dès lors, « nous avons crus inutile de les *inserrer* dans le présent..., nous avons jugés à propos de les omettre, hors 3 livres 19^s^ 2^d^ dus par Pierre-François Depoisier pour la prise de 1792 ».

Les n°s 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 mentionnent des minutes ou contrats de reconnaissances concernant différentes montagnes.

65° Ce numéro enregistre ces dettes du Père Prieur : 25 louis empruntés à la Grande Chartreuse et 4 louis neufs dus à la même maison pour six exemplaires du

nouvel antiphonaire ; 4 à 5 louis aux Frères de l'hospice de Chambéry, et 5 livres 1 sol de France au procureur de la chartreuse de Lyon, pour fournitures.

Sont ensuite sommés de déclarer par serment si le précédent inventaire est complet : « les citoyens prieur, vicaire, coadjuteur, procureur, sacristain, les seuls en charge ; de même que les Frères Joseph Coudan et Étienne Hudry, ainsi que Joseph Girod, tailleur, chargé de la lingerie, et le citoyen Claude Perrin, maréchal. »

D. Roch mentionne l'oubli de 56 draps à l'usage des domestiques. On avait aussi oublié « un tableau représentant le portrait du cydevant duc de Savoie... Après quoi et pour obvier à l'inconvénient et à la longueur du travail », les commissaires apposent deux sceaux sur la porte des Archives et laissent toutes choses « sous la sauve garde et responsabilité des dits citoyens chartreux, qui devront en faire la représentation en étant requis ; protestant ces derniers de donner une *notte* de tout ce qui pourroit leur avoir échappé de déclarer ou faire porter dans le présent inventaire par oublis involontaire, de même que de tout ce qui pourroit leur venir à connoissance. »

En foi de quoi... au Reposoir, le 17 décembre 1792. « Signé à *lorriginal* par les citoyens chartreux Favre, Roch, Benoit Galtier, Marie Gonnet, Joseph Girod ; Joseph Coudan a fait sa marque et Étienne Hudry idem, frères. — C.-F. Delisle, maire. C. Favre. J.-B. Jolivet. Joseph Dujourd'huy. Joseph Violland a fait sa marque. J.-F. Caux. Tous municipaux. — J.-P. Dumont et Decret cadet, commissaires. Thévenet, notaire choisis ainsi que je soussigné, secrétaire de la commune, J.-F. Maurice. »

Le lendemain 18, D. Favre et D. Roch se rendirent à leur maison de Scionzier, où les enquêteurs ne trouvèrent que « six mille ardoises *environs*, deux *pairs* de chenet de fer, deux pailes à feu, deux paires de pinces aussi à feu, et une crémaillière ».

CHAPITRE II.

Inventaire de la Crête

Comme la municipalité provisoire de Scionzier revenait de son expédition triomphale et quelque peu infamante, celle de Thyez préparait la sienne sur la maison de la Crête. Mais ne pouvant agir sans la présence des commissaires de l'administration chambérienne, elle les attendit jusqu'au 19.

Ce jour-là donc, le syndic François Simond et trois conseillers,« excédant ensemble les deux tiers du conseil, assistés du citoyen François-Nicolas Girod notaire, secrétaire de cette commune », tinrent séance « avant midy». Les citoyens Jean-Pierre Dumont, Étienne Decret et Thévenet, qui venaient de crocheter officiellement les buffets, armoires et sanctuaires du Reposoir, étaient présents. Il fut convenu que ces trois citoyens assisteraient le maire Simond, le conseiller Jean-Nicolas Léger et le secrétaire Girod dans le crochetage de la maison de la Crête. Sur quoi, on lève la séance pour aller dîner.

Puis, chacun ayant bu et mangé selon sa capacité et ses moyens, tous s'en furent violer à la Crête l'immunité ecclésiastique et le septième commandement de Dieu.

D. Benoît Favre et D. Hugues Roch attendaient ce second assaut avec la même charité et les mêmes angoisses que le premier. La bande les honore des mêmes interpellations assermentées, et les étend au « citoyen Aimé Gaillard, domestique de la présente maison, et chargé de la régie et administration des biens, meubles, danrées et autres avoirs ».

« Nous nous sommes ensuite transportés dans le *galetas,* où nous aurions trouvé :

« Deux *chauderons,* sept douzaines planches sapin, deux milliers environ de planelles en terre cuite, pour cadetage ; une longue table de sapin, une caisse d'horloge, un van en pièces à manivelle, deux échelles.

« Dans la chapelle : deux chandeliers de *Léton,* un calice argent avec sa patêne, deux chasubles en laine dont une est noire, un missel pour les prêtres séculiers, un coussin,une couverture d'indienne, une nappe pour l'autel, le devant d'icelui de laine, une *haube,* son amict, et autres menus linges pour dire la messe.

« Second appartement d'antichambre : six *extempes,* trois cartes, un tableau de médiocre valleur, *un grand* garde robbe de sapin, un buffet en noyer, un très mauvais rideau de toile, une fontaine de cuivre avec son bassin.

« Grenier. Une grande farinière et une petite, deux vans à bras, un crible en fer, un quart à mesurer le bled, une scie, douze rateaux, cinq fourches de bois, un van d'osier, environ deux coupes et demy de seigle, deux quarts d'orge,trois coupes et demy froment,environ huitante trois coupes bled mêlé, deux quarts de noix, trois quarts de pois, six quarts Legume, une table de sapin.

« Dans la chambre des muletiers : trois vieux lits à la chartreuse, quatre mauvaises chaises et un garde paille.

« Dans la chambre dite des Capucins : une table de noyer, un prie-Dieu sapin, deux chaises noyer, un lit de camp, un lit à la chartreuse, trois couvertures de laine et deux *gardes* paille.

« Dans la salle a manger : neuf chaises de noyer, deux tables même bois, un lit à la chartreuse, un buffet en sapin, un matelas, un traversin, deux couvertures de Laine, une paillasse, six cartes, quatre Estampes, un prie-Dieu sapin, deux chenets de fer, deux *pailes,* une pince, un rideau d'indienne.

« Chambre du Prieur. Deux tables de noyer, trois chaises même bois, un fauteuil, un Bureau de Noyer, un lit à la chartreuse, deux chenets de fer, un *réchau,* un rideau d'indienne, dix *Estampes,* un matelas, un garde paille, un traversin, une couverture, un soufflet, un Baromêtre.

« Chambre du Procureur. Une Table de noyer, sept chaises et un fauteuil même bois, un prie-Dieu sapin, un lit à la chartreuse, un rideau, un matelas, une paillasse, un traversin, une couverture de Laine, un autre lit *verd* à rideau, avec son matelas et une paillasse, sept *Extampes.*

« Chambre du Coadjuteur. Trois chaises et un fauteuil, une Table, le tout de Noyer, un garde Robe de sapin, un lit à la chartreuse, une paillasse, un matelas, un traversin, deux couvertures de Laine, un rideau, deux Estampes, un Baromêtre.

« Aux Archives. Un garde Robe de Noyer renfermant des Terriers, cartes littérales et auters vieux papiers, desquels on n'a pas jugé à propos de faire la description, et l'on a apposé le sceau sur la porte : plus un petit coffre et une chaise de Noyer.

« Premier appartement. Dans le poële, une petite Table de Noyer, cinq chaises même bois, un vieux buffet, une vieille petite commode, un garde Robe sapin à quatre portes, deux Rabots, un Ciseau, un crochet de charpentier, une *Lenterne,* six *hâches,* un David (?), une *Grape,* deux masses de fer à relier, un *vireboquin,* deux scies dites Bâtardes, un vieux tableau, quatre *fossiles*— pour faucilles, — deux faulx sans manches, un *poid* à peser, trois chevilles de fer pour charriot, deux scies, un baril pour vinaigre, deux spatules de fer.

« Dépense. Deux charrues avec leurs garnitures dont les bois sont dans la cour, quatorze bidents, une serpette, trois pioches, sept *fossoux,* quatre pailes courbes, une servante et *vâlet* de fer, une vieille table, un *coqmart.*

« Cuisine. Un gros chenet de fer, deux *cromallières* à poteau, une pince, une paile, deux vieilles tables, un

très *vieu* tableau, trois *couvres* plats, un moulin à *Caffé*, trois pots d'Étain, deux demy pots, deux chopines aussy d'Étain, un couteau à hâcher, une passoire de fer blanc, dix-neuf *assietes* d'Étain, deux plats à Soupe, cinq petits plats ronds, trois autres plats Longs et deux Ecuelles, le tout d'Étain; un petit plat de fer, deux petites poeles à frire, un alambic de cuivre avec ses garnitures, une broche, un vieux Chauffe lit de Cuivre, sept trepiers, une grille, un mortier de *métail* avec son *pillon*, un pot à Eau d'Étain, une cafetière de fer blanc, une Lampe de Léton, deux cueillers à pot, de fer, une percée, une de Léton, un plat de fonte, un d'Étain, un de fer batû, une Lechefrite (?), un bassin à Eau de cuivre, une marmite de metail jaune, une autre plus grosse de même qualité avec leurs couverts de fer, deux poissonnière de cuivre, trois casserôles, une Tourtière, quatre marmites de Gueuse, tant grosses que petites; treize fourchettes de fer, vingt-sept cueillers d'Étain, quatre grandes à ragouts, trois cafetières de fer blanc, huit couteaux de table, une plaque de palastre, une cantine de fer blanc, une paile à feû, une petite table de Noyer; neuf chandeliers, tant d'Étain, Leton que de fer blanc, des Mouchettes, cinq Terrines de fayance, huit plats longs aussy de fayance, septante assietes de fayance, quinze tasses avec leurs *sous coupes*, treize autres assietes d'Étain, un panier à dessert et trois pots à Eau, le tout de fayance.

« Chambre des domestiques, à côté de la cuisine. Un grand coffre de sapin, deux autres vieux de médiocre grandeur, un vieux Buffet, un lit à la chartreuse, un prie-Dieu, une chaise, six vieux lits à la chartreuse, cinq mauvaises couvertures.

« Le pressoir. Cinq grandes Cuves dans le pressoir en chêne, et douze cercles de fer pour toutes; cinq *cêtiers* tant gros que petits, deux pressoirs avec leurs dépendances, une conche en bois avec son sceau en pierre, une *mule* avec sa *manivel* et sa *bâse*, une *bôsse* de chêne à six cercles de fer, une tonnelle de sapin.

« La Cave. Deux vieilles tonnelles à trois cercles de fer, un gros pressoir avec son attirail, un cuvier avec son souspied, une tonnelle de chêne à cinq cercles de fer, un *cêtier* — pour setier — à deux cercles de fer, une bôsse à quatre cercles de fer de la contenance d'environ six chevalées, quatre tonnelles cerclées en fer, une autre à trois cercles, un *antonnoir,* six Brindes, deux grosses pierres à huile et deux autres plus petites, six tonneaux de sapin, deux tonnelles même bois, douze *sceaux* — oh ! les sots ! — et environ quatre tonneaux et demy de vin mêlé de cidre et vin de vigne.

« La cour. Environ sept milliers d'ardoises, deux herses ferrées, deux poutres de chêne, *équarrées,* quatre douzaines de planches de sapin.

« La Menuserie (sic). Un banc avec son valet, un gros rabot à faire les duelles (douves) six faulx, quatre scies, quatre truelles, deux Rabots, une herminette, deux marteaux à *Eguiser* les faulx avec leurs Enclumes, un couteau *paroir*, une Gouge, deux Équerres de bois, quatre charriots tant bons que mauvais, dont deux ont leurs Echelles et caisses, deux Brouettes, deux Echelles, deux douzaines de plateaux de Noyer.

« Écuirie des Chevaux. Une vieille jument noire, deux autres même poil, jeunes ; deux poulains d'environ une année, deux *celles* de cheval avec leurs brides, trois colliers garnis, trois tridents, un lit, une paillasse et une couverture.

« Grange. Un van à *manivel,* trois vans à mains, quarante-cinq coupes environ de froment, quatorze charriots de paille environ, le foin nécessaire pour nourrir les chevaux.

Le « citoyen Roch » déclare ensuite : « soixante draps de lit de toutes Espèces, quatre douzaines de servietes, quatre nappes, quatre Essuye mains ; environ six coupes de froment ensemencé ; il déclare en outre que les vignes peuvent rendre annuellement dix tonneaux de vin, tant blanc que rouge pour la portion du maître ; il déclare en-

fin une petite cloche au galetas, d'environ un pied de diamètre.

« Les dits citoyens Chartreux » évaluent ensuite leurs biens-fonds « à environ quarante à cinquante journaux, dont seize en vignes, et le surplus en champs, prés, vergers, jardin, maison, grange et autres, le tout quoy est dans un seul mas ; de plus, qu'ils en possédoient à peû près la même quantité le long de la rivière d'Arve, tant en bois de vernes que gravier ».

Le « tout quoy » les enquêteurs laissent « sous la sauvegarde et responsabilité des dits citoyens Chartreux, qui promettent en faire la représentation en étant requis, tout comme de donner *notte* de ce qui pourroit avoir été omis pour le porter dans le présent inventaire ».

Signé : F^re^ Benoît Favre, prieur. F^re^ H. Roch, procureur. François Simond. Jean-Nicolas Leger. Marque † d'Aimé Gaillard. J.-P. Dumont, commissaire inspecteur. Decret cadet, commissaire inspecteur. Thévenet notaire. N. Girod notaire, secrétaire [1].

Nos lecteurs sont maintenant bien au courant des avoirs des RR. Pères. Sans doute leurs immeubles étaient une belle fortune. Mais quel honnête homme leur en fera jamais un crime ? Tant que le paradoxe de Proudhon : « la propriété, c'est le vol » n'aura pas acquis droit de cité parmi le peuple, on ne verra le crime que chez les

[1] La municipalité de Scionzier, dans sa séance du 9 mai 1793, s'occupa ainsi de la carte à payer :

Les citoyens Jean-Pierre Dumont et Étienne Decret, commis pour assister la municipalité provisoire dans l'inventaire de la chartreuse, et Jean-Marie Thévenet secrétaire, ont envoyé leur parcelle ou note de vacations. Ils ont « vaqué quinze jours,tant au Reposoir qu'à la Crête ». Mais le conseil n'a pas connaissance de leurs vacations en ce dernier lieu ; il ne reconnaît en conséquence que les douze du Reposoir, et c'est « bien entendu que la Nation doit les payer, ainsi que douze à Jean-François Maurice secrétaire », autant à Delisle, maire, à Joseph Dujourd'huy, et à Claude Favre, onze à Joseph Violland, dix à Jean-Baptiste Jolivet, deux à Pierre-Denis De la Croix et à Jean-François Caux, une à Bernardin Debiol et à Aimé-Louis Bouverat.

spoliateurs des propriétaires légitimes. On sait déjà d'ailleurs et l'on verra mieux encore par la suite, quel noble usage nos religieux firent toujours de leur superflu.

Quant à leur mobilier, il était si peu de luxe que le moins vaniteux de nos classes dirigeantes se sentirait humilié si ses yeux ne rencontraient chez lui que des meubles et ustensiles dans le genre de ceux qui ont été énumérés précédemment.

CHAPITRE III.

Revêtissement des inventaires

RÉQUISITION DU CITOYEN MAIRE DE BONNEVILLE.

Dès le jour des inventaires, les Chartreux n'eurent plus rien en propre. On leur laissa, il est vrai, l'usage des objets nécessaires à leur ménage et l'administration provisoire de leurs biens ; mais ils durent s'attendre à en être dépouillés d'un moment à l'autre.

L'administration du département, séant à Chambéry, avait arrêté le 26 décembre : « Considérant que les biens dépendant des Maisons religieuses et autres corps ecclésiastiques étoient affermés ou régis en économie ; que les baux à ferme de plusieurs de ces biens ne peuvent plus subsister par rapport aux droits féodaux et dixmes qui étoient compris en iceux, et qui ont été supprimés ; que les termes de plusieurs autres peuvent être expirés ; qu'il paroit intéressant de renouveler ces baux à ferme, eu égard à l'incertitude du temps où la vente de ces biens sera ordonnée et auquel la jouissance en sera enlevée aux différentes maisons religieuses et corps ecclésiastiques,

arrête : que ces Maisons et corps passeront des baux... *en l'assistance des officiers municipaux* des lieux où ces biens sont situés, en y laissant des chadaux et fonds de semence, suivant l'usage des lieux, et sous la clause qu'ils seront résiliés en cas de vente, sans indemnité... »

La municipalité de Scionzier arrêta le 23 janvier 1793 qu'extrait de cette désagréable nouvelle « seroit envoyé aux citoyens Chartreux ».

Les Pères étaient ainsi fixés au sujet de la rénovation des baux à ferme. Ils savaient d'autre part que l'administration provisoire du Mont-Blanc leur laissait l'administration, également provisoire, de leurs avoirs. Or, considérant que ce provisoire pouvait être très court, ils pressaient la rentrée des censes, et comme celles-ci rentraient avec une lenteur désespérante, ils s'adressèrent au président du département, le citoyen Gavard, que D. Roch appelait encore : « mon cher amy, » et qui répondit le 28 janvier : « Citoyen,

« Quant à vos revenus, la loi vous en confère la pleine jouissance et administration. C'est contre l'intention de cette loi que vous en êtes privé, et si vous éprouvez d'ultérieures difficultés de vous faire payer de vos censes, tant pour dixmes que pour autres objets, il faudra, ou adresser un Mémoire à l'administration, ou à moi une lettre ostensible qui ne traite que des objets sur lesquels vous demanderez justice. »

Forts de cette décision, nos Chartreux continuaient d'opérer des rentrées et de gérer de leur mieux leurs affaires ; ce qui éveilla extraordinairement l'attention et les alarmes des municipaux d'en bas, lesquels, considérant que « les religieux recevoient autant qu'ils pouvoient les Billiets et autres portés dans l'inventaire », se hâtèrent d'expédier au Reposoir un officier et un notable pour s'en plaindre à D. Roch. Ce dernier leur assure qu'il y est autorisé par une lettre d'un membre de l'administration centrale. Ils demandent à voir cette lettre. D. Roch refuse. Sur quoi, séance en mairie le 24 février.

L'illettré Violland, procureur de la commune, est élu pour porter à Chambéry une pétition exposant que « vu les diverses Exactions que les Chartreux font tous les jours contre jadis leurs Débiteurs qui sont maintenant Nationaux(!) et les sollicitations qu'ils ne cessent d'employer contre eux ; dans la crainte d'une Emigration et qu'ils ne viennent à dilapider ce qui a été porté dans l'inventaire..., la Municipalité, pour se mettre à l'abri de tout reproche et ne point laisser porter atteinte aux biens Nationaux, recourt à l'administration générale du Département si elle veut l'autoriser à se nantir de tous les Titres, Billets, rentes et autre généralement quelconque, et les déposer dans les archives de la commune... »

Cette pièce était déposée le lendemain sur le bureau de l'administration de Chambéry par le procureur Violland. Mais l'on avait tant de choses sur les bras à ce bureau, qu'on était encore sans réponse à Scionzier le 2 mars, « quoique le secrétaire de la commune *layent* sollicité tous les jours ». D'où nouvelle séance en mairie pour insister auprès de qui de droit. On répondit le 4 mars : « Sur la pétition de la municipalité de Scionzier, tendante à empêcher les exactions et dilapidations frauduleuses pratiquées par les Chartreux du Reposoir au préjudice de la Nation,

« L'administration, ouï le procureur général syndic, arrête :

« Autorise la municipalité de Scionzier à saisir tous les Titres, Billets, créances, ascensements et autres créances des dits Chartreux ; d'inhiber à tous censiers et débiteurs de la dite Maison de payer entre les mains des dits Chartreux, à peine d'itérative solution, en leur notifiant qu'ils ne peuvent se libérer qu'entre les mains de la municipalité de Scionzier, qui restera chargée, sous sa responsabilité, de représenter au Directoire les sommes qu'elle percevra.

« Autorise encore la dite municipalité à faire la saisie de tout l'argent et argenterie de la dite Maison, sauf à

laisser ce qui sera jugé nécessaire pour le service du culte et pour l'entretien des Religieux et des domestiques, à quel effet elle se fera représenter l'inventaire pour le faire revêtir pour regard des susdits objets. De tout quoi elle dressera procès-verbal en l'assistance des Chartreux». Signé : Sommelier, vice-président. Châtel,pour le procureur général syndic. Dumas et Favre, secrétaires.

Le 10, la municipalité, au grand complet, va notifier cet arrêt aux Pères Prieur et procureur.

Ceux-ci commencent par rendre compte des dépenses et des recettes survenues depuis l'inventaire. Ils ont payé, entre autres, pour tailles 805 livres 16 sols, et 1020 livres « à la municipalité de Bonneville qui en a fait l'injonction le 13 janvier».

Il résulte en finale que Prieur et Procureur « avoient en caisse, lors de l'inventaire, 46 louis et demi, soit 937 livres 2 sols ; plus 60 livres 6 sols. Total : 997 livres 8 sols, qu'ils déclarent avoir employés pour le service de la Maison ».

Ils demandent et obtiennent après cela un délai de dix jours, afin de pouvoir réclamer contre l'exécution de l'inique arrêté.

Un homme est envoyé dans ce but à Chambéry. Ce messager était porteur d'un écrit où D. Roch soutenait qu'on ne pouvait nullement établir de dilapidation. Il conste, au contraire, de la vérification des comptes que la municipalité vient de faire, « que les Révérends Chartreux ont fait un emploi exact et motivé de tout ce qu'ils ont retiré jusqu'à ce jourdhuy ; ce qui les autorise à demander la révocation d'un arrêté leur ôtant la continuation d'une administration qui leur avait été laissée comme à toutes les autres maisons religieuses. »

D. Roch s'engage ensuite, au nom des religieux, « à tout conserver et administrer comme par le passé. »

La suite des événements ne laisse pas même supposer que cette démarche ait touché le moins du monde l'administration du département.

Quant à nos municipaux, leur vive sollicitude ne fait qu'empirer « concernant la Maison nationale des Chartreux ». Dès le 17, en effet, soit trois jours avant l'expiration du délai par eux accordé, ils s'adressent au citoyen Favre-Buisson, procureur général du département, qui leur répond le 26 : « J'ai transmis au Comité qui en doit connaître, votre lettre du 17 de ce mois et les pièces qui y sont annexées. Il ne manquera pas de s'en occuper incessamment. »

Mais l'*incessamment* ne se vérifiant toujours point, nos municipaux se rendirent le 5 avril au Reposoir pour revêtir l'inventaire de décembre dernier.

Les voici donc à reprendre leurs tours et détours de la première fois, dans les cloîtres, dans les cellules, et depuis les caves jusqu'aux combles, vérifiant le tout, numéro par numéro, avec cet esprit d'étroitesse et de minutie dont nos lecteurs ont déjà apprécié l'odieux et le ridicule. Notons les quelques incidents de cette nouvelle opération, qui dura trois jours.

Rien de saillant jusqu'au n° 35, sinon la remise des Titres et Livres de comptes, plusieurs rentrées déclarées par les Religieux, et la non-vérification par nos Argus « des meubles et ustensiles utiles tous les jours à la Maison, sur la déclaration des citoyens Favre et Roch ».

Sur leur déclaration encore, les enquêteurs « ne peuvent rien prendre » au réfectoire, à l'église ni aux chapelles, « trouvant qu'il n'étoit pas possible de prendre de l'argenterie sans nuire à l'exercice du culte journellement pratiqué tant dans les numéros ci-devant dits que n° 45. »

Un membre soupçonne que maints objets ne se trouvent peut-être plus dans certains n^{os} déjà revêtus. Sur sa motion, on revient en arrière et l'on découvre :

« 17. Manque un matelat et un traversin.

« 18. Manque un soufflet, un matelat, un traversin, la paillasse et les deux couvertures.

« 19. Manque les paillasses, matelat, traversin et les sept couvertures.

« 20. Tout est rempli, sauf que la table est de sapin au lieu de bois dur.

« 21. Rempli, sauf qu'il manque sept plats, deux assiettes, un coquemare et une grille — qu'ils déclarent être écrits de trop.

« 22. Manque cinq chaises par équivoque, suivant la déclaration.

« 29. Dans le grenier, rempli, sauf pour le bled qui, au lieu d'avoir la quantité dite, a ce qui est cy après : 40 coupes avoine, 10 coupes de froment, 3 coupes de bled noir, 5 coupes de pesettes.

« 31. Dans la grange, manque tout, sauf les deux *vents*, deux chariots de foin et un de paille.

« 33. Rempli, sauf le bled qu'au lieu d'environ 60 coupes, il y en a que 20 coupes.

« 48, 49, 50. Rempli, sauf le vin : il n'y a que 4 tonneaux, contenant environ trente chevalées, 14 petits fromages, environ 10 pots d'huile de noix et 70 livres de beurre cuit.

« 51. Manque 4 serviettes et 25 draps, qu'ils déclarent volés.

« 53. Le citoyen Roch a déclaré qu'il a fait employer, pour faire des chemises pour les Pères et frères, le montant dudit n° (30 aunes de toiles et 30 livres de rite).

« 54. Le citoyen Favre prieur déclare qu'il a employé les 600 livres pour les besoins de la présente Chartreuse (numéraire dont il était nanti lors de l'inventaire).

« 55. Le citoyen Roch a déclaré avoir dépensé le montant (16 louis et demi) du dit n° pour l'entretien de la maison. »

Tous les nos de l'inventaire étant explorés, il s'établit un dialogue dans ce sens-ci entre les enquêteurs et nos deux Pères :

D. Vous aviez reçu environ la somme de 3,318 livres et la plus grande partie des censes échues au 25 mars?

R. Nous avons soldé là-dessus 1020 livres à la réquisition du citoyen Decret, maire de Bonneville. Les mate-

las, traversins, etc. qui manquent ont été de même envoyés à Bonneville.

D. Mais vous avez encore à prouver l'emploi de 1,492 livres 13 sols ?

R. Nous étions en retard de payer nos domestiques. Nous avons fait des réparations considérables, celle, entre autres, d'une grange neuve, et des aumônes très abondantes au vu et su de bien des citoyens.

Ces quatorze cent et quelques livres ne suffirent même pas à payer tous les gages ; et le maire qui, ce jour-là, mettait la main sur toutes les créances, dut contresigner plusieurs mandats délivrés par D. Roch aux domestiques.

Quant aux aumônes, elles furent effectivement beaucoup plus considérables que de coutume, depuis le fameux inventaire. Mais c'était autant d'enlevé au pillage légal. On n'avait mis d'ailleurs aucune réserve à l'administration laissée temporairement à nos Chartreux, et ceux-ci ont sagement fait de répandre dans le sein des pauvres tout ce qu'ils ont pu arracher de leurs biens aux Vandales du moment.

On calcule que l'ensemble des biens mentionnés dans l'inventaire s'élève à plus de 60,000 livres, non compris les droits d'ociège sur plusieurs montagnes, ni le mobilier et les grains de provision dus par les fermiers.

Mais laissons pour un instant sur place les citoyens revêtisseurs, et faisons une petite digression pour expliquer l'emploi de la grande part des articles qui avaient disparu depuis l'inventaire.

Dans le commencement du mois de janvier, le général de l'armée des Alpes avait averti le citoyen maire de Bonneville de préparer des logements pour environ 400 hommes du 6e bataillon de la Gironde. Ces logements devaient être prêts pour le 15. Mais la municipalité « se trouvant sans effets de caserne et ne pouvant se les procurer tous dans l'enceinte de la ville, arrête le 13, à l'exemple des autres municipalités qui avaient été

dans le même cas, et sous l'autorisation de l'administration provisoire du Mont-Blanc, de faire concourir à la fourniture, en nature et en argent, des dits effets, les maisons religieuses et les chapitres de ce canton ». Le transport à Bonneville devait être effectué « pour le quinze du dit mois inclusivement au plus tard. »

« Citoyens frères et amis, écrivit en conséquence le citoyen maire aux Chartreux — et cela, l'avant-veille seulement — la municipalité de Bonneville... a, par son arrêté de ce jour, taxé votre Communauté à la fourniture de douze matelas, douze couvertures, douze garde-paille, douze traversins, quarante-huit draps et de cinquante louis d'or neufs : elle espère que, zélés pour le bien public, vous ferez parvenir en sa maison commune incessamment et pour le plus tard le quinze de ce mois les susdits articles... »

Les articles arrivèrent à point nommé, moins 2 traversins et moins l'argent ; ce qui valut aux Pères l'apostrophe suivante, en date du 17 :

« Citoyens — ils n'étaient plus frères et amis — nous sommes fâchés de vous donner des embarras, mais la nécessité commandant, il faut lui obéir. Nous avons reçu les effets que vous avez envoyés, mais au lieu de douze traversins, nous n'en avons eu que dix.

« On vous a demandé 50 louis que vous ne vous êtes pas donné beaucoup de peine à trouver. La municipalité de Bonneville vous réitère la même demande, et espère que vous prendrez des mesures plus sûres pour les lui faire parvenir sans délai.

« L'arrivée des troupes, qui n'a été que suspendue quelques jours, oblige cette ville à des dépenses que l'État doit supporter ; elle a été autorisée à prendre des fonds dans les maisons religieuses. Ainsi vous serez responsables de l'inexécution des ordres qu'on nous a donnés, ce qui n'aura eu lieu que par votre négligence et le peu de zèle que vous mettez à satisfaire à nos demandes. » Signé : Decret, maire.

La somme requise fut aussitôt expédiée, et la décharge qui en fut faite aux Chartreux leur porta ce pompeux éloge : « La municipalité de Bonneville vous loue beaucoup de votre zèle et de votre empressement. »

On changeait facilement d'humeur à Bonneville ; mais revenons au Reposoir.

Le revêtissement de l'inventaire étant terminé, les citoyens enquêteurs arrêtent que Jean-Joseph Rochet, barbier du couvent, « agira provisoirement et sous sa responsabilité pour la direction des travaux de la dite Maison et le soin de *faire aller* les domestiques ». Ils lui confient bon nombre des numéros inventoriés « sous sa sauve-garde et sous la réserve expresse que deux officiers municipaux *assisteront* dans cette maison, jusqu'à nouvel ordre, pour lui aider à surveiller. » C'est que la sacristie, l'église et les chapelles étant comprises dans ces numéros, il ne fallait là rien moins que quatre yeux de patriotes bien ouverts jour et nuit. La garde des autres n^{os} fut partagée entre Joseph Girod, François de Grange et Claude Perrin.

Il se produisit cet incident au moment où l'on allait signer le procès-verbal : « Les citoyens Favre et Roch ont déclarés qu'ils avoient omis de déclarer onze ruche d'abeilles dont il y en a trois de morte actuellement, un gros poid pour peser du fromage, environ 15 à 18 sacs et trois douzaines d'assiettes détaing. » Ce dernier trait achève de démontrer la sincérité absolue des bons Pères.

Autre incident :

Une obligation de 3,000 livres, contre Jean-Pierre Rochet du Grand-Bornand, n'ayant pas été retrouvée, « le Prieur dit qu'il avoit brulé cet acte dans le temps. » Mais un domestique du couvent fut envoyé auprès du débiteur, qui a reconnu sa dette par un écrit en date du 8 avril. Ce point n'aura sans doute pas été oublié par les zélés tuteurs et rongeurs de la Nation.

Ainsi finit un revêtissement qui avait duré du 5 au 8 avril.

REVÊTISSEMENT A LA CRÊTE

Le 13, nos édiles dirigent leurs pas vers la Crête. Déjà ils s'étaient fait autoriser par le Directoire de Cluses pour revêtir l'inventaire du 19 décembre. Quatre d'entre eux, savoir : le maire Jean-Louis Debiol, François Perrissin, Pierre Favre et Claude-Denis Lacroix, commencent par exhiber leurs pouvoirs à la municipalité de Thyez. Ils la prient même, quoique sans la moindre instance ni la moindre marque de déplaisir devant un refus possible, d'assister avec eux au revêtissement. Mais la municipalité de Thyez, considérant qu'elle « n'y avoit aucun intérêt », et qu'après la saisie faite au Reposoir, celle de Scionzier « restoit chargée de tout », se borna à leur remettre l'inventaire et se retira.

Pour eux, ils commencent « de suitte », et par le galetas, en l'assistance de D. Roch.

Les 20 numéros de l'inventaire sont qualifiés *remplis*, pour la plupart. Les fourrages, les provisions de bouche et les objets de literie ont seuls subi des diminutions conséquentes. Ainsi, aux numéros 1, 2 et 3, « il manque tout le bled et noix, compris sous le nom de denrée .» Au n° 15, « il ne reste qu'environ onze chavalées de vin . »

Le n° 16, « rempli, sauf les deux poutres, qui sont de sapin. » L'inventaire portait : « de chêne. » Donc, ou l'on n'avait pas vu clair le 19 décembre, ou bien le domestique Aimé Gaillard avait opéré le changement des poutres. En ce dernier cas, l'épingle tirée du jeu était bonne, et D. Roch n'avait qu'à souffler à l'oreille de son ex-serviteur : Tu as bien fait, et tu es un brave.

Au n° 19, « les *vents* — pour vans — existent, et environ la quantité de trois charriots de foin, et tout le reste a été consommé», — ou vendu, ou bien donné aux voisins, et ... bonne œuvre de plus au compte de nos religieux.

Quant à la literie disparue, les municipaux de Scionzier

n'avaient qu'à en demander des nouvelles au maire de Bonneville.

Le revêtissement terminé, ils offrent à Aimé Gaillard de garder, « sous sa responsabilité, » la régie et l'administration de tout. Gaillard accepte, mais avec la réserve que, « s'il s'égaroit quelque chose, il n'en vouloit point répondre. Sur ce, requiert le procureur de la commune que tous les meubles et effets qui ne sont pas utiles à l'agriculture soient en lieu de sûreté », en attendant les instructions du Directoire de Cluses pour savoir « comme doit agir la municipalité de Scionzier, puisque la municipalité de Thyez n'a point voulu assister au revêtissement, quoique la saisie pressoit, puisque les citoyens Chartreux VEULENT partir pour obéir à l'art. 19 de l'arrêté du 28 mars dernier du conseil général du département du Mont-Blanc. » Signé : F[re] H. Roch, procureur. Debiol. Perrissin. Claude Favre. Pierre-Denis Lacroix. Joseph Violland, procureur. J.-F. Maurice, secrétaire. Aimé Gaillard a fait sa marque.

A dater de ce jour, 13 avril, la saisie des biens meubles et immeubles de nos Pères Chartreux était complète. Il ne restait plus qu'à en opérer la vente au profit de la nation, ou plutôt la dilapidation au profit des plus rusés patriotes.

Or trois opérations s'imposaient : la vente des biens meubles, l'acensement provisoire des immeubles et enfin l'adjudication de ces derniers par le Directoire.

Avant d'aborder cette longue série d'agitations dans le gaspillage de biens volés, nous devons donner place ici à un chapitre dont nous voudrions pouvoir écrire la première moitié avec une plume d'or.

Puisse du moins celle dont nous nous servons être guidée par l'ange gardien du Reposoir !

CHAPITRE IV.

Les religieux du Reposoir en 1793

Dans ces cloîtres dont la première pierre avait été posée par un saint, quel mal avait-on fait à la société depuis six siècles et demi ? La vallée de Béol était le repaire des fauves à l'arrivée du Bienheureux Jean d'Espagne. Des bûcherons et des pâtres, en petit nombre, avaient seuls osé jusque-là dresser leurs cabanes au sud-ouest de la petite plaine glacée et stérile. Sur les versants, rien, si ce n'est l'immense forêt noire, coupée çà et là par des oasis de verdure, et retentissant du cri sinistre des ours, des loups et des oiseaux de proie.

Cependant, voici que peu à peu le désert s'anime. Des maisons s'élèvent à droite et à gauche du long sentier. Les halliers reculent et de belles moissons les remplacent. La limite des bois se rétrécit et les pâturages s'étendent à proportion. Il n'est pas jusqu'aux timides bergers de la plaine qui ne s'aventurent enfin à transporter leurs chalets vers la cime des grands monts.

Or, tout cela, n'était-ce pas la vie donnée par les enfants de saint Bruno à ces lieux sauvages ? Et qui sait pour combien de temps encore ils eussent été inhabitables, sans leur présence ?

Si des difficultés surgirent avec leurs tenanciers à travers les âges, le lecteur a pu se convaincre en nous lisant que ce ne fut jamais de leur faute. Il les a vus, au contraire, toujours patients et toujours cédant de leurs droits, envers des albergataires constamment animés d'injustes prétentions et rarement dignes de quelque indulgence.

Avec leurs fermiers proprement dits, leur conduite reste dans l'histoire un rare exemple de paix et de bonne harmonie.

Il faudrait de longs chapitres pour énumérer les bienfaits de nos Pères du Reposoir ; nous ne trouverions pas une ligne dans nos documents qui nous permît d'écrire qu'ils aient jamais fait le moindre mal à l'humanité, à la patrie, à la civilisation. Dieu seul connaît les bénédictions qu'il a répandues sur la contrée, grâce aux prières et aux mérites des pieux anachorètes, comme seul il a pu compter leurs charités innombrables.

Aussi étaient-ils en vénération jusqu'au loin. Et si leurs fermiers jouissaient de la meilleure réputation pour leur vie laborieuse, sobre, toujours chrétienne et partant toujours morale, nul doute que cet ensemble de qualités remarquables ne provînt surtout des grands exemples de vertu qu'ils eurent constamment sous les yeux. Plus d'une maison religieuse eut malheureusement ses défaillances : nous n'en avons découvert aucune dans celle du Reposoir. Et quand ses hôtes de 1793 eurent subi l'injuste destin que nous dirons bientôt, ceux qui vivaient autour d'eux témoignèrent longtemps encore que jamais l'ombre d'une tradition défavorable n'avait atteint leur mémoire.

En un mot, du XIIe au XVIIIe siècle, on doit dire de ces moines, l'histoire en mains, qu'ils furent toujours les dignes disciples de leur saint fondateur.

Inscrivons tout d'abord dans la nôtre les noms de ceux à qui la Révolution fit une gloire impérissable, en se couvrant elle-même d'une honte éternelle.

C'étaient :

DOM BENOIT FAVRE, prieur, natif du Grand-Bornand.

D. Hugues Roch, procureur, d'Annecy.

D. Marie Gonnet, coadjuteur.

D. François-Joseph Effrancey, de Sallanches, vicaire.

D. François-Marie Pissard, aussi de Sallanches.

D. Benoît Galtier, sacristain [1].

Sont encore mentionnés deux autres Pères profès atteints d'une cruelle affliction, ainsi que deux Frères. Leurs noms viendront à leur place, comme seront mentionnés quelques-uns des domestiques.

Tout ce personnel se sentit plus ou moins étranger à la maison, à dater du revêtissement des inventaires. Les bons Pères n'étaient plus maîtres de rien dans leur asile, et ils durent se plier à la cruelle nécessité de recevoir le vivre et le couvert de la main des envahisseurs. Aucun d'eux, néanmoins, ne s'est départi, en des circonstances aussi émouvantes, de l'inaltérable sérénité que l'on a admirée déjà chez le vénérable Prieur et chez son homme d'affaires. Tout ce que ces derniers avaient résolu était accepté par leurs frères avec empressement ; et rien d'important ne fut oublié de la part d'aussi bons guides.

Ainsi, la maison tenait à la Crête un serviteur fidèle, et le P. Prieur le recommanda en ces termes écrits de sa main, à la municipalité de Scionzier :

« Par compte arrêté avec Aimé Gaillard, il résulte que la chartreuse lui redoit, pour avances aux ouvriers, quinze livres 6 sols ; plus, pour les étrennes qu'il a données au nouveau domestique, sept livres 13 sols ; plus, pour cire jaune qu'il nous a livrée, douze livres : en tout, la somme de trente-quatre livres 19 sols.

[1] En 1789, outre les six Pères susdits, on comptait parmi les profès : D. François Déglise, d'Annecy, mort avant la Révolution, et D. Marie Viviand. Plus loin, nous laissons en blanc le nom de l'un des deux Pères dont « l'esprit était aliéné » en 1793 : serait-ce D. Viviand ?... Si l'on en juge d'après ses nombreuses pérégrinations, ce religieux ne semble pas avoir joui d'une tête bien équilibrée. Ainsi, après avoir fait sa profession le 6 août 1772, il fut successivement hôte à la Part-Dieu en 1777, à Aillon sur la fin de la même année, à Pomiers en 1778 et enfin au Reposoir en 1783. Il était né à Cheinaz près d'Alby, le 11 juin 1747.

D. Effrancey, prêtre de 1776, remplaça pour un temps comme missionnaire M. Michaud, curé de Quintal, qui avait émigré le 6 mars 1793 et ne revint jamais. Sur la fin de la Révolution, ce bon religieux rendit de grands services dans les environs de Genève, à Confignon notamment. — Lavanchy, t. II, p. 326.

« Je prie la municipalité de Scionzier de le payer en argent sur nos revenus. Je prie même Monsieur le Maire et la municipalité ensemble de pouvoir faire quelque bien à un vieillard qui fait valoir ce domaine depuis plus de trente-huit ans. »

Et le P. Procureur d'écrire à la suite, en faisant signer le tout par les autres Pères :

« Je soussigné certifie qu'il a été promis différentes fois formellement à Aimé Gaillard, qui a passé toute sa jeunesse dans notre maison, de luy donner du pain le reste de ses jours. C'est pourquoy la justice réclame en sa faveur les secours qu'on luy doit légitimement. Nous prions donc le citoyen Maire et la municipalité de Scionzier de nous donner les moyens de tenir notre parole d'honneur, et de faire accorder au dit Aimé Gaillard une pension annuelle de quatre louis pour l'aider à subsister. Nous attendons de leur équité et humanité qu'ils ne feront aucune difficulté d'accorder notre demande. »

Mais voici une recommandation plus touchante encore. Elle est signée par les six Pères profès :

« Les Révérends Chartreux du Reposoir étant à la veille de leur départ pour n'avoir pu ni voulu prêter le serment qui leur a été demandé, et que leur conscience leur défend absolument et impérieusement, demandent au citoyen Maire et à la municipalité de Scionzier les passeports convenables pour sortir du pays, ainsi qu'ils sont forcés de le faire, et représentent aux dits citoyen Maire et Municipalité qu'il reste dans la dite chartreuse deux Religieux qui ont l'esprit aliéné, et deux frères dont l'un est à peu près octogénaire, et l'autre très infirme,et conséquemment sans secours, moyens ni ressources, et absolument exempts de la prestation du serment,les dits frères se trouvant usés et caducs, ayant passé toute leur jeunesse dans la maison et à son service, l'un depuis cinquante-deux ans, et l'autre depuis quarante-quatre ans, et n'ayant exigé aucun salaire. C'est pourquoy les dits Révérends Chartreux recommandent instamment et

prient le dit citoyen Maire et la Municipalité de prendre tous les moyens possibles pour assurer un sort stable, un entretien honnête et convenable selon leur état, aux dits Religieux et frères, qui d'ailleurs ne sont nullement obligés au dit serment ni les uns ni les autres, ni dans le cas d'être déportés, ni réunis dans la maison commune de Chambéry. Et pourvoir. Reposoir 11e avril 1793. »

Ce document, qui est un modèle de charité, nous révèle au début l'acte glorieux de l'avant-veille. Le 9 avril, en effet, la municipalité inscrivait dans ses registres : « a été publié dans tout son contenu, à tous les Chartreux rassemblés, » l'arrêté départemental du 28 mars [1], relatif à la prestation du serment constitutionnel. Or, nos six Pères profès, à qui seuls il fut pour lors déféré, refusèrent de le prêter, et signèrent leur refus au bas du procès-verbal, « l'un après l'autre. » C'est sur ce feuillet des délibérations municipales que nous avons copié avec une respectueuse admiration les noms de religion et de famille des vaillants serviteurs de Dieu et de l'Église. Nos lecteurs s'inclineront comme nous devant ces hommes vénérables qui consentirent si volontiers à tout perdre, fors l'honneur et la vertu.

Ils avaient déjà donné, quelques jours auparavant, un autre exemple de noble et sainte indépendance. C'était au sujet du service paroissial qui ne se faisait plus du tout depuis l'émigration du Révérend curé de Scionzier et de son digne vicaire. Qu'on se figure la situation lamentable de cette paroisse de deux mille âmes ! Les nouveaux-nés restaient sans baptême, et les mourants, sans secours religieux. Quelle consternation et quel deuil pour la grande majorité des croyants, privés qu'ils étaient aussi de toute participation aux sacrements et aux saintes cérémonies ! Leurs plaintes, leurs murmures et leurs gémissements arrivaient d'une façon de plus en plus discordante aux

[1] Les prêtres séculiers seuls avaient été astreints au serment dès la proclamation des Commissaires de la Convention en date du 8 février.

oreilles de la municipalité fraîchement réorganisée. Plus d'illusion possible : ces esprits forts en écharpe étaient bien considérés par la masse de la population « comme le foyer d'une prostitution dont la fin était d'éteindre les rayons de la foi » non seulement « dans l'esprit curieux et chancelant de la jeunesse », mais dans toutes les âmes sans exception. Aussi quelles transes chez ces représentants du peuple qui ne représentaient qu'eux-mêmes ! En vain ils demandèrent des prêtres jureurs à l'administration ; ils n'en purent point obtenir, tant ils étaient rares, comme ils ne découvrirent eux-mêmes aucun prêtre assermenté.

C'est alors, soit le 3 mars, qu'ils invitèrent Révérends Charles-Joseph Revillod et Thomas Favre ex-régent, « prêtres non fonctionnaires de cette paroisse, à faire provisoirement le service du culte ».

Il n'est pas dit et il ne paraît nullement qu'ils aient accepté ; car, le 17, nos malheureux édiles en furent réduits à députer leur procureur de commune pour qu'il allât quérir des Chartreux du Reposoir ou des Cordeliers de Cluses. Le procureur Violland fit le lendemain la double course, mais on lui répondit des deux côtés « ne vouloir le faire, sans donner le refus par écrit ».

Hélas ! les Cordeliers ne persévérèrent point ; ils glissèrent même jusqu'au fond de l'abîme par le *serment d'Albite*. Mais on n'éprouve qu'une sympathie toujours plus intense envers nos saints anachorètes, quand on voit avec quelle intrépidité ils ont surmonté tous les pièges et toutes les tentations de l'époque.

Reprenons leur histoire après le 9 avril.

Ils durent s'occuper aussitôt des préparatifs du départ. Leur premier soin fut de demander à la municipalité « la somme de 1072 livres de la cy devant Savoie pour des habillements séculiers, et des montures jusqu'aux frontières ».

Et la municipalité, « vu l'urgence et la nécessité de sortir de la République, » arrête que cette somme, prise

sur les fonds du couvent, « leur sera comptée en numéraire. »

Nous n'avons pas la preuve qu'ils l'aient effectivement reçue ; mais cette preuve existât-elle dans les archives, il resterait douteux qu'ils l'aient réellement employée pour échanger leurs saintes livrées contre le vulgaire accoutrement de leurs proscripteurs. Ils n'avaient qu'un tailleur d'habits à la maison, et le temps matériel lui manquait pour tailler à chacun d'eux un costume laïque. On ne peut, en effet, reculer leur exil au delà du 16 avril, attendu, ainsi qu'on le verra plus loin, que la municipalité ne les trouva plus au couvent, quand elle s'y rendit le 17. Nous inclinons donc à penser que la somme par eux demandée, d'ailleurs nécessaire pour le voyage et pour les premiers besoins, n'aura pas été dépensée pour se dépouiller de l'habit de saint Bruno, à supposer qu'ils l'aient reçue.

Les 10, 11 et 12, la municipalité leur avait délivré un passeport, afin qu'ils pussent sortir sains et saufs d'une République qui ne rougissait pas d'inscrire en tête de tous ses actes les mots : Liberté, Égalité, Fraternité. Elle en délivra également aux fermiers Joseph Guimet, Joseph-Marie Chevran et André Dépoisier, « pour aller accompagner les six Chartreux partant, et ramener les mulets qui les porteront jusque près des frontières ».

On ignore, nous l'avons dit, le jour précis de l'émigration. Mais ce fut assurément un jour de deuil pour la vallée d'Arve, depuis Scionzier jusqu'aux cimes abruptes qui nous séparent du Vallais.

Car, ce jour-là, on vit nos paisibles solitaires, sans une parole d'amertume, mais avec des prières et des bénédictions sur les lèvres, chevaucher péniblement, sur des montures auxquelles peu d'entre eux étaient habitués, d'abord par une route convenable, puis le long des précipices et par des sentiers qui n'étaient praticables qu'à dos de mulets.

Si l'enfer eut des ricanements à leur passage, ces joies

grossières ne purent être que d'importation, ne purent se manifester que par des épaves parisiennes, revenues faire parmi nous l'œuvre des Terroristes. Mais, quand rien d'ailleurs ne l'indique, nous ne voulons pas supposer même qu'il se soit trouvé un seul homme capable d'insulter à une disgrâce aussi criante. Ce qu'on peut conjecturer sans crainte d'erreur, c'est que les populations de l'interminable vallée, si religieuses encore à l'époque, auront payé, sur tout le parcours des nobles et saintes victimes de la Révolution, un tribut de regrets, de vénération et de sympathie.

Saluons-les de même, à un siècle de distance, en priant Dieu de rendre à la vie privée les hommes qui, « lentement et sûrement », achèveraient pour la seconde fois la ruine et le déshonneur de notre France.

Avant de passer les monts par le col du Grand-Saint-Bernard, D. Benoît Favre fixa une bonne partie de sa sainte caravane à Massonger en Vallais. Là, au lieu appelé La Charrière, dans une maison que les demoiselles de Tornéry, de Saint-Gingolph, avaient mise généreusement à leur disposition, ces vénérables confesseurs de la foi purent reprendre quelque temps leur vie de mortifications et de prières, à la grande édification des alentours [1].

Pour D. Benoît, il alla demander un asile à la chartreuse de Rivoli, à treize kilomètres de Turin [2].

[1] Note communiquée par M. l'abbé Pettex, curé de Marignier, qui l'a extraite d'un Ms. intitulé :

Annæ-Josephi de Rivaz, canonici Sedunensis, opera historica, Tomus V. — Vallesium episcopale, 1565-1807, p. 567.

L'auteur y raconte l'émigration en Vallais des prêtres français insermentés, durant les années 1792-1793. En juillet et août 1792, arrivèrent des prêtres francs-comtois. La prise de la Savoie en fit refluer plus de mille de tous les diocèses, dont la plupart s'écoulèrent par le Grand-Saint-Bernard et par le Simplon. Il en resta plus de 450 jusqu'en automne 1794, dont un bon tiers se rendirent alors à Venise.

[2] D'après le chanoine Fleury (*Histoire de l'Église de Genève*, tom. III, p. 46), D. Benoît y eut pour compagnons d'exil :

D. Veuillet de Thonon, vicaire à Pomiers ; D. Marin Reveyron,

Les quatre membres de sa famille, que le bon Père avait été contraint de laisser au Reposoir, vu l'infirmité des uns et l'âge des autres, étaient :

D. Bruno Moret, âgé de 50 ans, natif de Vuadens au canton de Fribourg, profès de Saint-Hugon, comptant 13 ans de cellule au Reposoir ;

D. . . . . qui mourut vers ce temps-là ;

Frère Laurent Coudan [1], natif de Saint-Laurent-du-Pont, dont nous dirons plus loin la fin inopinée ;

Frère Étienne Hudry, du Reposoir même, qui mourut dans sa famille le 23 octobre 1794 (2 brumaire an III), âgé de 76 ans.

Ces infortunés, privés désormais d'appui et de soins affectueux, étaient bien à plaindre. Montrons leur destinée, en même temps que la conduite de leurs gardiens officiels.

Ces gardiens étaient les citoyens du Conseil général de Scionzier, comprenant le maire, le procureur de commune, cinq officiers municipaux et douze notables. Ce Conseil avait été nommé en fin janvier « par les citoyens actifs », après six assemblées tenues, tantôt dans l'église paroissiale, tantôt au collège. Le maire Delisle y avait perdu son écharpe, que ceignit dès lors le citoyen Jean-Louis Debiol, docteur-médecin [2].

C'était la troisième municipalité depuis l'invasion française, tant les bouleversements en tous genres constituaient l'état normal de la Révolution.

hôte *ibidem*, aussi de Thonon ; D. Marc Thorel, dont nous parlerons plus loin ; enfin D. Georges Morel, maître des novices, né à Annecy le 12 février 1764, profès le 26 juillet 1785. En 1801, il remplaça à Annecy-le-Vieux le missionnaire Mouchet, jusqu'à la nomination de M. Carron comme curé, en 1803.

[1] Par acte du 5 janvier 1745, Dépery notaire, Fre Joseph-Laurent Coudan, pour lors âgé de 25 ans, se déclara frère Donné d'une maison où il avait fait deux ans d'épreuve, et dans laquelle il commençait sa cinquantième année de séjour en 1793.

[2] Le citoyen Jean-Louis Debiol est mort subitement à Cluses le 18 mars 1816, âgé de 66 ans. — V. Actes des décès.

Dès le jour où il avait donné aux religieux les moyens de partir pour l'exil, le maire sentit combien les hommes et les choses qui restaient à la chartreuse allaient lui créer d'embarras. Il s'y rendit le 17 avec l'immanquable procureur illettré, Joseph Violland, trois municipaux et le secrétaire.

Il leur écrivit de Scionzier le lendemain :

« Comme nous avons convenu que nous traiterions demain de beaucoup d'affaires, j'ai jugé à propos de ne pas remonter, ainsi que les autres municipaux qui sont ici ; et pour que vous puissiez descendre demain matin pour notre assemblée, on a pensé vous faire remplacer par deux notables, Dépery serrurier et Guimet, qui auront la surveillance. Vous aurez soin de fermer et de cacheter, afin que l'on ne puisse rien toucher sans qu'on le connaisse ; et aussitôt qu'on pourra remonter, on le fera. Vous ferez descendre encore du bled. »

Conformément à ces instructions, les municipaux Ch. Favre, Joseph Dépery, Pierre Guimet et le secrétaire Maurice apposèrent le sceau municipal sur au moins huit portes, telles que celles « qui ferment la sacristie et la chapelle nommée *du sacristain ;* celles de la chapelle du chapitre, de la chapelle du Prieur et de la salle des Archives ».

Le 19, les municipaux de piquet au Reposoir, rassurés sur les objets que protégeait le sceau municipal, avaient rejoint leurs collègues pour la séance où il s'agissait de traiter *de beaucoup d'affaires.*

Nous verrons plus loin les résolutions sommaires de tous ces magistrats réunis. Notons seulement qu''ils y mêlèrent un premier souci sur la façon de pourvoir à l'entretien des deux Pères aliénés et des deux Frères.

Le 20, toujours en séance du Conseil général, le souci s'accentue. On n'ose rien décider ensemble, même « après une longue et vive discussion » ; ou plutôt, l'on demande que, « relativement aux Religieux aliénés, le directoire décide de la manière qu'il trouvera convenable pour le

soin de ces deux *individus* (sic) ; » et quant aux Frères, « d'accorder au plus ancien la pension viagère de 280 livres, et à l'autre 240, à jouir où bon leur semble, plutôt que de payer leur salaire ». Ici perce démesurément l'envie de se débarrasser tout de suite de ces deux autres *individus*. Il est urgent, en tout cas, d'engrener dans le schisme ces hommes qui ne sont des *clercs* à aucun titre, en leur demandant d'adhérer par serment à la *Constitution civile du clergé*. C'est la proposition que, le soir même, alla soumettre au Directoire le procureur Violland. Il n'en rapporta qu'une réponse verbale disant que le Conseil n'avait qu'à s'en tenir à la formule du serment, article 19 de l'arrêté départemental.

Cela suffit à faire comprendre à nos édiles qu'ils pouvaient aller de l'avant sans autre, et le lendemain, le maire Debiol, son Achate illettré, mais fidèle, Joseph Violland, Marin-Joseph Decrète « et Pierre Guimet, pour excuser Fr. Perrissin indisposé, assisté des citoyens Joseph Depery et Pierre Glière, notables », vont sommer chez eux les deux Frères « de déclarer s'ils veulent se conformer au susdit article 19 ».

Frère J.-Laurent répond oui « *sent* restriction ».

Frère Étienne répond de même.

Et le maire de leur lire « mot à mot, à haute et intelligible voix », la formule du serment.

Et les malheureux de la répéter mot à mot, comme feraient des enfants épelant l'alphabet !...

La triste cérémonie est consignée au procès-verbal. Les Frères en ont réclamé copie, « afin de pouvoir exiger le traitement fixé par la loi ». Ils y ont fait leur marque « pour ne savoir écrire ».

Nous les avons qualifiés du titre de *malheureux*, parce que leur acte a obscurci un tableau jusque-là sans ombre; mais ont-ils été coupables ?... Nous nous rangeons sans réticence à la conviction qu'ils n'ont pas su ce qu'ils faisaient et qu'ils n'ont point cru mal faire. Et ce qui nous donne cette persuasion, ce sont les circonstances mêmes

dans lesquelles ces pauvres vieillards ont agi. Les Pères n'étaient plus là pour les éclairer et guider dans leur conduite ; et à la tête des citoyens qu'ils avaient en présence, se trouvait ce docteur Debiol qui, peut-être, avait été le médecin de la maison. Pour sûr, les Frères connaissaient personnellement tous ces hommes de l'endroit, ces conseillers et ces notables, avec lesquels ils n'avaient eu par le passé que des rapports agréables. Qui sait même combien de poignées de mains échangées jusqu'ici, soit avec le docteur,soit avec les autres, en même temps que s'échappait avec de bons sourires la formule consacrée : Bonjour, frère Laurent ! Bonjour, frère Étienne !

On conçoit donc que ces derniers, âmes simples et incapables de supercherie, aient cédé facilement aux assurances qu'il n'y avait point de mal à dire : « Je jure d'être fidèle à la Liberté et à l'Égalité, ou de mourir en les défendant. »

D'ailleurs, on excusera mieux encore ces Frères, quand nous aurons établi que cette formule captieuse fut inventée par des hypocrites qui n'ont pu l'appliquer comme ils firent bientôt qu'en manquant à leur parole. En voici la preuve sur les lieux mêmes, preuve qui va nous occasionner une digression un peu longue ; mais il s'agit d'un point capital et tout à l'honneur des huit communes de notre canton.

Lorsque, le 10 février dernier, les électeurs de ces communes se trouvèrent réunis dans « l'Église des citoyens Cordeliers » de Cluses pour élire des délégués à Chambéry, lesquels éliraient à leur tour des députés à la Convention nationale, un membre prit la parole avant le vote.

Il témoigna d'abord que, dans les assemblées générales des communes, en octobre dernier, « les sentiments exprimés par la majorité des individus étaient bien qu'en voulant faire partie intégrante de la République française, ils entendaient en même temps conserver l'unité de foi et le gouvernement spirituel de l'Église catholique, apos-

tolique et romaine. Les dites assemblées, poursuit-il, ont vu avec une vraie satisfaction et tranquillité de conscience que jusqu'à ce jour rien n'a été innové à cet égard, par une continuation des mêmes principes qui seront en eux invariables ».

Il fait en conséquence la motion de n'élire que des délégués imbus de ces principes, lesquels ne devront nommer eux-mêmes à Chambéry que des députés déclarant « qu'ils n'établiront rien et ne concourront à rien établir qui soit contraire au susdit gouvernement spirituel, et qui puisse l'altérer en aucune manière.

« Il demeure entendu, ajoute ce membre, que le serment de maintenir la liberté et l'égalité est restreint aux objets civils, sans toucher en aucune manière au susdit gouvernement spirituel ; et dans le cas où l'on aurait donné des provisions tendant à sa destruction partielle, que les députés à la Convention nationale seront chargés par les électeurs de faire toutes les représentations et pétitions voulues pour obtenir une dérogation au décret qui pourrait être contraire à ce que dessus. »

Et l'assemblée, au nombre de 247 membres, de souscrire « à ce que dessus, à main levée [1] ». Elle élit ensuite ses treize délégués. Suivons-les à Chambéry.

Ils écrivent le 22 aux communes qu'à l'assemblée électorale ouverte le 17, « il est résulté de la vérification des pouvoirs des électeurs que la plupart renfermaient les mêmes restrictions et protestations sur la religion que celles adoptées par l'assemblée primaire du canton de Cluses.

« Les nôtres, ajoutent-ils, ont été couchées dans le procès-verbal qui a suivi ladite vérification, et on a passé à l'ordre du jour sans qu'aucun des électeurs du département se soit retiré, sauf ceux de Thorens. »

Honneur à ces derniers ! Mais cet ordre du jour, qui fut le fait de quelques révolutionnaires huppés et en-

[1] Archives municipales de Cluses.

ragés, troubla la conscience des électeurs. « Plusieurs, assurent ceux de notre canton, ont eu différentes conférences avec les commissaires (de la C. N.) au sujet du serment exigé des prêtres. Nous y sommes allés souvent nous-mêmes jusqu'à ce jour pour savoir positivement si ce serment concernait le spirituel. Nous avons cette déclaration, dont l'original sera (c'est-à-dire appartiendra) à la municipalité de Cluses :

« Les commissaires, sur la demande qui leur a été « faite, répondent qu'aux termes de l'instruction de la « C. N. décrétée le 21 janvier 1791, *la loi n'a de rapport* « *qu'à la constitution civile*, et que les représentants des « Français déclarent qu'ils n'ont *voulu ni pu déroger* « *aucunement à la foi de nos pères*. » Signé : P. Simond[1].

Ainsi, il demeurait bien entendu que l'acte qui a conservé chez nous le nom de *premier serment*, pour le distinguer du second, appelé *serment d'Albite*, ne devait porter aucune atteinte aux croyances et à la discipline de l'Église.

Les archives de Scionzier en fournissent cette autre preuve : elles renferment une question qui fut posée à

[1] Philibert Simond est une des plus tristes figures de la Révolution française. Des traits de sa vie cités par le card. Billiet et par M. Lavanchy, il résulte qu'il fut sans probité et sans mœurs. Ajoutons ces infamies inédites aux récits de ces auteurs.

Le 26 décembre 1793 (6 nivôse an II), Simond fut qualifié d'escroc par Dufresne, procureur syndic du directoire de Cluses, comme ayant « emprunté deux chevaux à Bonneville, qu'il devait avoir vendus à Annecy, malgré les réclamations des propriétaires d'iceux», et comme ayant en outre « emprunté un fusil à deux coups et deux paires de pistolets ». Ces accusations furent lancées contre le renégat « à la face du conseil général et des corps militaires cantonnés dans cette commune ». Simond, qui était prompt et terrible en ses vengeances, fit empoigner et conduire à Paris son accusateur ; mais Dufresne fut élargi après informations prises. — Archiv. de Cluses.

Une chose que notre voleur de marque n'a du moins pas volée, c'est l'*honneur* qu'on lui fit le 10 thermidor (28 juillet 1794), jour où il marcha vers la guillotine en jetant des cris épouvantables, à la suite de Robespierre et d'Hérault de Séchelles.

Chambéry au commissaire Grégoire et la réponse du fameux conventionnel à cette question. M. l'abbé Milleret, chanoine de la collégiale de Samoëns, délégué de ce canton pour l'élection des députés à la Convention nationale, s'en fut donc, le 19 février, poser par écrit la question suivante à l'apostat Grégoire :

« Un maire, ensuite de la proclamation des commis-
« saires de la C. N., a demandé à son curé le serment en
« ces termes, le peuple assemblé :

« Citoyens, notre pasteur nous est cher. Il nous im-
« porte de le conserver; mais il faut qu'il donne des
« preuves de son civisme. Et vous, citoyen curé, je vous
« invite à nous accorder cette consolation. Je vous dé-
« clare que le serment que l'on exige de vous ne touche
« aucunement à vos opinions religieuses, quelles qu'elles
« puissent être. Il est purement civil et ne regarde nulle-
« ment le spirituel. Je vous le déclare au nom de l'au-
« guste nation française.

« Le curé a répondu :

« Je prête serment de veiller avec soin sur les fidèles
« de la paroisse qui m'est confiée, et de maintenir la
« Liberté et l'Égalité ou de mourir en les défendant.

« Ce serment est-il en règle? On demande l'avis de
« l'un des commissaires. »

Et le citoyen Grégoire « a décidé comme cy-après :

« Ce serment est en règle, puisque le bon pasteur a
« suivi en tout le texte de la loi. »

Or, il résulte de ce qui précède : 1° que les coryphées de la Révolution cachèrent au début le sens hostile à l'Église qu'ils attachaient au fameux serment; 2° que les communes de la Savoie, représentées à Chambéry par leurs délégués, repoussaient d'avance un pareil sens; 3° qu'on n'a pu tirer de ce serment des conséquences nuisibles à la religion qu'après avoir indignement trompé le public. C'est, du reste, ce qu'a reconnu Grégoire deux ans plus tard, lorsque, dans un discours à la Convention, il s'écriait : « Nous avons promis de votre part la liberté

des cultes aux habitants du Mont-Blanc, et nous les avons trompés. »

Comment les humbles Frères du Reposoir auraient-ils échappé au piège, quand des prêtres même y tombaient, les uns avec une demi-bonne foi, les autres de la meilleure foi du monde? C'est que le gallicanisme, qui est une des causes de la Révolution et qui a reçu d'elle son châtiment, avait été importé chez nous par nos docteurs de Sorbonne et par les livres de la théologie classique. On n'allait pas jusqu'à nier la primauté d'honneur et de juridiction du pape; mais plus d'un, ou ne connut pas, ou ne comprit pas bien, ou pensa ne pas violer le bref de Pie VI en date du 3 avril 1791, qui ordonnait aux prêtres français de rétracter sans délai le serment qu'ils auraient prêté à la Constitution civile. On conçoit donc, vu leur éducation non exempte de virus gallican, que certains prêtres de notre pays n'aient point calculé tout d'abord ce que le titre de *prêtre jureur* avait d'odieux et de coupable [1]. L'un d'eux, l'abbé Fontaine de Boëge, professeur à Annecy et auteur d'un traité de mathématiques, fit même deux brochures sur la licéité du serment. Il est vrai qu'il a dû rétracter et ses brochures et sa conduite, puisqu'il figure sur la liste des émigrés; mais il n'en est pas moins un exemple frappant de la confusion de certains esprits à cette époque troublée.

[1] M. l'abbé Lavanchy, curé-archiprêtre de Thonon, dans le monument qu'il vient d'élever en quinze cents pages à la gloire du clergé savoyard, sous ce titre : *Le diocèse de Genève (partie de Savoie) pendant la Révolution française*, évalue à *un sur douze et demi* le nombre des prêtres qui firent le 1er serment, « le nombre très approximatif des curés et vicaires étant de 750. Encore avons-nous la consolation de voir les noms d'une vingtaine d'entre eux figurer sur la liste officielle des émigrés. » Et si l'on joint le clergé régulier au séculier, on arrive au chiffre de plus de 1200 prêtres. Et alors, on doit dire avec l'auteur précité : « Nous éprouvons le soulagement de voir que, sur ce nombre, une vingtaine à peine prêteront un concours actif à l'Église constitutionnelle, ce qui ne donne même pas la proportion de 2 pour 100 de transfuges obstinés. »

D'ailleurs, dans la ligne de conduite tracée au clergé, MM. les grands-vicaires avaient oublié de parler du serment, lequel, nous l'avons observé déjà, était des plus insidieux et pouvait être considéré comme ne contenant rien de schismatique. « Cette lacune, observe M. le chanoine Mercier, ne put être comblée que par un effort de logique dont tous les prêtres ne furent pas capables en ces moments critiques. » Aussi, deux chanoines d'Annecy y furent-ils pris eux-mêmes.

Comment, encore une fois, nos deux Frères du Reposoir, illettrés et abandonnés à eux-mêmes, auraient-ils soupçonné le piège, quand des hommes instruits y tombaient si facilement? Surtout que le maire Debiol et son secrétaire Maurice, deux délégués du canton à Chambéry, étaient là pour leur assurer que ce serment n'était point mauvais, qu'il ne touchait en rien — foi des Simond et des Grégoire ! — aux choses de la conscience.

Donc, nous le répétons, ces vieillards infirmes et caducs ne se sont pas déterminés, comme ils ont fait, en connaissance de cause. Leur acte demeure une tache matérielle ; il serait trop rigoureux, il ne serait pas juste d'en faire une tache morale. Mais achevons leur histoire.

Le conseil de Scionzier, disons-le à sa louange, ne les laissa point trop endurer misère. Quatre domestiques du couvent continuaient de pourvoir à leurs besoins et à ceux des deux Pères. Et le maire lui-même paraît avoir veillé de près à ce qu'il ne leur manquât rien d'essentiel, témoin cette lettre qu'il adressait le 3 juin à Aimé Gaillard, jardinier de la Crête :

« Citoyen,

« Comme l'on se trouve dépourvu de légumes ou jardinage pour nourrir comme de coutume ceux qui sont encore au couvent du Reposoir à la charge de la nation, je viens vous prier de m'instruire si vous êtes assuré que l'ascensement de la Crête soit passé, du moins une partie. Nous faire part de même si nous ne pouvons plus re-

cevoir aucune denrée pour le nécessaire de la maison. »

Frère Hudry jouit-il dans sa famille de la pension promise et que lui assurait son malheureux serment? Nous n'en savons rien. Mais toujours est-il qu'il n'habitait plus le monastère, lorsque, le 9 mai 1795 (20 floréal an III), deux citoyens parurent à la barre du conseil de Scionzier et y déposèrent cette navrante déclaration :

« Nous soussignés, Joseph-Fr. Levet de Mégève [1], habitant à Carrouge, et Gabriel Violland (de Nancy-sur-Cluses), salpêtrier du canton, en parcourant les divers appartements de la maison cy devant des ex-chartreux du Reposoir, après être entrés dans la chambre de Joseph Laurent Coudan, frère cy devant du dit couvent, dans le courant du jour d'hyer sur les quatre à cinq heures de l'après midy, l'avons trouvé assis et étendu de son long sur un fauteuil auprès de sa fenêtre, et de côté, sur laquelle étaient des limes, des marteaux, des couteaux et du bois qu'il avait travaillé et qui paraît être destiné pour des fourches. Moi, Gabriel Violland, en présence du citoyen Levet, le voyant sans mouvement, croyant même qu'il dormait, je l'ai appelé plusieurs fois. Comme il ne répondait rien, je l'ai pris par la main, que j'ai ressentie froide. Après nous être assurés qu'il ne donnait aucun signe de vie, nous n'avons plus douté qu'il ne fût réellement mort. »

Le lendemain, les citoyens Pernat, juge de paix, et Donat, officier de santé, après avoir été faire les constatations légales, s'en revinrent déclarer au Conseil qu'ils avaient procédé « au cachettement de tout ce qu'ils avaient découvert appartenir au défunt ». Le juge déposa sur le bureau « onze clefs trouvées dans la chambre, et qu'il a cru être dépendantes du couvent ».

Il ne restait plus qu'à inhumer l'infortuné religieux, sans prêtre et sans croix!...

[1] Il était allé inspecter les fermages qu'il avait achetés l'avant-veille, et dont il sera question plus loin.

Quant à D. Bruno, ses frères ayant écrit « qu'ils désirent de l'avoir, moyennant qu'on lui change de costume et qu'on les défraye jusqu'à Vadans, à deux journées de Morzine », le Conseil arrêta, le 14 juin (an II), de demander au Directoire s'il voudrait bien autoriser le transfert du religieux « avec la jument rouge, accompagnée du citoyen Cl. Perrin, et sous la responsabilité du citoyen Joseph Depoisier, et si on lui changera de costume et défrayera » jusque chez ses parents.

La réponse paraît avoir été affirmative, à en juger par ce qui s'est passé au Conseil dans la séance du 21 juillet. Joseph Violland et Marin Bâtard y vinrent demander à être payés d'une somme de 484 livres, coût du voyage qu'ils avaient fait pour conduire « *les deux Pères* qui ont l'esprit aliéné de la ci devant chartreuse ». Et le Conseil arrêta qu'ils seront payés « sur les fonds du Reposoir, moyennant un reçu ».

Des mots par nous soulignés, on peut inférer que l'un des religieux ne mourut pas au couvent, quoi qu'en dise la tradition locale.

Mais voici où tout s'embrouille, et de façon à n'y plus rien comprendre :

Cinq jours plus tard, 26 juillet, se présente à la barre du même Conseil le citoyen Pierre Bouverat, qui a « conduit en Suisse le citoyen Bruno Moret » et qui demande 300 livres « pour ses dépenses et peines ». Le Conseil arrête que « sa parcelle sera visée juste », puis transmise au Directoire pour qu'il soit payé sur les fonds nationaux.

Cette fois-ci, nous ne voyons plus qu'un conducteur et qu'un religieux. On conçoit que Bouverat ait pu être du voyage avec Violland et Bâtard, et dans ce cas les frais de route auront été de 484 + 300 = 784 livres ; mais l'on ne comprend point que ceux-ci aient conduit « *les deux Pères* », quand celui-là ne mentionne que « *le citoyen Bruno Moret* ». Et si Bouverat a raison, la tradition, qui fait mourir au couvent l'autre Père aliéné,

cette tradition n'aurait pas tort. Bref, il est impossible de concilier les deux séances municipales.

Celle du 1er décembre suivant nous révèle que Bouverat réclamait encore 100 livres pour solde de « ses dépenses et peines ».

L'histoire des serviteurs du couvent, qui restèrent au Reposoir et à la Crête après le départ de leurs maîtres, va prendre place incidemment dans la série « des occupations pour la nation » dont nous allons voir les municipalités de Scionzier et de Thiez goûter les charmes compliqués d'amertumes.

CHAPITRE V.

Acensement du pourpris de la Chartreuse. — Vente des animaux domestiques et de divers effets. — Courroux du Directoire de Cluses. — Scionzier se décharge de l'administration de la Crête. — Les jardiniers Gaillard et Grand. — Le barbier Rochet.

Nous avons vu le maire Debiol et une partie du Conseil monter au Reposoir le 17 avril 1793. Il s'agissait d'arrêter « la meilleure manière d'en administrer les biens ».

Fallait-il y laisser « les domestiques pour travailler », selon l'avis du procureur syndic du département ? Cela leur parut « contradictoire à la loi... » D'ailleurs, il n'y a pas là « suffisamment de denrées pour la nourriture de tous les domestiques et ouvriers ». Et puis, « les domestiques qui étoient au service de la maison *n'ont voulu rester sous quel prétexte que ce fut* ». (Ce refus honore ceux qui l'ont formulé, mais il n'a pas été général.) Et encore, comment trouver assez d'ouvriers « pour la cul-

ture et la récolte, dans un endroit où chaque citoyen est acensataire ou fermier travaillant pour son compte ? » D'une autre part, « la présence de deux municipaux ou de deux citoyens serait nécessaire pour la conduite des ouvriers et de la régie du domaine ». D'où surcroît de dépenses, et les dépenses générales pourraient bien dépasser « la recette directe ».

Par toutes ces considérations, qui sont autant d'écheveaux à dévider, sans parler de celui concernant l'entretien des quatre religieux, ces Messieurs arrêtent, moyennant leur soumission au bon plaisir du Directoire :

« Le bien que les Chartreux faisaient travailler, et qui est adjacent à la maison, sera acensé provisoirement au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Le surlendemain, en séance correctement tenue à Scionzier, le Conseil demande à l'administration du district l'autorisation de commencer au plus tôt « la vente des meubles et denrées provenants des Chartreux qui ne peuvent être essentiellement conservés jusqu'à ce que la vente générale en soit autorisée, parce que, malgré la diligence et surveillance, la municipalité ne peut en empêcher l'extorsion, vu que par un trop long délai de cette vente, elle pourroit se trouver dans le cas de perdre de plus en plus de ce qui peut encore rester ». — Les choses n'étaient donc pas en des mains plus sûres qu'auparavant ? — Comme ces bons patriotes se fiaient les uns aux autres !

On rappelait aussi « la réclamation des ci-devant Chartreux en faveur d'Aimé Gaillard, de lui donner du pain le reste de ses jours ».

Le Directoire passa outre sur cette question dans sa réponse du lendemain. Mais, relativement à la vente des meubles et effets, il statua « que la municipalité lui présentera au préalable la note des dits effets et denrées, à la vue de laquelle il sera pourvu ainsi que de justice, et qu'en outre elle transmettra l'inventaire qu'elle a pris de tous les avoirs des dits Chartreux, et le revêtissement d'icelui. »

Et quant à la vente « des mulets et autres bétails (sic) », qu'elle est « autorisée à les vendre par enchères, en annonçant cette vente par affiches, un dimanche auparavant à Cluses et à Scionzier ».

On résolut de commencer par les enchères « de la prise courante des biens que les ci-devant Chartreux faisaient cultiver par eux-mêmes ».

L'avis-affiche en fut publié le dimanche 21, et le 24 « le Conseil général en permanence » se remuait, au nombre de treize membres, jusque dans la première cour du couvent, et ouvrait les enchères au son de cette cloche bénite qui jusque-là n'avait jamais rendu que des accents de prière et de bénédiction.

Les miseurs sont prévenus que chacun d'eux « sera libre de prendre des bestiaux, soit bœufs, mulets et chevaux, et meubles utiles à l'agriculture, à titre de chadal, ou de n'en point prendre ; que l'ascensataire jouira pendant l'année de la maison neuve, les deux écuries, la grange, deux chambres de domestiques, les deux greniers, les deux caves du couchant au nord, la chambre à gauche en entrant dite des femmes, et la cave dessous, et la jouissance du four et de la buyanderie en commun ». Sont exceptés : la moitié du grand jardin du nord, le jardin du four « et ceux des cellules, que le Conseil général laisse pour l'entretien des deux religieux dont l'esprit est aliéné et des domestiques à ces fins utiles, et même à bon besoin pour les allants et venants, sauf le pré du cloître *que* l'ascensataire jouira du foin ». — En ménageant là un gîte aux « allants et venants », ces prudes hommes ne s'oubliaient pas eux-mêmes.

On avait divisé en trois lots « la prise courante ». Le premier fut adjugé à Joseph Dépoisier pour 200 livres « de la ci-devant Savoye », soit 240 livres de France, « sans chadal » ; le second, à Pierre Anthoine dit Milhomme, pour 260 livres, lequel prit en chadal deux bœufs et une charrue ; le troisième, à Joseph Chevrand, moyennant 270 livres de Savoie, soit 324 livres de France,

avec deux bœufs et une charrue en chadal, à moins que la municipalité ne « trouve avantageux pour la nation de les vendre dans quelques mois d'ici », lequel cas advenant, Chevrand pourra avoir des chèvres, mais plus de bœufs nationaux pour ses labours. Il devra rendre ces derniers « dans la huitaine d'avertissement », comme il rendra la charrue « dans l'état qu'elle est ». Mais il n'aura pas besoin d'être averti pour le solde des censes, qu'il payera en argent de France, moitié à la Saint-Luc et moitié au 25 mars.

La forge est ensuite adjugée à Claude Perrin, à raison de 24 livres de France par an, avec l'enclume, le soufflet, deux gros marteaux, toutes les pinces, trois bigornes, un tricoise à ferrer, un botoir, deux autres petits marteaux et la chambre mentionnée dans l'inventaire.

Ces enchères, commencées à 9 heures du matin, ont fini à 3 heures du soir. Après la signature des adjudicataires, dont deux sont illettrés, viennent celles de : Debiol maire. Marque † de Joseph Violland. Pierre-Denis de la Croix. *Maren* (sic) Joseph Decrette. Pierre Glière. Jean-François Caux. Thomas *Raclle* (sic). Enfin, celles des notables : Claude-François Delisle. Aimé Dufour. Joseph Dujourd'huy. Marque † de P.-Fr. Duraffort. Marin Bâtard. Joseph Violland procureur.

Dans sa séance du 27, le Conseil général arrête que, le lendemain dimanche, sera publiée à Scionzier, à Thiez et « à la porte de la ci-devant Chartreuse, la vente, samedy prochain 4 mai, des bestiaux ci-après : 4 bœufs, en faisant notifier au citoyen Joseph Chevrand de rendre les deux qu'il a à titre de chadal ; soit, trois mulets, une poulaine de trois ans, deux poulains d'environ deux ans... des effets sujets à péricliter, savoir : trois charriots attelés et complets, deux herses, deux charrues garnies, d'autres vieilles roues de charriot, avec d'autres attelages de charriot et autres pièces *analogues !* aux voiturages, ainsi que des échelles et autres effets utiles à l'agriculture ; sept à huit ruches d'abeilles et de même cinq à six chevalées de vin. »

Au jour fixé, dix-sept municipaux, au lieu de treize qu'ils étaient la première fois, président les nouvelles enchères de 8 heures du matin à 1 heure de relevée, et de 2 heures à 8 heures du soir. Il y a foule, paraît-il ; et c'est merveille de voir l'entrain des miseurs à renchérir les uns sur les autres. Les mises à prix, évaluées cependant par trois experts jurés, sont dépassées de beaucoup par les surenchérisseurs. Ainsi, le premier article — deux bœufs — dont l'estimation était de 240 livres, est successivement poussé à 260, 280, 300, 320, 330, 340, 500, 510, 511, 520, 521, 525, 550, 560, 561, 570, 580, 585, 586, 590, 591, 600, 605, 610, 615, 620 et 625. Expédié à ce dernier prix au citoyen Jean Roquette, après 26 surenchères !

Pour les deux autres bœufs, il n'y eut qu'une surenchère. Ils furent payés 400 livres en deux assignats.

Une mule reçut plus d'honneur : elle monta de 200 livres à 518, après avoir passé par 28 surenchères. Payée aussi en assignats.

La poulaine attira surtout les chalands : elle obtint 32 surenchères et monta de 200 à 591 livres, qui furent versées en assignats, le 24 juin, entre les mains du maire Debiol.

Les cinq chevalées de vin rouge, estimées 24 livres l'une, furent adjugées pour 50 à Pierre Anthoine dit Milhomme, qui solda aussi en assignats.

Une ruche, estimée 6 livres, subit 15 surenchères et fut adjugée pour 24 livres.

Ces quelques exemples suffisent à établir combien étaient alléchants ces biens d'autrui.

En additionnant les ventes de ce jour-là, nous avons calculé qu'on fit à la République la somme de 3349 livres 4 sols, frais non déduits [1].

[1] Une note insérée dans un des volumes des archiv. de Scionzier porte que tous ceux qui acquerront des « efaix que l'on vandra au Reposoir payeront au secrétaire un sol par livre ».

Nous verrons plus loin que, dans la vente des immeubles, les gros bonnets de la Révolution acquirent de belles et bonnes fermes à des conditions autrement meilleures et... moins honnêtes.

Trois conseillers, « absents dans le moment de la lecture du procès-verbal, n'ont pas signé ; et les citoyens Claude Favre et Pierre-Denis de la Croix n'ont pas voulu signer». Ils sont de nouveau requis d'apposer leurs griffes et ils ne redoutent pas de « tomber dans une récidive à plusieurs fois faitte, qui dérange l'harmonie qui doit régner dans un Conseil général ». C'est tellement fort « que les notables exposent qu'ils ne veulent plus continuer d'assister aux séances, puisque les dits citoyens disent qu'ils n'ont rien à voir dans les opérations faites aujourd'hui... Il est arrêté en conséquence presque à l'unanimité » qu'il en sera référé au Directoire.

Il fallait donc bien que tout n'eût pas été blanc comme neige dans l'opération, puisque trois disparaissaient au moment de signer, et deux s'en lavaient les mains, sans avoir touché à l'encre. Tirons un peu la chose au clair.

Il y a séance d'après midi au Conseil d'administration cantonale, le lundi suivant, 6 mai. On y décide que la municipalité de Scionzier, déjà invitée en vain à le faire, apportera dans les trois jours à ce Directoire, les Livres et terriers qui concernent Nancy. On lui enjoint en outre, à teneur de l'arrêté du 20 avril, d'apporter dans le même terme « la note des meubles et denrées sujets à péricliter au Reposoir — ceci vient un peu tard — ainsi que l'inventaire et son revêtissement. Un membre ajoute que les bestiaux n'ont point été vendus avec les précautions suggérées par le dit arrêté. D'où il suit rénitence frauduleuse de la part de la dite municipalité et des soupçons sur leur conduite. En se réservant de faire ultérieurement des réquisitions plus avantageuses à la nation » — ce membre savait donc d'autres anguilles sous roche ? — il se borne à demander ce que dessus — « à peine d'être mandée à la barre pour y être vivement censurée».

A tout quoi la municipalité répond dans sa séance du 9 qu'un municipal et un notable iront la justifier d'imputations pareilles, excuser sa non remise des papiers requis « par la quantité d'occupations pour la nation », et demander au Directoire, soit la dénonciation faite contre elle, soit la pétition de Nancy réclamant ses papiers.

Le Directoire ne pouvait se payer d'une semblable monnaie. Il répond d'abord qu'il « n'y a pas eu de dénonciation », et il arrête le 13, relativement aux papiers du Reposoir qui concernent Nancy, que s'il ne les a pas sur son bureau dans le terme de 24 heures, « il sera envoyé, aux frais des membres de la dite municipalité, un commissaire, avec la force armée au besoin, pour les transmettre aux archives de céans. »

Cette fois, ils se sentent tirés si vivement par l'oreille qu'ils mandent immédiatement à leur barre le citoyen Jean-Baptiste Bontaz, ex-commissaire d'extentes. Bontaz prête serment d'être exact dans la recherche des papiers relatifs à Nancy, et il part aussitôt pour la chartreuse. Il y trouve vingt-sept volumes de reconnaissances et actes divers, « et finalement plusieurs titres et procédures, tant en sacs que liasses et autres titres séparés », dont il n'a pas le temps de faire l'énumération, ses recherches ayant duré de onze heures du matin à dix heures du soir.

L'immanquable procureur Violland et Marin-Joseph Decrète furent chargés le lendemain de porter à Cluses le lourd paquet.

Nos municipaux y joignirent « un Résumé abrégé » en vue de justifier leur conduite à ce jour.

Ils commencèrent par transcrire cette lettre sans date, mais qui est antérieure à l'expulsion des six moines profès.

« D'après l'arrêté du 4 mars qui vous a été transmis, il est certain que c'est entre vos mains que les débiteurs des Chartreux doivent compter, et que vous êtes tenus d'administrer et de surveiller tous leurs biens ; et sous

peu de jours, s'ils ne prêtent le serment d'après l'arrêté pris par le Département, vous ne tarderez pas d'en être DÉBARRASSÉS. » Signé : Favre-Buisson, procureur général du département.

Ils rapportent ensuite comment, le 21 avril dernier, ils avaient fait prêter le serment constitutionnel aux deux Frères. Ils font enfin un résumé très long de leurs conventions avec les domestiques de la chartreuse. François Degrange est laissé provisoirement à la maison « à raison de trois louis soit 72 livres de France par an ; Jean-Marie Périllat de même, à 63 francs en numéraire et 72 en papier ; Sylvestre Angeloz, à 72 livres de France. » On ne spécifie pas le gage du quatrième ; on sait seulement qu'il se nomme Rochet, et qu'il est chargé « de l'agence de la maison... et toujours sous la surveillance de la municipalité pour les soins des deux religieux dont l'esprit est aliéné ainsi que des deux Frères, de même que des autres denrées et meubles généralement quelconques. »

Bien entendu que le service provisoire signifie que la municipalité peut les renvoyer « en avertissant huit jours d'avance », comme de son côté chaque domestique peut donner ses huit jours à Madame.

Ils font de plus savoir au Directoire qu'ils ont abandonné, à l'usage des quatre religieux, la plus grande partie de la maison et les jardins des cellules.

« On a laissé, ajoutent-ils, quatre domestiques pour en avoir soin, et mis dehors tous les autres. » Le bien que les Chartreux cultivaient autour du couvent est acensé par enchères.

« On demande s'il faut y laisser les deux Pères fous et les domestiques. Les deux Frères pourraient vivre dans l'endroit avec le traitement que leur passe la loi, étant presque impossible qu'ils soient exportés à Chambéry, à cause de leur vieillesse et caducité. »

Quant au domaine de Thiez, dont l'administration a été confiée au présent conseil, on y fait « continuer le

travail comme faisaient les ci devant Chartreux. Or, ce grangeage est tout ensemencé. Les vignes sont avancées en travail comme le demande la saison. Une partie se fait à moitié vin. Il y a de même des prés. On demande si l'on doit continuer ainsi, ou s'il faut ascenser, ou si la municipalité de Thyez doit ascenser, vu que c'est sur son territoire. »

Au Reposoir, « on a vendu des bœufs et des mulets, ainsi que des charriots, en le faisant publier huit jours d'avance... Mais la plus grande partie des chevaux et mulets étaient employés pour les courses des gens d'armes, à cause des insurrections du ci devant haut Faucigny.

« On vous demande s'il faut faire les ventes à la maison même des ci devant Chartreux, ou transporter les objets sujets à péricliter au chef-lieu du district pour les vendre ; en vous observant qu'il s'en perdrait beaucoup en route, que le transport en coûterait plus que le bénéfice, et qu'il y a des effets qui ne pourraient pas se transporter, vu que le chemin est très mauvais et que tout se porte à dos de mulet et à trois lieues de Cluses. »

Mais malgré tous ces détails au sujet de ces mille « occupations pour la Nation », le Directoire persista à y voir du louche. C'est pourquoi, le 23 mai, vu les plaintes reçues le 17 de l'administration départementale, et « considérant que les procédés du conseil de Scionzier, en annonçant de l'insouciance, induisent naturellement des sujets de suspicion », il lui intimait « de présenter sous huit jours le tableau historique soit la note détaillée et circonstanciée du point et de l'état actuel de la gestion des biens et avoirs des cy devant Chartreux, à peine d'être mandé pour comparaître à sa barre dans les vingt-quatre heures ès personnes de son maire et du procureur de la commune. »

Le 30 mai, Aimé Gaillard, le vieux serviteur de la Crête, vint demander au conseil de Scionzier, le solde du mandat que les PP. Chartreux lui avaient délivré avant leur départ, ainsi que leur « recommandation » du 8

avril. On lui fera tenir « un extrait du dit billiet », et quant à son solde, il l'aura selon le mode à déterminer par le Directoire.

Il y revint le 5 juin, non en personne, mais par une pétition où il demandait à être « déchargé des effets de la Crête ». On le renvoya de nouveau à l'administration du district. Mais le Conseil fit une chose qui dut être d'un certain soulagement au Directoire : l'envoi à Cluses « de toute sa gestion à l'égard du Reposoir ». Que n'a-t-il expédié aussi ces religieux qui ne savaient ni mourir ni s'en aller ! Où prendre pour eux du jardinage, puisque la Crête est acensée ? Ce ne sera pas Gaillard qui continuera d'en fournir, puisqu'il veut quitter son poste. D'une autre part, pourquoi quatre domestiques autour de quatre malheureux ? Il semble au Conseil « qu'ils deviennent en partie inutiles ». Enfin, il lui semble également que la municipalité de Thiez devrait administrer la Crête et faire sa décharge à Gaillard.

Deux membres et le secrétaire sont députés pour prendre sur tout cela les décisions du Directoire.

Ce dernier donne ses instructions le 8, mais il paraît qu'elles n'étaient pas complètes ; car, le 12, le conseil de Scionzier lui demande « s'il doit joindre à la vente des mulets la jument rouge des ci devant Chartreux ; de même, s'il doit vendre lundi (à Cluses) ce qui pourra encore se transporter du Reposoir et ce qui est à la Crête pour décharger Aimé Gaillard, et afin de renvoyer tous les domestiques ».

La réponse ne fut non plus adéquate. Cependant il fut accordé quelque chose d'important, puisque, le 14, le Conseil arrêtait d'envoyer le lendemain à la Crête son maire Debiol, cinq de ses membres et le secrétaire Maurice, aux fins d'être déchargé d'une administration qui incombera désormais tout entière à la municipalité de Thiez.

Mais, pour des raisons demeurées inconnues, ce ne fut que le 18 qu'on vit les deux municipalités se réunir à la

Crête pour constater l'état des effets « confiés à la surveillance d'Aimé Gaillard, et pour l'en décharger ».

Cette seconde équipée se composait pour Scionzier des mêmes patriotes qui composèrent la première et de deux notables en sus, les citoyens Joseph Dépery et Claude-François Delisle.

Et la municipalité de Thiez, loin de répondre comme la première fois « qu'elle n'y avait aucun intérêt », se mit de la partie ès-personnes de son maire, de son procureur, de ses cinq conseillers, de onze notables et de son secrétaire-tabellion François-Nicolas Girod. Tout ce monde ancien et nouveau, formant un total de vingt-six citoyens, s'en vont donc ensemble demander au dit Gaillard de leur « représenter les effets mentionnés dans le verbal » ou revêtissement du 13 avril. Gaillard déclare « qu'il ne reste aucune espèce de grains, ny autres comestibles, ny aucun vieux fourrage, sauf qu'il y a environ cinq chevalées de vin mêlé de cidre ». Quant aux juments et poulains portés dans le 1er inventaire, la municipalité de Thiez ayant dit qu'ils « avoient été vendus, sans savoir par qui, celle de Scionzier déclare de son côté que les dits juments et poulains ont été vendus par elle, sauf deux juments et deux poulains *Laitons* — qui tettent encore leurs mères — nés dès iceluy inventaire, qui ont été vendus par le Directoire le jour d'hyer, rière Cluses ». Sur ce, Gaillard est déchargé de sa gestion, et « le conseil général de Thyez s'en charge, en protestant de se pourvoir au Directoire pour obtenir la vente... » de ce qui reste à la Crête. Suivent vingt signatures et six marques.

Il n'est pas dit que le bon vieux régisseur de la Crête, à qui l'on ne payait ni ses gages ni les avances qu'il avait faites pour « plusieurs fournitures », ait du moins reçu de la République « du pain pour ses vieux jours ».

Plaçons ici, pour en finir avec « le jardinier des cy devant Chartreux », un petit incident. Aimé Gaillard avait un aide à la Crête. C'était Jean Grand, du Petit-Barberaz, près de Chambéry, qui y mourut dans le courant de no-

vembre. Or, la municipalité de Thiez, sans en dresser l'inventaire, renferma aussitôt ses effets et avoirs dans un sac, mit ce sac dans une chambre et apposa les scellés sur la porte.

Avertie de ce décès, la famille Grand fit procure au citoyen Louis Anthonioz, homme de loi résidant à Thiez, aux fins de toucher en son nom le contenu du sac.

Au vu de la procure, la municipalité alla ouvrir le sac le 18 juillet 1794 (30 messidor an II). Elle y trouva : « deux mauvais chapeaux, dans l'un desquels il y a une cocarde tricolore ; une paire de souliers avec des boucles en laiton ; six chemises, un gilet et des culottes de cotonne à rayes rouges ; deux paires de bas de laine ; un autre gilet et une paire de culottes d'étoffe ; un habit, veste et culotte de râtine blanche presque neuf ; une casaque de ratine, trois mouchoirs, dont l'un en soye et les deux autres de lin ; deux cravates, un couteau : plus, vingt écus neufs de France. Et c'est tout... le sac appartenoit aussi au défunt. »

L'héritage était modeste. Il prouve néanmoins que Jean Grand n'avait pas tout à fait adopté le système de la vie au jour le jour. Mais revenons aux « occupations pour la nation ».

Le 19 juin, le conseil de Scionzier faisait observer au Directoire que, malgré sa diligence, il n'était pas encore parvenu « à vuider la maison » du Reposoir. Doit-il continuer sur les lieux la vente des effets qui y restent, lundi 24, et vendre le reste le lendemain à Cluses ? Cette dernière perspective lui sourit moins que la première. Il n'y a plus de mulets pour le transport, et le jeu n'en vaut pas la chandelle : car l'on se propose de vendre le 24 « de mauvaises tables, des planches en sapin, des billons et autres bois à brûler », et ce qui restera à expédier le 25 « ne serait plus que fourches, rateaux, faux, etc. » D'ailleurs, « ce qui s'est vendu jusqu'ici au Reposoir s'est assez bien vendu », et la dépense du transport à Cluses des fourches et compagnie « n'égalera pas le gain »,

— façon non obscure d'exprimer qu'elle le dépassera.

Le Conseil demande encore : « s'il faut faire ascenser le restant de la maison dimanche 30 du courrant ; si les Frères qui y sont encore ne peuvent pas ascenser des chambres, *ainsi qu'un domestique* (?) ; s'il doit leur payer la portion de leur traitement fixé par la loi, et qu'ils demandent pour vivre, ou si c'est le Directoire ».

Enfin le Conseil général « ne croit pas d'être obligé de payer les domestiques » sans ordre supérieur, non plus « que d'autres créanciers des ci devant Chartreux ». — Pierre-Denis de la Croix est chargé d'aller prendre sur toutes ces choses la réponse de l'administration du district.

Depuis plus d'un mois, il ne restait plus de bêtes de somme dans les écuries des Chartreux. On le voit par la réponse du maire à une réquisition du District en date du 9 mai. Le District avait requis un cheval des ci-devant Pères, pour conduire les volontaires à Annecy.

Le maire répondit : « Je m'empresse de vous remettre le mien pour la décharge de la municipalité. Vous le recevrez à trois heures du matin et en jouirez sous votre responsabilité. Vous en accuserez réception au présent porteur. » Il observe encore qu'en cela, on s'est abrité à tort sous « le manteau du service pour la nation », en réquisitionnant « un genre de monture que la maison nationale du Reposoir n'a pas et ne peut remettre. »

Mais, s'il n'y avait plus de bêtes-là haut, il restait en bas des hommes capables d'acenser la maison « ensuite de la permission donnée par le Directoire ». Et c'est ce qu'on fit à Scionzier même, le 30 juin, « fête nationale de la brûlature des titres féodaux ». Furent donc successivement acensés :

1° L'Appartement du Prieur et de son domestique, soit cinq chambres, un bûcher et une part du galetas, avec les deux caves du milieu : mise à prix, 3 livres ; adjugé pour dix à Joseph Rochet.

2° L'Appartement du Père Procureur, soit quatre

chambres, avec cabinet, galetas, bûcher et cave : estimé 3 livres ; adjugé pour douze à Joseph Solliet.

3° La Chambre du Frère Joseph, avec la menuiserie et un galetas : mise à prix, 1 livre ; adjugée pour deux à Jean-Joseph Rochet.

4° La cuisine, le poële, la dépense, la chambre de Frère Étienne, le lavoir et la première cave : estimés 1 livre 15 sols. Personne n'a misé.

5° La salle, les deux chambres y attenantes, la chambre boisée et la cave sous la chambre du tailleur : estimées 1 livre 15 sols ; adjugées à Cl. Perrin pour 7 livres 10 sols.

6° Les trois premières cellules à gauche avec leurs jardins : estimées 3 livres 15 sols ; adjugées à Jean-Joseph Rochet pour six livres.

7° La forge et la chambre y attenante : estimées 2 livres; expédiées pour deux livres 15 sols à Claude Perrin.

8° Le réfectoire, sur 1 livre de mise à prix, est expédié à Jean-Joseph Rochet pour trente sols.

9° Les six cellules et leurs jardins, qui constituent le reste de l'établissement à occuper, ne trouvent pas de miseur sur la mise à prix de 6 livres.

Toutes ces adjudications sont valables « jusqu'à la vente, ou pour une année, si la vente n'avait pas lieu ». On peut donc être mis dehors d'un jour à l'autre. Le bon maintien des dits immeubles reste sous la responsabilité des locataires, qu'on invite « à surveiller la dilapidation qui pourrait se faire dans les appartements non ascensés ».

Le comité d'exécution ira les « mettre en jouissance le 2 juillet. Il procédera en même temps à la vente des effets qui peuvent rester, et qui sont sujets à péricliter et dilapider (sic) ». Sont montés au Reposoir à cette double fin : Debiol maire ; Joseph Violland procureur ; Joseph Violland qui a fait sa marque ; Fr. Perrissin, Cl. Favre, Pierre-Denis de la Croix, Marin-Joseph Decrette, Pierre Glière, Jean-Fr. Caux, Cl.-Fr. Delisle, Pierre Guimet et le secrétaire J.-Fr. Maurice.

Le 28 février 1794 (décadi dix ventôse an II, en style

barbare), ces mêmes citoyens durent acenser de nouveau une partie des biens qui l'avaient été le 24 avril 1793. Ce sont les lots adjugés à cette date à Joseph Chevran et à André Péry, qui vont être remis à l'enchère. Ainsi, Chevran, qui déjà n'avait gardé ses bœufs en chadal qu'environ deux semaines, aura joui des terres moins d'une année. Les fermiers des « ci devant Chartreux » étaient loin de connaître ce sans-gêne de la République.

On commence donc par ce lot « sauf un demi-journal pour planter des pommes de terre par le citoyen à qui il sera adjugé, et la moitié du jardin du couchant qui est estimé dix livres », et une partie de la chartreuse. La mise à prix en est de trente-six coupes d'avoine et quatre de froment. L'enchère est chère en bougies : « quatorze et la quinzième vierge » y passent jusqu'à extinction, et c'est André Rey qui a l'heur de voir s'éteindre le dernier feu. Mais il lui en coûtera bon an, mal an, 76 coupes d'avoine et 6 de froment, versables au chef-lieu du district, moitié le 1er nivôse et moitié le 1er ventôse.

Le second lot, qui avait été adjugé à André Péry, échoit ensuite à Jean-Joseph Rochet, moyennant 22 livres de cense.

Les adjudicataires en ont pour trois ans, à moins de résiliation du bail. Tous droits de publication, d'affiche, de criée, de timbre, d'enregistrement, etc., restent à leur charge.

Mais du moins étaient-ils chez eux, ne fût-ce que pour un temps. Rochet, surtout, dut goûter les charmes de sa situation nouvelle. Car, jusque-là, il avait tremblé maintes fois en pensant à la responsabilité qui pesait sur lui et dont il avait demandé en vain à être déchargé.

Aussi, heureux de se sentir un peu libre, il ne tarda pas de montrer quelque fierté au Directoire. Il figure, en effet, parmi les six hommes du Reposoir, domestiques ou employés des anciens religieux, qui réclamèrent au district des sommes ou des objets restés dus par le couvent.

La municipalité de Scionzier fut chargée de liquider

leurs comptes. Elle commença, le 22 juin (4 messidor), par celui de l'ex-barbier Rochet, qui lui avait présenté un billet ainsi conçu :

« Je redois à Jean-Joseph Rochet, notre domestique, la somme de 64 livres pour ses gages. Je prie la municipalité de vouloir bien s'en charger ou lui assigner quelques-uns de nos débiteurs pour le payer en argent sonnant. — Plus, le dit Rochet a encore avancé l'argent des drogues, pour remèdes et pour différentes dépenses, et par compte arrêté avec lui, je lui ai relâché un tonneau de vin d'environ six chevalées. » Signé : Benoît Favre prieur, le six avril 1793. — Le vin lui avait été remis par le Conseil dans le courant du mois de mai.

Au bas du même billet, il était encore écrit : « Pierre Perrissin, fermier de Plan-Zury et de la Fromentière, payera à Jean-Joseph Rochet la somme ci-dessus de 64 livres, sur le terme de son ascensement, qui est échu depuis le 25 mars et qu'il doit à notre maison. » Signé : F^re^ H. Roch, procureur, le 8 avril 1793.

Rochet présenta en outre différents autres billets établissant qu'il lui était aussi dû par le couvent « la somme de 169 livres 17 sols de la ci devant Savoie ». Il eut la consolation d'entendre la municipalité lui dire qu'il serait satisfait.

On conçoit le bonheur de cet homme qui, depuis le 29 décembre 1793, avait la surveillance de tout sous sa responsabilité, avec ordre « de ne point abandonner sa demeure ordinaire dans la ci devant chartreuse ».

CHAPITRE VI.

Maison des RR. PP. Chartreux à Scionzier

Dans son ardeur à travailler pour le bien de la nation et pour le sien propre, la municipalité provisoire de Scionzier ne pouvait oublier une maison qui ferait on ne peut mieux son affaire.

C'était celle que les PP. Chartreux avaient louée au notaire de l'endroit, M. J.-P. Coudray, « ci devant secrétaire et châtelain de cette paroisse. » Dès le 23 décembre 1792, ce locataire a pu pressentir qu'il perdrait tout pour attendre.

Car, ce jour-là, nos municipaux au complet pétitionnaient auprès de l'administration des Allobroges pour le mettre dehors et prendre sa place au prix de son bail, 30 francs par an.

La municipalité réclamait cet immeuble :

1° « Pour une maison commune dont elle manque. Le ci devant conseil s'assemblait à l'étude du secrétaire ci devant dit, et actuellement il faut tenir les assemblées dans l'église ou les maisons de quelques particuliers ; » — ce qui était faux quant au dernier point, puisqu'elle écrivait cela dans le collège du lieu ;

2° « Pour y établir le dépôt d'armes nécessaires pour la sûreté de la patrie ;

3° « Pour le corps de garde ;

4° « Pour les archives, qui sont toujours en cette maison entre les mains et à la disposition du cy devant secrétaire, à cause que l'on n'a aucun endroit propice pour les mettre ;

5° « Pour pompes à feu et logement de troupes.

6° « Pour des sociétés patriotiques, comme il est permis par les Décrets.

« Cette maison isolée, qui n'a de dépendances qu'un jardin et un placéage propre aux évolutions militaires des citoyens d'armes de la commune, au nombre de 300 de 18 à 60 ans, » est donc de la dernière nécessité. D'ailleurs, le locataire possède deux bâtiments, « dont une maison bien logeable » et qui le rapproche d'une demi-lieue du Mont-Saxonnex, dont il est secrétaire et châtelain.

Il ne paraît pas que l'administration de Chambéry ait donné une réponse satisfaisante. Mais la maison et le placéage retiendront-ils encore leur hôte, après cet autre assaut, en date du 7 janvier ?

La municipalité vient de faire dans la commune le recensement des armes. Elle y a découvert « 130 mauvais fusils de chasse, 50 pistolets et 29 tant épées que sabres et couteaux de chasse ». Cet arsenal, « éparpillé et rouillé ici et là, » n'est guère formidable ; et pourtant « les agriculteurs désirent ardemment défendre leur liberté », non pas avec ces vieux engins, mais bien avec des armes nouvelles. Il leur en faut au moins pour une compagnie « afin d'apprendre les évolutions militaires alternativement les uns après les autres ; » à la condition, toutefois, que ce soit « sans uniforme, des agriculteurs n'ayant pas beaucoup la faculté de se le procurer. »

Mais où remiser ces armes et où faire ces évolutions alternativement les uns après les autres, si le citoyen Coudray ne lâche pas la maison et le placéage ?

Il n'est écrit nulle part que l'administration de la défense nationale ait sérieusement cru à l'embarras de la municipalité provisoire.

Une autre lui succéda sur la fin de janvier 1793. Or l'un des premiers soucis de cette dernière fut de tenter de déloger Coudray par ces autres motifs :

Le 12 février, lecture est faite en séance d'une pétition

du régent Favre, prêtre, « qui se trouve gêné dans les exercices de son école par les fréquentes assemblées des officiers municipaux et notables. » Il les prie donc très instamment de se choisir un autre local. Et le Conseil, « considérant que la pétition est fondée sur l'équité et l'instruction publique, arrête d'inviter le citoyen J.-P. Coudray à lui céder la jouissance des deux salles qu'il n'occupe pas, sous l'offre d'indemnisation envers lui ou aux citoyens Chartreux. »

M. Coudray, considérant à son tour que l'encombrement de tout ce monde peut le gêner dans son Étude autant qu'il gêne « les jeunes élèves de la présente commune », s'en tient au principe que c'est bien le moins qu'on soit maître chez soi.

Le Conseil informe de ce refus son maire et son secrétaire, qui étaient à Chambéry comme électeurs pour le canton de Cluses. « Je vous écris dans l'église » (Métropole), répond, le 18, le citoyen Maurice, en ajoutant après sa signature : « ayez soin de la présente. » Il demande qu'on lui envoie copie des délibérations déjà prises et soumet aux édiles le texte d'une troisième à prendre, « tendante à *récidiver* (sic) la demande d'une partie de la dite maison nationale des Chartreux. » Une fois nantis de ces pièces, le maire et lui sauront bien démontrer à l'administration l'inutilité pour Coudray d'appartements qu'il n'occupe pas, et « la nécessité indispensable et urgente pour le bien public » de les ouvrir au Conseil « sous l'offre d'une juste indemnité ».

Le 17 mars, second assaut à la maison Coudray, sous forme de pétition au Directoire du département. Celui-ci renvoya la balle au Directoire de Cluses, qui intima « au citoyen Coudray de produire, dans les six jours, l'ascensement en vertu duquel il jouit de la maison des ci devant Chartreux ».

Le 11 mai, troisième assaut. Mais le Conseil s'adresse cette fois au citoyen Olive, commissaire du département pour l'organisation de la force armée. Là seulement, dit-

il, on trouvera pour les séances publiques une salle dont l'ampleur permette « de faire *participer* à tous les bons citoyens les vrais principes de la Liberté et de l'Égalité ».

D'une autre part, la commune est très étendue. Elle a deux lieues de grande route « et cinq passages indispensables à garder impérieusement », parmi lesquels le col de Bornand et le Mont-Saxonnex. Un corps de garde, « avec dépôt d'armes et de la munition », s'impose donc de toute nécessité, dans cette demeure même. Comment se défendre sans cela « en cas d'insurrection ? » Ces raisons stratégiques ont dû émouvoir agréablement le citoyen commissaire.

Dans l'intervalle, M. Coudray avait exposé sa situation au Directoire et formulé ses conditions pour vider la prétendue place forte. Mais la municipalité, dans sa séance du 28 mai, anéantit de cette façon tous ses arguments :

On ne prétend point « porter atteinte à ses propriétés ni dommager aux droits qu'il s'est acquis depuis vingt ans, en vertu des baux qu'il a obtenus des ci devant Chartreux. » On le prie seulement de vouloir bien communiquer ces baux, surtout le dernier, en date du 24 octobre 1790.

On accepte l'offre qu'il vient enfin de faire de vider les lieux, mais pas à ses conditions. Le transport de ses effets ne doit pas beaucoup l'inquiéter. Les denrées ne doivent pas l'encombrer en cette saison. Il a une grange pour retirer bétail et fourrages. Ses prétextes actuels doivent être considérés comme non avenus. Il n'en serait plus de même après la rentrée de la récolte pendante. Il a ailleurs des maisons pour tous ses meubles, « malgré la négative. » Il peut « vuider celle qu'il occupe sans aucun dommage de ce chef : il l'a bien abandonnée lors de la fuite des Piémontais. » D'ailleurs, qu'il la vide maintenant ou à l'expiration de son bail, la dépense est égale, et il ne peut prétendre à aucun dédommagement. C'est ridicule de refuser jusqu'à la salle de dessus, « qui ne lui

sert ni pour le passage ni pour les latrines. » Il en a à sa portée, au rez-de-chaussée qu'il habite, et l'on « ne conviendra jamais que l'on puisse en posséder en plusieurs endroits. Toutes ces menées font aisément persuader qu'il ne cherche qu'à s'opposer au bien général pour ne faire que le sien, et ne pas concourir au salut de la patrie en cédant aux circonstances. Cette rénitence devrait bien cesser devant l'exemple de tant de bons citoyens qui ont un vrai civisme et se privent sans conteste de leurs lits et domiciles pour les prêter aux défenseurs de la patrie. » Au surplus, on payera ses dépenses de transfert, « s'il échoit de les payer. »

Quant à ses frais pour réparations du jardin, « il n'a aucun droit d'en prétendre une indemnité, » soit parce qu'il en a eu le bénéfice durant une longue jouissance, soit parce qu'elles étaient comprises dans son bail.

Il propose, pour les séances de la municipalité, ou pour un corps de garde, soit la régence, sise dans un coin perdu près de l'église, soit des maisons particulières, et jusqu'à la boutique Boegeat, où deux frères fabriquent des piques et autres armes utiles à la guerre : tandis que la maison nationale qu'il détient est seule dans toutes les conditions exigées par l'administration locale et par la sûreté générale et individuelle. Mais ce sont là autant « de détours, de subterfuges et d'échappatoires » vraiment ridicules.

On observe en outre qu'il détient seul les titres de la commune ; qu'il les a placés à l'église dans un coffre ; qu'il a toutes les clefs ; que, si la commune ne lui a rien demandé, c'est qu'elle n'a ni coffres ni endroits sûrs pour les archives ; qu'elle n'a que la chapelle nationale des ci-devant Chartreux, où elle a déposé leurs plus précieux titres ; et qu'enfin il demeure seul responsable des littérés communaux. « L'abandon qu'il dit faire de ladite chapelle n'est point un sacrifice généreux de sa part, puisque cet endroit n'était que pour les Chartreux jadis, qui y disaient la messe. » — Cette mercuriale dura de six à onze heures du matin.

Mais le citoyen Coudray n'en parut point ébranlé, et son crédit n'en fut pas diminué auprès du Directoire, puisque, le 6 juin suivant, il était nommé pour faire «la dresse des états des biens nationaux et l'estimation d'iceux », en l'assistance de l'ancien maire Cl.-Fr. Delisle et du municipal Marin-Joseph Decrette.

Qui sait combien de temps encore Scionzier aurait été contraint de faire ses évolutions militaires sur ses « deux lieues de grande route » faute de placéage, sans un événement qui changea tout à coup l'état des choses ?

Les troupes sardes vinrent occuper cette commune du 23 août au 15 septembre. Le marquis de Sales rétablit aussitôt et l'ancien conseil et M. Coudray dans ses fonctions de secrétaire et de châtelain. Mais bientôt la retraite forcée et subite du marquis entraîna l'émigration du notaire.

Ce dernier partit donc le 15 septembre, avec le détachement de nos Savoyards au service du roi de Piémont, laissant son épouse, M[me] Coudray, née De La Grange, dans les alarmes que l'on devine. Son exil faisait en même temps le triomphe de la municipalité révolutionnaire, qui le manifesta ainsi le 13 octobre :

« La chapelle de la maison des ci devant Chartreux,où sont actuellement les titres des dits Chartreux, » contiendra aussi dans une garde-robe « les titres et lois de la commune ». La salle adjacente et la chambre du couchant serviront pour les séances du conseil et pour la garde nationale. Le secrétaire y aura aussi une « chambre à cheminée. »

Le 31, la ruine du notaire était annoncée en ces termes :

« Tous les membres du conseil, sauf ceux qui sont en commission, seront demain en séance sans délai à midy, les uns pour procéder au séquestre des effets du citoyen Coudray, et les autres pour vérifier les titres de la commune et en faire décharge à ceux qui en ont fait l'inventaire. »

Mais aucun d'eux ne voulut procéder à ce séquestre. Même refus le 3 novembre de la part des quatre membres qui venaient d'être nommés à cette fin. Ce ne fut que le 7 (en style archi-barbare, le 17e jour du 2e mois de l'an IIIe), que le municipal Marin-Joseph Decrête et les notables Thomas Racloz et Joseph Dujourd'hui s'inclinèrent devant l'injonction de mettre la patte nationale, non seulement sur la résidence de l'émigré, mais « partout chez les détenteurs » de quelques-uns de ses effets, en notifiant à ceux-ci « de ne se dessaisir de rien que par ordre du conseil général. »

Cependant, bien des complications surgirent avant la confiscation totale. Dans un mémoire qu'elle présenta au Directoire le 19 janvier 1794 (26 nivôse an II), Mme Jeanne-Françoise Coudray lui réclamait d'en distraire :

1° Sa dot de trois mille livres ; 2° « trois cents livres pour son trossel ; » 3° la moitié de l'héritage de Pierre Delisle, oncle de son mari ; 4° « l'augment à moitié et les joyaux au 10 o/o, » promis à elle par le dit oncle et par son mari et évalués à 1650 livres ; 5° la moitié des meubles et effets, qui sont encore dans son ci-devant domicile ; 6° la moitié de l'office de notaire, évalué à mille livres ; 7° la moitié des expéditions de contrats ; 8° la moitié des créances « montant à 2348 livres d'un côté et à 12 livres 10 sols de l'autre ; » 9° le quart des biens restés indivis avec les autres héritiers de l'oncle Delisle ; 10° la moitié de la prise sur les dits biens indivis ; 11° mille livres à elle léguées par « la citoyenne la Grange, veuve Hugard » ; 12° la pièce de terre qu'elle a payée 606 livres provenant de ce legs et toute la récolte pendante de cette pièce ; 13° enfin « la moitié des fruits sur tous les autres biens » Coudray-De la Grange.

Et comme la municipalité faisait procéder en ce moment « à la flagellation des bleds qu'elle possédait conjointement avec son mari », elle demanda « qu'inhibition soit faite de continuer », ou tout au moins qu'on lui laisse la moitié des grains.

Ce « battement du bled » fut payé aux batteurs « partie en seigle et partie en avoine », les bons patriotes du Directoire n'ayant pas trouvé bon qu'un seul grain de froment pût compter parmi les « frais flagellatoires. »

Voici leur arrêté sur la requête précédente :

1° La pétitionnaire, « en payant sa part des frais flagellatoires, » gardera « la moitié des grains, foins et pailles provenant des biens échus au lot de son mari et d'elle, et les trois quarts de la prise de la pièce de terre à elle appartenant » ; 2° la municipalité vendra aux enchères « tous les meubles, linges, bestiaux et effets du dit émigré Coudray, sauf la moitié de ceux arrivés au lot d'elle »; et enfin, elle se retiendra, moyennant la note qu'elle en délivrera sous la foi du serment, tous ceux qui lui appartiendraient en propre.

Cette note, écrite de la main de Mme Coudray, le 11 février, mentionne 37 articles. Les uns sont qualifiés comme lui appartenant, tels que « un chandellier dassier que jais moi-même acheté de mon argant » ; les autres, comme oubliés dans l'inventaire. Parmi ceux-ci, figurent « trois coupes de bled chez Louy Depery. Dans le mois doust je les ay retirés. Jen ai faits moudre deux pour moi et pour les domestiques et ouvriers, et l'autre je l'ai vendu pour acheter du vin et autre nécessère ». Bonne femme, qui se croit tenue en conscience de déclarer jusqu'à une coupe de noix qu'elle avait fait *nailler* pour en extraire « un pot d'huile donc je me suis servis, et en ai randu (sur le surplus) à qui jen devait ! »

A part ces réserves, tout allait passer dorénavant, soit par les enchères, soit par la route qui menait au magasin national.

Déjà, le 5 janvier 1794, quatre chars avaient emporté du bûcher de M. Coudray « une corde 34 pieds de bon bois fayard ».

Le 18 mars, c'étaient cinq autres voitures qui allaient prendre chez Martin Cretin « la paille provenant de l'émigré Coudray ».

La vente de ses effets et l'acensement de ses biens à la criée nous mèneraient trop loin. Notons seulement que ses minutes, de 1768 à 1790, formaient 21 volumes, outre celles des trois dernières années, qui n'étaient pas encore reliées et donnaient un total de 8422 feuillets.

On a vu qu'il avait été chargé « de la dresse des états des biens nationaux ». La municipalité fut longtemps à la recherche de ce travail.

Elle crut mettre enfin la main dessus, alors qu'un citoyen vint l'informer qu'il avait découvert « deux sacs de papiers, cachés sous un tas de littière ». Elle courut s'en saisir : c'étaient trois sacs de minutes !

Elle fut plus heureuse le 10 mars (20 ventôse an II). Un Babaz de Vétraz vint lui vendre en séance « l'extrait des numéros suivis de la commune » qu'il tenait de l'émigré susdit, et qu'il ne lâcha que moyennant 180 livres en monnaie de la République.

Quant à la maison des « ci devant Chartreux », elle prenait tous les jours de plus en plus le cachet éminemment national de la misère. On n'y était plus à l'abri dès le 12 frimaire an III (2 décembre 1794). Aussi le Conseil réclama-t-il d'urgence au receveur des domaines « cent fagots d'ancelles pour la recouvrir et regotoyer et deux douzaines de cuennaux pour recouvrir le four. »

On ignore si le receveur Magnin fut prompt à boucher les gouttières ; on sait seulement qu'il ne perdit pas de vue les effets encore contenus dans la maison. C'est ainsi que, le 23 novembre 1795 (2 frimaire an IV), il exposait au Conseil général du canton, qu'il y existait « la quantité de six milliers et plus d'ardoises provenant des ci devant Chartreux ; plus la quantité de dix charriots de bois fayard, outre plusieurs meubles et effets provenant de l'émigré Coudray ». Et il ne donna pas à son rapport l'accent de la confiance, quand il ajouta : « Il est notoire que tous ces objets sont demeurés sous la sauvegarde du ci devant agent national de Scionzier qui a continuellement été nanti des clefs. » Mais l'on saura à quoi

s'en tenir dans quatre jours, l'ex-agent devant « remettre les clefs dont il est nanti », et son successeur étant chargé de faire un rapport sur le tout.

Ce rapport, en date du 27, signale au Directoire :

1° « Un garde-robe en bois de cerisier à deux portes où sont renfermés la plus grande partie des titres de la commune ;

« 2° Un grand coffre en Bois Sapin avec sa serrure et ferrure ;

« 3° Deux garde-robe en Bois sapin fermant à deux portes, dont un a été réclamé par l'Épouse dudit Coudray ;

« 4° Un tas de Bois fayard contenant environ la quantité de quatre charriots à deux colliers, y compris un petit tas de bois Sapin pour le four ;

« 5° Une mauvaise charrue, sans ferrures et sans roues ;

« 6° Un Garde-Manger construit avec des Osiers ;

« 7° Il existe sur les fonds de la dite Maison un four avec son bâtiment que l'Émigré Coudray a fait construire à ses frais ;

« 8° Enfin, un tas d'ardoises contenant *environ* 3465 ardoises. »

Environ est joli, surtout après qu'on les a comptées, jusqu'à une. Trois mille et demi environ, quand Magnin avait dit : *six milliers et plus ;* et environ quatre charriots de bois, là où il en avait été signalé *dix !* Mais le citoyen receveur passe outre là-dessus, et tous se rangent à son avis de surseoir « à la vente du garde robe où sont renfermés les titres de la commune de Scionzier, ainsi que celui réclamé par la femme du dit Coudray, mais qu'il soit procédé de suite à la vente du Garde-Manger, des ardoises et charrue dont s'agit. » Et l'assemblée des voleurs non en foire, propose de nommer un expert de son côté, comme le receveur en nommera un du sien, pour faire un rapport sur l'évaluation des articles non mis « en sursoyance ». Le citoyen Joseph Périllat est nommé par l'administration, et Claude Briffaz Lapaluz,

par Magnin. Tous les autres objets dont la vente est « sursise » restent, comme devant, sous la sauvegarde de l'agent national.

Mais enfin la municipalité y était casée tant bien que mal. Le corps de garde la rassurait contre les assauts pouvant l'atteindre depuis le Mont-Saxonnex ou par le col de Bornand. Les armes qu'elle avait arrachées aux habitants n'étaient plus éparpillées et rouillées ici et là. Elle les tenait à la disposition des agriculteurs ardemment désireux de défendre leur liberté. Ils sauraient bien, en attendant ces armes perfectionnées qui ne venaient toujours pas, les dérouiller alternativement les uns après les autres, à force d'évolutions militaires sur le placéage. C'était un comble de petits bonheurs, rendus plus sensibles encore par le fait que le secrétaire Maurice allait d'abord se sentir mieux qu'un coq en cage dans sa chambre à cheminée, en attendant d'occuper bientôt la moitié de l'édifice à un titre où le bien de la nation n'aurait plus rien à voir.

Poursuivons la destinée de cette maison. Elle fut adjugée, le 19 octobre 1795 (27 vendémiaire an IV), jour où fut aussi vendue la chartreuse, au salpêtrier Gabriel Violland pour la somme de 73.000 livres en assignats, sur la mise à prix de 700 livres seulement. Ceci pouvait déranger les évolutions militaires, puisque l'ardent patriote devenait le maître exclusif des « maison, cour, four et placéages » ; mais tout cela prouve que le nouveau propriétaire s'était fait pas mal de pécule, à force de gratter autour des murailles et dans les caves d'autrui pour extraire son salpêtre national.

Ajoutons à sa décharge qu'il pensa moins à lui-même qu'à deux autres dans ce marché. Le surlendemain en effet, Gabriel à feu Cl.-Pierre Violland, de Nancy-sur-Cluses, revendait le tout au prix d'achat aux citoyens Joseph, fils d'Alexis Violland, et Jean-Pierre, fils de Joseph Bontaz, de Scionzier.

L'instituteur Bontaz garda sa part ; mais Joseph Viol-

land revendit la sienne au secrétaire Jean-François Maurice à feu Claude, de la Rivière-Enverse, le 12 décembre suivant (21 frimaire an IV), moyennant la somme de 41.500 livres.

Ainsi notre rusé secrétaire, qui avait dirigé sur les papiers de la mairie tant d'assauts contre la maison « des ci devant Chartreux » pour en déloger le locataire Coudray, avait l'honneur et la joie d'y tenir en loyer ses seigneurs et maîtres du conseil. Il avait déjà touché d'eux des espèces sonnantes, lorsque, le 20 mai 1796 (1er prairial an IV), l'agent municipal Marin-Joseph Decrette réclama au municipe la somme de quinze livres, « payée aux citoyens Jean-Pierre Bontaz et Jean-François Maurice... pour deux trimestres de loyer de deux chambres dans lesquelles sont renfermés les titres et littérés de la commune, et qui servent encore à tenir les assemblées. »

La maison des PP. Chartreux au chef-lieu de Scionzier fait encore aujourd'hui le plus gracieux effet à quelques pas de la grand'route.

CHAPITRE VII.

Acensement des biens de la Crête. Vin national. Autres effets convoités et enlevés.

Il a été dit au chapitre v que le Conseil général de Scionzier n'eut plus rien à voir à la Crête depuis le 18 juin 1793 ; ce n'est pas à dire que celui de Thiez ait été exclu jusque-là de toute ingérence. Il y exécutait parfois, au contraire, certains ordres du Directoire. C'est ainsi qu'un mois avant la décharge de Scionzier, le 18 mai, Thiez nomma de son chef deux experts assermentés « pour procéder à l'estimation des biens domaniaux à mettre en acensement ». Or, la Crête était un bien domanial.

Dix jours plus tard, le 28, Thiez fit à lui seul un acte

autrement important : il acensa le domaine même de la Crête au citoyen Aimé-François Veuillet, notaire public, sous la caution du citoyen Nicolas Dupuis, son associé, pour la somme annuelle de 2550 livres, payable par égale part et portion « à la Saint-André proche venante », et en assignats, sans nul doute.

Il y eut donc là, jusqu'à la démission de Scionzier, comme une double gestion indépendante. Nous allons suivre celle de Thiez, la seule en exercice dorénavant.

Sur la fin de l'automne, le fermier Nicolas Dupuis adressait à l'administration du District une pétition où il demandait le partage des fruits, afin de pouvoir soustraire sa part aux dilapidations et payer sa cense. Il lui fut répondu le 20 novembre (30 brumaire an II) qu'il commencerait par livrer en à-compte « le reste des grains, fourrages et autres, qui sont dans les bâtiments de la Crête ». Ce n'était pas ce qu'il demandait. Mais pour quel motif refusait-on d'accéder à sa juste demande ? C'est que dans l'intervalle il s'était produit le gros événement dont nous avons déjà dit un mot à propos du notaire Coudray.

Après la mi-août, un détachement des troupes sardes, sous la conduite du comte de Loche de Saint-Martin et du marquis de Sales, était venu réoccuper le canton de Cluses. Le citoyen Veuillet, qui exerçait alors l'emploi de secrétaire-chef au district, au lieu de prendre son vol comme tous les gros oiseaux de la cage, prit du service dans les bataillons de son ancien souverain, en qualité de maréchal des logis. Mais l'armée royale ne put tenir la place que jusqu'à la mi-septembre, et la Révolution se mit aussitôt à sévir avec la dernière rigueur contre tous ceux qui avaient servi l'ancien régime. Veuillet étant de ce nombre, une lettre du représentant Simond, en date du 27 septembre, le traita de rebelle et ordonna à l'administration du district de séquestrer immédiatement, soit sa métairie de Pressy, soit sa part de récolte à la Crête. La moitié du raisin était donc un fruit

national, comme la moitié des poires et des pommes qui pendaient aux arbres, étaient des poires et des pommes nationales. Et c'est pourquoi le fermier Dupuis n'en put soustraire sa part aux oiseaux du ciel, ni aux maraudeurs de la terre, sans que l'administration ne fût là pour s'adjuger le bien de la nation.

Elle y fut le jour même de la réception des ordres du conventionnel apostat, au moyen d'un arrêté portant que « les biens dudit Veuillet seroient séquestrés et inventoriés par la municipalité de Cluses, comme la municipalité de Thyez est chargée de dresser procès-verbal des foins, bleds et autres denrées résultantes de l'admodiation des ci-devant chartreux, et fait inhibition au citoyen Dupuis... de vendre aucun des effets ci-dessus mentionnés, jusqu'à nouvel ordre ». Signé Reydet, président. Muffat Saint-Amour, secrétaire.

Au reçu de cet arrêté, la municipalité de Thiez, au complet, se rend le 29 à la Crête pour inventorier comme suit :

« Il existe dans la grange un tas d'avoine non battue de 18 pieds de long, treize pieds de large et cinq pieds et demy d'hauteur; un tas de foin de 18 pieds de long, 13 pieds de large, quatre pieds d'hauteur; un autre tas de 27 pieds de long, 12 de large et 9 d'hauteur. Plus environ une charté *(sic)* de paille. Enfin environ deux quintaux de *refoin,* outre celui qui est à ramasser... Dans la grange d'en haut, la paille tant de froment que d'avoine étant éparse, il y a environ quatre chartés de paille. Il y a de plus quantité de fruits non ramassés. » Et c'est tout. Mais l'on tient les tas et la paille éparse : gare à Dupuis, s'il y touche ! N'empêche qu'il n'ait besoin des futailles « de la maison nationale de la Crête », car voici venir la vendange des raisins et des pommes. Il va les retenir le même jour à Cluses, et le Conseil général les lui prête « sous sa responsabilité », pour que « par un préalable la municipalité de Thyez fasse conster par un inventaire et acte d'état particulier des futailles ». L'état particulier

en est pris, le même jour encore, par la municipalité. Elle constate qu'aucune ne manque ni n'est détériorée depuis l'inventaire du 19 décembre, et elle les laisse à Nicolas Dupuis, « sous peine de tous dépens et sous condition de les représenter pour les vendanges de l'année prochaine. »

Le 26 janvier 1794 (7 pluviôse an II), la municipalité nomme François Lamouille et Pierre-Joseph Robert « pour estimer les vignes dépendantes des émigrés et appartenant à la nation ».

Ils reviennent le 1er février (13 pluviôse) faire leur rapport. Étant « du même lieu et d'un âge à avoir appris ce qu'elles rendent de revenu chaque année », ils estiment comme suit la cense des vignes de la Crête :

Les vignes sous les nos 302 et 303 contenant 8 journaux une toise 7 pieds, et une troisième dont ils spécifient les confins sans en dire la contenance, sont estimées à 359 livres ;

Deux autres vignes d'une contenance de 3 journaux 326 toises 3 pieds, à 200 livres ;

Deux autres de 2 journaux 11 pieds, à 40 livres ;

Enfin la vigne dite le grand clos, de 8 journaux 34 toises 1 pied, à 250 livres.

Total de la cense à dire des dits experts : 849 livres.

« Les vignes appartenantes aux cy devant Chartreusines de Mélan à Vigny » sont ainsi évaluées :

Quatre nos de vignes contenant 2 journaux 141 toises 25 pieds, à	40 l.
La vigne de Chénez, de 6 journaux 252 toises 9 pieds, à	100 l.
La vigne dite au Lombard, de 2 journaux 155 toises 5 pieds, à.	60 l.
La vigne de Vigny, de 7 journ. 1 toise 3 pieds, à.	150 l.
Enfin, sept numéros de vignes « se confinant de toute part par les biens de la maison », et comprenant ensemble 6 journ. 314 toises 26 pieds, à.	85 l.
Total de la cense	435 l.

L'expédition aux enchères devait avoir lieu le lendemain. Municipaux et notables formant ensemble le conseil général, se rassemblent en effet pour cela. Mais considérant qu'il sera plus avantageux à la nation d'acenser « à moitié vin », soit les vignes qui l'étaient déjà, soit celles que « les cy devant propriétaires faisoient faire à économie », on surseoit à l'adjudication, et l'on envoie deux notables prendre là-dessus l'avis du District de Cluses.

L'avis arrive le même jour, quatorze du courant. Il porte que l'arrêté concernant « l'ascensement des biens nationaux et des émigrés a été rapporté ! » En conséquence, « dans le cas que contre notre attente vous eussiez déjà passé quelque bail en exécution de notre sus dit arrêté, vous voudrés aviser le nouveau fermier de ne pas s'en prévalloir, vû que l'ascensement est regardé comme non avenu pour être nul ». Quant aux fermiers « qui ont fait jusqu'à présent à moitié fruit les ouvrages nécessaires aux vignes devenues nationales », on les avise qu'ils aient à continuer « de les travailler cette année sur le même pied, en les prévenant que le fumier qu'ils fourniront pour la nation — qui était elle-même un fumier — leur sera exactement payé.

« Nous sommes persuadés, ajoutent les membres du District, que votre zèle et votre activité pour tout ce qui peut concourir au plus grand intérêt de la nation, vous porteront à surveiller à ce que les vignes soient travaillées et fumées de la même manière qu'elles l'ont été ces années dernières et à ce que la taille ne s'en fasse que suivant l'usage du pays. » Signé : L.-A. Germain, vice-président, Orsier, secrétaire.

Après l'expertise des vignes vint celle des autres terres confisquées. L'estimation « des censes en ascensement » en a été confiée le 9 février (21 pluviôse) aux citoyens Joseph Sage-Vallier et François Gilbert, qui font le 13 le rapport que nous allons résumer.

Biens de la Crête. — Le « premier appartement de la maison et le jardin, estimés à . . . . 45 livres.

Un pré-verger de 2 journaux 178 toises 9 pieds, à . . . . 12 q. de foin.

Un autre de 4 journaux 53 toises 5 pieds. 30 quintaux.

Le grand pré de 10 journaux 87 toises 19 pieds, à . . . . 80 quintaux.

Une petite pièce, partie jardin, à. . . 10 livres.

Un champ de 4 journaux 74 toises 5 pieds dont le tiers est déjà acensé et dont les 3/4 à acenser sont évalués à . . . . 4 coupes 3/4 de méteil.

Un autre de 6 journaux 323 toises 1 pied, dont deux journaux déjà acensés, le restant estimé à la cense de 9 quarts d'avoine.

Divers numéros de pré et teppes sont estimés à 5 quintaux de foin.

Enfin un dernier pré estimé à 7 quintaux de cense.

Biens de Vigny. — Un pré-marais de 3 journaux 35 toises 7 pieds, estimé à 7 quintaux de blache.

Le pré du Bosson de 1 journal 325 toises 5 pieds,... à 5 quintaux de foin.

Un autre marais,... à 5 quintaux de blache.

Un pré de un journal 397 toises 13 pieds, à 9 quintaux de foin.

Prés sous treize numéros, deux masures non comprises, contenant ensemble 2 journaux 248 toises 50 pieds, à 11 quintaux de foin.

Un pré contenant 1 journal 81 toises 13 pieds, à 2 quintaux de foin.

Un autre, avec pré-broussailles, avec grange à entretenir, à 5 quintaux de foin.

Un pâturage, avec masure, de 75 toises 5 pieds, à 30 livres de foin.

Enfin le pré du Garoz, de 2 journaux 248 toises 4 pieds, à 6 quintaux de foin.



Façade principale

Le pré de la Croix, de 364 toises 3 pieds, à 5 quintaux de foin.

La pièce pré et champ, de un journal 338 toises 2 pieds, à 6 quintaux de foin et 3 quarts d'avoine.

Le champ de Maisenette, de 1 journal 310 toises 3 pieds, à trois coupes de méteil.

Le champ de Glière, de 1 journal 349 toises 7 pieds, à 6 quarts d'avoine.

Nos experts, durant leur tournée de quatre jours, eurent à expertiser aussi les biens de la cure de Thiez, des ci-devant chanoines de Sixt et des nobles émigrés de Loche, d'Alex, de Riddes et de la Fléchère. Mais nous n'avons dû les suivre ici que sur le terrain de notre histoire. Passons, en restant dans ces mêmes limites, à l'expédition aux enchères des susdits biens dits nationaux.

EXPÉDITIONS AUX ENCHÈRES DES BIENS DE VIGNY

C'est le 10 mars 1794 (20 ventôse an II). Le maire François-Joseph Pepin est flanqué de ses cinq conseillers et de l'agent national (procureur). On a publié en temps voulu à Cluses, à Marignier et à Thiez, l'adjudication qui commence « à l'extinction de la bougie vierge ». C'est sur Vigny, domaine des moniales chartreuses de Mélan, que l'on s'abat tout d'abord.

Le marais compris sous le n° 1916, qui avait été estimé à 7 quintaux de blache, est adjugé pour dix à Théodule Robert.

Le pré du Bosson, évalué à 5 quintaux de foin, et le marais, à 5 quintaux de blache, restent à Marie Pralon, moyennant 8 quintaux de foin et 8 de blache.

Le pré compris sous les n°s 1863, 1864, 1865, monte de 9 quintaux de foin à 16, expédié à Joseph-Fr. Pralon.

Les prés et masure, compris sous 15 numéros, sont adjugés à Aimé Burnier pour 13 quintaux de foin au lieu de onze, qui était le prix des experts.

Le même prend encore une autre pièce pour deux quintaux et demi, au lieu de deux.

Le mas qualifié grange, placéage, broussailles et pré, est adjugé à François Lamouille pour 10 quintaux et demi de foin, au lieu de cinq.

Aimé Burnier reste adjudicataire du n° 1500, pâturage et masure, pour 32 livres, soit 2 livres au-dessus du prix d'estimation.

Enfin le pré du n° 703 est adjugé au même pour 8 quintaux de foin au lieu de six.

Il restait à bien préciser toutes les charges de ces multiples adjudications. On y pourvut avec beaucoup de solennité le 30 ventôse. Le maire François-Joseph Pepin, l'agent national Jean-Claude Pralon, les cinq officiers municipaux, les douze notables, en un mot le Conseil général au grand complet, entérinent par le menu les conditions et clauses qui vont peser désormais sur chaque adjudicataire. Bornons-nous à citer le premier qui tombe sous les étreintes légales. C'est le citoyen Théodule Robert, qui a misé 3 journaux 35 toises 7 pieds de marais.

La cense est pour le terme de trois ans, à moins que le bon plaisir de la nation ne soit de vendre la pièce avant ce terme, et pour 10 quintaux de blache portables tous les ans au magasin du District, et à ses frais. Les charges foncières, les droits du présent procès-verbal, ceux d'expédition au receveur de la régie, ceux du rapport des experts, des publications, des affiches, des expéditions d'icelles, comme aussi ceux de l'enregistrement du présent : tout cela reste à son compte. Le transport du foin au District se fera le 1er décembre de chaque année. Le curage des fossés, l'entretien des haies vives, le soin de ne laisser introduire aucune servitude, aucune usurpation, aucune dégradation : tout cela encore lui incombe, comme « sa pleige caution » Claude-Henri Burnier répondra de tout en ses lieu et place, « à l'obligation et constitution de leurs biens présents et futurs ». On se demande si l'on était plus mal mené que cela sous

les ci-devant curés, religieux et nobles. Mais la magistrature de Thiez n'était pas au bout de ses « occupations pour la nation ».

EXPÉDITION DES BIENS DE LA CRÊTE

Les enchères de ces biens manquent dans le registre municipal. Mais le « procès-verbal d'ascensement », en date du 30 mars (10 germinal an II), va nous apprendre à qui et sous quelles charges les dits biens furent acensés.

Le pré-verger compris sous les nos 379, 373 et 380, est resté au fermier Aimé-Nicolas Bouvier de Cluses « pour le temps et terme de trois années à commencer dès ce jour, sous la cense annuelle de vingt-deux quintaux de foin, payables et portables au magasin de ce District, à ses propres frais, à chaque jour du premier décembre (ancien style), à commencer au 1er décembre prochain et ainsy continuer ; comme aussi de payer, sans diminution de la dite cense, les tailles et autres charges foncières affectées sur les dits numéros, de même que tous les droits du présent, ceux du rapport des experts, d'enregistrement et de deux expéditions du présent : maintiendra les hayes existantes, étaupera et nettoyera les prés, ne laissera introduire aucune servitude, usurpation ni dégradation, usera de la dite pièce en bon père de famille, ne coupera aucun arbre vert ny sec, sauf le feuillerain accoutumé, qu'il tondera en tems dû ; et dans le cas de vente de la dite pièce avant l'expiration du présent, le dit conseil général (de Thiez) ne le soumet à aucune éviction. » Suit la clause de solidarité de la caution.

La clause relative à la vente signifiait pour cet acensataire, comme pour les suivants : la nation vous mettra dehors quand elle verra son profit à vendre et sans que vous ayez d'autre dédommagement que de bien joindre les oreilles sans mot dire. C'était moins sommaire, moins précaire et moins dur sous les Pères Chartreux. Mais on goûtait le bonheur d'être en Révolution.

Le Grand-Pré est ensuite acensé au citoyen François Robert, moyennant la cense annuelle de cent soixante et un quintaux de foin.

Les deux tiers « d'un pré en champ » — son père Joseph tenant déjà l'autre tiers — restent à Théodule Robert « pour sept coupes et demy-quart de méteil ».

Un champ de 4 journaux 325 toises 1 pied — moins 2 journaux déjà acensés au citoyen François Coutaz — reste à Théodule Cheneval, sous la cense annuelle de quatre coupes un quart d'avoine.

Un pré et teppe devront rendre à la nation neuf quintaux et demi de foin, qui sont à la charge de l'acensataire Claude Coudurier.

Le citoyen François Sage-Vallier jouira des fruits d'un autre pré, moyennant la cense de quinze quintaux de foin.

Enfin, le citoyen François Chapuis de Cluses jouira d'une autre pièce, à la condition d'en distraire annuellement quatre-vingts quintaux de foin au profit du magasin national.

Ici le registre laisse une page en blanc ; ce qui indiquerait un acensement incomplet des prés et champs de la Crête[1].

Revenons aux « vignes nationales. »

Le 7 septembre (21 fructidor an II) la municipalité déléguait Fr. Sage-Vallier et Joseph-Maurice Blanc pour évaluer « la moitié du vin à récolter » par la nation.

[1] C'était le citoyen Fr.-Nicolas Girod, notaire à Cluses, qui avait fait « les inventaires, états et ascensements des biens nationaux situés à Thyez ». Il réclama par deux fois au Directoire du District le payement de ses vacations. On le paya de deux refus, motivés sur ce qu'il « étoit soumis à ce travail en sa qualité de secrétaire-greffier de la dite commune. »

Il en appela à cette dernière : elle lui répondit par la même fin de non-recevoir. L'administration cantonale dut le glacer de désespoir le 4 janvier 1797 (15 nivôse an V), en passant à l'ordre du jour sur sa pétition, « sauf à lui à se pourvoir aux *authorités* supérieures ainsi qu'il verra à faire. » C'était le salaire mérité par sa longue participation aux vols de la République.

Cette moitié devait ensuite être expédiée aux enchères. Mais le 15 l'administration du District fut d'un avis contraire : « Considérant que la prochaine récolte de la vendange annonce la médiocrité en vin pour l'année prochaine, et que le passage ou le séjour des troupes pourrait nécessiter un besoin urgent de vin ; elle surseoit à l'expédition par enchères du mi-vin de la maison nationale de la Crête ; » et en transmettant cet arrêté au citoyen Andrier, receveur des domaines, elle ajoute : « Tu avois été chargé de faire vendre les mi-vins nationaux ; aujourd'hui tu es invité à faire parvenir le présent à la municipalité de Thy. » Signé : Thévenet président, Dufrène agent national, Muffat Saint-Amour secrétaire.

La vendange, selon le rapport des experts qui avaient parcouru les vignobles, devait commencer cette année-là le 9 octobre (18 vendémiaire an III). Mais le Directoire n'attendit pas ce terme pour assurer à la République jusqu'à la dernière goutte de son mi-vin. Dès le 29 septembre, il chargea le citoyen François Valléry, qui pourra s'adjoindre une personne de confiance, d'aller « récolter en économie » la moitié nationale qui pendait aux pampres de la Crête.

Valléry pourra « se servir de la futaille existente dans la maison, et même, en cas de besoin, prendre dans la maison nationale de Mélan (Vigny) les *fustes* qui pourraient encore lui être nécessaires. » Mais il paraît que la futaille avait trouvé des amateurs, puisque Valléry devait aussi « prendre les renseignements de nature à découvrir où peut être la futaille de la Crête. »

On a vu qu'une des cuves avait été lâchée au salpêtrier Violland. Mais ce n'était pas seulement l'arsenal des caves que l'on trouvait de bonne prise à la Crête. Ainsi, dès le commencement d'avril la municipalité Clusienne, qui y savait deux mille ardoises, se les était fait adjuger par le Directoire « pour couvrir le couvert qui se trouve sur le magasin des contributions foncières. »

Quelques mois plus tard, en pleine canicule de juillet

(2 thermidor), le citoyen Martin, préposé aux étapes de Flumet, fut poussé jusqu'à Cluses par la soif du vin national. Le Directoire se souvint par bonheur qu'il en existait deux tonneaux, et du Vigny encore ! dans la cave des ci-devant Cordeliers, et il autorisa Martin à les prendre. Celui-ci en référa à la municipalité, qui n'y vit pas d'obstacle, qui l'honora même d'un de ses membres, le citoyen Raphet, pour l'accompagner vers les tonneaux. Là, on tâte le liquide. Malheur ! celui du gros tonneau « a un goût de crud », et celui du petit « est trop foible et en trop petite quantité pour mériter le transport à Flumet. » Le pauvre Martin dut s'en retourner avec sa soif.

Mais si le vin des moniales chartreuses de Mélan-Vigny avait le tort de faire de ses farces, il n'en était pas de même de leur beurre, surtout depuis qu'il était devenu, lui aussi, national. Le 2 septembre (16 fructidor an II), la municipalité de Cluses recevait une bien agréable visite, celle du receveur Andrier, qui venait lui proposer « de faire prendre chez lui deux *plottes* de beurre, pesant 60 livres du poids de 18 onces et provenant des acensataires de la cy devant *Religieuse* (Chartreuse) de Mélan, et de les faire vendre et distribuer ainsi qu'elle verra le plus convenable ». Et la municipalité de faire des heureux en envoyant aussitôt « prendre les dites deux plottes pour en faire la distribution aux indigents et à ceux qui sont mis journalièrement en réquisition et qui ne peuvent se procurer facilement des danrées. »

Il n'est pas jusqu'à la paille nationale qui n'eût ses attraits. Un citoyen du Reposoir, Joseph Dépoisier, avait bel et bien conduit son bétail à la Crête, lequel y avait non moins bel et bien consumé « le fourrage, soit la paille ». Ce trait sembla abominable au Directoire, et par lettre du 16 novembre (26 brumaire an III), il invita la municipalité de Thiez à « l'instruire du temps précis *que* Joseph Dépoisier a conduit » là ses bêtes ; « quelle quantité il en a conduit, et combien de temps il y est

resté. » Réponse : « Dépoisier a conduit dix-huit vaches à la Crête, le 6 janvier 1794 (v. style), et y est demeuré avec le dit bétail jusqu'au 26 mars suivant. »

Dix-huit vaches broutant durant quatre-vingts jours au même râtelier : voilà qui disait suffisamment à l'administration du District par où avait passé « le fourrage, soit la paille » de la Crête.

Meubles et effets de Chartreux et de Chartreuses furent encore utiles à la nation d'une autre manière.

Nous avons dit ailleurs combien leurs articles de literie firent un jour plaisir à Bonneville. Cluses les réclama plus tard, parce qu'ils ne servirent pas à Mont-Môle[1] pour les soldats de la Gironde. Voici ce que Cluses réclama en outre au Directoire :

Le 26 octobre (5 brumaire an II), la municipalité lui expose « que les citoyens de cette commune se trouvent extrêmement fatigués, non seulement pour avoir logé chez eux les troupes qui ont passé et séjourné dans cette ville, mais encore pour avoir fourni des couvertes, draps de lit, paillasses et traversins. Considérant que la plus grande partie de ces articles ont été égarés à l'ambulance, et que le restant ne suffit pas pour loger la troupe qui vient encore d'arriver, et que la plupart des citoyens logent encore les volontaires de Nantua dernièrement venus ; considérant qu'il y a dans la maison des cy devant chartreuses de Mélan quantité de couvertes, draps de lit, paillasses, traversins et matelas » : le conseil prie le Directoire de l'autoriser « à les envoyer prendre de suite »; et dans le cas où la razzia serait insuffisante, d'ordonner que les autres communes du canton en fourniront « la quantité qui leur sera taxée. »

Peut-être y a-t-il eu refus de l'autorisation demandée, car, le 30 novembre, le Conseil, considérant que la ville devra loger les volontaires de 18 à 25 ans « au nombre de deux mille, sans savoir où prendre draps, matelas,

[1] La Bonneville fut régénérée en s'appelant Mont-Môle.

traversins, paillasses et couvertes, sinon dans les cy devant maisons religieuses de Mélan, du Reposoir, de Sixt et dans celle du cy devant baron Foncet », adjure de nouveau l'administration de le laisser butiner par là, et de pouvoir mettre, au besoin, les communes voisines en réquisition, comme aussi de prendre « tous les meubles nécessaires aux volontaires à venir pour faire leur *vicaille.* »

A-t-on trouvé enfin la literie voulue ? Il n'y paraît guère, puisque, le 5 janvier 1794 (16 nivôse an II), bien que « la plus grande partie des habitants aient quitté leurs lits pour en faire part à leurs frères d'armes », l'adjudant Cumell est invité par le conseil « à vouloir bien prendre des mesures et faire des démarches pour lui procurer 400 lits garnis. »

Mais l'on était encore loin de ce nombre au 19 thermidor, comme l'attestent ces lamentations du conseil :

Les habitants de la ville « sont extrêmement fatigués par les fournitures de lits aux troupes ; la plus grande partie ont été obligés de quitter les leurs pour y mettre nos frères d'armes et se coucher, eux, comme ils pouvoient, avec de la paille sur le plancher ; et quoique ces particuliers s'empressassent à se découcher, quelques frères d'armes n'étoient pas même contents de ces lits qu'on se plaisoit à leur céder pour qu'ils fussent mieux couchés ». Or, on a un remède sous la main à cet état de choses : c'est que le Directoire cède à la municipalité les effets de casernement qui existent dans le magasin militaire, et c'est ce qu'elle demande.

Observons que cette pénurie même prouve qu'il ne restait plus alors chez nos Chartreux et Chartreuses « quantité de couvertes,... » etc. — (Archiv. de Cluses.)

CHAPITRE VIII.

Vente des mobiliers du Reposoir et de la Crête

Nos lecteurs ont déjà assisté aux enchères des articles « sujets à péricliter » ; mais tout devait y passer, jusqu'au dernier manche de rateau. La série de ces expéditions serait intéressante. Malheureusement, les archives de Scionzier et de Cluses sont très incomplètes à cet égard. Il faudrait avoir celles du Directoire, mais où sont-elles ? Donnons du moins le résultat de nos recherches. L'affiche suivante indiquera deux des jours de vente aux enchères :

« Le 7 juin 1793, la municipalité d'Arâches est prévenue que le 10 du courant, on exposera en vente, par enchère publique, dans le chef-lieu du district, les meubles, linges et autres effets dépendant de la ci-devant maison religieuse du Reposoir, et le 16, au Reposoir, les autres objets qui ne sont pas de facile transport. »

Le 15 décembre 1793 (25 frimaire an II), l'illettré Joseph Violland, premier municipal, et Pierre Glière, notable, demandent au conseil de Scionzier à être payés des vingt-deux journées qu'ils ont employées « au transfert des effets des ci devant Chartreux, pour les vendre à Cluses. » Le conseil les renvoie au Directoire.

Ces quelques lignes démontrent que la grosse partie du mobilier a été vendue au chef-lieu, nonobstant le désir exprimé par la municipalité de Scionzier de l'expédier elle-même sur place.

Trois ans plus tard, le 26 mars 1796 (6 germinal an IV), le citoyen Debiol, qui n'était plus maire, mais qui avait

eu le temps de réfléchir sur les inconvénients de montrer du zèle envers la nation jusqu'à lui faire des avances pécuniaires, venait se déclarer, par devant le Conseil général du canton, créancier de 300 livres contre le ci-devant conseil de Scionzier pour différentes sommes par lui avancées, entre autres : « d'une somme de 98 livres qu'il a payé, savoir : 70 livres aux citoyens Pierre Guimet et Joseph Chevran du hameau du Reposoir, à forme de leur reçu produit, du 2 may 1793, pour avoir iceux fournis des Voitures et Bœufs pour le transport, dès le dit hameau au chef-lieu de Scionzier, de quantité de meubles provenant des ci devant Chartreux ; et 28 livres tant pour les journées des voituriers conducteurs que pour la nourriture des Bœufs. » Mandats lui sont délivrés de ces sommes, mais payables « en assignats ». Il est douteux que cette monnaie-là ait causé une joie excessive au ci-devant maire ; mais sa conduite, lors de la mise de notre chartreuse sous séquestre, ne lui en méritait pas d'autre.

Trois jours après, son mécontentement éclatait devant la même administration, à laquelle il réclamait « une indemnité de cent livres, valeur métallique », vu la déchéance du papier-monnaie. Peut-être, sur le mot *accordé,* a-t-il dit tout haut merci, en pensant tout bas qu'il y était encore du sien.

De ce fait, comme du précédent, il faut donc conclure, nous le répétons, que la municipalité de Scionzier a été évincée autant que possible dans la vente des meubles du Reposoir. Le Directoire l'avait tenue en suspicion dès les premières enchères ; il pensa d'ailleurs que les miseurs seraient beaucoup plus nombreux à Cluses, et par ce double motif Scionzier fut dispensé de cette « occupation pour la nation ».

Cependant le District, qui avait laissé à cette commune la joie des premières criées, lui laissa encore l'honneur suprême d'opérer « la vente du restant des effets des ci devant Chartreux ».

Cette vente eut lieu au Reposoir le 25 avril 1794 (4 floréal an II), aux prix suivants :

69 douzaines de planches, adjugées à 13 sols la douzaine, « vu la difficulté de les descendre, » au citoyen Antoine Jaquinini .	44^{l}	17^{s}	0^{d}
Deux lits assemblés, dits à la chartreuse, adjugés à Jean-Joseph Rochet pour . .	1	15	0
Une garde-robe, échue à Pierre Guimet pour	8	00	0
Acensement d'un petit jardin ; Cl. Perrin l'a pour	6	10	0
Enfin, 5 coupes de pesettes échoient à Joseph Guimet pour	40	00	0
L'aubaine finale de la nation fut de. . .	101	02	0

Mais il paraît que ce n'était pas là le vrai « restant », puisque, le 31 mai, à 9 heures du soir, le Directoire informait la municipalité qu'on avait « trouvé des effets chez divers particuliers de la vallée du Reposoir ». Ces effets, ou avaient été donnés par les religieux avant leur départ, ou bien avaient été pris par ces particuliers, sans autre souci que de convertir le bien de la nation en leur bien propre.

L'ordre du Directoire portait que la municipalité irait demain, avec un détachement de gardes nationaux, « prendre note de tout ce qui leur serait remis par le piquet de garde nationale ».

Deux municipaux escortèrent le piquet ; mais l'histoire nous laisse ignorer si les habitants du Reposoir montrèrent autre chose qu'un sourire narquois à ces singuliers violateurs de leurs domiciles.

Nos documents se bornent là pour ce qui concerne la vente du mobilier de notre Chartreuse ; ils sont plus complets relativement au mobilier de la Crête. Nous allons reproduire *in extenso* les ventes qui en furent faites en 1795, soit à Cluses, soit sur les lieux mêmes.

Le 10 février 1795 (22 pluviôse an III), l'administration du District autorisait le citoyen Andrier, receveur des domaines, à faire la vente aux enchères tant de quelques « meubles qui sont dans la cy devant maison religieuse de la Crête, dans celle de l'Émigré La Fléchère, que de plusieurs pièces de fromage provenant de la cy devant chartreuse de Mélan ». Les effets transportables se vendront à Cluses un jour de marché, et les autres sur les lieux. On fera au préalable les publications d'usage, « un jour de décadi, » à Cluses et dans la commune possédant les dits effets.

Ceux de la Crête sont conduits, le 5 ventôse, par la municipalité de Thiez « sur la place publique de Cluses ». Claude Coudurier, l'un de ses notables, en fait l'estimation en l'assistance d'Andrier, et Joseph Porte de Cluses les adjuge ainsi au plus offrant et dernier enchérisseur :

	Estimation		Vente	
Une commode	livr. 40	»»	livr. 146	»»
Une table tapissée . . .	3	»»	13	10
Table ovale	3	»»	15	10
Fauteuil en noyer . . .	6	»»	16	05
id. en sapin . . .	2	»»	6	10
id. en noyer . . .	3	»»	6	10
Table en noyer	8	»»	20	»»
Six assiettes d'étain pesant 5 livres	4	01	20	05
Six autres, même poids. .	5	»»	25	»»
Six autres pesant 4 l. 3/4 .	4	16	22	16
Six autres pesant 4 l. 1/2 .	6	»»	27	»»
Six autres pesant 5 l. . .	5	05	26	05
(Les 5 articles susdits sont estimés à la livre ainsi que les 7 suivants.)				
Deux écuelles d'étain pesant 2 l.	7	»»	7	»»
Cinq plats d'étain pesant 7 l.	5	5	36	15
Une aiguière de une livre 3/4	6	»»	10	»»

	Estimation.		Vente.	
Un plat d'étain à soupe de 2 l.	4	»»	8	»»
id. de 3 l. 3/4 .	4	»»	17	11
id. de 5 l. . .	6	»»	30	»»
id. de 3 l. . .	4	01	12	03
Deux autres pesant 5 l. .	5	»»	25	»»
Une fontaine en cuivre . .	50	»»	80	15
Une poissonnière . . .	18	»»	23	»»
Une autre.	17	»»	24	»»
Une terrine de faïance . .	3	»»	7	»»
Une autre.	3	»»	7	»»
Une autre.	3	»»	7	»»
Un pot à eau, faïance . .	3	»»	5	15
Un autre, id.	3	»»	5	»»
Un autre, id.	2	»»	4	10
Un panier de faïance à dessert	1	»»	3	10
Un plat long, faïance . .	2	»»	5	»»
Un autre, id.	3	»»	6	»»
La séance, « levée à midy, » reprend à 2 heures.				
14 tasses à café et soucoupes	10	»»	15	»»
6 plats de faïance . . .	6	»»	9	05
6 assiettes id.	4	»»	9	»»
6 autres id.	4	»»	10	05
6 autres id.	4	»»	9	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	3	»»	8	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	4	»»	10	»»
6 autres id.	4	»»	10	05
5 autres id.	3	»»	7	»»
Une terrine de faïance . .	2	»»	5	05
Une autre id. . .	2	»»	4	05
	Total : . .		824	15

« Tous les meubles et effets » apportés de la Crête ayant été « vendus ce jourdhuy, le citoyen Andrier fait avertir le public par le citoyen Benoît Cambray — valet de ville — qu'il sera procédé à l'adjudication du restant... rière la Crête, le 10 du courant à 9 heures du matin. » Allons à la Crête.

« La municipalité de Thyz » fait donc procéder aux expéditions que son nouveau secrétaire, Claude-François Carrottet de Cluses, enregistre au fur et à mesure. Suivons ces opérations :

	Estimation	Vente
Un van à l'Allemande . .	25 l. »» s.	120 l. »» s.
Une table en sapin . . .	5 »»	12 »»
Une caisse d'horloge . .	2 »»	8 10
Un van à manivelle. . .	3 »»	7 05
Deux échelles	1 »»	5 05
Huit tableaux	5 »»	10 »»
Dix autres	2 »»	7 »»
Un buffet de noyer . . .	15 »»	40 »»
Un rideau de fenêtre avec sa tringle	3 »»	6 05
Un grand garde robe sapin.	30 »»	100 »»
Une grande farinière . .	15 »»	100 »»
Une autre.	10 »»	27 »»
Une scie à bras	3 »»	8 »»
Un van d'osier	1 »»	3 10
Un autre	2 »»	22 »»
12 rateaux en bois . . .	3 »»	13 10
Cinq fourches de bois . .	4 »»	13 10
Un grand seau en bois. .	1 »»	4 »»
Un quart à mesurer le blé .	2 »»	25 »»
Une table de sapin sans pied	2 »»	3 »»
Un lit à la chartreuse . .	2 »»	6 »»
Un autre	2 »»	15 »»
Un autre	2 »»	5 »»
3 chaises de noyer et un fauteuil.	5 »»	8 »»

	Estimation.		Vente.	
Un lit à la chartreuse . .	15	»»	51	»»
Un autre à pliant . . .	20	»»	122	»»
Une chaise en noyer . .	2	»»	6	»»
Deux chenets en fer . .	18	»»	55	»»
Une table en noyer . . .	8	»»	22	»»
Une autre.	10	»»	24	»»
Un lit à la chartreuse . .	20	»»	60	»»
Un rideau avec sa tringle .	6	»»	20	»»
Un autre id. . . .	6	»»	18	»»
Un soufflet en bois . . .	»	4	1	05
Un barômètre	1	»»	7	»»
Un prie-Dieu en sapin . . (On priait encore.)	7	»»	32	»»
Un autre	6	»»	30	»»
Un lit à la chartreuse . .	20	»»	90	»»
Un fauteuil en noyer . .	5	»»	16	10
Un prie-Dieu fermant à clef	10	»»	40	»»
Un lit à la chartreuse . .	30	»»	59	»»
Un lit avec ses rideaux . .	30	»»	120	»»
Un rideau de fenêtre avec sa tringle	5	»»	10	»»
Vingt tableaux	2	»»	7	05
Un van d'osier	3	»»	5	05
Un autre	7	»»	24	»»

« La séance a été levée à midy, et le Renvois à deux heures. » Bon appétit, citoyens et citoyennes !

Un garde robe en sapin. .	25	»»	120	»»
Trois chaises en noyer . .	4	»»	13	»»
Une table sapin et ses sous pieds	5	»»	15	»»
Un lit à la chartreuse . .	30	»»	92	»»
Un coffre sapin	10	»»	24	»»
Un crochet de charpentier.	»	10	7	10
Une lanterne de fer blanc .	»	14	10	»»

	Estimation.	Vente.
Deux haches.	5 »»	31 »»
Une autre.	2 »»	15 »»
Une autre.	3 »»	8 »»
Deux masses de fer pour relier	3 »»	13 »»
Un vireborquin (sic) . .	4 »»	12 »»
Un fer à scier	12 »»	30 »»
Quatre fossiles (faucilles) .	5 »»	15 »»
Deux faulx sans manches .	4 »»	7 »»
Un poid à peser. . . .	12 »»	72 05
Une cheville de charriot .	8 »»	12 »»
Une serpette.	3 »»	14 »»
Trois pioches	10 »»	20 10
Deux fossoux (sic) . . .	5 »»	21 »»
Deux autres	8 »»	22 »»
Deux pailes courbes . .	2 »»	5 15
Un valet et une servante .	14 »»	31 »»
Un baril de vinaigre . .	3 »»	14 15
Un gros chenet en fer . .	20 »»	75 10
Un pot d'étain	2 »»	15 05
Une cremalière	6 »»	25 05
Une autre	12 »»	30 »»
Un couvre-plat et un moulin	5 »»	20 10
Un demi pot d'étain . .	2 »»	11 10
Deux chopines d'étain . .	8 »»	14 05
Une passoire et un plat en fer	4 »»	12 »»
Un couteau à hacher les herbes	1 »»	3 05
Deux poeles à frire. . .	8 »»	32 »»
Un chauffe lit et une petite broche.	12 »»	32 »»
Sept trepiers en fer. . .	6 »»	19 »»
Une grosse grille . . .	4 »»	10 »»
Un mortier de métail (sic).	10 »»	74 10

	Estimation.		Vente.	
Une cafetière en fer blanc .	2	»»	6	15
4 cuilliers à pots, une percée, l'autre de Leton . . .	8	»»	17	10
Un plat de fonte. . . .	8	»»	42	»»
Une lèchefritte	4	»»	23	»»
Un bassin à eau. . . .	3	»»	17	»»
Une marmite de métail (sic)	20	»»	64	»»
Deux bidents.	6	»»	32	»»
Deux autres	5	»»	30	»»
Une grande marmite de métail	50	»»	107	»»
Trois casseroles. . . .	20	»»	78	»»
Une marmite de gueuse .	6	»»	50	»»
Un petit pot de gueuse. .	1	»»	2	10
Un autre.	2	»»	9	»»
Un autre.	2	»»	6	»»

Cette journée donne un total de plus de 2900 livres.

Ventes opérées le 20 ventôse :

Un fauteuil de noyer . .	8	»»	10	»»
13 fourchettes de fer et 8 couteaux de table. . .	6	»»	20	»»
27 cuilliers d'étain . . .	6	»»	20	»»
Quatre à ragout. . . .	6	»»	20	»»
Un alambic	50	»»	100	»»
Trois cafetières de fer blanc	2	»»	6	05
Deux chandeliers en Leton.	4	»»	31	»»
Quatre autres, dont un en fer	2	»»	4	»»
Une cantine en fer blanc .	4	»»	8	»»
Un chandelier en Leton .	1	»»	2	»»
Six serviettes	20	»»	36	»»
Six autres	8	»»	30	05
Six autres	20	»»	42	05
Six autres	20	»»	50	»»

	Estimation.		Vente.	
Six autres	18	»»	42	»»
Six autres	20	»»	57	»»
Six autres	20	»»	38	15
Six autres	20	»»	51	05
Trois nappes.	30	»»	51	»»
Deux essuye mains. . .	2	»»	8	»»
Une tourtière	20	»»	72	10
Une faulx.	1	»»	3	10
Deux trouelles (sic). . .	2	»»	17	»»
Deux faulx	1	»»	9	»»
Deux autres trouelles . .	2	»»	16	10
Deux rabots	2	»»	5	»»
Trois autres	»	10	»»	15
Un vieux brûle café. . .	1	»»	3	»»
Enclume et marteau à frapper faulx	10	»»	28	10
Deux équerres en bois. .	»	10	1	»»
Un chauderon (sic) . . .	25	»»	75	»»
Un autre	20	»»	90	»»
Une plaque de fer . .	9	»»	14	»»
Deux mauvais poelons. .	4	»»	9	»»
Un coqmar (sic). . . .	3	»»	30	»»
Un banc de menuisier avec valet	14	»»	25	15
Un barômètre	1	»»	3	»»
Trois scies à bras . . .	4	»»	7	15
Une autre	3	»»	18	»»
Deux autres	3	»»	10	»»
Trois cartes (mesure ?). .	4	»»	10	»»
Deux pailes (sic) courbes .	4	»»	17	»»
Un crible en fer. . . .	3	»»	9	05
Un autre	3	»»	12	»»
Deux pailes	3	»»	5	»»
Deux autres	3	»»	15	»»
Une petite poele à frire. .	2	»»	12	»»
Deux fosserets (percerettes)	4	»»	7	»»

	Estimation.		Vente.	
Une greppe à relever . .	2	» »	3	» »
Deux fourchettes en fer. .	2	» »	2	15
Un marteau et des tenailles	1	» »	4	» »
Deux poeles, l'une à frire, l'autre percée	2	» »	8	» »
Un bident	4	» »	16	05
Une fourche de fer . . .	1	» »	1	10
Un réchaux	»	14	4	» »
Deux autres	2	» »	6	05
Un bident	8	» »	23	» »
Une meule à aiguiser à la manivelle	2	» »	28	05
Deux rateaux et une fourche	1	» »	4	» »
Un compas en bois, une herminette et autres machines en bois. . . .	1	» »	3	» »
Un échapre (sic). . . .	2	» »	6	» »
Une hache pour pressoir .	4	» »	18	» »
Une autre id. . . .	4	» »	12	» »
Un arrosoir de jardin . .	5	» »	6	» »
Un autre	5	» »	6	» »
Une paile.	2	» »	9	05
Une table en sapin . . .	5	» »	20	05
Deux chaises en noyer. .	2	» »	7	10
Une autre	2	» »	6	15
Trois autres, mauvaises .	1	» »	3	15
Un porte manger en sapin.	1	» »	3	» »
Une planche en sapin et 1 mauvaise lanterne . .	»	15	1	10
Des huilières et un verre à pied.	1	» »	2	05
Deux grands verres. . .	2	» »	3	» »
Quatre bouteilles de verre.	»	15	1	05
Une écuelle de fayance avec couvert.	1	» »	2	15
Deux tasses de verre . .	»	2	1	» »

	Estimation.		Vente.	
Cinq plats de fayance . .	2	» »	16	10

Il est midi. On va se restaurer, pour recommencer à deux heures.

Une poele à frire et une paile à feu.	3	» »	10	» »
Une table longue en sapin.	4	» »	6	» »
Une autre.	2	» »	8	» »
Un tableau	9	» »	15	» »
Un prie-Dieu	4	» »	13	» »
Un autre.	1	» »	1	15
Un devant d'autel . . .	1	» »	3	05

(Qu'en voulait faire l'acquéreur, Claude Raphet?)

Un coffre servant d'autel .	4	» »	10	15
Une porte en noyer . . .	3	» »	17	05
Un cadre en noyer . . .	2	» »	9	10
Un boit (sic) de lit en sapin	12	» »	29	» »
Un autre.	6	» »	12	» »
Un autre.	3	» »	7	10
Un autre.	3	» »	7	05
Un autre.	2	» »	7	10
Un autre	3	» »	7	05
Un buffet en sapin . . .	1	» »	3	» »
Un coffre en sapin fermant à clef	20	» »	57	» »
Un bois de lit sapin. . .	12	» »	56	10
Un mauvais garde robe sapin	3	» »	6	15
Un prie-Dieu en sapin. .	5	» »	7	» »
Un cuvier	8	» »	11	» »
Un mauvais coffre sapin .	»	10	2	» »
Une petite table carrée de noyer	8	» »	25	» »

	Estimation.		Vente.	
Une autre petite, ronde .	10	» »	24	» »
Une mauvaise table et 2 mauvais bancs, sapin .	4	» »	6	05
Un mauvais coffre sapin avec sa ferrure . . .	10	» »	25	» »
Un garde robe sapin à 4 portes	8	» »	40	» »
Un coffre sapin non ferré .	10	» »	23	15
Deux seaux en bois. . .	»	15	2	10
Quatre autres	»	15	2	10
Trois autres	»	12	3	10
Un antonnoir et deux seaux	3	» »	7	10
Une brinde	2	» »	6	» »
Une autre	1	» »	3	» »
Une autre	1	» »	4	10
Une autre	2	» »	5	» »
Une autre	3	» »	6	05
Une autre	»	10	3	» »
Une longue valpoppe (varloppe)	2	» »	6	» »
Une brouette.	5	» »	9	» »
Une herse	18	» »	36	10
Une autre	50	» »	130	» »
Une petite pierre à huile .	14	» »	27	» »
Une autre	15	» »	27	10
Une charrue.	40	» »	58	» »
Du bois pour un vis et l'ecuelas (?)	6	» »	18	15
Deux mourceaux de bois pour vis de pressoir . .	4	» »	14	» »
Un cabat	5	» »	14	» »
Une charrue.	40	» »	162	» »
Une poutre de pressoir. .	100	» »	163	» »
Un cuvier en sapin . . .	5	» »	11	» »
Total de la journée (sauf erreur) . .			2544	05

« La séance est levée à six heures. »

On la reprend ainsi le 25 :

	Estimation.		Vente.	
Un charriot à deux colliers	60	»»	82	»»
Un autre	90	»»	178	»»
Deux échelles de charriot .	1	»»	3	»»
Deux autres	»	10	1	10
Un vant (sic) à manivelle .	6	»»	10	»»
Une échelle	3	»»	9	»»
Une autre	»	10	3	»»
Deux autres	»	15	2	»»
Huit pièces bois sapin, tant écarrées (sic) que rondes.	10	»»	18	»»
Un cuvet de charriot . .	»	10	1	15
Deux autres	»	10	1	10
Six planches noyer . . .	50	»»	121	»»
Seize autres	20	»»	51	»»
Cinq plateaux sapin. . .	9	»»	17	»»
Débris en bois	»	10	2	»»
Un lit à la chartreuse . .	10	»»	25	»»
Un autre et quelques mourceaux de bois	3	»»	9	»»
Environ quatre milliers et demi d'ardoises . . .	200	»»	382	»»
Un quart en paille et un cabas	2	»»	8	»»
Briques	20	»»	60	»»
Un bident, une pioche, un pot d'étain, un fossoux, un fer à scier	30	»»	50	»»
Un autre bident. . . .	8	»»	12	»»
Un autre	5	»»	12	»»
Un trident	»	10	1	»»
Un pot d'étain	»	10	3	»»
Un autre trident. . . .	4	»»	12	»»
Total de la séance . .			1065	15

Le total général porte dans le registre de Thiez la somme de 6584 l. 10 s. Suit un reçu du receveur des finances Andrier, en date du 28 germinal an III. Comme on avait payé beaucoup en assignats, la nation n'était guère engraissée par toutes ces ventes. Plusieurs des ustensiles en métal existent encore dans la région. Ceux qui les possèdent n'auraient qu'à consulter les archives de Thiez pour en savoir la provenance ; car les citoyennes et citoyens adjudicataires y sont tous inscrits avec leurs noms et prénoms.

Ses opérations finies à la maison de la Crête, la municipalité du lieu va employer son après-dîner à la vente des meubles de l'émigré De La Fléchère. Elle y réalise pour la nation la somme de 533 livres 15 sols. Mais avait-elle tout expédié chez « les cy devant Chartreux ? » Non ; il y restait :

1° Les futailles laissées à titre de prêt à l'admodiataire Nicolas Dupuis de Cluses, ainsi qu'un charriot à l'usage du même ;

2° « Deux pierres à tenir l'huile, et un garde robe en noyer, sur lesquels il n'y a eu aucune mise ;

3° « Trois petites tables en noyer, un garde robe en sapin fermant à clef, vingt-quatre chaises en noyer, deux petits chenets en fer, une paile à feu et des mauvaises pinces, un chandelier en leton : les quels articles la dite municipalité, qui ne se trouve pas en faculté, a cru vouloir conserver pour son service, et les quels elle promet de représenter lorsqu'elle en sera requise. »

D'un autre côté, plusieurs effets avaient passé la porte avant les ventes à la criée, entre autres :

Un charriot remis au citoyen Vallery, officier municipal de Cluses ; deux milliers et demi d'ardoises dont s'était emparée la municipalité de cette ville ; dix charriots et demi de bois et douze douzaines de planches, que l'administration du District n'avait point dédaignés ; enfin, une cuve que la même administration avait déclarée nécessaire au salpêtrier Violland.

C'est la municipalité de Thiez elle-même qui, dans sa séance du 20 prairial an III, inscrit tous ces détails à sa décharge. Elle y déclare en outre que, « pour regard des ornements de la chapelle de la Crête » elle les a remis au citoyen Joseph Simond. Nous y reviendrons plus loin.

Mais il n'est pas besoin de ce qui sera dit encore sur tant d'autres gaspillages pour conclure ici même que chacun tirait alors, autant que possible, la couverture de son côté. Et puisque ce mot tombe de notre plume, disons que la literie de la Crête qui n'avait pas pris le chemin de Bonneville pour l'usage des troupes, prit celui de Cluses pour le service de l'hôpital et des prisons.

Nous avons épuisé la série de nos documents sur la vente des effets et l'acensement provisoire des biens-fonds de nos religieux. Il serait le cas de terminer ce travail, d'ailleurs très incomplet, en montrant quel fut le gain net de la République, tous frais soldés. Sur ce point encore, nous avons malheureusement à regretter trop de lacunes. Voici du moins, pour ce qui concerne les seules opérations de la municipalité de Scionzier, une note suffisamment instructive.

Le receveur Andrier avait pressé à maintes reprises le conseil de rendre enfin ses comptes. Celui-ci se borna, dans la séance du 5 mai 1794 (16 floréal an II), à l'informer que les effets nationaux des ci-devant Chartreux avaient produit la somme de 12.517 livres 1 sol 3 deniers; qu'il a versé 6800 livres le 6 nivôse passé ; qu'il a acquitté des billets pour 3854 livres 3 sols 3 deniers, et qu'il lui reste à verser 1062 livres 2 sols 6 deniers.

Suivent les dépenses soldées par la commune à l'occasion des ventes des meubles et effets du Reposoir, dans le cours de l'année 1793. Nous les reproduisons, en faisant grâce des dates :

Payé à Sulpice Goy, 144 livres ; à Jean Grand, 216 ; à Aimé Gaillard, 198 livres 5 sols ; à Sylvestre Angeloz, 19 livres 6 sols ; à Marie Périllat, 20 livres 14 sols ; à

Fr. Guy, 92 livres 13 sols ; à Fr. Perrissin, 67 ; à Joseph Girod, 120 ; à Pierre Guimet, 153 livres 4 sols ; à Jean-Joseph Rochet, 63 livres 19 sols 3 deniers ; à Jean-Louis Debiol maire, 960 livres ; à Joseph Violland et Marin Batard, 484 livres 11 sols ; à Pierre Bouverat, pour transport des 2 Pères aliénés, 300 livres ; à Gabriel Déronzier, 10 livres 5 sols.

Payé, dans les ventes successives à Cluses, tant au crieur Benoît Cambray qu'aux volontaires qui ont fait la garde autour des meubles : 88 livres 15 sols ; à Cl.-Fr. Delisle, pour réception à Cluses des mulets, chevaux et conducteurs, 181 livres ; aux municipaux de Scionzier, tant pour la vente des mêmes effets rière Cluses que pour voyages à la Crête, 165 livres ; aux experts des effets vendus au Reposoir, 9 livres ; à Cl. Perrier, maréchal à la chartreuse, 75 livres 6 sols.

Enfin, sur le produit total des dites ventes, il revient au trésorier, à raison du 4 o/o, 484 livres.

Ce tableau prouve clairement trois choses :

1° Que le mobilier de nos Pères Chartreux, vu le prix dont il a été à de multiples enchères, ne dépassait pas en valeur celui d'un bourgeois de fortune moyenne, surtout si l'on considère que tous ces effets composaient le strict nécessaire d'une communauté qui, famille y comprise, était nombreuse ;

2° Que la République en a mangé environ le tiers pour s'en défaire ;

3° Qu'il n'a enrichi ni elle ni personne.

Les biens d'autrui tu ne prendras ni ne vendras injustement ;
Ou bien la chose finira par te perdre plus sûrement.

CHAPITRE IX.

Autres confiscations et destructions

En même temps que les municipalités de Scionzier et de Thiez se livraient aux actes rappelés précédemment, elles durent opérer d'autres œuvres, ou non moins sottes, ou plus criminelles encore. Il est vrai qu'elles y étaient poussées par l'administration du District, qui se sentait contrainte elle-même par les commissaires de la Convention Nationale. Mais plusieurs de ces œuvres avaient un tel cachet d'impiété et de haine contre la religion, que le devoir impérieux de tout chrétien était d'imiter ces héros du Japon, qui se laissaient égorger, plutôt que de faire le moindre mouvement pour fouler aux pieds la Croix du Rédempteur.

Ce sont ces œuvres ineptes ou coupables que nous groupons dans ce chapitre.

I

CONFISCATION DES VASES ET ORNEMENTS SACRÉS ET DES HABITS DE CONFRÉRIE.

Le 4 décembre 1793 (14 frimaire an II), l'administration du District avait arrêté « d'envoyer de suite des commissaires dans les communes pour se faire exhiber les inventaires des ameublements d'église, et en séparer les effets d'or et d'argent en vases cy devant sacrés, en saints, saintes et croix d'argent, et autres objets d'argenterie ; et de faire transporter ces objets dans le chef-lieu de ce District, en laissant seulement les effets qui ne sont

pas en or et argent, sauf aux fonctionnaires du culte à se servir de meubles non or et argent, et de vases en bois ou en verre.

« Un membre requiert qu'on apporte en même temps tous les habits de pénitents et du Rosaire, habits qui entretiennent le fanatisme et qui étoient exactement une mascarade [1]. »

Deux réflexions en passant. Ces *fonctionnaires du culte* étaient les prêtres assermentés, autrement dits les intrus, fort rares dans nos vallées, heureusement. Au début, ces mêmes révolutionnaires, qui ne leur laissent plus désormais que des vases de bois ou de verre pour leurs fonctions sacrilèges, les avaient félicités et exaltés avec toute l'emphase de l'époque ; en ce moment-ci, ils leur font sentir de quel mépris ils les honorent. On sait d'autre part combien ils étaient en horreur dans les paroisses. Le mépris à tous les degrés de l'échelle sociale a toujours été le châtiment des renégats.

En second lieu, ce membre qui traitait de mascarade les costumes de confrérie, eût sans doute été bien embarrassé de répondre, si on lui avait rétorqué : Et vous, avec vos écharpes et le reste, que faites-vous que de ridicules mascarades autour des arbres de la liberté ? Mais retournons à cette séance de honteuse mémoire.

Elle s'est terminée par la nomination des commissaires, qui devaient d'abord « vérifier par un préalable, sur les inventaires qui en avaient été faits », tous les objets en or et en argent, et les faire ensuite transporter au chef-lieu. Le scrutin a désigné : Bouvard, pour les com-

[1] Dans la séance du 21 janvier 1794 (2 pluviôse an II) Mme Coudray nre, prieure de la confrérie du S. Sacrement, et la veuve Béné sous-prieure, furent requises par le conseil municipal de Scionzier de livrer dans les 24 heures la liste des sœurs. C'était le séquestre des habits, en attendant leur livraison aux patriotes.

La vente des ornements d'église fut annoncée dans les communes du canton comme devant avoir lieu à Cluses le 17 mars 1794 (27 ventôse an II), « en face de la maison du citoyen Bernard Revel. »

munes des cantons de Bonneville et Viuz-en-Sallaz ; Dumont, pour celles des cantons de Taninges et Samoëns; Thévenod, pour celles des cantons de Mégève, Flumet et Saint-Gervais ; Maurice, pour les cantons de Sallanches et Chamonix; et Reydet pour le canton de Cluses. — Signé : Orsat président, Dufrêne procureur syndic, et par les autres membres présents. Muffat-Saint-Amour secrétaire.

Le citoyen Reydet vint exécuter sa triste commission à Scionzier le 28 décembre (8 nivôse). Il commença par vérifier sur l'inventaire les vases sacrés de l'église, et constata que la République en aurait sur ses épaules criminelles, pour un poids de 104 onces et demie d'argent.

On vérifie ensuite ceux de la chartreuse du Reposoir. Reydet observe qu'il manque un calice. Le conseil répond que c'est par erreur que l'inventaire en a porté neuf, « vu qu'il n'en a jamais existé que huit, ainsi qu'il a été constaté dans le revêtissement du 5 avril. »

Il manque aussi deux reliquaires ? Autre erreur, réplique le conseil, « puisque, lors du dit revêtissement, il n'en fut trouvé qu'un, quoiqu'il en eût été porté deux dans l'inventaire. L'erreur alléguée ne sauroit être établie par une simple allégation, reprend le commissaire ; et, « sans en convenir ni disconvenir, il requiert que l'on pèse ce qui existe. » L'ensemble de ces objets, que nous avons spécifiés ailleurs, ajoutèrent un poids de 299 onces 3/4 à celui des vases sacrés de la paroisse.

Reydet se fit ensuite « exhiber les linges de la chartreuse à galons d'or et d'argent, afin de les détacher, conformément à sa commission. » Voyez-vous d'ici tous ces magistrats ruraux occupés à dégarnir sans broncher les plus riches ornements ? « On a d'abord dégalonné trois chasubles avec leurs étoles, manipule et couvre-calice (sic), et le poids des galons en or est arrivé à vingt-six onces. Cela fait, on a dégarni trois autres chasubles à galons d'argent, du poids de vingt onces. »

Le tout fut immédiatement porté au District par les citoyens Marin Batard et Thomas Racloz, avec recommandation de prier le Directoire « de restituer un des calices pour le service du culte, eu égard que celui à pied de laiton, que le commissaire a offert de leur laisser, n'est pas capable à cet usage, pour être gâté. » Ils oubliaient, les naïfs ! qu'on ne devait plus revoir à l'autel que « des vases en bois ou en verre [1]. »

Trois jours plus tard, Reydet faisait emporter de Thiez, par Joseph Pralon notable, l'argenterie de l'église, soit « deux calices avec leurs patènes, un ostensoir, une pyxide et deux boëttes à viatique, le tout pesant 49 onces. »

Il ne passa pas à la Crête. Mais le Directoire de Cluses n'oublia point que là avaient été mis sous les scellés « des hochets du fanatisme en ornements et argenterie », et le 20 floréal, il ordonna à la municipalité de les lui apporter dans les vingt-quatre heures.

A peine celle-ci avait-elle reçu cette injonction, qu'elle se vit en présence du citoyen Joseph Simond de Cluses, membre du comité révolutionnaire.

Simond lui exhibe sa commission et va s'emparer dans la chapelle « d'une aube, de deux chasubles avec leurs étaules (sic), des secrettes, d'un mauvais lavabo, d'un tapis d'indienne et de deux missels ». Puis, il demande au maire Pepin « le calice qu'il devoit y avoir ». On le conduit dans une chambre voisine, où il trouve « le dit calice avec sa patène dorée, une petite cuillier, une nappe, deux chandeliers en letton, une boëtte en paille pour hosties, une autre nappe et six lavabos. » Il courbe les épaules sous ces objets pieux, et chacun put saluer sur son passage *l'Ane portant des reliques*.

Mais la municipalité, tout en inscrivant dans son

[1] Les signataires de la séance étaient : Debiol maire. Jh Violland, 1er municipal, illettré. Fr. Perrissin. Pierre Denis de la Croix. G. Germain. Marin-Jh Decrête. C. Dunand. Pierre Glière. Jn-Fr. Caux. Thomas Racle. Cl.-Fr. Delisle. Aimé Dufour. J. Dujourdhuy. Marin Batard. Jh Violland, agent national.

procès-verbal « qu'indubitablement le dit Simon aura remis le tout à l'administration », ne s'y fia que tout juste, et elle lui lança sur les talons Grégoire Gilbert, avec charge de demander au Directoire une quittance en due forme.

Ce que nous venons de raconter se pratiquait alors dans toute la Savoie, ensuite du même branle donné dans toute la France.

Qu'on juge de la désolation des vrais croyants, et de la douleur des victimes d'un état social aussi pitoyable !

Mais, après tout ce qui s'est passé sous nos yeux depuis un quart de siècle, après tant de lois et d'actes impies, après cette exclusion officielle de toute idée religieuse dans l'instruction publique, après ces Christs arrachés des écoles et jetés aux immondices, après cette main mise des francs-maçons actuels sur les portes des églises et sur les deniers du sanctuaire : qui pourrait assurer d'avance que ceux qui élèvent aujourd'hui des statues aux principaux chefs de la Révolution n'en viendront pas jusqu'à emporter nos vases sacrés et jusqu'à dégalonner nos chasubles ?

II

BRULATURE DES TITRES FÉODAUX.

La nation ne pouvait faire que des biens *nationaux ;* mais elle ne pouvait les faire tels qu'en les arrachant de vive force aux légitimes propriétaires. Une fois confisqués, ces biens devaient enrichir et les membres de la Convention Nationale et cette myriade d'agents qui trompaient, pervertissaient et grignotaient le peuple sur tous les points de la République. Mais il fallait que les acquéreurs de ces biens d'autrui, qui étaient sans conscience, fussent aussi sans inquiétude.

Or, les terriers, reconnaissances et autres titres féodaux, que le clergé et la noblesse conservaient avec soin, étaient

forcément des pièces inquiétantes, à la seule pensée d'un retour possible de la France à la civilisation et à la justice.

Le décret de confiscation appelait donc nécessairement celui de la *brûlature* de tous les titres de propriété des ecclésiastiques, des nobles, des émigrés et voire des simples suspects.

La C. N. en vint là, et l'administration du Mont-Blanc transmit ses ordres aux communes par arrêté du 25 mai 1793.

Le 24 juin suivant, le conseil général de Thiez se réunit chez son secrétaire résidant à Cluses, au complet comme municipalité et au nombre de huit notables sur douze, sans oublier d'amener aussi le procureur de commune. Là, comme un seul homme, ils « ont délibéré et délibèrent de faire en corps la visite domiciliaire chez tous les possesseurs, agents ou détenteurs des dits titres féodaux, rière cette commune, et de se saisir du tout pour en faire l'usage prescrit ». Et comme il est « de l'intérêt d'icelle » que pas un n'échappe « à la brûlature », et qu'il peut en exister à Bonneville, à Taninges, à Samoëns, à Cluses, à Scionzier, au Reposoir, à Annecy et jusqu'à Talloires, on nomme séance tenante deux citoyens différents pour chacune de ces localités, avec prière à celles-ci de les accueillir de bonne grâce et promesse « d'user de réciproque » envers elles, afin de mieux s'assurer par là de papiers évidemment liberticides et bien assez vieux d'ailleurs « pour être livrés aux flâmes, les jours qui seront indiqués. »

Le lendemain, le susdit conseil s'en fut chercher les matériaux du prochain auto-da-fé chez le citoyen Claude-Joseph Hugard de Cluses, en sa villa de Plaison. Ce magistrat ouvrit à ces rustres « toutes ses chambres, caves et autres endroits. » Mais ses terriers, car il ne manquait pas d'en avoir, étaient en bon terrier, et les chasseurs aux paperasses s'en retournèrent bredouilles.

Ils furent plus heureux le jour suivant chez les nobles de Riddes, de la Fléchère et Duclos de la Place.

On finit par les terriers des PP. Chartreux à la Crête. Ici, capture complète, tous les papiers étant « restés sous clef et sans dépouillement à ce jour ». On constata qu'ils concernaient des avoirs ou dîmes à Fleyrier, à Saint-Sigismond, à Cluses, à Thiez, à Châtillon, à Marignier, à la Rivière-Enverse, à Arâches, à Morillon, à Scionzier et au Reposoir [1]. Puis, le maire ayant mis dans sa poche la clef de l'armoire, on termina la journée par ce bout de procès-verbal : « Le tout sera livré aux flammes le 30 de ce mois, jour de dimanche, à l'issue des offices divins, au conspect des citoyens, la municipalité en écharpes et à onze heures du matin. » Signé par le maire François-Joseph Pepin, les cinq municipaux, le procureur de commune Jean-Claude Pralon et les douze notables « composant le conseil général. »

Le Trente juin, les mêmes, « sur la place publique de Champ-Cru », ont bel et bien fait ce qui n'était que dit. Tous les titres qu'ils avaient pu dénicher ont donc « été livrés aux flammes, au conspect des citoyens assemblés de tous sexes et à l'acclamation générale des assistants. »

Cette fois, pour donner du souffle « à l'acclamation de tous sexes » venant de l'office divin, et groupés autour d'un aussi étrange feu de joie en plein midi, le conseil général était au grand complet. Or, sur les douze notables, six ont fait leur marque au bas du procès-verbal. On conçoit que la brûlature de vieux parchemins ait laissé de tels érudits bien indifférents. Mais continuons à noter les beaux amusements que la Révolution faisait à nos ancêtres « de tous sexes ».

Tandis que les municipaux de Thiez tisonnaient leurs liasses écrites en « style esclave », ceux de Scionzier arrêtaient que « ce soir, à l'issue des offices divins, soit à deux heures », ils procéderaient à une exécution semblable. « C'est aujourd'huy, disent-ils, le jour de donner

[1] La *brûlature* de ces papiers rend raison de quelques-unes de nos lacunes.



Porte d'entrée du Monastère

à tous les habitants la satisfaction du plaisir de voir ce spectacle agréable avec tranquillité. » Mais afin que la satisfaction du plaisir ne vienne troubler chez personne la tranquillité qui convient à la chose, « le citoyen Georges Germain, commandant en second du Ier bataillon du canton, sera requis de requérir dans la garde nationale de cette commune soixante fusilliers, avec les officiers nécessaires pour les conduire et faire maintenir la tranquillité publique. Le cortège commencera à la maison commune, pour se transporter à la place de Foron, lieu où l'incendie aura lieu au grand concours des habitants, placés en circuit. »

Joseph Boëgeat et Pierre Catin, sont nommés commissaires de cette « fête nationale, avec pouvoir de se choisir des coopérateurs, et de requérir même tous les citoyens qu'ils jugeront convenables ». Entre autres décorations, « ils feront dresser sur la dite place un bûcher qui représentera tous les emblêmes de la féodalité. »

Il fallait bien, hélas ! sous des peines terribles, faire au moins semblant de se plier à toutes les exigences d'un pouvoir tyrannique jusque dans le burlesque. Il est possible que « le spectacle » ait réellement été « agréable » à pas mal de gens. Mais, heureusement, ces mâtois de municipaux n'ont brûlé, en somme, que ce qu'ils ont voulu ; et c'est grâce à leur sagesse relative que bien des documents précieux, entre autres pour la présente histoire, n'ont pas fourni leur appoint dans « la lumière de l'incendie. »

Nous avons dit en commençant le principal motif de ces « brûlatures » insensées. Il était prudent, dès l'instant que la Révolution songeait à établir ses agents dans les demeures féodales, que ceux-ci n'eussent pas à y trouver des titres qui leur auraient dit : Vous êtes des voleurs ! Il fallait ensuite leur en fournir de nouveaux, et les révolutionnaires qui s'appelaient *la nation* y pourvurent, nous verrons comment, pour ce qui concerne notre chartreuse. Mais ces titres nouveaux furent-ils délivrés de

façon à ce qu'on ne dût plus dire : Vous n'en êtes pas moins des voleurs ?

Écoutons là-dessus le cardinal Billiet, page 80 de ses Mémoires :

« La vente des biens ecclésiastiques allait être une belle occasion, une abondante curée pour les patriotes. Ils allaient tous s'enrichir en peu de jours, ils auraient de belles propriétés à très bas prix. Les hommes consciencieux n'en voulaient pas, ils regardaient la confiscation comme un vol. Les conditions des ventes étaient fixées par leurs amis ; une partie pouvait être payée en assignats, et les assignats coûtaient peu. Les fonctionnaires publics, dont la plupart n'avaient pas plus de fortune que de considération, voulaient aussi profiter de l'occasion pour améliorer la position de leur famille. Ils faisaient passer les actes par des personnes interposées. Les biens des émigrés étaient quelquefois acquis par leurs régisseurs ou par leurs fermiers généraux. Ils trouvaient très agréable de passer de la ferme au château et de se promener en maîtres dans une maison où jusque-là ils n'entraient que chapeau bas. Le produit de ces ventes n'enrichit pas la Convention Nationale ; les sommes reçues faisaient comme les eaux de certaines rivières qui se perdent dans le sable. Ce fut une grande dilapidation. On assure qu'il s'est passé à ce sujet des choses très irrégulières qui auraient compromis beaucoup de monde, si elles avaient été bien éclaircies ; tous les titres, tous les dossiers relatifs à ces ventes, étaient déposés dans l'ancien château royal. Par l'effet d'un hasard patriotique, le feu y prit dans la nuit du 23 au 24 février 1798. Cet incendie liquida beaucoup de comptes et paya beaucoup de dettes. »

En quelle situation seraient devant Dieu, aujourd'hui encore, les héritiers des premiers acquéreurs, si le Saint-Père, usant en cela du pouvoir suprême qu'il tient du Souverain Seigneur et Maître de toutes choses, n'avait pas prononcé l'irrévocable *non sunt inquietandi* ? Mais aussi n'ont-ils pas d'autre titre valable.

III

CLOCHES, CLOCHER ET HORLOGE DU REPOSOIR.

On était au plus fort de la Terreur. Albite faisait mouvoir à sa guise farouche les pantins de toutes administrations dans le département du Mont-Blanc. Les municipalités, qui siégeaient en permanence, devaient mener de front quantité de choses pour le moins désagréables, telles que les recensements et les réquisitions des hommes, des bêtes et des denrées, l'organisation et la mobilisation des gardes nationales et les destructions qui ont fait l'objet des deux articles précédents. Entre temps, et pour donner quelque charme à des loisirs qu'elles n'avaient pas, elles devaient ordonner et diriger des chasses, non seulement aux bandits qui pullulaient en ces jours d'immoralité officielle, mais encore et surtout aux prêtres fidèles à leur sainte vocation. C'est ainsi que, pour en citer un exemple, le 5 août 1793, sur l'observation d'un membre « qu'un bruit sourd court qu'il doit y avoir des déserteurs, ou brigands, ou prêtres réfractaires dans les montagnes de la Forclaz et les bois de Verdun » au Reposoir, la municipalité de Scionzier requiert le commandant Germain de commander de suite cinquante gardes nationaux de la première réquisition, « armés du mieux qu'ils le pourront.

« Vingt-cinq se transporteront à La Forclaz, dix au bois de Verdun et quinze à la maison du Reposoir ; ceux-ci assistés d'un officier municipal qui requerra les ascensataires d'ouvrir toutes les portes, afin de faire une forte chasse dans la vallée. »

On ne voit pas quel rapport il pouvait y avoir entre toutes ces portes ouvertes et une forte chasse ; mais on savait que de fortes chasses aux bons prêtres feraient un plaisir incroyable au sanguinaire Albite, et de là cette

expédition qui, heureusement, n'est demeurée terrible que dans le registre des délibérations municipales.

Mais un plaisir plus intense allait être réservé au Robespierre de la Savoie. Il le goûta, à la façon du monde infernal, quand il transmit aux autorités du département le décret de la Convention en date du 23 juillet 1793, relatif à la descente des cloches.

L'exécution de l'ukase tartaresque fut arrêtée par le Directoire de Cluses le 15 octobre, et transmis le lendemain aux municipalités « par des pédons ». Mais, « n'ayant pas été imprimé à temps », il leur est parvenu écrit à la main. Elles n'en devaient pas moins procéder « à la chûte des cloches dans le temps fixé. » L'ukase était signé par les président et secrétaires, Reydet et Rey ; et c'était raide, comme on va en juger.

Article premier.

Il est enjoint aux municipalités de faire descendre dans le terme de huit jours, généralement toutes les cloches de leur commune, tant des églises paroissiales et succursales que des chapelles, oratoires et autres, sauf celles que la loi laisse à chaque commune, avec inhibition expresse d'en garder aucune autre, sous quel prétexte que ce puisse être.

Article 2.

Les municipalités feront parvenir à cette administration, pour le 27 de ce mois au plus tard, les procès-verbaux qu'elles auront dressés au sujet de la descente des cloches, et ces procès-verbaux contiendront le poids, par approximation, la désignation des cloches et les lieux d'où elles arrivent.

Article 3.

Il sera nommé par cette administration des commissaires dans les communes dont les municipalités seront en retard de transmettre les procès-verbaux, après le dé-

lai fixé, pour y faire descendre les cloches aux frais des membres des municipalités, qui seront aussi tenus au remboursement des frais faits par les dits commissaires.

Article 4.

Dans la huitaine après la descente des cloches, les municipalités composant les cantons de Mégève, Flumet, Chamonix et Saint-Gervais feront transporter leurs cloches à la ville de Sallanches ; celles des cantons de Sallanches et Cluses, à Cluses ; enfin celles composant les cantons de Samoëns, Taninge, Viuz et Bonneville, ainsi que les municipalités de Scionzier, Thy et Châtillon, les feront conduire à Bonneville.

Article 5.

Chaque municipalité tiendra note des dépenses qu'elle fera, tant pour la descente des cloches que pour leur transport au lieu désigné.

Article 6.

L'administration se réserve de prendre les mesures les plus rigoureuses pour punir les municipalités qui tenteraient de soustraire quelqu'une de leurs cloches au décret de la C. N. du 23 juillet.

Mais les pédons ne prenaient pas toujours le pas de course dans leurs marches forcées, et les municipalités poussaient l'indifférence ou la répulsion jusqu'à ne pas même enregistrer parfois les paperasses officielles. Cette force d'inertie en partie double causa « la plus grande douleur » au Directoire, et afin de s'en soulager, il arrêta, le 23 octobre, que les accusés de réception de ses circulaires seraient signés par les maires, ou par les procureurs des communes, ou tout au moins par les secrétaires. Et afin de n'être pas trompé par de fausses signatures, il s'était fait donner au préalable et gardait par devers lui la griffe authentique de ces trois sortes d'agents. A ces

moyens, qui ne témoignent guère en faveur de son crédit, il ajouta ces menaces :

« Des mesures rigoureuses seront prises à l'égard des municipalités chancellantes ; le salut de la patrie et le bien de notre pays dépendent de l'activité et de l'exactitude qu'elles mettront à faire publier et exécuter les lois. Nous serons forcés d'envoyer des commissaires — aux chancelantes — et aux frais de leurs membres. Nous espérons que nous n'aurons pas le déplaisir d'en user à la rigueur à votre égard ; mais au contraire la satisfaction de vous féliciter de vos soins. »

Notons que ces administrateurs si sagaces avaient oublié dans leur arrêté du 15 « les battants des cloches et les fers servant à la suspente » ; ils préviennent en conséquence les municipalités qu'elles auront à peser et à conduire aux lieux désignés, aussi bien ces accessoires que les cloches mêmes.

Pour se conformer aux ordres reçus, le conseil général de Scionzier fit publier et afficher, le 20, l'adjudication à la criée de la descente des cloches. Aucun miseur ne se présenta. Cette abstention reste bien honorable pour la paroisse ; mais elle contraignit ses magistrats à décider « qu'il soit cherché des ouvriers pour y travailler ». Ce point adopté, un membre propose d'exposer au Directoire « s'il ne serait pas permis de garder les trois cloches sur les quelles bat l'horloge de la commune, vu que c'est pour l'utilité publique et que cette horloge est visible depuis la grande route. »

Un autre membre veut qu'on fasse de plus observer que, si le tout n'est pas exécuté pour le 27, « c'est les travaux précieux de la campagne qui en seront la première cause. Et si l'administration n'a aucun égard pour l'horloge, il espère qu'il laissera, outre la cloche que laisse la loi du 23 juillet, celle qui appartient au collège. » Elle sert toujours, puisqu'on a un instituteur ; et les collèges sont « des biens nationaux conservés jusqu'à la pleine activité des secours publics. » Le conseil adhère pleine-

ment à ces vœux, et il espère que le Directoire voudra bien les prendre en considération. — Rien de moins sûr, mais nos édiles se sont du moins honorés en cette circonstance.

Quatre cloches ont donc été mises en réserve par le conseil, en attendant sur leur sort l'arrêt du Directoire. Quant aux autres, « il sera publié et affiché dimanche 27 qu'il est indispensable de les descendre. En conséquence, le conseil invite tous les citoyens zélés à venir coopérer à ce travail sans délai, sous peine d'y être contraints par réquisition. »

Les publications du 27 fixaient au 29 l'adjudication de la sauvage besogne « à prix fait ou à la journée ». Mais, comme la première fois, le conseil attendit en vain, dès deux heures « après midy », ne fût-ce que l'ombre d'un miseur. Et cette seconde abstention honore Scionzier pour la seconde fois.

Cependant on était déjà de deux jours en retard sur le terme extrême fixé par le Directoire. C'est pourquoi, vu l'urgence, le conseil arrête, — pour ne parler ici que de ce qui touche à notre histoire, — « que de suite il sera procédé à la descente des cloches de la ci devant chartreuse du Reposoir, en requérant les ouvriers nécessaires ; et qu'elles seront déposées dans la salle de la maison nationale des dits ci devant Chartreux rière ce chef-lieu, afin d'avoir de suite l'aisance de les faire transporter à Bonneville. »

Sont députés pour ce bel exploit : « Joseph Violland, premier municipal, Thomas Racloz, notable, et Pierre Guimet, qui requerront Joseph Dépery fils, Fr. Lami, Jean-Louis Dépery et autres à ce nécessaires ; ainsi que Pierre Cally de Marnaz pour descendre l'horloge et la déposer dans un lieu sûr. »

Le surlendemain, les délégués reviennent dire que les cloches de la chartreuse ont été enlevées de leur beffroi, sauf une que les habitants du Reposoir ont demandé à conserver « en s'obligeant de la descendre à leurs frais »,

s'ils y étaient contraints. Ils ne les « ont pas pesées, n'ayant point de poids. » Mais comment les amener dans la plaine ? « Le chemin est dans un si mauvais état, qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, » de les y hasarder sans le réparer au préalable. Un membre du conseil observe alors qu'il faut dans ce but demander un subside au Directoire. « Puisque les Chartreux ci devant le faisaient réparer, suivant l'accord qu'ils avaient fait avec la commune », c'est aujourd'hui à la nation que ce soin incombe. Bien raisonné ; mais, observe inopportunément un autre municipal, « le transport des cloches est pressant », et quand en finira-t-on, si l'on s'enchevêtre dans la filière administrative ? Il est vrai que « les grandes occupations de la municipalité dans ce moment ne lui permettent pas, malgré son zèle, de s'occuper de cette affaire » ; mais on a un autre moyen, et très expéditif, celui-là. Il fait alors la motion « qu'il soit enjoint à tous les fermiers » de s'armer sans délai de pioches et de pelles, « comme ils faisaient tous les ans sur cette route pour l'utilité des Chartreux, et sans indemnisation. »

Et le conseil d'arrêter sur cette motion « que tous les citoyens fermiers des ci devant Chartreux travailleront sans délai au chemin du Reposoir, pour l'utilité de la descente des cloches, sous peine d'y être contraints rigoureusement ». Les travaux seront présidés par les susdits Violland, Racloz, Guimet et Cally, « qui est nommé commissaire pour cet objet », soit piqueur en chef. On peut se figurer la désolation de ces bons pâtres du Reposoir, qui aimaient tant les bons Pères et leurs cloches, de se voir ainsi contraints d'ouvrir la voie « pour l'utilité de la descente d'icelles. »

Le 31, une colonne du Directoire, le citoyen Orsat, vient en personne déclarer au conseil qu'on ne peut rien changer à la loi. Deux des trois cloches qui servent de timbre à l'horloge du clocher paroissial devront donc disparaître dans le terme de quatre jours. Le 3 novembre, l'une d'elles gisait à terre « dans l'église ».

Vers ce même temps, on mit en lieu sûr les cloches des chapelles de Foron, de Marnaz et de Vougy, ainsi que les cloches secondaires de notre chartreuse.

Au 26 novembre (6 frimaire an II), c'en était fait de ces cloches ! On vit ce jour-là trois charriots et quatre hommes défiler sur la route de Bonneville. Les quatre hommes, qui avaient été requis par la municipalité ainsi que les chars, étaient l'illettré Joseph Violland, 1er municipal ; l'ex-maire Cl.-Fr. Delisle, qui suivait sa propre voiture, et les frères Pierre et Jean Clerc, qui escortaient de même leur véhicule.

Le chargement se composait de « onze cloches du poids approximatif de quinze quintaux ».

Une provenait du clocher paroissial, et trois étaient celles des chapelles prémentionnées. Peut-être faut-il y ajouter celle du collège et celle de la chapelle de la Fin de Scionzier sous Mussel ; comme aussi la petite cloche « d'environ un pied de diamètre » provenant de la Crête, la clochette « d'environ dix pouces de diamètre » du Reposoir et deux des trois qui avaient été signalées dans l'inventaire comme existant « dans le galetas » de la chartreuse. On ne peut conjecturer quelle était la onzième.

La seconde de la paroisse et la principale du couvent n'étaient point comprises parmi les onze. Cette dernière avait été descendue de son beffroi, mais elle attendait qu'on lui eût ouvert le chemin de Scionzier, où pas un homme n'avait encore voulu donner un seul coup de pioche. L'attente ne fut pas longue. Sur les instances courroucées du Directoire, le conseil général de Scionzier, dans sa séance du 21 janvier 1794 (2 pluviôse an II), intima à Pierre Guimet, conseiller pour la section du Reposoir, d'amener sans plus de délai, et aux frais de ses concitoyens, cette cloche qui avait encore sonné les heures, depuis qu'elle ne pouvait plus sonner les saints offices.

Voici son destin final, qu'elle a partagé avec la seconde de la paroisse « pesant environ douze quintaux » :

Le 20 ventôse an II (8 février 1794), le conseil mettait de nouveau en réquisition deux chars, quatre chevaux et trois hommes. Joseph Hugard devait prêter son cheval « pour faire trois colliers » au charriot à deux chevaux de Joseph Périllat, et Joseph Dépery était aussi requis avec sa voiture « pour le transport à Bonneville de ces cloches et des fers des clochers du Reposoir et de la commune, du poids de 183 livres [1]. »

Nous n'avons que mentionné l'horloge du Reposoir. Elle mérite mieux que cela, et voici sa petite odyssée :

Le Directoire de Cluses avait dit d'elle : « L'horloge est *national* et doit être *vendu.* » La municipalité la fit, en conséquence, démonter par Pierre Cally. Mais comme ses pièces se rouillaient dans la maison commune, le même horloger et Pierre Guimet furent, par délibération du 15 décembre 1793, requis d'aller prendre au Reposoir « la selle en bois » qui permettrait de la soustraire à l'humidité du sol.

Le 23 janvier, Cally demandait trente livres au conseil « pour cinq jours de vacation ». Il ne lui en fut adjugé que vingt, « à prendre sur les fonds de la vente des effets nationaux du Reposoir. »

Sur ces entrefaites, la vieille horloge du clocher paroissial avait aussi été démontée, non qu'elle fût nationale, mais pour être réparée. Or, il advint que plusieurs de ses pièces s'égarèrent, et Scionzier se vit du coup sans horloge. Mais il était dès lors impossible de faire

[1] Les cloches, battants et fers qui avaient été déposés à Cluses par les paroisses environnantes, prirent aussi la route de Mont-Môle (Bonneville). Le « métail » de ces cloches pesait 27,356 livres ; le transport en fut fait par trente-six voituriers. Les fers, conduits sur deux charriots, pesaient 1106 livres. Un char transporta en outre quatre gros chandeliers de fer avec une croix et trois portes de fer plat. Un autre fut chargé de quarante pommeaux de laiton et de deux portes de fer plat. Un dernier a conduit quatre balustrades en fer où il y avait quatre-vingts pommeaux en laiton. Tous ces transports coûtèrent 330 livres. — Séance du conseil général de Cluses, en date du 23 sept. 1794 (2 vendémiaire an III).

croire que la cloche laissée par la loi « servait de timbre », et il y avait grand danger que le Directoire ne lui fît le même sort qu'aux deux autres. C'est pourquoi le conseil général se hâta de promettre 300 livres à la nation pour « l'horloge de la ci devant chartreuse » ; et dans sa séance du 28 pluviôse (16 février 1794), il commit quatre de ses membres pour qu'elle « aille marquer et battre les heures » au clocher de l'église. Et c'est ainsi que l'horloge des Chartreux a sauvé la vie à la principale cloche de Scionzier. Elle sauvera encore autre chose, en partie du moins.

« Le prix fait d'abattre le clocher paroissial » fut mis en adjudication le 7 ventôse (25 février 1794), sur la mise à prix de 600 livres. La besogne fut adjugée au citoyen Fr. Joron pour 200. Travail de Vandale, non sans danger, et qui ne l'aura pas enrichi. Il a dû s'y mettre à l'instant, avec des ouvriers « en nombre convenable », et sous la charge d'en transporter « les matériaux encore utiles dans le temple de la raison (l'église), et de recouvrir la tour contenant l'horloge ». Joron n'avait donc pas tout démoli. Le conseil lui-même lui en savait gré, sans doute, lorsque, le 10 floréal (29 avril), voici venir à sa barre le citoyen Aimé-Marie Thévenet, délégué du Directoire, lequel constate « que la tour du clocher est encore trop haute, mais qu'elle ne peut être abaissée de plus de cinq pieds sans danger pour l'horloge ». Il n'en observe pas moins que, pour obéir à Albite, on doit se conformer à la loi. Mais l'on n'en fit rien, et la bénite horloge de nos Chartreux, après avoir sauvé la cloche, sauva de plus le clocher du niveau égalitaire.

Un dernier mot sur l'horloge : la nation n'avait encore rien touché au 11 ventôse an III, soit le 1er mars 1795. Ce jour-là en effet le conseil municipal faisait figurer à son budget, parmi les 4300 livres de dépenses prévues, la somme de 300, « pour le prix de l'horloge qui est encore dû. » Parlons de son ancien clocher.

Il dominait encore les cellules de la chartreuse le

18 mai 1794 (29 floréal). C'est que la municipalité avait mis à le détruire une négligence louable. Mais le Directoire la trouva impardonnable, et il députa ce jour-là deux membres du club des sans-culottes pour aller le démolir aux frais du conseil.

Ce dernier arrêta alors que « l'abattement » en aurait lieu le surlendemain, et renvoya les sans-culottes de Cluses. Deux municipaux, conduisant cinq charpentiers, pourront donc requérir autant d'ouvriers qu'il en faudra pour passer et fixer le niveau de l'Égalité sur le toit du féodal monastère, de façon à ce qu'il n'y reste pas une saillie dépassant l'épaisseur d'une ardoise. Ce ne sont pas ces monuments aristocratiques qui furent alors dans l'abattement. Mais, du moins, conseillers et plèbe trouvèrent-ils une fiche de consolation dans la recommandation du Directoire de réparer toutes les brèches et de regotoyer toutes les toitures.

Les conducteurs des travaux furent encore l'illettré Joseph Violland, officier municipal, et Cl.-Fr. Delisle, notable. Les charpentiers étaient : Joseph Burin, Fr. Geubey, Catelin Dubosson, Henry Depoisier et Michel Vindret, des étrangers, sauf un ou deux. Ils ne manquèrent pas « de mettre en sûreté, selon l'ordre du District, tous les matériaux dont on pourrait tirer parti. » Mais c'est leur conscience qui n'était guère en sûreté !

CHAPITRE X.

Dévastation des forêts

La loi du 14 mai 1790 avait édicté le partage des biens communaux. Elle engendra chez les particuliers des frissons de convoitise. Scionzier, entre autres, vit là sa

fortune faite, et son conseil général, dans sa séance du 3 février 1794 (15 pluviôse an II), faisait ainsi savourer à ses administrés les senteurs de leur prospérité commune :

« Considérant que l'agriculture est le premier des soins que doivent envisager les premiers magistrats du peuple, et que chercher à propager la culture des terres est leur premier devoir ;

« Considérant que, dans le siècle heureux de Lumière, d'Égalité et de Liberté, tout citoyen peut profiter des avantages que procure la loi en s'attachant à cultiver tout ce qui peut concourir à l'avantage commun ;

« Considérant que, dans cette commune, beaucoup de citoyens concourraient plus facilement au bonheur commun, s'ils avaient en propriété les terres appartenant au ci devant clergé ;

« Considérant que, pour encourager tous les bons citoyens amis de la Révolution, il serait urgent de faire la soumission d'acheter tous ces biens, pour les partager également à chacun ;

« Considérant l'arrêté du District dans ce sens-là, en date du 14 juillet dernier ;

« Arrête :

« Aussitôt la *dresse* et l'estime des dits biens opérées, il en sera fait la soumission, conformément à la loi du 14 mai 1790 (vieu style). » Les biens en question sont : ceux « des ci devant Chartreux, du ci devant curé, du ci devant chapelain et des ci devant chanoines (d'Annecy); enfin tous les biens ecclésiastiques mappés et cadastrés sur ce territoire, en quoi qu'ils puissent consister, tant prés que marais, champs, bois, pâturages, montagnes, bâtiments, moulins et prestations en nature ou ce qui s'appelle abergement, excepté les prestations en argent, soit rentes.

« Le tout sera acquis par la commune, pour être éga-

lement partagé à tous ses habitants, afin que les défenseurs de la patrie en puissent jouir. »

En attendant « la dresse, l'estime, » l'achat par la commune et les ventes de celle-ci aux particuliers, chacun taillait sans répit fayards et sapins dans les forêts nationales. On se gênait si peu que, en janvier 1794, « des billions coupés dans les communaux en ban » étaient venus sans pudeur se coucher près de la scie du citoyen Delacroix. Ainsi on n'épargnait pas même les forêts interdites, appelées bois de réserve, et qui étaient une protection des maisons contre les avalanches.

Le conseil essaya de s'opposer à ce désordre par un arrêté sévère en date du 17 juillet (30 thermidor an II). « Défense de n'en couper et prendre, ni verd ni sec, » à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de quinze pour la seconde, et de la prison en sus pour la troisième. Confiscation du bois saisi. Moitié des amendes aux dénonciateurs. Il suffira, pour être mis en contravention, de l'assertion assermentée « d'un ou de plusieurs témoins. » Par ce dernier article, un innocent était à la merci d'un adversaire sans conscience.

Moyennant ces prohibitions terribles et un seul garde-forêts, les bois ne pouvaient qu'être bien gardés ; d'autant plus que, le 17 août, le garde Solliet recevait mandat de quinze livres « pour le terme de quatorze mois qu'il a surveillé tous les bois, en lui mettant en compte ce qu'il peut avoir reçu. »

Mais le pauvre homme sentit directement,et le conseil indirectement, qu'il y allait de la rupture de ses jarrets à surveiller de la sorte tous les bois. Aussi lui fut-il fait grâce le 20 mars 1795 (20 ventôse an III), jour où l'on procéda par enchères à « l'expédition de la mise au rabait de deux garde chanpaitre et fôrée », sur la mise à prix de 300 livres « pour châque garde forrée et chanpeitre. Personne nayant porté de mise qu'un seul sitoyent de lammeau de Marnaz, qui a offer la somme de 280

livres, le conseil général, voyant le peux datachement qu'ont les individus de cette commune pour le bien public, arrête, après disqussion et ouï lagean nationnal de nommer d'office deux individus de la commune don les meur seront connu pour aucuper et surveiller toutte proprietté et bois communs. »

En attendant ces gardes introuvables, les forêts retentissaient de plus en plus du fracas des arbres tombant sous les coups de la hache et de la cognée.

En voici un exemple :

Le 9 août, plusieurs particuliers de Scionzier vinrent dénoncer au conseil plusieurs individus du Grand-Bornand qui avaient coupé à Aufferand ni plus ni moins que « 160 plantes de bois sapin de haute futaie ».

Le conseil arrête qu'ils seront poursuivis conformément à la loi.

Les mêmes dévastations se commettant à Sommier et dans d'autres forêts, le procureur et un conseiller sont requis de se rendre de suite sur les lieux pour constater les délits, confisquer les bois abattus, et prendre les noms de ceux qui méritent de subir toutes les rigueurs légales.

Il faut ajouter ceci à la décharge des Bornandins : Périllat père est venu déclarer à la municipalité que toute cette haute futaie a été abattue « pour améliorer le pâquis à la montagne d'Aufferand ! »

A ces délits flagrants s'ajoutaient une multitude de délits déguisés. Beaucoup de coupes partielles étaient accordées pour affouages ou réparations de maisons. Ainsi, pour ne parler que des concessions faites par le conseil de Scionzier dans les mois de juin, juillet et août 1793, trente et un particuliers furent autorisés à emporter des forêts du Reposoir 374 sapins, 197 fayards et 110 traînées de feuillerin ou menu bois.

Ces coupes partielles étaient si bien en usage qu'au mois d'août 1798, il en fut accordé à quatre-vingts familles. Or, rien de plus facile que de doubler ou tripler les rations parmi tout ce monde coupant, entassant, traînant

ou voiturant pêle-mêle sa quote-part ; et il faudrait ne pas connaître les cœurs de bûcherons pour penser que ceux qui sont ici en cause s'en soient tenus chacun à sa stricte mesure.

Et que dire de tant d'autres qui opéraient de leur côté des *razzia* sans permission aucune ? Et afin qu'on ne nous taxe pas d'exagération, qu'on écoute ces doléances du citoyen Million, commissaire du Directoire exécutif, formulées dans la séance du 20 mai 1796 du conseil cantonal séant à Cluses.

Il se plaignait donc de ce que « 1° depuis notre heureuse Révolution les forêts et fonds communaux de plusieurs communes du canton ont été abandonnés à la rapacité et aux dilapidations les plus révoltantes, que les bois deviennent la proie de l'Égoïste et du riche propriétaire, tandis que le produit des communaux est une propriété de la généralité des citoyens de la commune ; 2° que dans quelques communes il se fait un trafic scandaleux des bois communaux ; qu'il se fait une exportation frappante de planches provenant d'iceux et que la classe souvent la plus aisée des citoyens paraît se disputer la gloire de détruire les forêts, de dévaster les communaux et de négocier en ce au mépris de tout ordre social le produit des fonds dont la propriété appartient au Général de la commune à forme de la loi ; qu'il est contre tout principe de justice et d'équité de faire supporter sur la généralité des citoyens le poid des charges de ces communaux, tandis qu'une partie d'iceux seulement s'arroge presque le droit exclusif de les posséder et d'en tirer la substance ; 4° que les bois communaux, notamment de haute futaie, sont spécialement destinés à secourir les pauvres en cas d'incendie ou autres malheurs dans leurs bâtiments, et non pour un objet de spéculation et de commerce illicite ; 5° que dans certaines communes les fonds communaux cultifs ont été possédés abusivement par quelques citoyens exclusivement, qui, malgré l'usage constant de ces communes de payer une rétribution an-

nuelle pour chaque toise de terrain cultivé, n'ont rien payé depuis quelques années. »

Ce triste exposé n'accuse que trop un pillage d'entraînement, effet naturel de l'exemple qu'en donnaient toutes les administrations de ce gouvernement de pillards.

Million conclut et requiert :

1° Plus de coupes de bois, si ce n'est après un mûr examen de sa part sur le bien fondé des demandes.

2° Les gardes marqueront toutes les plantes accordées et en surveilleront la coupe.

3° On payera à la caisse communale 4 sols pour chaque sapin et 3 sols pour chaque plante de fayard dont on aura obtenu l'abattage.

4° Un registre sera tenu des plantes abattues et du montant à payer.

5° On devra présenter sa permission au garde-champêtre.

6° Quiconque fera une coupe dépassant sa permission verra tout son bois confisqué au profit de la commune, et sans répétition de l'argent déjà déboursé, et il ira purger son cas devant le Tribunal de police.

7° On payera un sol par toise la faveur de tenir des communaux cultifs.

8° Les agents donneront à cette administration la note des communaux cultifs non acensés.

9° Les dits agents rendront compte chaque trimestre des sommes provenant des coupes et acensements de communaux.

10° Sera le présent publié et affiché dans toutes les communes.

Ces mesures sévères furent adoptées à l'unanimité par le Conseil général. Il fallait donc que les abus fussent bien criants. Citons-en un exemple :

Dix jours après cette fameuse séance, ne voilà-t-il pas que cinq particuliers de Saint-Sigismond se hasardent à réclamer contre l'opposition, faite par l'agent municipal, d'emporter le bois par eux abattu sur une permission en

règle ! Or, au lieu d'être exaucés suivant leur désir, ils s'attirent cette mercuriale du commissaire :

« Considérant que, suivant les renseignements qui nous sont parvenus, des citoyens de la classe la plus aisée ont obtenu des permissions pour des coupes très considérables de bois, tandis qu'ils avoient des bois sur leurs propriétés particulières, ou étoient très en état de les acheter, plusieurs même d'entr'eux n'ayant pas besoin des quantités obtenues ;

« Considérant que l'abus scandaleux que l'on fait de ces permissions menace les forêts d'une dévastation générale, et que sur plusieurs d'icelles on voit des abbatis considérables de bois contre l'usage et toutes les règles de la sagesse administrative ;

« Considérant que les forêts communales sont spécialement réservées pour l'entretien des édifices publics, pour le soulagement des pauvres dans les cas d'incendie ou d'absolue nécessité, et non pour assouvir la cupidité et l'égoïsme ;

« Considérant que non obstant cette destination qui doit être sacrée, tous les habitants des communes, sous des prétextes frivoles, cherchent à tromper la surveillance de l'administration en supposant une indigence et des besoins imaginaires pour obtenir des quantités de bois qui ne leur sont pas nécessaires, ou qu'ils peuvent se procurer facilement ailleurs que sur les forêts communales ;

« Considérant que les permissions obtenues jusqu'à ce jour ont donné lieu à des dilapidations sans exemple, et qu'elles ont été en partie surprises à l'administration par des Richards, ennemis de l'ordre et du bien public ;

« Considérant enfin qu'il est de notre devoir de surveiller strictement l'exécution des lois et les abus qui s'introduisent dans la dite exécution, et de prévenir les dilapidations des propriétés communales :

« Nous invitons et chargeons le citoyen agent de Saint-Sigismond, et sous sa responsabilité, de saisir provisoi-

rement tous les bois abattus, même ceux abattus avec permission... » ; enfin, « de nous avertir dans trois jours des diligences qu'il aura faites... » etc. L'administration lui laissa plus de temps : elle ajourna « à trois décadis » l'examen de la pétition susdite, qui était venue s'échouer dans un pareil traquenard.

Mais ces arrêtés et ces confiscations n'y pouvaient rien. On continuait partout de plus belle à dévaster les forêts. Si bien que, pour les préserver d'un déboisement total à brève échéance, l'administration cantonale en vint à arrêter, le 28 juin, que toute concession de bois à l'avenir « sera payée sa vraie valeur à dire d'experts », sauf les exceptions qu'elle croira devoir faire à cette règle.

C'était bien là réduire au possible le nombre des concessionnaires, mais ce n'était pas arrêter ceux qui se passaient de toute concession. Or, cette race n'allait pas en décroissant, témoin ce fait :

Le 5 juillet 1797 (17 messidor an V), le receveur des domaines paraît à la barre du Conseil général. Il présente au commissaire Million un procès-verbal du garde de Scionzier. Million l'ouvre et y lit « que des dilapidations considérables se sont commises et se continuent dans les forêts nationales du Reposoir ; qu'environ *mille* plantes — rien que mille — sont actuellement abbatues sur la forêt de Verdun, et qu'on s'occupe de les enlever. » Le garde indique même quelques-uns des auteurs du délit. Le receveur des domaines « provoque de promptes mesures pour arrêter le mal et punir les délinquants » ; et l'administration ordonne « la transmission des pièces — pas des pièces de bois — au juge de paix du canton », qui, il faut l'espérer, saura faire une guerre victorieuse aux délinquants.

Quelques jours plus tard, les *mille* étaient réduites au nombre de 334. L'agent de Scionzier, aidé du garde, les vendit à la criée au prix de 111 livres, bien que le juge de paix eût évalué le tas à 281 livres 18 sols. Ce marché entre compères fut annulé par le Conseil général,

qui ouvrit lui-même de nouvelles enchères à Cluses le 25 août, sur la mise à prix du chiffre donné par le juge de paix. Mais voici d'abord une pétition qui retarde l'éclairage de la bougie. Un citoyen Joseph-Marie Delagrange de Bonneville en revendique 26 comme lui appartenant et dont il donne les numéros de marque. On décide qu'elles seront distraites du tas, sauf à les vendre à part, si le pétitionnaire ne justifie qu'elles sont bien à lui « dans le terme de trois décadis ». C'est ensuite l'agent de Scionzier qui en réclame le même nombre, comme appartenant à sa commune. On va les adjuger quand même, sauf à en restituer le prix proportionnel, si le dit agent prouve son dire dans le même terme. Il reste donc 308 pièces à soumettre, « au feu de la bougie vierge », au prix, réduit proportionnellement, de 254 livres 10 sols. Un seul miseur est mentionné au registre, le citoyen Martin Cretin, qui demeure adjudicataire à 255 livres. Tableau de la figure que devait faire l'agent de Scionzier, qui avait vendu tout le tas pour 111 !

Comment les forêts eussent-elles été épargnées, quand le maraudage était à l'ordre du jour et de la nuit dans la plaine ? On en vint à des rapines telles, que le 27 août 1795 (1er décadi de fructidor an III), le conseil de Scionzier fut contraint par les plaintes de la population de prendre les mesures que nous allons résumer.

« Les fruits et la prise sont dévastés, » tant sur les communaux que dans les propriétés privées. « On profite de l'obscurité de la nuit pour ces forfaits. » Il n'y a qu'un remède à ces brigandages : c'est de commander des patrouilles de gardes nationaux, et le conseil requiert le sous-commandant Favre d'armer dix hommes qui, de dix heures du soir à cinq heures du matin, feront des tournées incessantes « et arrêteront tous individus sans aveu qui voltigeront sans motif dans la commune. »

Il y a plus et pas mieux : d'autres sujets encore voltigent en plein jour « dans les fins ». Ils ne sont pas sans aveu, puisque ce sont des chevaux, des vaches et d'autres

bestiaux. Mais ils n'en valent pas mieux pour autant, puisqu'ils s'en donnent à panse que peux-tu « avant le terme prescrit auquel ils sont tenus de pâturer en commun ». Le conseil les rappelle donc au règlement, à moins que ces animaux ne préfèrent y être rappelés « par le garde-champêtre, et punis en conformité de la loi. »

Mais du moins ces bêtes en seront quittes pour s'enfuir à la vue du garde, tandis que, pour les voltigeurs sans aveu, ils sauront qu'ils vont avoir affaire à deux juges de police rurale.

Sont nommés, en effet, le 13 fructidor, Debalme et Glière, avec Debiol pour suppléant. Mais « les fruits et la prise » ne perdront peut-être pas toute leur saveur au gosier de gens sans aveu qui voltigent sans autre motif que de les croquer dans l'obscurité de la nuit.

Heureusement que Scionzier, sans en avoir conscience, possédait l'antidote à tous ces maraudages, dans la personne de son ancien secrétaire Maurice, de retour de l'école normale et nanti d'un brevet d'instituteur portant qu'il a acquis à Paris « des lumières dont le *reflux* (textuel) ne peut être que très avantageux à la jeunesse ». Réunissant lui-même « à une bonne moralité les sentiments d'un parfait civisme et les principes du plus pur républicanisme », il ne pourra que « faire germer fructueusement dans les jeunes cœurs les sages et invariables principes de l'Égalité et de la Liberté. » Et quand de telles semences auront germé fructueusement, il n'y aura plus égalité de sans-gêne dans la liberté sans frein de piller les fruits et la prise, parce que les invariables principes de la Liberté auront atténué l'égalité de nombre dans les rangs de ces pillards sans aveu qui voltigent maintenant dans la commune.

N'est-il pas stupéfiant, quand on clame depuis un siècle que l'instruction civique est la panacée universelle, qu'il se trouve encore des grincheux pour répondre qu'elle n'a jamais converti un seul voltigeur nocturne, ni sous-

trait à sa dent une pomme ou une graine de raisin ?..... Que de sottises dans l'emphase, en 1794 ! Mais est-on sensiblement plus sage de nos jours ?

Les dévastations en tous genres durèrent autant que la République ; pour mieux dire, elles ne finirent même pas avec elle, puisque, le 3 février 1801, la municipalité de Scionzier les constatait d'un cœur navré et tâchait d'y mettre un terme. Considérant, disait-elle, la grande multitude des dévastations pratiquées journellement dans les forêts communales et particulières ; considérant qu'on ne gâte pas moins les récoltes, les fruits, les arbres, les pâturages, les clôtures des champs et prés...; considérant que, vu l'étendue de la commune, il faut au moins un garde champêtre et forestier, et un garde forestier et champêtre :

Le maire nomme à ces fonctions Pierre-Fr. Cally et Étienne Dufour,lesquels étant de bonnes mœurs et jouissant de toutes leurs facultés physiques et morales, ne pourront que les remplir « avec un œil vigilant ». Ils auront chacun le traitement de 96 livres par an, payable par trimestre ; plus le quart des amendes et la moitié des contraventions pour les dévastations de clôtures.

Deux gardes, quand il en aurait fallu vingt ! Aussi le bruyant tapage des haches ne fut-il guère interrompu durant toute l'année, témoin cet état des bois coupés sans autorisation dans les communaux, et inscrit aux registres de Scionzier sous la date du 25 décembre (2 nivôse an X).

Trente-sept délinquants y sont accusés d'en avoir abattu 37 traîneaux, 166 traînes et 78 billots ; plus deux tas de fayard et un de bois sapin dont les volumes ne sont pas spécifiés. Et comme il était avantageux de ne rien laisser perdre, on avait établi une charbonnière sur place.

Le préfet du Léman ordonna la vente du tout. Mais les délinquants se dirent que la municipalité leur serait indulgente, s'ils lui offraient chacun une bagatelle. Ils lui

offrirent donc ensemble, et elle accepta, la somme dérisoire de 76 livres 19 sols.

C'était pour rien, ces monceaux de bois ; c'était comme une prime d'encouragement à la contrebande. Mais ce trait est-il plus fort que ce que nous avons ouï dire de nos jours des délits forestiers sous l'administration de certain maire célèbre ?

Nous avons donc ouï dire que quantité de gens disaient : « Nous allons au bois *chez l'oncle,* » pour exprimer qu'ils se sentaient comme chez eux dans les forêts communales. Il est vrai qu'ils n'étaient quittes de soucis et d'amendes que moyennant l'obligation de mettre dans l'urne électorale la liste de ce maire. Quant à ses adversaires notoires, ils étaient sûrs d'être pincés ou dénoncés pour la première perche coupée en contrebande.

Il n'y avait pas que des contrebandiers de profession dans les forêts du Reposoir : l'État et la commune y mettaient aussi la cognée à leur envie. Exemples :

Le 8 mars 1794 (18 ventôse an II), deux sans-culottes de Cluses se présentaient à la municipalité de Scionzier comme délégués pour la recherche « des bois propres à la navigation » ; et le conseil, toujours « empressé de concourir au bien public, se hâta de leur adjoindre le citoyen Jean Allamand pour servir d'indicateur des bois qui seront dans le cas d'être bons pour la marine. »

Ils courent les bois deux jours pleins. Ils en comptent 610 autour du Reposoir « et trois à quatre mille dans les forêts nationales des ci devant Chartreux. »

Mais l'exploitation n'ayant été déclarée possible que si l'on réparait la route, on a lieu de croire que ces trois à quatre mille sapins n'auront tremblé que sous les orages.

Le 10 juillet, la commune ne pouvant plus faire face à ses dépenses,y pourvut en décrétant des coupes de bois à Aufferand et à Sommier.

Le 31 octobre (10 brumaire an III), la municipalité de Cluses réclamait à celle de Scionzier, d'ordre du Direc-

toire, 223 cordes de bois pour les magasins nationaux. Comme il n'en avait été mis que 500 cordes en réquisition pour tout le canton, la municipalité de Scionzier répondit qu'elle donnerait plus que sa quote-part en en fournissant le cinquième, soit cent cordes. Elle les offrit néanmoins, à la condition de les prendre dans les forêts du Reposoir, et de ne fournir que le cinquième des ouvriers pour la coupe du bois et le cinquième des chevaux pour le descendre. « La liberté et l'égalité veulent en effet, ajoute-t-elle, que chaque commune travaille à faire chauffer nos frères d'armes selon sa population, son étendue et ses facultés. » Pourquoi la surcharger ainsi, quand elle a toujours fait par le passé « près de la moitié en tout ce qui a été utile pour les services militaires et autres ? »

Le District a sans doute tenu compte de ces observations, qui lui furent portées le même jour, puisque le lendemain la dite municipalité ne requérait que 40 ouvriers pour l'exploitation de 70 cordes seulement, avec les chars voulus pour en transporter 30 à Mont-Môle et le surplus à Cluses. C'était encore un beau zèle.

CHAPITRE XI.

Les réquisitions

La République s'était mise en guerre avec toutes les puissances limitrophes. Elle devait donc tenir constamment ses armées formidables en ligne de bataille. Le maintien de l'ordre à l'intérieur exigeait en même temps une force armée considérable. Il résulta de cette situation que tous les hommes valides furent soldats, de dix-huit à quarante

ans, les uns sous les drapeaux et les autres dans la garde nationale. Seule, la bourgeoisie voltairienne, qui jouait la grande farce pour le plaisir de s'enrichir des dépouilles du clergé et de la noblesse, servait la patrie en jetant sur le vulgaire l'impôt du sang, pour se nicher, elle, dans les bureaux et accabler de là l'industrie et l'agriculture de réquisitions en tout genre.

Outre les contributions directes et indirectes qui ne faisaient qu'embellir, elle fit tomber sur le peuple ces fameuses réquisitions en nature pour le payement des quelles elle imposait ses non moins célèbres assignats, qui furent le symbole honteux de la misère nationale.

De tous les coins de la France affluaient dans les ateliers et les magasins de l'État les bœufs, les vaches, les cochons, les fruits et les céréales pour nourrir les fonctionnaires et les troupes ; les cuirs et les étoffes pour l'équipement de ces dernières ; les mulets et les chevaux comme bêtes de trait ou de selle ; l'avoine, le foin et la paille pour leur alimentation ou pour la couche des soldats. On réquisitionnait jusqu'au suif pour l'éclairage de l'armée innombrable des employés.

L'État fixait la quote-part des départements. Ceux-ci taxaient les districts. Ces derniers saignaient à blanc les cantons, et les cantons, les communes.

On faisait le recensement de chaque article. On fouillait les maisons, les greniers, les granges, les écuries et les caves. Les membres des municipalités répartissaient ensuite entre les particuliers la part contributive de chacun d'eux. Comme ces municipaux étaient peu désireux d'échanger, eux aussi, leurs bêtes et leurs denrées contre la monnaie de la République, on comprend quelle partialité présidait à leurs opérations. Gare surtout aux adversaires personnels, ou aux gens soupçonnés de n'être pas férus de patriotisme, autant dire à tous les honnêtes gens qui osaient déplorer, ne fût-ce que par le silence, les troubles et les ruines de l'époque !

Et si telle commune réclamait comme étant dans l'im-

possibilité de fournir toute sa taxe, des garnisaires à pied ou à cheval venaient lui apprendre à beaux deniers l'art de tirer quelque chose du néant. Même faveur aux particuliers, qu'on traitait de rénitents pour n'avoir pas un grain en sus du strict nécessaire.

Comme toutes ces réquisitions tombaient presque entièrement sur les campagnes, on peut s'imaginer les transes et les larmes des malheureux agriculteurs. Montrons en partie celles de Scionzier en général et du Reposoir en particulier.

Le 25 février 1794, le Reposoir avait déjà satisfait à la réquisition d'une vache « bonne et recevable pour le service de l'armée » ; mais Scionzier non. Le conseil arrêta en conséquence que six citoyens et une citoyenne se concerteraient dans les vingt-quatre heures pour fournir la bête à la République.

Le 27 juillet, le notable du Reposoir reçoit ce billet doux du Directoire : « Citoyen Guimet, tu es invité à notifier au citoyen Claude Perrin de se rendre demain à l'administration de ce District, sur le midy. S'il fait des difficultés, tu le feras conduire par la force armée. S'il n'est pas au Reposoir, tu feras passer la présente à la municipalité du Grand-Bornand. » La *présente* était une sommation de pincer Perrin, lequel, en venant prendre son ordre de route, devait remettre « la clef des membres » qu'il occupait à la chartreuse et les effets nationaux dont il avait la garde. — Pas commode la situation de réfractaire.

Le 6 septembre, c'est la municipalité elle-même qui inflige aux gens du Reposoir cette curieuse réquisition :

Considérant que la République lui a pris pas mal d'hommes et de chevaux, et que les terres de la plaine sont menacées de rester en friche, elle requiert nos montagnards de prêter leurs juments à qui en demandera, sauf, néanmoins, indemnité selon le tarif et pour tout dommage causé aux bêtes. Mais l'on se pressa peu, nonobstant ces garanties. Ce que voyant, le conseil décréta,

le 5e jour complémentaire et dernier de l'an II, que sept juments du Reposoir viendront incontinent traîner la charrue dans les champs de Scionzier.

A cette même séance, l'ex-maire Delisle notifie au conseil « qu'il a vaqué sept jours, tant dans la montagne que dans la plaine », pour le recensement des animaux et pour l'incrustation des lettres R. D. « à la cuisse droite ». Il n'a pas dormi, puisqu'il a compté et marqué : 19 chevaux, 96 juments, 10 poulains, 5 mulets, 6 bœufs, 556 vaches, 102 veaux, 114 génisses, 31 moutons, 134 brebis, 5 agneaux, 449 chèvres, 124 chevreaux et 124 porcs. 39 juments sont à chadal, ainsi que 96 vaches.

Ce n'était pas là une réquisition ; c'était simplement la République prenant ses assurances en cas de besoin. Elle les avait prises au mois de juin par une circulaire des représentants du peuple Albite et Laporte à toutes les communes.

Celle de Scionzier avait objecté en vain qu'il « faudra plus d'un mois pour ces opérations, les bestiaux étant généralement en montagne ; » qu'il ne fera pas bon courir après ceux qui y pâturent « sans l'abri d'un chalet » ; que la chaleur, surtout dans plusieurs pâturages où il n'y a point d'arbres, pourra rendre dangereuses les plaies causées par la gravure des lettres R. D. « sur la quisse droite » des bêtes ; qu'il vaudrait mieux attendre que la chaleur diminue, et qu'enfin « la marque est trop grosse pour les petits bestiaux, et même, qu'elle tient du gros pour les chevaux : » les bourreaux officiels du bétail et des hommes ne voulurent rien entendre.

Le 2 novembre (12 brumaire an III), ce sont deux citoyens de Cluses, les sieurs Raphet et Vallery, qui se présentent pour faire le recensement des fromages « dits gruyères. » Deux municipaux sont chargés de leur faciliter la tâche, l'un dans la plaine, l'autre au Reposoir.

Le 8 du même mois, la municipalité, considérant que fourrages et grains ont été abîmés par la tempête, délivre à deux fermiers du Reposoir une attestation portant qu'ils

pourront à peine payer leurs censes, et qu'ils devront être exemptés des réquisitions. A la bonne heure ! Mais le District sera-t-il aussi de cet avis ?

Le 28 décembre, sont mis en réquisition « tous les chevaux du Reposoir » pour descendre le bois dû par les fermiers, à teneur des baux passés avec les ci-devant Chartreux. P.-François Carquillat notable est chargé de porter cette nouvelle à ses frères montagnards et « sera responsable de la rénitence des dits transports. » — On le tiendra quitte du moins des transports de colère.

Observons en passant que les baux « avec les ci devant Chartreux » n'obligeaient point à faire de semblables transports au chef-lieu du District.

Mais voici pour Carquillat une commission moins désagréable : vingt familles du Reposoir avaient conduit au magasin militaire trente-huit quintaux 78 livres d'avoine : il est chargé de les solder à raison de quatorze livres le quintal, ce qui fait la somme de 542 livres 18 sols 9 deniers.

Ce chargement ne comprenait qu'un peu plus de la moitié de l'avoine à fournir ; la réquisition en exigeait soixante quintaux. Une famille, celle des frères Guimet, dut en verser huit. Scionzier devait fournir de son côté 300 quintaux de foin et 250 de paille.

Le 19 janvier 1794 (30 nivôse an III), il eut à expédier aux prisons de Cluses trois coupes et demie de froment. Trois ménages du Reposoir en apporteront chacun un quart, dans la décade, sous peine de brigade.

Le 8 mars, la municipalité de Cluses prévenait sa sœur la plus voisine qu'elle « était répartie pour 16 quintaux de cendres. » La sœur de Scionzier est si assurée du patriotisme de ses enfants, qu'elle n'a pas « besoin de les taxer pour que la répartition excède. » Les citoyens sont donc simplement invités à apporter des cendres « à côté du corps de garde » selon la capacité de leurs grands cœurs.

Pour plus de sûreté néanmoins, le municipal Guimet

est chargé d'en amener six quintaux du Reposoir. — Le 3 germinal, le citoyen Bouvier, officier municipal de Cluses, accusait réception de 20 quintaux. L'aisance régnait, en fait de cendres. Mais en fait d'avoine !

Le 20 juin, beaucoup de particuliers n'avaient pas encore versé leur contingent. C'est de quoi le citoyen Joseph Simond de Cluses vint officiellement se plaindre à la municipalité, et celle-ci de donner trois jours aux retardataires pour livrer cette avoine à la nation, « en faisant cependant observer que le motif de leur rénitence ne peut provenir que du défaut de pouvoir se procurer cette avoine en aucune manière, vu qu'ils n'en ont pas pour leur nécessaire, et ne savent où en acheter. »

Aux réquisitions s'ajoutaient les dénonciations des mauvais drôles. C'est ainsi que le 18 février 1795 (30 pluviôse an III), le salpêtrier Gabriel Violland vint en personne déclarer à la municipalité du lieu en séance « savoir dans une maison du Reposoir environ 25 livres de fers qu'il dit provenir de la cy devant chartreuse ». Le conseil, tout en blâmant « la mauvaise intention et la malveillance des individus qui ont commis ce délit », invite le susdit « à donner par écrit sa dénonciation, à défaut de quoy il sera regardé comme perturbateur du repos public. » — Il ne viendra à personne la pensée de le plaindre [1].

[1] Le *salpêtri*, ainsi qu'on l'appelait en patois, était la terreur de la région. Le 24 floréal an II (23 mai 1794), il avait été chargé par l'administration du district de procéder aux dénonciations et arrestations des gens suspects aux sans-culottes. Quand il dénonçait ceux du Reposoir, le misérable ne pensait guère à la triste fin qui, l'année suivante, devait être la punition de ses crimes. Résumons à ce sujet la note laissée dans les archives de Marignier par Révérend Frézier, ancien curé de cette paroisse.

Le dimanche 17 avril 1796, sur les onze heures du matin, Révérend Girod de Saint-Sigismond, missionnaire à Thiez, achevait de célébrer la sainte messe à Monnaz rière Marignier, dans une grange située à la lisière des bois de Coux, lorsque le *salpêtri*, escorté de deux fusiliers, paraît tout à coup derrière l'assemblée nombreuse et compacte des fidèles. Soudain, il les écarte en brandissant ses

Le 15 mars (25 ventôse), nouvelle réquisition de 150 quintaux de foin et 70 d'avoine, « à devoir être versés dans trois décades. »

Voici ce que la municipalité versa le 29 :

« Les corrosions d'eau ont entraîné ou abîmé au moins le quart de la prise de l'année dernière.

« La tempête a fait sentir de plus ses terribles effets trois fois consécutives dans toute la commune.

« Plusieurs incendies ont absolument privé de tout nombre d'individus et les ont réduits à quêter auprès de leurs concitoyens des secours nécessaires aux besoins de leurs bestiaux et de leurs personnes.

« La prise, outre les dégats qu'elle a subis, a été très médiocre, ainsi que cela est notoire.

« Cette commune a déjà été frappée si fort dans les ré-

armes, et pénètre avec peine jusqu'à l'autel. Mais plus de célébrant : M. Girod ayant eu le temps de dépouiller ses ornements et de s'esquiver. Violland porte les yeux sur une lucarne. Il aperçoit un homme sur le toit, et, croyant reconnaître le *calotin* qu'il cherche, il lui tire un coup de pistolet et étend raide mort... Jh Pepin de Thiez.

A la vue de cet assassinat, la foule, exaspérée, presse, pousse, entraîne dehors, terrasse et lapide le meurtrier « jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups. » Et la commune de Marignier en fut quitte, moyennant le vivre et le couvert fournis pendant un mois à un détachement de 30 à 40 soldats.

L'acte civil du décès de G. Violland, dressé le lendemain, porte qu'il fut tué le 17 avril 1796, sur les onze heures du matin. C'est donc par erreur que Révérend Frézier a écrit : *1795*, et par une double erreur qu'un auteur récent écrit : *le 1er avril 1795*.

Comme nous étions étonné que la susdite commune en eût été quitte pour une punition relativement légère, un habitant de Magland, natif de Marignier, nous a assuré tenir de son grand-père qu'il s'était aidé lui-même à dresser une espèce de crétin, d'une force herculéenne, à s'acharner à coups de pierre après un fantôme qu'on avait habillé à la façon du *salpêtri*. Or, quand arriva la force armée, l'hercule inconscient, sur un signe auquel il avait été habitué, se mit à lapider le cadavre du révolutionnaire. On crut, ajouta notre narrateur, que c'était le fou qui avait lapidé le chasseur aux prêtres. Enfin, nous dit-il encore : le *salpêtri* faisait peur, rien qu'à le voir ; il avait à sa redingote des boutons en bronze de cinq centimètres de diamètre.

quisitions en bled, qu'il n'y reste bientôt plus rien, et que les habitants, si on leur enlève leur dernière subsistance, — le foin et l'avoine — seront contraints d'aller chercher dans les autres communes de quoi les empêcher de périr d'inanition. »

D'ailleurs, « la pénurie cy devant décrite » doit d'autant moins surprendre, que presque la moitié des fonds de la commune « se trouvent féodaux et ecclésiastiques et appartiennent à la nation ». Les censes dernières en ont été versées dans les magasins militaires ; de sorte que les réquisitions susdites vont nécessairement tomber sur l'autre moitié, qui est déjà « absorbée par les corrosions, les tempêtes et les incendies sus-expliqués. »

En conséquence, prière au Directoire de décharger la commune de ces réquisitions impossibles, car « la dite quantité de foin et d'avoine n'y existe pas. »

On verra à la fin de ce chapitre que les doléances en fait de réquisitions n'étaient plus de la monnaie courante, même quand elles s'appuyaient sur des cas de force majeure.

Au commencement du mois de mai, les chevaux de l'armée encombraient Cluses. L'inspecteur du service des fourrages venait de constater qu'il ne savait plus de quoi les nourrir. Il put se dérider le 6, jour où le conseil de Scionzier éprouva lui-même la joie de lui apprendre qu'il avait « trouvé au Reposoir l'emplacement de cinq chevaux et trois coupes d'avoine pour chaque cheval. Et c'est pour trois mois. »

Le 25 juin, arrivait de Sallanches le citoyen Joseph Ducloz pour prendre le recensement général des farines et des grains battus ou en gerbes. Le conseil le fait accompagner au Reposoir par le citoyen Jean-François Pepin.

Pour compléter, sinon achever tout à fait ce sinistre tableau des angoisses et de la faim, résumons encore l'objet de la séance du conseil de Scionzier, en date du 2 octobre (10 vendémiaire an IV).

Scionzier avait été de nouveau taxé à « 439 quintaux de foin, paille et avoine pour le magasin militaire de Bonneville. »

Les habitants n'ayant point satisfait à ces réquisitions, le général Simien envoie quatre chasseurs sur les côtes de la municipalité. Ils coûteront à la commune cinquante livres par jour et par tête. Mais celle-ci s'en décharge sur l'habitant, qui payera 60 centimes par quintal à livrer ; il fera, en outre, les transports à ses frais ; et s'il refuse de verser sa taxe en nature, il y aura compensation par la saisie de ses meubles.

Sur ces menaces du conseil à ses administrés, les chasseurs s'en retournent. Mais les choses étant restées en l'état, il en revient quatre autres le 20. Le conseil supplie alors le garde-magasin de Bonneville de les rappeler au poste, « en donnant un brief délai pour vérifier ce qu'il reste encore à verser et en faire une juste répartition ». Un membre va aussitôt vérifier à Cluses quels sont ceux qui ont versé leur quote-part d'avoine ; et le conseil, « considérant que plusieurs de ceux qui avaient versé leur contingent l'année dernière, sont dans l'impossibilité d'en donner cette année pour n'avoir rien recueilli cette saison, arrête que le complément à verser sera réparti sur les plus aisés de la commune. »

Ce *considérant* portant sur l'avoine, retenons bien qu'il n'en avait point été recueilli cette année, et demandons-nous si les PP. Chartreux, qui ne firent jamais de ces rançons-là, eussent même exigé leurs censes dans une misère aussi extrême de leurs fermiers.

Les deux brigades de chasseurs coûtèrent deux mille livres à la commune. — Prospérité républicaine !

CHAPITRE XII.

Fermiers et fermes du Reposoir en 1793. Vente des biens-fonds.

Au moment du séquestre général, les fermes du Reposoir étaient au nombre de dix-huit. En voici les noms, avec ceux des fermiers :

Saint-Charles, Vallon et Saint-Jean. Famille Chevran, originaire de Collonges (Ain). Souche : Maurice, domestique du couvent depuis plusieurs années, lorsqu'il se maria en 1740.

Pralong, au chef-lieu, rive gauche de Foron. Fam. Guimet, dont le premier chef venait du Dauphiné. Il habitait dès longtemps la combe du Reposoir, lorsqu'il y contracta mariage en 1706. Dom Bruno Guimet était coadjuteur de notre chartreuse en 1764. Cette famille a aussi donné un missionnaire à la maison du Saint-Esprit. Elle était très nombreuse aux approches de la Révolution. Ce fait et peut-être aussi le peu d'ordre et d'économie dans le ménage expliquent sa fâcheuse situation lors de l'inventaire.

Les Frasses, Côte-David et les Moulins. Fam. Anthoine, originaire du Grand-Bornand par Claude, qui s'est marié au Reposoir en 1693.

Saint-Anthelme. Fam. Pessey, même origine, mais peu ancienne.

Sainte-Anne. Fam. Carquillat, aussi du Grand-Bornand. Souche : Pierre François. Il n'a eu qu'une fille, laquelle, mariée à un Dubourgeal, a été la mère de Révérend Dubourgeal, mort vicaire de Thonon en 1832.

La Boucherie. Fam. Dépoisier, originaire de la vallée de Thônes. Existait déjà en 1693. A formé plusieurs tiges. M. Dépoisier, précepteur des enfants de Mac-Mahon, lettré fort érudit, mort à Cluses en 1880, était de cette famille.

Porte d'Age. Fam. Dépoisier, branche cadette, aujourd'hui éteinte.

La Fromentière et Plan-Zuri. Fam. Perrissin du Grand-Bornand.

Leydevier. Fam. Hudry, originaire de La Clusaz par Joseph, qui fut d'abord domestique du couvent. Frère Hudry dont nous avons parlé était de cette famille.

Balmette, Verdun et les Mouilles-Dessus. Fam. Pasquier, ancienne dans l'endroit. Antoine, son 1er chef, avait été envoyé par la chartreuse de la Part-Dieu pour enseigner dans les montagnes du Reposoir la manipulation des fromages, telle qu'on la pratiquait au pays de Gruyères. Cette famille a donné au diocèse plusieurs prêtres et religieuses. Nous y reviendrons, s'il plaît à Dieu, dans une notice sur Révérend Joseph Pasquier, confesseur de la foi durant toute la Révolution, mort en 1838 supérieur du Petit Séminaire de La Roche.

Les Mouilles-Dessous. Fam. Anthoine-Milhomme, originaire du Grand-Bornand. Pierre, le premier venu au Reposoir, y épousa Jeanne Pernet, dont la famille était également originaire du Grand-Bornand. Il se mit plus qu'à l'aisance et se fit une réputation de probité par le commerce du bétail. Nous reviendrons à ce brave montagnard.

En résumé, dix-huit fermes, tenues par neuf familles différentes.

Quelques-uns de ces fermiers ont figuré parmi les enchérisseurs aux criées des 21 avril et 4 mai 1793 pour la vente du bétail et de quelques effets de la chartreuse. Mais eurent-ils bien conscience de la culpabilité de leur participation à un tel acte ? Les religieux, à l'exemple et aux conseils de qui ils devaient leur proverbiale honnê-

tété, n'étaient plus là pour les éclairer de leurs lumières. Devant ces objets que des miseurs étrangers allaient emporter, ils ont donc pu se dire : autant nous que d'autres, et l'on ne fait pas de mal dès l'instant qu'on paie. Un fait qui change presque cette dernière présomption en preuve, c'est que plus tard, à la veille de l'expédition de leurs fermes par le Directoire de Cluses, une délégation d'entre eux alla consulter les Pères établis en Vallais pour savoir s'ils ne pourraient pas acheter, avec promesse de revendre aux Chartreux, et au prix d'achat, une fois la Révolution finie [1]. Or, les pieux exilés ayant répondu négativement, tous, moins un Dépoisier, s'abstinrent aux adjudications du Directoire, et restèrent simples fermiers des premiers acquéreurs. Nous verrons plus loin dix-sept de ces braves gens se signaler encore par un autre trait non moins digne d'éloges. Montrons ici, par opposition à cette gloire indigène, la honteuse invasion des *patriotes* se ruant à la curée des biens d'Église.

Grâce au cadastre du « ci-devant tyran Sarde », le Directoire fut vite fixé sur la nature et la contenance de chaque mas à expédier aux enchères. Une fois l'estimation faite par des experts assermentés, il n'y avait plus qu'à fixer la date des adjudications. Des affiches la notifiaient au public dans toutes les communes du district et dans les autres chefs-lieux de district du département. Ces affiches mentionnaient les conditions tant générales que particulières de chaque vente. Nous transcrivons ici pour mémoire les *conditions générales :*

Art. 1er. L'adjudicataire payera le quart du prix de l'adjudication dans un mois et avant d'entrer en possession ; le surplus dans six ans, soit un sixième, d'année en année, avec les intérêts en raison du cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mesure du remboursement,

[1] Ce voyage en Vallais, maintes fois rapporté au curé Dubettier par les vieillards de l'endroit, confirme le récit que nous avons fait précédemment au sujet de la colonie cartusienne de Massonger.

avec faculté d'anticiper les termes, en payant les intérêts à proportion du temps.

Art. 2. Les dits biens sont vendus avec toutes les clauses de propriétés, dévestitures, investitures, servitudes et tous bénéfices, droits et obligations, résultant des lois ; l'adjudicataire jouira en conséquence desdits biens en toute propriété et possession, francs et quittes de toutes redevances et prestations foncières abolies par les Décrets de la Convention Nationale, et pareillement affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux Décrets des 14 et 16 avril, 14 mai et 25 juillet 1790 la République demeurant chargée de les acquitter. De même l'adjudicataire aura les droits de passage affectés sur les fonds voisins, tout comme il sera obligé de les donner, si les dits biens y sont sujets ; en un mot, il les prendra dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, avec toutes les charges auxquelles ils peuvent être légitimement tenus, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, dont la résiliation ne peut avoir lieu qu'à défaut de payement aux termes sus désignés, ou dans les cas prévus par les articles 24, 25, 26 et 27 de la loi du 3 juin 1790 *(vieux style).*

Art. 3. L'adjudicataire aura, contre le fermier, l'action en résiliation et aura part aux fruits ou aux fermages qui les représentent, le tout en conformité des lois, et notamment de celle du 15 Frimaire, An second de la République Française.

Art. 4. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun secours ou indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelque (sic) puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur, excepté le cas prévu par l'article 25 de la loi du 3 juin 1793 *(vieux style).*

Art. 5. L'adjudicataire ne payera aucun des frais nécessités pour les ventes des Biens nationaux, qui sont pour

le tout à la charge de la République, aux termes des Décrets des 3 novembre 1790, article 27, et 28 septembre 1791, titre II, section II, article 1er, sauf les cas réservés par les articles 7 et 11 de la loi des premier et 4 avril 1793.

Art. 6. Le secrétaire du District délivrera à l'adjudicataire, sans frais, la première expédition de l'adjudication ; mais dans le cas où il en demanderait une seconde, il la payera suivant le tarif qui sera donné à ce sujet ; et dans tous les cas, l'adjudicataire sera tenu de rembourser le papier timbré de la minute des expéditions et des droits d'enregistrement qui aura été avancé par le secrétariat.

Art. 7. L'adjudicataire est soumis à l'exécution des autres dispositions prévues par les lois pour la vente des Biens nationaux et autres y relatives, tant pour les biens-fonds, maisons, usines ; en un mot, pour tous les immeubles nationaux quelconques.

Les *conditions particulières* variaient naturellement selon l'objet mis en adjudication. Aussi étaient-elles écrites à la main sur l'affiche.

Les miseurs savaient donc parfaitement d'avance à quoi s'en tenir, et cette précision pourrait s'appeler admirable, si elle n'avait pas été la précision dans le pillage du bien d'autrui.

Nous allons réunir dans un tableau les dilapidations de la propriété la plus ancienne et partant la moins contestable du canton de Cluses. Ce tableau a demandé bien des recherches et n'a pu être constitué qu'après de longues fouilles dans les registres de mutations, les minutes des notaires et les archives départementales. Il n'est pas complet, il ne pouvait l'être que dans la mesure de nos trouvailles : mais, tel quel, il donne une idée suffisante de la nouvelle destinée des fermes du Reposoir. Nous le ferons suivre des commentaires qu'il comporte :

VENTE DES BIENS-FONDS DU REPOSOIR PAR LE DIRECTOIRE DE CLUSES

DATES	NOMS DES MAS	CONTENANCE			MISE A PRIX	ADJUDICATION	ACQUÉREURS
		journ.	tois.	pieds.			
21 frimaire an III (11 déc. 1794).	La Boucherie.	185	145	0	5.000 livr.	51.500 livr.	Jean-Pierre Dumont de Bonneville.
1er nivôse an III (21 déc. 1794).	La Forclaz.	6	174	5	»	5.000	Pierre-Bernardin Debiol, feu Pierre-Joseph de Scionzier.
Idem.	Saint-Charles, vulgo Tire-Coquin.	31	83	5	»	10.100	Joseph-François Depoisier de Scionzier, très probablement de la section du Reposoir.
22 nivôse an III (11 janv. 1795).	Saint-Bruno.	52	233	2	600	20.000	Pierre-Maurice, feu Bernard Guy de Chambéry.
Idem.	Côte-David.	46	298	2	1 200	18.000	Marie, feu Michel Chevrier de Saint-Jeoire, domicilié à Vougy.
Idem.	Vallon.	119	176	2	4.100	57.000	Joseph-Marie de la Grange de Bonneville, en société avec Jean-Pierre Dumont, Jean-Marie Thévenet et Cl.-Fr. Delisle.
	Sommier-Dessous et Pierre-Blanche.	127	24	7		»	
29 nivôse an III (18 janv. 1795).	Verdun.	78	222	3	»	4.600	Bernard, feu Joseph Revel de Cluses.
Idem.	Saint-Anthelme.	19	72	2	»	4.000	Jean Million, fils de Marin-Joseph, notaire à Cluses, membre du Directoire.
Idem.	Les nos 4382 à 85 et 4684.	0	0	0	»	»	Aimé-Nicolas, feu Cl.-Fr. Bouvier de Cluses.

18 pluviôse an III (6 février 1795).	La Carronnière.	42	177	6	»	13.100	Idem.
7 floréal an III (26 avril 1795).	La Crête à Thiez, 38 nos du cadastre.	84	145	6	52.250	206.000	Jn-Marie Thévenet, nre à Bonneville, qui revend le lendemain à Joseph Brochier de Lyon.
Idem.	Les Frasses.	65	181	5	7.500	21.600	Claude, feu Jn-Pierre Taberlet de Morzine, habitant à Chambéry.
	Les Balmettes.	52	89	3	1.500	6.600	Idem.
	Leydevier.	25	11	2	1.500	8.700	Idem.
	Plan-Zuri.	28	270	6	2.500	8.300	Idem.
	Les Mouilles-Dessus.	63	96	4	2.500	16.300	Idem.
	Ste-Anne et St-Clément	90	270	3	Ste-Anne 4.100	21.100	Idem.
18 floréal (7 mai)	La Fromentière.	14	289	0	1.600	5.300	Idem.
Idem.	Les Mouilles-Dessous.	16	99	7	1.600	8.000	Bernard Revel.
Idem.	Bellegarde.	31	359	5	3.000	29.500	Ch. Genève, feu Jh-Ant. de Cluses.
	Pralong, la Celle, Montarquy et Planey.	582	133	6	15.000 pour Pralong	112.000	Victor, feu André Depassier d'Annecy, membre du Directoire.
	Saint-Jean.	56	50	3	3.200	27.000	Pierre-Fr., feu Jh-Marie Béné de Saint-Jeoire, commissaire du Directoire exécutif à Viuz.
	Les Moulins.	62	257	6	»	17.800	Victor Depassier.
	Porte d'Age.	18	284	0	1.500	7.812	Jn-Louis Ruissel, feu François de Chambéry.
27 vendém. an IV (19 oct. 1795).	La Chartreuse, son pourpris et la forêt de la Lavanche.	157	0	0	35.150	800.000	Jean-Pierre Véradier-Dulac, de Saint-Cergues en Ardèche, négociant à Chêne.

Les acquéreurs ont payé en assignats. On pourra calculer combien le papier-monnaie, que chacun d'eux versa au trésor national, représentait de valeur métallique, d'après ce tableau dressé par le cardinal Billiet, p. 457 de ses Mémoires :

100 LIVRES EN ASSIGNATS REPRÉSENTAIENT

En	1793			1794			1795			1796		
	livr.	s.	d.	livr.	s.	d.	livr.	s.	d.	livr.	s.	d.
Janvier	62	0	0	48	0	0	22	15	0	0	14	0
Février	61	0	0	48	10	0	21	0	0	0	12	6
Mars...........	58	10	0	43	0	0	17	0	0	0	10	6
Avril..........	51	10	0	42	0	0	13	5	0	0	8	9
Mai	52	10	0	38	0	0	8	12	0		»	
Juin	41	0	0	35	10	0	5	11	0		»	
Juillet........	35	0	0	37	10	0	4	0	0		»	
Août...........	31	0	0	34	10	0	3	8	0		»	
Septembre...	31	0	0	32	0	0	2	15	4		»	
Octobre.......	31	0	0	30	0	0	2	2	4		»	
Novembre...	45	0	0	28	0	0	1	4	8		»	
Décembre....	36	0	0	24	10	0	0	17	4		»	

Le tableau que nos lecteurs viennent de parcourir les fixe sur le destin que la Révolution a fait aux possessions de notre Chartreuse. Ils ont vu en scène vendeurs et acheteurs. Les premiers exécutaient la loi, les seconds en tiraient profit. Mais cette loi était d'hier, tandis qu'il en existait une autre que Dieu avait gravée dans la conscience du genre humain bien avant qu'il la gravât sur le marbre. Et cette loi criait à tous, dans l'intime de leurs âmes baptisées : Ce que vous faites-là est bien laid, ce n'est plus une nation civilisée qui vous le fait faire, et c'est nul.

Mais, du moins, la nation s'est-elle enrichie des confiscations qu'elle opérait ? Nous voyons des liasses de papier-monnaie rentrer dans ses caisses, et rien autre. Elle avait émis cette monnaie dont personne ne voulait plus, et elle dut la garder. Ce fut tout son bénéfice. Et ce vol général érigé en principe lui imprima la plus honteuse tache que jamais une grande nation ait reçue : la banqueroute.

Quant aux acheteurs, ce serait une étude intéressante que de rechercher si c'est la bénédiction ou autre chose qui a pesé dès lors sur leur descendance. Il convient de ne pas lâcher sur cette réflexion ceux de notre Reposoir.

Le plus cupide fut le citoyen Taberlet, qui ne se sentit rassasié qu'après avoir mis sur sa conscience ni plus ni moins que sept grangeages.

On se demande où il avait pris tant de papier-monnaie pour tirer de sa poche jusqu'à la somme de 135,600 livres.

Mais Taberlet fut loin de briller par la délicatesse du goût. Il mit la quantité avant la qualité, et ne considéra point que plusieurs de ses pièces de terre étaient des *rapilles*.

Tout autre fut le goût du citoyen Levet. Il tenait alors son tabellion à Carouge. Il ne le quitta pas pour venir miser. Peut-être gagnait-il là-bas de l'argent en passant un acte, tandis qu'il faisait une bonne affaire à Cluses « sous élection d'ami ». La loi permettait aux membres des Directoires de miser pour des compères absents. Et le compère Depassier d'Annecy misa pour l'ami Levet. Il lui obtint la ferme de Pralong chef-lieu, qui était le bouquet de la vallée de Béol, ainsi que les grangeages de la Celle, Montarquy et Planey, qui lui faisaient un bel encadrement à l'ouest. Le lendemain, un acte de subrogation mettait le citoyen Levet en jouissance d'une propriété comprenant 33 numéros entiers de la mappe et partie de deux autres, contenant ensemble 572 journaux 371 toises

1 pied [1]. Il fit porter le tout à sa cote, le 30 vendémiaire an V, avec la mention : 171 hectares 88 ares 31 centiares, et comme étant chargé d'une contribution de 159 francs 54 centimes.

Le notaire Joseph-François Levet de Mégève s'enleva du Reposoir le 30 frimaire an VI (20 décembre 1797), en revendant les objets de son contrat national à quatre particuliers du Reposoir, pour la somme de douze mille livres de la République « en la réalité de cinq cents louis d'or neufs de France de 24 livres l'un. » Dupont notaire [2].

Un autre citoyen, Étienne-Rodolphe Genève de Cluses, maréchal des logis à La Roche, obtint également, « sous élection d'ami », les grangeages de Saint-Bruno, Bellegarde et Verdun. Il paraît que la gendarmerie était alors une riche carrière.

Côte-David fut de même revendu par l'acquéreur national Chevrier à deux tanneurs de Carouge.

Le citoyen Ruissel, premier acquéreur de Porte d'Age, en fit également cession au citoyen Maurice Vanvelsnaer, natif de Magland, domicilié à Taninges, pour le prix d'enchère, 7312 livres.

[1] Les chiffres ci-dessus ne sont pas conformes à ceux des enchères, qui donnaient pour contenance : 582 journaux 133 toises 6 pieds. Peut-être y avait-il eu vente d'une parcelle détachée.

[2] Par jugement du 19 messidor an VI, Jh-Fr. Levet, de résidence à Annecy, fut condamné à rembourser à Marie-Nicole Gaydon une créance de 4000 livres de Piémont, avec dommages intérêts et dépens. Mais comme « *il ne possédait plus aucun bien connu* et que même il s'était absenté, » un autre jugement du tribunal civil du Léman, en date du 20 thermidor, autorisa la susdite créancière à faire valoir son hypothèque contre plusieurs citoyens de Mégève qui avaient acquis des terres du dit Levet. Mais le retors, pour ne plus posséder *aucun bien connu*, n'était pas si pauvre que cela.

Les consorts Guimet, Pasquier et Milhomme du Reposoir eurent aussi des difficultés pour les acquisitions faites du même ; difficultés provenant de ce que dame Delacombe, épouse Levet, avait dirigé contre eux une action hypothécaire pour recouvrement de ses droits dotaux. — Entrer dans ces histoires nous mènerait trop loin. On voit suffisamment qu'il ne faisait pas bon avoir affaire avec cet acquéreur de biens dits nationaux. — Archiv. de la fam. T. de Mégève.

Quant à Sainte-Anne et Saint-Clément, les acquéreurs, Taberlet déjà connu et Henri Émery de Crempigny, membre du Directoire, les cédèrent aussi aux prix d'emplette, le 30 thermidor an V, à Pierre-François Carquillat du Reposoir. C'est le premier de la localité qui ait acheté en seconde main.

Enfin, le notaire Béné de Saint-Jeoire, commissaire de l'exécutif près l'administration du canton de Viuz, se dévoua à l'instar de son collègue Depassier, en revendant les Moulins et les Mouilles-Dessous à son compatriote Jean-Jacques Dessaix, officier de santé.

Conclusion : les fermiers des « cy devant Chartreux » allaient désormais avoir affaire avec leurs nouveaux maîtres, bourgeois plus ou moins authentiques. Nous verrons ce qu'ils y ont gagné.

CHAPITRE XIII.

Confiscation de la Crête, de Vigny et de la Chartreuse.

Lorsqu'un domaine présentait des avantages exceptionnels, ceux qui travaillaient, disaient-ils, pour le plus grand bien de la nation, ne manquaient pas de faire ressortir ces avantages. C'est ainsi que les affiches du 17 ventôse (7 mars 1795) annonçaient les enchères de la Crête en ces termes :

« Le domaine de la Crête est d'un seul mas, situé dans une position des plus avantageuses. Il est dans le meilleur état possible. Le sol qui le renferme est agréable et productif en grains et fruits de toute espèce. Les vignobles qui en forment la plus grande partie sont d'un produit

considérable, et il existe dans la maison et ses dépendances des facilités pour l'exploitation de ce grangeage, outre plusieurs pressoirs, grandes cuves et autres vases, tout en bon état. »

En indiquant ensuite la contenance et une mise à prix très faible, on devait infailliblement grouper les miseurs jusqu'à extinction de la bougie vierge. On a vu au tableau du précédent chapitre que la Crête, sur la mise à prix de 52,250 livres, a été adjugée au citoyen Thévenet moyennant 206,000 livres. Ce mas comprenait 38 numéros du cadastre. Une pièce de terre de 1 journal 94 toises 3 pieds, qui avait été oubliée peut-être, ne fut expédiée que le 31 août 1807, par le préfet du Léman.

Thévenet se dessaisit de son acquisition le lendemain, en faveur du citoyen Joseph Brochier de Lyon. Le livre des mutations de Thiez ne mentionne pas le prix de cette revente ; il exprime seulement que la taille affectée sur ces biens était de 104 livres.

Par adjudication du 20 frimaire an III (10 décembre 1794), le susdit Brochier acquérait du Directoire de Cluses sept numéros de la propriété des moniales chartreuses de Mélan, sise à Vigny ; « la taille y affectée arrivant à 5 livres 4 sols 11 deniers. »

Le même jour, les frères Jean-Joseph et Jean-François Pralon de Thiez, acquéraient une pièce de terre de 1 journal 93 toises 3 pieds.

Par une autre adjudication en date du 7 floréal suivant (26 avril 1795), Brochier devenait acquéreur de onze autres numéros et partie d'un douzième, de même provenance et dont la taille était de 14 livres 13 sols 4 deniers.

Le lyonnais Brochier tenait donc, outre la Crête, une partie de Vigny. Nous n'avons pu découvrir à quel prix il devint ainsi gros propriétaire.

Une bonne part de Vigny échut le 26 frimaire (16 décembre 1794), par trois adjudications successives, au citoyen Humbert Raphet de Cluses, soit 24 numéros de la mappe, affectés d'une taille de 29 livres 16 sols 9 deniers.

Le 5 nivôse an III, le citoyen Bruno Puthon de Thiez acquérait de la nation, puis revendait au citoyen Michel Poncet, six numéros affectés de 14 livres 1 sol 6 deniers de taille.

Une note des archives du Reposoir mentionne quatre jours d'adjudications des biens de Vigny, contenant, sous 63 numéros du cadastre, 76 journaux 71 toises 1 pied. D'après cette même note, Brochier aurait eu pour sa part 17 journaux 244 toises 4 pieds ; bien plus qu'il en fallait pour se faire enterrer et pour se damner. Nous reviendrons à cet exotique. Passons à la confiscation de notre chartreuse.

Comme pour la Crête, le Directoire déploya quelque éloquence en annonçant cette expédition, qui était le couronnement de toutes les autres. L'affiche n° 95 préludait en des termes où il n'y avait d'exagéré que le mauvais français. « La chartreuse du Reposoir, disait-on, peut servir à établir une fabrique de draps du pays, par la facilité d'y trouver, et dans les communes environnantes, les matières premières. Les édifices en sont fort vastes, couverts en ardoises. Le grangeage en dépendant et les bois qui sont affectés à ce lot sont d'une grande *considération, sans détériorer* d'ailleurs les intérêts de la République, attendu qu'il y reste encore plus de mille journaux de beau bois sapin et d'*hêtre* à vendre, et que les bois peuvent être employés aux besoins de la marine, surtout les sapins, *dont il y en* a plus de huit cents journaux bien entretenus et en bon état. »

On ajoutait que, avec son pourpris, elle formait un mas d'environ 112 journaux, auxquels s'adjoignaient les 45 journaux de la riche forêt de la Lavanche : le tout sur la mise à prix de 35,150 livres. On écrivit en toutes lettres les vingt numéros à aliéner, en spécifiant qu'ils comprenaient grange, four, forge, église, chapelle, cellules, jardin, cour, grangeage, maison, champs, prés, pâturages et forêt. On fixa les enchères au 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), et, malgré les coups de

tambour frappés dans tous les chefs-lieux de districts et de cantons, il ne se présenta aucun miseur.

On remit les enchères au 27 vendémiaire. Cette fois, il y eut deux miseurs : le citoyen Dussaix, qui offrit *trois cent mille francs*, et le citoyen Jean-Pierre Véradier-Dulac, de Saint-Cergues en Ardèche, négociant à Chêne, qui fit taire toutes les convoitises en offrant *huit cent mille livres !* Et les citoyens expéditeurs d'inscrire ainsi l'opération et ses résultats :

« Nous Louis Alexandre Germain, vice-président, Joseph Bastian, François Vuarchex et Michel Mouchet, membres du Directoire du district de Cluses séant à Bonneville..., en séance publique..., en l'assistance du citoyen Pierre Dufresne, procureur syndic près ce district, n'y ayant eu aucuns députés du conseil général de Scionzier, quoiqu'à ce dument invités pour assister au présent..., avons fait allumer un premier feu, pendant la durée duquel il a été offert par le citoyen Dussaix *trois cent mille francs*, et successivement nous avons fait allumer des feux pendant qu'il s'est trouvé de surenchères. Et enfin il a été allumé un dernier feu, lequel s'étant éteint sans qu'il ait été fait aucune enchère, le Directoire a adjugé au citoyen Jean-Pierre, fils de Jean-Pierre Véradier-Dulac..., comme dernier enchérisseur, les biens désignés en l'affiche et au procès-verbal de première enchère pour le prix et somme de *huit cent mille francs*, aux clauses, charges et conditions portées par le dit procès-verbal et prescrites par les lois, que le dit citoyen... a déclaré bien connaître et a signé avec nous. » — Pour extrait conforme, Muffat-Saint-Amour, secrétaire général.

Par où l'on voit que, en ces temps-là, qui étaient des temps de civisme sans civilité, un citoyen avait moins de peine, et surtout moins de risque, à entrer en possession d'une chartreuse qu'à dire à haute voix : Bonjour, *Monsieur*. Et le citoyen ardéchois eut la nôtre à moins de bruit, sinon à moins de frais, qu'il ne s'en produit sur

un champ de foire pour l'expédition d'un étui à aiguilles.

Mais, précisément, ce sont les frais, c'est-à-dire l'énorme somme ici offerte, qui nous intriguent. Véradier n'aurait-il point rêvé d'établir là une manufacture ?..... Nous fûmes d'abord tenté de le croire. Puis, considérant qu'il avait payé en assignats, nous avons vu que le marché n'avait rien d'exorbitant. En effet, suivant le tableau du cardinal Billiet, cent livres d'assignats valaient alors en espèces métalliques 2 livres 2 sols 4 deniers. Les 800,000 livres en papier-monnaie représentaient donc en monnaie pure et simple 16,935 livres 6 sols 8 deniers. Le négociant de Chêne tenait donc à bon compte sa chartreuse, et plus de 155 journaux de terrain.

Néanmoins, le nouveau solitaire ne fut pas heureux à l'instar de ceux que Dieu appelle à vivre en cellule. Malgré les distractions qu'il trouvait dans l'emploi de charbonnier-chef, malgré ses soins à « emmagasiner dans les bâtiments » le charbon qu'il faisait faire dans sa forêt, il finit vite par se dégoûter de l'ermitage et par disparaître dès qu'il fut libre.

Il se libéra en partie le 13 nivôse an V (2 janvier 1797). Car ce jour-là, par devant le citoyen Million notaire, dix-sept fermiers du Reposoir lui achetèrent par indivision : la cellule marquée B., qui était, comme elle est encore, la résidence du Prieur ; l'église, la sacristie, le cimetière, le quart du grand jardin et le pré dans l'intérieur du cloître ; plus, *le droit d'affouage pour un ménage de deux personnes,* à prendre sans abus dans les bois du vendeur : le tout, pour le prix de *mille cinquante-six* livres, dont 576 payées comptant en la réalité de vingt-quatre louis d'or neufs, et 480 dans une année.

Or, pourquoi tant de monde sur pied pour un contrat aussi étrange ? Comment la presque universalité des chefs de famille aurait-elle espéré de vivre en paix dans l'indivision ? Et de quelle utilité pouvaient leur être ces immeubles ?... Cependant ils y sont allés avec tant

d'entrain qu'on eût dit une véritable manifestation publique.

C'en était une en effet. Leur démarche fut en réalité pleine d'un joyeux enthousiasme. C'est que la foi en la Providence, si solidement ancrée par les Pères dans l'âme de ces bons montagnards, ne les avait jamais abandonnés, et déjà ils voyaient poindre l'aurore d'une restauration religieuse. Tout prouve qu'ils n'eurent alors d'autre mobile que de préparer d'avance un logement et une église à un pasteur dont ils ne doutaient pas, qu'ils tenaient déjà au milieu d'eux et qui peut-être leur avait inspiré ce marché extraordinaire. Aucun d'eux, en tout cas, n'a pu être guidé par l'intérêt matériel; car aucun n'eût trouvé le moindre profit dans ce contrat d'ensemble. Il faut donc y voir ce qui s'y trouve. Or, ne voit-on pas se dessiner très correctement le curé et sa servante dans cette stipulation du droit d'*affouage pour un ménage de deux personnes ?*

Sans doute le notaire Million et bien d'autres révolutionnaires, qui croyaient encore à la stabilité de leur œuvre, durent prendre en pitié la naïveté, si ce n'est le fanatisme des acquéreurs. On ne tarda pas de voir de quel côté étaient les naïfs. Ces gens simples et droits obéirent à l'un de ces pressentiments qui rarement trompent le peuple, et nous leur devons dans ce livre un hommage de respect et d'admiration.

C'est pourquoi on lira leurs noms très honorables sous la note L.

L'un d'eux, Pierre Anthoine-Milhomme, poussa même jusqu'au bout son invincible confiance. Il pensa qu'il n'y avait rien de fait, tant que l'indécent charbon de Véradier souillerait la chartreuse. Il n'y voulait plus revoir le charbonnier lui-même, et afin de le rendre à une liberté complète, il s'en fut lui proposer à Chêne de lui céder « la généralité de tous les biens-fonds qu'il avait acquis de la nation... pour et moyennant les prix et somme de *six mille neuf cent soixante francs,* espèces métalliques

d'or et d'argent », sans autre réserve que de donner au vendeur la faculté d'enlever son charbon « quand bon lui semblera ». L'acte fut passé le 20 vendémiaire an VI (11 octobre 1797), par Guillaume Cavussin, notaire à Chêne.

Au bonheur d'avoir ainsi achevé de vider les lieux, en vue de les conserver à leurs anciens hôtes, dut se joindre chez le digne Pierre Anthoine-Milhomme le plaisir de voir pour toujours les talons à Véradier le téméraire. Ce dernier, à en juger par les prix des deux reventes, perdit plus de la moitié des sommes qu'il avait soldées à la nation. Il est peu probable qu'il se soit rattrapé complètement au moyen de ses charbonnières. D'où l'on peut conclure qu'il ne sentit d'autre compensation à ses pertes que le bonheur de quitter des gens qui l'avaient en abomination.

Au reste, ce sentiment d'antipathie et de mépris pour les premiers possesseurs des biens nationaux était général en France, et cette considération nous amène à terminer ce chapitre par la façon dont fut traité dans la région l'acquéreur de la Crête et de Vigny.

Or, le citoyen Brochier n'était pas bien vu dans l'endroit. L'agent de Thiez, dans la séance cantonale du 1er messidor an VII, le dénonça comme ayant gravement manqué à l'administration. Celle-ci lui ayant réclamé ses quittances des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des ans V et VI, il répondit à l'agent « qu'il ne devait rien et ne voulait rien payer, et que, dans la commune de Thyez, il y avait eu dans le rôle de la foncière de l'an VI un bon de 500 francs dont les administrateurs tiraient leur bénéfice, et que lui, Brochier, en avait reçu deux écus neufs, et qu'il en serait de même de l'autre contribution. »

Sur quoi l'administration, « considérant qu'une telle dénonciation ne peut rester sous silence, et que des propos de ce genre ne tendent rien moins qu'à jeter de la défaveur sur les administrateurs du canton,... arrête

que le dit Brochier, sitôt son retour de Lyon, sera mandé à la barre pour être entendu sur la dénonciation faite contre lui, et, préparatoirement, il sera donné aux citoyens de Thy, connoissance du présent pour les *dissuader* de l'imputation calomnieuse répandue par lui Brochier contre l'autorité publique. »

Brochier paraît à la barre le 4 thermidor. Il « nie s'être porté à des invectives contre les administrateurs ; mais déclare cependant avoir dit qu'il y en avait qui avaient prévariqué ». Ceci confirmant l'accusation de l'agent de Thiez, l'administration arrête que Brochier reviendra épurer ou justifier son langage à la séance du 9.

Il ne revient que le 19 vendémiaire an VIII. Mais il n'est plus question d'injures à retirer. Le département l'a condamné à payer ses contributions personnelle, mobilière et somptuaire. Or, il prétend ne rien devoir à Thiez, puisqu'il paye tout cela à Lyon, et il attend sur ce point le verdict de l'administration cantonale.

Il eut sur le coup cette réponse : « Vu la décision du département, et considérant que Brochier a fait à Thyez deux actes de citoyen dans les assemblées communales ; qu'il y a fixé son domicile, lui et partie de sa famille, en séjournant dans son domaine de la Crête, et qu'il y possède un mobilier aussi bien qu'à Lyon : »

Le canton arrête qu'il ne peut se dispenser de payer à Thiez sa mobilière, « sauf à se pourvoir, en conformité de la loi, pour obtenir sur le montant de sa cote, que l'administration reconnaît être trop forte, le dégrèvement de la surtaxe. »

Brochier n'a pas dû sortir content. Il le sera un peu plus dans la séance du 26 frimaire, où il prouve qu'il a payé à Lyon, pour l'an V, 381 livres 1 sol 3 deniers, et pour l'an VI, 31 livres 9 sols. Or, il est encore coté à Thiez à 113 livres 6 deniers pour l'an V et à 95 livres 4 sols 3 deniers pour l'an VI, ce qui est exorbitant. Et l'administration d'arrêter qu'elle le tiendra quitte moyennant 23 livres 6 deniers à verser pour l'an V, et

17 livres pour l'an VI. Cette fois, Brochier a pu se dire en sortant qu'il valait la peine de se faire tirer par l'oreille.

En 1800, Brochier eut son petit 14 juillet à Cluses. Voici, d'après son exposé au maire Berthod, ce qui venait de lui arriver :

« Ce jourdhuy s'étant trouvé dans le cas d'acheter en cette ville du menu bled pour son service, une foule d'individus assemblés l'a attaqué sous le prétexte d'un accaparement, au point même de le menacer d'attenter à sa vie, s'il ne leur fournissait du grain ; ce qui lui est absolument impossible, puisque, de celui qu'il marchandait, deux coupes étaient pour rendre au citoyen Cheneval de Thy, qui les lui avait prêtées. Et pour convaincre le peuple qu'il n'a point tenté de faire ce commerce, et s'éviter en conséquence un malheur qu'il ne mérite pas, » Brochier invite le dit maire à venir faire une visite domiciliaire dans le lieu de sa résidence et à ses frais.

Mais Berthod, considérant que son confrère de Thiez est « le seul commissaire de police compétent à cet effet », l'invite à son tour par lettre à aller donner satisfaction au plaignant. Quatre gardes nationaux partent en même temps que sa missive, et le maire de Thiez, ceint de l'écharpe tricolore, visite le soir même « tous les appartements de la maison du dit Brochier, où il ne trouve aucun froment ny autre bled ». Donc, l'acquéreur de la Crête n'était pas un accapareur de comestibles.

Brochier avait fini par entrer dans les bonnes grâces de l'administration. Le 6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800), il figurait sur la liste des conseillers municipaux élaborée par le préfet. Mais le surlendemain, il ne figura pas parmi ceux qui vinrent promettre fidélité à la Constitution.

La suite de l'histoire des Brochier est pitoyable. Leurs biens de Vigny et de la Crête se fondirent entre leurs mains comme du beurre sur un brasier. Le citoyen Joseph, soit qu'il fût retenu à Lyon par son commerce,

soit que le château des Pères Chartreux et la villa des moniales chartreuses lui inspirassent des remords qui l'empêchaient de goûter la beauté et la richesse du site, n'y faisait plus que de rares et courtes apparitions.

Le 3 fructidor an XI (21 septembre 1803), il revendit aux époux Delacoste-Mogenet le domaine de la Crête, comprenant 38 numéros de la mappe et chargés de 103 livres 17 sols et 6 deniers de taille. Les époux Delacoste, originaires de la vallée du Giffre, n'eurent plus eux-mêmes ni terre ni maison en ces parages, à partir de 1835. Ils avaient fractionné leur grande et belle propriété entre une douzaine d'acquéreurs. L'un de ces derniers, Joseph-François Curt, revendit le château à Claude Hudry en 1844, qui le céda à la commune par acte du 29 septembre 1847, laquelle en a fait ses mairie et maison d'école.

Barthélemy Brochier, fils de Joseph, s'établit dans la maisonnette de Vigny avec sa famille. Mais celle-ci, au nombre d'une dizaine d'enfants, fut mal gouvernée. D'où obligation pour son chef de vendre encore ce modeste débri d'une antique opulence. Ses enfants se dispersèrent qui çà qui là. Il se relégua lui-même dans une chétive mansarde du village d'Achier, à deux pas de la villa de Vigny, où il mourut le 27 mai 1877, âgé de 78 ans et muni des sacrements de l'Église.

Il n'avait gardé de sa fortune première qu'une délicatesse exquise et le qualificatif de *Monsieur*, que tout le monde lui donnait. Il n'a jamais tendu la main, malgré son extrême pénurie ; mais tous l'accueillaient avec sympathie. — Asseyez-vous, Monsieur Brochier; voudriez-vous partager notre modeste ordinaire ? — Bien volontiers, et quelle soupe avez-vous ? — Et que la soupe fût aux pâtes, aux riz, aux haricots ou aux pommes de terre, il répondait invariablement : C'est la mienne, et il y faisait honneur de la façon d'un homme qui avait grand faim et qui eût tout manqué, s'il avait manqué sa soupe.

CHAPITRE XIV.

Chartreux et patriotes. Contrastes de situation pour les fermiers.

Les bienfaits des RR. PP. Chartreux, jusqu'à leur disparition par un coup de force majeure, ont émaillé notre récit d'un bout à l'autre. Il y a lieu d'y revenir, au risque de nous répéter parfois, afin de toujours mieux faire ressortir le contraste de leur action avec la conduite des révolutionnaires envers les fermiers du Reposoir.

Nous n'étonnerons que les ignorants et ne déplairons qu'aux gens de mauvaise foi, en affirmant d'abord qu'ils furent de vaillants pionniers de l'agriculture. Exemples :

Les albergataires de Rommes devaient étendre leur sollicitude *ad prata, ad terras, ad pascua, ita et totaliter quod non convertantur ad nemora nec ad bossones. Et si fieri possit, pascua convertere ad terras lucrativas... Et debeant et teneantur lucragia facere de terris lucrativis existentibus... Teneanturque omnia nemora, omnes bossones existentes et existentia, occupantes et occupantia dictas terras, prata et pascua, extirpare, removere, scindere extrahereque.*

Ceux de La Forclaz, qui devaient en faire autant sur toute l'étendue de ce grangeage, savaient de plus sur quel point déterminé ils étaient tenus de promener d'abord la serpe et la pioche : *Teneantur esertare et evellere nemora et dunos dicti montis Forclæ, si commode fieri possit maxime subtus rochianum dictæ Forclæ superiorem usque ad rochianum inferius.*

Mêmes conditions énergiquement formulées pour tous les pâturages et toutes les fermes. Ne semble-t-il pas

qu'il vient ici à l'oreille comme un cliquetis d'instruments remplissant toute la combe et protestant contre ces ennemis obstinés des progrès agricoles : les graviers et les ronces ?

Ce qui décourage d'avance les fermiers de nos jours, ce qui leur coupe les bras pendant des années, ce qui leur laisse à peine de quoi se tenir debout et leur permet rarement d'arriver à un semblant d'aisance, c'est qu'ils ne trouvent d'ordinaire que les quatre murailles, en entrant dans une ferme.

Combien meilleure était la condition faite par nos religieux à leurs grangers et albergataires ! Chalets, étables et maisons, entretenus ou refaits par le couvent, ne manquaient d'aucun meuble indispensable. *Seilles, seillons*, fétières et chaudrons ne quittaient jamais la cabane. Pas d'autres frais aux chalesans que la garde du troupeau et la manipulation de ses produits.

De même, le fermier pouvait mettre de suite la main à une charrue qu'il n'avait pas apportée, tandis que ses enfants paissaient autour de lui un bétail qu'il n'avait pas acheté. On lui faisait jusqu'à l'avance des grains pour ses semailles.

Quoi de plus propre que cette situation à pousser dans la voie du progrès et l'industrie fromagère et l'agriculture !

Le bail de chaque fermier était en général de 9 ans. Beaucoup d'améliorations pouvaient être faites avant son échéance, et le fermier bénéficiait seul de toutes les plus-values. Qui ne sent son plaisir à moissonner bientôt sa plus belle avoine sur une terre jusque-là en friche ? Il suffisait de deux ou trois bonnes récoltes successives pour qu'il se vît à l'aise. Et quand les années étaient médiocres ou mauvaises, il trouvait au monastère des hommes qui en tenaient bon compte sur les censes.

Dans la série des baux que nous avons parcourus relativement à une même ferme, il est rarement question d'augmentations de servis, malgré les améliorations sur-

venues d'un bail à l'autre ; ou bien, lorsqu'il s'en produit, elles sont toujours de peu d'importance.

L'obligation de faire consommer tout le fourrage sur place, entraînait celle d'avoir toujours du bétail en proportion de la récolte en foin. C'était comme une mise en demeure de faire des élèves, qui rapporteraient de l'argent bel et bon. L'engrais ne devait non plus se perdre ni se vendre : autre source de rendement pour les prairies et, par ricochet, pour les hôtes de ces prairies.

On comprend qu'avec ce système le bétail reçu en chadal à l'entrée dans la ferme n'attendît pas des siècles pour être payé selon l'estimation faite ; tandis que la famille du fermier se trouvait bien là pour des siècles. La plupart étaient très anciens au même poste à l'époque de la Révolution. Mais n'aurait-on pas vu tout le contraire, si l'ensemble du système cartusien n'avait pas été un perpétuel encouragement à l'agriculture ?

Nos religieux ne bornaient pas leur sagesse à ces clauses purement humanitaires et matérielles. En dignes disciples de Celui qui a promis tout le reste par surcroît à qui cherche avant cela le règne de Dieu, ils édictèrent dans tous leurs contrats plus et mieux que la morale civique. Emphytéoses et contrats à terme imposaient aux tenanciers, sous peine d'exclusion, une vie sans reproche au sein de la famille, la paix et la bonne harmonie entre voisins et la soumission sans appel au verdict du Prieur dans toutes les difficultés qui pouvaient naître. C'était, sans contrainte néanmoins, la pratique de la religion, la justice envers ses semblables et l'honnêteté des mœurs, stipulées par main de notaire.

Que de procès ont dû s'éteindre par telle de ces clauses sous les voûtes mêmes du cloître ! Citons-en un exemple :

En 1447, quatorze ans seulement après l'albergement d'Aufferand, un certain Aimonet Blando avait cédé à ses enfants ses droits à cette montagne. Sa part de montagne était par là fractionnée, et ses enfants prenaient la liberté d'y conduire des chevaux à leur guise. Toutes choses

contraires aux stipulations écrites et préjudiciables aux autres albergataires. On entend d'ici les protestations non à basse voix. Elles descendirent de la montagne pour entrer dans les oreilles du prieur D. Rivel, qui, *habita prius supra præmissis debatis matura deliberatione, dixit, pronunciavit et ordinavit in modum et formam qui et quæ sequuntur, præsentibus, audientibus et consentientibus prædictis partibus, et nihil in contrarium allegantibus nec dicentibus :*

Et primo quod nullus ex ipsis albergatoriis ipsius montis Ausserant nec sui, nec possint nec valeant nec debeant ex nunc et in perpetuum ratam et portionem suam dicti montis, quæ portio ascendit ad nonam partem, quidquid de eadem rata et portione vendere, donare nec alias quomodolibet alienare, nisi ipsa rata et portio seu pars integriter et in solidum vendatur et alienetur.

Item magis ordinavit et pronuntiavit præfatus Dominus Prior quod quilibet ex ipsis albergatoriis dicti montis et sui, seu de domo ipsorum albergatoriorum non possint nec debeant ducere nec inalpare ad dictum montem pro depascuendo et pasquerando ibidem nisi unam equam et pullum lactentem si habeat, dum tamen hiemaverit in domo sua propria et non alias, neque ultra.

Quam quidem pronunciationem et ordinationem præfatæ partes laudant, ratificant, confirmant et approbant tanquam in eodem consentiendo, et promiserunt per juramenta sua ad sancta Dei Evangelia corporaliter et sub obligatione omnium bonorum suorum quæcumque promissa ; quæ omnia et singula rata, grata, firma et stabilia habere perpetuo et tenere, in nulloque contra facere, dicere, opponere vel venire in judicio.

Voilà un juge de paix pour de bon, tant il fermait pour de bon et la bouche et la voie des tribunaux aux parties belligérantes. Ce jugement énergique, et que le contrat d'albergement rendait d'avance sans appel, dut

faire une impression salutaire sur tous les alpages environnants. Aussi ne reste-t-il pas trace, jusque bien tard, de chicanes sérieuses entre les différents albergataires.

Ce n'est pas qu'ils ne fussent plaideurs de leur nature ; le paysan l'a toujours trop été et l'est encore. Et certes l'histoire que nous avons relatée des différends de nos montagnards avec la chartreuse ne laisse aucun doute sur leurs goûts chicaneurs ; mais l'obligation où ils étaient tenus de ne pouvoir les satisfaire entre eux ne fait que mieux ressortir la sage clairvoyance de nos religieux.

Chez les fermiers, cette clause fut d'une efficacité absolue. Nos documents ne mentionnent pas l'ombre d'un procès entre eux, et nous ne pensons pas qu'il en existe la marque dans leurs papiers de famille. Donc, pour ceux-ci encore, les bons Pères avaient trouvé le vrai moyen de les préserver de soucis et d'une perte de temps qui aboutissent presque infailliblement à la ruine.

Quelle prévoyance aussi dans cette exclusion du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie dans les alpages ! Les biens de ces agriculteurs de la plaine restaient à peu près dans le *statu quo*, et leur bétail de même. Nul danger, par conséquent, d'en inalper au delà de son contingent. Au reste, la majorité des comparsonniers, leurs égaux, auraient bientôt fait de rappeler le prétentieux à son juste droit de montagne. Tandis qu'avec les clercs, les nobles et les bourgeois !... Nous avons rapporté au long ce qui est arrivé aux Annes et à la Colombière : il n'y a pas lieu d'y revenir, il n'y a lieu que d'admirer une fois de plus les antiques et persévérants défenseurs de la classe qui bat le blé et le beurre.

Autre preuve de la passion de nos cénobites pour l'aisance croissante de leurs tenanciers, et partant pour l'amélioration du grand produit de la vallée :

Vers 1650, afin d'en tirer le meilleur profit possible, ils s'adressèrent aux Chartreux de la Suisse pour avoir des fermiers rompus à l'élevage du bétail et à la manipulation du gruyère. C'est donc à leur demande qu'arri-

vèrent bientôt les familles Laforest et Assey, qui ont disparu vers le milieu du dernier siècle ; puis, deux familles Pasquier, qui venaient du village de Gruyère même. L'une subsiste encore ; l'autre est allée s'établir à Bellevaux en Chablais, après l'an 1700. Mais qui niera que ces quatre familles, en apportant au Reposoir une méthode qui a fait justement la plus grande réputation aux fromages de Gruyère, n'aient donné une heureuse impulsion à la principale industrie de ce pli des Alpes ?

Et que dire des rapports des Pères avec tout le monde : rapports de bonté, de charité, nous dirions presque de prévenance ?

En 1768, mourait le fermier Antoine Depoisier. Son fermage étant de 1600 livres annuellement, il était en arrérage de 4840 livres 9 sols. C'est que onze enfants à nourrir et peut-être une gestion peu intelligente avaient absorbé bien au delà de la onzième gerbe. Il fut pris inventaire « de tous ses effets, bestiaux et danrées ». On évalua le tout à 3390 livres 17 sols. On oublia, non à dessein, il faut le croire, une créance de 240 livres. On proposa au prieur D. Presset un accord avec les orphelins. Or, « quoyque la dite estime eût été forte et excédât la juste valeur des meubles, bestiaux, effets et danrées décrits » dans l'inventaire, le bon Prieur, par acte du 13 décembre 1771, transigea pour 3631 livres. C'était un rabais de 1209 livres. Il s'en rapporta à la bonne foi des enfants d'Antoine pour leur libération, et ils restèrent fermiers du couvent jusqu'à la Révolution antifrançaise.

Vers la même époque, le fermier Chevran bénéficiait d'un fort rabais sur les censes annuelles, parce qu'il entretenait un orphelin à lui confié par les Pères.

On a vu dans l'inventaire de 1792 avec combien de débiteurs ils avaient été d'une patience qui n'est plus guère connue de nos jours. On a vu également dans un long chapitre les témoignages rendus par leurs propres adversaires relativement à leurs aumônes traditionnelles

et notoires. Et que d'autres bonnes œuvres qui n'ont jamais été inscrites ailleurs qu'au Livre de vie ! Est-il besoin d'ajouter qu'ils prêchaient d'exemple ? Oui, aux yeux de ces bons montagnards, leur vie humble, paisible, mortifiée, toute de méditations et de prières, fut une prédication vivante de la sainteté en action. Impossible qu'il n'en rejaillît quelque chose sur le peuple ; et si l'on veut savoir jusqu'à quel point s'étendait leur salutaire influence, jusqu'à quel point leur vie austère influait sur la moralité publique, on le verra par cette note du Révérend curé Dubettier, qui en dit plus qu'un long chapitre :

« Les registres paroissiaux n'indiquent aucune naissance illégitime de 1660 à 1792 ! »

Une autre note, antérieure à la Révolution, porte que les Révérends Chartreux donnaient des leçons à l'enfance masculine. Il est certain qu'ils ont initié plusieurs jeunes gens aux études latines, tels, par exemple, que Révérend Joseph Pasquier, le distingué confesseur de la foi.

Voilà en partie ce que furent pour leurs fermiers les RR. PP. du Reposoir ; voyons si ces fermiers ont vu l'*avers* ou le revers de la médaille sous l'ère de la Liberté.

Or, sous « le règne heureux de notre régénération », pour employer l'emphase en usage, ceux qui disaient au peuple : *Nous voulons votre bien*, ne savaient réduire cette formule en acte que par ce complément : Nous le voulons *ailleurs que dans vos poches*.

On a vu que nos malheureux fermiers étaient continuellement tenus en alerte par les réquisitions, les dénonciations et les patrouilles de la fourmilière officielle. Le Directoire ne rabattit rien sur les censes, et tous les transports devaient se faire à Cluses. De son côté, le fisc ne connaissait ni les délais ni la mansuétude des ci-devant Chartreux, quand sonnait l'heure des échéances.

Dès la première année, on trouva moyen d'augmenter les tributs pécuniaires des fermages, en forçant la réduction des livres de Piémont en livres de France. Ainsi,

selon reçu délivré le 15 floréal par le percepteur Andrier, les frères Guimet, qui avaient payé jusque-là 1600 livres anciennes, payèrent 1920 livres neuves. Ils durent porter à Cluses soixante livres de fromage, trois quintaux 56 livres de beurre et 40 livres de chevrotins, et payer l'évaluation de 104 pots de lait et de 140 livres de sérac. On aimait mieux, paraît-il, l'argent que le sérac. Un autre reçu, délivré aux susdits par l'agent salpêtrier Moënne, accuse la réception en son atelier de Cluses de « huitante bûches de fayard ». Les Guimet n'en devaient auparavant le transport qu'à la chartreuse. Enfin un récépissé du citoyen Salle, aide garde-magasin du district, constate que les mêmes lui ont apporté deux coupes d'orge et quatre de blé mêlé : simples promenades, non d'agrément, inconnues sous les Révérends Pères.

Le 31 décembre 1793, il fut arrêté par l'administration du district que « tous les fermiers du Reposoir qui doivent du bois à teneur de leurs baux », le conduiraient au chef-lieu. On promettait une indemnité, il est vrai ; mais elle ne compensait pas les frais et fatigues d'un long trajet par un sentier abominable.

Le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), « le citoyen Pierre Guimet, notable, est chargé d'enjoindre à tous les fermiers du Reposoir de transmettre au district tout ce qu'ils doivent en nature : fromage, beurre, vacherins, chevrotins et bois. »

Le surlendemain, décadi, c'était une autre antienne : On publia « que tous les citoyens et citoyennes doivent payer dans trois jours la contribution foncière, dont un tiers en froment et en avoine, et l'autre tiers en paille ou foin, sous peine d'y être contraints par voie de brigade et de payer la taxe de un cinquième en sus de la cote. » On ne connaissait pas ces rigueurs sous l'administration cartusienne.

Le 13 germinal, le receveur Andrier déclarait avoir reçu de Pierre Anthoine-Milhomme,fermier des Mouilles-Dessous, la cense de cent livres de Savoie ; « plus une

coupe de bled mêlé orge et avoine pesant 70 livres, estimée à 11 livres 10 sols ; plus six journées dont ils étoient nourris, à quatorze sols, fait 4 livres 4 sols ; plus douze chevrotins estimés 36 sols. Et c'est sous l'allocation de 75 livres de tailles et charges foncières qu'il a payées à l'exacteur Debalme, de Scionzier. » Andrier n'ajoute pas que les Milhomme fussent nourris à son bureau, comme jadis dans leurs corvées pour la chartreuse. Il taxe purement et simplement ces corvées, qui avaient du moins l'agrément de bons repas pris chez les Pères, comme devant valoir quatorze sous chacune pour la République. Le « *dont ils étoient nourris* » n'était plus de mode dans les transports à Cluses.

Ce même Anthoine-Milhomme fut dénoncé au conseil de Scionzier comme faisant « des accaparements en bleds et autres danrées de première nécessité, qu'il ferait passer à l'étranger, suivant le bruit public ». Le Conseil eut le bon sens d'opiner que ces bruits pouvaient n'être fondés que « sur la malveillance et la calomnie » ; il ne lui intima pas moins « de se présenter à sa barre pour rendre compte de sa conduite. » On présume que l'accusé aura pu convaincre les édiles qu'il était étranger aux fournitures des chouans ou des corvettes anglaises.

On n'était qu'au printemps (4 avril). Mais le Directoire sentait déjà son « beurre d'été », qui lui viendra surtout du Reposoir ; il charge en conséquence la municipalité de Scionzier de lui tenir prêts « douze petits tonneaux de sapin de deux chevalées et demie l'un », propres à contenir le cher bon beurre. Les tonneliers Violland sont invités à construire ces tonneaux « avec toute l'activité possible. »

Mais les hommes du Directoire vont-ils en être réduits, ainsi que de vulgaires montagnards, à conserver le beurre national dans des feuilles de gentiane ? Voici que les Violland n'ont point de bois et ne savent où en prendre. Pourtant, après réflexion, l'un d'eux pense qu'il pourra trouver par le Reposoir « des duelles » à trans-

former en douves. Il va alors demander au Conseil l'autorisation nécessaire pour les perquisitions et réquisitions voulues, et .... l'on put tenir les tonneaux à beurre pour chose faite. Mais onques fermiers des Chartreux ne virent chose semblable.

L'année 1794 ayant été très mauvaise « pour raison d'inondations,de corrosions,de tempêtes et d'incendies, » ces pauvres fermiers de la nation demandèrent à solder toutes leurs censes en monnaie. Le Directoire (24 germinal an III) les appuya en assurant « qu'en fait de denrées, ils manquaient même du nécessaire. » Mais il ajouta : « sauf cependant ce qu'ils ont promis de payer en nature par leurs bails, la quelle clause sortira son effet. » Ce *sauf* ne sauvait rien. Les Pères Chartreux eussent sauvé autre chose.

Un mois plus tard, le 15 mai, étaient consignées par le Directoire, comme dons patriotiques réquisitionnés et devant être expédiés à Mont-Môle (Bonneville), 452 livres de beurre et une caisse de fromage pesant 128 livres. — Des dons réquisitionnés !

Mais le beurre national avait parfois une destinée vulgaire. C'est ainsi que le 30 fructidor an III (16 septembre 1795), le citoyen Magnin, receveur des domaines, chargeait la municipalité de Cluses d'en expédier la quantité qu'on va voir, « à l'extinction de la bougie vierge » :

Une pièce de 37 livres fut adjugée au citoyen Sionnet à raison de 18 livres 5 sols la livre, ce qui faisait 670 livres 5 sols. Une autre pesant 25 livres fut payée 25 fois 17 livres, soit 425 livres. Une troisième de 30 livres, monta à 20 livres la livre et fit la somme de 600 livres. Enfin, Jacques Gambaz, instituteur, dut payer la quatrième, qui pesait 18 livres, 21 livres la livre, soit un total de 187 livres. — Il n'y avait pas que les fermiers du Reposoir à sentir la dureté de l'époque.

Antoine Chevran ayant pétitionné le 16 juin auprès de la municipalité de Scionzier « pour avoir deux milliers de tavillons, sept douzaines de planches et deux milliers de

clous, afin de réparer la cheminée du grangeage qu'il occupe, » la municipalité envoie un de ses membres inspecter cette cheminée, lequel fera son rapport, lequel rapport ira au Directoire, lequel ne s'empressera guère d'expédier les deux mille tavillons. C'était auparavant moins loin et plus tôt fait chez les Chartreux.

Au 20 mars 1796, nouvelle injonction à tous fermiers nationaux « de venir verser la totalité de leurs censes dans les cinq jours, sous peine de brigade. » L'ordre venait du terrible citoyen Million, commissaire du Directoire exécutif, qui exécutait comme il le disait ceux qui ne s'exécutaient pas. On ignorait ces exécutions-là sous le régime du ci-devant despotisme !

Hélas ! juste un mois plus tard, au 20 avril, plusieurs débiteurs de l'État en étaient encore à se dire : qui ne peut ne doit. On en comptait dix à Scionzier-Reposoir et sept à Thiez. Et le Directoire de leur lancer cet ukase : Chacun d'eux « logera un gendarme, auquel il donnera trois livres par jour, valeur métallique, et fournira la nourriture, tant pour l'homme que pour le cheval. » — Comme ils durent faire la différence entre hier et aujourd'hui, nos pauvres fermiers de la nation !

Mais la *brigande,* à trois livres métalliques par jour, leur fut si lourde qu'ils en jetèrent des cris à fendre leurs rochers. Et le Directoire en fut lui-même ébranlé jusqu'à décréter le 25, « que tous ces fermiers seront provisoirement délogés »... par le délogement provisoire des gendarmes.

Ces menus faits, tous tirés des archives de Scionzier et de Cluses, attestent combien le Reposoir eut à regretter le règne paternel de ses premiers maîtres. Mais furent-ils du moins mieux partagés sous la domination des récents acquéreurs ? On ne s'écartera pas trop de la vérité en appliquant ici la règle vicieuse : *Ab uno disce omnes.* Or, citons en exemple l'illustre Taberlet.

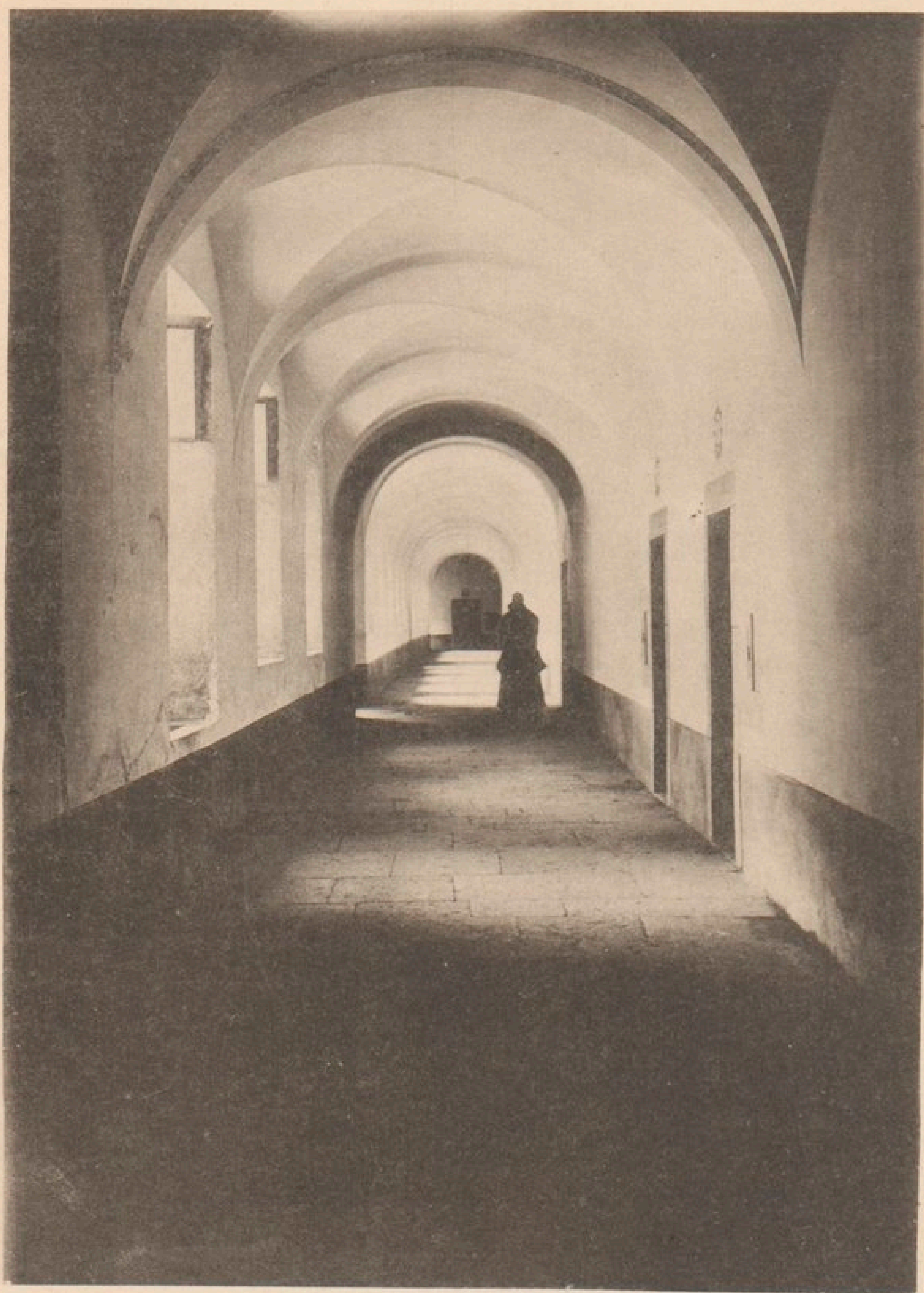
L'année même de ses acquisitions, il se hâta de venir inspecter ses domaines et en retirer les censes. Il fit payer

en argent, à l'exemple de l'administration clusienne. Il renouvela les baux, en augmenta le prix dans la réduction de la livre ancienne en livre nouvelle et stipula qu'on le paiera à l'avenir en or et en argent. Le bois à conduire jusqu'ici au couvent le sera à Scionzier. De réduction quelconque, pas question. En fait de charges nouvelles, voici :

Taberlet convertit donc en espèces sonnantes certaines redevances payées jusque-là en nature ; comme il exigea en nature certains produits non spécifiés dans les anciens baux. Ainsi, le 4 pluviôse an IV, il convertissait les 160 livres de cense des Mouilles en « neuf louis d'or neufs et une douzaine de chevrotins, portables à Chambéry. » Il exigeait d'un autre fermier « 36 livres 18 sols pour la valeur des journées et des billons » que ce fermier devait au couvent, ainsi que « du mécloz, de l'orge et des fèves » payés jadis en nature. Un troisième fermier devait prendre la peine de lui porter dans la bouche, outre 168 livres de cense, « une douzaine de chevrotins et douze livres de beurre par an, » qu'il résidât à Chambéry ou à Genève. Ces corvées sur les grands' routes ne devaient pas être sensiblement plus commodes que celles d'autrefois à notre chartreuse.

Nous ne pousserons pas plus loin le parallèle entre la façon dont Chartreux et révolutionnaires ont entendu et appliqué la formule : *Nous voulons votre bien*. Mais le pauvre peuple l'a trop senti. Et les fermiers du Reposoir n'ont pu que se dire, bien bas dans le tympan et avec des larmes dans la voix : *Ah! ce n'est plus comme autrefois*.

Quand donc le peuple voudra-t-il comprendre que « bon patriote » signifie, aujourd'hui comme il y a cent ans, tout ce que le dictionnaire peut fournir d'épithètes désagréables !



Grand cloître

CHAPITRE XV.

Les prêtres cachés au Reposoir. Les frères Cucuat.

Il y eut deux règnes de la Terreur sous la Révolution.

La première Terreur comprend toute l'année 1793 et la moitié de 1794, jusqu'à la chute de Robespierre, le 27 juillet (9 thermidor an II).

La seconde s'étend du 4 septembre 1797 jusqu'au 9 novembre 1799, ou, pour rappeler cette haine infernale qui avait sévi même sur le calendrier romain, depuis le 18 fructidor an V jusqu'au 18 brumaire an VIII.

Sous la première Terreur, Robespierre gratifia notre pays et le département de l'Ain du doux Albitte, qui souilla nos églises par le culte des déesses-Raison, pilla les vases sacrés, abattit les cloches, renversa quatre cents clochers, remplit les cachots de prêtres et d'honnêtes gens et fit un certain nombre de martyrs.

Après cette période sanguinaire, il se fit une accalmie dans toute la France. Nos prêtres revinrent de tous côtés à leurs postes. Un certain nombre d'églises furent réconciliées, et l'on se hasarda jusqu'à rétablir le culte en plusieurs paroisses.

Devant le réveil de l'honnêteté publique, la Convention sentit qu'elle n'était plus nationale, et le 5 fructidor (22 août 1795), elle donna le jour à la Constitution de l'an III.

C'était une réorganisation complète de la République. On créa le Conseil des Anciens et celui des Cinq Cents pour exercer le pouvoir législatif, et cinq membres élus

dans leur sein pour constituer le pouvoir législatif sous le nom de Directoire.

La France continua d'être divisée en départements, cantons et communes, mais celles-ci n'eurent plus de maires et de conseils municipaux. On les remplaça par un *agent* et un *adjoint*, qui formeraient l'*administration municipale du canton*. Cette administration élirait un président et choisirait un secrétaire.

L'administration départementale serait de même composée de citoyens plus ou moins nombreux, selon la population du département. Chez nous, à Chambéry, le groupe serait de cinq membres.

A l'un et à l'autre, on adjoindrait un *Commissaire du Directoire exécutif* de Paris.

Les *assemblées primaires communales* éliraient leurs agents et adjoints ; les *assemblées cantonales* éliraient ceux qui nommeraient à leur tour les députés aux Conseils des Anciens et des Cinq Cents.

C'était, on le voit, l'avènement de la liberté révolutionnaire dans toute son expansion, c'est-à-dire la centralisation du pouvoir dans toute son efflorescence, ou plutôt l'ombre de toute liberté disparaissant du sol national.

Nos fameux Conventionnels, qui se voyaient un peu moins blancs que neige, votèrent l'amnistie générale de leurs délits et crimes à ce jour. Ils formulèrent contre le clergé de nouveaux décrets non moins terribles que les précédents ; et, pour toujours mieux rester les maîtres, ils décrétèrent que les *deux tiers* d'entre eux rentreraient dans les Conseils aux prochaines élections *libres*.

Leur Constitution de l'an III devant fonctionner dès le 1er jour de l'an IV, 1er vendémiaire (23 septembre 1795), elle devait être ratifiée par le peuple le 20 fructidor (6 septembre).

Au rapport de M. Blanc, curé de La Clusaz, qui a laissé de précieux mémoires sur la Révolution, « ils ont fait parvenir en Savoie le canevas des articles fondamentaux de la nouvelle Constitution, entre le 2 et le 3 sep-

tembre, avec ordre de tenir les assemblées primaires le 6 du même mois, et de l'accepter ou rejeter, dans chaque paroisse, le même jour... Le maire reçoit les ordres le jeudi, et, le dimanche, la réception de la loi ou le rejet d'icelle doit se faire. Les particuliers sont chacun chez soi jusqu'au dimanche : quelle connaissance peuvent-ils prendre d'une loi dont ils ne voient pas un mot ?..... » Mais comme les instructions y annexées portaient que « refuser serait se mettre dans le cas dangereux d'être soupçonné d'aristocratie et de royalisme », le vote ne pouvait manquer, comme on le voit encore sous la République actuelle, d'être tout ce qu'il y avait de plus *libre*.

Néanmoins, les idées d'apaisement, une espèce d'*esprit nouveau*, s'accentuèrent dans les Conseils, quoiqu'ils eussent été élus dans d'aussi pitoyables conditions. Il y eut des tiraillements avec le Directoire, composé des cinq régicides Laréveillère-Lépeaux, Rewbell, Letourneur, Barras et Carnot.

Ces directeurs poussaient vivement à une seconde Terreur[1]. Rien de haineux et de sanguinaire comme leurs instructions contre le clergé aux Commissaires des départements et des cantons. Il va de soi que pas mal d'odieux valets renchérissaient sur leurs maîtres. En Savoie, par exemple, le commissaire Carelli lança deux circulaires qui dépassaient en violence celles d'Albitte[2].

Mais Anciens et Cinq Cents tenaient tête au Directoire; d'une autre part, les ordres de ce dernier aux commis-

[1] Le Directoire multiplia les condamnations à mort. Les commissions militaires, qui siégeaient à Paris et dans trente et une villes, prononçaient et exécutaient les sentences de mort dans les vingt-quatre heures, sans recours ni appel. Du 29 septembre 1797 au 28 avril 1799, il y eut cent soixante de ces condamnations, dont quarante et une furent portées contre des prêtres et quatre contre des femmes.

(*Univers* du 13 mars 1895. Étude critique remarquable de M. Birré sur les *Mémoires* de Laréveillère-Lépeaux.)

[2] En voir le texte dans l'ouvrage de M. Lavanchy, t. I, p. 538 et suivantes.

saires de province trouvaient froides les administrations centrales et cantonales. Notre Carelli lui-même criait en vain : « Patriotes énergiques du Mont-Blanc ! où êtes-vous donc ? je vous appelle à grands cris et vous ne paraissez pas... » Il fut contraint de témoigner que *les autorités constituées étaient devenues silencieuses, inactives, lâches même,* et que *les monstres (les prêtres) avaient montré leurs têtes hideuses ;* que ceux rentrés depuis quelque temps étaient *accueillis, soutenus, protégés* par les autorités locales ; que des *sentinelles fidèles veillaient à leur sûreté ;* que les agents municipaux *tonnaient dans leurs arrêtés et mollissaient dans leur conduite,* et qu'ils se contentaient de déclarer qu'il n'existait pas de prêtres réfractaires dans leurs communes.

Bref, les violents, au siège de l'État comme en province, perdaient tous les jours du terrain. Aussi, quel soulagement universel et quelle joie délirante, lorsque, le 28 août 1797 (11 fructidor an V), le *Moniteur* porta à toute la France ce texte de loi :

« Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de « réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis « à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient « été dénoncés sous le nom de *réfractaires,* ou pour « cause d'*incivisme,* et contre ceux qui avaient donné re- « traite à des prêtres *insermentés,* sont et demeurent « abrogées.— Les lois qui assimilent les prêtres déportés « aux émigrés sont également rapportées. — Les indivi- « dus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les « droits de citoyens français ! »

Cet acte de justice élémentaire, cette lueur de bon sens chez les représentants du peuple était la condamnation, et de la *Constitution civile du clergé,* et des horreurs qui en avaient été la conséquence. Toute la France accueillit cette loi du 7 fructidor avec une allégresse indicible. Ce n'étaient plus des groupes de fidèles priant ensemble dans des réunions privées, c'étaient les pasteurs

reprenant les saintes cérémonies dans leurs églises rendues au culte.

Qu'on se figure la douce sérénité de ces jours-là, après tant de jours sombres ! Mais combien ils furent courts ! Tout rentra dans la nuit et le deuil au 18 fructidor, 4 septembre 1797.

Ce jour-là, en effet, éclata un complot que Laréveillère, Barras et Rewbell couvaient dans la tête depuis le mois de juillet, et ce fut l'aurore de la *seconde Terreur,* qui devait durer plus de deux ans.

Ces trois membres du Directoire, invoquant une conjuration qui n'existait pas, font prononcer la peine de la déportation contre 65 hommes politiques, parmi lesquels les directeurs Carnot et Barthélemy, 42 membres des Cinq Cents et 11 des Anciens. Même peine contre les principaux directeurs ou administrateurs de 42 journaux.

Quatorze des accusés furent arrêtés et embarqués pour Cayenne sur des vaisseaux que les trois chefs du complot avaient fait aménager à cette fin depuis le mois de juillet. Les autres, tels que Carnot et Barthélemy, réussirent à s'échapper [1].

Le 5 septembre, fut votée une loi que M. l'abbé Lavanchy résume en ces termes :

« Annuler les élections faites au dernier mois de mai dans quarante-neuf départements. Changer partout les autorités constituées. Soumettre tous les députés, tous les fonctionnaires, tous les prêtres, même assermentés ou soumissionnés, à un nouveau serment de haine à la royauté et à la monarchie. Rapporter la loi du 24 août. Obliger tous les prêtres non sexagénaires qui étaient rentrés à la faveur de cette loi, à sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours, sous peine d'arrestation ou de déportation. Placer les prêtres sexagénaires, rentrés, sous la surveillance la plus sévère de leurs muni-

[1] V. *La Terreur sous le Directoire,* par Victor Pierre.

cipalités respectives. Punir de deux années de fers tout fonctionnaire public qui ne se prêterait pas à l'exécution ponctuelle de ces violentes dispositions, telle fut, en substance, la loi du 19 fructidor. »

C'était Robespierre ressuscité, avec la circonstance aggravante qu'ils étaient cinq, munis d'un arsenal de lois laissant une large part à l'arbitraire et « investis du droit absolu de déportation sur les prêtres qui, même en règle avec les lois, même assermentés ou soumissionnés, *troubleraient à l'intérieur la tranquillité publique,* » pour emprunter leur langage calomnieux.

La Savoie fut des plus maltraitées sous ce régime cruel et sans justice. L'administration centrale du Mont-Blanc, accusée à tort de modérantisme, fut destituée. On remplaça ses membres par les citoyens Eméry, Dufresne, Dufour, Chastel et Grand.

Le pur civisme des deux premiers avait déjà éclaté dans l'ex-Directoire de Cluses; les trois autres ne devaient pas être inférieurs à ces *bons* patriotes.

On dressa aussitôt la liste du clergé. Ce fut un chassé-croisé épouvantable de battues aux prêtres. Les prisons en étaient combles. Les convois de déportés se faisaient sans interruption. Nous avons compté quatre-vingt-cinq ecclésiastiques de notre pays dans l'ouvrage de M. Manseau, curé de Saint-Martin de Ré, parmi les milliers qui endurèrent un si long martyre sur les pontons ou dans les cachots. M. l'abbé Lavanchy entre dans de poignants détails sur beaucoup de ceux-là, sur ceux qu'on envoya mourir à la Guyane et sur ceux enfin qui, tout en échappant à la geôle, n'en menaient pas moins une vie humainement intolérable, tant les alertes continuelles, ou ne leur permettaient que de rapides visites aux fidèles, ou les confinaient dans les bois et les antres de nos montagnes.

Arrivons à la manière dont furent traités ceux qui vivaient au Reposoir et dans les environs.

La chasse aux prêtres rentrés avait donc repris comme

aux jours de Robespierre. Le 18 brumaire an VI, le terrible commissaire du Directoire exécutif de Cluses, citoyen Million, dénonçait comme présents à Scionzier et au Reposoir : Révérends Périllat, plébain de Cluses ; Marmoëx, curé de Scionzier ; le chanoine Cucuat et l'abbé Revillod.

Comme présents à Nancy : l'abbé Pernet du Grand-Bornand ; à Saint-Sigismond et La Frasse : Révérend Chevalley, curé, et les abbés Poncet et Rassiat ; à Châtillon, le curé Golliet ; à Thiez, le prêtre Girod ; à Arâches, l'abbé Passy ; à Magland, le curé Bétemps et les abbés Moret, Crozet et Saillet, natifs de l'endroit.

Le commissaire, après avoir appuyé sur « le besoin que l'on avait de purger le sol de la République de cette caste d'hommes », informa l'administration cantonale qu'il y avait une ordonnance « de déportation nominative contre le prêtre réfractaire Passy d'Arâches, » et il ordonna des patrouilles de gardes nationaux en vue de saisir et celui-là et tous les autres. Les agents des communes devaient provoquer et diriger ces expéditions plus que sauvages, « ornés de leurs écharpes ».

Il y eut ordre de fermer les églises de Saint-Sigismond et de La Frasse, d'apposer les scellés sur les serrures et d'en apporter les clefs à l'administration pour punir cette commune « de sa récalcitrance en tout genre » et contraindre ses habitants à se donner enfin un agent et un adjoint aptes à « surveiller les désordres qui se commettent dans ces églises. » Ces désordres, c'étaient les cérémonies du culte, pratiquées ostensiblement, sans souci de la *queue de Robespierre*, comme on qualifiait alors les agents du Directoire.

Pour s'emparer du « prêtre Girod, le citoyen Pralon, agent de Thyz, » fut requis de commander « quinze hommes de la dite garde nationale ». Il n'en fallut rien moins que trente, sous la conduite du citoyen Pierre-Régis Delaigue, pour courir tous les villages de Saint-Sigismond et de La Frasse « et y faire des visites dans toutes

les maisons soupçonnées de donner *azyle* aux prêtres Rassiat et Chevalley. »

Jean-Baptiste Grattin devait se transporter à Nancy avec dix hommes.

A Magland, l'agent Thévenet et l'adjoint Dayot durent se mettre, « décorés de leurs écharpes, à la tête de vingt hommes de la garde nationale du canton rassemblée sur réquisition du commandant, » pour fouiller « notamment dans les hameaux de Luth, Chéron et la Tour-Noire. »

Observons en passant que tout ce monde officiel, ainsi mis en mouvement malgré lui, n'obéissait qu'à la peur d'être puni pour manque de zèle. En réalité, on brûlait d'envie de manquer le gibier ; témoin Thévenet, qui cacha maintes fois son curé Bétemps.

Ce zèle de plus en plus démodé n'était pas encore éteint au 10 thermidor an VI ; car un membre de l'administration observait ce jour-là que, « malgré toutes les poursuites, le nommé Chevalley, curé de Saint-Sigismond, y résidait et continuait à propager dans l'esprit de cette commune le fanatisme et le dégoût de la chose publique. » Mais le zèle calait sensiblement, puisqu'on se borna à dire qu'il faudrait que l'agent, l'adjoint et le commandant prissent « tous les moyens les plus sûrs pour saisir les prêtres insoumis. »

Donc, curés et vicaires allaient bravement leur train, en dépit de toutes les escouades à leurs trousses. Ils célébraient partout nos saints Mystères à la barbe des révolutionnaires aux abois ; tandis que ces derniers étaient impuissants à donner quelque relief à leurs stupides décadis et ne pouvaient les célébrer eux-mêmes qu'en se couvrant de ridicule. Témoin leur désolation éclatant en ces termes dans leur séance du 15 nivôse an VII : « Ces jours sont totalement méconnus. Les boutiques et magasins sont entièrement ouverts sans nulle exception. Par une opposition aussi anticivique qu'opiniâtre, les dites boutiques et les dits magasins sont entièrement fermés les jours de dimanches. Ces jours, que tout homme à

carractère et à bon sens (imbéciles !) doit entièrement bannir de sa mémoire, les ouvriers et artisans de tous genres ne se font aucun scrupule et semblent même affecter de chômer, tandis que, les jours de décadi, ils font gloire de travailler par ostentation...»

Mettons-y la main, clame le commissaire du Directoire exécutif ! Et il met sur le papier une adresse au commandant de la garde nationale, « afin de l'inviter à commander un piquet chaque décadi, soit pour en rendre la célébration plus éclatante, soit pour lui faire faire l'exercice et l'habituer aux manœuvres militaires. » Et c'est à éclater de rire que d'ouïr ce dernier râle de la Révolution expirante [1].

[1] Ce mépris des *Décadis* était général. Les bêtes de somme elles-mêmes protestaient à leur façon contre la division des semaines en *décades*. Elles se mettaient en grève, passé le sixième jour de travail. « Les bœufs ne voulaient plus tirer à la charrue, nous disait souvent un vieillard dans notre enfance ; on aurait dit qu'ils connaissaient quand c'était dimanche.»

Pour suppléer à tant d'indifférence de la part du peuple, on multiplia les fêtes civiques : Fête de la punition du dernier tyran (Louis XVI) ; fête de la déesse Bellone pour le succès des armées républicaines (18 février) ; fête de la Souveraineté du peuple (20 mars) ; fête funéraire en mémoire des Plénipotentiaires français assassinés à Rastadt (8 juin) ; fête du 14 juillet et de la Concorde ; fête du 18 fructidor ; fêtes de la Jeunesse, de la Vieillesse, de l'Hymen, des Lois, des Sentiments et de la Vertu. — Abbé Lavanchy.

Fêtes essentiellement cruelles, blasphématoires et pleines d'orgies, ne rappelant que le sang,la boue ou la haine de la religion. C'était l'immoralité dansante et ivre, la démoralisation officielle d'un peuple qu'on abrutissait. Et c'est un miracle que ce pauvre peuple se soit relevé d'un cloaque aussi mortel.

Il est vrai que la République courante a pensé qu'il était bon de ressusciter au moins l'une de ces fêtes, et que cette fête a pour tous un souvenir de sang, avec un goût de petit bleu en sus pour les gardes-champêtres. Mais tant qu'elle restera *nationale* de la façon que l'on sait, nous n'avons plus à redouter qu'il éclose jamais des Marat et des Robespierre ; à la condition, cependant,que la sagesse des gouvernants et la volonté du peuple confisquent à la République et fassent passer aux habitants de la lune ce prétendu patrimoine intangible qui s'appelle *la laïcité de l'école et les curés sac au dos.* Car on ne peut répondre de rien, on peut s'attendre à toutes les horreurs imaginables, tant que cette marchandise juive ne sera pas regardée par le premier des peuples chrétiens comme matière frelatée et article de contrebande.

On voit par ce tableau dans quelles conditions vivait caché au Reposoir le chanoine Cucuat, avec quelques-uns de ses confrères. Il n'est pas dit qu'on ait lancé la garde nationale à sa recherche ; mais la tradition porte qu'il eut alors pour compagnon de solitude son frère Prosper.

Le lecteur trouvera quelque intérêt, nous l'espérons, à suivre ici un peu longuement ces deux personnages.

Révérend Claude-André Cucuat de Cluses, après avoir conquis à la Sorbonne son diplôme de docteur, devint chanoine du chapitre de Genève résidant à Annecy depuis la Réforme. Il fut en dernier lieu curé du Mont-Saxonnex. Mais une affection de la vue l'obligea de rejoindre la maison paternelle quelques années avant la Révolution. Cette maison, si elle n'est pas exactement celle qu'occupent aujourd'hui les Sœurs de Saint-Joseph, s'élevait exactement sur le même point. On en a la preuve dans la délibération municipale du 10 décembre 1787, où le conseil arrêtait d'agrandir le passage entre la maison Cucuat et le bout du pont, du côté du midi, « pour faire la chaîne en cas d'incendie. »

Là, Révérend Cucuat soignait ses yeux conformément à l'ordonnance d'un chirurgien nommé Jurine. Il pouvait encore rendre des services à ses confrères, comme l'atteste cette autre délibération en date du 10 novembre 1790, par laquelle le noble conseil, « en l'assistance de Révérend Joseph Perrilliat, plébain, » le nommait prédicateur pour le carême de 1791 « rière cette ville et la paroisse de Scionzier, à la manière usitée aux deux endroits et sous la rétribution de cent vingt livres [1]. »

Le 3 avril 1793, Révérend Cucuat, afin de pouvoir abandonner correctement la terre inhospitalière de la République, se fit délivrer le certificat suivant par le médecin du canton :

[1] D'après la fondation de Révérend Jay, chanoine de Genève et curé de Pontchy, le prédicateur du carême à Cluses devait faire un sermon à Scionzier les jours de dimanches et de fêtes, après l'évangile de la messe de 7 heures.

« Je soussigné Jean-Louis Debiol,officier de santé, certifie à tous ceux à qui la connaissance appartiendra que le citoyen Claude-André Cucuat de Cluses est affecté dès longtemps d'une faiblesse de la vue occasionnée par un commencement d'opacité du crystallin, dont il ne peut résulter qu'une totale formation de cataracte, s'il ne tâche de la prévenir par un régime de vie en s'abstenant surtout des voyages où l'on est obligé d'essuyer les intempéries de divers climats, qui ne peuvent que contribuer plus vite à accélérer la perte totale de la vue, ce qui fut déjà un motif qui l'obligea d'abandonner depuis quelques années la cure du Mont-Saxonnex. De sorte qu'il est encore maintenant dans le cas de ne pouvoir faire aucune fonction. C'est pourquoi le soussigné est d'avis, après avoir examiné la consultation du chirurgien Jurine, qu'il ait à observer et suivre le régime et les remèdes qui y sont prescrits. Signé : Debiol. »

Sur cette pièce, la municipalité de Cluses délivra au pétitionnaire, sous forme de passeport, un excellent préservatif « des voyages où l'on est obligé d'essuyer les intempéries de divers climats. » Nous verrons quel climat eut ses préférences jusqu'à sa mort.

A cette époque, son frère Joseph-Prosper, avocat au Sénat de Savoie, avait déjà occupé des positions importantes. En 1790, il était en même temps substitut de l'avocat fiscal à Carouge et premier conseiller du noble conseil de Cluses. Le 27 novembre 1792, Scionzier le choisit comme juge, et Cluses en fit autant le lendemain, « sous condition qu'il y résidera ». Le 10 décembre, il fut député avec le maire pour aller exprimer aux commissaires de la Convention nationale, qui venaient d'arriver à Chambéry, le bonheur des Clusiens de savoir que la dite Convention « ait bien voulu recevoir la cy devant Savoye partie intégrante de la R. F. », et surtout, ce qui était sincère et patriotique d'une autre façon, pour demander que Cluses fût le chef-lieu du district. Il était encore « accusateur public à Bonneville », lorsque les élec-

teurs du canton de Cluses, réunis le 10 février pour nommer des députés à Chambéry, lui firent l'honneur de la présidence. Il fut élu lui-même, en tête des treize députés, par 192 voix sur 247 votants. C'est lui, vraisemblablement, qui fit par devant tout ce monde la très honorable et très belle motion que nous avons rapportée au chapitre IV, relativement au serment des prêtres.

A Chambéry, il ne manqua pas de revenir à la charge pour la fixation du district dans sa ville natale, et l'on peut présumer que son éloquence ne fut pas étrangère à l'heureuse issue de l'affaire. Toujours est-il qu'il occupa dès le début dans l'administration nouvelle l'emploi le plus important et le plus redoutable : celui de procureur-syndic, soit d'accusateur et de dénonciateur public au profit de la Révolution.

C'est dans ces conditions navrantes, dans des fonctions où il avait déjà provoqué bien des actes coupables, que le laissait son vénérable frère en route pour l'exil, comme il laissait à la maison sa vieille mère et une sœur éplorées.

Cette dernière, Mlle Marie-Andréanne, ne put supporter impunément tant de disgrâces fondant tout à coup sur les siens : le 16 mai 1794, sa mère infortunée demandait à la municipalité « un certificat attestant la démence » de sa chère enfant.

Mais Prosper ne tardera pas d'avoir son tour. Il était si bien lancé dans le mouvement révolutionnaire et si attaché à son poste, que, lors de l'invasion inopinée de la ville par les troupes piémontaises, au lieu de s'enfuir avec ses collègues du Directoire, il s'attarda à en mettre les papiers en lieu sûr et fut emmené par les Piémontais. Le représentant Simond, par lettre du 1er octobre, le traita comme il avait traité les notaires Vulliet et Coudray. C'était la peine de mort, s'il rentrait. Il resta donc émigré malgré lui.

Le 24 ventôse an III, huit de ses concitoyens vinrent témoigner à la barre du conseil cantonal, que sa fuite devait être attribuée uniquement « à la crainte du terro-

risme alors en vigueur» ; qu'à l'époque de son émigration, le 15 septembre, « il vivait du produit de son travail, quoique homme de loi » ; qu'ils l'avaient « vu travailler son propre bien et sa terre ; qu'il n'a jamais été ni prêtre ni ex-noble » ; et qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 22 nivôse dernier, il doit pouvoir rentrer sur le territoire de la République avant le 1er germinal.

Le conseil se borna à enregistrer leur déclaration. M. Cucuat rentra en effet avant le terme extrême ; mais en ne se montrant pas à tout le monde. Il vivait caché, peut-être au Reposoir, et peut-être avec son frère Claude-André. Sa vénérée mère ne put supporter une telle situation, même chez un fils qui avait « montré un grand amour pour la Révolution ». Le 10 germinal elle se présenta donc bravement au conseil et le somma en quelque sorte de lui dire si, oui ou non, son Prosper pouvait « en toute sûreté » rentrer ostensiblement dans sa patrie.

Le conseil brûlait sans doute d'envie de répondre oui. Mais il songea qu'il pourrait lui en cuire, et « pour ne donner aucune extension ni interprétation à la loi », il décida simplement qu'il « en sera référé au comité de législation de la Convention nationale pour avoir son avis. »

Or, tous les signataires de cette décision furent emprisonnés de ce chef à Chambéry ; d'où ils ne furent relâchés que le 26 prairial !

Mais la prison ne fit que les aguerrir, et le 3 messidor an V, après des *considérant* très énergiques où ils appuyent chaudement la pétition adressée par Prosper Cucuat à l'administration départementale, invoquant entre autres les « preuves éclatantes et publiques » de son vrai patriotisme et de son « zèle pour l'exécution des lois, » ils émettent carrément l'avis qu'il « soit admis à jouir du bénéfice des lois des 22 germinal et 22 prairial an III » ; c'est-à-dire « sa radiation de la liste des émigrés et sa réintégration dans tous ses droits et biens ».

Ces derniers mots nous imposent de noter en passant

que, aussitôt le départ des frères Cucuat, leur maison et leurs titres avaient été mis sous séquestre et sous les scellés. Mais Mme Cucuat ayant invoqué sa qualité « d'usufruitière du délaissé de son mari Pierre-François et ses droits dotaux et augmentaux », l'administration cantonale n'alla pas plus loin. Elle rétrograda même, avec joie sans nul doute, jusqu'au point de réintégrer en tout le citoyen Prosper et d'inscrire son nom « sur le registre civique de Cluses », dans sa séance du 13 fructidor. C'est que, dans la sienne du 9 thermidor, l'administration du département l'avait réintégré elle-même jusqu'à le déclarer « sans autre autorisé à reprendre l'exercice de tous ses droits civils et politiques non obstant l'inscription de son nom sur toute liste d'émigrés, la quelle est déclarée comme non avenue ».

C'était un bonheur inespéré, rendu au « vrai patriote animé d'un grand amour pour la Révolution ». Hélas ! même pour ceux-là, le bonheur a des ailes : celui de Prosper Cucuat ne dura que jusqu'au 3 ventôse an VI, jour où il fut remis sur l'horrible liste, avec ordre de « sortir du territoire de la République dans le terme de quinze jours ».

Il n'eut pas à aller si loin. Un homme aussi bien vu qu'il l'était dans sa ville natale n'était pas plus en danger au Reposoir que son vénérable frère. Il n'y serait ni poursuivi ni dénoncé. Les prêtres qui s'y étaient réfugiés sous la première Terreur n'eurent pas à craindre de dénonciation. On montre encore, dans la forêt de Verdun, à cinq cents mètres environ du chef-lieu, les quatre sapins qui abritaient l'autel où ils célébraient la sainte Messe. On avait vue de là sur la petite plaine et sur tous les points d'accès. Quelques braves gens faisaient le guet, tandis que la masse du peuple, protégée par l'épaisse ramure, assistait au divin Sacrifice. On faisait encore ainsi sous la seconde Terreur, et Prosper Cucuat, qui le savait, se réfugia au Reposoir à cause de la sécurité qu'il y trouverait et par l'attrait de l'amitié fraternelle.

Nous le voyons reparaître sur la scène politique dans une circonstance mémorable, et dont le lecteur va goûter comme nous la note gaie.

C'était le 25 février 1800 (6 ventôse an VIII). Cluses regorgeait de citoyens et de citoyennes. Tous les gardes nationaux avaient été convoqués. Il en vint six cents. Il s'agissait, à teneur de la loi du 21 nivôse dernier, de jurer fidélité à la nouvelle Constitution, ou plutôt, de dire simplement, les uns après les autres : « Je promets d'être fidèle à la Constitution. »

On commence, dans le lieu des séances consulaires, par les fonctionnaires de tous étages. Puis, quand vient le tour de la milice de parade, le citoyen Moreau, adjoint de l'adjudant-général Grillon, que le département avait délégué à ces fins, escorte les gardes nationaux jusque sur la place de la Liberté « avec toute la musique ». Là, le commandant Prosper Cucuat « prononce à haute voix la déclaration suivante :

« Je jure d'être *fidel* à la Constitution ! »

Capitaines, officiers et sous-officiers répètent « individuellement » les paroles du général en chef. Tout le bataillon redit de même la formule collectivement, « aux cris répétés de Vive la République, et aux sons des airs chéris aux Français ». Et les autorités supérieures, soit civiles, soit militaires, sauront bientôt, « par l'extrait du présent qui leur sera transmis », comment un peuple oublie qu'il a faim, tandis qu'on lui assomme sur les champs de bataille un nombre incalculable de ses meilleures têtes. C'est le cas, ou jamais de s'écrier ici : *Vere fœnum est populus,* et ce foin est un phénomène non moins inexplicable de nos jours qu'en l'an VIII.

Prosper Cucuat termina sa carrière comme juge de paix de Cluses. Il mourut le 25 juillet 1819, âgé de 64 ans et muni des Sacrements, suivant son acte de décès.

Il a dû garder une bonne impression des exemples d'abnégation, de dévouement et de sainte patience qu'il avait

eu sous les yeux dans les granges ou sous les grands arbres du Reposoir.

L'un des prêtres qui y furent dès les premiers jours de persécution ouverte est Révérend Jean-Pierre Pernet, qui y passa une bonne partie de l'année 1793, comme l'attestent plusieurs certificats de baptêmes qu'il a laissés aux parents des nouveaux-nés. Nous le retrouvons à Nancy dès le mois de janvier 1798, en qualité de missionnaire.

Le missionnaire attitré du Reposoir était Révérend Revillod, chapelain de Scionzier, le même qui refusa en 1793, à ses concitoyens municipaux, de remplacer le curé Marmoëx pour le ministère paroissial. Il a dressé les registres de baptêmes du Reposoir pour les années 1794-96-97-98-99 et 1800, avec cette annotation sur la première page : « Les naissances sont à leur jour. Il n'en est pas ainsi de l'administration du baptême, par ce que j'ai baptisé quand j'ai pu. C. Revillod missionnaire. » Il y a un baptême pour 1794, un pour 1796, trois pour 1797, cinquante-deux pour 1798, soixante-trois pour 1799 et douze pour 1800. On lui apportait des enfants à ondoyer depuis Cluses et même depuis Thiez, ce qui explique le nombre extraordinaire des baptêmes en 1798 et 99, comme aussi la difficulté qu'il y avait dans la plaine à exercer n'importe quelle fonction sacerdotale.

C'est dans cette gorge profonde que montaient aussi parfois de jeunes couples pour y recevoir la bénédiction nuptiale de tel prêtre délégué par le curé ou par le missionnaire de leur paroisse. C'est ainsi que, par délégation du curé Marmoëx, M. Pernet bénissait un mariage le 22 janvier 1798. M. Pasquier, missionnaire au Mont-Saxonnex, en bénissait un autre le 4 mars 1799, par délégation de son confrère Revillod. M. Riouttard, compagnon de M. Pasquier au Mont-Saxonnex, agissait de même le 5 novembre, même année. M. Cucuat, à qui M. Revillod épargnait sans doute la besogne à cause de ses maux d'yeux, a béni à son tour un mariage par délégation du prêtre Girod, missionnaire de Thiez. Enfin, en 1803, le

prêtre Orsier, missionnaire de Scionzier et des environs, faisait parvenir au Reposoir une dispense de deux bans, qu'il avait obtenue pour un mariage. Sont encore mentionnés comme présents au Reposoir en 1794 et 1795 les abbés Sonnerat et Angelloz, natifs du Grand-Bornand. M. Sonnerat n'y fit qu'un baptême; mais son compatriote en fit dix-neuf et deux sépultures.

Un autre prêtre de la vallée de Thônes, Révérend Pierre-Marie Golliet de Manigod, curé de Châtillon-sur-Cluses, y causa une joie bien douce à ses confrères dans la journée du 16 ventôse an VI. Il avait été arrêté la veille dans son presbytère par la garde nationale de Cluses. Cette dernière fit une halte à la maison Grangerat, dans la rampe de la cure. Elle ne se fit pas prier pour accepter les rasades que lui offrirent les paroissiens du vénéré captif. Mais tandis qu'ils buvaient sans défiance avec tels des habitants, d'autres procuraient l'évasion de leur pasteur par une fenêtre. Ils l'accompagnèrent jusqu'au bord d'Arve, où il passa la rivière à cheval pour rejoindre sa patrie par la vallée du Reposoir. Ce n'est pas une présomption de penser qu'il sema l'allégresse sur son passage.

De ce que le Reposoir, vu l'éloignement et les difficultés de l'accès, était comme un centre de réunion pour les actes les plus essentiels de la vie chrétienne, il ne faudrait pas conclure que MM. Cucuat, Pernet, Revillod, et d'autres par moments, y jouissent d'une vie tranquille et exempte d'alertes. Ce qui prouve qu'on avait parfois à se cacher dans la profondeur des bois ou des grottes, c'est l'irrégularité qui existe entre la date des naissances et celle des baptêmes. Ainsi, un enfant, né le 9 décembre 1797, ne fut baptisé que le 28 avril suivant. Un autre, né le 1er janvier 1798, reçut le baptême le 1er mai. Sept qui naquirent en janvier et février 1798, ne furent ondoyés qu'au mois de janvier 1800. Il y a plus fort que cela : deux enfants, dont l'un était né le 2 mars 1796 et l'autre le 29 septembre 1797, ne reçurent le baptême

que le 22 janvier 1800. Peut-être que les parents, habitant des maisons écartées les unes des autres et loin du chef-lieu, ignoraient la présence d'un prêtre ici ou là ; mais le nombre des baptêmes différés ne laisse pas de doute sur la poursuite de nos missionnaires jusque dans les gorges de notre Reposoir.

Révérend C. Revillod a enregistré quatre décès en 1798, six en 1799, sept en 1800, cinq en 1801, six en 1802 et les deux premiers décès de 1803. Révérend Cucuat a signé le troisième décès de cette dernière année, en date du 8 décembre. Il avait fait, le 23 mai, le troisième baptême de 1801, et l'avait signé : *Cucuat* chanoine de la cathédrale de Genève *résidant au Reposoir*. Mais à dater du baptême qu'il enregistra le 19 septembre 1803, « le 2e jour complémentaire avant l'an XII », écrit-il, il fait suivre sa signature d'un qualificatif qui va heureusement nous obliger de commencer par lui notre troisième partie. Il signe en effet : CUCUAT RECTEUR.

La dernière mesure un peu vive contre le clergé est en date du 12 fructidor an VIII (30 août 1800), d'après les délibérations municipales de Scionzier. Ce jour-là le maire Delisle donnait connaissance au conseil d'une circulaire préfectorale traçant la conduite à suivre envers les prêtres qui s'étaient bravement remis à exercer le saint ministère. Il fallait leur rappeler, écrivait le préfet du Léman, qu'ils devaient promettre fidélité à la Constitution ; mais il fallait constamment joindre à ce rappel « la prudence à l'énergie et la douceur à l'inflexibilité ». Une vivacité quelque peu émoussée, on le voit ; on dirait aujourd'hui : vivacité d'opportuniste. Notre Delisle ne dit pas à quels prêtres il a porté cette antienne administrative, il assure simplement que tous les prêtres qu'il a pu voir — et voire ceux qu'il n'a pas vus — « se sont constamment refusé à la promission de fidélité à la constitution ».

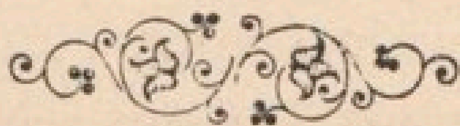
C'est sur ces derniers mots, qui sont un bel éloge du clergé local, que nous sortons enfin, avec un véritable

soulagement, d'une Révolution à laquelle un auteur sceptique et matérialiste, M. Taine, a fait lui-même le procès. « Fidèle aux seuls enseignements de Satan, son père, dit M. De Lansade, déjà cité, la Révolution est la grande coupable de vols, de fraudes, d'assassinats, de rébellions, d'attentats de toute espèce, les plus cruels et les plus vils, de tous les crimes prévus et non prévus par le Code pénal contre l'État, les personnes, les propriétés, les mœurs et l'honnêteté. »

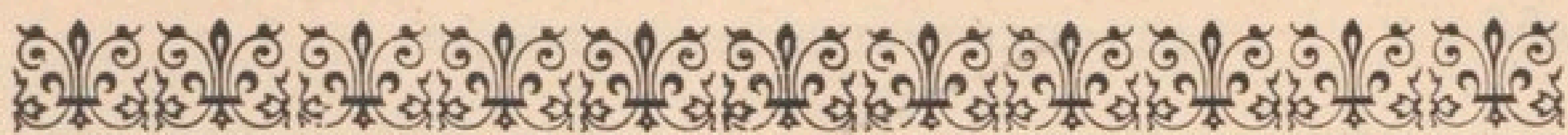
N'est-ce pas tout cela qui s'est déroulé sous les yeux du lecteur dans notre petit cadre ? Et quel tableau, si l'on étend ces monstruosités à toute la France durant dix ans ! Aussi, avec quel délire d'enthousiasme fut acclamé, de Fréjus à Paris,le jeune héros de Marengo et d'Aboukir par un peuple tellement las et dégoûté du Directoire, qu'il se fût jeté à corps perdu, même dans les bras d'un cosaque !

On sait le reste. La Révolution était vaincue les 18 et 19 brumaire, 9 et 10 novembre 1799. Vaincue, c'est trop dire : muselée est le mot juste. Muselée quant à l'anarchie dans les pouvoirs et dans les rues ; mais toujours vivante quant aux principes. Mourra-t-elle un jour ? Oui, si ces mots tombés du ciel : Liberté, Égalité, Fraternité, reprennent le sens que le Christ leur a donné dans l'Évangile. Peut-elle mourir, même sous une République ? Oui, si le peuple, revenu enfin au gros bon sens, ne se donne plus pour despotes des tribuns sans foi ni loi, sur les lèvres desquels ces mots divins : Liberté, Égalité, Fraternité, sont un mensonge et un blasphème.

Mais nous oublions qu'elle est fille de l'enfer. Elle vivra, d'une façon ou d'une autre, tant qu'il y aura des hommes vendus à Satan. Elle a soufflé jusqu'ici toutes les révoltes ; elle les soufflera jusqu'au dernier jour. Elle sera elle-même le dernier souffle de l'Antechrist.



TROISIÈME PARTIE



LA CHARTREUSE

DU REPOSOIR

AU DIOCÈSE D'ANNECY

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

Le Reposoir érigé en paroisse. — Ses curés. — Son érection en commune.

Nous avons vu précédemment de quelle manière et pour quel motif la généralité des chefs de famille du Reposoir se concertèrent pour se mettre en possession de la chartreuse. En cela, ils furent guidés sans doute par Révérend Cucuat, cet homme de Dieu qui répondait à leur hospitalité généreuse et confiante par les bienfaits de son saint ministère.

Or, ce digne prêtre finit par s'attacher tellement à ces âmes que la Révolution n'avait point entamées, qui étaient restées probes, morales et religieuses comme aux jours où les pieux cénobites furent leurs maîtres et leurs guides, qu'il demanda à demeurer leur pasteur, aussitôt le culte rétabli en France.

Ce ne pouvait être par des vues humaines, mais bien par la reconnaissance et l'affection, qu'il marquait ainsi

ses préférences pour un poste aussi modeste et d'un climat si redoutable.

Dès qu'il vit la chose possible, Révérend Cucuat contribua de son mieux à la séparation de Scionzier pour le spirituel par l'érection du Reposoir en paroisse distincte. Le bonheur d'une heureuse issue ne se fit pas longtemps attendre : par décret du 16 thermidor an XI (4 août 1803), Mgr Des Moustiers de Mérinville, évêque de Chambéry, érigeait cette vallée en paroisse et mettait le comble à sa joie quelques jours plus tard en lui donnant pour premier curé le docteur et chanoine de Genève.

Pour l'entretien du nouveau curé, le préfet du Léman décréta un traitement de 500 francs sur les finances de l'État, et les paroissiens se cotisèrent entre eux pour un supplément en denrées, telles que grains, fromage et beurre.

Dans les montagnes, on donnait au curé la quantité de fromage stipulée sous les Chartreux pour la bénédiction annuelle. Dans les fermes, on maintint de même pour la bénédiction des maisons l'offrande de grains jadis en usage. La moitié de cette dernière offrande revenait au clerc, pour son gage. Cet usage continua, sans diminution trop sensible, jusqu'en 1846. Mais on se relâcha tellement depuis lors, que le curé n'a plus grand'chose, comme le clerc a bien de la peine à trouver son compte.

Quant aux 500 francs de l'État, ils furent payés régulièrement les premières années. Mais il n'en alla plus de même depuis que le conseil de Scionzier fut parvenu à se les faire attribuer, sous la promesse de les reporter à son budget pour le curé du Reposoir ; et ce dernier eut plus d'une fois à pâtir de tiraillements qui durèrent jusqu'à la restauration sarde.

Quelle existence plus que modeste pour l'homme de Dieu qui vivait seul dans les vastes bâtiments de la chartreuse. Mais du moins le cloître n'était plus désert, et les louanges du Seigneur avaient repris dans l'église, devenue paroissiale. Et qui sait si le bon M. Cucuat n'a pas

éprouvé une joie intime en pensant que, grâce à la stipulation de son affouage, il devait à un révolutionnaire le plaisir de n'avoir pas froid et de manger chaud ?

Hélas ! il ne jouit pas longtemps d'une situation où il devait être heureux, puisqu'elle répondait à ses vœux exempts d'ambition.

On lit dans les actes de décès du Reposoir : L'an 1804 et le 4 octobre, est décédé, muni des Sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, et le 6 a été inhumé Révérend Sieur Claude-André, fils des feus Pierre-François Cucuat et dame Balthazarde-Françoise Bastian, en leur vivant domiciliés à Cluses, Docteur de Sorbonne, ex-chanoine de la cathédrale de Genève, jadis curé du Mont-Saxonnex et premier recteur du Reposoir, âgé d'environ soixante ans. Signé : J.-P. Pernet, prêtre desservant.

Révérend Cucuat n'a pas reçu le saint Viatique. Il a été assisté du moins par un confrère qui avait partagé son sort durant la tourmente et que l'autorité ecclésiastique lui laissa pour aide en considération de sa très faible santé.

Il a eu pour successeur RÉVÉREND MICHEL-HORACE CONRIER — et non *Courier*, comme écrit un auteur moderne. Signalons ce contraste entre ces deux hommes :

M. Conrier, qui vivotait plus mal que bien dans une cure du pays de Gex, se dit que l'existence lui serait moins dure dans un poste où avait voulu vivre et mourir un chanoine. Il demanda en conséquence et obtint facilement de remplacer M. Cucuat. Son désappointement n'a pas dû être mince, à l'instant même où son bagage de curé pauvre s'engageait dans le sentier impossible de la vallée de Béol. On peut conjecturer néanmoins qu'il prit son parti en brave, puisqu'il resta quatorze ans au Reposoir, jusqu'à son transfert à Ayse en 1817. Quand il n'aurait fait qu'initier aux études Révérend Claude-François Anthoine-Milhomme, mort curé de Samoëns en 1872, son séjour serait déjà digne de louange. En 1809, il conduisit à Scionzier tous ses paroissiens, non confirmés. Le procès-

verbal n'en dit pas le nombre, comme il ne mentionne pas le Reposoir en sa qualité de nouvelle paroisse.

M. Conrier était né à Dulce-Aqua au comté de Nice. Révérend Dubettier, qui aura sa place plus loin, le disait allié aux Conrier de Magland, famille assez notable alors et dont il ne reste d'autre trace que la maison en ruine.

Révérend François-Louis Berthod, de La Frasse, lui succéda en janvier 1818. Il fut transféré à Thiez le 10 juin 1835, où il mourut l'année suivante après six mois de maladie. C'était un prêtre plein de science, de zèle et de sagesse.

Le 14 août 1827, Mgr De Thiollaz constatait dans son procès-verbal de visite pastorale : 36 feux au Reposoir, 333 habitants, environ 240 communiants, 36 francs de revenus provenant des places d'église, et 6 francs provenant des sépultures ! De quoi mourir non debout.

M. Berthod, dans son testament, n'oublia pas son premier poste : il lui légua 300 francs, qui furent consacrés à une belle chape de soie blanche.

Révérend Cyprien Feige, de Mégève, qui vint prendre sa place le lendemain de son départ, s'occupa de suite et mena à bonne fin la grosse affaire que voici :

Par testament du 4 mars 1809, Pierre-François Carquillat, propriétaire des lieux dits le *Creux du Mort* et *Malatrait Dessous*, avait donné tous ses avoirs pour l'entretien du curé et de l'église, avec réserve de tout l'usufruit en faveur de sa femme, Françoise Delate. Mais l'acte, pour n'être pas frappé de nullité par la loi française, portait six noms d'habitants du Reposoir en qualité d'héritiers universels.

Ceux-ci, par contrat du 20 novembre 1820, vendirent leur héritage fictif à Marie Hudry, second époux de la veuve Delate, moyennant réserve pour la paroisse de l'usufruit de cette dernière, laquelle, ayant hérité de son Hudry, vendit à son tour cet héritage à son troisième mari, François Missillier, à la réserve d'une pension viagère au montant de l'usufruit Carquillat.

Or, elle en jouit durant cinquante-trois ans, soit jusqu'à sa mort en 1862 !

On comprend que ni les héritiers fictifs, ni la Delate et ses deux derniers conjoints, ne se soient démesurément inquiétés d'assurer l'héritage de la fabrique. Il n'y fallait rien moins que la perspicacité et la louable ténacité de Révérend Feige, qui n'y trouva, du reste, d'autre profit que d'en assurer les titres.

Cette fameuse rente Carquillat avait été invoquée en 1835 par le conseil municipal de Scionzier comme pouvant faire un supplément de traitement au curé du Reposoir. On avait compté sans la Delate, qui s'obstinait à ivre, nonobstant la douleur de perdre ses conjoints.

Le 12 juin 1838, M. Feige passa avec le conseil de fabrique un accord en vertu duquel le curé recevrait 500 au lieu de 400 francs comme supplément de traitement, soit cent francs pour correspectif de son affouage. Il fut transféré à Domancy l'année suivante.

C'était un bibliophile passionné. Il suivit sa chère bibliothèque, très choisie et très remarquable pour le nombre des ouvrages, au Grand Séminaire d'Annecy, où il passa le reste de ses jours parmi les livres, ses amis de toute la vie.

Révérend Pierre Chamberot, de Serraval, le remplaça jusqu'à sa nomination à la Rivière-Enverse, sur la fin de novembre 1851. Nous le retrouverons plus loin. Il pensa au Reposoir dans ses dispositions dernières, en léguant cent francs à la fabrique et une rente de 9 francs, à charge d'une grand'messe annuelle.

Du 10 décembre 1851 au 11 février 1857, la paroisse du Reposoir fut confiée à Révérend Guilland, de Thairy, qui fut transféré successivement à Saint-Sylvestre et à Clermont sur Menthonnex.

Révérend Jean-François Dubettier, d'Ugines, qui avait fait ses dix-huit ans de vicariat à Magland, prit possession de la cure du Reposoir le 20 février. De ce jour à celui de son décès, le 7 décembre 1893, il fut tout entier

à sa paroisse. Relativement au décor et à l'ameublement de l'église, on peut lui appliquer au pied de la lettre ce texte de nos Saints Livres : *Zelus domus tuæ comedit me*. Pas une œuvre catholique à laquelle il ne se soit dévoué avec ce même zèle. Il fit de grands sacrifices pour l'éducation, en vue du sacerdoce, de plusieurs jeunes gens dont les parents n'avaient pas les ressources voulues. Ses protégés, il est vrai, ou restèrent en route, ou moururent, comme on dit, à la porte du Grand Séminaire. Mais ce qu'il tenta infructueusement et sans jamais se décourager n'en atteste pas moins son continuel désir de fournir des recrues à l'Église. Que de retraites données à ses frais pour le salut de ses ouailles ! Il ne manquait jamais, par exemple, celle du temps pascal. Son hospitalité était devenue proverbiale. Bien des touristes, qui ne le connaissaient même pas, ont été ravis d'en avoir fait l'épreuve. Quant à ses confrères, ils savaient avec quelle effusion ils étaient toujours accueillis. Une fois, aux premiers dégels, il arriva à celui qui trace ces lignes de le surprendre, la nuit déjà tombée, dans sa solitude. Il en fut si joyeux, qu'il s'écria aussitôt en fondant en larmes : « Il y a six mois que je n'ai pas vu une soutane ». Puis, se reprenant l'instant d'après, il ajouta : « Heureusement que j'ai les Pères ! » Il les voyait fréquemment et les tenait en haute estime. Ses sentiments à l'égard du Prieur actuel étaient presque de la vénération. Il sentait si bien qu'il puisait auprès de ces hommes de Dieu un aliment à son humilité, à sa piété et à sa charité, qu'il ne connut presque pas d'autre promenade que le chemin de la chartreuse. Il était si exact pour la récitation du saint office que jamais, peut-être, il n'alla prendre son repos sans avoir dit Matines et Laudes. Un de ses hôtes familiers lui ayant manifesté un soir son intention de les remettre au lendemain matin, il répondit d'un ton qui ne sentait rien moins que le badinage : « Non ! vous les direz ce soir ! » Sans être doué de talents extraordinaires, il possédait non médiocrement les Saintes Écritures. C'était sa spécialité, et il

traitait fort bien ce sujet dans les Conférences ecclésiastiques. Homme judicieux et de bon conseil, ses confrères, les jeunes surtout, éprouvèrent toujours les salutaires effets de son commerce. Son visage s'épanouissait volontiers sur un bon mot ou sur une plaisanterie innocente, mais il s'assombrissait instantanément, si la conversation prenait une teinte où la charité ne fût pas absolument sauvegardée. Jamais on ne l'entendit lui-même dire le moindre mal de ses paroissiens ni de personne autre. Lorsqu'il partit de Magland pour le Reposoir, avec un sac de toile noire sur les épaules, quelques personnes charitables, qui l'avaient vu céder si longtemps à son besoin de tout donner, et qui savaient qu'il n'avait rien, ajoutèrent le noyau de son modeste mobilier aux quelques livres qui constituaient toute sa fortune.

Révérend Dubettier s'est éteint dans la paix du Seigneur, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, sans autre inquiétude que de se demander si son délaissé suffirait pour ses obsèques. Il ne laissa ni dettes ni créances : il ne laissa que ses hardes.

Nous lui devions cet hommage, pour l'avoir fréquenté plus que nul autre et parce qu'il nous a beaucoup aidé dans la recherche des matériaux qui composent le présent ouvrage. Ceux qui savent nos rapports d'intimité s'attendaient à ce juste tribut de reconnaissance.

Son successeur, M. l'abbé Jean-Joseph Duvillaret, qui a été installé le 1er janvier 1893, ne nous permettrait pas de violer ici l'adage : *post mortem, lauda.*

Les habitants du Reposoir avaient un curé ; il leur fallait un syndic. La paroisse appelait la commune : ils songèrent à celle-ci dès 1812. Le premier acte en vue de leur séparation civile avec Scionzier fut le plan local qu'ils firent dresser en cette année-là par le géomètre Bard. Trois ans plus tard, une supplique appuyée de 27 signatures fut soumise à l'avis motivé du conseil de Scionzier, avant d'être expédiée à l'intendant du Faucigny. Les

conseillers Guimet et Anthoine-Milhomme présentèrent cette pièce dans la séance du 24 mars 1815. Le conseil en reconnut les motifs « vrais et valables ». Il est également avantageux, disait-il, tant pour le Reposoir que pour Scionzier, que les deux endroits soient divisés temporellement. Mais les conseillers de la plaine « ne veulent pour ce regard faire aucune démarche de leur côté, ni contribuer à aucune dépense pour cet objet ». Ils ont pourtant la bonté de « ne point s'opposer à celles que les sieurs Guimet et Anthoine-Milhomme se proposent de faire ». Ces derniers feront donc seuls ; mais cela n'ira pas tout seul.

Requête et délibération sont adressées aux autorités administratives. Par arrêté du 15 septembre 1816, M. l'intendant de Bonneville commet M. Poncet, notaire, châtelain et secrétaire de Scionzier, « pour procéder aux différents actes exigés préparatoirement à l'appui de la demande » en séparation. Il s'agissait d'être bien fixé sur le vœu de la population à cet égard, et sur les moyens de couvrir les frais, soit d'établissement, soit d'administration de la nouvelle commune. M. Poncet fait afficher et publier ces informations trois dimanches de suite, au Reposoir. Le dernier de ces dimanches, 6 octobre 1816, il harangue le peuple à l'issue de la messe paroissiale. Trente-trois hommes, formant plus des trois quarts des chefs de famille, votent la séparation avec enthousiasme, et neuf d'entre eux déclarent qu'ils feront pour cet objet tous frais et toutes avances voulues, « sous la réserve que les frais seront ensuite répartis entre tous les habitants de la nouvelle commune sur les bases de leurs contributions foncières. »

Tandis que son commissaire informait, l'intendant de la province fit lui-même l'accès des lieux et donna un rapport favorable au démembrement.

La chose était donc en bonne voie : elle ne fit plus un pas jusqu'en 1835.

Elle est reprise alors par un *placet* au Roi, auquel

étaient joints les documents de 1815 et 1816. Aux motifs invoqués dans ces pièces, on ajoute dans le placet :

« Les besoins (de séparation) sont même plus pressants aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été, parce que la paroisse de Scionzier s'occupe en ce moment de la translation et de la reconstruction de son église paroissiale ; ce qui la constitue dans une dépense majeure qui l'oblige, pour y faire face, à épuiser toutes ses ressources en créances, en coupes de bois et aliénation des fonds communaux... La vallée du Reposoir, chargée seule de pourvoir aux frais du culte dans sa succursale, ne doit en rien contribuer aux frais de la reconstruction de l'église de Scionzier. Cette nouvelle circonstance est donc un motif de plus pour obtenir la séparation sollicitée. — Il y a même urgence, si l'on veut prévenir tous les inconvénients attachés au conflit d'intérêts, éviter les discussions, les querelles et tout ce qui s'en suit... » — Suivent 27 signatures.

Mgr Rey, évêque d'Annecy, qui jouissait du plus haut crédit à la cour de Turin, s'empressa de confirmer auprès de Charles-Albert « l'humble supplique des fidèles, de la paroisse du Reposoir. La seule inspection des localités, écrivait le prélat, suffirait pour faire pencher en leur faveur les déterminations de l'auguste et religieux monarque. Il en résultera d'ailleurs un bien infini pour la paix et la tranquillité de cette contrée isolée de toute autre par l'aspérité de sa position. »

Dans sa séance du 13 avril 1835, le conseil double de Scionzier est appelé à répondre à ces trois questions posées par l'Intendant :

1re Question. Possibilité du démembrement sollicité, sous le rapport de la convenance réciproque des deux fractions de la commune, tant à raison de la distance qui les sépare que de la difficulté des communications ; et plausibilité des motifs invoqués.

2me Question. S'il ne se rencontre aucun obstacle dans la division des biens communaux, ainsi que des dettes communales ; et s'il en existe, proposer les moyens de

division des avoirs tant actifs que passifs, et indiquer de quelle nature sont les biens et fonds à diviser.

3me Question. Moyens qu'aurait la commune du Reposoir de faire face aux frais annuels d'administration auxquels l'assujettirait son érection en corps de communauté.

Le conseil répond :

Ad 1um. Bien que la nouvelle route établie en 1828 ait fait disparaître en grande partie les difficultés de communication, il n'en persévère pas moins à reconnaître que le démembrement est dans l'intérêt des deux sections. Le nant de Sécheron devra rester la ligne de démarcation entre chacune. La séparation restera aux frais du Reposoir. Scionzier réserve tous ses droits dans les forêts du Reposoir non réservées et non cantonnées.

Ad 2um. Les revenus communaux consistent, 1° en fonds de toute nature sur Scionzier et en forêts considérables sur le Reposoir ; 2° en une somme de 9987 francs 25 centimes en caisse, provenant des contributions assises sur telles forêts du Reposoir et remboursée par l'Économat royal pour service du culte ; 3° en celle de 19,679 francs 37 centimes, due par le canton de Genève, l'arrondissement de Gex, les provinces de Carouge, Chablais, Faucigny, Genevois et Haute-Savoie, et par le domaine royal, pour leur part respective de remboursement de tailles diverses que Scionzier avait indûment payées ; somme liquidée due par les propriétaires de la montagne du Saut ; 4° en 303 francs de fermage de communaux cultifs ; en 523 francs de redevance annuelle perpétuelle sur les terrains partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793 ; enfin, en 500 francs d'octroi.

Sur ce point, les conseillers de la section de Scionzier, considérant que la vallée du Reposoir emporte la moitié de la taille affectée à la communauté en général, et que la population du Reposoir est de 310 habitants, tandis que celle de Scionzier est de 1837 âmes, arrête :

Que la population sera prise pour base du partage ;

qu'on aura égard à la valeur et non à l'étendue des biens communaux ; que les 9987 francs donnés à la paroisse de Scionzier par billet royal en date du 19 août 1834, resteront acquis à Scionzier ; que les gens du Reposoir ne retireront que la taxe des lots à eux échus par l'acte de partage du 7 germinal an X ; qu'il est d'avis que l'octroi soit extensible au Reposoir, qu'enfin il s'en rapporte à l'autorité compétente pour le surplus.

Ad 3um. Le conseil de Scionzier répond que le Reposoir pourra faire face au supplément de traitement de son curé ou recteur, au moyen de la rente faite par Carquillat [1], comme il fera face au moyen de l'octroi à ses frais d'administration communale.

A cette délibération, qui resta affichée pendant dix jours, les représentants du Reposoir répondirent le 25 août :

1° Que, relativement à la division des forêts communales, on devait avoir égard à la contribution foncière, dont le Reposoir avait jusqu'ici payé la moitié, et combiner ces charges avec la population « pour diviser sur une base plus conforme à la justice » et sans trop léser les droits du Reposoir.

2° Que, les 9987 francs 25 centimes provenant de leurs deniers avancés pour la contribution foncière de leurs forêts, ils y ont un droit proportionnel. Cette somme étant affectée au culte religieux, ils sont eux-mêmes une paroisse, obligés, par conséquent, à l'entretien de leur église. Ils ne sauraient donc renoncer à leur part légitime sur ce capital, alors même qu'il n'y aurait pas lieu à une séparation.

Au surplus, « ils osent espérer que la justice des sages administrateurs du gouvernement paternel de Sa Majesté appréciera leurs réclamations et nommera des personnes dont la probité pourra juger et terminer toutes les difficultés. » Suivent 5 signatures.

[1] On a vu le destin de cette fameuse rente.

Le rapport de l'Intendant, en date du 20 juin 1837, plaidait admirablement en faveur de la séparation. La distance du Reposoir à Scionzier est au moins de deux heures, par une route scabreuse et difficile. Qu'irait-on faire dorénavant à Scionzier ? On est plus de 300 âmes [1], jouissant sur place du double bienfait de l'église et de l'école. On a une succursale et un recteur depuis le 4 août 1803, et l'autorisation des autorités ecclésiastiques est donnée aux Chartreux pour instruire la jeunesse [2]. Enfin une localité qui paye plus de 3000 francs de contribution foncière a bien le droit de devenir commune, surtout quand elle est déjà paroisse.

Le 15 mars 1845, la division de l'actif et du passif fut arrêtée sur la base des 5/28 en faveur du Reposoir et des 23/28 en faveur de Scionzier.

Le 28 décembre 1847, des lettres patentes de Sa Majesté Sarde prononcèrent enfin la séparation définitive. Elles constituaient le Reposoir en commune « à partir du 1er janvier 1848 », en fixant en même temps la limite des deux communes.

Le 28 novembre 1849, à Bonneville, par devant M. le comte Édouard Milliet de Faverges, intendant de la province du Faucigny, assisté de Me Bernard-Joseph Duc, notaire royal, le syndic de Scionzier Joseph-Marie Briffaz et celui du Reposoir Joseph Guimet, assistés chacun de deux conseillers municipaux, procèdent comme suit à l'acte de division :

Celle du Reposoir garde pour son lot la forêt de l'Entremoi, sise sur son territoire à quelques minutes du chef-lieu, de la contenance de 226 journaux 384 toises 7 pieds, imposée de 136 livres 17 sols 5 deniers.

Celle de Scionzier reste propriétaire :

[1] Le recensement de l'année précédente avait donné 2044 habitants à Scionzier, et 350 au Reposoir.

[2] Ce motif invoqué par l'Intendant est curieux, rien n'étant fait encore avec les Chartreux.

1° De la forêt de la Fromentière et du plan de La Forclaz, sis sur le Reposoir, de la contenance de 539 journaux 32 toises 3 pieds, imposés de 113 livres 14 sols 6 deniers ;

2° Des forêts et pâturages des Findres, du Quay, des Arzes et de la Bêche, situés sur Scionzier, contenant 269 journaux 206 toises 5 pieds, imposés figurativement ;

3° Des forêts dites Cropet, la Tetenaz et Râtel, situées sur Scionzier, contenant 349 journaux, 319 toises 4 pieds, imposées figurativement ;

4° De tous autres numéros et fractions de numéros, tels que passages et places.

Toutes dettes antérieures sont déclarées éteintes.

Suit d'un bout à l'autre la fixation de la ligne divisionnaire conformément aux n^os de la mappe. Au nord, cette ligne est marquée par le nant de Sécheron jusqu'à son point de jonction avec le Foron. « Les deux communes ne se demanderont réciproquement aucun compte pour les corvées. Les frais des procès en cours, qui ont été acheminés avant ce jourd'hui, sont à la charge de Scionzier ; ceux du présent acte, à la charge du Reposoir ; ceux des expéditions du même acte demeurent à la charge de chaque commune respectivement. »

Signé par les parties, les témoins, l'intendant et le notaire. Approuvé le 11 décembre par l'intendant général Lamarmora ; réapprouvé le 15 par le comte Milliet de Faverges.

Le Reposoir pouvait être fier : il avait son curé et son syndic.

CHAPITRE II.

Premières démarches pour l'achat du monastère du Reposoir par la Grande Chartreuse.

Tandis que la vallée de Béol, heureuse d'être une paroisse, travaillait obstinément à devenir une commune, des efforts d'un autre genre devaient couronner de succès une entreprise non moins importante : nous voulons parler du retour des enfants de saint Bruno en leur antique ermitage.

On a vu quelle avait été la pieuse intention des nombreux chefs de famille qui achetèrent ensemble une partie du couvent et son église. Pierre Anthoine-Milhomme, qui était à leur tête et finit à lui seul d'en chasser le négociant de Chêne, fut béni de Dieu d'une façon toute spéciale dans l'un de ses enfants, Claude-François, qui devint prêtre et servit avec distinction le diocèse et l'Église.

Or, cet enfant de bénédiction, vers 1822, c'est-à-dire au début de son sacerdoce, fut envoyé à la Grande Chartreuse par son vénéré père, afin d'y négocier la rentrée des religieux au Reposoir.

Cette première démarche n'eut pas de suite immédiate ; mais elle avait donné l'éveil. On n'ignorait plus à la maison-mère que celle du Reposoir était assez bien conservée, grâce aux soins de Pierre Anthoine-Milhomme. On ne pouvait s'empêcher d'entendre de là-bas la voix du Bienheureux Jean d'Espagne qui criait d'ici : revenez entourer de votre vénération mes restes glorieux que la piété locale a soustraits aux fureurs des Vandales. On se rendit à cette voix du saint fondateur en 1833.

Deux Pères partirent de la Grande Chartreuse vers le milieu du mois de juillet. Ils firent une halte au collège de La Roche, que dirigeait un enfant du Reposoir, le vénérable confesseur de la foi Joseph Pasquier. Quand ils lui eurent dit l'objet de leur voyage, le bon supérieur ne put contenir les élans de son allégresse. Il donna immédiatement congé à ses élèves, afin de se payer à lui-même le plaisir d'accompagner au Reposoir les messagers de la Providence.

L'un était D. Éphrem Coutarel, et l'autre D. Augustin Dussap, procureur de Chartreuse. D'après une lettre de ce dernier en date du 17 juillet, écrite dans son voyage de retour avant d'avoir rejoint la Grande Chartreuse, mais sans désignation de lieu, il paraît qu'un compromis avait été passé avec le principal propriétaire du couvent. Cette lettre, qui était adressée à Révérend Claude-François, frère du propriétaire d'alors, porte en effet : « Monsieur, des circonstances imprévues empêchent de pouvoir tenir notre promesse quant au mode de payement, attendu que dans mon voyage j'ai découvert que nous ne pouvons compter que sur les vingt mille francs de Chambéry [1], dont il n'y en a que douze de comptant, ce qui nous oblige à vous prier de différer de passer l'acte au jour marqué. A mon retour à la Grande Chartreuse, après avoir rendu compte de mon voyage au Révérend Père, il vous écrira pour vous donner une réponse décisive. »

La question d'argent était donc la pierre d'achoppement du quart d'heure. Mais *plaie d'argent n'est pas mortelle*. Elle eut cependant pour effet d'arrêter les négociations jusque sur la fin de 1842.

Il s'agissait alors pour le R. P. Général, D. Jean-Baptiste Mortaize, d'obtenir l'agrément et les secours du roi sarde. Il recourut pour cet objet à l'intervention du chanoine Louis Rendu, que sa haute distinction devait ap-

[1] Ces vingt mille francs de Chambéry avaient sans doute été promis par l'Économat.

peler bientôt sur le siège épiscopal d'Annecy. Il reçut de lui cette réponse peu rassurante, datée de Chambéry, le 24 décembre : « Je ferai, mon Révérend Père, tout ce qui dépendra de moi. Je serais heureux de pouvoir en quelque chose, contribuer à ramener dans le diocèse d'Annecy une maison de prière, de bons exemples et d'édification qui ne pourrait qu'attirer les bénédictions du Ciel sur tout le pays. Il faut cependant que je vous dise mes craintes : notre gouvernement essentiellement religieux et catholique favorise tous les établissements capables d'encourager la piété des fidèles, mais l'économie des deniers publics est poussée à un tel point qu'il est très difficile d'obtenir autre chose que de la protection. Je le vois par des centaines de demandes pour églises, etc..., qui sont toujours repoussées par économie.

« M. le curé Anthoine m'écrit de Samoëns qu'il est disposé à faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à la vente de ce qui vous convient ; mais il craint de faire des démarches inutiles, qui restent sans résultat. Quand tout sera concerté de votre part, vous aurez la complaisance de me le dire, et alors je le prierai de mettre du zèle dans cette négociation qui présente des difficultés assez grandes. »

Sur cette réponse, le R. P. suspendit pour un temps ses démarches auprès du roi Charles-Albert ; mais il ne détourna pas un moment son attention du Reposoir. Afin d'être bien renseigné sur l'état des choses, il envoya en éclaireur D. Basile Nyel, coadjuteur des moniales de Beauregard. Ce dernier lui apporta l'assurance que, s'il devait y avoir des difficultés pour l'acquisition du couvent et de ses dépendances, elles ne tiendraient du moins pas aux dispositions des propriétaires. Mais ceux-ci étaient nombreux et de deux sortes. Il y avait d'une part M. le curé et le conseil de fabrique, mis aux lieu et place de ceux qui achetèrent de Véradier une part du couvent et l'église ; et d'autre part, les héritières des Anthoine-Milhomme, ainsi que leur oncle, curé de Samoëns. Ces

héritières étaient : dame Jeanne-Marie, résidant à Paris avec son époux François-Benjamin Agnellet de Thônes ; dame Laurence-Élie, femme d'Antoine Lathuile, percepteur de Cluses ; et demoiselle Marie-Madeleine, leur sœur cadette. On aurait aussi à compter avec leur mère, dame Marie-Célestine Deloche, de Thônes.

Les deux aînées, qui suivaient leurs maris, ne pouvaient que voir la vente avec plaisir, et quant à la cadette, elle laisserait faire sa mère et son oncle. Mais elle était mineure, ce qui faisait une difficulté non minime. D'un autre côté, soit leur père soit leur grand-père avaient acquis d'autres terres importantes, telles que les fermes de Prariant et de Pralong, et il s'agissait pour elles de tout vendre.

Autant de sujets d'inquiétude pour les Chartreux ; et M. le chanoine Poncet ne les rassure guère, lorsqu'il écrit au R. P. Général, le 27 octobre 1845 : « Si vous pensez encore à faire l'acquisition de cette chartreuse,où nous vous reverrions avec tant de plaisir, il n'y a plus de temps à perdre. D'autres acquéreurs se sont mis aussi sur les rangs, et dans quelque temps encore, tout sera morcelé et dénaturé. »

Sur ces entrefaites, un notaire de Douvaine, M. Maret, ayant appris les intentions du R. P., entre en pourparlers avec Sa Révérence. M. Maret s'était associé à deux protestants de Genève, MM. Louis et Durouveray, pour l'acquisition de grandes forêts et des artifices de Pralong au Reposoir. Ils ont envie de s'en défaire, sans doute parce que l'exploitation des bois, établie pourtant sur un pied vaste, les conduit de plus en plus clairement à la réalisation du proverbe : *tout fait, tout mangé*. Dans une première lettre en date du 24 avril 1843, M. Maret propose en conséquence le marché du tout avec le R. Père.

Il existe encore, dit-il, une forêt d'environ 340 journaux, où la hache n'a pas été mise. Elle est de hêtres mélangés de beaux sapins, et la société en a refusé cent

mille francs. Et quant à celles que la hache a faites nues comme la main, « elles se repeuplent en hêtres et peuvent promettre un avenir ». Il serait personnellement très heureux d'un marché qui aurait pour conséquence de ramener parmi nous les bons Pères ; mais il serait le cas de faire des propositions sans que ses associés, qui sont protestants, s'aperçussent que c'est pour un ordre religieux, non qu'ils leur soient hostiles, mais parce que, sachant à qui ils en ont, « ils pourraient élever un peu trop haut leurs prétentions ».

M. Maret s'offre ensuite à négocier pour le R. P. l'acquisition de la chartreuse. Il lui est répondu le 9 mai que « s'il peut avoir le Reposoir avec ses petites dépendances pour douze mille francs, il nous rendra service en passant de suite des conventions privées ».

M. Maret se rend au Reposoir et fait des ouvertures avec le beau-fils de Mme veuve Milhomme. Le beau-fils, qui est probablement le percepteur Lathuile, est un peu trop curieux : il veut savoir pour qui travaille le notaire. « C'est, répond celui-ci, pour une personne qui désire garder l'anonyme. J'ai d'ailleurs eu l'air peu empressé, soit pour la chartreuse, soit pour le surplus, continue M. Maret, dans sa lettre du 12 juin ; il faut aller dans cette affaire avec prudence et une grande réserve, car la course qu'a faite au Reposoir un de vos Pères a fait soupçonner que vous pourriez avoir eu l'intention d'acquérir la chartreuse. » M. Maret ajoute, en parlant du couvent et de ses dépendances, que, « d'après un aperçu, c'est un objet qui ne devrait pas trop dépasser quarante mille francs. »

Le 26 novembre, troisième lettre du même au R. P. Puisque tel est le désir de ce dernier, M. Maret va suspendre toute tractation pour la coupe des bois. Quant aux coupes en cours, il regrette de n'y pouvoir rien, les entrepreneurs exigeant de trop fortes indemnités. Du reste, « on ne coupe pas de sapin, mais seulement du hêtre, qui se reproduit très promptement, étant dans un excellent ter-

rain. » M. Maret prie après cela le R. P. de lui donner des informations au retour du Père qu'il a envoyé à Turin. « Je serais fort heureux, poursuit-il, d'apprendre qu'il a fait un bon voyage et que vos espérances n'ont pas été trompées, car depuis longtemps je désire voir la chartreuse du Reposoir se relever de ses ruines et être de nouveau habitée par les RR. PP. Chartreux. »

Dans la réponse du R. P., il lui est demandé s'il ne prendrait pas en échange de sa forêt une portion de Sonnaz.

Le 3 janvier suivant (1846), M. Maret informe le R. P. que non seulement ses co-associés n'y mettent pas d'obstacle, mais qu'ils passeront avec plaisir l'échange des forêts « contre tout ou partie de vos propriétés de Sonnaz. » Enfin, il lui annonce le 17 février le départ de MM. Louis et Durouveray pour la Grande Chartreuse, et il ajoute : « tout ce que vous ferez et traiterez avec eux est déjà ratifié d'avance par moi. »

Il n'y eut pas de contrat, il n'y eut qu'une note signée « André Louis », le 27 février, laissée au R. Père, et portant « le nom des pièces et le prix des propriétés que la société Maret et Cie a à vendre dans la vallée », savoir :

1° Forêt des Bettey, 307 journaux, dont 150 exploités, à 100 fr. l'un, et 150 non exploités, en sapin et fayard, à 300 fr. le journal ; total.	60.000 fr.
2° Au Sécheron, dix à quinze journaux de bois, à 250 fr.	2.500
3° Le n° 4729, 40 journaux exploités, à 50 fr.	2.000
4° Au-dessus de Pralon, 40 journaux non exploités (sapin et fayard), à 200 fr. . .	8.000
5° Cent journaux exploités au même endroit.	2.500
6° A Pralong, deux journaux de terre et artifices en bon état, tels que scie, moulins, pressoir, etc.	6.500
Total de la mise à prix :	81.500 fr

Ne sont pas mis à prix pour le moment : 525 journaux en Méry, ni Porte d'Age et Velard, où sont 20 journaux boisés et où la société « va continuer de planter en mélèzes ».

Le R. P. ne pouvait songer à l'acquisition de tant d'immeubles : il concentra tous ses moyens pour acquérir d'abord le couvent. Dans ce but, il pria M. Louis de passer à son retour chez M. Poncet, chanoine d'Annecy, afin d'obtenir de lui le meilleur plan à suivre. M. Poncet, dans une lettre en date du 19 mars, explique longuement à Sa Révérence la méthode qu'il croit la plus sage. La plupart de ceux qui avaient acheté l'église et la cellule qui sert de cure, sont morts et laissent un grand nombre d'héritiers. « Vouloir traiter avec tout ce monde-là, c'est chose impossible. Il suffirait d'un seul entêté ou d'un seul individu ayant des intérêts contraires, comme il y en a deux ou trois, pour que tout fût arrêté. »

Le Reposoir n'étant qu'une fraction de Scionzier, il n'y a pas lieu non plus de faire intervenir cette commune, qui n'a aucun intérêt à cela et ne peut pas s'en mêler.

Ce qu'il faut faire, c'est d'envoyer immédiatement un fondé de pouvoirs « pour traiter avec la famille Anthoine, et acheter le couvent avec les biens, qui vous seront cédés pour cinquante et quelques mille francs. Je me permettrai de vous indiquer *Dom Basile,* comme étant le plus propre à cette négociation, attendu qu'il connaît déjà les personnes et les choses. Lorsque vous serez propriétaires de la chartreuse, vous ferez faire vous-même une église et une cure en Pralong, sur l'extrémité de votre propriété, en faisant appel, pour les matériaux et pour les corvées, à la bonne volonté de la population. Je suis sûr que la plupart répondront à votre invitation, et que les secours ne vous manqueront pas. J'en ai acquis la certitude par une lettre que je viens de recevoir de mon frère, qui est notaire sur les lieux (à Scionzier). Il a reçu la visite d'un bon nombre d'habitants du Reposoir, qui l'ont chargé de m'écrire dans ce sens, et de m'assurer des

bonnes dispositions des habitants de la vallée pour les Révérends Pères Chartreux.

« Un curé du voisinage (M. Rouge, curé de Saint-Sigismond), qui est fort bon architecte, se chargerait volontiers de vous faire les plans, et même, de surveiller les travaux. Il a déjà fait bâtir plusieurs églises. Par ce moyen, vous ne trouverez plus de difficultés sérieuses. Vous irez infiniment plus vite, et vous dépenserez beaucoup moins qu'en prenant toute autre voie, qui n'amènerait d'ailleurs aucune conclusion. Ainsi, mon Révérend Père, je vous engage à ne point perdre de temps, parce que chaque année augmente les embarras et fait de nouvelles dégradations aux édifices. »

On verra que ces instructions, si correctes et si claires, seront suivies de point en point.

Dom Basile arrive bientôt au Reposoir. Il prend dès lors les choses en mains avec une activité et une sagesse qui ne se démentiront plus jusqu'à la fin.

Le 19 avril 1846, il exhibe ses pleins-pouvoirs au conseil de fabrique, assemblé au presbytère sous la présidence du curé, Révérend Cyprien Feige. Il y a de plus là trois conseillers municipaux, dont l'un, Jean-Pierre Pasquier, fait fonctions de syndic pour la section du Reposoir. Une délibération en due forme enregistre les conventions suivantes : En échange de l'église et de la part du couvent destinés au curé actuel, les Pères feront construire à Pralong, chef-lieu central de la paroisse, « une église qui puisse contenir huit cents âmes, et une cure également » plus grande que la cellule qui en tient lieu au monastère ; ils céderont « une quantité suffisante de terrain pour l'emplacement des nouveaux édifices,des cimetière, jardin, placéages, etc., correspondant à la valeur de celui que la paroisse concéderait aux Révérends Chartreux. Le plan sera soumis à l'approbation des autorités ecclésiastiques et civiles... Il sera ensuite arrêté entre les Révérends Pères et le conseil de la commune, avec l'agrément de M. l'Intendant, de quelle manière les

Révérends Pères seront indemnisés sur les agrandissements qu'ils donneront aux nouveaux édifices. » Enfin, le conseil inscrit, mais sans prendre d'engagement, que les Révérends Pères « témoignent le désir de recevoir un nombre déterminé de corvées et de plantes de sapins propres à construction ».

C'était un beau premier pas de fait ; on jugera de l'importance du second par cet extrait de la lettre que Mme veuve Anthoine-Milhomme écrivait au Révérend Père, le 5 mai :

« Nous vous cédons le couvent et la ferme qui l'entoure, composée de 111 journaux, ainsi que la ferme de Pralong, pour la somme de 50,000 francs. »

On comprend si ces quelques lignes, venant après la délibération susdite, mirent la joie parmi la famille de saint Bruno. On savait d'autre part que le roi Charles-Albert était tout à fait favorable au rétablissement de notre chartreuse. Aussi, le 6 mai, le Révérend Père convoqua-t-il son conseil, pour « après mûre délibération, conclure à la grande majorité :

« 1° Qu'il était d'avis que l'on secondât les vues de l'illustre monarque, en cherchant à rétablir l'ancienne maison du Reposoir ; d'autant plus que, par la réalisation de ce projet, la communauté se ménage, pour les temps difficiles, un asile dans un Royaume qui s'est toujours fait un devoir de protéger les établissements religieux.

« 2° Que pour effectuer l'acquisition dont il s'agit, le Révérend Père prendra, pour en solder le prix, la somme nécessaire sur les avoirs de cette communauté, à la condition expresse que les immeubles acquis resteront la propriété de la Grande Chartreuse.

« 3° Enfin, que pour les acquisitions ci-dessus et autres affaires concernant la communauté, de quelque nature qu'elles puissent être, le Révérend Père constituera pour procureur spécial ou général, tel mandataire qu'il lui plaira élire et créer, et dans la forme qu'il jugera la plus convenable. » Suivent dix signatures.

Ici se place un nouveau personnage qui va prendre une certaine part à la restauration du Reposoir. Il s'appelait Joseph Thorel dans le monde, et Dom Marc dans le cloître. Il était né à Thairy près de Saint-Julien, le 7 mars 1770, de Philibert Thorel et de Marie Nouvelle. Son père n'ayant que ce fils et des filles, le destinait au barreau. Mais telle n'était pas la vocation du jeune homme, qui, ses études terminées, vint s'enfermer dans la chartreuse de Pomiers, à 10 kilomètres de Thairy. Il passa ensuite à celle de Saint-Hugon dans le diocèse de Chambéry, où il fit sa profession le 25 avril 1790. Le 24 septembre 1791, il reçut de Mgr Conseil, évêque de Chambéry, la tonsure, les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat, et fut fait diacre le 22 septembre de l'année suivante, premier jour de la Révolution se déchaînant sur notre chère Savoie.

Dans les premiers mois de 1793, D. Marc fut le dernier qui sortit de Saint-Hugon pour aller s'abriter dans la chartreuse de Collegno près de Turin. Afin de n'être pas inquiété dans le trajet, il feignit d'être chargé de ravitailler l'armée et prenait des notes en conséquence sur les différentes productions de la Maurienne. Mais une fois en lieu sûr au sommet du Mont Cenis, il jeta au vent ses paperasses fictives.

D. Marc retrouva à Collegno plusieurs de ses confrères de Savoie, entre autres D. Benoît Favre, prieur du Reposoir. Après moins de deux ans, il fut appelé à l'ordre de la prêtrise, qu'il reçut des mains de Son Em. le Cardinal Costa, archevêque de Turin, le 20 septembre 1794. Sur la fin de 1800, D. Nigri, prieur de Collegno, l'autorisa à rejoindre Thairy pour des affaires de famille, avec faculté de rentrer dès qu'elles seraient terminées. Il ne rentra pas, contraint qu'il était en quelque sorte de prêter les secours de son ministère à Révérend Denis, son vieux curé, jusqu'à la mort de ce dernier en octobre 1803.

Le 10 du même mois, le vicaire général de Thiollaz, qui régissait alors une partie de l'ex-diocèse d'Annecy, con-

sidérant que D. Marc avait été sécularisé par le Cardinal Caprara, le nomma vicaire de Viry. Mais D. Marc n'accepta qu'avec l'arrière-pensée de rentrer dans l'Ordre, et comme il en avait un jour manifesté l'intention formelle, il reçut de M. de Thiollaz, le 3 août 1806, cette laconique réponse : « Le diocèse a besoin de sujets ; il faut se fixer à cette idée, sans penser à une autre proposition. »

L'année suivante, 28 avril 1807, sur l'annonce que lui faisait M. Thorel de son départ pour le cloître, l'inflexible grand vicaire lui donnait en ces termes son *negative et amplius :* « Vous savez, Monsieur, que les ecclésiastiques, même réguliers, sont sous la juridiction de l'évêque dès le moment de la sortie de leur maison... La promesse que vous avez faite est donc nulle, parce qu'il ne dépend point de vous de prendre des résolutions que vous ne pouvez remplir. Il n'en est qu'une à prendre, c'est celle de travailler à la vigne du Seigneur où vous êtes... »

En mars 1808, M. Thorel était nommé curé de Féternes, canton d'Evian-les-Bains. Le 2 avril, afin de pouvoir toucher le misérable traitement annuel de 500 francs, il prêtait devant le préfet Barante le serment exigé par cette farce méchante et tyrannique du 1er empire qui s'appelle les *articles organiques*. Il gouvernait depuis plus de trente ans cette paroisse, lorsqu'il apprit les premières tentatives de résurrection de son Ordre au Reposoir. « Oh ! quelle bonne nouvelle m'a donnée le Vénérable Père aumônier de Beauregard, écrit-il le 27 novembre 1845 au Révérend Père Général !... Je désire ardemment aller me reposer au Reposoir, et y dire après saint Siméon : *Nunc dimittis servum tuum*... Au 7 mars prochain, je serai sur deux béquilles, puisque j'atteindrai ma 77e année, par conséquent très proche du terme où le prophète-roi place *labor et dolor*. En attendant, je me porte bien, et grâce à Dieu, depuis trente-sept ans que je suis ici, j'ai toujours fait mes fonctions pastorales, soit seul pendant quatorze ans, soit avec des aides dès lors. »

M. Thorel termine sa lettre en revenant à son désir de

se reposer au Reposoir *usque ad finem vitæ,* et comme s'il n'avait pas assez accentué cette intention dans le texte, il écrit en marge : « Le jeûne ne me gênera pas : je ne déjeune jamais. J'ai une pension de cinq cents francs du gouvernement, et plus que cela sur mes fonds, si je perds celle du gouvernement. »

L'année suivante, sa résolution est tellement prise, qu'il donne sa démission de curé de Féternes, ainsi qu'il en conste par cette lettre de Mgr Rendu au neveu et 1er vicaire de M. Thorel :

« Annecy, le 15 juillet 1846. — Monsieur l'abbé Carrier, Monsieur Thorel nous ayant exposé que, malgré son âge avancé et la position agréable dont il jouit maintenant, il veut rentrer dans la chartreuse du Reposoir, nous avons accédé aux vœux de sa piété en recevant sa démission. Cependant, ne voulant le remplacer que quand il aura mis ordre à ses affaires matérielles, et quand il nous constera que sa santé peut se faire à la nouvelle position qu'il a choisie, nous vous nommons gardiateur de la cure de Féternes, afin qu'en cette qualité vous puissiez administrer la dite paroisse, percevoir les fruits du bénéfice et remplir toute fonction à ce nécessaire. Agréez... † Louis, évêque d'Annecy. »

Le Révérend Père Général avait donc là son homme tout trouvé, et dans les meilleures conditions de bonne volonté et de fortune, pour la grande et difficile entreprise. Aussi, même avant qu'il eût donné sa démission, en juin 1846, nomma-t-il D. Marc Thorel Recteur du Reposoir, avec D. Basile pour l'assister. Puis, le 20 du même mois, il décerne un diplôme de pleins-pouvoirs à l'un et à l'autre. Mais D. Marc écrit au dos du sien propre que, ne pouvant en ce moment se rendre en Faucigny, il prie et charge D. Basile de le remplacer pour tout faire, « aux conditions désignées par le Révérend Père Général ». Il y vint cependant vers la mi-août, ainsi qu'il le raconte plus tard à un chartreux de Collegno ; mais il ne resta au Reposoir que cinq jours « n'y ayant

trouvé ni frère ni ouvrier. Je me mis, poursuit-il, à voyager pour faire dresser un plan d'église et de presbytère pour la paroisse du Reposoir, et pour consulter sur la manière de passer l'acte d'acquit de la maison. »

Pour compléter les préliminaires des conventions et contrats à intervenir, on sollicita l'autorisation de l'évêque diocésain, qui la donna avec empressement le 6 juillet. Il en fallait une aussi pour être présentée au ministère des cultes : Mgr Rendu l'exprima en ces termes le 21 : « Nous approuvons de tout notre cœur le rétablissement d'un couvent de Chartreux dans la vallée du Reposoir en Faucigny. Dès le jour où nous avons pu espérer de voir se rétablir dans notre diocèse cette maison de pénitence, de travail et de prière, nous avons formé des vœux pour le prompt accomplissement de cette œuvre. Nous pouvons ajouter que revenant de parcourir une partie du Faucigny, nous avons été témoin du contentement général que ce rétablissement produit parmi le clergé et parmi les fidèles. »

On négocia en même temps à la cour de Turin pour un subside et pour l'approbation du roi. D. Basile fit même dans ce but le voyage de la capitale, et fut partout bien accueilli, principalement par Son Excellence le comte Solar de la Marguerite, qui, le 13 juillet, écrivait au Révérend Père Général :

« Le Père Basile m'a remis la lettre que votre Révérence m'a fait l'honneur de m'écrire..., par laquelle elle m'a annoncé l'acquisition de l'ancienne chartreuse du Reposoir. Je me suis empressé d'en faire part au Roi, qui l'a appris avec beaucoup de satisfaction, et j'ai le plaisir de faire connaître à votre Révérence que, d'après les intentions bienveillantes de Sa Majesté et son désir de seconder votre entreprise, il est entendu qu'une somme annuelle de 2500 francs vous sera payée pendant cinq années [1]... Ce sera une véritable satisfaction pour

[1] Une note laissée par D. Nyel porte qu'il n'a été touché qu'une annuité, à cause des malheureuses affaires du Piémont.

moi que de seconder les bienfaisantes intentions de Sa Majesté. »

On avait d'avance la certitude du décret royal d'approbation, on n'eut pas la patience d'attendre qu'il fût rendu. Mgr l'Évêque d'Annecy ayant délégué Révérend Duboin, plébain de Cluses, pour présider le conseil extraordinaire de fabrique du Reposoir, la séance eut lieu à Scionzier le 11 septembre, séance un peu moins sommaire et moins vague que celle du 19 avril, et qui devait demeurer le fondement de toutes les négociations subséquentes. D. Marc Thorel y assistait et y représentait le Révérend Père avec D. Basile. On délibéra comme suit :

Le conseil, considérant que la réintégration des Chartreux dans leur maison est chose excellente, que tout ce que la fabrique possède au couvent leur est nécessaire ; qu'il est de l'intérêt de la paroisse d'avoir une église neuve sur un point plus central, avec un presbytère plus spacieux tout à côté, et qu'enfin l'église actuelle exige des réparations majeures, consent à se dessaisir de tout, moyennant les conditions ci-après :

Les Pères feront construire à leurs frais une église et un presbytère près du village de Pralong, au lieu dit Prariant. Ils concéderont pour cela deux journaux et demi de terrain, ainsi que pour cimetière, jardin et placéages. L'église et le presbytère seront construits suivant les plans que le conseil a sous les yeux, et qui ont été présentés par les dits Pères.

« Le conseil de fabrique, assisté de Monsieur le syndic de la commune, présent à la séance et qui signera ci-après, se porte fort pour fournir aux Révérends Pères, en compensation de la plus-value des bâtiments qu'ils feront construire : 1° quinze cents pieds cubes de bois de construction, au choix des Révérends Pères ; 2° trente toises cubes de pierre brute, et de faire transporter à pied d'œuvre ces pierres et ce bois ; 3° pour faire le transport de Scionzier au Reposoir de toutes les ardoises

nécessaires à la toiture des nouveaux bâtiments ; 4° le même conseil se charge de faire creuser les fondations de l'église, de la cure et du mur de clôture du cimetière ; 5° de faire miner cimetière et jardin, si besoin est ; 6° de fournir aux Révérends Pères dix moules de bois sapin à brûler. »

Pour les stalles, les trois autels et les buffets de la sacristie du couvent, les Pères verseront dans trois ans mille francs au conseil. Tout ce que l'église et la sacristie renferment d'autres meubles, ainsi que la tribune, le bénitier non attaché au mur, la table de communion, et la cloche, demeurent la propriété du conseil. Les Pères garderont ce qui reste des anciennes stalles, moyennant la construction à leur charge de six stalles de forme convenable dans la nouvelle église, trois de chaque côté.— Trois ans, à dater du 1er mars prochain, sont accordés aux Pères pour toutes les constructions précitées. — La réception d'œuvre du tout, qui devra être faite par un homme de l'art, sera par moitié aux frais des parties contractantes.

La présente délibération n'aura de force qu'après due approbation, tant de l'autorité civile que de l'autorité ecclésiastique.

L'approbation de cette dernière est en date du 16 septembre. Avant de donner la sienne, M. l'Intendant exigea l'avis du conseil double de Scionzier, lequel, dans sa séance du 2 juin 1847, élabora une délibération qui était une véritable fin de non-recevoir. Ce que le syndic Briffaz avait signé comme parfait le 11 septembre, ne vaut plus rien huit mois plus tard pour MM. Briffaz et consorts.

Ainsi, pour ce qui est de l'église, la fabrique n'a fait mention ni des couronnements du clocher, ni du beffroi, ni des escaliers, ni des poutres et planches, ni des crépissage, plâtrissage et blanchissage, ni du mode des corniches et autres embellissements ; et pour ce qui concerne le presbytère, on a également omis de mentionner la na-

ture des escaliers et leurs dimensions, les devants de cheminée, l'épaisseur des planches, si les planchers seront à banquettes et rainures, et rabotés sur toutes les faces visibles.

On n'a non plus indiqué « le style de construction des portes à chambranle qui doivent être à deux grands panneaux avec une frise au milieu ». Enfin, « on n'y a point ménagé de pièces pour les archives communales, la salle consulaire et un emplacement pour l'éducation de la jeunesse, attendu que le Reposoir doit être démembré pour le temporel. »

La conséquence de ce dernier point, s'il devait jamais se réaliser, était un beau ramage dans la cure pour charmer l'oreille du pasteur. La conclusion du tout, c'est qu'il n'y avait rien de fait, et que le conseil communal de Scionzier était bien décidé à ne rien faire. Nous verrons que tout se fera, quoique non sur des roulettes.

Trois jours après leur grand acte avec la fabrique, soit le 14 septembre, les Pères Thorel et Nyel procédèrent crânement à un autre contrat de la dernière importance. Ils se trouvaient ce jour-là dans la maison de la Croix sise à Scionzier, par devant Me Joseph Delémontez, de Magland, notaire à Cluses.

Étaient présents d'autre part : 1° dame veuve Anthoine-Milhomme, née Deloche, agissant au nom de sa fille Jeanne-Marie Agnellet, et se portant fort pour sa fille mineure Marie-Madeleine; 2° Révérend Claude-François son beau-frère, curé de Samoëns, se portant aussi fort pour la dite mineure ; 3° dame Laurence-Élie Lathuile, assistée de son mari :

Lesquels, pour autant que de droit et chacun en ce qui le concerne, vendent aux susdits Pères agissant au nom de Dom Jean-Baptiste Mortaize, prieur de la Grande Chartreuse :

1° Le couvent du Reposoir, moins les bâtiments et terrains déjà occupés par la fabrique paroissiale ; 2° le mas de Pralong, avec l'ancienne grange servant actuellement

d'habitation ; 3° la pièce du fonds de Pralong ; 4° le mas de Prariant et Fraichet ; 5° les terres environnant le couvent ; 6° enfin le mas de la Lavanche s'étendant jusqu'aux pâturages de Méry :

Le tout pour la somme de QUARANTE-TROIS MILLE livres neuves (francs), dont 14,333 livres 33 centimes payées comptant, et les 28,666 livres 67 centimes, soit les deux tiers, à payer, le premier tiers dans six mois, et le second dans une année, avec intérêt au 5 °/o à dater de ce jour. Témoins : Révérend Jean-Louis Boymond, chapelain, recteur de Scionzier, et Pierre-François Moret, candidat notaire.

Les frais généraux d'acte se sont élevés pour nos Chartreux à *quatorze cent sept francs 90 centimes.*

Dans ce contrat, M. le curé de Samoëns abandonne aux acquéreurs son droit d'habitation au couvent, « sans augmentation de prix », mais avec la réserve « d'une habitation convenable dans le château des venderesses ».

On y mentionne aussi que « Dom Basile a déclaré qu'il a fait part, avant ce jour, du projet de cette acquisition à Sa Majesté, qui a daigné promettre verbalement de l'autoriser lorsque les formalités préliminaires auront été remplies. »

C'était bien, mais il eût été mieux de ne passer l'acte qu'après s'être nanti du décret royal d'autorisation.

On alla de l'avant sans cette pièce ; et, bien qu'il y eût une mineure parmi les venderesses, on ne tint pas compte non plus des formalités de la loi sarde pour acquérir les biens des mineurs. Rigoureusement parlant, le premier défaut frappait les acquéreurs d'incapacité, et le second pouvait aussi rendre l'acte nul. Mais l'on vivait sous le *buon governo,* et la ratification royale était assurée d'avance. De l'autre part, on avait affaire à de braves gens, qui avaient promis de faire ratifier la vente par la mineure, à sa majorité, et offert une garantie pour cela. On attendit donc, mais non sans inquiétude, ces deux actes à intervenir.

Le royal décret avait été rendu le 9 décembre 1846. Il porte :

« CHARLES-ALBERT par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie, de « Gênes, etc., Prince de Piémont, etc., etc.

« Ayant vu la supplique du Frère Jean-Baptiste, Supé-« rieur Général de l'Ordre des Chartreux, tendante à ce « que nous lui permettions de rendre à son ancienne des-« tination une des maisons de leur Institut, située dans « la vallée du Reposoir, en y établissant un couvent de « cet Ordre ; sur le rapport avantageux qui Nous a été « fait à cet égard, Nous Nous sommes déterminé à ac-« cueillir favorablement la demande du suppliant. A ces « fins, par les présentes, de Notre certaine science et au-« torité Royale, eu sur ce l'avis de Notre Conseil, Nous « avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le Supérieur Général de la Grande Char-« treuse est autorisé à acquérir le couvent (c'était fait de-« puis trois mois) que possédaient les anciens Chartreux « au lieu dit du Reposoir dans la commune de Scionzier, « pour y rétablir une maison de Religieux de cet Ordre.

« Art. 2. La nouvelle Communauté pourra en outre « acquérir et posséder d'autres immeubles jusqu'à la « concurrence de deux cent mille francs : les revenus de « ces biens devront être entièrement employés à son « profit.

« Art. 3. Les Règles de cet Institut devront être pré-« sentées à Notre Sénat de Savoie pour leur homolo-« gation.

« Art. 4. Les Religieux qui appartiendront à la maison « du Reposoir seront soumis à toutes les conséquences « que les lois civiles attachent à la profession solennelle « des vœux monastiques.

« Art. 5. Le Supérieur Général des Chartreux n'entre-« tiendra dans la dite maison du Reposoir qu'un nombre « de Religieux proportionné aux revenus des biens pos-« sédés par cette Communauté.

« Art. 6. Les Religieux et autres personnes attachés à « ce couvent s'abstiendront de quêter directement ou in- « directement dans nos États.

« Mandons à Notre Sénat de Savoie d'enregistrer les « présentes, qui seront expédiées sans payement d'aucun « droit. Car telle est Notre volonté. Données à Turin... « de notre Règne le seizième. » Signé : C. Alberto. — Enregistrées à Chambéry le 22 du même mois. En les transmettant le 26 au R. P., M. Picolet, avocat fiscal général, les accompagnait de ce gracieux témoignage : « Je me félicite d'avoir à annoncer à Votre Révérence cet acte de munificence souveraine en faveur d'un Ordre qui a constamment donné l'exemple des plus grandes vertus, et qui a rendu d'éminents services à la société. »

Ce qui écartait du genre gracieux cet acte même, c'est qu'étant postérieur au contrat du 14 septembre, on avait élevé des doutes sur la validité de l'acquisition. Pour dissiper ses inquiétudes, le R. P. en écrivit, le 13 mars 1847, au comte Solar de la Marguerite, qui répondit le 20 : « Je trouve tout à fait simple et convenable la voie de recourir à S. M. pour la supplier de convalider l'acte d'acquisition », en accompagnant la supplique d'un Mémoire au Roi. Sa Révérence pourra adresser le tout à M. le comte Avet, premier Secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques ; mais, poursuit le bienveillant personnage, il ne faudra point « faire mention de la somme de 25.000 francs que S. M. a promis de vous payer pendant cinq ans. C'est moi qui suis chargé en particulier de pourvoir à ce paiement et de régler exclusivement ce qui s'y rapporte. » Cette recommandation de ne pas ébruiter la chose n'indiquerait-elle point que le roi entendait faire cette bonne œuvre sur sa cassette privée ? Le ministre termine en demandant à qui envoyer le 1er semestre, échu au 14 courant. Hélas ! la chartreuse n'a reçu que ce semestre et le suivant, tant le pauvre roi, féru de l'indépendance italienne, était proche de la perte de sa couronne et de son exil à Oporto.

Le R. P. suit le conseil du comte Solar. Il reçoit le 29 juin une réponse dépassant toutes ses espérances. « Je suis chargé par son Exc. le premier Secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques, lui écrit M. Picolet, de faire connaître à Votre Révérence que les doutes qu'on a élevés sur la validité de l'acquisition..., en se fondant sur le défaut de capacité de l'acquéreur, ont paru dénués de fondement, et qu'en conséquence il n'était pas le cas de soumettre à l'approbation de S. M. l'acte de vente du 14 septembre 1846. »

Ainsi, c'était un point réglé. « Mais, poursuit M. l'avocat fiscal général, cet acte pourrait être impugné de nullité à raison de la minorité de.... l'une des venderesses. A cet égard je dois engager Votre Révérence à s'assurer si cette mineure serait disposée à ratifier l'acte à sa majorité ; dans le cas contraire, il me paraîtrait convenable d'inviter son tuteur à se pourvoir au Sénat pour obtenir l'approbation du contrat du chef de cette mineure, d'après la disposition de l'art. 334 du code civil... Jusqu'à ce que l'acte précité soit convalidé, il est dans l'intérêt de l'Ordre de se refuser au payement du prix stipulé. Ce refus pourra amener les co-vendeurs à solliciter eux-mêmes la convalidation de la vente... »

Sur ces indications, le R. P., par acte du 4 juin 1847, passé à Saint-Pierre d'Entremont par devant Me Lacombe, donne procure à Me Marthe, notaire à Chambéry, aux fins d'amener les choses à n'être plus « impugnées de nullité ». Mais, sur l'observation de Me Marthe lui-même que la mineure allait bientôt atteindre sa majorité, on a attendu et tout a été réglé le 4 avril 1849, par la ratification de la demoiselle mineure passée majeure en vertu du code.

Le même jour et par main du même notaire, le R. P. approuve et ratifie le contrat passé en son nom, et D. Basile, nanti de la procure de D. Marc, accepte cette ratification et déclare « n'entendre nullement se prévaloir du dit acte d'acquisition dont tout le bénéfice se trouve appartenir au R. P. Jean-Baptiste, lui seul étant autorisé à faire cet acte. »

Les disciples de saint Bruno tenaient donc pour de bon la majeure partie du couvent et des terres adjacentes. Mais il restait à reprendre l'église et à déloger de céans le curé de la paroisse : nous verrons la série de ces laborieuses opérations dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Négociations diverses. — Mort de D. Marc Thorel. Règlement de comptes.

Le recteur D. Marc Thorel, avec ses « deux béquilles » sur les reins, ne pouvait plus faire la navette, de Féternes au Reposoir. Il n'y revint plus, en effet, depuis l'acte d'acquisition du 14 septembre 1846. C'est par ce motif, sans doute, qu'un autre Père Chartreux, D. Jean-Pierre Raimondaz, fut adjoint à D. Basile pour pousser les affaires. Quant à D. Marc, il se borna à s'y intéresser de loin, par des correspondances et en promettant huit mille francs pour aider à mener le tout à bonne fin.

Dans une lettre en date du 19 mai 1847, écrite à D. Louis, hôte de la chartreuse de Collegno, il lui apprend d'abord que l'Intendant de la province du Faucigny a refusé d'approuver la convention du 11 septembre 1846 avec la fabrique du Reposoir. Puis, considérant que l'achat projeté du couvent devra coûter 42,500 francs, dont 25,000 à solder de suite, il ajoute : « J'ignore comment nous pourrons tout payer, si nous ne trouvons personne qui nous aide. C'est pourquoi, mon très cher Père, je me recommande à vous pour que vous daigniez solliciter des secours auprès de la Reine veuve, qui doit être à Turin, en l'assurant que nous ne l'oublierons pas dans nos

prières et de jour et de nuit. Notre bon Roi nous a promis 25,000 francs par an, — c'est le 5e de 25 mille par an qu'il fallait dire — pendant 5 ans, — et déjà il nous a fait compter 1,250 francs. Les fermes du Reposoir peuvent à peine nous rendre 1,300 francs. Quel pauvre revenu pour réparer une maison délabrée et s'y nourrir! Aussi n'y a-t-il à présent qu'un Père, qui est Jean-Pierre Raimondaz ».

Le 29 juin suivant, il écrit à D. Basile, *scribe à la Grande Chartreuse :* « J'ai eu ici la semaine passée M. le curé du Reposoir. Il m'a dit qu'il aurait bien volontiers cédé sa cellule et son église pour faire ses offices dans la chapelle des femmes ; mais dès qu'elle est changée en cuisine, c'est inutile d'en parler. Il faudra donc attendre au moins deux ou trois ans, avant de pouvoir faire l'office chartreux au Reposoir. En conséquence, je ne vois pas la nécessité d'y assembler quatre à cinq religieux. Un seul, bien actif, peut y suffire pour le temps présent. J'irai y faire une tournée de temps en temps. J'y porterai les écus que je pourrai avoir, jusqu'à la somme des huit mille francs promis. Mes débiteurs ont été si gênés cette année que je n'ai osé les poursuivre ; de telle sorte que je me suis trouvé hier avec moins de six francs... Je suis content de l'acte de cession que vous avez passé au Révérend Père Général. Je crois comme lui qu'il vaut mieux pour nous de donner en adjudication la construction de l'église et du presbytère... afin que les habitants du Reposoir nous laissent tranquilles après leurs confections ; car ici les procès sont très fréquents sur les bâtiments de commune. »

Un homme pratique, le bon vieillard de Féternes ! Aussi, ce dernier plan qui le charme fut-il essayé par D. Raimondaz auprès du conseil de fabrique. Nous conviendrons de la somme à verser pour être enfin maîtres de tout le couvent, et vous ferez vous-mêmes les constructions paroissiales à votre guise : telle fut, en date du 31 juillet, la proposition de D. Raimondaz aux fabriciens

du Reposoir. Mais ceux-ci, par délibération en date du 4 août, font à cette proposition l'accueil qu'on va lire : « Pour répondre à la lettre du Révérend Dom Jean-Pierre Raimondaz, dans laquelle il demande à quel plus bas prix le conseil pourrait se charger de la construction de l'église et du presbytère, les dits membres du dit conseil ont dit d'une voix unanime : Malgré le désir que nous aurions de nous rendre agréables aux vœux des Révérends Pères Chartreux, nous nous voyons cependant forcés de nous en tenir à la convention passée le 11 septembre 1846, vu que nous savons positivement que c'est le désir de tous les habitants de la paroisse, parce qu'ils sont à peu près tous sans aucun moyen de faire les transports des matériaux : conséquemment, nous ne pouvons pas nous charger, à quelque prix que ce soit, des susdites constructions. » — Signé : Chamberot recteur, Guimet Joseph, F.-E. Collomb.

Ainsi, plus d'autre étai que cette pauvre délibération du 11 septembre, que M. l'Intendant n'avait pas voulu approuver et que le conseil double de Scionzier avait réduite en miettes !

Jusque-là, on était allé de l'avant, quand même. Les fondations de la nouvelle église s'étaient creusées et déjà les matériaux affluaient à pied d'œuvre. Sachant de la fortune au curé de Féternes, Révérend Boymond, chapelain-recteur de Scionzier, était allé l'exciter à des générosités plus larges ; mais sans aboutir à rien de plus, paraît-il. Et voilà que maintenant, pour comble de déconvenue, la fabrique du Reposoir laisse nos Chartreux ni plus ni moins que le bec dans l'eau !

Il y eut un moment de découragement à la Grande Chartreuse. Le Révérend Père avait même résolu d'en rester là. Ce que voyant, Révérend Chamberot, curé du Reposoir, lui adresse cette lettre le 23 novembre :

« Très Révérend Père,... en voyant votre quasi détermination, je suis demeuré comme stupéfait... Mais après un moment de réflexion, tous ces sentiments de crainte

et d'indignation ont disparu, pour faire place à des sentiments de confiance.

« Nous avons dit : du Révérend Père Général mal informé, nous en rappellerons au T. R. P. bien informé ; et assurément il prendra une toute autre détermination....

« Je dois vous dire que la section du Reposoir paraît tout à fait bien disposée ; et si, comme nous l'espérons, nous pouvons nous séparer de Scionzier pour le premier de 1848, je crois que *cela* ne souffrira plus de difficulté pour le bois et les pierres ; si ce n'est pas en matériaux, ce sera en argent, payé par tous les contribuables de la nouvelle commune.

« Les fondations sont à peu près creusées. Il y a déjà bien des pierres sur la place, et l'entrepreneur a acheté trois paires de bœufs pour les y conduire cet hiver, et à très bas prix. Il y a déjà au moins 1,200 coupes de sable. Le bon Père D. Jean-Pierre ferait extraire le reste pendant cet hiver et à la fonte des neiges ; mais il serait nécessaire qu'il revînt au plus tôt pour achever ce qu'il a heureusement commencé et à des prix très avantageux pour votre maison. Une bonne partie de la taille est déjà faite.

« Un peu de courage, très Révérend Père, et Celui sur lequel vous avez toujours compté, ne vous abandonnera pas plus dans cette entreprise pour sa gloire, que dans tant d'autres où vous avez fait des merveilles. De mon côté, je ferai faire par la commune tout ce qui dépendra de moi, soyez-en sûr.

« Maintenant voici ma manière de voir à l'égard de M. le curé de Féternes : pendant qu'il sera au milieu de ses domaines, il se dessaisira difficilement de ses petites idoles ; mais une fois qu'il sera rentré dans le lieu de sa première et dernière demeure, la grâce agira, et avec de bons conseils qu'il ne manquera pas de recevoir, il fera même plus qu'on ne pense, surtout avec la fortune qu'il a, à moins qu'il ne soit pas fait comme le reste des hommes, surtout prêtres ; et comme il est très disposé à

venir s'installer au Reposoir aux premiers jours de printemps, ainsi qu'il vient encore de l'écrire à M. Boymond, je crois qu'il est de toute nécessité que Dom Jean-Pierre n'abandonne pas le poste, et que vous ayez encore la bonté d'envoyer un Frère ou deux vers la fin de mars. »

Cette épître, un peu bien dure pour D. Marc, paraît avoir réconforté le Révérend Père ; ce qui est certain, c'est qu'on reprit les affaires en suspens.

On devait s'en tenir, quant au fond, à la convention du 11 septembre 1846. Mais, telle quelle, elle était inacceptable aux gens du Reposoir. Les corvées et fournitures y mentionnées étaient de beaucoup trop lourdes pour eux. D'une autre part, les Pères ne pouvaient prendre à leur compte ces dépenses considérables, laissées à la fabrique par la susdite convention. Il fallait donc chercher un nouveau moyen d'accommodement. On le trouva dans les combinaisons suivantes :

1° On restreindra le périmètre du presbytère, mais sans nullement changer sa distribution première, « qui présentait des compartiments réellement trop spacieux ».

2° Au lieu du clocher prévu au plan primitif, on se bornera à construire, sur la façade principale de l'église, ce qu'on nomme vulgairement une *chèvre*.

3° A ces conditions, les Chartreux s'engagent à construire les deux bâtiments jusqu'à la pose de la dernière ardoise.

4° Il n'est rien innové quant aux autres clauses de la convention du 11 septembre.

N'oublions pas qu'alors, 5 mai 1848, le Reposoir avait son syndic et son conseil communal. Or, syndic, municipaux et fabriciens votèrent, ce jour-là, ce que dessus à l'unanimité, moins un membre absent.

Cet absent était Révérend Chamberot, curé et président du conseil de fabrique, lequel, sans nul doute, ne pouvait que geindre de voir qu'une *chèvre* allait remplacer une belle tour à l'église, et que des chambres restreintes feraient évanouir ses rêves d'installation dans un presby-

tère grandiose. Il y a lieu d'excuser son absence par des sentiments aussi respectables.

Le 7 mai, Mgr l'Évêque d'Annecy approuvait la délibération résumée ci-devant. Le 28, le R. P. formulait son approbation en ces termes :

« Nous, Supérieur Général de l'Ordre des Chartreux, approuvons en ce qui nous concerne, la modification faite aux plans et devis de l'église et du presbytère à construire pour la paroisse du Reposoir, et déclarons prendre à notre charge la pleine et entière exécution des dits plans, suivant les nouvelles conventions intervenues entre la fabrique et la chartreuse du Reposoir.

« Néanmoins la présente acceptation n'a lieu qu'aux conditions suivantes :

« 1° L'article de la convention du 11 septembre 1846, qui traite de la vente du mobilier de l'église, sera maintenu, ainsi que tout autre auquel il n'est pas dérogé par les nouvelles conventions.

« 2° La fabrique, tant qu'elle sera en possession des anciens bâtiments, sera tenue d'y faire les réparations annuelles d'entretien. (La partie du cloître qui aboutit de la cure à l'église, et dont la réparation est à la charge de la fabrique, ne devra point être oubliée.) — Si cependant, pour se libérer de cette obligation, la fabrique préférait payer une somme déterminée par arbitres, nous consentons qu'elle soit acceptée par la maison du Reposoir.

« 3° Il est stipulé entre la fabrique et la maison du Reposoir que cette dernière ne pourra jamais être appelée à concourir aux réparations qui pourraient être faites dans la suite aux nouveaux bâtiments de l'église et du presbytère. » Signé : frère Jean-Baptiste, Supérieur Général des Chartreux.

Mais Dom Mortaize n'expédie pas sa décision le jour même. La situation est grave, presque lugubre. C'est la République qui vient d'éclater et se démène en France, et c'est l'avènement du Statut, qui met en ébullition toutes

les têtes, en Piémont et en Savoie. Le vénérable Général prend son temps pour réfléchir, et ce n'est que le surlendemain, 30 mai, qu'il trace et signe cette autre clause :

« Les circonstances devenant toujours de plus en plus critiques pour nous, et par suite les moyens pécuniaires nous manquant absolument, nous prions avec instance Monsieur le Recteur, président du conseil de fabrique, et Monsieur le Syndic, ainsi que Messieurs les honorables membres des deux conseils, d'agréer les motifs qui nous forcent, quoiqu'à notre grand regret, d'ajourner à de meilleurs temps l'entreprise des bâtiments projetés ; leur promettant de reprendre les constructions le plus tôt qu'il nous sera possible, aux conditions et d'après les plans et devis qui ont été arrêtés en dernier lieu. »

Nous verrons bientôt que l'ajournement ne sera pas long. Mais avant de reprendre la suite des négociations et des travaux, citons ici la dernière lettre de D. Marc à son ami D. Basile. Elle est du 1er juin. Il espérait tous les jours du mois de mai voir cet ami aux Eaux d'Evian pour leur demander quelque soulagement à son infirmité. « Daignez venir dans ce mois de juin, poursuit-il. J'aurai bien soin de vous, cher ami. Pour moi, je suis toujours malade ; non totalement arrêté, mais ne pouvant avoir ma respiration dès qu'il me faut faire la plus petite montée. Outre cela, mon hernie me tourmente tous les jours à cause du rhume. L'autre infirmité dont je vous ai parlé dure et durera autant que ma vie.

« Si vous daignez me répondre, dites-moi, s'il vous plaît, où l'on en est de l'église et du presbytère à construire. Je crois que l'on fera très bien d'attendre l'issue des affaires françaises et savoisiennes. Je crois que l'on est dans le temps de détruire et non de bâtir. Les voraces ont détruit deux maisons de religieuses à Lyon, et pillé les Frères de la Doctrine. Si on commence si mal dans une ville religieuse, que fera-t-on dans les autres ?

« Dites-moi ce que sont devenus nos Pères de la Part-Dieu, chassés de chez eux avec six cents francs, sans pou-

voir se réunir seulement deux ensemble. Le gouvernement a-t-il continué de donner ce qu'il avait promis pendant cinq ans ? Où en êtes-vous pour pouvoir subsister au Reposoir ? M. le curé doit quitter, dit-on. L'on dit qu'à Turin et à Gênes, on veut être république ; en un mot, on ne veut plus de Rois. La société est partout hors des gonds. »

Quelle vigueur encore dans ce vieillard qui ne remuait plus qu'à grand'peine ! Si l'œuvre du Reposoir, dont il garda le titre de Recteur jusqu'à sa mort, lui inspire les mêmes alarmes qu'au R. P. Général, à cause de la mauvaise tournure des événements politiques, on voit qu'il lui conserve aussi les mêmes sympathies. Mais son désir, souventes fois exprimé, de finir là ses jours ne devait pas s'accomplir. Cet homme de fer pour lui-même, qui garda durant 40 ans à Féternes sa vie et ses mœurs de cénobite, se levant à 5 heures en hiver et à 4 heures en été, toujours le premier à l'ouvrage et le dernier au repos ; ce vieillard quasi octogénaire qui, le 9 août 1847, ayant fait 16 kilomètres de chemin à pied dans la matinée, en fit encore 11 le soir à unique fin d'offrir son ministère à deux paroissiens désireux de fêter par la communion leur patron saint Laurent, eh bien, ce digne prêtre, sans rien perdre de sa lucidité et de sa vigueur morale, se sentait défaillir graduellement au physique sous le poids de l'âge. Le 8 septembre 1848, fête de la Nativité de la Sainte Vierge, il put encore célébrer la sainte Messe. Ce fut le dernier acte de son ministère pastoral. Le 19, sans douleur apparente, sans trouble d'aucune sorte, et avec la consolation dernière, après les suprêmes secours de la religion, de voir à son chevet son ami D. Basile, il rendit son âme à Dieu.

D. Marc Thorel institua pour son héritier universel M. l'abbé Carrier, son neveu et premier vicaire, qui devint après la mort de son oncle aumônier des Sœurs de Saint-Joseph d'Évian-les-Bains. Par billet en date du 12 janvier 1849, M. Carrier s'engage à payer aux Char-

treux, en six annuités et sans intérêts, les 5,000 francs restant dus sur les 8,000 promis par son oncle. On a de lui au Reposoir 9 lettres relatives à des paiements partiels. Les sommes enregistrées comme *reçues* font un total de 2,530 francs. La 8e lettre, en date du 2 novembre 1854, annonce qu'il envoie une coupe et un demi-quart de châtaignes à 3 francs 75 le quart. La 9e et dernière, en date du 21 décembre même année, fait savoir à D. Bernard qu'il pourra faire prendre 300 francs chez Mme veuve Blanc à Bonneville. Cette dernière somme n'est pas inscrite au Reposoir, d'où les Pères ont dû s'exiler en 1855. Là s'arrêtent nos documents sur ce point. Mais M. Ducret, curé de Juvigny, écrit dans sa notice sur son grand-oncle que M. Carrier, son oncle et parrain, dont il a hérité à son tour, a pleinement satisfait aux engagements de Dom Thorel.

Revenons à ce qui se poursuit au Reposoir, nonobstant vents et marées.... politiques.

Par lettre du 28 juin 1848, Dom Basile annonce au syndic du Reposoir que, « la divine Providence ayant fourni les moyens de commencer enfin les bâtiments projetés,... les fondations du presbytère vont être jetées très incessamment ». Il l'appelle ensuite à délibérer en conseil sur les propositions du R. P. Général, et à lui transmettre au plus tôt le résultat de l'opération.

« Je crois devoir vous informer, ajoute-t-il, que j'ai fait part à Sa Révérence des prétentions de M. le curé, qui m'a autorisé à vous renvoyer toute demande ». On voit par là que le déplaisir de voir son presbytère diminué, tenait M. Chamberot éloigné des affaires.

D. Basile Nyel signe pour la première fois *Vice-Recteur,* ce qui prouve qu'on voulut respecter jusqu'à la fin le rectorat de Dom Thorel.

A la demande du Vice-Recteur, le syndic Joseph Guimet fait une réponse où les prétentions de son conseil rognent légèrement celles, pourtant nullement exagérées, de Sa Révérence.

1° Nous consentons, dit-il, à la convention du 11 septembre 1846 qui traite de la vente du mobilier de l'église du couvent, à laquelle nous ne dérogeons en rien.

2° Quant aux réparations des anciens bâtiments à la charge de la fabrique, nous les laissons à la charge des Révérends Pères ; bien entendu que nous leur en ferons compensation par des travaux ou autrement, ainsi que nous en étions convenus.

3° On tient quittes les Révérends Pères des réparations locatives que nécessiteraient les nouveaux bâtiments, sous condition qu'ils en répondront pendant dix ans, après réception d'œuvre ; et si toutefois les Révérends Pères aliénaient leurs propriétés, il reste entendu que ceux qui les remplaceraient seront tenus d'en répondre pour tout le susdit terme.

4° On leur accorde volontiers trois ans pour les constructions.

5° Enfin, on exige de passer un acte d'échange par devant notaire, au jour qu'il leur plaira de fixer.

Malgré ces quelques divergences entre les deux parties, on pressent qu'elles ne seront pas loin de s'accorder complètement. Nous les retrouvons en présence le 28 septembre au sujet du compromis que nous allons résumer.

1° Les deux conseils réunis cèdent aux Chartreux tout ce que la fabrique possède au couvent.

2° Ils se chargent du creusement des fondations de l'église, de la cure et du cimetière à construire par les Chartreux ; du minage du jardin du presbytère, si besoin est, et du transport des quarante milliers d'ardoises nécessaires à la toiture des nouveaux bâtiments.

3° Les Pères cèdent deux journaux et demi de terrain comme emplacement des dites constructions, sur leur propriété de Prariant.

4° Ils feront les murs du cimetière à un mètre et demi d'élévation.

5° Ils paieront mille livres neuves en correspectif du mobilier de l'église et de la sacristie du couvent.

6° Toutes réparations audit couvent demeurent à leur charge ; comme ils répondront pendant dix ans des constructions nouvelles, à dater de la réception d'œuvre.

7° Le tout sera réduit en acte authentique, après due approbation par les autorités compétentes.

8° Enfin, frais de réception d'œuvre et frais d'acte seront par moitié.

Il n'est en rien dérogé aux précédents accords pour tout ce qui ne serait pas exprimé en celui-ci.

Cette fois, Révérend Chamberot a fait sa paix avec les contractants, et il signe en compagnie de : Duboin, archiprêtre, président du conseil extraordinaire ; Rouge, recteur de Saint-Sigismond, architecte ; D. Basile Nyel, recteur de la chartreuse [1] ; Rannaud, recteur de Scionzier ; Joseph Guimet, syndic, et enfin de trois conseillers, savoir : Jean Pasquier, F.-E. Collomb et Eugène Rouge.

On se souvient que les indigènes avaient promis en principe beaucoup de corvées, de transports et de fournitures diverses. Mais les choses traînèrent tant, que la première ardeur se refroidit. Puis, l'on finit par s'apercevoir qu'on n'avait ni les bêtes de somme ni l'outillage nécessaires, et que d'ailleurs un certain nombre ne voulaient plus s'en mêler, surtout parmi les derniers établis dans la combe, et que l'on qualifiait de forains. Il en va toujours ainsi par le monde, quand un intérêt, fût-il majeur, n'est pas directement personnel.

Dans cette perplexité, le conseil communal, réuni en séance le 5 mai 1849, offre aux Chartreux, qui resteront chargés des susdits articles, les compensations suivantes :

Ils fourniront tous les matériaux ; mais le conseil, afin qu'ils n'aient « plus rien à lui répéter », forme le projet « de supprimer la tour de l'ancien plan de l'église, et de réduire la cure à 42 pieds de longueur sur 36 de largeur, au lieu de 50 pieds sur 38, comme elle avait été portée ;

[1] C'est la première fois qu'il prend ce titre ; donc il ne le reçut qu'après la mort de D. Marc Thorel.

au lieu d'une tour, on fera sur le devant de l'église une lanterne surmontée d'une flèche. » Et Révérend Chamberot de signer avec les autres l'amoindrissement de son prochain logis.

Le curé-architecte de Saint-Sigismond avait ainsi établi la différence des dépenses prévues :

Coût de la cure suivant le 1er plan	:	7168 fr. 90
suivant le 2e . .	:	5895 75
Différence en moins	:	1273 fr. 15
Coût de la tour au 1er plan . .	:	2123 fr. 30
de la lanterne au 2e	:	1206 50
Différence en moins	:	916 fr. 80

C'était donc une diminution totale de 2189 fr. 95 centimes, en compensation des nouvelles charges incombant aux Chartreux.

Le premier plan de la sacristie n'offrait qu'un vide de 12 pieds sur 10; D. Basile propose un vide de 13 sur 12. On comprend que le conseil, curé compris, n'ait pas hésité à accepter, dans la séance du 29 juillet, ce périmètre plus spacieux.

Tandis que l'on élucidait ainsi de plus en plus les choses sur le papier, tous les chantiers étaient ouverts et couverts de travailleurs. Le Révérend architecte opérait gratis. Mais tout était réglé avec les entrepreneurs, maçons, charpentiers et ébénistes ; et dès le 30 juin, Jean-Marie Dupont de Balme (Magland) annonçait que les huit stalles du nouveau lutrin étaient prêtes, moyennant 280 livres neuves.

Dans la séance du 12 août, le conseil évalue à 2061 livres les divers frais de transports et fournitures des Pères. Mais les diminutions de travaux qu'on a vues plus haut leur faisant un boni de 2189 sur le 1er plan adopté, il en résultait un dû de 128 livres à la fabrique. D. Basile s'incline devant ce chiffre qu'il s'engage à solder « soit

en numéraire, soit en augmentation d'œuvre ». Nous verrons que la fabrique ne perdra rien.

Il restait à convertir en acte authentique le compromis du 28 septembre 1848, et pour cela, à obtenir l'approbation des autorités ecclésiastique et civile. La première rendit une ordonnance favorable le 17 décembre 1849. Il y a lieu d'en reproduire ici les *Considérant* remarquables. Mgr Louis Rendu motive donc ainsi sa joyeuse adhésion :

« Considérant que la réalisation de ce projet ne peut que tendre à la plus grande gloire de Dieu, qui, dans les desseins adorables de sa miséricordieuse Providence, a bien voulu ramener au milieu de nous les religieux enfants de saint Bruno et leur rouvrir les portes de leur ancien monastère que leurs vertus avaient embelli pendant tant de siècles ;

« Considérant que loin de nuire aux intérêts du bénéfice-cure, ce projet leur est au contraire très avantageux, puisque d'une part il leur procure un presbytère beaucoup plus spacieux et qu'ensuite tout le terrain que doivent céder les RR. Pères et qui ne sera pas occupé par l'église, le presbytère et le cimetière, compense largement et abondamment celui qu'on leur abandonne dans le couvent, et dont le Révérend Recteur (curé) a eu jusqu'à ce jour la jouissance ;

« Considérant que le dit projet est également du plus grand avantage pour la fabrique de la paroisse, qui possédera ainsi, et dans un local beaucoup plus central pour la population, une église neuve en échange de celle du couvent qui eût exigé des réparations majeures et des dépenses d'entretien très considérables ;

« Attendu que la réalisation de ce projet est dans les vœux de toute la population, heureuse de posséder de nouveau ceux dont elle avait conservé un religieux souvenir :

« Nous Évêque d'Annecy avons autorisé et autorisons, en ce qui nous concerne, le Révérend Recteur de la pa-

roisse du Reposoir et le conseil de fabrique du dit lieu à réduire en acte authentique le dit projet. Invitons à ces fins le Révérend archiprêtre curé de Cluses, président du conseil extraordinaire de la fabrique du Reposoir à convoquer le dit conseil, pour le dit conseil passer et donner procuration authentique à deux au moins de ses membres à l'effet de le représenter dans la convention définitive qui sera passée avec les Révérends Pères Chartreux. »

Voilà qui était fait de ce côté. Ce fut plus long de l'autre. Le 11 novembre, D. Basile en réfère à M. de Faverges, intendant à Bonneville, qui le renvoie le 14 à M. de La Marmora, intendant général à Annecy. D. Basile, dans un mémoire en date du 11 décembre, expose à ce dernier l'état des choses *ab ovo,* mentionnant, entre autres, la délibération favorable du conseil communal. L'intendant général adhère à tout le 15 décembre, sauf en ce qui concerne le transfert du cimetière, pour lequel il réclame l'avis préalable du conseil provincial. Entre temps, fabrique et commune font chacune procuration à deux de leurs membres pour passer en leur nom l'acte authentique. Ce sont aussi d'autres délibérations qui n'apprendraient rien de nouveau au lecteur, mais que réclamait la filière administrative ; et voici que, Recteur du couvent, Recteur de la cure et les deux conseils se trouvent encore réunis le 21 décembre pour une requête collective à la Cour d'appel de Chambéry, toujours en vue de pouvoir authentiquer la convention du 28 septembre 1848. La Cour veut être assurée de l'utilité et des avantages de l'échange pour le Reposoir. Elle délègue le juge de Cluses pour procéder à expertise sur les lieux, et rendre un rapport conforme. Après quoi, les autorités locales auront, « pour faire pertinente réponse », à prendre une délibération motivée, « dans les quinze jours ». La délibération motivée a lieu le 30, en conseil extraordinaire, puis le lendemain en conseil communal. Il va de soi qu'on n'oublie aucun des motifs favorables à la localité.

Cinq jours après, 5 janvier 1850, spectable Bouvier,

juge du mandement de Cluses, dresse procès-verbal de son expertise.

Il avait employé quatre témoins, tous exempts de rapport d'intérêt avec la commune du Reposoir, et deux experts, le syndic de Scionzier Briffaz et « Dupuis François, mesureur et candidat notaire ». Tous font leurs dépositions sous serment. Les témoins sont « d'avis qu'il est très utile et très avantageux pour les commune et paroisse du Reposoir de faire échange et de contracter de la manière projetée..., soit sous le rapport topographique, soit sous le rapport de la position financière de la commune ».

Les experts ont ainsi évalué les objets de l'échange :

1° L'église du couvent, vu son état de vétusté et les détériorations de la toiture, est « à la veille de menacer ruine, si on ne se hâte d'y exécuter les réparations convenables ; on l'estime à 8,500 fr.

2° « Le presbytère, qui n'est autre qu'une ancienne cellule à cette fin utilisée, comprenant cuisine et trois chambres,cave et écurie au-dessous, ayant éprouvé,mais à un degré moins sensible, les détériorations de ce vaste bâtiment dès longtemps abandonné, » est évalué à 3,000 livres.

3° Le jardin et le cimetière du couvent, enclavés qu'ils se trouvent entre les édifices du cloître, ne reçoivent « que rarement les rayons du soleil et n'offrent que peu de valeur comme terrain cultif ; nous les estimons néanmoins aux terrains cultifs voisins et en pleine campagne », soit ensemble à 500 fr.

4° « Les prestations en nature, telles que creusage pour fondations de l'église, du presbytère et des murs du cimetière, » et le transport des 40 mille ardoises, à 500 livres.

Total des valeurs cédées aux PP. Chartreux par les conseils : 12,500 fr.

Valeur des objets promis par les Révérends Pères en contre-échange :

1° L'église, « aujourd'hui hors de fondation..., nous l'évaluons à 15,000 livres ; »

2° « Le presbytère, actuellement construit au sud de l'église en construction, » à 6,000 livres ;

3° Les deux journaux et demi de terrain..., à 1,250 livres ;

4° Les murs de clôture du cimetière, à 300 livres.

Total : 22,550 livres. Presque le double de ce qu'on recevait en échange : il faut être enfants de saint Bruno pour provoquer de tels marchés et les conclure avec bonheur.

Les experts estiment la somme de 1000 francs, offerte à la fabrique en correspectif des stalles, chapelles et autres boiseries de l'église du couvent, comme inférieure à la valeur actuelle de ces objets ; néanmoins, vu les grands frais de déplacement et les graves dommages que l'opération ferait subir à ces meubles antiques, « il est de l'intérêt des deux conseils d'accepter ce correspectif». Ils terminent en ces termes :

« La valeur que nous avons attribuée aux objets dont s'agit, est une valeur matérielle ; mais, en conscience, nous ne pouvons passer sous silence la valeur de convenance qui s'y rattache en faveur des deux conseils.

« Les nouveaux édifices et leurs accessoires se rencontrent en effet au point le plus central de la vallée, au milieu de la seule plaine qu'offre cette vallée. A l'abri des grands orages, d'une construction récente et forte, ces édifices n'exigent qu'un entretien minime, du moins pour longtemps. En échange, on abandonne des objets isolés, criblés de servitudes, usés et ruineux d'entretien.»

Après une expertise si bien faite et si bien motivée, et toutes les autres formalités étant remplies au gré de la Cour d'appel, celle-ci ne pouvait plus qu'ordonner la rédaction du contrat d'échange par main de notaire. Mais la question du nouveau cimetière devait en même temps passer par la filière légale. Suivons-la jusqu'au dernier point requis.

Il y eut d'abord pour cet objet, le 16 janvier 1850,une séance du conseil communal délégué. On y décida de choisir pour l'établissement du cimetière l'emplacement marqué C sur le plan Raphet, et pour ces deux motifs : 1° « parce que le restant de la superficie du terrain qui est disponible après celui occupé par l'église et le presbytère, se trouve dans un état marécageux » ; 2° parce que « la grande quantité de neige qui tombe habituellement dans cette localité oblige à choisir le trajet le moins long possible pour les sépultures ».

Sur quoi M. l'intendant de Faverges arrête le 22 que «M.le docteur Firmin Guy et le géomètre Raphet de Cluses sont commis pour procéder à la visite du local..., afin de vérifier s'il ne serait pas nuisible à la santé publique, et s'il convient pour l'usage auquel on veut le destiner ».

Ces Messieurs vont sonder le terrain le 26. Ils creusent une fosse profonde de 1 m. 60 c. Point de filtration d'eau. Il n'y a point d'arbres en cet endroit. La ventilation y est parfaite et constante. Le cours rapide de Foron la favorise encore. La maison la plus rapprochée est à 57 mètres. On touche à l'église, il est vrai, et on le regrette ; mais partout ailleurs le sol est rocailleux ou marécageux, et d'une autre part, il y aurait le plus grave inconvénient à devoir transporter loin les cadavres dans la mauvaise saison. Enfin, l'emplacement est vaste, presque immense pour une population de 400 habitants où la moyenne des décès annuels est de sept.

Le surlendemain, nos experts portent leur rapport devant le juge de leur cité et en affirment par serment le contenu.

Avant eux, le conseil provincial de santé avait émis un avis favorable, et M. le curé avait donné soit le chiffre de la population, soit celui des décès pendant dix ans (406 habitants, 69 décès).

L'Intendant d'Annecy eût été bien difficile le 2 février, s'il n'avait pas écrit au bas de tous ces papiers : rien n'obste.

On peut maintenant retourner sans crainte auprès de la Cour d'appel. Le 25 février, elle autorise en effet les contractants à aborder enfin le tabellion ; mais à la condition que la municipalité interviendra à l'acte par son syndic. Et Me Jean-Marie Pochat, notaire à Cluses, d'instrumenter sur tous échanges et toutes clauses entre Pères Chartreux et toutes les autorités du Reposoir, le 18 mars 1850. L'acte fut homologué à la Cour de Chambéry le 2 mai suivant.

Si tant de démarches, compliquées de tant d'arrêts, ont dû être fameusement ennuyeuses et impatientantes, on était du moins fixé et tranquille pour jamais, et c'est bien le bon côté, sinon le seul, des rouages administratifs.

Suivons après cela nos échangistes menant pour un temps leurs affaires en famille.

On se souvient que, dans l'accord du 5 mai 1849, les Révérends Pères étaient restés débiteurs de 128 francs envers la fabrique. Le même jour où l'on traitait par devant Me Pochat, on convint que D. Basile ferait la tribune de la nouvelle église en extinction de cette dette. Le conseil y mit même du sien, si l'on peut s'exprimer ainsi pour dire qu'il s'engagea à fournir à pied d'œuvre « les quatre plantes de bois sapin pour sommiers, accordées par M. l'Intendant ».

En voie de générosité, la fabrique fait encore celle d'abandonner « au R. P. D. Basile la tribune placée dans l'église du couvent » à la condition, toutefois, que le dit Père allégera de 80 francs la moitié des frais qu'elle doit solder au notaire.

Elle ajoute 10 francs aux 80 qui avaient été prévus « pour les volets ; mais contre ces 90 livres les Révérends Pères s'obligent à construire 8 paires d'abat-jour, posés et passés en couleur à l'huile », ainsi qu'une fenêtre à la sacristie.

Enfin, « toutes autres conventions ou redditions de comptes quelconques se trouvent à néant par le présent, qui sera revêtu de l'approbation de l'Illustrissime et Ré-

vérendissime Évêque d'Annecy », — laquelle est ainsi formulée :

— « Nous avons approuvé la quittance ci-contre faite par le conseil de fabrique au R. Père économe des Chartreux. Mélan, le 21 avril 1850. † Louis, Évêque d'Annecy. »

Le 2 juin, nouvelle liquidation de comptes entre D. Basile et la fabrique. Celle-ci reconnaît qu'elle lui reste devoir 17 fr. 48 centimes. Le R. Père devait 80 francs pour la tribune de l'église du couvent ; mais il a payé 97 fr. 48 c. au notaire pour la moitié des émoluments dus par la fabrique, d'où la petite dette de cette dernière.

Voici les frais généraux occasionnés par le contrat d'échange du 18 mars :

Payé	au greffier de Cluses pour frais de l'expertise	21 fr.	60
id.	pour transport et travaux au Reposoir de MM. Guy et Raphet	35	00
id.	au susdit greffier pour écritures du rapport Guy-Raphet.	5	30
id.	à M. Revuz, procureur à Chambéry, pour obtenir l'autorisation de contracter. . . .	82	40
id.	pour l'acte d'échange, outre l'expédition .	275	82
id.	à l'avoué, soit procureur Revuz, pour l'homologation du dit acte	50	00
id.	au même, pour frais de poste d'une lettre.		35
id.	pour timbre de la présente		30
	Total. .	470 fr.	77

Au milieu de ses multiples occupations, D. Nyel n'eut garde d'oublier un point qui lui était cher plus que tout le reste : la réintégration sur l'autel de son tombeau, de la sainte dépouille du B. Jean. Nous renvoyons le lecteur à ce sujet au document M.

CHAPITRE IV.

Construction du presbytère et de l'église paroissiale.

Ouvrons ce chapitre par un petit arrêt sur les chantiers. Il fallait que les murailles du presbytère fussent bien sèches pour le jour où l'église serait livrée au culte : on commença par la construction du presbytère. La maçonnerie en fut adjugée, le 9 août 1848, à Pierre Délesmillières, maître maçon de Samoëns et entrepreneur de bâtiments. Pour la charpente, on traita, le 4 septembre suivant, avec le sieur Fr. Guebey, domicilié à Scionzier.

On convint avec ces entrepreneurs que, si les Pères « étaient obligés de se retirer avant la fin des travaux, ceux-ci seraient payés à dire d'experts au prorata de leur valeur au moment même du départ. » Cette clause atteste la crainte trop fondée d'une nouvelle Révolution.

Au 14 septembre 1850, nos maîtres-ouvriers ayant donné leur dernier coup de marteau et de rabot, le monument fut successivement inspecté dans tous ses détails par le curé-architecte M. Rouge, et par M. Fr. Gaydon, entrepreneur de bâtiments de résidence à Morillon.

Ils agissent séparément et constatent l'un après l'autre les mêmes défauts de maçonnerie. Portes et fenêtres ne témoignent pas que l'entrepreneur ait eu le compas dans l'œil : elles présentent presque toutes de légers surplombs. Les plâtrages sont faits solidement, mais travaillés grossièrement, leurs arêtes n'étant pas « au plomb, ni les plâtres à la règle ». Puis, ayant mis le feu à toutes les cheminées, on en a trouvé deux fumant « à un point qu'il était impossible de respirer. »

Quant au menuisier, il a opéré en artiste. Sa charpente est à la perfection, selon le plan ou les modifications qu'on lui a imposées. Il n'a eu qu'un oubli, qui laisse à son œuvre ce seul défaut : « Le placement des portes de la cuisine et de la salle à manger, ainsi que de celles de la chambre de M. le curé, annonce que les niveaux des planchers n'ont pas été pris exactement ».

Mais, conclut l'expert Gaydon, « malgré les légers défauts que nous venons de signaler, et qui du reste se trouvent bien compensés par plusieurs embellissements que les Révérends Pères ont exécutés en dehors de leurs conventions, le bâtiment de la nouvelle cure, tel qu'il est à ce jour, est parfaitement exécuté dans son ensemble et offre toutes les garanties possibles de solidité, les règles de l'art y ayant été observées ».

Ce fut aussi la conclusion du conseil de fabrique qui, le même jour, sous la seule réserve pour l'entrepreneur Délesmillières « d'empêcher la fumée dans les deux chambres mentionnées aux observations », déchargea les Révérends Pères de toute responsabilité, sauf de celle résultant du vice de construction, qu'ils garderont dix ans durant, à dater de « l'entrée en jouissance du dit bâtiment et de sa livraison définitive, qui aura lieu le 24 du présent mois. » Un premier beau jour, même pour Révérend Chamberot, le 24 septembre 1850 ; mais combien plus beau sera le 21 novembre !

La première pierre de l'église avait été posée et bénite, le 18 juin 1849, par le prêtre distingué de l'endroit qui avait tant fait pour une heureuse issue des affaires : nous avons nommé Révérend Cl.-Fr. Anthoine-Milhomme, archiprêtre-curé de Samoëns.

On peut dire d'une église qu'elle est faite, une fois sa première pierre bénite. Mais il est rare que les travaux se poursuivent sans quelque difficulté : l'église du Reposoir eut sa pierre d'achoppement : non pas, il est vrai dans ses murailles, mais à côté, à la sacristie.

Cette dernière, d'après le plan primitif, devait s'édifier

sur l'aile droite de l'église. Mais tandis que celle-ci montait à vue d'œil vers le ciel, Révérend Chamberot observa que son annexe ferait meilleur effet et donnerait plus de commodité, si on l'établissait à la suite du sanctuaire. L'idée était bonne, et Révérend Rouge architecte vint en tracer les fondations sur ce point. Mais quand les murs en furent à ras du sol, le procureur D. Henri Migy fit remarquer au Recteur D. Basile que ces murs donnaient un périmètre de 15 pieds sur 18, au lieu des 10 sur 13 arrêtés dans les plans. Alors, afin de réduire d'autant le surcroît de dépense, D. Basile corrigea l'erreur autant que possible, en faisant réduire l'espace à 12 pieds sur 13 1/2.

Cette modification laissait encore un bénéfice à la fabrique. Néanmoins, elle déplut fort à M. le curé et à quelques gens de l'endroit. M. le curé n'avait pas tort de penser qu'une sacristie n'est jamais trop grande ; mais il aurait dû parler en même temps de quelque compensation à offrir aux Révérends Pères. Il n'offrit rien et réclama que l'on remît la sacristie sur le côté droit de l'église. Quelques paroissiens, qui partageaient son opinion de fraîche date, en vinrent même jusqu'à des voies de fait : ils démolirent pendant la nuit la surface des murs sortant de terre !

Le cas était embarrassant et ennuyeux pour D. Basile. Que n'avait-il réglé en due forme la question du déplacement de la sacristie ! Dans ses perplexités, il recourut au chef du diocèse.

L'évêché fit répondre le 23 juillet par M. le vicaire général Tissot que le déplacement, contraire aux plan et devis approuvés, était illicite. « Néanmoins, ajoute M. Tissot, comme il résulte du plan visuel du nouveau local ainsi que des explications données, que le dernier emplacement est plus avantageux que le premier..., nous invitons le conseil de fabrique à se réunir avec son président pour délibérer s'il ne serait pas dans l'intérêt de la fabrique d'accepter l'offre que font les RR. Chartreux de continuer les travaux commencés »...

On les continua après s'être conformé à ces instructions. Mais M. le curé ayant encore tenu le propos qu'on avait caché « certains plans », un tel propos ne pouvait passer, et il ne passa pas. D. Basile exigea une réparation à son honneur et à l'honneur de l'Ordre. Il l'obtint du conseil municipal, qui se réunit à cette fin le 8 décembre en séance extraordinaire. Il joignit sa protestation à celle du conseil, et Mgr l'Évêque d'Annecy, par arrêt en date du 15, fit payer à Révérend Chamberot « l'injurieuse insinuation ».... de sa tête ? non, mais en déclarant que, « pour tous les travaux d'embellissement et augmentation d'œuvre...,les RR. Chartreux n'auront à s'entendre qu'avec le syndic et un membre du conseil de fabrique. »

Dès lors, plus de pierre d'achoppement ; plus que celles à bâtir, qui se laissaient faire et allaient à leur place définitive avec un entrain admirable.

Bientôt ce fut le tour du maître charpentier de Taninges, Marie Passerat, qui, conformément à ses conventions du 28 mai 1850, exécuta successivement « la charpente de la sacristie et du clocher avec ses beffrois et stores, la couverture en ardoise du dit clocher et celle de toute la toiture de l'église et de la sacristie ; la pose des deux trappes et des ratières du clocher, ainsi que celle de tout le fer blanc à placer à la lanterne et au dit clocher. »

Enfin ! Enfin ! durent s'écrier joyeux, maçons et charpentiers, sur le déclin de la belle saison, alors qu'ils plantaient *le bouquet* au faîte de la nouvelle maison de prières.

Le bouquet nous amène au beau jour du 21 novembre, fête de la Présentation de la Très Sainte Vierge. Se sont rendus sur les lieux pour la touchante cérémonie qu'on va dire : MM. C.-F. Anthoine-Milhomme, archiprêtre de Samoëns ; C.-F. Duboin, plébain de Cluses ; A. Rannaud, curé de Marnaz ; P. Pernat, curé de Scionzier ; F.-N. Nicollet, vicaire de Thiez ; Ph. Déléan, vicaire de Samoëns ; C.-A. Bérod, vicaire de Nancy ; J.-M. Guyoldi, vicaire de Scionzier ; Révérend P.-M. Chamberot, curé

du Reposoir ; enfin Révérend Dom Basile Nyel, recteur de la chartreuse, avec toute sa maison.

Chalets et habitations se sont fermés à l'heure voulue. De tous les sentiers descendent des groupes endimanchés et pleins d'allégresse. Toute la paroisse est là ; il s'y trouve aussi des étrangers en certain nombre. Tous veulent avoir le spectacle, inouï pour la plupart, de la bénédiction d'une église. C'est un des leurs, celui qui déjà avait posé la première pierre, qui procède à l'auguste cérémonie. Puis, c'est Révérend Duboin, le chef de l'archiprêtré, qui célèbre la sainte Messe, avec diacre et sous-diacre. Puis, à l'évangile, c'est encore M. le curé de Samoëns qui reparaît et prononce une allocution adaptée à la fête ; et celle-ci se termine par la bénédiction du Très Saint Sacrement. Il en est ensuite dressé procès-verbal, et il est signé par tous ces Messieurs, ainsi que par le syndic et les deux conseils.

Le lendemain a lieu la bénédiction du nouveau cimetière. Une bonne partie de la population y assiste. Elle est donnée, sur l'autorisation de Monseigneur, par R. Alexis Rannaud, curé de Marnaz. Et D. Basile d'inscrire en beau latin les deux solennités dans les archives locales, avec cette provocation à l'attention du lecteur : *Scribantur hæc in generatione altera !*

Ce même jour 22 novembre, un bonheur plus intime fut réservé au bon Père : il célébrait la Messe solennelle dans cette église du couvent depuis si longtemps privée des chants cartusiens. D. Henri l'assistait comme diacre, et six des ecclésiastiques de la veille, auxquels s'étaient joints les chantres de la paroisse, faisaient pour une heure un lutrin bien vivant de ces stalles antiques, dès ce jour rendues aux héritiers légitimes du B. Jean d'Espagne. C'est encore un chant, ce procès-verbal de la cérémonie, que D. Basile trace *ut ad posteros horum transmittatur memoria* : ... *Cœpit cartusianis resonare canticis vetus Repausatorii Ecclesia, quæ tot annis siluerat a paternis cantibus.*

L'église de la paroisse fut consacrée par Mgr Louis Rendu le 17 juillet 1851. Église et presbytère avaient coûté à nos RR. PP. Chartreux de vingt à vingt et un mille francs.

Il ne restait plus que ce petit point à vider entre les parties :

Dans la séance du conseil extraordinaire de fabrique, tenue à Scionzier le 11 septembre 1846, présidée par M. le curé-archiprêtre de Cluses en l'assistance des curés de Saint-Sigismond, de Samoëns et du Reposoir, du chapelain et du maire de Scionzier et de trois conseillers du Reposoir, on posa et débattit la question d'une messe basse à dire au couvent, pour la commodité de la paroisse du Reposoir, tous les dimanches et fêtes de précepte. Mais D. Marc et D. Basile ne voulurent prendre aucun engagement à cet égard. Ils firent, au contraire, la déclaration que, « si dans la suite il y avait au couvent une première messe *in gratiam populi*, la paroisse la tiendrait toujours de la pure condescendance du supérieur alors existant, qui resterait maître de la supprimer à sa volonté, sans que les précédents pussent en aucune manière constituer un droit, quand bien même il se serait écoulé le temps requis pour opérer la prescription. »

Cette déclaration est répétée et inscrite au procès-verbal de la séance du conseil de fabrique, en date du 25 novembre 1850. Les membres présents « déclarent et confessent qu'en conformité des stipulations ci-dessus, la paroisse n'aura jamais à se prévaloir comme d'un droit, de la faveur qui pourra lui être accordée par le supérieur de la chartreuse, d'avoir une première messe dans une chapelle dépendante du couvent. » Signé : F. Basile Nyel, Recteur. Guimet Joseph, syndic. F.-E. Collomb. Jean Pasquier. Duboin,curé de Cluses. Joseph Rouge, Recteur. Briffaz Joseph, syndic de Scionzier.

Par ordonnance du 6 janvier 1851, le R. P. Général met le sceau à cette décision. Considérant, écrit-il, que la maison du Reposoir est remise actuellement dans les

conditions requises par les Souverains Pontifes pour être soumise à la loi de la clôture ;

Considérant les graves inconvénients d'une messe dite régulièrement les dimanches et fêtes, à laquelle il serait permis aux personnes du sexe d'assister, quand bien même cette messe serait dite en dehors de la clôture ;

Considérant qu'il n'y a aucun engagement pris à cet égard, et que, en existât-il un, il aurait besoin de notre approbation pour être valide et recevoir son exécution ;

« Après mûre réflexion, nous avons arrêté ce qui suit :

« Article 1er. Dès que les fermiers, qui demeurent encore dans l'intérieur de la maison, en seront sortis, la clôture sera immédiatement établie *ad formam juris*.

« Art. 2. La clôture commencera à la première porte d'entrée qui est sur le chemin. » Sont condamnées : les portes de la chapelle dite des femmes et du parloir, ainsi que la fenêtre de ce dernier, ouverte sur la première cour.

« Art. 3. Nous défendons étroitement au V. P. Recteur actuel et à ses successeurs, de célébrer ou faire célébrer dans la chapelle de Notre-Dame de Compassion [1], dite des femmes, et même ailleurs, une messe le dimanche, ou autres jours, à laquelle les personnes du sexe puissent régulièrement assister. Quant aux hommes, il sera toujours facultatif au V. P. Recteur de les admettre aux of-

[1] Cette chapelle, qui était déjà alors convertie en cuisine, est celle qu'avait consacrée, le 8 septembre 1649, Mgr Charles-Auguste de Sales, neveu de notre glorieux saint François, Docteur de l'Église. C'est pendant qu'il y célébrait le divin Sacrifice, que le pieux pontife attribua à une inspiration du Saint-Esprit, sa résolution invincible d'exhumer ce jour même du sein de la terre la dépouille du B. Jean d'Espagne, afin de placer ces précieux ossements en un lieu plus convenable. Un tel souvenir devait faire rendre pour toujours ce sanctuaire à sa première destination ; une misérable raison de symétrie l'a fait diviser moitié en corridor, moitié en salle de retirage. Nos regrets sont vivement partagés par le vénérable Prieur actuel

fices dans l'intérieur de la maison. » Suivent la signature et le sceau de l'Ordre.

L'ordonnance ne pouvait s'exécuter de suite. Elle venait au cœur de l'hiver, et il eût été inhumain de jeter les fermiers sur la neige. Mais l'on pouvait compter que le R. P. y reviendrait aux premiers jours du renouveau. Il dit son dernier mot le 24 avril, et le 11 mai, D. Basile ayant réuni tout le personnel de la maison dans la chapelle dite du Prieur, donna d'abord lecture des ordres reçus, puis il prononça ces graves paroles :

« Nous avons déclaré et prononcé : qu'à partir de ce jour onzième du mois de mai, la clôture est établie à forme du droit ; ordonnant en conséquence, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines portées par les Statuts, à toute personne attachée à l'Ordre de se conformer aux dispositions du présent acte comme étant émané de l'autorité même du Souverain Pontife et de notre Chapitre général, dont nous ne faisons qu'exécuter les ordres en cette matière : déclarant en outre, aux autres qui sont simplement au service de la maison, que l'infraction de cette loi si importante de l'Église serait immédiatement suivie de leur renvoi.

« Et pour ôter tout prétexte d'ignorance, nous leur avons lu le n° 3 du chapitre 20 de la deuxième partie de nos Statuts, dont la teneur suit :

« Par autorité apostolique et en vertu des lettres du pape Jules II de glorieuse mémoire et de S. Pie V, il est défendu à toute personne du sexe, quels que soient sa condition, sa dignité, sa prééminence, son grade ou son ordre, d'entrer dans les églises de nos maisons et dans la clôture d'icelles, et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution est réservée au Souverain Pontife : Par la même constitution apostolique, il est aussi très expressément défendu à tous les Prieurs, officiers et autres de l'Ordre d'introduire dans leurs maisons ou d'y laisser volontairement entrer aucune personne du sexe, sous peine d'excommunication réservée,

de privation de leurs offices, d'inhabilité à en posséder d'autres à l'avenir et de suspense *a divinis* encourue par le seul fait. En conséquence, et en exécution des dites lettres apostoliques, nous défendons sous les mêmes peines et censures à toute personne de l'Ordre et à chacune en particulier, d'admettre ou de laisser entrer quelque femme que ce soit dans la clôture de nos maisons ou dans les limites de la clôture, ne fût-elle désignée que par des fossés ou de toute autre manière. »

Ainsi finirent les longues angoisses de nos pieux cénobites. Le premier d'entre eux qui était réapparu au sein de la vallée, avait pu s'assurer de la joie et des sympathies des indigènes : mais il ne vit d'autre part que difficultés insurmontables et ne rapporta que découragements à la maison-mère. Il se fit néanmoins, à un moment donné, une lueur d'espérance ; on ne cessera plus de se laisser guider par cette lueur providentielle. Mais les obstacles se multiplient ; on les vaincra l'un après l'autre. Il y a des mauvais vouloirs calculés dans la plaine. Scionzier, qui a pu voir avec indifférence l'érection du Reposoir en paroisse, ne peut plus être indifférent, dès qu'il s'agit de son érection en commune. C'est là que s'étendent ses vastes biens communaux ; c'est de là qu'il tire ses principaux revenus : son intérêt est de les garder. Mais les notables du Reposoir se disent que le leur est de recouvrer leur indépendance. Ils sentent qu'ils y gagneront sous tous rapports, et que c'est justice. On leur demande alors toutes les concessions possibles. Ils les font successivement et deviennent enfin une commune.

Ces mêmes notables traitent en même temps avec nos Pères. Nos lecteurs ont assisté à toutes ces allées et venues des papiers et des hommes, à ce long drame de différends sur différends et de négociations sur négociations. Un point surtout, celui qui est le nerf de la guerre, prolongeait les anxiétés des bons religieux. Ils n'avaient pas alors la ressource de cette liqueur qui est un trésor pour le monde et leur fait une renommée universelle.

Tout était à refaire dans leurs maisons à réoccuper, et ils n'avaient pas les ressources strictement nécessaires. La preuve de leur état de gêne à l'endroit du Reposoir, nous l'avons vue dans leurs appels aux deniers du roi sarde, de qui ils ne reçurent que le cinquième de la somme promise, et à la bourse de la reine douairière, qui leur resta fermée. On ne l'a pas moins vue dans ce délai de trois ans qu'ils demandèrent à la fabrique pour lui solder une dette de mille francs, et qui de fait, n'a été éteinte que le 20 octobre 1852. Citons-en cette troisième preuve : Par acte du 22 octobre 1850, Jacques Masson notaire à Annecy, D. Basile revendit au sieur Jn-Pierre Pasquier, moyennant la somme de *douze mille francs,* tout le côté nord-ouest de la chartreuse, soit les terres de Prariant, Fraichet et les Esserts, formant un domaine de 14 hectares 70 ares 66 centiares, à la réserve du chemin Durouveray [1], qui restera à perpétuité la propriété des Chartreux, avec faculté de le prolonger jusqu'à Pralong, dans le but d'établir un accès facile vers la nouvelle église. Certes, ils n'auraient pas de la sorte écorné le pourpris de leur chartreuse, sans un extrême besoin de ressources pécuniaires. Nous avons vu à quel prix ils ont transplanté ailleurs le curé et l'église de la paroisse : nous ne saurons jamais combien il leur en a coûté de rendre habitables des cellules demeurées vides et à l'abandon plus d'un demi-siècle. On aura une idée des détériorations survenues, quand on saura qu'un arbre, né sur l'une des murailles, y avait atteint une épaisseur de 38 centimètres. Ajoutons que, pour son châtiment ou pour sa gloire, l'effronté végétal est entré dans la charpente des reconstructions.

Mais enfin, perplexités et mésaventures passées étaient oubliées en ce triomphal « onzième du mois de mai ». L'émotion joyeuse du vénérable P. D. Basile était à son

[1] Le dit chemin devait son nom à M. Durouveray, qui l'avait établi lors de l'exploitation des forêts de Vallon, rive droite.

comble. La grande nouvelle n'a pu que transporter aussi d'allégresse, et le R. P. Général et tous ses enfants. La cloche du couvent allait sonner désormais l'office cartusien de jour et de nuit ; tandis que là-bas, au centre de la petite plaine, celle du nouveau beffroi convoquerait aux offices paroissiaux une population heureuse et reconnaissante. Et nous, de nous demander à ce spectacle : Est-ce que le glorieux créateur de notre chartreuse n'a pas été l'âme de tant d'efforts héroïques ? La réponse ne saurait être douteuse pour personne : oui, c'est principalement parce que le Reposoir devait son nom et sa destinée au Bienheureux Jean d'Espagne, c'est parce qu'il s'agissait avant tout d'y faire revivre son souvenir et son culte, que ses enfants du XIXe siècle, posthumes de sept cents ans à leur Père, ont bravé jusqu'à l'impossible pour avoir le bonheur d'entourer de nouveau sa sainte dépouille. Mais combien devait durer, sans interruption, ce légitime bonheur ?

CHAPITRE V.

Tempête dans un verre d'eau et cyclone

Les étrangers qui assistaient aux fêtes des 21 et 22 novembre devaient se livrer, il nous semble, à des réflexions de ce genre : Voilà une belle petite église. Elle serait plus majestueuse dans le style ogival ; mais cette croix grecque n'offre pas moins un aspect qui vous charme. On y voudrait un clocher ; on ne peut appeler de ce nom cette lanterne posée sur les voûtes ; mais c'est un défaut minime, et d'ailleurs le clocher pourra venir. Quant au presbytère, on dirait une villa bourgeoise dans un nid

de verdure, et le curé ne pourra qu'être ravi d'une solitude aussi délicieuse. Et le couvent là-haut ! Dirait-on qu'hier seulement, c'était comme des ruines immenses ? Oh ! la paroisse du Reposoir a vraiment lieu d'être heureuse. La joie épanouit tous les visages, et c'est justice : n'a-t-elle pas désormais tout ce qu'il lui faut pour être fière et tranquille ? Heureuse d'avoir eu les bons Pères Chartreux pour la créer, heureuse de les garder au milieu d'elle comme une providence toujours vivante, elle leur doit, et elle ne peut que leur montrer une reconnaissance éternelle.

Telles sont les pensées qui ont dû venir aux témoins de l'inauguration du culte paroissial et des offices cartusiens au Reposoir. Mais aucun de ceux qui en ignoraient les préparatifs, n'a pu songer même à ce qu'il avait fallu de ténacité et de vaillance dans ces œuvres, avant de voir le coq gaulois faire la pluie ou le beau temps au sommet de sa croix de bronze. Il n'en était pas ainsi de la paroisse, des notables de l'endroit, qui savaient, eux, au prix de quels longs soucis et de quels lourds sacrifices ils devaient aux généreux Pères plus et mieux que le coq en fer-blanc de leur beffroi : eh bien ! les gens du Reposoir pouvaient-ils s'oublier si vite au point de jouer, comme on va voir, leurs insignes bienfaiteurs ?

C'était en 1854, au cœur de la belle saison. Révérend Guilland avait remplacé Révérend Chamberot, comme le syndic Guimet avait cédé l'écharpe à Jean-Pierre Pasquier. Le nouveau syndic n'avait pas vu arriver avec plaisir le nouveau curé.

Autrefois déjà, lors de leurs études au collège de La Roche, « ils ne s'arrangeaient pas ensemble ». Ils auraient de la peine à devenir frères Siamois dans l'âge mûr, n'ayant comme point de ressemblance que leurs têtes carrées. Mais deux têtes carrées entrent difficilement dans le même bonnet. Nous allons les voir lutter l'une contre l'autre.

M. Pasquier voulait construire une maison d'école.

Rien de plus louable et de plus urgent. Mais il voulait l'édifier sur le terrain de la fabrique. A quoi M. Guilland répondit par un *non possumus*. On lui fait observer que son prédécesseur ne s'y opposait pas et qu'il avait même été convenu verbalement que l'école s'établirait là. Il faut mieux que des paroles à M. le curé, il faut qu'on lui montre un papier en due forme. Mais on n'en a pas, et que faire ?

Il vient alors au conseil communal une idée géniale. Considérant qu'en 1797, la fabrique était entrée en possession de l'église, de la cure, du jardin et du cimetière du couvent, sans autre titre que le consentement tacite des premiers acquéreurs : on se dit que ce n'était pas là un titre suffisant, et que les héritiers actuels de ces acquéreurs étaient encore les vrais propriétaires. Puis, sans consulter l'autorité épiscopale, qui était cependant la seule à consulter d'abord, la seule capable de faire entendre raison à M. le curé, à supposer qu'il eût tort, on porta cette découverte à l'intendant Zoppi. Le Piémontais Zoppi était trop dans les idées du jour pour ne pas emboîter le pas dans l'ornière municipale. Et le 24 juin 1854, il grimpait en personne au Reposoir pour rehausser par sa présence et appuyer de sa signature une délibération vraiment phénoménale.

Il y a là plusieurs individus dont les auteurs avaient acquis des immeubles au couvent le 13 nivôse an V. Ils viennent de céder à la commune tous ces immeubles. Ils ont signé l'acte que vient d'en passer M[e] Pochat, notaire et secrétaire communal. Et la commune, réunie au complet ès-personnes de son syndic et des huit conseillers, n'a plus qu'à bloquer de ses dix-huit mains des bâtiments sur lesquels nos religieux avaient mis la clôture canonique. Le conseil communal donc, « Considérant que cette cession est toute à l'avantage de cette commune, et qu'elle lui procurera la facilité de construire la maison communale sur un emplacement convenable, a arrêté :

« Tout le contenu de la cession précitée en date de ce

jourd'hui, Pochat notaire, est accepté avec reconnaissance, et sous les charges qui y sont imposées. M. le syndic est chargé de solliciter l'approbation de la présente délibération par l'autorité compétente. »

On ne voit pas bien comment cette cession du couvent procurera à la commune la facilité de construire son palais consulaire et scolaire « sur un emplacement convenable » ; car la commune n'avait pas alors un pouce de terrain au chef-lieu. Il lui faudra donc acheter cet emplacement convenable.

Et que fera-t-elle de la chartreuse ? La vendre pour se faire de l'argent ? Mais trouvera-t-elle un seul acquéreur ?

Ce qu'on voit ici, clair comme le jour, c'est que la cession qui est acceptée « avec reconnaissance » par le conseil, ne fait honneur ni au conseil ni aux cédants. Est-il possible que ces hommes aient pu oublier ainsi la reconnaissance qu'ils devaient aux PP. Chartreux, et les plonger de la sorte dans les plus vives alarmes ? C'est la première fois que nous avons à formuler une plainte contre les braves gens du Reposoir. Nous le faisons avec grand regret, mais il n'est pas possible d'agir autrement, quand on fait de l'histoire.

Dom Augustin Blanc, pour lors Recteur de la chartreuse, ne sut rien de rien le jour même. C'est le lendemain seulement que le conseiller Collomb lui apprit le résultat « de cette fameuse séance » ; et le Recteur d'en informer aussitôt le R. P. Général.

Après un exposé historique de la question, D. Augustin ajoute :

« Dernièrement, une discussion très vive s'est élevée entre M. Guilland et M. le syndic à l'occasion d'une maison communale à bâtir près de l'église, en partie sur la propriété que vous avez concédée à la fabrique. M. le syndic, se fondant sur quelques espérances données par Mgr l'Évêque d'Annecy et par M. Chamberot ci-devant curé, a voulu entrer en accord avec M. le nouveau curé,

qui fut inflexible et ne voulut pas céder un pouce de terrain pour cette construction. Ils échangèrent des paroles injurieuses. Blessé et vivement ému ; voyant de plus qu'il ne pouvait rien obtenir, M. le syndic fit une démarche inconsidérée et bien regrettable. Au lieu de recourir à l'autorité ecclésiastique, il s'adressa à l'autorité civile, et fit monter au Reposoir M. l'Intendant de la province du Faucigny, M. le député Jacquier, avocat, un ingénieur, et M. Pochat, notaire et secrétaire de la commune... On proposa aux héritiers présents des premiers acquéreurs de revendiquer leurs droits et prétentions sur les anciens édifices de la chartreuse, puisqu'on ne les avait pas fait intervenir pour conclure l'échange (entre la fabrique et les PP. Chartreux), et d'autant plus qu'ils possédaient des titres, tandis que la fabrique n'en possédait aucun. Tous acceptèrent cette proposition. Alors, on leur demanda à qui ils seraient disposés à faire cession de ces droits, à la fabrique ou à la commune ? Ils répondirent unanimement qu'ils les cédaient à la commune...

« M. le curé en a référé à Mgr l'Évêque d'Annecy, et la commune a envoyé aussi un commissaire auprès de Sa Grandeur... Si Monseigneur ne ratifie point l'acte, il est à craindre qu'il n'en suive un procès très compliqué. Votre Révérence comprendra facilement toute la portée que peut avoir le nouvel acte, qui est une espèce d'incamération civile. Par cet acte, la commune rentrerait dans ses droits sur l'église et dépendances de la chartreuse, tandis que Votre Révérence rentre aussi en possession de la nouvelle église et de la cure de Pralon (Prarian). »

Mais de quelle utilité pouvaient être à nos Chartreux une église et une cure qu'ils avaient édifiées à leurs frais pour la paroisse ? Et quelles difficultés la commune ne se créait-elle pas à elle-même, en acceptant une cession qui devait la priver de ses deux édifices indispensables ? Et puis, quelle injustice dans l'ingratitude, que de chasser ses insignes bienfaiteurs de leur ancienne et nouvelle demeure ? Il nous semble que, déjà alors, l'honorable syndic devait se

dire ce qu'il disait en 1889 à D. Palémon Bastin : « Nous avons fait là une bêtise. »

Il n'en fallait pas moins que « la fameuse délibération » suivît son cours. Après avoir été publiée le 2 juillet « rière cette commune, au ban du droit et à l'issue des offices divins », elle passa au Conseil de l'Intendance générale. Le 13 mars 1855, le second conseiller d'intendance fut chargé de la passer au crible. Elle y fut criblée de la façon qu'on va voir :

Le conseiller Gerenzani commence son rapport par un précis historique de la question depuis le contrat du 13 nivôse an V jusqu'à ce jour. Il observe, entre autres, que le syndic du Reposoir était intervenu dans l'acte notarié du 18 mars 1850, et qu'il avait trouvé l'échange utile et avantageux pour la commune, soit sous le rapport de l'économie, soit sous celui d'un emplacement central des nouveaux édifices publics. Vient ensuite la série des *Attendu*. Résumons-les.

La commune, par l'acte du 24 juin 1854, n'a acquis que le droit des cédants. Mais les auteurs de ces derniers ne s'en sont point réservé envers la fabrique en 1797. Celle-ci, qui est un corps moral à existence légale, a la possession libre, paisible et non interrompue depuis cette année-là. Ce qu'elle a possédé à la chartreuse est donc devenu sa propriété, ne fût-ce que par la prescription...

« Attendu que par l'application des dits principes en l'espèce, on est porté à reconnaître, dans la cession du 24 juin précitée, un caractère vicieux tel que cette convention ne saurait être appréciée comme ayant pour but l'utilité et l'avantage de la commune du Reposoir, puisque les droits qui en forment l'objet n'ont une existence légale, ni pour les cédants, ni à l'égard de la cessionnaire, ce qui tout au moins exposerait la commune à de graves sacrifices, ainsi qu'à de longs litiges, dans le cas qu'elle voulût faire valoir les droits ressortant de la dite cession ;

« Attendu que les droits de possession *ultra-trentenaire* que la fabrique est fondée à exercer sur les im-

meubles constituant le patrimoine du presbytère et de l'église paroissiale, non seulement sont appuyés aux dispositions du code civil, mais lui ont été reconnus, soit par la Cour d'appel, soit par l'autorité administrative, soit aussi par le conseil communal même, qui a donné son adhésion au contrat d'échange du 18 mars 1850, et que par conséquent on ne saurait méconnaître l'importunité de la part de la commune de revenir sur sa délibération en voulant contester à la fabrique des droits sur les dits immeubles que la dite administration lui a amplement reconnus, cette mesure étant la conséquence de l'acte susmentionné ; Par ces motifs :

« Le conseil estime que le contrat de cession du 24 juin 1854 ne peut être approuvé par l'autorité supérieure. Annecy le 16 mars 1855 [1]. » Signé : le 1er conseiller ff. de Président : Didier Eugène. Le rapporteur : Gerenzani.

En approuvant ce que dessus le 7 avril, le ministère de l'intérieur ajoute ce *Considérant :* Il n'a pas été prouvé jusqu'ici que les cédants du 24 juin 1854 représentassent TOUS les acquéreurs des immeubles en question. Conclusion : « Le Ministère de l'Intérieur ne croit pas devoir soumettre à l'approbation royale la délibération prise par le conseil communal du Reposoir à la même date du 24 juin 1854. »

C'était un déboutement bien déboutonné de haut en bas. Il prouvait que ni l'avocat-député, ni l'intendant, ni aucun des magistrats ruraux qui avaient soulevé cette mauvaise chicane, ne savaient un mot de la loi sur la matière. Et c'est le cas de dire : rit bien qui rit le dernier. Mais voici qui n'est plus pour rire.

On a vu au chapitre III que l'un des motifs pour lesquels le R. P. Général tenait à l'acquisition de notre chartreuse était de ménager aux enfants de saint Bruno, « pour les temps difficiles, un asile dans un Royaume qui s'est toujours fait un devoir de protéger les établisse-

[1] Les Pères n'étaient plus au Reposoir à cette date.

ments religieux». Sa Révérence sentait donc, dès le mois de mai 1846, que le trône et l'autel étaient de nouveau menacés dans sa patrie. Elle ne prévoyait pas que, deux ans plus tard, en même temps que la seconde République régnerait en France, nous serions nous-mêmes sous le régime de la Révolution couronnée. Que d'événements, tragiques et nuisibles pour la plupart, allaient s'accomplir en Piémont, à commencer par le fameux *Statut fondamental* du 4 mars 1848 ! Le roi Charles-Albert,sourd à la voix de ses meilleurs conseillers qui lui disaient : casse-cou ! se laissa entraîner par les *carbonari* qui criaient: indépendance italienne ! Malgré son alliance et celle de son fils aîné avec des princesses de la cour d'Autriche, il fit d'un cas de douane un cas de guerre à l'empereur. On vit tout le bénéfice des campagnes de 1848 et 1849, alors que, le 23 mars de cette dernière année, son fils Victor-Emmanuel ramassait sa couronne sur le champ de bataille de Novare, tandis que l'infortuné monarque prenait le soir même la route de l'exil. Sous cette couronne, qu'avaient portée avec tant de gloire un *Petit Charlemagne,* un Amédée-le-Grand,un *Salomon de son siècle,* on vit la Révolution haineuse contre l'Église, cette Révolution que notre grand de Maistre qualifiait de satanique, régner d'abord en Piémont, puis jusqu'à Naples, comme elle règne encore à Rome depuis vingt-cinq ans.

Des hommes que l'histoire juge déjà sévèrement, les Gioberti, les Rattazzi, les Boncompagni, les Siccardi, d'autres encore et surtout Monsieur de Cavour, donnèrent dès le début ou maintinrent à cette Révolution ce cachet inné de fille de l'enfer. Dans le temps même où le fameux *Statut* avait tourné la tête aux masses inconscientes, on vit les Jésuites, comme à Chambéry et à Mélan, par exemple,«arrachés de leurs maisons par la force brutale, sans motif, sans procès, sans accusation, et leurs nombreux élèves, jetés à la rue [1]. »

[1] *Histoire de la Maison de Savoie,* par l'abbé Boissat, p. 209.

Le 9 avril 1850, éclosent des antres maçonniques ces fameuses lois Siccardi qui abolissent le for ecclésiastique, sans la participation du Saint-Siège. Elles furent la source de troubles dans tous les états sardes, la cause de nombreuses insultes faites au clergé, et le prétexte de violences officielles qui allèrent jusqu'à l'emprisonnement et à l'exil des archevêques de Turin et de Sassari.

Nos religieux du Reposoir ne durent plus se faire d'illusion dès la sombre aurore de l'année 1855. Le ministre Rattazzi [1] avait présenté un projet de loi décrétant la *suppression des ordres monastiques*, sauf ceux voués à l'enseignement, à la prédication et à l'assistance des malades ; le *séquestre des biens des couvents*, connu aussi sous le nom d'*incamération ;* la création d'une *caisse ecclésiastique* chargée de l'emploi de ces biens pour les frais du culte et, *subsidiairement*, pour les besoins de l'État [2]. Cet hypocrite *subsidiairement* valait tout juste la charge prise jadis par la Convention nationale d'acquitter elle-même les fondations et legs pies.

Ce projet provoqua de nobles protestations à la Chambre des députés, surtout parmi la députation Savoyarde. « La loi des couvents, s'écria M. le marquis Léon Costa De Beauregard, viole le Statut et met hors la loi toute une catégorie de citoyens, sans les juger, sans les entendre. Au-dessus des prescriptions de l'État, je mets les enseignements de l'Église. » La loi fut adoptée, le 2 mars, par 116 voix contre 36 [3] ! Après quelques amendements par le Sénat, amendements qui n'en atténuaient guère la malice, le roi y mit sa sanction le 29 mai.

[1] Ce spoliateur de l'Église est mort d'une folie qui eut un caractère évident de représailles providentielles : il s'arrachait ses vêtements et linges de corps, ne se trouvant bien que dans le costume du premier homme.

[2] *Hist. de Sav.*, par V. de Saint-Genis, t. III, p. 313.

[3] Sur les 22 députés de la Savoie, 5 votèrent pour, 12 contre, 5 s'abstinrent.

Dès le mois de février, nos Chartreux sentirent l'urgence de sauver, s'il y avait moyen, leurs biens meubles et immeubles du Reposoir. Consulté sur ce qu'il y aurait à faire, un avocat de Turin, M. Tonso, leur proposa une vente en règle, faite à un Français assez riche pour pouvoir acquérir, tout en restant riche d'autre part. M. Tonso se faisait fort de défendre ce contrat passé entre des Français, avec toutes les formalités françaises et par conséquent valide en France ; tandis qu'il n'en serait plus de même, si l'on traitait avec un Piémontais.

Sur cet avis, le R. P. Dom Jean-Baptiste Mortaize, par contrat en date du 3 mars, (Me Sourd notaire à Saint-Pierre de Chartreuse) vend à M. Claude-Sylvain Margot, ancien juge de paix, domicilié à Saint-Laurent-du-Pont, pour le prix de seize mille francs : 1° le couvent ; 2° les alentours ; 3° la forêt de la Lavanche-sous-Méry.

Le 11, D. Bernard Peter, recteur de la maison, confiait à la fabrique paroissiale les reliques du Bienheureux Jean d'Espagne, sous la réserve, toutefois, de reprendre le précieux dépôt, si la Providence ramenait les religieux dans cette vallée. — V. le document N.

« Le 13 mars, écrit M. Joseph Bastard, les Pères Chartreux sont partis pour Grenoble, emportant les regrets du Reposoir et des paroisses voisines. »

Comme leurs glorieux frères de 1793, ils partirent pleins de tristesse, mais d'une tristesse résignée et sans amertume. On se figure facilement avec quelle effusion le Vénérable Dom Mortaize les accueillit dans ses bras.

Il s'était écoulé quatre ans, trois mois et vingt et un jours, depuis cette messe solennelle du 22 novembre 1850, à l'issue de laquelle le P. Dom Basile avait entonné cet autre chant joyeux : *Cœpit cartusianis resonare canticis vetus Repausatorii Ecclesia, quæ tot annis siluerat a paternis cantibus.* D. Bernard, son successeur, dut se demander, le 13 mars, les yeux baignés de larmes : *quot annis silebit ?*

CHAPITRE VI.

De 1855 à 1893. — Guerre d'Italie. — Annexion à la France. — Retour des Chartreux. — Nouveaux bienfaits. — Achat de Vigny. — École libre de filles. — Fête du 26 juin 1892.

La veille du départ des Pères (12 mars 1855), M. Margot passait un bail de neuf ans, résiliable de trois en trois ans, avec le sieur Fr. Dépoisier, cultivateur. Celui-ci, moyennant la cense annuelle de 850 francs, entrait en jouissance :

1° De tous les appartements qui ne donnent pas accès et entrée dans le cloître et les pièces du monastère proprement dit ;

2° Des terres adjacentes consistant en champs et prés.

Il ne tolérera, sous peine de résiliation de l'acte, ni danses ni fêtes mondaines dans les appartements à lui cédés. Le voisinage et l'attenance d'une église qui a si longtemps servi au culte divin, imposent ce respect des convenances à tout honnête homme.

22 mai 1856, mort de M. Margot. Ses deux fils payent 805 francs pour droits de succession.

Le 18 octobre 1859, ils cèdent au prix d'achat à M. Louis-Romain Brunet-Manquat, domicilié à Saint-Pierre de Chartreuse, tous les effets que leur père avait acquis au Reposoir.

Dans l'intervalle, le mas de la Carronnière, propriété de M. Jean-Baptiste Jactat, avait été délimité avec le mas de Verdun appartenant à M. Jean-Pierre Pasquier.

Jactat et Manquat étaient des Pères Chartreux, agissant en qualité de citoyens français. Les propriétés mention-

nées dans les contrats eussent été bel et bien à eux, s'ils n'avaient pas renoncé aux biens de ce monde. Remarquons aussi à cette occasion que la Grande Chartreuse eût tout perdu au Reposoir, si les Margot père et fils n'avaient pas été d'une probité à toute épreuve.

Tandis que le R. P. Général veillait de loin sur notre monastère vide et silencieux, un grand événement s'accomplissait au delà des Alpes. En ouvrant son Parlement le 10 janvier 1859, le roi Victor-Emmanuel II s'était écrié : « Je ne suis pas insensible au cri de douleur qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous. » Il aurait dit vrai en prenant cette autre formule : Je me lance en avant à bras ouverts et les yeux fermés pour exécuter le plan mazzinien de la Révolution italienne. L'empereur des Français répétait la formule du roi de Piémont lorsque, en annonçant qu'il allait se mettre à la tête de ses troupes, il disait de son côté : L'*Italie est dans une condition telle qu'il faut qu'elle soit libre des Alpes à l'Adriatique*. Et l'armée française de traverser le Mont-Cenis sur cette parole. On sait les victoires des deux armées réunies, à Magenta et à Solférino, les 4 et 24 juin. On voit aujourd'hui ce qu'il y avait de sincère dans cette clause du traité de Villafranca, que l'Italie formerait une confédération de tous ses princes sous la présidence du Pape. L'*Italia farà da se* n'aurait pas fait un pas de plus sans le *fate presto* de Napoléon à Chambéry. Mais enfin, ce que ce dernier venait de faire pour elle méritait une compensation, et l'on pressentit ce que la France allait gagner, lorsqu'en repassant nos montagnes sur son char de triomphe, l'empereur répondait aux ovations en disant : *La Savoie est déjà à demi française*.

Elle l'était déjà tout entière par ses aspirations ; elle le fut officiellement par le traité de Turin, du 24 mars 1860, affiché le même jour à Chambéry et à Paris, et qui portait :

« Le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie « et du comté de Nice à la France, et renonce pour lui et

« ses descendants et ses successeurs, en faveur de l'Em-
« pereur des Français, à ses droits sur ces territoires.
« Cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la
« volonté des populations, et les deux gouvernements se
« concerteront sur les meilleurs moyens d'apprécier et
« de constater les manifestations de cette volonté. »

Cette volonté s'exprimait éloquemment le dimanche 22 avril. Jamais suffrage universel plus conscient, plus calme et plus libre. Il donna un résultat qui traduisait en acte ces paroles de l'un de nos compatriotes : « Nos cœurs vont où coulent nos rivières ». Qu'on en juge :

Électeurs inscrits . . .	135.440
Votes exprimés	130.839
Oui	130.533
Non	235
Bulletins nuls . . .	71

C'était un vote d'enthousiasme. Et quel enthousiasme encore, du 14 au 18 juin, sur les pas de M. le sénateur Laity venant prendre possession, au nom de son souverain, des provinces annexées ! Et quand Leurs Majestés impériales vinrent, sur la fin du mois d'août, visiter leurs nouveaux sujets, Elles purent emporter ce résumé de la joie publique resplendissant à une croisée de la rue du Pâquier à Annecy :

Quando Laity
  Si læti
Nonne hodie læti ?
  Et plus quam læti ?

Il n'y eut qu'un petit coin sombre dans le tableau ensoleillé de 1860, le coin formé par les 306 qui dirent *non* ou ne dirent rien, parce qu'ils avaient dit d'avance que « ce n'était point s'unir à la France de 1789, mais à la France des capucins et des chouans, à la France de la Saint-Barthélemy, des réactions de 1816, de la prise de Rome et

de la défection de Villafranca [1] » ; ou encore : « Entre une royauté qui la repousse et un Empire qui s'en empare, la Savoie libérale n'abdique pas, elle s'abstient [2] ». Aujourd'hui, les fils de ces radicaux séparatistes et suissophiles sont tous casés au râtelier de la France, et les mieux casés, ou ferment le guichet à ceux qui furent en tête du mouvement annexioniste, ou bien s'opposent à ce qu'il soit rouvert par la République, alors que cette dernière, en stricte justice, devrait restituer encore les arrérages.

Ce résumé, rigoureusement historique, ne nous éloigne pas autant qu'on pense de notre sujet. La Grande Chartreuse, en effet, a dû suivre avec le même intérêt que nous ce mouvement qui nous rattacherait à la Mère-Patrie. Il lui a été agréable sans nul doute de voir notre pays distrait pour toujours d'une dynastie devenue sacrilège dans la persécution, et qui devait pousser son audace impie jusqu'à s'installer dans la Ville éternelle, même au risque de s'y engloutir pour jamais. Oui, le vénérable Dom Mortaize a, lui aussi, salué notre annexion avec joie, parce qu'il a pu annoncer aussitôt à ses frères : Nous allons rentrer au Reposoir !

La première fois qu'il nous a été donné de voir la robe blanche des enfants de saint Bruno, c'est le mercredi 29 août 1860 dans le sanctuaire de la cathédrale d'Annecy, où le P. Dom Basile Nyel et le procureur de Chartreuse étaient venus s'associer au clergé diocésain pour prier en faveur de Louis Bonaparte et de l'Impératrice Eugénie, là présents et acceptant. Ces Pères, dans les réceptions faites à l'Évêché, n'ont pas manqué d'exprimer à Leurs Majestés le bonheur qu'ils éprouvaient d'aller enfin reprendre leur antique ermitage.

Dès les derniers mois de cette année mémorable, on s'occupa des améliorations les plus urgentes. L'ancien

[1] *La Vérité vraie sur la question de Savoie*, par un anonyme radical d'Albertville, imprimé à Annecy en 1860.

[2] *Un mot sur les 22 et 23 avril.* Imprimerie Ménard, Chambéry, 1860.

chemin de Vallon touchait au monastère. Pour rendre la tranquillité du couvent plus parfaite, les religieux offrirent à la commune d'en construire un autre sur la rive opposée de Foron. Une affreuse montée serait ainsi épargnée aux gens de l'endroit. C'était un gain fort appréciable, et, après toutes autorisations obtenues, le couvent consacra six mille francs à la route nouvelle.

M. le curé Dubettier, que Dom Mortaize avait établi son fondé de pouvoirs pour ce chemin, le fut encore pour tout le reste. Ce digne prêtre déploya toute son activité à approprier la maison pour le retour des Pères. Que de longues heures il y passa avec les ouvriers, durant les années 1861 et 1862, armé lui-même du balai ou de la brouette !

Le 14 novembre 1862, il acquit pour la chartreuse la forêt dite de Méry, que la compagnie Louis-Durouveray-Maret venait de détruire ; ceci explique pourquoi il ne paya que 900 francs plus de 30 hectares de terrain.

Un ou deux religieux venaient de temps en temps jeter l'œil du maître sur les travaux de restauration. Une nouvelle communauté ne fut installée définitivement que le 6 octobre 1866, jour auquel, après la translation des reliques du B. Jean d'Espagne, de l'église paroissiale en sa chapelle du couvent, Mgr Cl.-Marie Magnin, évêque d'Annecy, rétablit la clôture.

Un premier bienfait pour la commune, le chemin de Vallon, avait devancé le retour de nos religieux ; en voici un autre :

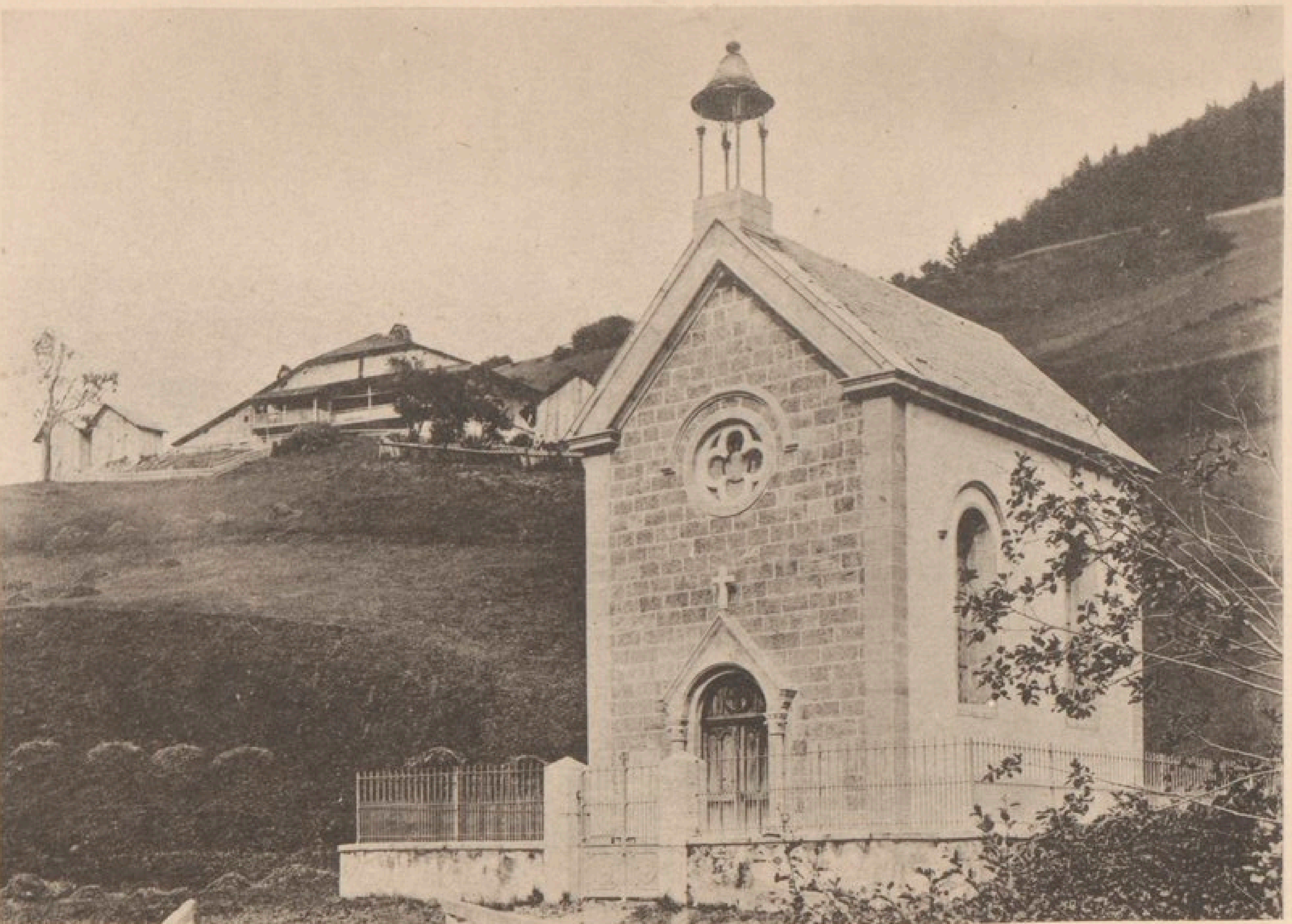
Le 15 août 1872, le supérieur Dom de Vaulchier offrait au conseil municipal, qui acceptait avec empressement, de lui avancer les sommes nécessaires pour continuer la route qui doit aller de Cluses au Grand-Bornand ; et cela, sans intérêts et sans retirer les 2000 francs que son prédécesseur, D. Cyprien Flamin, avait promis pour cet objet. Cette route, qui est vraiment une œuvre d'art, s'est malheureusement arrêtée au chef-lieu du Reposoir. Mais l'on peut dire que les Pères Chartreux en ont fait un

bon tronçon, puisqu'ils y ont mis pour leur part la somme de cinquante-cinq mille francs.

30 mars 1881, achat de l'ancien domaine des moniales Chartreuses de Mélan à Vigny, commune de Thiez, par D. Philippe Rey, procureur. Les venderesses étaient Melle Marie-Claudine-Amélie Demarthenex et sa sœur Mme Thérèse-Péronne-Louise, épouse de M. Maurice Martin notaire. Vigny est de la contenance de six hectares 40 ares. Il comprend : 1° la maison des dites Chartreuses, avec appartenances et dépendances ; 2° jardin, pré, champ, verger, vigne, bois et broussailles, le tout pour la somme de trente-quatre mille francs, Me Alexandre Pochat notaire.

Cette acquisition, outre le souvenir de famille qui s'y rattachait, était ce qu'on appelle un bon coup pour nos Pères. Cette propriété ou une autre devenait urgente. L'abstinence perpétuelle ne saurait durer longtemps sans nuire à la santé, à moins d'une certaine variété dans l'alimentation. L'estomac le plus robuste et le moins difficile se fatiguerait vite, s'il n'avait à digérer que du poisson, des œufs et des pâtes. Il faut y mêler nécessairement du fruit et des légumes, et de là l'importance de l'acquisition de Vigny, qui fournit en quantité et en excellente qualité ces derniers articles. Ajoutons que, grâce aux soins intelligents d'un jardinier émérite, le jardin et la vigne ont un rendement qui dépasse de beaucoup ceux de la région, toute proportion d'étendue gardée. Si bien que tels des produits que l'on présente aux concours agricoles y obtiendraient certainement de belles primes. Mais *M. le breton*, ou plutôt certain Révérend lorrain, dit qu'on n'exposera jamais, tant que ces concours se tiendront le dimanche. Nous avons mis nous-même sur la balance une betterave qui a pesé neuf kilogr. et demi, et le jardinier nous a assuré que, l'année précédente, il en avait arraché une qui pesait quatorze kilogrammes.

L'église paroissiale du Reposoir formait une modeste croix grecque jusqu'en 1888. Nous avons protesté en



Chapelle du bienheureux Jean, à la jonction des deux Forons

quelque sorte au chapitre v contre son beffroi qui méritait à peine le nom de clocher. Or, depuis 1888, l'église est transformée en croix latine, et par là même considérablement agrandie ; et la *chèvre* primitive s'est convertie en une flèche hardie qui s'élance gracieusement dans les airs. Coût de cette double amélioration pour les Pères Chartreux : Vingt-deux mille francs, autant que leur coûtèrent jadis l'église et le presbytère réunis.

En 1893, ils ont construit, au prix de quatorze mille francs, une école libre de filles, ou mieux une école chrétienne. Aussitôt ouverte, ce bienfait a été si bien apprécié dans les familles, que Madame l'institutrice laïque n'a eu et gardé qu'une élève, sa fille. Inutile d'ajouter que le conseil municipal, qui d'ailleurs est très satisfait de la chose, serait en peine de dire combien lui coûtent annuellement les trois Sœurs de Charité dont deux font la classe et l'autre va visiter et secourir les malades.

Nous avons à dessein interverti l'ordre chronologique pour retracer ici, comme couronnement du présent chapitre, la fête du 26 juin 1892.

On a vu aux premières pages de cet ouvrage qu'une chapelle s'élève aujourd'hui sur les fondations mêmes de l'église du couvent primitif. Les murs de cette chapelle sont moitié moins épais que ceux de l'ancienne ; mais ils reproduisent exactement à l'intérieur les proportions du sanctuaire disparu, sauf un raccourcissement de 4^{m}50 sur la longueur. Deux inscriptions gravées sur le marbre en décorent la façade. En voici les textes :

1° *Propter penuriam victus hic manentibus B^{to} J. H. et Sociis ejus avenaceus panis tunc erat dulcis et ipse festivus (Vita B. J^{nis}.)*

2° *Hic est Repausatorium meum B. J. H. — Ce sanctuaire a été bâti sur les fondations d'une chapelle de Chartreux du* XIIe *siècle.*

On pouvait inscrire sans témérité qu'il *a été bâti sur les fondations de la chapelle de la première chartreuse du Reposoir.*

Ajoutons que ce monument de la piété filiale des Pères Chartreux envers leur glorieux fondateur produit le plus gracieux effet. Il semble animer ce désert comme aux jours de Jean d'Espagne, et il sera parfait lorsque, au lieu de présenter à la vue comme une espèce de bonnet chinois, il apparaîtra couronné d'un clocher proportionné à l'ensemble. La cloche de Vigny, de cet antique domaine des moniales Chartreuses de Mélan ; cette cloche vénérable, que les Pères ont tirée du clocher de Thiez, à la condition d'aider le zélé pasteur de cette paroisse pour son carillon à quatre cloches, mérite mieux que d'être logée dans une miniature de minaret asiatique, et elle le sera.

Or, c'est vers ce sanctuaire qui rappelle de si vénérables souvenirs,que deux processions imposantes convergeaient dans la matinée du 26 juin 1892. L'une était si exactement composée de toute la paroisse que la plupart des chefs de famille avaient sur eux la clef de la maison,aucun membre n'ayant voulu se priver de la fête L'autre procession descendait de la chartreuse et se composait également de tout le personnel du couvent : Pères, Frères, domestiques et ouvriers. La première était sortie de l'église paroissiale,bannières déployées en tête des confréries au grand complet. Les chants sacrés faisaient écho au joyeux carillon et au tir des boîtes. On eut de la peine à caser tout ce monde sur l'esplanade qui fait une puissante digue au Foron devant la chapelle. On n'en laissa entrer qu'un nombre fort restreint, le haut du sanctuaire étant réservé aux Pères, aux ecclésiastiques de l'archiprêtré de Cluses, à quelques prêtres venus d'assez loin et aux chantres de la paroisse.

Tous ayant pris place, le vénérable prieur Dom Didier procéda à la bénédiction du monument. Puis il célébra la sainte Messe *more cartusiano,* tandis qu'au lutrin on répondait par le chant du diocèse.

Après l'évangile, M. l'abbé J. Tissot, archiprêtre-plébain de Cluses, prononça sur la porte d'entrée une allocu-

tion toute de circonstance. Il a annoncé son premier point en ces termes : « En ce beau jour où nous voyons les ruines sorties de leur antique poussière, dans cette antique vallée longtemps déserte et dont Dieu a voulu faire un agréable séjour, voyons, pour compléter notre joie, pour l'aimer et l'admirer davantage, sa bonté qui relève les ruines et féconde les déserts..... Voyez-vous le Bienheureux Jean d'Espagne arrivant ici à travers les neiges de février, avec six pauvres religieux, par des sentiers à peine praticables, dans une vallée sans ressources en ce temps-là ? Mon Dieu, voilà bien votre dessein, et ce commencement était assez petit pour que vous dussiez dire : Ceci, c'est mon ouvrage, c'est une entreprise aimée, et j'en suis.

« En ces temps-là, les forêts couvraient à peu près tout, entretenant les glaces en hiver et l'extrême fraîcheur en été. Il fallait bien choisir pour demeure l'endroit le plus découvert et le plus chaud. C'est ici que les bois avaient disparu les premiers sous la hache du bûcheron, aidée sans doute par la violence des eaux. Nul endroit ne pouvait être meilleur en ce temps-là.

« Aussi, avec l'aide de Dieu qu'ils appelèrent, avec le secours des anges qui, vraiment, il semble, seraient bien venus tout seuls, tant ces commencements étaient angéliques et durent leur plaire, le monastère s'éleva ici... Ici les hommes ont passé et les traces de leur demeure aussi : mais Dieu ne passe pas, et les traces de sa demeure, ses bases solides, n'ont point passé. On les a retrouvées plus stables que ces montagnes, plus dures que le granit. Elles attendaient depuis longtemps leur jour, leur tour de glorification ; mais elles l'attendaient sans impatience, tant elles gardaient en elles-mêmes de saintes choses, tant elles étaient riches d'objets augustes et aimés de Dieu.... Ils durent être bien forts les ravissements de nos saints anachorètes, quand, sur ce sol, en ce même endroit, sur ces bases inébranlables, ils purent célébrer le divin Sacrifice, avoir le bon Dieu au milieu d'eux, il y a de cela mille ans bientôt. Et c'était alors la même messe, le

même Jésus-Christ ; comme aujourd'hui, la même force divine pour les soutenir, la même chaleur pour réchauffer leur courage contre tant de difficultés, la même douceur pour rendre leur vie joyeuse quand même.... Les murailles ont lutté en vain contre les éléments, elles ont disparu ; mais ces modestes fondations furent plus heureuses : comme les humbles, rien ne put les atteindre, et comme eux, elles sont exaltées en ce jour où une si belle couronne leur est donnée. Jamais sans doute elles ne portèrent de plus belles murailles disposées en plus gracieuse architecture ; jamais des pierres d'un plus beau poli ne formèrent leur diadème. C'est la semence qui fleurit après avoir été longtemps en terre, le grain qui montre sa moisson. Ce sont les morts qui ressuscitent glorieux en sortant de terre ; ce sont les ruines sur lesquelles Dieu répand sa joie pour les rendre belles, bien belles : *constabilior ruina ejus ;* ruines bien en rapport avec les agréments que Dieu a voulu donner à ce séjour : *Et ponet desertum ejus quasi delicias.* C'est la deuxième marque de sa bonté que nous allons considérer. »

Dans ce second point, l'orateur, toujours imagé et neuf, continue de tenir l'auditoire suspendu à ses lèvres en montrant que toute région, même la plus fertile, reste stérile et vide d'habitants, quand Dieu n'y est pas avec sa loi, sa parole et ses bénédictions ; quand il n'y est pas loué et aimé ; car la terre alors, « justement jalouse de la gloire de Celui qui l'a faite semble répondre : Vous n'aurez rien de moi, puisqu'il n'a rien de vous. Œil pour œil, dent pour dent, et c'est juste. Mais la terre, sans être bien riche, devient facilement généreuse, là où Dieu vit et règne ; et comme elle en donne ici un beau témoignage !...... Cette terre, qui nourrit aujourd'hui un peuple sain et robuste, c'était jadis un désert. Mais les amis de Dieu sont venus : le désert est devenu florissant comme un lieu de délices ; il donne à ses enfants le bon pain qui fait les bras vigoureux, le bon air qui fait les santés stables, le bel aspect de votre beau ciel qui fait les

âmes contentes. Vraiment, nous sommes bien loin de ce que dit de cette vallée l'historien du Bienheureux. Elle ne lui semblait guère bonne qu'à entretenir les hivers, étrangère à une suffisante fertilité, capable à peine de donner un peu d'avoine. Oui, nous sommes bien loin de tout cela : le désert a fleuri, à la venue des amis de Dieu. »

M. le plébain trace ensuite un tableau saisissant des améliorations progressives dues à la direction incessante de ces amis de Dieu, et sur lesquelles leurs prières du jour et de la nuit ont attiré d'âge en âge les bénédictions fécondes du ciel, tout en écartant ou paralysant *ces puissances de l'air* que l'Écriture nous montre comme hantant les lieux écartés « pour susciter les tempêtes affreuses, provoquer les orages dévastateurs et répandre le germe de maladies qui laissent le désert après elles. » Il conclut ainsi :

« Nous rendons gloire à Dieu en ce jour et nous goûtons une joie bien douce, parce qu'il a fait ici de grandes choses, et il continue. Qu'il soit béni dans cette résurrection dont il nous rend témoin ! Qu'il soit béni pour les souvenirs qu'il nous permet de fêter, pour la joie qu'il nous donne et pour les saintes espérances qu'il nous assure ! »

On conçoit la douce émotion des auditeurs durant ce double tableau d'après nature : le Reposoir en 1151 et le Reposoir en 1892. Ce dernier, sous les feux d'un beau soleil d'été, étincelait en ce moment à tous les yeux en moissons pleines de promesses, en de belles prairies émaillées de fleurs alpestres et en des habitations disséminées çà et là sur les versants, dont les larges façades témoignaient que là régnait un bonheur calme dans une modeste aisance. Impossible de ne pas être absorbé en ce moment dans cette pensée : Ce désert fleuri, ce désert qui ne peut que procurer une vie tranquille et heureuse, surtout imprégné comme il l'est encore d'une longue tradition chrétienne : eh bien, ce désert est pourtant l'œuvre des Pères Chartreux ! Il nous en vint une autre :

Nous nous demandions s'il ne fallait pas taxer d'ignorance ou de mauvaise foi tous ceux qui ont dit les premiers et tous ceux qui osent répéter encore que les moines sont des parasites fainéants et nuisibles à la société. Et il nous semblait qu'une accusation aussi sotte que fausse devrait tout au plus être tolérée chez ceux qui éculent leurs escarpins sur le pavé des rues.

La belle fête du 26 juin s'est terminée à l'église paroissiale par la bénédiction du Très Saint Sacrement.

CHAPITRE VII.

Exploitation des forêts du Reposoir après la Révolution.

Lorsque le lecteur nous suivait dans l'aliénation de la chartreuse et des fermes du Reposoir, il a pu se demander ce qu'il advint des forêts et des hauts pâturages.

Or, ces derniers, qu'ils fussent affranchis ou non à l'avénement de la Révolution, restèrent aux communiers.

On comprend la chose pour les alpages soldés en espèces sonnantes ; on la comprend moins pour ceux restés aux albergataires sans bourse délier. Ces biens étaient cependant nationaux. On en avait sous les yeux « la dresse » ou tableau général. Est-ce faute de temps qu'ils n'aient pas été expédiés comme les autres ? Et pourquoi, sous l'Empire, sont-ils demeurés à ceux qui n'en avaient jamais eu que le domaine utile, à titre d'albergataires ? C'est là un point d'histoire digne de l'attention des érudits.

Quant aux forêts, le tableau général n'en parvint au Directoire du district qu'après le 11 floréal an IV (30

avril 1796), puisque dans la séance de ce jour-là les agents des communes furent requis de l'apporter « à la première séance ».

On eut donc ces tableaux vers cette époque, c'est-à-dire en pleine période des confiscations à « extinction de la bougie ». On prit même alors des précautions nouvelles, en exécution de la loi du 28 ventôse, pour la vente plus correcte que jusque-là de tous domaines nationaux. On devait choisir à cette fin « un certain nombre d'experts probes, civiques et instruits », en indiquant les places qu'ils avaient occupées depuis la Révolution et celles dont ils étaient pourvus actuellement. L'administration de Cluses en nomma vingt-trois dans sa séance du 6 prairial (25 mai 1796), dont quatre pour Scionzier. Tous, moins trois citoyens nouveaux, avaient déjà fait leurs preuves de probité et de civisme, soit en qualité de maires, soit comme municipaux ou chefs de la garde nationale. De telle sorte que ces biens, qui avaient été séquestrés par de bons patriotes, allaient être expertisés par d'autres bons patriotes, pour être patriotiquement adjugés par de bons patriotes à la fine crême des bons patriotes.

Pourquoi n'en firent-ils rien, ou que très peu, en ce qui concerne les forêts domaniales ? Et pourquoi la plupart de ces forêts, comme celles de Rommes et d'Aufferand, sont-elles devenues communales, au lieu de rester à l'État ? Ces points méritent, comme celui relatif aux alpages, les investigations de la science historique.

Nous n'avons à traiter ici que des forêts du Reposoir non aliénées et non restées aux communes environnantes.

Or, étaient de ce nombre celles qu'on voit à droite en montant, à partir du nant de Sécheron, et celles de la rive droite de Foron, depuis la chartreuse jusqu'à Sommier-Dessous.

Leur sort étant lié à un grand fait historique, notons d'abord ce fait.

Après la Restauration sarde, le roi Charles-Félix, de pieuse mémoire, n'eut rien tant à cœur que de subvenir

à la pénurie complète du clergé de Savoie. Il voulut que les biens nationaux, qui avaient échappé à la rapacité des révolutionnaires, eussent une destination religieuse. Le pape Pie VII, dans la bulle d'érection du diocèse d'Annecy, s'était d'ailleurs réservé d'attribuer ultérieurement aux menses épiscopale et cathédrale, pour la fabrique et pour le séminaire, les biens des maisons religieuses supprimées par la Révolution. Ces intentions du Souverain Pontife furent accomplies par le Souverain des États sardes au moyen de l'institution à Chambéry de l'*Économat royal ecclésiastique*.

« On appelait donc ainsi une caisse ou réserve établie de concert entre le Pape et le Roi, attachée au ministère des royales finances et chargée spécialement de percevoir les revenus des biens appartenant à des corporations supprimées, ainsi que ceux des bénéfices vacants, évêchés, abbayes, chapitres, qui n'avaient pas été aliénés par la nation. Cette caisse réunit peu à peu des sommes considérables, toutes de provenance ecclésiastique. Charles-Félix voulut les rendre à leur destination sacrée ; de là l'érection des diocèses et chapitres d'Annecy, de Tarentaise et de Maurienne. En conséquence, ce religieux prince puisa dans la caisse de l'Économat et versa dans le trésor public les capitaux nécessaires à ces œuvres, pour créer sur la dette de l'État des rentes destinées à ces services. Il fut alors délivré à ces établissements des titres, nommés en italien *cartelle,* pour leur dotation [1].»

Or, c'est à l'Économat que furent attribuées les forêts du Reposoir, moins celle d'Aufferand, qui resta à Scionzier, et celle de la rive droite de Foron en aval de la chartreuse,qui resta à Nancy.

Cette dernière commune s'estima plus que suffisamment nantie et se tint coite. Mais celle de Scionzier pensa que son Aufferand prendrait une tout autre envergure,

[1] *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève et d'Annecy,* par M. le chan. J. Mercier, p. 334.

si elle pouvait l'étendre jusqu'au nant de Sécheron. C'est pourquoi, en pleine révolution déjà, elle se donna un air de propriétaire en payant bravement les tailles de tous les bois de la rive gauche. Un moment d'effroi dut la saisir en 1808, alors que l'administration forestière lui interdit tout droit d'usage, sous prétexte qu'elle n'avait pas fait en temps opportun les productions prescrites par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII. Mais la joie reparut sur les visages des communiers par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1812, qui leur maintint tous droits de jouissance résultant de leurs anciennes transactions avec les PP. Chartreux. On verra que, s'ils durent rabattre de leurs prétentions, ils ne perdirent pas tout néanmoins sous le régime de l'Économat.

Celui-ci entra en possession par billet royal en date du 19 novembre 1816. Il prit dès lors les contributions à sa charge. Mais il avait besoin de rentes et non de charges. C'est pourquoi il traita d'abord avec la compagnie lyonnaise Brun-Matrod-Monet et Villeneuve, à laquelle il vendit seize mille plantes de bois.

L'exploitation commença vers 1821. Elle fut confiée à MM. Julliard, Chappaz et Contat. Mais tous s'y ruinèrent. — V. la note O.

C'est alors, soit le 20 novembre 1825, Duparc notaire, que l'Économat vendit tous ses bois à une nouvelle compagnie, composée des sieurs François-Marie et Camille-Édouard Nicod, et François Bossu, moyennant la rente annuelle de deux mille livres. Toutes charges, celle, entre autres, de se débrouiller comme ils pourraient avec la commune de Scionzier, incombaient aux acquéreurs.

Les Nicod-Bossu commencèrent par demander au tribunal de Bonneville le cantonnement des forêts soumises à l'usage et autres droits. La commune demanda de son côté le remboursement des tailles de 1814 à 1822 inclusivement, soit la somme de 15,785 livres neuves 6 centimes. Elle fit telles réserves que de droit pour les contributions antérieures et s'offrit à payer cent francs pour

chaque année écoulée pendant la susdite période, en compensation de la redevance usitée jadis et qui avait cessé de se payer à Porte d'Age.

Par jugement du 18 mars 1829, les Nicod-Bossu furent condamnés à rembourser à la commune ses 15,785 francs. Il y eut appel au Sénat de Savoie. La commune se prétendit lésée. Elle réclama en outre toutes les tailles payées avant 1814.

Les parties furent d'accord, l'une d'offrir le cantonnement, et l'autre de l'accepter ; mais elles différèrent sur la quotité.

Les Nicod-Bossu n'offraient en propriété à la commune que le cinquième du cantonnement, et la commune en demandait la moitié. Les premiers prétendaient aussi ne pas devoir rembourser les contributions payées par la commune jusqu'à la cession faite à l'Économat par le domaine royal, qui en restait seul responsable. Ils n'en durent pas moins suspendre la coupe des bois pendant le litige.

Relatons les points essentiels de l'ordonnance rendue par le Sénat le 16 août 1831 :

Les forêts soumises à l'usage des communiers seront divisées en trois lots d'égale valeur, dont un seulement sera attribué en toute propriété à la commune.

A l'avenir, les parties payeront les contributions assises sur leurs lots respectifs. Pour le passé, les Nicod-Bossu rembourseront la commune des tailles par elle soldées sur leurs deux lots, soit la somme de 10,047 francs 25 centimes y compris les intérêts.

L'Économat ni personne autre n'auront à troubler désormais la commune dans la possession correcte et paisible de son lot.

Le partage définitif et irrévocable n'a eu lieu que le 20 octobre 1837, Dupuis notaire.

Le conseil communal de Scionzier a choisi le troisième lot, composé des forêts de l'Entremoi, de la Côte de Fromentière et du Plan dessus la Forclaz au levant de la

Barma fourchue, de la contenance de 766 journaux 7 toises 2 pieds, affecté d'un *alivrement* cadastral de 250 livres 11 sols 11 deniers.

Le 1er lot échu aux Nicod-Bossu comprenait les Bettex, du côté de Porte d'Age et du Sécheron, et le Champ-Lisé au-dessus de La Forclaz, de la contenance de 644 journaux 302 toises 7 pieds, frappé d'une taille de 126 livres 7 sous 5 deniers. Le second comprenait les forêts de Saint-Clément, Leydevier, Plan-Zuri et le côté de Lachat et du lac Bénit, de la contenance de 1917 journaux 221 toises 7 pieds, affecté de 265 livres 18 sols 4 deniers de taille.

Il faut ajouter à ces possessions de la compagnie Nicod-Bossu tous les bois de réserve dits *bois gardés*, s'étendant depuis l'Entremoi jusqu'au Vellard inclusivement. La Carronnière, Verdun et la Thouvière en étaient, ainsi que ceux de Vallon jusqu'au fin bout. L'Économat lui avait aussi vendu 1° la maison et les trois scies de Bourg-Dehors à Scionzier, 2° les deux moulins, la scie et le battoir de Pralong, 3° les deux scies de la Thouvière.

Après un procès interminable, après les frais et remboursements qui en ont été la conclusion, on conçoit que les pauvres Nicod-Bossu ne se soient tirés de leurs sapins que la tête sauve.

L'Économat traita finalement avec les genevois Durouveray et Louis, auxquels s'adjoignit un notaire de Douvaine, M. Maret.

« Ils ont acheté le restant, disent les cahiers Bastard, et l'ont entièrement dévasté. Le petit bois et le mauvais, tant sapin que fayard, a été flotté sur Foron, depuis le Reposoir jusqu'à Carouge. Les grosses pièces étaient flottées par radeaux depuis Scionzier jusqu'au Rhône, et ensuite par le Rhône jusqu'à Lyon. Une grande partie était sciée en planches et liteaux. Le flottage a duré six ans. On flottait par an sur le Foron de 1,800 à 2,000 moules de bois. »

Après ces intéressants détails, nous céderons encore la

place à un vénérable vieillard de Magland, M. Mathieu-Maurice Fontaine, ancien syndic, décédé pieusement le 21 mars 1892, à l'âge de 86 ans. Ce brave homme, qui était doué d'une rare intelligence et d'une mémoire remarquable, causait volontiers de l'exploitation des forêts du Reposoir par Durouveray et Cie. Voici donc l'un de ses récits, pris sous sa dictée [1].

L'exploitation de la forêt de Vallon jusqu'à Sommier commença en 1838. L'épicéa en était l'objet principal. Mais comme il s'y trouvait beaucoup de planes et de platanes, on charbonnait ces essences sur place. Il y en avait d'énormes, mesurant au moins cinq pieds de diamètre. Cinq sociétés d'ouvriers, dont deux du Reposoir et deux de l'Allemagne, procédaient à l'abattage. On en comptait de 60 à 80 travaillant à la fois. Pour le flottage, on avait construit une écluse entre les deux rochers de Sommier d'en-bas. Elle mettait un jour à s'emplir. On l'ouvrait de façon à ce qu'elle donnât à la fois un mètre cube d'eau. C'était plaisir de voir avec quelle violence étaient emportés tous ces troncs d'arbres. Des hommes armés de pics remettaient de leur long ceux qui s'étaient jetés de travers et barraient le passage. L'opération présentait des dangers, et il en périt deux ou trois. De Scionzier à Carouge, 80 *flotteurs* étaient échelonnés pour remettre à flot le bois qui s'attardait sur les rives d'Arve ; ce qui n'empêchait pas qu'il ne s'en perdît près de la moitié. Le fayard surtout, une fois bien imbibé d'eau, coulait à fond. D'un autre côté, les riverains volaient bûches et troncs restés sur la grève, malgré les gardes, qui tous avaient été mis en réquisition. Un particulier d'Arenthon

[1] M. Fontaine a laissé dans sa commune le souvenir d'un administrateur intègre et plein de bienveillance. Il a beaucoup contribué à l'établissement des Sœurs de Charité pour la direction des écoles et le soin des malades.

On l'a vu frapper de porte en porte, lors de la souscription ouverte dans ce but en 1852 et qui produisit la somme de 8332 francs.

Cet hommage rendu ici à sa mémoire n'est pas pour déplaire à M. Jean-Claude son fils, maire actuel de Magland.

en vola à lui seul deux moules ; mais mon cousin Maret ne voulut pas le faire coffrer. Une fois, le râtelier qu'on avait établi en amont du pont de Carouge se rompit sous une crue subite de la rivière, et Dieu sait combien il s'en perdit !

Une autre cause de perte, c'est que les caissiers trichaient, et c'est alors que, à force de sollicitations de la part de mon cousin Maret, j'ai accepté la charge de payeur général, au traitement annuel de 800 francs. Je soldais aux ouvriers au moins 1,200 francs par semaine. Pour la paie des *flotteurs*, j'allais les rejoindre sur place, avec un sac rempli de monnaie, que je vidais peu à peu sur la berge jusqu'à Carouge.

Ces exploitations ont duré cinq ans. J'ai vu un flottage de mille moules et un autre de deux mille. Mais je ne saurais évaluer la quantité effroyable des bois abattus dans cet intervalle.

Quant au gain, le père Durouveray répondit un jour à quelqu'un qui lui disait qu'il aurait mieux fait de laisser son argent chez le banquier : « On n'a rien gagné, mais l'on s'est bien amusé. »

Il est heureux que l'amusement ait peu duré, car il n'eût pas manqué de produire le déboisement sur toute la ligne. Mais elle est tout de même curieuse, cette espèce de malédiction qui demeure attachée aux biens dits nationaux.

CHAPITRE VIII.

Description de la chartreuse. — Ses vicissitudes. — Vie intime d'un Chartreux. — Réflexions finales.

La chartreuse du Reposoir, comme ses pieux hôtes, a éprouvé ses vicissitudes à travers les siècles. Nous ne pouvons pas clore cet ouvrage sans donner au lecteur une idée de cette maison et des destins que lui ont faits les éléments et les hommes.

Comme position, nous l'avons dit au début, son saint fondateur n'aurait pu mieux choisir. Bien qu'assise sur un terrain d'éboulement, il ne paraît pas qu'elle ait jamais menacé ruine, sauf vers le milieu de ce siècle, où quelques fentes aux cellules du levant indiquaient un mouvement du sol. Mais ces lézardes de mauvais augure ont été fermées ; il ne s'en est plus produit d'autres, et l'on continue d'y dormir du sommeil du juste.

Elle forme un carré long dans la direction de l'occident à l'orient, et réunit dans son enceinte ce qu'on appelait à l'origine la *Correrie,* qui était séparée du couvent.

La partie du couchant abrite les Frères, les domestiques et les ouvriers. Elle contient de plus tous les bas-offices : forge, buanderie, bûcher, grange et écuries.

La grande entrée du couvent s'ouvre au nord à la suite de ces constructions. Quand on se met en face, on voit à droite la salle ou parloir des personnes du sexe, qui est en même temps leur *nec plus ultra.* A l'aile gauche jusqu'à la première cellule, il y a au rez-de-chaussée la chambre réservée aux personnages de marque,

les réfectoires et la cuisine. Au-dessus, c'est la résidence du vénérable Père Prieur, suivie de la bibliothèque et d'autres chambres encore.

Le portail d'entrée est d'un style sévère. On y lit les inscriptions : *Aymo De Fulciniaco fundavit anno 1151. Restauratur anno 1671.*

Les cellules des Pères continuent le carré au nord et au midi,et l'achèvent au levant.Chacune d'elles constitue tout un bâtiment à deux étages. Un toit très élancé leur donne un aspect imposant. Le mur de clôture relie celles du nord les unes aux autres ; au midi et à l'est, elles s'en détachent. Au pied de chacune s'étend un parterre de forme carrée. Sur la muraille d'en face est fixée une grande croix noire, que le cénobite aperçoit nécessairement quand il jette les yeux au dehors. Le grand cloître fait le tour de toutes ces maisonnettes. C'est par là que chaque moine rejoint son habitation, comme c'est là que se prennent les récréations permises par la règle. Il est aussi le lieu des *spaciments* ou promenades, quand la pluie ou la neige empêchent d'aller respirer l'air pur des montagnes à travers bois et prairies.

Au couchant de ce cloître, s'élèvent le petit cloître, l'église et la salle du Chapitre. Dans le vide laissé à l'intérieur, il y a le grand jardin et le cimetière.

Ce dernier ne présente d'autre ornement qu'une grande croix de pierre au milieu.Une petite croix de bois s'élève sur chaque tombe. Toute inscription est prohibée. Seuls, les Généraux de l'Ordre sont honorés d'une croix de pierre portant leur nom et la durée de leur règne.

Les légumes du jardin, comme les fleurs qui en bordent les allées, diffèrent sensiblement des plantes du comté de Nice. Pommes,poires,pruneaux,abricots même, y parviennent parfois à leur maturité ; ils resteraient en route, s'ils ne pendaient à des espaliers bien abrités et bien exposés au soleil. Et encore la rigueur du climat nuit-elle considérablement à leur saveur. Par contre, les abeilles qu'y a installées le vénérable Père Prieur ré-

pondent à ses soins par un miel qui l'emporte de beaucoup sur celui de la plaine. Bref, si les pruneaux de Passy n'y conservent guère que le nom, le produit des abeilles y défie le miel de Chamonix.

Le petit cloître a eu sa mention sommaire au chapitre des *Bienfaiteurs du Reposoir*. Ajoutons qu'il servit jadis aux réunions des Pères, avant qu'ils eussent leur grande salle capitulaire.

Au nord de l'église, s'élèvent les chapelles de Saint-Antoine [1] et du Bienheureux Jean d'Espagne, suivies de la sacristie, au nord de laquelle le vénérable Prieur actuel a fait construire, en pur gothique, la chapelle des Reliques.

L'église, dédiée à saint Jean-Baptiste, est belle, spacieuse, et de style ogival. D'aucuns veulent qu'elle remonte, jusqu'à la naissance de la voûte tout au moins, à la fondation même du monastère. Ils basent leur opinion sur ces deux points : 1° les ogives peu élancées accusent le style du XIIe siècle ; 2° à la naissance de la voûte, là-haut sous le toit, on voit à l'extérieur des rangs de pierres en moyen appareil, ce qui était la maçonnerie usitée au même siècle. Ces points étant exacts, il est fort possible que soit encore debout en réalité, moins la voûte, toutefois, cette première église édifiée par le B. Jean d'Espagne, dont le grand évêque Arducius avait béni la première pierre. Feu Révérend Dubettier, curé du lieu, nous a maintes fois raconté que, alors qu'il surveillait les réparations du couvent en 1861, il avait vu boucher au fond de la nef, du côté droit, une fenêtre géminée de style roman, éclairant cette partie de l'église destinée aux Frères. L'incendie a pu passer sur ces murs sans leur faire trop de mal ; il n'est écrit nulle part qu'ils aient été renversés par quelque phénomène de la nature : nous ne verrions donc pas pourquoi une bonne partie de l'église primitive ne serait pas encore debout. Les chapelles de Saint-Antoine

[1] Aujourd'hui dédiée à la Sainte Vierge.

et du Bienheureux Jean sont moins anciennes. On a vu dans la Vie du Saint qu'il avait été inhumé hors de la clôture. Il n'y avait donc alors aucune construction sur ce point de la chapelle qui recouvre son tombeau, non plus que sur l'emplacement de la chapelle de Saint-Antoine.

C'est donc la piété filiale envers le saint fondateur qui a fait jeter sur sa tombe ce ciel d'azur si gracieux entre ses arceaux et nervures gothiques.

La chapelle de Saint-Antoine, qui est dans le même style, est née à sa suite par concomitance, ou plutôt par nécessité ; car elle s'imposait pour les exercices religieux de la famille [1].

Le lecteur a maintenant une idée suffisante de tous ces édifices, dont la vue, depuis les cimes environnantes, est d'un effet saisissant et ferait croire à l'existence d'une véritable bourgade.

Quant à préciser avec certitude ce qui reste de l'œuvre du saint fondateur, tant de substructions, de réparations et de crépissages ont eu lieu partout, que nous laissons aux savants le souci de le déterminer avec preuves à l'appui.

Nous n'avons que mentionné les cellules : on nous saura gré de dire comment elles sont distribuées et comment les cénobites y passent leur temps. Entrons donc en cellule.

Chacune est indiquée par une lettre de l'alphabet. On lit, sur la porte qui y donne entrée depuis le grand cloître, une sentence tirée de livres de religion ou même d'auteurs profanes.

A côté de cette porte, il y a un petit guichet où le solitaire vient chercher ses vivres. S'il a besoin d'autre chose, il n'a qu'à déposer là un mot d'écrit avec la lettre de sa

[1] C'est ainsi qu'on qualifie dans les chartreuses les Frères, les domestiques et les ouvriers. Dans le monde, il n'arrive pas toujours que les hôtes d'une même maison soient tous considérés et traités comme étant de la famille

cellule, et l'objet demandé se fera peu attendre. Le panier aux victuailles est une boîte de sapin bien close et combinée de façon à contenir, sans rien heurter, le potage, deux plats maigres, un peu de fromage, des fruits et la petite fiole réglementaire.

La porte s'ouvre au moyen de la *vertevelle* ou passe-partout des Chartreux, qui est *sui generis* et remonte à une certaine antiquité. Après quelques pas, on gravit un escalier au sommet duquel se prolonge une galerie bien éclairée. C'est le promenoir du cénobite. Il y prend sa récréation en silence,quand la neige de l'hiver ou le mauvais temps en été l'empêchent de descendre à son parterre.

Dans l'escalier même,on voit une croix fixée à la muraille. Elle rappelle un fait merveilleux qui se produisit pour le moins au XIVe siècle. Dom Henri Kalkar, prieur de Cologne (1365), le rapporte ainsi :

Un novice avait horreur de porter la chape noire. Or, il advint qu'un jour, « estant endormi sur le midy, il vit Nostre Seigneur Jésus-Christ, chargé d'une croix très longue, taschant de monter l'escalier avec grande peine, fatigue et anxiété ; mais la croix trop pesante l'empeschoit de monter : de quoy le novice, remply de piété et touché de compassion, taschoit de l'ayder pour faciliter la montée, disant : Ne prenez pas de mauvaise part, mon Seigneur, si je tasche de vous ayder... car je ne sçaurois endurer que vous soyez en telle peine : mais Nostre Seigneur comme indigné, luy fit quitter la croix, lui reprochant et disant : De quoy vous vantez-vous de porter ce pesant fardeau puisque vous méprisez de porter en ma faveur une chape si légère ? .... » et il disparut. D. Kalkar ajoute que le novice porta un peu plus allégrement sa chape noire, et que l'usage de mettre une croix dans l'escalier des cellules date de cet événement.

Toute cellule se compose d'abord d'un rez-de-chaussée, divisé en deux parties. Le premier compartiment sert de bûcher. Dans le second, il y a un tour, un banc de menuisier et tous les outils de la profession.

L'étage supérieur est composé d'une première chambre qui servait autrefois de cuisine. Mais depuis que les Pères vont chercher au guichet leur cuisine toute faite (1276), cette pièce ne sert plus à grand'chose. La seconde chambre sert à la fois de dortoir, de réfectoire, d'oratoire et de salle d'étude. Le lit est en forme d'armoire. Il était jadis caché par des volets de bois ; il l'est aujourd'hui par des rideaux. La literie se compose d'une paillasse de grosse toile, d'un traversin, de draps *en drap* et de quelques couvertures de laine qui remplacent la peau de mouton en usage autrefois.

A côté du lit se trouve l'oratoire, composé d'une stalle et d'un prie-Dieu, où le religieux récite la plus grande partie des offices aux jours fériaux, en suivant toutes les cérémonies usitées au chœur : tantôt debout, agenouillé ou incliné ; tantôt nu-tête ou couvert du capuce. Au son de la cloche, le monastère se change soudain en une immense église ; les moines sont à leur stalle, et, bien que séparés les uns des autres, font monter en même temps vers le ciel leurs louanges et leurs prières. Sur l'oratoire, les Chartreux placent un crucifix, des images de la Vierge et de leurs Saints de prédilection.

Dans l'embrasure de la fenêtre, une table de forme particulière est la table à manger, les Pères prenant le plus souvent leur repas seuls, en cellule.

On a aussi ménagé par là un modeste cabinet de travail. Il a pour tout ameublement une table, un pupitre et quelques rayons portant des livres de piété qui restent à demeure et des livres d'étude pris à la bibliothèque commune. Retiré dans ce petit coin — *in angulo cum libro,* — le Chartreux peut se livrer au travail dans le calme le plus profond. C'est la solitude dans la solitude, à supposer que l'on soit seul en vivant avec les grandes intelligences du monde qui nous parlent par leurs ouvrages. « Le commerce des livres, dit Montaigne, costoye tout mon cours et m'assiste partout : il me décharge du poids d'une oisiveté ennuyeuse ; il me deffait à toute

heure des compagnies qui me fâchent ; il émousse les pointures de la douleur si elle n'est point du tout extrême et maîtresse. Pour me distraire d'une imagination importune, il n'est que de recourir aux livres : ils me détournent facilement à eux et me la dérobent. C'est la meilleure munition que j'ai trouvée à cet humain voyage [1]. »

Vous voyez donc là un homme occupé sans trêve à lire, écrire, méditer ou composer des ouvrages. Denis le Chartreux, qui mit au jour deux cents volumes, a montré aux profanes que la vie cénobitique n'étouffe pas l'esprit.

Vous voyez ce même homme interrompre à son gré les travaux de l'âme pour passer à quelque travail manuel. Se sent-il l'esprit fatigué ? Il le détend en donnant au corps un exercice d'ailleurs nécessaire à la santé. Vous le verrez alors couper et ranger son bois de chauffage, travailler au tour, sarcler son parterre et soigner ses fleurs. Il a le seul embarras du choix entre ces occupations variées, étant absolument libre de suivre ses goûts naturels. Aussi, jardin, atelier et outils divers accusent par leur état d'entretien les préférences du moine. Nous en avons connu un qui, passionné pour l'histoire générale et les chroniques de son Ordre, estimait son jardinet plus beau et plus attachant que tous ceux de ses frères, par la raison que le sol y disparaissait sous les framboisiers et autres arbustes, où fauvettes et pinsons venaient chanter et faire leurs nids.

A l'heure du repas, le patient reclus n'a qu'à aller retirer sa pitance du guichet. Il est sûr d'y trouver son dîner à point, potage et le reste. Il est libre d'oublier l'heure, sauf à payer son oubli par le désagrément d'une soupe froide. Nous fûmes un jour la cause involontaire de voir l'un d'eux nous accompagner jusqu'au guichet une heure après le moment psychologique. Il répondit à nos ex-

[1] *La Grande Chartreuse* par D. Cypr. Boutray, p. 267 et suiv. — Voir aussi le ch. V de la *Vie du Bienheureux Jean d'Espagne*.

cuses par un épanouissement de visage témoignant bien que l'accident ne lui faisait ni chaud ni froid.

Ces bons Pères sont donc libres comme l'air dans leur prison volontaire. Il n'y a qu'un moment où ils quittent tout avec la promptitude d'un ressort qui se détend : c'est quand retentit le premier coup de la cloche pour les appeler aux offices.

Avec cela, toujours calmes, joyeux et avenants. C'est la sérénité en permanence sur leurs fronts. On n'a qu'à voir l'expression de leurs figures pour ne point douter qu'ils ne soient les hommes les plus heureux de ce bas monde.

On meurt là, hélas ! sans attendre toujours le nombre et le poids des années. Il reste acquis néanmoins que la moyenne de la vie humaine y tient un bon rang, sinon le premier, parmi les différentes professions sociales. Et pas mal de ces hommes cloîtrés, à l'instar des solitaires antiques, des Paul et des Antoine, attestent par leur grand âge que le proverbe *plures occidit gula quam gladius* s'adresse moins à leurs personnes mortifiées qu'aux mondains les accusant d'un lent suicide.

Passons aux vicissitudes que la chartreuse même a subies. Le premier Prieur qui soit mentionné comme auteur de réparations importantes est Dom Jacques Ogier, dans la seconde moitié du XIVe siècle. D. de Bély eut le même mérite deux cents ans plus tard. On lui dut, entre autres, la chapelle de N.-D. de Compassion. L'inscription de la façade porte qu'elle a été surtout restaurée en 1671, sous le priorat de Dom Duchesne.

Les visites de 1684-1686 nous révèlent qu'elle était tombée dans le plus pitoyable état. C'était comme un grand amas de décombres.

Les Pères avaient été réduits à un petit nombre, sans doute parce qu'il avait fallu évacuer plusieurs cellules menaçant ruine. Ce spectacle faisait le cauchemar du vénérable Prieur, avec cette aggravation qu'il lui était bien plus pénible dans ses veilles que dans les sommes troublés qu'il pouvait faire : *quæ (domus) certe illius infe-*

licitas est. Mais l'intrépide religieux mit tout son monde sur pied. Six Frères donnés travaillaient aux déblaiements avec une ardeur bien propre à stimuler les ouvriers eux-mêmes.

Finalement, après des dépenses et des labeurs inouïs, cette chère maison, qu'on avait vue *vetustate fatiscentem,* se montra de nouveau comme toute neuve, tant le digne Prieur l'avait transformée.

Hélas ! un élément terrible ne devait pas tarder d'anéantir en bonne partie ces restaurations très dispendieuses. Les toitures et quantité de meubles furent la proie du feu en 1705. Le P. Procureur, D. Hilarion Faguet, qualifié de *vir ingenuus* dans un papier de la Grande Chartreuse, fut tellement affecté de ce désastre, qu'une fièvre violente le conduisit peu après au tombeau : *qui paulo post igne consumptam domum, febri violenti ex subsequentibus incendii incommodis concepta, obiit.* On peut juger aussi de la peine du prieur D. Mouillet ; d'autant plus qu'on pensa un moment à abandonner cette chartreuse. On fit le contraire, heureusement ; et, grâce aux appels du R. P. Général, D. Antoine de Montgefond, aux autres maisons de l'Ordre ; grâce au sage emploi des secours reçus, à des travaux qui durèrent une douzaine d'années, D. Mouillet put goûter cette même satisfaction qu'avait éprouvée D. Duchesne une trentaine d'années avant lui.

Voyons ce que devint notre chartreuse sous la Révolution.

Sur la fin du mois de mars 1794 (7 germinal an II), l'administration du district enjoignit aux municipalités d'envoyer l'état des maisons « cy-devant religieuses » qui pourraient servir à l'établissement de manufactures. Le conseil de Scionzier répondit qu'il n'en savait qu'une dans la commune, mais qui « serait au premier rang par la grandeur, l'aisance et la solidité du bâtiment. » Il appela en conséquence l'attention du gouvernement sur la chartreuse du Reposoir, et pour mieux le renseigner,

trois municipaux, après une inspection détaillée du monument, durent faire leur rapport dans les cinq jours. Ils se seront bien gardés d'y inscrire que les difficultés de l'accès et la rigueur du climat seraient des obstacles pour ainsi dire insurmontables.

En attendant, on y établit cette même année une succursale de la salpêtrière de Cluses. Mais le nouvel atelier marcha mal. Au 23 décembre, le citoyen Jacques Depoisier avait « déjà reçu des sommes assez considérables, sans avoir encore fourny une once de salpêtre, ce qui témoignait de la plus grande nonchalance. » Aussi, la municipalité le fit-il remplacer par le chef d'atelier de Cluses, Gabriel Violland, « sous les ordres du quel Dépoisier pourra néanmoins travailler», si le cœur lui en dit.

Le cœur lui en disait encore au 22 mars suivant (1795), jour où il réclamait un mandat de 150 livres pour trente journées de travail. La municipalité daigna encore lui délivrer le mandat; mais étant toujours moins « contente de son travail », elle lui fit son sac. Or, le patriote congédié n'avait pas, au même point, encouru la disgrâce du salpêtrier-chef, le citoyen Moënne, qui le maintint à son poste.

Moënne alla plus loin. Son cendrier de Cluses était bien garni, mais point de cendres au Reposoir. C'est pourquoi il requit le 29 mars que Scionzier vînt prendre son excédant d'en-bas pour le transporter là-haut. C'était d'une rare audace, surtout après s'être installé à la chartreuse « sans le consentement de la municipalité », qui avait « toutes les raisons possibles d'être mécontente. » Elle répondit néanmoins à la sommation de Moënne que, « toujours jalouse de concourir au bien de la République, elle fera de suite les réquisitions nécessaires pour le transport des dites cendres ».

Le 9 avril, nouvelle supplique de mandat de la part de maître Jacques, fabriquant le salpêtre pour Moënne son chef. Il ne requérait cette fois que 50 livres pour

trente journées. Et la municipalité, bien que sachant qu'il « demande sans cesse des vacations sans faire de salpêtre, ne travaillant pas le quart du jour», veut bien lui délivrer mandat, pour cette fois encore ; mais c'est la dernière.

Que s'était-il passé du 9 avril au 19 mai?... Toujours est-il que, par arrêté du comité de salut public, en date du 27 germinal, Moënne dut cesser ses fonctions. Notre Jacques eût été bien aise de le remplacer ; il fit même une démarche à cette fin auprès de la municipalité. Mais celle-ci, qui le tenait dans l'estime qu'on a vue, le soupçonna de plus de vouloir ainsi se soustraire au service de la 1re réquisition. Elle le renvoya en conséquence à se pourvoir ailleurs.

De tout quoi il résulte qu'une chartreuse devient difficilement une maison à salpêtre.

Ajoutons que l'église n'a subi aucune profanation, alors que tant d'autres furent polluées. Voir sur ce point la note P.

Avant d'aliéner les édifices qui nous occupent, l'administration du district s'en occupait parfois, sur les représentations de la municipalité de Scionzier. Celle-ci l'informa le 2 décembre 1794 qu'il faudrait « regotoyer promptement le couvert pendant sur le devant de l'église». Mais, ajoutait-il, «l'on ne peut taxer au juste le montant de la dépense». Il se faisait encore des trous ailleurs qu'aux toitures. C'est ainsi que, le 25 juin de la même année, «la citoyenne Marie Donnat et Marie Vullierme fils avaient paru à la barre pour recevoir l'admonestation arrêtée le jour d'hier. Ils sont condamnés, par forme de police correctionnelle, la première à six livres et le second à quatre livres d'amende, et à réparer tous les dommages qu'ils seront convaincus d'avoir causés à cette maison nationale. » Peut-être y avaient-ils fait leur affouage en bois sec.

Lorsque le citoyen Véradier fit monter les enchères de notre chartreuse et de son pourpris de trois cent mille

à huit cent mille livres, on peut présumer qu'il rêvait de faire grand dans ces bâtiments « en bon état », en y établissant quelque fabrique. On a vu que les gens de l'endroit eurent une intention plus louable, quand ils les lui reprirent contre des espèces sonnantes. L'abandon et les intempéries continuèrent leur œuvre néfaste jusqu'à la réintégration des Révérends Pères. Nous avons dit leur ténacité à réparer toutes les ruines, et comment tout fut à refaire, alors que la Providence les ramena d'un second exil. Ils s'y remirent avec la même vaillance. Si bien qu'aujourd'hui, après le crépissage des murailles et le blanchissage des corridors et des cloîtres, qui sont l'œuvre du vénérable Prieur actuel, la chartreuse du Reposoir a revêtu une fraîcheur et une beauté qu'elle n'eut sans doute jamais.

Elle compte au moment où nous traçons cette dernière page, 11 février 1895, sept cent quarante-quatre ans d'existence, en la faisant dater du jour même où le Bienheureux Jean d'Espagne prenait possession du Reposoir. Que de générations d'élus se sont envolés de ces cloîtres vers le ciel, par la grâce de Dieu et par la sage direction de quatre-vingt-cinq Prieurs qui furent leurs modèles pour la plupart ! Il n'y a pas de taches ou il n'y a que de rares taches légères sur cette légion de serviteurs de Dieu. Tous ceux qui nous ont lu connaissent maintenant une partie de leurs œuvres : que diraient-ils s'ils savaient aussi bien celles dont Dieu seul a le secret ?

Le désert a reculé ses limites ; il a commencé de fleurir, on peut dire qu'il a disparu en quelque sorte, dès l'instant de leur arrivée. Ils ont créé autour d'eux une peuplade d'honnêtes gens. Ils ont fait de ceux-ci, dans tous les âges, des chrétiens sérieux et convaincus. Ils les ont maintenus dans la voie d'un bonheur calme, d'une satisfaction tranquille et d'une vie heureuse, parce que c'était la voie de la probité et des bonnes mœurs. C'est seulement en partant pour l'autre monde que la génération actuelle du Reposoir verra combien de leurs ancê-

tres sont dans la gloire éternelle, parce qu'ils ont fait selon les exemplaires qui leur étaient montrés sur la sainte montagne.

Ils connurent par deux fois la voie douloureuse de l'exil, nos pieux anachorètes : et chaque fois la voie de Sion redevint déserte. Il n'y eut plus personne au Reposoir, parce qu'ils manquaient. Ils avaient emporté toute joie et toute allégresse. Et les vertes prairies et les jaunes moissons n'avaient plus de charmes, parce que les vautours en tenaient les tiges dans leurs serres cruelles. Mais quelle joie et quelle allégresse jaillirent des prés fleuris et des champs fertiles, aussitôt que reparut la blanche robe des disciples du Bienheureux Jean ? Dites, braves montagnards du Reposoir, si jamais vous fûtes plus heureux et plus joyeux qu'aux fêtes du 21 novembre 1850 et du 26 juin 1892 ?

Ils étaient six qui descendirent la voie douloureuse en 1793 : ils sont aujourd'hui quatorze qui gardent là-haut l'arche sainte de leur Père. Il n'a été bon pour personne qu'ils soient partis : il est bon pour tout le monde qu'ils soient revenus et qu'ils restent. Jamais, au point de vue purement humain, il n'a été plus nécessaire que de nos jours de voir, plantés ici et là sur le sol de la patrie, des hommes montrant à leurs semblables que la sobriété dans l'aisance est un gage de santé et de bonheur, et prêchant l'économie domestique aux prôneurs d'économie sociale ; comme jamais, à un point de vue plus élevé, il n'a été plus nécessaire au salut de la France d'avoir de ces mains jour et nuit tendues vers le ciel, du haut des collines saintes, pour enfoncer les bataillons si nombreux, si tapageurs et si meurtriers des modernes Amalécites.

Nous étions au Reposoir le jour où y parvint la nouvelle de l'assassinat de M. Carnot. C'était le mardi matin. Il y avait spaciment ce jour-là. Les Chartreux commencent et finissent toutes leurs actions par la prière. Nous fûmes admis à celles qui précèdent leurs prome-

nades. Sur la fin, le Père Vicaire se recueillit un instant et dit d'une voix empreinte de tristesse : « Nous allons réciter un *De Profundis* pour le repos de l'âme de M. le Président de la République,qui a été assassiné avant-hier à Lyon. » Et cette prière nous donna un sentiment très vif de l'utilité et de la nécessité des moines pour prier en faveur de ceux qui ne le font guère, comme pour arrêter les foudres de la justice divine sur une société impie et corrompue.Et il nous vint en l'esprit que,si les bataillons de Satan, qui s'agitent comme jamais dans l'immoralité et le mensonge, devaient encore avoir façon de tous ces moines, le plus grand des peuples chrétiens redeviendrait le dernier des peuples, subirait une troisième Terreur pire que les deux autres et devrait peut-être s'écrier dans un dernier râle : C'en est fait de la France !

Nous sommes retourné à notre chartreuse un jour de l'hiver dernier, si dur et si long. Sur l'heure de midi, deux petites troupes vinrent frapper à la porte. C'étaient les garçons et les filles des écoles. Des gamelles débordant de bonne soupe fumante les avaient déjà prévenus. De grosses tranches de pain les attendaient aussi à côté du potage. Et tout ce petit monde d'opérer avec l'entrain et l'appétit de cet âge. Et nous, de nous demander devant une scène aussi charmante : Quel est le grand magasin, le grand café, le grand hôtel, le cercle, le palais, le théâtre, le groupe politique, criant : sus aux moines ! où l'on donne tous les jours de pareils spectacles ? Seraient-ils à plaindre, ces pauvres enfants venus à l'école de très haut ou de très bas, et bon nombre de très loin, à travers un mètre, un mètre et demi ou deux mètres de neige et par un froid variant de 15 à 24 degrés : seraient-ils assez à plaindre, même à côté du petit fourneau de la classe, même en tirant du petit sac un morceau de pain d'avoine et une tranche de fromage, si, comme aux jours où les chassèrent les soi-disant *amis du peuple,* les bons Pères Chartreux n'étaient plus là ?

Une ferme de plus, avec une porte fermée aux grandes

aumônes : voilà ce qu'on verrait au Reposoir aux lieu et place de la chartreuse.

Il y a là, comme partout, des gens ne pouvant se suffire; il n'y a pas là un seul mendiant allant de porte en porte dans les paroisses voisines.

Et cela est vrai de tout couvent sans exception, quand il s'élève au milieu d'une population rurale. Et ce fait nous impose de conclure : Puissent les classes dirigeantes du moment se souvenir de ce qu'elles deviennent elles-mêmes, quand la lie sociale monte à la surface et convertit les biens des moines en prétendus biens nationaux !

Nous posons joyeusement une plume qui a couru joyeuse, malgré la fatigue. La raison de notre joie est que ce long récit, tiré tout entier de sources authentiques, condamne d'une façon irréfragable l'esprit révolutionnaire, en même temps qu'il rend un juste hommage à la grande œuvre de saint Bruno et aux dignes disciples du Bienheureux Jean l'Espagnol.



CATALOGUE

DES PRIEURS DU REPOSOIR

ET

NOTICES SUR QUELQUES PÈRES

36

CATALOGUE

DES PRIEURS DU REPOSOIR

ET

NOTICES SUR QUELQUES PÈRES

Il n'est pas de maison religieuse, surtout parmi celles qui ont traversé une longue série de siècles, qui n'ait fourni des personnages remarquables à divers titres ; comme il en est peu qui ne comptent quelque saint rayonnant au-dessus de ses personnages les plus illustres.

Notre chartreuse, sans beaucoup de bruit par le monde toutefois, donna dès le principe cette double leçon à l'humanité. On eût dit que les œuvres et le tombeau du Bienheureux Jean d'Espagne étaient comme un aimant qui y attirait de loin des âmes d'élite, et l'on peut lui appliquer ces paroles que saint Jérôme écrivait à son ami Héliodore : « Désert émaillé des fleurs du Christ, solitude où surgissent ces pierres éternelles qui élèvent la cité du grand Roi, saint ermitage où l'on converse plus familièrement avec Dieu, pourquoi reste-t-on loin de vous? Viens m'y trouver, ô mon ami ; viens, ô mon frère ! Supérieur au monde, que fais-tu dans le monde? Combien l'ombre des toits doit peser sur ta tête ! Et comme tu dois être oppressé dans la prison étouffante des villes ! Accours !... l'air et la lumière sont ici !...[1] »

[1] *Patrologie de Migne,* tom. XXXI, lettre 14ᵉ.

Les annales cartusiennes et d'autres livres encore témoignent de l'attrait qu'offrait le Reposoir aux âmes désireuses de leur sanctification. Ainsi, trois ans après la mort du Bienheureux fondateur, les premiers supérieurs pouvaient y choisir des solitaires dignes, suivant l'expression de Dom Le Couteulx, de transplanter dans d'autres contrées la vigne de saint Bruno. On voit en effet l'Échelle-Dieu *(Scala Dei)* en Catalogne, lors de sa fondation en 1163, se peupler de religieux, tant du Reposoir que de la Grande Chartreuse[1]; comme, dix ans plus tard, en 1173, ce fut un fervent disciple du Bienheureux Jean, du nom de Bernard, qu'on adjoignit au prieur Nantelme pour fonder la chartreuse de Saint-Hugon. Dom Bernard laissa là une grande réputation de sainteté[2].

Après ce rapide exposé,qui était nécessaire pour donner une idée de la physionomie générale et constante de notre chartreuse, nous allons recueillir, en suivant le catalogue des Prieurs, ce que les archives et l'histoire nous lèguent à ce jour sur les hommes les plus distingués du Reposoir.

Divers religieux de cette maison ont successivement dressé de ces catalogues. Nous suivrons ici le dernier en date, que nous tenons pour le plus exact et le plus complet de tous, étant le fruit des patientes et consciencieuses recherches du P. Vicaire Dom Palémon Bastin.

I.

LE BIENHEUREUX JEAN D'ESPAGNE. — 1151-1160. — Voir sa *Vie* parue en 1882 et 1894. J. Niérat édit. Annecy.

[1] Morotius.— Tromby.

[2] *Hist. de la chart^se de Saint-Hugon en Savoie* par Eug. Burnier, p. 68.

II.

Dom Guichard. Ne figure dans aucun catalogue, mais il est ainsi mentionné par le Regeste genevois, n° 362 :

« Après 1160, Aimon, seigneur de Faucigny, par l'entremise et avec le consentement de son frère l'évêque Arducius, de sa femme Clémence et de son fils Rodolphe, donne à la chartreuse de Vallon l'Alpe dite Somènes... » Témoins : *Guichard, prieur du Reposoir;* Hugues, prieur de Vallon ; Albert, procureur du même couvent... etc.

III.

Dom Raymond, son successeur, mentionné en 1165 *in tabulario domus,* dans le catalogue du Reposoir, ainsi que dans le Regeste genevois, n° 384 bis.

C'est en cette même année que le vénérable D. Jean fut tiré de sa cellule du Reposoir pour être placé sur le siège épiscopal de Grenoble. On le voit figurer, en 1179, au nombre des Pères du Concile de Latran. Il termina sa sainte carrière en 1194[1].

Résumons ce que D. Le Couteulx rapporte de cet homme illustre, dans ses *Annales cartusienses,* tom. II et III, *passim.*

Gaufred, qui de Chartreux avait été fait évêque de Grenoble, étant mort après l'an 1161, un intrus monta sur son siège. Mais le pape Alexandre III ne tarda pas de le déposer et d'appeler à sa place notre humble cénobite, qui était issu de la très noble famille de Sassenage, et qu'il voulut sacrer lui-même. L'intrus opposant une résistance

[1] V. Admirabile vida... del estatico varon Padre D. Dyonisio Rickel, clamado vurgarmente *El Cartusiano,* por el Padre Cassanini, de la Compania de Jesus... En Madrid, 1738. Le texte espagnol porte : « El Padre Don Juan, de la casa de Repausatorio, saliò el año de 1165, para Obispo de Granoble, y el año de 1179, estuvo en el Concilio Lateranense. Muriò en su dignidad à primero de junio de 1194. »

acharnée et se montrant prêt à défendre, même par les armes, sa position usurpée, D. Basile, prieur de la Grande Chartreuse, implora l'appui du roi de France. Il le priait, entre autres, d'amener le comte de Saint-Egidius, qui était le seigneur de l'endroit et le propre neveu du roi, à se montrer bon prince envers l'évêque légitime et son Église, et il terminait par l'expression de ses meilleurs vœux en faveur de l'enfant que le ciel venait de donner à Sa Majesté : *tenerrimum filium vestrum, quem vobis et terrœ suœ dedit Dominus, proficere faciat Deus et Dominus noster, sapientia, œtate et gratia. Valete* [1]. Il n'est plus question de l'intrus après cette lettre, ce qui signifie sans doute qu'il déguerpit sans dégaîner.

Au concile de Latran (1179), où siégèrent 300 Évêques, noble Jean de Sassenage put saluer quatre autres disciples de saint Bruno, à savoir : Aimon, archevêque de Tarentaise, Engelbert, évêque de Châlon-sur-Saône, Raynald, évêque de Belley, et Lambert, évêque de Maurienne.

Vers 1178, une nouvelle chartreuse ayant été construite à Witham en Angleterre, le roi envoya une députation demander des religieux à la maison-mère, avec D. Hugues pour Prieur.

Mais ce moine, qui devint saint Hugues, évêque de Lincoln, était trop cher au Général de l'Ordre pour qu'il se résignât à accéder à une telle demande. Heureusement pour le roi d'Angleterre, l'évêque Jean était au monastère à l'arrivée de ses ambassadeurs. Ceux-ci expriment au Prieur les vœux du monarque, et le Prieur de se tourner aussitôt vers le prélat pour lui dire : « Pour ce qui me concerne, c'est bien connu dès longtemps : Hugues ! mais c'est ma voix, c'est mon âme ! Jamais il ne se séparera de moi. A votre gré, néanmoins. Vous êtes

[1] Le roi était Louis VII dit le Jeune ; l'enfant *tenerrimus*, Philippe II, soit Philippe *Auguste,* dont ce second prénom lui vint de sa naissance dans le mois d'août, *mense augusto* 1164.

notre Évêque, notre Père et notre Frère tout ensemble. Si vous lui enjoignez cela, si vous le lui ordonnez, je n'y contredis ni ne résiste ». *Nec plura locutus est,* il n'ajouta pas un mot de plus. Et l'évêque, *ut erat piissimus et Monachus valde honestus et mansuetus,* qui était lui-même un modèle de piété, d'honnêteté et de douceur, n'eut qu'à dire que la volonté de Dieu était de laisser prendre son essor à saint Hugues. Mais n'est-il pas vrai que de telles scènes ne sont plus guère de notre siècle [1] ?

En 1219, le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, il arriva à Grenoble un malheur qui déchira le cœur de son pieux évêque. Il le raconte lui-même dans un pressant appel à la charité de ses ouailles envers les victimes. C'était, dit-il, dans le premier silence de la nuit. Un bruit effroyable vint tout à coup l'interrompre. C'est l'obstacle retenant captives les eaux du lac d'*Oyes (Oyensis)* qui a cédé pour venir barrer les flots de l'Isère. Tous se précipitent hors de leurs demeures, sans autre souci que de sauver leurs personnes. Les uns grimpent sur le toit de la cathédrale, les autres sur ceux de l'évêché et du Chapitre, et d'autres enfin gagnent la tour du clocher. Ah ! si, durant cette nuit malheureuse, la porte du pont se fût trouvée ouverte au lieu d'être close, la multitude qui a péri eût pu s'échapper par cette issue ! Plusieurs l'ont bien pu à la naissance du jour. L'Isère, obstruée qu'elle était par les roches éboulées, couvrait à deux lieues en amont toute la surface de la vallée. A la fin cependant, les eaux du déluge que faisait le lac d'*Oyes* furent en décroissance. Mais voici que l'Isère se précipite à son tour avec tant d'impétuosité, qu'elle emporte, y compris le pont, tout ce qu'avait laissé le déluge. — Après une description aussi dramatique, pas n'est besoin de traduire les exhortations du prélat à venir en aide à tant d'infortunes.

[1] Voir aussi la *Vie de saint Hugues*, par un religieux de la Grande Chartreuse. 1890, p. 97 et suiv.

Et tel fut l'homme qui, avant de briller trente ans sur le siège de Grenoble, s'était formé à tant de mérites sous les cloîtres de notre Reposoir.

Revenons à D. Raymond.

C'est sous lui que prit fin un conflit qui devait avoir une certaine importance, si l'on en juge par la solennité de la pièce suivante, dont nous empruntons la traduction à M. Paul Lullin de Genève [1] :

« Toutes les fois que le fléau de la discorde s'introduit entre quelques hommes, ceux qui sont élevés en dignité doivent s'empresser d'y pourvoir par tous les moyens possibles, de peur que leur négligence n'entraîne la ruine des biens, la perte des corps et des âmes. En conséquence, moi Rodolphe de Faucigny, encouragé par l'exemple de mon père Aimon et de ma mère, qui ont fondé la maison du Reposoir, et qui, durant leur vie, en ont été les bienfaiteurs et les constants défenseurs, j'ai voulu terminer définitivement les contestations que Turumbert, métral de Bremi, et son frère, élevaient contre ce couvent, au sujet des Alpes de Marins et de Bremi. J'ai donc réuni au jour et au lieu fixés un grand nombre d'hommes doctes et religieux, aussi bien que des laïques ; en leur présence, le susdit Turumbert et son frère ont entièrement renoncé à leurs prétentions contre le monastère du Reposoir, et lui ont abandonné tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les dites Alpes. Fait à Valères en mains de R. Prieur du Reposoir, l'an de l'incarnation du Seigneur 1168, épacte 28, lune 9, le mardi dans l'octave de Noël, en présence des seigneurs A. (Arducius), évêque de Genève, et Pierre, archevêque de Tarentaise ; des abbés W. d'Aulps, Rodolphe de Saint-Maurice, Burcard d'Abondance et Ponce de Sixt ; de mon frère Henri, prévôt de Genève ; de Willelme, prieur de Nantua, Amblard, moine au même lieu, Michel Aillou, W. P. et Siméon, frères convers ; de mes oncles Rodolphe Allaman et Rai-

[1] *Revue Savoisienne*, nº de février 1866.

mond ; de mes sénéchaux Aimon et Turumbert ; de G. de Voseirier, G. et P. du Frainet, P. de Boëge, G. Dardel ; du seigneur Étienne de Pomier et W. son frère ; enfin de plusieurs autres. »

Ces Alpes de Marins et de Bremi confinaient avec le Mont-Saxonnex, au-dessus de Blanzy. Valères, où fut passé l'acte qui mettait à la raison le métral Turumbert, était une maison de ferme également située en ces parages. C'est aussi là qu'Henri de Faucigny rédigea la reconnaissance de tous les droits des Chartreux qui nous a occupé ailleurs.

Quant au Bienheureux Ponce, abbé de Sixt, il a été plus qu'un simple témoin dans la pièce ci-devant. Voici, en effet, la part qu'il y a prise, d'après l'auteur de sa vie : « Encor qu'il se montrât en tout et partout désintéressé és-choses et affaires particulières de sa maison, il se portait néanmoins avec un charitable zèle pour l'augmentation et conservation des avantages du prochain, et notamment quand la chose affectait des familles religieuses, ainsi comme il se comporta en l'an 1168 en faveur de la dévote Abbaye du Reposoir, au préjudice de la quelle certaines personnes laïques s'étant émancipées d'usurper et s'emparer d'une montagne située dans les confins mis en l'acte de leur fondation. Et quoique fort avancé en aage, prit la peine de se transporter sur les lieux contentieux, encor qu'ils fussent d'un fort pénible accès, et procura d'y faire intervenir l'assistance et authorité du Prince, et de ses plus proches alliés : en sorte que cette vénerable Chartreuse fut consacrée en son droit par ce moyen [1]. »

Vers la même époque, « tandis que le dévot abbé Ponce résidait en Abondance, ses religieux de Sixt, considérant que l'évêque Arducius avait uni la paroisse du

[1] *Vie du Vénérable Ponce I Abbé de Sixt*, par R. Mre Jean de Passier, chanoine régulier du Monastère de Sixt. Imprimée à Annecy, sur le Pont N.-D. 1666, p. 55.

Mont-Saxonnex à leur Abbaïe, décidèrent de rendre les bâtiments de la Maison pastorale un peu plus spacieux et mieux logeables qu'ils n'étoient auparavant, et leur ouvrage alloit avançant insensiblement... — et voire sensiblement — ; mais quand ils s'aperçurent que leurs entreprises choquoient les concessions et privilèges de la dévote chartreuse du Reposoir, au contenu des quelles était inscrite cette clausule qu'il ne seroit permis à aucun ordre religieux de construire aucun édifice dans l'étendue qui se trouve entre les fleuves de Bornaz et d'Arvaz et la terre du Reposoir, ils ne passèrent pas plus avant. »

Il y eut à ce sujet une assemblée imposante, composée qu'elle était de l'Illustrissime évêque Arducius, « de nôtre B. Ponce », son frère ; de leurs neveux Henri, Vuilielme, et Marchisius de Faucigny ; du vénérable abbé d'Abondance et d'autres personnes ecclésiastiques et séculières bien qualifiées. On reconnut que l'édifice en construction faisait violence à la clausule de la fondation des Chartreux, qui d'ailleurs en invoquaient le texte contre cette construction ; mais toutefois que la paroisse de Mont-Saxonnex « n'étoit pas des appartenances et domaine de la Maison du Reposoir, l'une et l'autre se trouvant distinguées et séparées par de très hauts et inaccessibles rochers ». On considéra aussi « qu'il n'y pouvoit avoir grandes apparences que cela pût apporter quelque dommageable conséquence, ny pour les uns ny pour les autres ; d'autant plus que ces deux Maisons régulières reconnoissant un même Fondateur, étoient d'ailleurs conjointes par une fraternelle association, en sorte que leur voisinage pouvoit être estimé plus utile que dommageable : Mais pourtant cet homme de Dieu (le B. Ponce), et d'une vie Apostolique, qui d'ailleurs devoit être considéré comme propre frère de celuy qui avoit fait la concession dont s'agissoit, n'en voulut tirer aucun avantage, non plus que des considérations sus-alléguées : Ainsi, plutost que de déroger tant soit peu au droit d'un tiers, ou d'altérer en la moindre chose les pieuses intentions des Fondateurs,

il mit ordre pour faire cesser absolument l'œuvre, et que l'on laissât cet édifice en l'état qu'il paroît encore aujourd'huy [1]. » — Par où l'on voit que la carrière du barreau ne serait pas encombrée, s'il n'y avait que des saints par le monde.

IV.

D. Durand. Est témoin, comme Prieur du Reposoir, d'un accord entre l'abbaye de Chézery et la chartreuse d'Oujon, vers 1173. Figure, avec les Prieurs de Vallon et de Pomier, comme arbitre dans une sentence rendue à Aix en Savoie (1184) par l'archevêque de Vienne et l'abbé de Bonnevaux en Dauphiné, au sujet des différends survenus entre l'évêque Arducius et le comte Guillaume de Genève. Est témoin, en février 1188, d'une autre sentence prononcée devant l'autel de Saint-Pierre de Genève par le même archevêque de Vienne pour terminer les différends existant encore entre Nantelme, successeur d'Arducius, et le même comte Guillaume [2].

V.

D. Amblard. C'est à ce Prieur que Willelme de Faucigny, en 1200, donna le droit d'établir une vanne dans Arve ; comme Aimon III, de la même famille, lui confirma les donations de ses ancêtres en 1210. — *Reg. gen.*, n° 476.

D'autres titres le font Prieur d'Aillon en 1183 et 1185.

VI.

D. Durand. Peut-être le même qu'au n° IV. Un parchemin nous le montre Prieur en 1210.

[1] De Passier, p. 60; Besson, p. 148.

[2] *Regeste gen.*, n°s 393, 429 et 444. — *Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande*, t. XII, n° 39. — Spon, *Hist. de Gen.*, preuves. — Muratori, t. VI, p. 59.

VII.

D. Raphael Guillaume. 1210-1225. Une chronique le mentionne comme ayant propagé avec zèle la dévotion au B. Jean d'Espagne.

Il intervint en 1219, avec les Prieurs d'Arvières et de Pomier, pour l'acte qui rétablit la paix entre l'évêque et le comte de Genève. L'évêque, Aimon de Grandson, était le troisième en litige avec le même comte Willelme ou Guillaume. Neuf ans auparavant, le 11 juillet 1210, il avait assisté à la donation faite par Guy de Mont à la chartreuse d'Oujon. En 1213, il voit les chanoines de Genève renoncer à leurs prétentions sur certaines dîmes de Scionzier. En janvier 1222, il reçoit en bonne et due donation la vigne de la Crête, au territoire de Thiez. — *Reg. gen.*, nos 595 bis, 519, 546 et 603.— Cartus. d'Oujon. *Mém. et Doc. de la Suisse romande,* t. XIV, p. 2, no 10.

VIII.

D. Pierre. D'abord profès du Reposoir, en devint Prieur en 1225. On l'y retrouve en 1234. Il l'avait été de l'Échelle-Dieu en Espagne de 1203 à 1212. On ignore ses autres emplois après cette dernière date.

Une lettre de Grégoire IX à l'évêque de Genève, Aimon de Grandson, en date du 14 octobre 1232, témoigne de la haute estime de ce Pape envers notre Prieur. Sa Sainteté y énonce « les faits suivants, qui lui ont été exposés de la part du Chapitre de Genève : les prédécesseurs de l'évêque actuel ayant promis certaines indulgences aux habitants du diocèse qui feraient des dons pour aider à la construction de la grande et belle église de Genève, celle-ci se trouve en majeure partie achevée ; mais des dissentiments s'étant élevés entre le Chapitre et l'évêque, ce dernier a, par sa seule volonté, révoqué ses promesses d'indulgences, ce qui a entraîné l'interruption des travaux, un danger de ruine pour les constructions élevées,

et par suite un véritable scandale. Aussi le Chapitre, pour remédier à cet état de choses, s'est adressé au Souverain Pontife. Celui-ci ordonne à l'évêque, si les faits sont exacts, de rétablir les indulgences telles qu'elles ont été octroyées par ses prédécesseurs et de remettre,comme le demande le Chapitre, la perception des aumônes à une personne qui ne soit suspecte ni à l'une ni à l'autre des parties. D'ailleurs le Pape annonce qu'il écrit aux Abbés d'Aulps et de Hautecombe de l'Ordre de Citeaux, ainsi qu'au PRIEUR DE LA CHARTREUSE DU REPOSOIR, afin qu'ils pourvoient à l'exécution des ordres pontificaux [1].»

En février 1233, D. Pierre figure comme témoin dans le testament que fait à Châtillon, Pierre, fils de feu le comte Thomas de Savoie, à l'occasion de ses fiançailles avec Agnès de Faucigny.

Dans le livre d'or des hommes illustres de son Ordre, l'humble Prieur est qualifié de remarquable par sa piété et ses autres vertus : *virtute ac pietate conspicuus ;* et il s'était tellement concilié la vénération des peuples, qu'il fut élu, en 1238, évêque de Grenoble, où il pratiqua toutes les austérités du cloître jusqu'à sa mort, en 1249 [2].

IX.

D. ÉTIENNE. Deux titres nous le montrent Prieur du Reposoir en 1243, et il l'était vraisemblablement dès 1238. Il le fut ensuite de Portes, puis de Pomier.

C'est apparemment sous son règne que vint se réfugier au Reposoir *Bernard de la Tour,* non de la Tour du Pin, selon que d'aucuns l'ont prétendu, mais bourguignon de naissance et de la non moins noble et illustre famille de la Tour de Besançon, selon la plupart — *Burgundus natione, de Turre apud Vesuntinos.*

Bernard de la Tour montra dès ses plus jeunes ans

[1] Arch. du Vatic. impr. dans les Mém. Doc.de la Suisse romande, t. XVI, p. 173, nº 4 ; Reg. gen., nº 655 bis.

[2] *Admirabile vida...* livre espagnol déjà cité, p. 321.

une piété exemplaire et une application remarquable aux sciences divines et humaines. Il abrita ensuite sa jeunesse contre les dangers du monde dans la chartreuse de Portes, où il n'eut pas le temps, néanmoins, de déposer les livrées du siècle: *sæcularem adhuc gestabat habitum;* et il les portait encore, quand sa famille, convoitant pour lui le siège vacant de Besançon, tenta de l'associer à ses vues ambitieuses[1]. C'est alors que, pour se soustraire à de telles obsessions, Bernard s'enfuit dans notre solitude du Reposoir, où il revêtit enfin l'habit de saint Bruno — *in qua sancti Brunonis habitum sumpsit.* Il y fit sa profession et y demeura jusqu'en 1229, année où il devint Prieur de Portes jusqu'en 1247. Cette même année, il passa Général de l'Ordre jusqu'en 1249. Il abdiqua alors, effrayé peut-être d'une si haute charge. Mais il dut la reprendre en 1253. Puis, en 1259, se sentant défaillir sous le poids des ans, il demanda de nouveau à rentrer en cellule : *fractum annis se sentiens, Prioratus sarcinam deposuit.* Il mourut donc simple moine, le 17 des calendes d'avril d'une année restée inconnue.

A Portes, D. Bernard de la Tour avait été chargé par Grégoire IX, de concert avec d'autres saints et sages personnages — *cum aliis viris sanctis et sapientibus,* — de rendre vie et vigueur à la règle dans le monastère de Grammont.

A la Grande Chartreuse, D. Molin témoigne qu'il fit construire en pierres de taille une grande partie du cloître, poussa jusqu'au toit les *chambres des provinces* — *cameras provinciarum,* — dont son prédécesseur n'avait que jeté les fondements, et dota l'église de la Correrie de reliques d'un grand nombre de saints.

Ses austérités personnelles n'en faisaient que mieux agréer de ses frères sa rigueur inflexible pour le maintien de toute la règle. On pratiquait l'abstinence absolue dans

[1] *La Grande Chartreuse* par un Chartreux (D. Boutray), 3e édit., p. 62.

toutes les maisons, bien qu'elle ne fût pas imposée *ex præcepto*. Il l'érigea en loi, sous peine d'exclusion de l'Ordre. Il prescrivit en outre de tenir les Chapitres généraux conformément à l'approbation obtenue d'Alexandre IV, et fit de sages ordonnances touchant le mode de délibérations dans ces sortes d'assemblées.

Point ne serait besoin d'ajouter que notre pieux profès du Reposoir termina sa sainte vie par une mort sainte, si l'oubli de ce qu'en rapporte D. Molin pouvait être pardonnable. Voici donc, d'après un historien reproduit par D. Le Couteulx, ce qui s'est passé à ce glorieux trépas : Aussitôt le dernier soupir exhalé, la face de Bernard resplendit d'une clarté remarquable ; quelques miracles se sont opérés auprès de sa dépouille, entre autres celui de la vue rendue à un aveugle, comme déjà le moribond avait eu la joie de voir un pécheur endurci, le seigneur de Miribel, demeuré sourd jusque-là à ses sages avis, venir fondre à son chevet en larmes de repentir et de pénitence : « *Demortui faciem ingenti claruisse lumine, secutis etiam aliquot miraculis ; cæco enim lumen restituisse perhibetur ; vivensque Domino de Mirabello indurati pectoris contritionem impetravit et lacrymas*[1]. »

X.

D. Pierre, prieur en 1251, suivant un parchemin. Il paraît en sa qualité dans une vente faite en 1258, et il est témoin l'année suivante dans une donation faite à la chartreuse d'Aillon. — *Regeste genev.*, nº 903.

Il avait d'abord été abbé d'Abondance (1232), où le fardeau de la supériorité ne tarda pas de lui sembler trop lourd. Pour s'y dérober et mener une vie plus cachée, il vint s'enfermer dans notre chartreuse. Mais là encore

[1] Morotius. — Tromby. — *Annal. cartus.* — *Ephemer. cartus.* — *Hist. du Dauphiné.* — Saint Bruno et l'Ordre des Chartreux, *passim.*

son mérite le fit élire « malgré lui,à la charge de Prieur. Le nécrologe d'Abondance en fait mémoire le 6 septembre : *Obiit Petrus, prior de Repausatorio quondam abbas noster* ».— V. *L'Abbaye d'Abondance* par le chan. J. Mercier, p. 116.

XI.

D. Rodolphe, prieur en 1259, d'après des titres authentiques.

XII.

D. Pierre, mentionné par le Reg. gen. n° 948, comme étant prieur le 23 décembre 1262 ; le même, probablement, qu'au n° X.

XIII.

D. Adam. Divers titres le mentionnent de 1265 à 1295. Pendant trente ans, il fit aimer et respecter son monastère de tous ses voisins, en y réalisant l'idéal de la paix et de la bonne harmonie. Sa grande renommée le fit maintes fois choisir pour arbitre ou témoin dans des transactions entre couvents et seigneurs de la contrée. Il assista au Chapitre général de 1269.

Le 4 février 1267, il est un des arbitres dont la sentence ramène la paix entre la chartreuse d'Oujon et les seigneurs et habitants de Begnins au sujet des pâturages dont on replace les limites. — *Reg. gen.*, n° 1010.

L'année suivante, il partage avec les Prieurs d'Oujon, de Pomier et de Vallon, et avec les chefs d'autres ordres religieux encore, la joie d'apprendre que le comte Pierre de Savoie a fait un legs de 20 livres viennoises à sa chartreuse.

On a vu autre part, comment il eut celle de voir toute dispute s'éteindre entre le couvent et les seigneurs qui contestaient ses droits sur les montagnes de Teynes et des Annes.

Le 8 des calendes de février 1285, D. Adam est réin-

tégré dans la possession paisible des terres que sa maison tenait de Jacques d'Arbusigny, métral. Les fils de ce dernier, Jean et Wullierme, contestaient cette possession. Le différend fut tranché par voie d'arbitres. Dans la sentence rendue devant l'église d'Arbusigny par Pierre de Montfort, damoiseau, les susdits frères durent se tenir bouche close, moyennant six livres de Genève. *Super predictis terris eisdem silentium perpetuum imponendo... Predicti Prior et conventus dent et solvant dictis Johi et Wll^mo^ fratribus sex libras gebenn.* Parmi les quinze témoins nommés dans l'acte, nous citerons : G., curé de Paers (Pers) ; Vullielme, chapelain de la chapelle *Rembot ;* Jean, vicaire d'Arbusigny ; Pierre, prieur de Vallon ; Pierre, convers de Vallon ; Vullielme de Saint-Romain, convers du Reposoir..... *et multis aliis tam clericis quam laicis.*

XIV.

D. Guichard. Nos catalogues le mentionnent comme Prieur en 1299. Nous pensons qu'il y a là une erreur de copiste, et qu'il faudrait lire : *Guifredus,* Dom Guifred. C'est ce dernier nom, en effet, qu'on lit en toutes lettres dans une transaction passée, en juin 1299, entre les moniales de Mélan et les religieux de Contamines-sur-Arve. Parmi les témoins de cet acte, figure *Guifredus prior de Repausatorio* [1].

XV.

D. Guillelme. Siégeait en 1303, d'après un titre où il est aussi appelé Wuillelme. Ce dernier nom ferait croire qu'il n'est autre que Wuillelme de Scientrier *(de Sintrie),* qui ne fut admis à faire sa profession au Reposoir, en 1295, ainsi que deux autres religieux, qu'après une dispense du Chapitre général, et cela probablement parce qu'ils passaient d'un autre Ordre dans celui des Chartreux.

[1] *Le Prieuré de Contamines.....* par le P. F. Bouchage, p. 28, et docum. n° 2.

D. Guillelme mourut simple moine, en 1307, dans la chartreuse de Vallon.

En décembre 1304, frère Amédée, convers, alla prendre à Genève, au nom de la dauphine Béatrix, 105 livres genevoises, qu'elle avait déposées dans le trésor secret du Chapitre, *in secretum Capituli.—Reg. gen.*, n° 1537.

XVI.

D. Radulphe, prieur en 1306, d'après maints documents. C'est à lui, à n'en pas douter, qu'une carte de 1307 accorda la permission de vendre la maison que son couvent possédait à Cluses, à la condition, toutefois, d'en consacrer le prix à une autre acquisition quelconque.

XVI (bis).

D. Rodolphe de Bouna. Différents titres établissent que, durant plus de vingt ans, il gouverna sa Communauté avec un zèle couronné de succès — *feliciter rexerit.*

Ici se présente un doute. Ce Rodolphe n'est-il pas le même que le précédent? Nous inclinons, avec D. Palémon, pour l'affirmative. Il conste, en effet, qu'en 1312 un Rodolphe, prieur du Reposoir, fut un des définiteurs au Chapitre général. Or, qu'est-ce qui empêche de faire remonter son priorat jusqu'en 1306, quand nul titre n'établit le contraire?

Relatons, après cela, quelques faits de son temps ou le concernant lui-même.

En 1312, Rodolphe, prieur du Reposoir, assiste avec l'abbé de Beaumont, en qualité d'arbitres, à une transaction entre l'abbé d'Aulps et le Prieur de Vallon ; et le 12 août de l'année suivante, les mêmes sont encore chargés de terminer les différends survenus entre Chartreux de Vallon et Cisterciens d'Aulps, c'est-à-dire de planter les limites de leurs montagnes, qu'avait arrachées le curial de Châtillon, Jean de Rochette [1].

[1] *Reg. gen.*, n° 457, 1408.

La même année 1312, le Prieur du Reposoir n'est pas exaucé dans sa demande de vendre une prébende à certain prêtre. Mais il l'est l'année suivante pour sa pétition d'acenser certaines terres d'un bois, *servatis canonicis institutis ;* comme on lui accorde de recevoir en qualité de Chartreux un religieux de l'Ordre de Saint-Antoine.

En 1318, une sépulture est accordée au Prieur du Reposoir par grâce spéciale [1].

D. Rodolphe eut l'honneur de paraître en qualité de définiteur aux Chapitres généraux de 1321, 1328, 1334 et 1338.

En 1313, il avait été visiteur en Bourgogne, comme il visita quelques maisons de cette province l'année suivante, et fut encore visiteur de la province de Provence en 1328.

En 1341, il accorda l'anniversaire perpétuel à Girod de Loche *(de Ochiis)*, recteur *(curato)* d'une chapelle près le Grand-Bornand, concession approuvée la même année par le Chapitre général.

D. Rodolphe, qui couronna ainsi sa longue et utile carrière par un acte charitable envers un prêtre séculier, s'endormit dans le Seigneur l'année suivante, et reçut aussitôt du Chapitre général l'honneur et le secours du Tricénaire, soit trente messes à célébrer pour son repos dans tous les monastères de l'Ordre, faveur des plus insignes, à cette époque, et qui n'était octroyée par la règle qu'à la mémoire des religieux ayant rendu d'importants services.

XVII.

D. Hugues de Cornier. 1342.

XVIII.

D. Jean. 1347-1357.

[1] Une sépulture, soit privilège d'enterrer au couvent un bienfaiteur du dehors.

XIX.

D. Jacques Ogier, natif de Cluses, administra la maison avec beaucoup d'habileté durant dix-huit ans, *cum magna industria,* ainsi que porte le catalogue (1357-1375). Il y fit, entre autres, des augmentations considérables.

Nous lisons à son sujet dans *Cluses et le Faucigny* par M. l'abbé Lavorel, curé de Sciez, tom. I, p. 167 : « Le premier curé de Cluses, dont on sait le nom, est Jacques Ogier, en 1359. On est porté à croire qu'il était Prieur du Reposoir. En effet, dans un rouleau de Pierre d'Ameysin (1359-1360), on lit un contrat d'échange entre Amédée VI et Jacques Ogier, prieur du Reposoir, et un achat où Jacques Ogier est appelé curé de Cluses ».— Le morceau du rouleau est reproduit en ces termes au bas de la page : « *Recpt a dno jacobo ogerii curato clusar. pro domo empta a nicoleto filio petri devando XII den.* »

Malgré ce texte, que notre confrère a copié lui-même à la Cour des Comptes de Turin, il n'est pas admissible que Jacques Ogier ait été à la fois curé de sa ville natale et prieur de notre chartreuse. L'Ordre de saint Bruno, toujours strictement attaché à ses Coutumes, n'eût point toléré une semblable dérogation.

Le 28 janvier 1365, D. Jacques Ogier délégua à Achy, hameau de Thiez, frère Jean Challet, convers du Reposoir, pour acheter sur place, au nom du couvent, une propriété appartenant aux conjoints Jean Lyret et *Marguérona.* Ceux-ci vendaient tout, « *sive sint in pratis, domibus, vineis, arboribus et alio quoque nomine,* » moyennant la somme de 13 florins bon or grand poids, comptés et emboursés au vu du notaire Jacques d'Achy et des témoins, et à charge pour les Révérends acquéreurs de payer annuellement au seigneur...(?) neuf sols, une octane et la huitième partie d'un quart de froment, mesure de Cluses, et au seigneur du Faucigny, une octane d'avoine *ad ras* (mesure rase) et un bichet de même grain à Combloux. — Arch. Scionz.

Le même Prieur, par transaction du 8 février 1365, mit fin aux contestations qu'il eut d'abord avec les chanoines de la cathédrale de Genève. Ceux-ci prétendaient que « la dîme rière la paroisse de Scionzier leur appartenait entièrement ; les religieux, au contraire, prétendaient que la donation leur en avait été faite par Arducius, évêque de Genève ». Il fut convenu « que la cathédrale soit le curé de Scionzier à son nom, aurait la dîme des animaux naissans qui n'auront pas été hyvernés par le couvent, soit qu'ils fissent leurs petits sur son territoire ou non ; mais que ceux qui auront été hyvernés par ledit couvent luy appartiendront, et aura encore la moitié, avec la ditte cathédrale ou le curé, de ceux qui auront été hyvernés dedans et hors des limites de la fondation de la ditte maison. Et parce que le dit évêque Arducius n'avait pas pu donner un bien qui appartenait longtemps auparavant à la cathédrale, le Prieur luy donna pour lors cent florins bon or et poids d'introge, et s'engagea de luy paier la cense annuelle de vingt sols..... » — Extrait de l'inventaire de la cathédrale de Genève, par Guillot chanoine, aux archives de la famille De Magny à Reignier.

XX.

D. Mermet (1375-1383), profès de Saint-Hugon, fut successivement prieur d'Arvière en 1369, de Meyriat en 1375, et enfin du Reposoir, de cette dernière année à 1383. Il lui fut fait alors miséricorde, et il resta là en cellule jusqu'à sa rentrée à Saint-Hugon en 1388.

Sous son règne, une nouvelle transaction fut nécessaire au sujet de « la dîme universelle de Scionzier ». C'est que son prédécesseur et MM. les Chanoines de Genève avaient traité sans le curé du lieu. Or, ce dernier, « prétendant que cette décime des naissans luy appartenoit, les dits Chanoines et Chartreux furent contraints de transiger de nouveau le 13 février 1383. Et il fut arrêté que le dit curé la percevroit dès à présent et pour toujours, et qu'aux

lieu et place des vingt sols que les Religieux avaient paié par le passé aux Chanoines, ils ne leur en paieroient plus à l'avenir que dix sols annuellement. » — Archiv. De Magny à Reignier.

XXI.

D. . . . . . Il n'y a pas de nom au catalogue ; il y est simplement parlé d'un Prieur qui demanda et obtint miséricorde en 1388 : *ad suam instantiam fit misericordia*. Ces deux derniers mots, dans le langage cartusien, signifient décharge d'une charge, et partant du priorat.

XXII.

D. Aimon des Clefs *(de Cletis)*, profès du Reposoir, en devint recteur et prieur de 1388 à 1390, passa prieur d'Oujon jusqu'en 1391, puis à Val-Sainte jusqu'en 1392, d'où il revint simple moine dans la maison de sa profession, pour y mourir en 1406.

NOTA.

Ici vient D. Guiffrad de Brizon, dont il n'est point fait mention aux catalogues, mais dont le règne est incontestable, après ce qui a été dit au chapitre VIII de cet ouvrage.

Sa faiblesse par trop grande envers les dilapidateurs des forêts du Reposoir, l'émotion où elle plongea les religieux et sa révocation par les Pères visiteurs, sont sans doute les motifs pour lesquels on n'aura pas jugé à propos de lui faire l'honneur même d'une simple inscription.

XXIII.

D. Jean Sapin, prieur de 1392 à 1406, année de sa mort. On a vu ailleurs que D. Sapin avait un nom prédestiné à la tutelle des sapins du Reposoir. On ignore s'il parvint à mettre à la raison Mermet Saultier *(Salterii)*, vice-châtelain de Samoëns, comme il le fit aux communiers de Scionzier et de Saint-Hippolyte ; mais toujours est-il

que le fonctionnaire Mermet se montra un peu bien raide envers le Prieur, le 23 juillet 1406. Comme D. Sapin lui demandait d'exécuter selon leur teneur dix papiers qu'il lui avait présentés, le vice-châtelain *nullam fecit mentionem, sed recessit et abiit a loco... nulla per ipsum Mermetum responsione super dicta requisitione eidem Priori data seu facta.* Dont acte fut pris et remis à D. Jean Sapin par le notaire Étienne Depassier de Bonneville.

XXIV.

D. Philippe de Chignin *(de Chignymo)* fut successivement profès d'Aillon et de la Grande Chartreuse, puis prieur de Pierre-Châtel, et enfin du Reposoir, où il mourut le 16 novembre 1412, après avoir exercé la charge de visiteur pendant les cinq dernières années de sa vie. Il eut le Tricénaire et l'anniversaire perpétuel, ce qui témoigne de la haute estime de ses Supérieurs.

XXV.

D. Philippe Rivel fut prieur de notre chartreuse dix-sept ans durant, de 1413 à 1430. Il avait été 4e définiteur au Chapitre général de 1414, et 1er définiteur en 1416 et 1420. L'estime que l'on avait de ses mérites ne le préserva pas de recevoir, en 1426, une carte où on l'avertissait de ne pas s'attarder au delà d'une nécessité évidente dans le cellier de la Crête, de n'y point permettre l'entrée des personnes du sexe pour entendre la messe à la chapelle, et enfin de ne pas se produire au dehors, comme il le faisait trop souvent, pour les choses temporelles. Nonobstant cette réprimande, attirée par un excès de zèle, D. Rivel était un très digne religieux.

Sa qualité maîtresse consistait dans la formation des novices, et parmi les profès du Reposoir dont sa piété et sa prudence firent des religieux distingués, se place en bon rang Étienne Maître, qui gouverna successivement les chartreuses d'Oujon, de la Part-Dieu et de Saint-Hugon.

Un autre religieux, d'une sainteté encore plus remarquable, était procureur du Reposoir vers cette époque. Nous voulons parler de Dom Hugonin, qu'un historien de l'Ordre signale comme édifiant notre contrée au commencement du xv[e] siècle [1].

Cet historien lui décerne le titre de Bienheureux et cite de lui le trait suivant :

Un jour que D. Hugonin se rendait à la ville de Cluses pour les affaires de sa maison, il rencontra une pauvre femme qui avait un bras paralysé et qui lui demanda l'aumône. Le bon religieux n'avait pas d'argent sur lui ; mais, touché de compassion à la vue de cette malheureuse hors d'état de gagner sa vie, il lui fit une aumône plus précieuse pour elle que tout l'or du monde : « Je n'ai point d'argent, lui dit-il, mais je vous donne ce qui est bien plus précieux, c'est-à-dire, la bénédiction du Seigneur ». Et il fit sur elle le signe de la croix, en ajoutant : « Que le Seigneur Jésus rende à votre bras le mouvement et la santé ! » La prière du pieux cénobite fut exaucée à l'instant même, et l'événement eut grand retentissement aux alentours.

D. Hugonin fut probablement un disciple de D. Philippe Rivel, que nous retrouverons plus loin.

XXVI.

D. Pierre Berger *(Bergerii)* va nous donner une idée du mouvement perpétuel. Ainsi, on le voit corrier — *correrius* — du Reposoir en 1409, prieur d'Aillon jusqu'en 1416, prieur de Durbon jusqu'en 1418, prieur de Val-Sainte jusqu'en 1420, procureur du Reposoir jusqu'en 1428, encore prieur de Val-Sainte en cette même année, puis de la Part-Dieu en 1429, prieur du Reposoir en 1430, une seconde fois prieur de la Part-Dieu en 1431, et enfin prieur d'Arvière en 1438, d'où il prit bientôt son élan vers le ciel, — *unde paulo post ad cœlos evolavit,* —

[1] Molin. Ms. à la Grande Chartreuse.

faisant de la sorte une louable exception au proverbe : *Qui multum peregrinantur raro sanctificantur*. Il est vrai que le proverbe ne s'applique pas à qui voyage par obéissance.

XXVII.

D. Pierre Panarelli, profès du Reposoir [1], fut ensuite prieur de Val-Sainte, puis procureur du Reposoir, de là prieur d'Oujon en 1429, et prieur du Reposoir deux ans après, en 1431. Mais déchargé bientôt de cette dignité, il passa en la chartreuse de Seillon comme simple religieux, d'où il revint gouverner la maison du Reposoir en 1436.

XXVIII.

D. . . . . Un inconnu, mais non Guillaume Mercier, comme un catalogue l'inscrit sans preuves, paraît lui avoir succédé, vers 1431, en qualité de Recteur. Le Chapitre général de 1433 lui fit miséricorde, et le remplaça par le Prieur dont le nom suit.

XXIX.

D. Christin de Sales. Profès de la Grande Chartreuse, D. Christin fut successivement prieur d'Oujon de 1410 à 1420 ; prieur de Pomiers et convisiteur, de 1420 à 1426 ; prieur de Meyriat les deux années suivantes ; une seconde fois prieur de Pomiers et convisiteur, de 1428 à 1433 ; prieur du Reposoir et visiteur de 1433 à 1434 ; enfin, une troisième fois prieur de Pomiers et visiteur jusqu'en 1437, année de sa mort sans doute précieuse devant Dieu après une vie toute pleine de mérites et de vertus.

Cet illustre ancêtre d'une famille qui a compté dans la suite tant d'illustrations, avait été un homme distingué dans le monde avant de rayonner d'un éclat non vulgaire à la tête de quatre solitudes cartusiennes. C'est ainsi qu'après des études terminées avec succès à l'Université de

[1] Le catal. des Prieurs de Val-Sainte le dit profès de Meyriat.

Paris, ses mérites l'élevèrent aussitôt à la dignité de chanoine de Lausanne. Aussi l'un de ses dignes arrière-neveux, Mgr Charles-Auguste de Sales, parle-t-il de lui avec éloge dans deux de ses ouvrages. Il écrit dans son *Pourpris historique* :

« Christin de Sales, frère de Jordain, d'Aymon et d'Amé, s'étant destiné à l'état ecclésiastique, on eut soin de le faire bien étudier, premièrement à Genève, et puis en France, et sur tout à Paris, où il prit le degré en théologie. Il fut chanoine de l'église cathédrale de Lausanne, comme il conste par un registre tiré des archives de Berne et conservé dans le cabinet d'une personne curieuse qui, pour être vivante, ne désire pas d'être nommée. Ce vertueux ecclésiastique regarda l'Ordre des Chartreux pour y passer le reste de ses jours dans les célestes exercices de la sainte solitude, étant âgé d'environ trente-sept ans. Ce fut l'an 1408 qu'il demanda l'habit et se rendit postulant en la chartreuse de Pomyers, rière Ternier, non loin de Genève. Mais il fut renvoyé à la première maison de ce grand Ordre, où il fit son noviciat et la sainte profession, environ l'an 1410, et dix ans apres, il fut êlu Prieur de la Maison de Pomyers, tant il s'êtoit rendu recommandable par son austere exactitude et par sa prudence en tous les offices que l'on fait ordinairement preceder la Superiorité. Les archives de cette Chartreuse sont garnies de quantité d'actes, qui preuvent la tres-bonne conduite de ce sage Prieur, et celles de Sales sont enrichîes des extraits contenus dans une lettre de Dom Chrysanthe Paulin, Prieur du même lieu, l'an 1632, en date du 17 de novembre par lêquels il conste que ce solitaire Christin procura tres-humblement sa deposition l'an 1426, mais comme il avoit si bien gouverné qu'il sembloit prêque necessaire pour le bien de la Communauté, il fut reélu l'an 1428, et sêtant encore déposé l'an 1439. Peu de temps apres il finit ses jours en odeur de Sainteté au lieu méme où il avoit commandé si sagement: il êtoit âgé de soixante et dix ans, selon les memoires

que j'en ay veu dans Pomyers méme, communiquez par le Prieur Dom François de Nerestang, lors-que j'eus l'honneur d'y consacrer plusieurs Autels. »

Sauf la date 1439, où le prote a pu mettre un 9 au lieu d'un 7, il n'y a rien à reprendre à cette citation. Au Discours XVI de la *Maison naturelle de Saint François de Sales,* l'auteur décerne les mêmes éloges à D. Christin, « fils de Pierre de Sales et de Péronne de Chissé ».

XXX.

D. Philippe Rivel nous est déjà connu. Il revint de Salettes en 1432, pour être vicaire de Mélan jusqu'en 1434, et une seconde fois Prieur du Reposoir, de 1434 à 1448.

En ces temps-là, les moniales Chartreuses avaient leurs spaciments à l'instar des Pères, soit une promenade à jours fixes hors du cloître. Or, il arriva une fois que le bon Prieur les convoqua en sa maison de la Crête et leur offrit même une réfection. La chose vint à la connaissance des Supérieurs et il reçut d'eux, en 1436, cette carte peu à l'eau de rose : « *Priori Repausatorii non fit misericordia. Et quia sumus informati per cartam visitationis quod moniales Melani fecit aut permisit venire ad cellarium de Cresta et ibidem præbuit eis prandium contra formam juris et statutorum, sit extra sedem suam per duos menses, gratia sibi facta de majori pœna sibi debita.* »

Au reste, cette correction n'altéra en rien la considération de ses chefs, puisqu'il fut premier définiteur au Chapitre de 1438, comme il resta visiteur jusqu'en 1448, année où il fut délivré de toute charge et mourut peu de temps après. On lui accorda l'année suivante l'honneur et le secours du plein monacat [1] dans toutes les maisons de l'Ordre : nouvelle et dernière preuve que son trop de bonté envers les religieuses de Mélan n'avait nullement terni sa mémoire.

[1] Monacat, soit 6 messes ou deux psautiers, c.-à-d. deux fois les 150 psaumes à réciter.

XXXI.

D. Jean Michon, prieur de Val-Sainte, gouverna notre chartreuse pendant vingt-deux ans, soit de 1448 jusqu'au 15 septembre 1470, jour de sa mort. L'anniversaire perpétuel lui fut accordé dans tout l'Ordre. Il avait été convisiteur de 1448 à 1453.

On lui avait adjoint comme vicaire un fervent et saint vieillard, avec recommandation de déployer tout son zèle à rénover les choses spirituelles. C'était D. Jacques Callin, *quem Patres hortati sunt ut in reformatione spiritualium ostenderet zelum suum.* (Carte de 1448.) On voit par là l'utilité des Chapitres généraux, dont la vigilance était si efficace contre tout relâchement de la règle.

D'après le livre des visites, qui mentionne D. J. Michon aux années 1462 et 1469, il y avait au Reposoir douze moines, le Prieur y compris, un novice, un convers, sept frères donnés, vingt domestiques, quatre enfants *qui ibi nutriuntur amore Dei;* environ 90 vaches tant grosses que petites, quatre bœufs de trait, 74 chèvres, trois juments, une mule et deux chevaux. Il était dû à la maison environ quatre mille florins, et elle en devait environ seize.

Le 1er février 1458, D. Jean Michon prêtait à Jacques Chamonix, bourgeois de Cluses et de Sallanches, pour les nobles et puissants Nicod de Menthon [1], chevalier, seigneur de Montrottier et du roc de Chaire—*dominus Montis rocterii*—et Claude de Menthon, seigneur de Cormand, son frère, la somme de sept vingts ducatons (140) bon

[1] Nicod de Menthon, qui recourait ainsi, faute de monnaie, au Mont-de-Piété d'alors, avait été gouverneur de Nice en 1427. Il commanda pour Amédée VIII la flottille de cinq galères qui conduisit en Grèce les ambassadeurs du Concile de Bâle chargés de ramener l'empereur et les évêques grecs pour traiter de la réunion des Grecs à l'Église catholique. Il protesta contre le podestat et la ville de Chio qui retenaient par force les galères portant ces personnages. — *Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Chambéry*, t. III.

or bon poids, à restituer à Noël prochain. Comme gage et assurance du prêt, l'emprunteur remet au créancier :

1° Un pot d'argent, doré au couvercle ;

2° Une *ydicam* dorée (aiguière ?) ;

3° Un gobelet avec son couvercle tout doré ;

4° Trois verres en argent au pied doré ;

5° Un drageoir (dragie) émaillé au pied et au sommet.

Que si l'emprunteur ne se libère pas au terme stipulé, ou bien si les objets donnés en gage ne valent pas 140 ducatons, le dit Jacques Chamonix vend au dit Prieur une pièce de pré de trois *seyterées,* située au territoire d'Achiez (à Thiez), jouxte les terres et pré de la maison du Reposoir à la Crête. Fait et passé à la Crête,

Jean Michel de la Creste, notaire.

XXXII.

D. Pierre Brun *(Bruni).* Une carte du Chapitre général de 1483, où sa mort est mentionnée, porte qu'il fut d'abord Vicaire, puis Prieur de Pierre-Châtel, comme aussi Prieur du Reposoir et de Pomiers, mais sans désigner à quelles dates, se bornant à dire : *quondam prior dom... Repausatorii.*

On sait d'autre part qu'il remplaça à Pomiers D. Christin de Sales, de 1437 à 1446, comme il gouverna Pierre-Châtel de 1457 à 1466, année où il fut nommé vicaire de cette maison jusqu'à sa mort.

Nous avons vu que D. Michon remplaça D. Rivel en 1448. Il n'y a de place au priorat du Reposoir qu'en cette même année pour D. Brun. Il faudrait alors en conclure qu'il n'a fait qu'y passer, et le mettre avant D. Jean Michon. Nous le laissons où il est classé par les catalogues du Reposoir.

XXXIII.

D. Jean Rubin, profès du Reposoir, en devient prieur en 1473. Divers titres de cette maison établissent qu'il ne le fut que pour une année. Il y reviendra.

XXXIV.

D. Hugues Avocat, aussi profès du Reposoir, succéda au précédent en 1474 et pour le même terme, après lequel, déchargé du priorat, il mourut simple religieux, *moritur in solitudine.*

XXXV.

D. Jean Rubin remonte sur son siège en 1475 pour en descendre la même année. Il le reprendra.

XXXVI.

D. Durier Comte *(Durerius Comitis),* également profès de notre maison — *filius etiam hujus domus,* — en était prieur dès 1475. Il gouverna Oujon de 1477 à 1479, d'où il rejoignit sa première solitude pour y mourir en simple moine, le 4 avril 1514.

XXXVII.

D. Pierre Durier *(Durerii).* Le livre des visites nous le montre Prieur en 1477, et la carte du Chapitre de 1480 témoigne qu'il ne fut transféré qu'en cette même année au vicariat des moniales de Mélan, où il demeura jusqu'en 1491, pour rentrer en cellule au Reposoir et y mourir dans le Seigneur le 24 janvier 1507. *In cella mortem oppetiit.*

Son prédécesseur à Mélan était D. Jean Bérod, qui accompagna le Prieur de Pomiers en 1476 pour la visite du Reposoir [1].

XXXVIII.

D. Guillaume Barbier *(Barberii).* 1481-1482. Une carte de 1480 confia l'élection du Prieur aux religieux mêmes, sauf aux Visiteurs à la ratifier ou à pourvoir le couvent d'un autre chef. Cette carte excluait de l'élec-

[1] *Notes sur Mélan.* Ms. déjà cité.

tion D. Pierre Favre, vicaire de Salettes, le maintien à son poste étant déclaré nécessaire. On ignore si D. Barbier est monté sur son siège par élection des moines ou par nomination des Visiteurs, mais il suffit de savoir qu'il l'a occupé aux années susdites.

XXXIX.

D. JEAN *Carnificis*. Recteur pendant quelques mois seulement. Mort en sa charge en 1484.

XL.

D. ANTOINE BURLAND, prieur d'Aillon, vint au même titre mettre fin au veuvage du Reposoir, alors privé de Pasteur. Il y resta jusqu'en 1488, exerçant en même temps la charge de convisiteur de toute la province. Il administra ensuite, par trois fois, la chartreuse de Pierre-Châtel, jusqu'à sa mort le 22 mai 1518. Une carte de 1519 porte qu'il fut autrefois prieur d'Avignon et vicaire de Mélan. Il demeura longtemps visiteur de la province de Bourgogne. De si hauts emplois témoignent qu'il n'était pas un homme ordinaire. Aussi eut-il après sa mort les prières du monacat dans l'Ordre entier.

XLI.

D. PIERRE DUBOULOZ *(de Boulo)*, profès du Reposoir, hôte de Pomiers en 1459, puis procureur, puis simple moine dans cette maison, revient bientôt en cellule dans celle de sa profession, d'où il passe procureur de Salettes en 1478.

Des titres établissent qu'il était déjà Prieur du Reposoir en 1489. En 1495, les visiteurs constatent qu'il gouvernait treize moines, sept frères donnés et vingt domestiques. Il fut nommé Vicaire de Prémol en 1497, où il termina ses jours le 1er décembre 1500.

D. Dubouloz avait aussi été convisiteur.

Par acte du 8 août 1492, passé à la Crête, paroisse de Thiez, Me Jean Cornu de Samoëns notaire, noble et puis-

sant Amédée, seigneur des Clé et conseigneur de la vallée des Clé, vend à Dom Pierre Dubouloz *(De Boulo)*, prieur du Reposoir, tous les droits, tributs, corvées, etc., auxquels était tenu envers lui Jacquemet Dubouloz *(De Boulo)*, du Grand-Bornand, homme taillable ; le tout, moyennant soixante florins d'or de Savoie *(parvi ponderis)*. Les articles de la dite vente sont : une demi-coupe annuelle d'avoine, mesure de Thônes ; un quart d'orge *et unam petiam* de fruit annuel ; un jour d'ociège, soit le fruit de toutes les bêtes à lait, *omnium bestiarum lac habentium*, à la Saint-Jean-Baptiste ; un autre jour d'ociège à percevoir annuellement avec les autres conseigneurs des Clé, à la Sainte-Marie-Madeleine ; deux quarts d'avoine à la Saint-André ; les corvées annuelles *ad misericordiam* dudit noble et puissant vendeur ; un autre quart d'orge de moisson et au temps de la moisson — *de messe et temporis messis ; omnia auxilia, subsidia, angaria, perangaria, tributa annalia, prestationes*, auxquels ledit Jacquemet Dubouloz était tenu par reconnaissance en date du 20 mai 1462 ; le fief et le domaine direct du fief, avec la juridiction omnimode ; avec les laods, les vends, les commissions, et que sais-je encore ; enfin, certaine faculté de rachat au noble vendeur donnée et concédée par noble Nicolas Echargnet, touchant certaines tailles, censes et tributs annuels et hommage taillable, dus par le même Jacquemet Dubouloz.

Observons en passant que ce dernier était sans doute un parent du vénérable Dom Prieur.

XLII.

D. Jean Rubin, qui avait quitté pour la seconde fois son siège en 1475, le reprend pour la troisième en 1497, avec la charge honorable de visiteur de la province. Il était procureur de notre maison, lorsqu'il fut appelé, en 1481, au priorat de la Part-Dieu au canton de Fribourg, d'où il nous revint en 1497. Il fut convisiteur de sa province en 1494, et visiteur en 1495, charge qu'il garda au Repo-

soir. Mais sa vieillesse l'ayant contraint de renoncer à l'un et à l'autre de ces lourds emplois, il descendit à celui de vicaire en 1502, fut transféré au même titre à Oujon l'année suivante, d'où le Révérend Père Général l'envoya visiter la maison de la Lance.

Puis, ayant recouvré quelque vigueur dans l'intervalle, il fut nommé Prieur de Portes ; ensuite, Prieur de la Lance avec la charge de visiteur de la province Genevoise, et enfin Prieur d'Oujon en 1510, avec la même charge.

Il se démit de tout l'année suivante, rentra en cellule et rendit son âme à Dieu le 18 avril 1512. Il eut par tout l'Ordre la messe *de Beata Maria*.

XLIII.

D. Claude Tournier *(Tornerii)* fit sa profession au Reposoir, passa procureur à Oujon, fut prieur d'Arvières de 1497 à 1502, d'où il revint gouverner sa première solitude jusqu'en 1508.

Il passa ensuite deux ans en cellule à Val-Sainte, revint comme vicaire du Reposoir jusqu'en 1512, retourna en cellule à Salettes, puis dans notre maison jusqu'en 1519, pour passer Prieur d'Aillon, où il mourut le 12 octobre de l'année suivante. « Il reçut la mission spéciale, dit l'historien des *Bauges*, de rétablir la discipline dans cette chartreuse, tant sous le rapport du temporel que du spirituel, et en même temps de pourvoir les moines des vêtements nécessaires, en drap du pays, suivant la coutume de l'Ordre et comme l'exigent les statuts [1]. »

XLIV.

D. Mamert Favre *(Fabri)*, natif du Grand-Bornand, et oncle paternel du Bienheureux Pierre Favre. Profès du Reposoir, il fut Prieur de Val-Sainte de 1495 à 1497, et d'Oujon de 1501 jusqu'à son transfert au Reposoir en

[1] *Les Bauges*, par M. l'abbé Morand, curé de Maché à Chambéry, tom. II, p. 241

1508, où il fournit une longue et sainte carrière jusqu'à sa mort en 1522.

XLV.

D. Claude Perrissin. Profès sous la tutelle du précédent, et auquel il succéda immédiatement jusqu'à sa mort, arrivée le 10 septembre 1547. Il occupa la dignité de convisiteur pendant vingt ans, soit de 1524 à 1546, et celle, plus grande encore, de visiteur, la dernière année de sa vie. Rien qui donne une idée de ses vertus et mérites comme l'éloge suivant, inscrit aux catalogues du Reposoir :

Claudius Perrissin fuit vir singularis pietatis, dexteritatis eximiæ, et a natura et gratia ad gubernandum eruditus, ita ut post quindecim annos, quibus domus fuit sine visitatione, cum R. P. (Rev. Pater) commissarios misisset, invenerunt eum multum commendatum, et similiter monachos, numero undecim, satis se bene habentes, nec non et donatos quinque ; — ce que l'on peut traduire ainsi, presque littéralement : « Claude Perrissin, homme d'une piété singulière et d'une habileté consommée, se montra tellement doué de la nature et de la grâce en son administration, qu'au bout de quinze ans, durant lesquels on n'estima point que sa Communauté eût besoin de visite, les commissaires délégués par le Révérend Père reconnurent en lui un religieux des plus recommandables, comme ils trouvèrent ses moines, au nombre de onze, et les cinq frères donnés de la maison, vivant tous ensemble dans une louable harmonie. »

Nous verrons bientôt par suite de quelle alliance telles familles du Grand-Bornand portent encore le nom de Perrissin-Faber.

Cette paroisse, qui est encore aujourd'hui l'une de celles où se conserve le mieux la foi des ancêtres, et qui fournit un riche contingent au clergé et aux maisons religieuses, fut à l'apogée de ses gloires chrétiennes durant le XVIe siècle.

Ainsi, aux deux Prieurs qui précèdent, trois autres, un Fournier et deux Angeloz, ne tardèrent pas de succéder, ainsi qu'on le verra. Mais il était naturel que des personnages aussi considérables établissent dans leur lieu natal comme un courant d'aspirations vers notre chartreuse. C'est ce qui arriva effectivement, et l'on nous permettra bien de grouper ici des hommes que nous tenons pour y être venus du Grand-Bornand par la raison que leurs familles étaient alors nombreuses dans cette paroisse. On compte parmi les Pères profès :

Dom Pierre Favre, mentionné en 1480, mort prieur d'Oujon en 1501.

D. Pierre Fournier (1500-1519), successivement prieur de Val-Sainte et de la Part-Dieu.

D. Jacques Bastard, hôte de la Lance en 1501, mourut très âgé à Vallon en 1548.

D. François Périllat *(Periliacti)* était procureur du Reposoir, lorsqu'il passa prieur de la Part-Dieu en 1560. Il mourut en cellule dans notre maison en 1579.

D. Pierre Blanchet, transféré à Pomiers en 1528.

D. Jacques Favre, vicaire de Mélan, mort le 28 février 1526.

D. Mamert Perrissin, mort vicaire du Reposoir en 1544.

D. Albert Favre fut successivement procureur de cette maison, prieur de la Part-Dieu en 1541, vicaire du Reposoir, vicaire de Mélan en 1545 [1], prieur de Val-Sainte de 1561 à 1584. Il mourut en 1586.

D. Anselme Blanchet, hôte de Mélan en 1549-1550, mort vicaire du Reposoir en 1559.

D. François Perrissin passa procureur de la Part-Dieu en 1550, revint simple moine et mourut en 1556.

D. Claude Sonnerat devint prieur de Vallon, mourut en 1556.

D. *Sermodus Angeli* (Angeloz) mourut en 1564.

[1] Ms. *Notes sur Mélan*, déjà cité.

D. Pierre Angeli était sacristain, lorsqu'il fut nommé prieur de Pomiers en 1576.

D. François Angeli, procureur, vicaire de Saint-Hugon en 1585 et enfin prieur de cette chartreuse.

D. Georges Sonnerat, mort en 1615.

On trouve aussi parmi les Frères Donnés *(Donati)* de la même période :

Un Jean Girod, un Aimon Blanchet, un Mamert Périssin, un Mamert Bastard, un Claude Tochon *(Touchonis)*, un Mamert Blanchet *(Plancheti)*.

Mais au-dessus de tous ceux-là brillait alors, dans un autre Ordre, un personnage né sur la lisière du Grand-Bornand, et qui s'y rattache par son père et sa mère. Nous avons nommé le *Bienheureux Pierre Favre* du Villaret, premier prêtre de la Compagnie de Jésus, dont la gloire et les vertus ne le cèdent que de peu à celles des Ignace de Loyola et des François Xavier ; lequel prend place, à coup sûr, au troisième rang parmi les sept fondateurs immortels de cette Compagnie à jamais célèbre, et qui fut le neveu de D. Mamert Favre, en même temps que le cousin germain de D. Claude Perrissin.

Il est donc le cas ici même, afin de compléter celles qui précèdent en l'honneur de cette belle vallée, de livrer au public les pages que nous avons annoncées dans la *Vie du B. Jean*, p. 152.

Il s'agit d'une lettre en date du 28 août 1880, écrite à notre demande par le regretté Sylvain Vittoz, alors curé du Petit-Bornand [1]. Nous la reproduisons en entier, sauf de légères modifications dans la forme. Elle est intitulée :

Le Bienheureux Pierre Faber et la chartreuse du Reposoir.

Notre Bienheureux, écrit donc M. Vittoz, indûment appelé *Lefèvre*, signait indistinctement *Faber* ou *Favre*.

[1] M. Vittoz, auteur, entre autres publications, des *Annales de Manigod* et de l'*Apostolat de saint François de Sales en Chablais*, était un chercheur obstiné et souvent heureux.

Il est né en 1506 au Villaret, alors comme aujourd'hui paroisse de Saint-Jean de Sixt, et fit ses premières études de dix à dix-neuf ans, à Thônes et à La Roche, reprenant ses fonctions de simple berger pendant les vacances.

Tout porte à croire que le jeune étudiant faisait en même temps de fréquentes visites à la chartreuse du Reposoir, distante de quatre lieues de son village, afin d'y nourrir sa piété déjà extraordinaire, et d'y recevoir les conseils et les bienfaits de son pieux oncle paternel, le vénérable prieur Dom Mamert Favre. Car c'est ce dernier qui avait engagé son frère Louis Favre et sa belle-sœur Marie Perrissin à ne pas laisser à la garde des troupeaux un enfant si bien doué de la nature et de la grâce divine; et comme ils étaient pauvres, c'est encore lui qui fournit aux frais de son éducation.

De là, sans nul doute, ces sentiments de reconnaissance, d'amitié et d'admiration que, depuis son départ de la Savoie à l'âge de dix-neuf ans, notre Bienheureux conserva toujours envers les disciples de saint Bruno en général et les Pères du Reposoir en particulier. Il témoigne lui-même, dans son *Mémorial* ou précis de sa vie ascétique[1], écrit peu avant sa mort, de sa dévotion constante pour le pieux fondateur de la Grande Chartreuse. Or, saint Bruno étant de Cologne et n'étant jamais venu en Savoie, il est vraisemblable qu'une telle dévotion fut gravée dans le cœur de notre héros chrétien par le fait que la maison du Reposoir, sa bienfaitrice sous tous les rapports, était une fille de celle établie par saint Bruno au désert de Chartreuse.

Au reste, entre Chartreux et Jésuites, les rapports d'intimité religieuse sont constants dès l'origine de ces derniers. Les Chartreux de l'Allemagne, notamment

[1] Ce *Mémorial*, en très beau latin, n'était que lithographié et à l'usage exclusif des PP. Jésuites, avant la béatification du P. Pierre Favre. Il a été édité en latin et en français par le P. Marcel Bouix S. J. — Paris, imprim. Gauthier-Villars, 1874.

ceux de Trèves, Cologne et Mayence, virent dans la nouvelle Compagnie de Jésus l'arme la plus puissante contre le luthéranisme et toutes les autres sectes protestantes ; d'où leur affection sans bornes pour ses premiers membres : saint Ignace, saint François Xavier, le bienheureux Pierre Favre, le bienheureux Pierre Canisius, en un mot, pour tous indistinctement.

C'est à la demande de Dom Gérard, prieur de Cologne, que notre Bienheureux du Villaret vint dans cette ville en 1543 et prit son logement à la chartreuse ; comme c'est par l'entremise de ces deux personnages que fut concertée l'*Union de prières et de bonnes œuvres* entre leurs deux Ordres respectifs ; union résolue et confirmée dans le Chapitre général des Chartreux du 15 mai 1544, par laquelle l'une des sociétés entrait en communion des mérites de l'autre, et que ratifia à son tour saint Ignace huit ans après la mort du P. Faber.

Ce dernier, pour n'avoir pas eu l'avantage de voir mettre ainsi le sceau de l'autorité à ce bienfait, n'en témoigna pas moins dès le principe combien il lui était agréable. C'est ainsi qu'il en écrivait à D. Gérard, du fond de l'Espagne :

« Vous n'avez pas à craindre, mon très cher Père, que je vous oublie ; j'y suis porté par tous les bienfaits que vous nous accordez à moi et aux miens. Un des plus grands de ces bienfaits est celui par lequel votre Compagnie a été admise à la participation des mérites et prières de votre saint Ordre. L'année dernière, j'en informai maître François Xavier, missionnaire dans les Indes, en l'invitant à faire (dans ses prières et à l'autel) mémoire de vous et de votre monastère. Dix de nos Frères portugais vont le rejoindre, ils connaissent ce bienfait et mon affection pour vous, ils remettront à maître François Xavier une lettre où je lui parle de vous [1]. »

[1] Cette lettre est citée et traduite par le R. P. Prat dans son *Hisoire du bienheureux Pierre Favre*, Lyon, Briday, p. 221.

Dom Gérard partageait pour notre Bienheureux ces mêmes sentiments de haute estime et de sainte affection. Il écrivit, entre autres, au Prieur de Trèves « qu'il désirait avant de mourir suivre la direction pour son intérieur d'un ami spécial de Dieu, homme d'une grande sainteté qu'on appelle Pierre Faber » ; comme plus tard il écrivait à saint Ignace : « Je ne vous oublierai jamais, tant est grande l'inclination que le Seigneur m'a inspirée pour vous, depuis longtemps déjà, par maître Faber de sainte mémoire [1]. »

Tout en évangélisant l'Allemagne, après avoir eu, si ce n'est la première idée, du moins une bonne part dans l'Association spirituelle que nous avons dite entre deux grands Ordres religieux, le Bienheureux Pierre Favre n'oubliait pas le cher et digne parent qui avait remplacé au Reposoir son vénérable et non moins cher oncle ; il lui écrivit, entre autres, de Mayence une lettre dont la suscription portait : « *Soyt donnée à mon cosin en chayr et frère en Jésus-Christ, le Dom Prieur des Chartreux du Reposoir* », et qui était D. Claude Perrissin, son cousin maternel. Or, D. Perrissin, prieur depuis 1522 jusqu'à son trépas en 1547, soit jusqu'à une année après celui du Bienheureux P. Jésuite, a été à distance le témoin des travaux et des succès de ce dernier à l'Université de Paris et ensuite dans ses missions en Allemagne et en bien d'autres contrées de l'Europe. Nul doute, dès lors, qu'il ne lui ait, durant ses hautes études, continué les secours de D. Mamert pendant ses années de collège ; et c'est ainsi que se tiennent en mutuelle dilection les âmes saintes.

Rien de terrestre dans la longue épître du Père Faber au « cosin en chayr », si ce n'est qu'il y demande des nouvelles des moniales Chartreuses de Mélan ; et encore n'est-ce point là une demande qui n'eût pas son côté spirituel. Sauf ce détail tombé de la plume courante,

[1] *Vie de saint Ignace*, par Genelli.

toute la pieuse missive est comme un traité sur la manière de sanctifier ses actions de chaque jour. Elle est signée comme suit :

« De Mayence, par le tout vostre en chayr cosin et en Jésus-Christ frère PIERRE FAVRE [1], de la Compagnie de Jésus-Christ. Le XXVIII de may 1543. »

Cette lettre, poursuit M. Vittoz, resta dans les archives du Reposoir jusqu'au 16 juillet 1611, jour où le prieur D. Jean-Baptiste Recorder l'offrit au docteur Jean Favre, médecin à Annecy.

Saint François de Sales en parle avec vénération dans cette lettre qu'il adressa, le 12 janvier 1612, à un Père de la Compagnie de Jésus : « Le bon M. Faber, nostre médecin de cette ville, a depuis peu trouvé au Reposoir une lettre de ce Bienheureux Père, escrite de sa main, que j'ai esté consolé de voir et bayser. Mais enfin je vous remercie de la charitable communication qu'il vous pleu me faire. Continués toujours celle de vos prières, puisque de tout mon cœur je suis... etc. [2]. »

Ce baiser d'un saint sur la lettre d'un homme qu'il qualifie de Bienheureux, témoigne d'un véritable culte de la part du glorieux Docteur de l'Église. Aussi en a-t-il été tenu compte dans la procédure pour la Béatification du P. Faber.

Déjà, le précieux autographe de ce dernier avait été produit, lors de la procédure canonique dressée en 1626, sous l'épiscopat de Jean-François de Sales. Depuis lors, il gisait dans le coin le plus poudreux des archives du presbytère de Saint-Jean de Sixt, sans que jamais per-

[1] Pourquoi, s'écrie ici M. Vittoz, ne pas lui donner le nom qu'il se donnait lui-même ? Nous sommes absolument de cet avis, et nous n'approuvons point que les auteurs français, cependant bien renseignés à ce sujet, continuent d'écrire : *le Père Lefèvre*. Nous revendiquons pour notre Bienheureux jusqu'à la restitution de son nom propre dans son intégrité. V. à ce sujet le *Petit Savoisien*, nº du 29 août 1891.

[2] CXXXIe lettre de la collection Vivès.

sonne en eût soupçonné l'existence, lorsqu'après deux siècles et demi, j'eus le bonheur de porter la main sur cette relique. Le récit de la grande découverte et le profit qu'on en retira pourront peut-être vous intéresser. En voici l'histoire :

Aux jours de l'enquête pour la cause du Bienheureux, dans la nuit précédant la fête des Apôtres saint Pierre et saint Paul en 1869, j'avais fouillé et trouvé aux susdites archives des documents précieux pour la procédure.

Le 9 juillet suivant, jour de l'octave de la Visitation, à laquelle notre Bienheureux avait une dévotion spéciale, parce que cette fête était le jour anniversaire de sa profession solennelle, je me sentis porté à retourner à ces archives. Bien que j'eusse chez moi plusieurs personnes de Lyon et de Carouge, qui étaient venues rendre visite au P. Maurel, je loue un cheval pour rejoindre le presbytère de Saint-Jean, et le soir j'en rapportai la lettre baisée par saint François de Sales [1].

N'étant guère habile en paléographie, je recourus à l'obligeance de mon ami Eugène Burnier, juge instructeur à Bonneville, qui me délivra une copie de cette écriture gothique. Je portai ensuite l'autographe à Mgr Magnin, notre digne et regretté évêque. « Je comprends, me dit Sa Grandeur, que vous y ayez quelque droit ; cependant, il serait à propos de laisser cette pièce en dépôt chez l'évêque jusqu'à définition de cause... Si la Béatifi-

[1] Une copie de cette lettre se trouve aux Archiv. de la faculté de médecine de Montpellier, *Collection Guichenon*, t. XV. Elle est déclarée « collationnée sur son propre original qui est demeuré entre les mains de je soussigné, ce 8e juillet 1655. — J. Favre, chanoine chantre, en l'église de Notre-Dame d'Annecy ».

Le R. P. Maurel, dans sa *Vie du B. P. Lefèvre*, qu'il aurait dû intituler : *Vie du B. Pierre Favre*, en donne aussi une copie, mais en *modernisant* le texte, afin de le rendre plus intelligible.

Un auteur espagnol, qui vient d'éditer à Bilbao un livre sur les écrits du B. Pierre Favre, en espagnol, en italien et en latin, publie dans cet ouvrage le texte original de la susdite lettre, texte copié mot à mot, le 19 octobre 1887, par le R. P. Cros, jésuite. C'est ce texte qu'on lira sous la note Q.

cation a lieu, il est tout naturel que cette relique soit déposée en la chapelle du Villaret ». Or, le décret de Béatification fut donné par Pie IX le 5 septembre 1873, et le précieux autographe, ainsi qu'une copie lisible pour tout le monde, ont en effet pris place dans la chapelle du Villaret, lieu de naissance du B. Pierre Favre. Et c'est la seule relique que possède la Savoie de l'une de ses gloires les plus pures.

Les religieux et les habitants du Reposoir ont un droit tout particulier de venir vénérer ces pages, qui furent comme une dernière visite de la part d'un Bienheureux qui avait tant de fois visité le Reposoir et sa chartreuse.

Ces détails sont un peu bien prolixes. Mais plus d'un lecteur estimera avec nous qu'il eût été regrettable de les laisser inédits. Ils se rattachent d'ailleurs par plus d'un côté à notre sujet. Nous y rentrons de plain pied.

XLVI.

D. . . . . La grande concorde, qui n'avait point cessé de régner entre les religieux sous D. Claude Perrissin, s'altéra quelque peu à sa mort. Ils ne surent pas s'entendre pour l'élection d'un successeur et n'eurent pour chef qu'un Recteur dont le nom n'a pas même été inscrit au catalogue. Pourquoi cette omission ? Serait-ce parce qu'il administra la maison pendant moins d'une année, ou parce qu'il ne montra pas toutes les qualités voulues pendant ce court intervalle ?... Sa non-inscription ne veut pas dire, en tout cas, qu'il ait rien fait de remarquable, et nous nous souvenons à ce propos que D. Guiffrad, vers 1392, pour avoir fait avec Scionzier une transaction répréhensible, n'eut pas même son numéro d'ordre dans notre liste des Prieurs.

Le Recteur inconnu de 1547 reçut miséricorde au cours de l'année suivante.

XLVII.

D. Humbert Fournier [1]. Profès du Reposoir, Prieur d'Aillon de 1540 à 1541, vicaire de Mélan jusque vers 1543, Prieur de la Part-Dieu de 1545 à 1548, Prieur du Reposoir et convisiteur de 1548 à 1566, Prieur de Pomiers jusqu'à 1570, et enfin Prieur de Vallon jusqu'à sa mort, ainsi qu'en témoigne une carte de 1588.

En lui confiant le Reposoir, les Pères du Chapitre l'exhortent à remplir sa charge de bon pasteur en s'efforçant d'être utile à ses brebis par la parole et l'exemple et en veillant de près à la réforme de cette maison. D. Fournier ne fût pas resté dix-huit ans à sa tête, s'il n'avait pas correspondu à ces sages exhortations. Il y eut cependant un point qui lui attira une exhortation nouvelle en 1554, celle de donner moins de soins et de visites au domaine de la Crête, et de résider toute la semaine avec ses moines, à moins qu'une raison évidente et grave ne le contraignît à quelque sortie.

Il est permis de conjecturer que notre Prieur se le tint pour dit, mais ce n'est plus une conjecture de penser que tout ne marchait pas à son gré dans la maison, puisqu'il lui fut fait miséricorde en 1566 sur ses instances pressantes et répétées, *ad suam instantiam importunam*.

XLVIII.

D. Pierre Angelouz (aujourd'hui Angelloz), aussi profès du Reposoir, fut envoyé à Mélan jusqu'à 1561, devint procureur de notre chartreuse jusqu'à l'année suivante, reprit son emploi à Mélan jusqu'en 1566, nous revint comme prieur et procureur tout ensemble jusqu'à sa mort en 1577.

Il obtint en 1569 la rénovation de certains privilèges, avec avertissement, toutefois, de ne rien entreprendre d'important sans l'avis et le consentement des Visiteurs

[1] Et non *Tournier*, comme on lit dans *Les Bauges*, t. II, p. 241.

de la province ; comme on l'avertit l'année d'après de garder un peu mieux que d'habitude la résidence.

XLIX.

D. Étienne Angelouz, également profès du Reposoir, succéda immédiatement à son homonyme et son parent peut-être, d'abord en qualité de simple Recteur. Il demanda presque aussitôt miséricorde et obtint cette réponse : *Rectori Repausatorii non fit misericordia, quem hortamur habere patientiam, donec R. P. (Rev. Pater) se informaverit de magis idoneo patrum ab eo nominando domus suæ professionis professorum.*

Les informations du R. P. ne furent pas longues au sujet du plus apte au gouvernement, et D. E. Angelloz reçut le titre de Prieur en 1578. L'année suivante, *Patres eum adhortati sunt ut recipiat novitios undequaque venerint cum consensu sanioris partis conventus, modo sint idonei ; et relinquat negotia exteriora procuratori suo, et gregem sibi concreditum custodiat ; religiosi vero et donati fugiant colloquia secularium maxime mulierum, alioquin sentient virgam Ordinis.*

D. Étienne resta Prieur jusqu'à la fin de 1581, ou jusqu'au commencement de 1582. Il alla remplacer alors, jusqu'en 1584, le Vicaire défunt de Mélan. Il revint pour peu de temps en qualité de Procureur, fut Vicaire de Saint-Hugon en 1585, et mourut en cellule au Reposoir en 1596[1].

L.

D. . . . . Qui gouverna notre chartreuse de 1582 à 1584 ? Il n'y a pas de nom sur nos catalogues, mais ç'aurait pu être D. Anselme Fournier, qu'une carte de 1626 dénonce comme ayant été *professus et alias Prior hujus domus,* et dont il sera question au nº LVII.

[1] D. Pierre et D. Étienne Angelloz étaient du Grand-Bornand, comme aussi, très probablement, leur prédécesseur D. Fournier.

LI.

D. Étienne Deffaye, *alias Deffeys, De Faye et Dieffaiz*. Profès de Liget, de Recteur devient Prieur de Montrieux de 1582 à 1584, année où il passe Prieur du Reposoir pour ne faire qu'y passer.

On le retrouve Prieur de la Part-Dieu vers 1592. Il était déjà rentré à Liget en 1598, puisqu'il en fut tiré cette année-là pour être envoyé à N.-D. de la Rose à Rouen, comme coadjuteur. Il termina sa longue vie, en 1607 et en cellule, dans la maison de sa profession.

LII.

D. Antoine Lauvergne, profès de Bourg-Fontaine, où il fit ses vœux le 6 des ides de décembre 1565, était prieur de Bellary (Nièvre) de 1577 à 1582. On ignore si c'est avant ou après cette époque qu'il fut Prieur de la Part-Dieu. Il l'a été du Reposoir de 1585 à 1587, comme il l'a été de Castres ou plutôt de Toulouse, l'année suivante, et enfin du Port-Sainte-Marie jusqu'en 1591. Il mourut dans sa maison professe en 1603.

LIII.

D. André Carcatrisson, profès de la Grande Chartreuse, en était corrier lorsque D. Mathias, vicaire, l'envoya au Reposoir en 1587 en qualité de Recteur, bien que D. Lauvergne en fût encore Prieur.

Il y eut donc là un Prieur et un Recteur, ce qu'on n'avait jamais vu dans aucune chartreuse. Mais voici qui n'est pas moins fort : D. Lauvergne parti, le même vicaire D. Mathias le remplace par D. Jean Mestivier, vicaire de Mélan. On instituait donc alors des offices nouveaux et inouïs, s'écrie à ce propos Nicolas Molin, qui ajoute : *Quis unquam talia audivit ? Sed sit pro ratione voluntas.*

Le bon Vicaire de la Grande Chartreuse se fût épargné ces objurgations posthumes d'un historien de l'Ordre, s'il avait simplement donné à D. Mestivier le titre de Vi-

caire ou de Procureur ; mais ces mêmes objurgations, au sujet desquelles D. Molin sentait qu'il aurait l'approbation de tous, attestent l'importance que l'on a toujours attachée au maintien intégral des Coutumes cartusiennes. Au reste, cette irrégularité dura peu. D. André Carcatrisson fut fait prieur l'année d'après et gouverna seul de 1588 à 1590. Il gouverna ensuite au même titre Aillon, Prémol, Salettes et Arvière, où il mourut en cellule, l'an 1627, après cinquante-deux ans de vie religieuse toujours irréprochable et pleine de mérites : *solitarius obiit postquam 52 annos laudabiliter vixerit in Ordine.* Il eut par tout l'Ordre la messe *de Beata.*

LIV.

D. Gérard Janvier, profès de la Grande Chartreuse, prieur de Durbon, puis de la Verne, gouverna le Reposoir de 1590 à 1592.

Une carte de 1591 l'avertit de se conduire virilement dans le Seigneur et de se fortifier d'autant plus intérieurement qu'il était plus fortement assailli par les enfants du siècle. Il fut rappelé comme indispensable à la maison-mère et mourut en 1593 au cours d'un voyage d'affaires. Il obtint la messe *de Beata* et l'anniversaire perpétuel.

LV.

D. Jean Mestivier, que nous avons vu plus haut faire concurrence à D. Carcatrisson, nous revient cette fois en qualité de Prieur et sans concurrent. Dans sa carte d'institution de 1592, il lui est instamment recommandé de maintenir de plus en plus sa Communauté dans la discipline régulière, d'écarter avec soin et sans faiblesse ceux qui porteraient atteinte à la commune règle, et de s'armer de courage pour faire disparaître jusqu'à sa dernière racine *proprietatis vitium,* le vice de se regarder comme propriétaire de quoi que ce soit, qui est contraire au vœu de pauvreté.

Avant de nous arriver de la Grande Chartreuse, il avait

été successivement administrateur à Castres, Vicaire de Mélan, Recteur du Reposoir et Prieur de Pomiers. Après son départ, il gouverna jusqu'en 1609 la maison de Bosserville. Une carte de 1622 le mentionne comme ayant été administrateur de celle de Toulouse. Il mourut à Bourg-Fontaine, maison de sa profession, le 13 février 1622, à l'âge de 76 ans, dont plus de 59 passés dans l'Ordre. Le catalogue de la chartreuse de Paris lui décerne ce court éloge, qui en dit long : *Vir laudabilis vitæ.*

LVI.

D. Jean Mestral. N'est mentionné dans aucun catalogue. En 1597, noble seigneur « Antoine Sainct Michiel s^r d'Avully » lui disputait un droit « de commise et d'excheute » dans les alpages de la Forclaz et d'Aufferand. Il y eut requête « en la judicature de Foucigny par révérend frère Jean Mestral, prieur du Reposoir », contre le dit noble seigneur. Le greffier de Bonneville, Jacques Mouet, vint procéder à une enquête les 9 et 10 août. « Je me suys, dit-il, expres transporté pour cette et aultre cause à cheval au lieu et village de Sionzier et lougé dans la maison d'habitation et hostellerie de Jean Destra dict Piquison. »

D. Jean Mestral se présenta audit commissaire, mais le noble seigneur fit défaut. Quatre témoins jurèrent avoir vu feu Delacroix, dont la mort créait un droit d'échute, « conduire son bestail au dit lieu de la Forclaz et l'y tenir dans les granges dès le printemps jusques environ la Sainct Jean qu'on le menoit en Aufferans..., veu que le dit sieur De la Croix faisoit labourer et ensemencer par ses serviteurs et domestiques les pièces confinées aux 3me et 4me lieux de la requeste, et réduire la prise dans la grange, et ce jusques à son décès ; le tout sans aulcung empeschement, ainsy qu'est bien recordu le déposant pour avoir veu feiner, y allant en temps de semaisons et feneisons travailler sur son fonds et biens. » Et quant au

droit de Delacroix à Aufferand, un témoin dit : « Vrai est qu'il ne scait quelle portion il y avoit ; » mais un autre a entendu dire « que le dit sieur De la Croix estoit maistre et seigneur et propriétaire de la neuviesme partie d'icelle (montagne), les neufs faisant le tout, de la quelle il auroit paisiblement jouy et gaudy jusques à son deces avec les aultres communiers et comparsonniers. » Archives municipales de Scionzier.

Ces dépositions étaient conformes à la clause du droit d'échute, réservé aux Chartreux par les actes d'albergement. La sentence du juge, qui est inconnue, n'aura vraisemblablement laissé d'autre fantaisie au seigneur d'Avully que celle d'aller se promener en touriste aux lieux de ses appétences.

LVII.

D. Jean Gauthier, profès de la Grande Chartreuse, procureur de Balme, fut prieur du Reposoir de 1604 à 1610, et mourut prieur d'Arvière, le 31 mai 1623, en odeur de sainteté.

Ce religieux, natif de Beauvais, était effectivement d'une innocence angélique, au témoignage de Le Vasseur, qui lui attribue le don de prophétie et rapporte de lui ce trait remarquable :

Pendant le séjour de D. Jean Gauthier en Savoie, il dut une fois se rendre à Genève pour les besoins de sa maison. Se trouvant dans le magasin d'un riche négociant, une femme démoniaque, qui était suivie d'une grande foule de peuple, se précipite dans le même magasin. Puis, s'arrêtant aussitôt, comme terrifiée par la présence du digne émule de saint Bruno, elle se retire tout à coup en murmurant et frémissant de rage. Quelqu'un lui ayant demandé la cause de sa fuite et de sa colère : « Ne voyez-vous pas, répondit-elle, qu'il y a là un homme blanc ? » Tant le démon, qui parlait par sa bouche, avait de peine à voir en face le saint religieux !

LVIII.

D. Anselme Fournier, originaire du Grand-Bornand, sans doute, est inscrit ici sur nos catalogues comme successeur du précédent. Nous suivons l'ordre de ces catalogues, quoiqu'il n'existe pas de document authentique établissant qu'il ait gouverné le Reposoir à cette époque. Il faudrait, en tout cas, le placer plutôt avant D. Jean Gauthier, et dire qu'il ne s'arrêta presque pas sur son siège. La carte de 1626 n'ayant pas spécifié à quelle date il en prit possession, nous abandonnons ce point aux recherches des archéologues.

Ce qu'on sait mieux, c'est qu'il fut procureur de Saint-Hugon en 1571, de la Part-Dieu en 1572 et enfin d'Aillon, d'où on l'éleva au gouvernement de Meyriat, de 1578 à 1582. Nous le retrouvons en 1591 Prieur de Bonnefoy pour quatre ans, pendant lesquels il montra beaucoup de sagesse, *sapienter rexit*, excellente condition pour s'endormir ensuite paisiblement dans le Seigneur à l'âge de plus de quatre-vingts ans, dont soixante de vie religieuse.

LIX.

D. Jean-Baptiste Ricorder remplaça immédiatement D. Jean Gauthier, ainsi qu'il en conste par sa carte d'institution en 1610. Il resta en place jusqu'en 1620, fut ensuite vicaire de Mont-Merle pendant près d'une année, puis procureur d'Arvières jusqu'à son retour en 1622.

LX.

D. Claude Le Brun, de Paris, profès de la Grande Chartreuse en 1599, passa, de procureur, prieur du Reposoir en 1620. Il demanda bientôt à être relevé de sa charge à cause de ses infirmités. On l'envoya à Bonlieu (Jura), en 1622, selon ses désirs. Il mourut à Mont-Merle en 1629.

LXI.

D. Jean-Baptiste Ricorder (1622-1630) reprend sa dignité pour huit ans, après lesquels le R. Père l'envoie Recteur de Calais, où il meurt en 1631, la vingt-huitième année de sa profession.

LXII.

D. Irénée de Gournay, profès de la Grande Chartreuse, était coadjuteur et procureur du Reposoir en 1625. Le R. P. l'en institua prieur en 1630. Mais l'humble religieux résigna sa fonction en 1637. Appelé comme corrier à Mont-Merle, il fut placé bientôt après à la tête de la Communauté de Meyriat. Il y mourut en cellule en 1652.

LXIII.

D. Jean-Baptiste de Bely, de Chambéry [1], profès de la Grande Chartreuse en 1617, procureur de Ripailles jusqu'en 1636, de là vicaire d'Aillon, fut prieur du Reposoir de 1637 à 1658. Nous avons dit ailleurs la distinction et les vertus de ce saint religieux, et la sagesse dont il ne se départit jamais durant une administration de vingt et un ans. Dans nos visites au tombeau du B. Jean d'Espagne, nous n'avons pu regarder la grande croix qui se dresse au milieu du champ de repos des pieux solitaires, sans penser avec vénération à ces mots que l'obituaire consacre à Dom Jean-Baptiste : *sepultus juxta crucem !* Si un homme de ce mérite ne brille pas maintenant au ciel sous les rayons de la croix triomphante et glorieuse, c'est bien le cas de répéter après un saint disant à une sainte : Qu'est-ce que Dieu ferait de son paradis, s'il ne le donnait pas à de bonnes gens comme nous ?

LXIV.

D. Charles-Emmanuel Jacques, de Chambéry, profès

[1] Le catalogue des profès de la Grande Chartreuse porte *Burgensis*.

de la Grande Chartreuse en 1639, remplaça D. de Bély, du 23 septembre 1658 au 10 août 1662, année où il fut institué prieur de Vallon uni à Ripailles. Il y resta dix ans, passa en la même qualité à Saint-Hugon pour deux ans, revint à Ripailles comme coadjuteur en 1684 et y mourut le 29 mars 1688. Il eut dans tout l'Ordre la messe *de Beata*.

Sous le règne des deux Prieurs qui précèdent, soit de 1638 à 1662, un homme distingué gouverna avec succès — *gubernavit fructuose* — la maison des moniales de Mélan. C'était D. Martin Symonet, qu'on a déjà vu parmi les porteurs de la châsse du B. Jean d'Espagne en 1650[1].

LXV.

D. Étienne Chivilliard[2], aussi de Chambéry, profès de la Grande Chartreuse en 1645, de vicaire de Saint-Hugon, est nommé prieur du Reposoir par le R. P., le 28 août 1662. Il entre en charge le 1er septembre, et y reste jusqu'à sa mort, en octobre 1667.

LXVI.

D. Joseph Duchesne, de Rouen, profès de la Grande Chartreuse en 1647, puis vicaire de 1657 à 1667, nous est envoyé Prieur cette même année par le R. P. Il nous quitte en 1689 pour aller procureur à Vaucluse, puis coadjuteur à Sélignac, où il meurt en mai 1704, après 59 ans de vie monacale exemplaire — *postquam ultra 59 annis laudabiliter vixisset in ordine*. Il obtint la messe *de Beata* et l'anniversaire à perpétuité dans toutes les chartreuses.

Nous ne saurions passer ici sous silence ce que dit de lui et de sa communauté le P. visiteur, D. Léon Bronod, prieur de Mont-Merle, dans ses visites de 1684 et 1686.

Lors de la première, le 19 février, après une ascension

[1] *Vie du B.*, p. 72.

[2] On dirait aujourd'hui *Chevilliard*.

durant laquelle il lui a fallu braver l'inclémence du ciel et une épaisse couche de neige, il goûte d'autant mieux les charmes d'un repos d'ailleurs nécessaire : *post superatas cœli et itineris alta nive objecti difficultates, placide conquievimus.* Ce juste tribut payé à la nature, il procède minutieusement à l'inspection de l'édifice et du personnel. Le vénérable P. Prieur D. Joseph, qui compte déjà là de longues années, n'a rien perdu de cette piété et de cette prudence qu'il fit briller dès ses débuts à la Grande Chartreuse, *in alma Cartusia.* Il s'y est tellement affermi, au contraire, qu'il montre l'image parfaite du bon pasteur. Sa piété, elle éclate dans sa présence ininterrompue aux offices du jour et de la nuit, et quant à sa prudence, elle se montre en ce qu'il ne laisse sans amendement aucune infraction à la règle, de façon néanmoins à toujours tempérer le vin de la correction par l'huile de la douceur, si bien qu'on ne l'aime pas moins quand il corrige que lorsqu'il flatte. Aussi, tous viennent-ils auprès de lui comme des enfants auprès d'un père, et lui-même se hâte vers leurs cellules pour les récréer ou leur donner bon courage. Tout entier à ceux qui souffrent, il leur procure d'une main libérale les moyens de recouvrer la santé. Pour les autres, pas de prodigalité, mais point, non plus, de parcimonie, les comblant tous abondamment des choses nécessaires, sans blesser la pauvreté religieuse ni la sobriété cartusienne. Ce lait de la plus sainte doctrine qu'il distribua jadis aux plus jeunes, il l'a converti en une nourriture solide, propre à faire des forts et des vaillants. Et pour ce qui est de son éloquence en ses exhortations publiques, elle coule comme de source, en flots pressés et abondants : *Vehementiori deinde stylo in publicis exhortationibus, pro ea qua pollet facunda, copiose et abundanter eructat.*

Il va donc admirablement son chemin sous tous rapports, et il n'est à lui souhaiter qu'une chose : c'est de ne pas éprouver de lassitude en sa vieille course, mais de continuer ce qu'il a si bien commencé, et, entre autres,

de voir le couronnement du grand travail qu'il a entrepris avec grand courage dès le premier jour, c'est-à-dire la restauration complète d'une maison qui tombait de vétusté — *vetustate fatiscentem,* — à laquelle il a déjà consacré tant de dépenses et de labeurs, et dont on pourra dire qu'il l'a réellement construite et transformée.

Dans le petit nombre des moines, *in parvo monachorum numero,* le Visiteur constate aussi une grande honnêteté de mœurs, beaucoup de religion, une émulation admirable pour tous les saints exercices, comme pour le maintien entre eux d'une paix qui ne laisse pas entendre un seul murmure, ni, à plus forte raison, aucune contention ou querelle; ce qu'il attribue surtout au silence et à la solitude que tous s'appliquent à observer fidèlement.

Mais plût à Dieu que, à cet accord des esprits dans le cloître, correspondît l'accord des voix dans l'église ! *Utinam sicuti animorum in claustro ita et vocum in choro unum atque idem esset concentus !* Ici, en effet, le digne Visiteur les a bien vus arriver à la minute; mais quelle harmonie à rebours ! L'un précipite la note, quand l'autre s'attarde sur des neumes importuns, tandis qu'un troisième jette des éclats de voix à déchirer les oreilles : de tout quoi résulte une discordance par trop éloignée des modulations qui conviennent aux louanges du Seigneur. Ils sont avertis, en conséquence, de bien veiller désormais à mettre leurs voix à l'unisson, afin d'imiter au possible les anges dans cette fonction angélique. Pour finir, D. Bronod résume ses avis en leur recommandant la plus stricte fidélité à la règle, fidélité qui a élevé jusqu'à la sainteté et au plus intime commerce avec Dieu le premier hôte de ce désert dont ils se glorifient de posséder le tombeau et qui lui-même leur tracera et ouvrira le chemin :

Retineant vitæ cartusianæ institutum, quod jugi divinarum rerum meditatione primum hujus eremi incolam, cujus gleba gloriantur, ad sanctitatis famam evexit et ad intimam cum Deo consuetudinem : viam ipsis etiam et sternet et aperiet.

Quant aux six frères donnés, leur conduite étonne le P. Visiteur. D'un côté, ils sont intrépides aux plus âpres labeurs, tels que ceux, par exemple, de déblayer les vieilles décombres devant la nouvelle maison qui se construit ; ils écoutent la voix du Supérieur, et, ce qui n'est pas moins remarquable, ils ne négligent point leur bien spirituel, comme ils montrent une grande assiduité aux saints exercices ; et d'un autre côté, voilà qu'ils se chamaillent entre eux, sans cesse et sans retenue, non pas même devant les ouvriers et les domestiques. Le Visiteur ne manque pas de les en reprendre vivement, *quod nos graviter tulimus,* de leur proposer le bon exemple donné par les Pères profès et de les rappeler par tous les moyens à une meilleure conduite : *eosque ad saniora consilia qua hortando qua arguendo reducere tentavimus.*

Enfin, il y avait encore là un frère convers mauvaise tête, un peu tardif à sa besogne, très irascible et entêté au point de se rebiffer, même contre son supérieur, et même avec des menaces. Le Visiteur lui donne d'abord une verte semonce, *acerbe increpuimus ;* puis, comme il reconnaît ses torts et promet de s'amender, il est tenu pour quitte, moyennant une pénitence à faire, moins lourde toutefois que celle qu'il avait méritée.

Dans sa seconde visite, le 6 juin 1686, D. Bronod, qui avait pour convisiteur D. Lienart, prieur de Sylve-Bénite, rend à peu près le même témoignage qu'il y a deux ans au vénérable D. Joseph Duchesne. Il n'y a plus autant de cacophonie au lutrin, mais ce n'est pas encore la perfection. Aux avis qui lui sont donnés, on juge que notre vénéré Prieur, quoique toujours le même dans sa vie austère et très régulière, commençait à éprouver les décadences de l'âge. Il lui est conseillé, en effet, moins de familiarité et moins de propension à écouter le premier venu, comme aussi moins d'hésitations et de fluctuations dans les diverses besognes qu'il lui incombe de tracer à chacun, et plus de soin à garder pour son utilité ce qu'il

apprend de son personnel, au lieu de le répandre autour de lui sans trop de précaution : *arcanus audita in se ipso concoquat, neque plenus rimarum hac atque illac perpluat.* Enfin, on l'exhorte à poursuivre la restauration de la maison, — ce qui est bien son cauchemar, *quæ illius certe infelicitas est,*— sans s'écarter des plans qu'il tient du R. Père.

Pour les profès, sauf un qui est rappelé à une plus grande révérence envers le Prieur, ils sont, comme il y a deux ans, de pieux et bons moines ; et c'est pourquoi le Visiteur, au lieu de leur appliquer le *serio admonuimus* qu'a mérité l'un d'eux pour son insoumission, se borne à dire : *cæterorum vero errata quia humana sunt, humaniter etiam corripuimus, et ut defectuum vepres igne Spiritus S*ti *exurant amice admonuimus, ne si forte negliguntur altius sylvescant et aliis deputentur ignibus...*

Enfin, D. Bronod ayant trouvé un réel amendement soit chez le frère convers, soit chez les six donnés, le constate avec bonheur, sans se dispenser pour autant de leur laisser des avis propres à toujours mieux les retenir dans la bonne voie.

L'un d'eux, à moins que ce ne soit un nouveau venu, ne persévéra point ; et le R. P. Dom Le Masson députa au Reposoir le Prieur de Saint-Hugon, D. Raphaël Ramel, avec charge d'exécuter ce qui suit, selon que l'enquête établirait la culpabilité sans espoir d'amendement :

« Vous le déclarerez expulsé de l'Ordre. On lui ôtera l'habit. On lui en donnera un séculier et dix écus par charité, pour l'aider à s'en retourner en son pays. Que si après cela il commet quelque insolence de parole ou d'action, on appellera le secours du juge et du bras séculier pour procéder contre lui ainsi que de raison [1] ».

Les prôneurs de la liberté de conscience jetteront de hauts cris en face de rigueurs qui sont la sauvegarde de toute société humaine. Il n'y aurait pas de révolution et

[1] *La chartreuse de S. Hug.*, par E. Burnier, p 178.

pas de dette d'État, si les gouvernements savaient leur bien faire sentir qu'ils n'ont d'autre liberté que celle du bien,dans laquelle est comprise celle de se soumettre aux pouvoirs établis en tout ce qui n'est pas contraire à l'éternelle justice.

LXVII.

D. Benoit Buffy, de Bourg, profès de la Grande Chartreuse en 1663, quitte la procure de Ripailles en 1689, vient gouverner le Reposoir jusqu'en 1695 et passe au priorat d'Arvières jusqu'à sa mort, le 4 juin 1706.

LXVIII.

D. François Mouillet, profès de la Grande Chartreuse en 1672, quitte la procure de Ripailles en 1695 pour exercer le priorat dans notre maison jusqu'en 1708. Transféré ensuite à Bonlieu comme corrier, il y meurt en sa charge le 27 juillet 1727, après 56 ans de vie monacale digne de louange.

Un acte authentique, passé dans la chambre de D. Mouillet, le 19 octobre 1713, Hugard notaire, nous initie au mode de réception des Frères Donnés. Il s'agit de F. Jean-Charles, fils de feu Jean-Claude-Noër dit La Tour, de La Roche en Genevois, âgé de 25 ans. Il a déjà passé plus d'une année en la dévote chartreuse, où,sous le saint habit, « il a éprouvé ce qui est de l'observance de frère Donné, et par cette épreuve il a reconnu qu'il pourra persévérer dans le dit état le reste de sa vie, et y faire avec plus de facilité le salut de son âme, moyennant la grâce de Dieu et les secours et prières de tous les vénérables Pères Religieux ». C'est pourquoi, « de son bon gré, sans contrainte ni subornation, il a embrassé le dit état de Donné pour servir Dieu selon qu'il est ordonné dans les statuts de l'Ordre ». Il est accepté au même titre pour vivre dans icelle maison et y mourir dans l'observance du dit Ordre « soubs l'habit de Donné. Après avoir déclaré fidellement et par serment de ne rien devoir à

personne, il s'oblige d'observer les Constitutions et Statuts qu'il a dit bien scavoir pour luy avoir esté souvent lus et déclarés par les vénérables Pères Officiers de la dite maison, qui luy ont aussy donné à entendre qu'il doit toujours vivre sans avoir rien de propre, sans recevoir, donner, prester, vendre, acheter ou permuter aucune chose que ce soit sans le consentement du Supérieur de quelque maison où il pourroit estre envoyé. Il promet fidélité aux Supérieurs, « procurant leurs biens et honneurs ; et s'il venoit à sa connoissance que quelqu'un voulu faire quelque chose au détriment et préjudice soit des personnes soit des biens du dit Ordre, d'en avertir les Supérieurs ; promettant aussy de leur rendre compte des charges et affaires qui luy seront commises, sans prétendre aucune récompense temporelle de tous les travaux tant du passé que de l'avenir, mais faire tout pour l'honneur de Dieu et le salut de son âme. Comme encore il promet de vivre chastement et en continence, et d'être fort obéissant à la correction de l'Ordre : et cas avenant que le dit frère tombât en incontinence, propriété, désobéissance, ou en quelqu'autre faute notable, ou bien qu'il se rendît incorrigible, qui sont les cas pour les quels les Statuts ordonnent que l'on ôte l'habit de Donné à celuy qui y est tombé, et qu'on l'expulse et chasse hors de l'Ordre, le dit frère consent, au dit cas, que le vénérable P. Prieur de la maison où il se trouvera demeurer le puisse faire de son authorité sans aucun contredit de sa part, n'y prétendre aucune récompense du service qu'il aura rendu pendant le temps qu'il aura porté l'habit de Donné. »

On voit par cet acte combien était sérieuse l'admission d'un nouveau membre dans la famille de S. Bruno, ne fût-ce qu'au titre modeste de frère Donné.

Sous D. Mouillet, il s'est produit à la Roche, à Mégève et à Moûtiers, une longue série de faits extraordinaires. Ils eurent un grand retentissement en Savoie, en France, en Suisse et jusqu'en Hollande. Ils provoquèrent les rail-

leries et les colères des gazettes de ce dernier pays et de Genève, qui ne manquèrent pas de les attribuer à la sorcellerie en vue du lucre. Mais le premier pasteur du diocèse d'Annecy, l'illustre Mgr Michel-Gabriel de Rossillion de Bernex, évêque et prince de Genève, les prit en telle considération, qu'il nomma des commissaires pour en recueillir des dépositions assermentées. Il adressa dans le même but une circulaire à son clergé, demanda des informations aux évêques circonvoisins et nomma en sa ville épiscopale une commission composée, partie de doctes ecclésiastiques, partie de docteurs-médecins pour examiner mûrement toutes choses. Voici de quoi il s'agissait :

Dans la seconde moitié de l'année 1702, un jésuite, le R. P. de Rommeville, supérieur à La Roche, célèbre par sa piété et sa science, obtenait quantité de prodiges par l'attouchement d'une bague d'argent qui avait été au doigt de saint François Xavier. Les malades et infirmes affluaient de tous côtés. Il en venait des diocèses de Maurienne, de Tarentaise, de Grenoble, de Lyon, de Langres, de Verdun, de Besançon, de Belley, de Saint-Claude, de Fribourg, etc. C'étaient des aveugles de naissance, des aveugles par accident, des sourds-muets, des galeux, des cancéreux, des scrofuleux, des paralytiques, des épileptiques, des estropiés, des démoniaques...

Le R. Père les recevait à l'église. On priait ensemble devant un tableau de l'Apôtre des Indes. On faisait parfois une neuvaine en son honneur. On lavait le membre malade avec de l'eau bénite par de Rommeville, dans laquelle il avait trempé la merveilleuse bague. Le Père appliquait celle-ci aux patients, qui, la plupart du temps, se trouvaient instantanément guéris.

A tels qui ne pouvaient faire le voyage, le R. Père envoyait une image de saint François Xavier, laquelle avait au préalable touché la bague, et le même effet merveilleux se produisait, comme il arriva, entre autres, à une Visitandine de Rumilly, âgée de soixante-huit ans, dont

la maladie *estonnoit* le médecin de la maison, ainsi qu'un autre médecin, « qui disoit n'avoir jamais veu une semblable maladie. » Or, sœur Françoise-Catherine de Montmayeur fut si bien arrachée de son lit de souffrances, le matin du 5 novembre 1702, qu'elle put « communier au *Cœur* avec la communauté, suivre tous les exercices et prendre la charge d'économe. »

Il serait intéressant de savoir quelle suite Mgr l'Évêque d'Annecy donna à l'étude de ces faits prodigieux, et si le résultat de l'enquête canonique fut déféré en cour de Rome. Une copie des dépositions sous la foi du serment est conservée par les RR. PP. Jésuites de N.-D. de Mont-Roland à Dôle. Elle est malheureusement d'une main inconnue et sans visa de l'autorité compétente.

On y voit que le R. P. de Rommeville, après plus de quatre-vingts guérisons opérées à La Roche en 1702, en obtint une dizaine à Mégève et trois à Moûtiers, en janvier et avril 1703. C'est du manuscrit même que nous avons tiré les faits suivants, comme ayant quelque rapport avec notre chartreuse.

Attestation de la Supérieure du monastère des Chartreuses de Mélan en Faucigny :

Je soubsigné atteste Supérieure estre arrivé ce qui suit après la visite du Révérend Père De Romeville de la Compagnie de Jésus, après la neuvaine faicte en l'honneur de saint François Xavier :

La vénérable sœur Marie ayant une grande pesanteur au foye et à la rate depuis plusieurs années et qui s'estoit augmentée quelques jours avant la venüe du Père d'une manière à ne pouvoir presque se porter elle mesme, fut guérie toutafait au moment qu'on luy eut appliqué la bague.

La vénérable sœur Marguerite De Rochette estoit affligée depuis huict jours avant l'arrivée du Père d'un rhume, avec fièvre, oppression de poitrine qui lui ostoit la parole. On avoit donné ordre à nostre chirurgien de venir le lundy matin la saigner, mais le Père estant ar-

rivé le dimanche au soir, la sœur De Rochette le fit demander et ne voulut point d'autre remède que celuy de la relique, et contre toutes les reigles des médecins, elle se levat, assista à toutes les exhortations que le Père fit, quoy qu'il faisoit très froid ; elle alla à tous les offices et reprit la voix dès qu'elle fut touchée ; son rhume guérit si promptement que nous en avons esté surprises. Elle avoit aussy une violente douleur aux cuisses qui luy ostoit le dormir, et ayant faict toucher sa bague à celle du Saint et l'ayant passée sur son mal, elle en fut entièrement quitte et reposa tranquillement.

La sœur Roux sujette à la migraine qui la tenoit ordinairement 44 heures, et mesme elle en estoit travaillée lorsqu'elle s'approcha pour estre touchée de la bague, estant comme une personne qui ne scavoit ce qu'elle faisoit. Mais estant touchée, elle se sentit soulagée, et sortant de l'église, elle vomit quantité d'eau amère, et dès lors elle n'a pas eu la migraine.

La sœur Élisabeth Burdin ayant une fluxion à l'épaule qui l'empechoit de dormir des puis huict jours, ayant esté touchée, elle dormit toute la nuit, et son mal a cessé.

La mesme (chose) arriva à la sœur Benoit Couvant, dont les douleurs qu'elle sentoit à l'épaule gauche qu'elle s'estoit démise, cessèrent dans la neuvaine qu'elle fit à saint François Xavier.

Il en est beaucoup d'autres qui ont esté soulagées, soit de l'astme, soit de colique, maux de teste et de poitrine. Mais ce qui est à remarquer est que plusieurs qui se trouvoient incommodées en mangeant de certaines viandes qu'on sert à la communauté, les mangent sans répugnance et avec indifférence d'en estre incommodées.

C'est ce que nous certifions à la gloire du Seigneur. Ce 16e janvier 1703. — Marie Peronne Duboin chartreuse prieure indigne. — Il est vray que ces bonnes Religieuses se sont trouvées fort soulagées. Fr. Louys Fornier vicaire et supérieur de Mélan. Fr. Louys Solan confesseur de Mélan. Fr. Michel Guyoz.

Certificat des guérisons arrivées dans la chartreuse du Reposoir.

Je soubsigné Prieur de la chartreuse du Reposoir certifie que le Père Dom Joseph Forcade vicaire de cette maison aagé d'environ 54 ans, estant devenu paralitique de la moitié de son corps du costé gauche, n'ayant pas l'usage du bras et ne pouvant se soutenir ny marcher seul nonobstant les visites du médecin et les remêdes qui luy auroient estés ordonnés et appliqués, s'avisa de se voüer à saint François-Xavier et pour avoir plus aisément du secours, il escrivit de nostre part au Révérend Père de Romeville, supérieur de la maison des Révérends Pères Jésuites à La Roche, de venir jusqu'au Reposoir, où il vint en s'en retournant de Mégève à La Roche, et après avoir dit la messe et touché le dit Père Dom Vicaire de la bague du dit saint François-Xavier, il eut incontinent l'usage du bras paralitique et marcha avec liberté, soit dans son jardin soit dans la galerie, invitant tous les religieux qui venoient ce même jour de la promenade de rendre à Dieu les actions de grâces pour sa guérison, n'ayant point esté atteint de paralisie depuis ce temps-là. Ainsi nous l'attestons avec nos vénérables Pères de la chartreuse du Reposoir, le vingt-sept juillet de la ditte année mil sept centz et deux.

Le lendemain un de nos grangers nommé Claude Anthoine Gribit, aagé de soixante et dix ans, estropié pour avoir eu les jambes gastées et brisées par plusieurs cheutes et accidents, marchant avec deux béquilles pour n'avoir pas bien esté traicté par les chirurgiens, lequel ayant esté touché de la ditte bague : pour la première fois il quitta une béquille, et la seconde fois il quitta l'autre, marchant avec facilité, sans baston, comme s'il n'avoit pas boité auparavant, le quel est encore à présent au mesme estat, son mal n'estant point revenu et se portant bien. En foy de quoy nous avons signés le présent

le 24 décembre 1702. — Frère François Moüillet prieur indigne de la chartreuse du Reposoir. Frère Bernard Grillet procureur. Frère Eutache Chalon, ancien. Frère Alexis Dumonteste. Frère Grégoire Bouthait. Frère Bernard Crozet, sacristain.

LXIX.

D. Aimé Guillot, savoyard, profès de la Grande Chartreuse le 28 octobre 1698, était procureur de la Part-Dieu, lorsque le R. P. l'institua prieur du Reposoir le 26 novembre 1718. Il mourut en sa charge le 25 juin 1739, d'après le catalogue des profès de la maison-mère.

LXX.

D. Balthasard d'Huet, profès d'Aillon, exerçait la procure de Ripailles, quand le R. P. l'appela à gouverner notre maison, le 17 juillet 1739. Il y resta jusqu'en 1760, pour passer Prieur de Lugnyer, d'où il passa à une vie meilleure en 1777. Soixante-quatre ans de vie claustrale exemplaire lui méritaient bien la messe *de Beata*, qu'il obtint dans tout l'Ordre.

LXXI.

D. Amédée Didier, profès de Beaune, reçut en 1760 l'ordre de laisser le priorat deVal-Profonde pour celui du Reposoir. Il ne le garda que deux ans, au bout desquels il fut transféré au même titre à Bellary, qu'il gouverna jusqu'à sa mort en 1773. Il eut aussi la messe *de Beata*.

LXXII.

D. Gabriel Dufresne, profès du Parc, était depuis peu prieur de Bellary lorsqu'il reçut sa carte de prieur du Reposoir en 1762. Mais l'excellent souvenir qu'il avait laissé dans la maison de sa profession l'en fit élire Prieur par ses anciens frères. Le R. P. ratifia cette élection le

5 mars 1763, et le bon P. Gabriel dut s'arracher avec regret au bonheur qu'il semblait goûter dans nos montagnes : *Hanc prælationem deserere cogitur per electionem conventualium domus suæ professionis.* Il en était Coadjuteur, lorsque Dieu couronna d'une sainte mort sa vie religieuse de plus de 54 ans.

LXXIII.

D. Raphael Presset, savoyard faucigneran, probablement de Bonneville, né le 18 mai 1717, profès de la Grande Chartreuse le 15 août 1737, maître des novices le 1er décembre 1743, vicaire de Mont-Merle le 12 octobre 1746, Procureur de Pomiers dès 1752, Prieur du Reposoir du 2 avril 1763 au 5 décembre 1772, rentre à Pomiers comme Prieur jusqu'au 24 juillet 1780, jour où il est relevé de sa charge, à cause d'une paralysie, pour descendre à celle de Coadjuteur, qu'il conserva jusqu'à sa mort le 6 septembre 1781.

LXXIV.

D. Jean-Baptiste Leborgne, né en Savoie (à Chambéry) le 22 juillet 1710, profès de Seillon le 8 décembre 1729, Vicaire de Meyriat à une époque non déterminée dans les catalogues, était Procureur d'Aillon, lorsqu'il vint exercer le priorat du Reposoir dans la première semaine de décembre 1772. Il mourut en sa charge le 17 mars 1785, après 57 ans de vie louable dans l'Ordre : *57 annis laudabiliter vixit in ordine.* Nous avons déjà fait une longue connaissance avec ce membre distingué d'une illustre famille de notre Savoie. V. Note R.

LXXV.

D. Benoit Favre (Jean-François). — *Prior ultimus !* portent nos catalogues, ce qui annonce le cataclysme qu'il a vu fondre tout à coup sur la création plus de six fois séculaire du B. Jean d'Espagne.

D. Favre est né au Grand-Bornand le 15 décembre 1729.

Peut-être est-il un ancêtre des Favre dits *Chatrux*, dont le dernier est mort à Annecy, où il s'était fixé.

D. Favre avait fait sa profession à la Grande Chartreuse le 22 juillet 1751, à vingt-deux ans. D'abord envoyé comme simple moine à la chartreuse de Lyon, le 7 juillet 1756, il devint Procureur de Mélan le 23 octobre 1773, d'où il passa en la même qualité à Seillon le 27 novembre 1779, pour y devenir Coadjuteur en 1784 jusqu'au 31 mai de l'année suivante, jour où il reçut du Chapitre genéral sa carte de Prieur du Reposoir.

Nous avons rapporté autre part l'expulsion violente qu'il endura avec tous ses frères lors du cyclone de sang, de boue et d'imbécillité qui, en 1793, souilla et ruina pour longtemps le premier et le plus beau pays du monde après le ciel. L'un de nos catalogues exprime à ce sujet en latin ce que nous avons dit également en langue vulgaire ; mais le passage est trop admirable dans son laconisme énergique, pour ne pas le mettre sous les yeux de nos lecteurs : *Omnes monachi hujus domus negarunt impium juramentum quo impia Constitutio, vulgo dicta* Constitution civile du Clergé, *approbata videretur : propterea in exilium ab impiorum edictis ejecti sunt.*

D. Benoît Favre, après huit ans passés loin d'une maison chère à son cœur, a rejoint une patrie où la Révolution n'a plus de prise et où n'entre aucun révolutionnaire, à moins de bonne et due pénitence. Il est mort à Turin le 6 janvier 1801 [1].

Première restauration de notre chartreuse en 1846.

LXXVI.

D. Marc Thorel de Thairy. — Après 53 ans d'exil, la famille de saint Bruno reprend possession d'une de-

[1] Un Ms. du Reposoir porte : *le 20 février*. Nous retenons la date ci-dessus, envoyée par la Grande Chartreuse.

meure qui comptait alors 695 ans d'existence. D. Marc Thorel, profès de Saint-Hugon avant la tourmente révolutionnaire, et qui avait accepté de Mgr de Thiollaz la cure de Féternes en Chablais, lors de la création du diocèse d'Annecy, témoigna au R. P. Général son désir de rentrer dans le cloître, et il fut nommé Recteur du Reposoir le 20 juin 1846. Il y vint de temps à autre, mais sans donner sa démission de curé. Les ruines accumulées par la Révolution s'y réparaient à vue d'œil, sous l'habile direction d'un autre Père qui aura sa place au numéro suivant. Le curé de Féternes y contribua généreusement, sans avoir le temps, toutefois, d'y consacrer, ainsi qu'il se l'était proposé et en avait pris l'engagement, tout le produit de ses modestes économies, car il mourut dans sa cure le 20 septembre 1848.

Il n'en mérite pas moins, ainsi que le lui décerne notre catalogue, le titre de *hujusce domus benefactor*.

LXXVII.

D. Basile Nyel (Louis-Victor-Alfred), né à Château-Thierry (Aisne) le 31 janvier 1812, neveu du général de ce nom sous le premier empire, fit sa profession à la Grande Chartreuse le 8 septembre 1833, fut envoyé coadjuteur chez les moniales de Beauregard en 1838, puis recteur du Reposoir en 1848, où il donna pendant près de trois ans la plus active impulsion aux restaurations les plus urgentes du monastère. Il devint coadjuteur du Procureur Général à Rome en 1851, fut scribe de 1858 à 1865, passa alors à Pavie, puis à Portes en 1868. Il sortit de l'Ordre en 1872, avec bref de sécularisation pour cause de santé. Il s'endormit dans le Seigneur à Lyon, le 22 juin 1882, âgé de 70 ans.

Dieu lui accorda de jouir du triomphe complet de la cause du B. Jean d'Espagne, qu'il avait poursuivie avec tant d'amour et de persévérance.

LXXVIII.

D. Bonaventure Flandrin (Vincent), né à Bristoles (Hautes-Alpes) le 3 septembre 1796, fut d'abord curé, fit profession à la Grande Chartreuse le 15 août 1837, passa la même année maître des novices à Bosserville, y devint confesseur des étrangers, fut nommé Recteur du Reposoir en 1850, puis maître des novices à la Grande Chartreuse en 1854, Coadjuteur en 1857, Vicaire en 1860, Prieur de Valbonne en 1863 et de Portes en 1866, d'où il rentra en cellule à la Grande Chartreuse en 1871 pour y mourir la même année le 14 septembre.

LXXIX.

D. Augustin Blanc, profès de la Part-Dieu, est préposé au Reposoir le 17 septembre 1853. Il y resta une année environ.

LXXX.

D. Bernard Peter, profès de la Part-Dieu, est établi Recteur le 5 septembre 1854. Il régit le Reposoir jusqu'au 12 mars de l'année suivante, jour où, par l'ostracisme sacrilège des lois Siccardi, cette maison fut contrainte pour la seconde fois d'ouvrir ses portes... devant l'exil.

D. Peter alla administrer la chartreuse de Portes, puis, en 1863, celle de Val-Sainte. Il est mort en 1893 Prieur de Montrieux.

Seconde restauration en 1863.

LXXXI.

D. Cyprien Flamin (Joseph-Aimé), né à Gros-Dizy, diocèse de Soissons, le 15 octobre 1812, profès de Chartreuse le 21 novembre 1841, était Vicaire de Portes, lorsque le Chapitre général de 1863 l'envoya au Reposoir, d'abord en qualité de simple Recteur; puis, d'ordre du R. P., il fut investi du titre de Prieur par les Visiteurs du 5 juin

1867. C'est le premier qui ait repris ce titre, depuis D. Benoît Favre, et il le porta vaillamment — *diligenter portavit* — jusqu'à sa mort, le 4 janvier 1871.

LXXXII.

D. Pascal Séné (Armand), né à Remancourt (Ardennes) en septembre 1806, avait été curé avant de faire ses vœux simples à la Chartreuse en 1855, et sa profession solennelle le 24 avril 1859. Il y fut coadjuteur à partir de cette même année, puis maître des novices dès 1869. C'est de là qu'il nous arriva Prieur en 1871. Mais, au Chapitre général de l'année suivante, il fit valoir ses infirmités pour demander et obtenir miséricorde. Il n'en dut pas moins reprendre en Chartreuse le titre de Coadjuteur, qu'il garda jusqu'au 10 janvier 1873, jour de sa nomination comme recteur de la nouvelle maison de Parkminster en Angleterre, d'où il partit le 28 septembre pour être Prieur de Bosserville.

Ce bon religieux, que le Chapitre de 1883 qualifie de doyen d'âge, *antiquior Cartusiæ*, mourut à l'autel le 15 mai 1885.

LXXXIII.

D. Louis-Joseph de Vaulchier (Henri), né à Domercy (Saône-et-Loire) le 23 mars 1819, était curé de Dôle, quand il vint demander asile à la Grande Chartreuse. Il y émit ses vœux simples le 18 octobre 1865, et fit sa profession solennelle à Valbonne le même jour de l'an 1869. Nommé bientôt maître des novices, il continua cet emploi jusqu'à son transfert à Portes comme Vicaire, en 1871.

Le 17 mai de l'année suivante, le Chapitre l'institua Prieur du Reposoir ; celui de 1877 nous l'enleva pour l'établir Recteur de Rome, d'où il passa au priorat de Valbonne en 1879, pour retourner, dix ans plus tard, Procureur général dans la Ville éternelle. Il est aujourd'hui, à notre grande joie, coadjuteur de notre chartreuse.

LXXXIV.

D. Jean-François Chevalier (Joseph-Eugène), né à Éverly (Seine-et-Marne) le 9 mars 1809, aussi curé avant de se faire Chartreux, fit profession en la maison-mère le 24 juin 1837, et exerça aussitôt la charge de maître des novices.

Voici la série de ses pérégrinations et emplois divers :

En 1839, sacristain, puis vicaire à Nancy ; en 1847, vicaire à la Grande Chartreuse ; en 1849, sacristain, puis vicaire à Mougères ; en 1854, maître des novices à Valbonne ; en 1860, sacristain, puis procureur à Vauclaire ; en 1866, vicaire au Reposoir ; en 1867, vicaire à Rome, d'où il est envoyé à Montrieux ; en 1875, de nouveau vicaire au Reposoir, d'où il part pour Mougères au commencement de 1877. Il nous revient la même année, mais, cette fois, avec le titre de Prieur. Le Chapitre de 1879 le renvoie à Montrieux, où il meurt en cellule le 22 juillet 1880.

LXXXV.

D. Didier Pataille. Né le 17 janvier 1820, de Pierre Pataille et d'Anne Bergeret, à Bretenières, canton de Genlis, diocèse de Dijon (Côte-d'Or). Prêtre le 9 juillet 1848. Curé dans deux paroisses successives, de 1849 à 1865. Entré à la Grande Chartreuse le 1er mai 1865. Fait sa 1re profession le 24 mai de l'année suivante, et sa profession solennelle le 26 mai 1870. Est envoyé peu après maître des novices à Sélignac ; puis, en juillet 1871, vicaire au Reposoir, d'où il part au commencement de septembre pour aller diriger comme Vicaire les moniales de Sainte-Marie-du-Gard.

Enfin, le 15 mai 1879, le Chapitre général le ramène heureusement en notre chartreuse du Reposoir, en qualité de Prieur.

Son humilité ne nous permettrait pas de dire ce que nous savons de sa vie exemplaire dans l'intérieur du cloître, de son affabilité envers ses subalternes, de son

habileté à maintenir entre eux la bonne harmonie et une sainte fraternité, de l'estime et du respect que lui vouent les habitants de la localité et des bienfaits que sa main généreuse ne cesse de répandre sur tous les malheureux qui vont frapper à sa porte ; mais nous prions le bon Père d'agréer ce cri du cœur de tous ceux qui ont l'honneur de le connaître : *Ad multos annos !*

Liste des religieux savoyards qui ont été les hôtes du Reposoir après notre dernière annexion à la France :

Dom Ignace Revet (Laurent), natif de Hauteville en Tarentaise, séjourna au Reposoir de 1866 à 1872.

D. Urbain Billiet, neveu de feu Son Éminence le cardinal archevêque de Chambéry, sacristain, 1868-1872 et encore 1874-1875 ; 1877-1880.

D. Philippe Rey (François), de Verrens-Arvay, procureur de 1871 à 1872 ; puis, de 1880 à 1887.

D. François-Joseph Comoz, de Rumilly, 1871-1873.

D. Ives Coutin (Joseph), de Montmin, 1871-1873.

D. Celse Laval (Michel), d'Arâches, canton de Cluses, 1873-1874.

D. Césaire Chapelle (Antoine), du Pont-de-Beauvoisin, 1874. — A quitté l'Ordre.

D. Zacharie Portier (Claude-François), de Thonon, de 1877 à sa mort 1882.

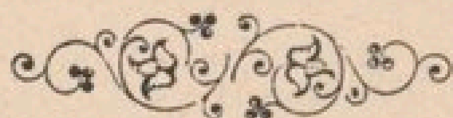
D. Archange Sage (Charles), de Sainte-Hélène des Millières (Maurienne), 1883.

D. Théodule Ducret (Pierre-Jean-Claude), de Rumilly, 1884, y réside encore.

D. Adrien Delorme, de Mognard (Savoie), 1893, y réside encore.

D. Ayrald Couty, du même endroit, de janvier 1893 à février 1894.

D. Claude Floret, de Modane en Maurienne, 1893, y réside encore.



DOCUMENTS ET NOTES

DOCUMENTS ET NOTES

Note A

Confirmation de la fondation d'Aimon par son fils Henri de Faucigny.

Reverendissimo Priori Cartusiæ et sanctissimo ejusdem loci Capitulo, toti religiosissimo Ordini, Henricus de Fulciniaco salutem et cœlestis gratiæ incrementum.

Ego Henricus de Fulciniaco dignum duxi notificare tam præsentibus quam futuris delictum meum, ut coram Omnipotente citius merear excusari, peccatis namque meis exigentibus, et malignorum subjectione præsumpsi inquietare Priorem et fratres de Repausatorio super quibusdam terris et possessionibus quas Aimo pater meus felicis memoriæ et Rodolphus frater meus prædictæ domui pro salute animarum suarum dederant. Sed postea pœnitentia ductus et correctione Religiosorum revocatus, et formidine gehennalis pœnæ territus, concilio proborum et sapientum virorum, secundum eorum desiderium et voluntates, totum in melius emendavi.

Dedi namque sanctissimo Conventui Carthusiensis ordinis, et specialiter fratribus de Repausatorio, pro salute animæ meæ, et pro salute parentum meorum et præcedentium et subsequentium, quæcumque intra terminos eorum continentur, nulla proprietate Dominii retenta, ut eorum orationes divinæ misericordiæ nobis impetrent veniam et ut prædicti fratres ibidem viventes absque perturbatione et ulla molestatione debitum Deo possint impendere famulatum. . . . . . .

Suivent les privilèges, exemptions de toutes servitudes et la délimitation déjà tracée par la fondation d'Aimon en 1151. L'acte se termine ainsi :

Si qua autem vel Ecclesiastica vel sæcularis persona posterorum nostrorum contra hanc meam donationem et contra bonos mores vestros et Consuetudines vos infestare vel molestare præsumpserit, ex parte Dei Omnipotentis et ex parte Patris mei Aimonis et Rodolphi fratris mei et ex mea et totius progeniei nostræ, Contradico hæreditatem meam et omnia jura ad fulciniacense Dominium pertinentia. Rogo et Venerabilem gebennensem Episcopum ut potestate sibi tradita et Beato Petro apostolo, ut fratres de Repausatorio manuteneat et deffendat, et Ecclesiastica censura me et alios compellat huic firmiter et indissolubiliter stare donationi. Hanc donationem feci laudante fratre meo Vulliermo et consentientibus Baronibus meis et approbantibus, et ut istud firmius teneatur jussi corroborari et præmuniri sigillo Domini nostri Lucii ? (Julii) Papæ et Viennensis archiepiscopi et Gebennensis Episcopi et Prioris Cartusiæ, et Prioris Alveriæ et vestro et meo.

Hæc donatio facta est apud Velerias quandam grangiam ipsius Repausatorii, mense octobri, feria secunda, Luna vigesima tertia, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo quinto, Epacta vigesima octava, decem novennali cicli anno octavo concurrente primo, octogesimæ Indictionis anno tertio Lucio ? (Julio) Papa tertio sanctæ Romanæ Ecclesiæ præsidente, Frederico Romano Imperatore feliciter regnante.

De hoc testes sunt isti : Ego Henricus qui hanc donationem feci et firmavi, et Vulliermus Allamandus, Giraldus felcalcus meus, Pontius venerabilis, Guido de Francia, Vivianus de Hospitali, Mamertus sacerdos, Pontius de Sancto Georgio, Vulliermus pinurna, Turumbertus venator, Mauritius de Sallanchia, Allimardus de Castillione, Durandus ejusdem Domus Repausatorii Prior et fratres ejusdem Domus quorum ista sunt nomina : Vulliermus monachus et procurator, Stephanus sacrista, Benedictus, Vulliermus et alius Vulliermus, Simeon, Joannes, Stephanus conversi, et alii quam plures tam clerici quam laici.

Note B

Requête de Dom Claude Perissin, prieur de la chartreuse du Reposoir, au comte de Genevois, baron de Faucigny.

Ill^{me} princeps humillime exponitur parte venerabilis Dñi Claudii Perissin prioris conventus carthusiensis repositorii ac Religiosorum ejusdem Et comparsonariorum totius montis eorum d'Auferan Verum fore quod nonulli eorum malivoli nituntur depopulare seu devastare scindereque de facto et deportare pro eorum beneplacito et in suos convertere fustam et ligna dicti montis et alia infferre gravamina maxime in locis pendencie ipsius montis e contra Bornandum una cum verbis injuriosis et contumeliosis Supplicant igitur hiidem exponentes se et eorum nuncios seu servitores dictumque eorum montem et ligna dicte Pendencie ipsius montis ac eorum quecumque bona sub Salvagardia et protectione prelibate Ill^{me} Dominationis Vestre poni mitti et reduci cum inhibitionibus opportunis etiam cum appositione armorum dominicalium in locis necessariis et aliàs sibi providere prout Ill^{me} D. V. providendum Videbitur.

Lettres de Sauvegarde, 3 juillet 1528.

Philippus de Sabaudia comes Gebennarum et Gebenn. baro faucigniaci et Bellifortis et Dominus, Universis facimus manifestum quod visa hiis annexa Supplicatione cujus tenore considerato Nolentes benedilectos oratores nostros supplicantes eorumque comparsonerios per nonnullos eorum emulos viis cinistris male tractari Igitur eosdem supplicantes eorumque familiares domesticos colonos grangerios eorumque nomine agentes cum bonis suis quibuscumque in et sub protectione guydagio et salvagardia nostris specialibus ponimus et reducimus esseque et manere volumus durantibus tribus annis proximis continuis et integris quam si quis ausu suo temerario vel alias quomodolibet infringere presumpserit indignationem nostram perpetuam ultra penam juris et ulterius centum marcharum argenti pro quolibet et vice qualibet noverint irremissibilem incursuro Mandantes propterea universis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis

quibus presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus mistralibus servientibusque generalibus et ipsorum cuilibet in solidum sub pena centum librarum gebenn. pro quolibet Atque hujusmodi salvagardie litteras nostras proclament et preconisent locis et moribus talia fieri solitis et quibus venerint intimanda intiment proclamant que intimari et preconisari faciant penuncellos armorum nostrorum in dictis eorum bonis locis magis eminentibus ponendo et affigendo nequis in futurum ignorantie causam allegare queat. — Datum Rupe nobis absentibus quia sic fieri jussimus nostra absentia non obstante, die tertia julii millesimo quingentesimo vigesimo octavo.

de Thoria.

Anno quo intro et die nona mensis julii presentate publicate fuerunt presentes dominicales littere petro Canami parrochie Sonziaci Serviens generalis comitatus gebenn.

Qui dictus serviens per debite illas exequendas se personaliter transtulit apud parrochiam magni Bornandi et vicecuriali subscripto illas presentavit que hiis visis in exequutionem prout mandatur posui et per eundem Supronominatum servientem cridare feci in loco talia fieri solito et in signum verioris exequutionis penuncellos nostri ill^{mi} Domini comitis apud montem de Annes loco dicto en Tienes, et etiam apud collem de Chamousiz per dictum servientem ponere feci ut intro mandatur Presentibus glaudio filio quondam Johannis marchiandi alias Echaquex, Francisco Perrissin parrochie Magni Bornandi atque Johanne filio petri nermeri et petro Inglardi parrochie Sonziaci testibus ad premissa vocatis et rogatis, meque vicecuriali subscripto presente.

Perrissini.

Note C

Lettres d'Édouard comte de Savoie portant exemption en faveur des Chartreux du Reposoir du droit de péage et confirmation de ce privilège à eux concédé par Amédée V. (8 mars 1324.)

Eduardus comes Sabaudiæ dilectis suis universis et singu-

lis baillivis castellanis mistralibus pedagiatoribus gabellatoribus et officialibus quibuscumque ad quos presentes literæ pervenerint vel eorum locatenentibus Salutem et dilectionem sinceram. Cum inclitæ recordationis dñus Amedeus quondam comes Sabaudiæ genitor noster charissimus dudum concesserit de gratia speciali dilectis nostris viris religiosis totius ordinis carthusiensis indulgendo eisdem quod ipsi religiosi ac eorum familiares et nuncii res eorumdem et bestiæ universæ per totam terram nostram et posse salvi pertranseant absque aliqua exactione pedagii ita quod nihil ex ipsis pro transitu stratæ publicæ vel viarum seu pontium Vel etiam pro edificacione viarum vel pontium si etiam de novo fierent exigatur et quod ipsi religiosi vel eorum familiares nullo modo teneantur pedagia solvere vel exactiones quascumque neque leydas prava consuetudine nonostante Sed libere et liberi eant et redeant et bona eorum ducant et reducant quandocumque eis placeatur ubicumque ipsius dñi patris nostri speciali libertate

prout hec in literis dicti dñi patris nostri plenius continetur. Nos igitur dicti dñi patris nostri Vestigia insequentes dictas concessiones libertates privilegia et immunitates concessas et concessa ut predicitur per dictum patrem nostrum religiosis predictis pro nobis et nostris laudamus et approbamus ratificamus et iterum confirmamus ipsam gratiam et concessionem de novo religiosis predictis Vobis et vestrum singulis tenore presentium precipiendo mandamus quathenus predictam concessionem omniaque et singula supra scripta inviolabiliter observetis et nihil in contrarium faciatis seu fieri permittatis. Inquorum omnium robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Camberiaci die octava mensis martii anno 1324. R. li-port.

(D'après un vidimé délivré par Pierre Ravais, Juge du Bugey et Novalaise, à Belley le 10 mai 1326.)

Note D

Lettres d'Amédée comte de Savoie portant franchise et exemption en faveur des Chartreux du Reposoir de tous droits de péages et gabelles. (30 mai 1407.)

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis Quod nos supplicationem dilectorum nostrorum prioris et conventus Domus Repausatorii ordinis cartusie recepimus. Sequentis tenoris.

Illustri principi et domino metuendissimo Dño nostro Sabaudie comiti Pro parte humilium subditorum et oratorum vestrorum prioris et conventus domus Repausatorii ordinis cartusiensis exponitur reverenter Quod licet exponentes juris communis dispositione sint exempti a pedagiis gabellis leydis angariis et perangariis ceterisque exactionibus Nichillominus tamen non nulli exactores predictorum cum dicti exponentes aliquid emunt aut vendunt per comitatum duci vel portari faciunt pro sui necessitate vel provisione aut qui per ea commutanda velut caseos vendendos pro sale emendo vel alia a domo sua transmittunt tributa predicta vel alia que diversis nuncupant nominibus. ab eis exigunt. molestiam et impedimentum eis inferunt pro predictis. Quocirca humiliter supplicatur de remedio opportuno provideri.

Cujus supplicationis attento tenore. Universis et singulis baillivis judicibus castellanis mistralibus custodibus portuum et passagiorum leyderiis pedagiatoribus gabellatoribus pontaneriis et quibuscumque exactoribus tributorum quorum libet tam per terram quam per aquam in toto nostro Sabaudie comitatu et ejus limitibus et nobis tam mediate quam immediate subiectis expressius precipimus et mandamus. Sic volentes. quathenus devotos oratores nostros supp^tes eorumque familiares nuntios et factores ad solvendum aliquod tributum pedagium leydam pontonagium gabellam angariam et perangariam transeundo stando vel redeundo pro aliquibus ipsorum, quecumque sint vel alias possint nuncupari pro usu et sustentatione ipsorum necessariis nullathenus molestent cogant vel compellant aut alias exigant vel recuperent ab eisdem. Quoniam ipsos eorumque familiares nuncios et

factores ab omnibus pedagiis gabellis leydis pontanagiis angariis et perangariis per totum nostrum Sabaudie comitatum, et per omnes terras nostras, etiam mediate subiectas eximimus franchimus et liberamus per presentes. Datum Burgeti die penultima mensis maii. Anno dñi 1407. Per Dominum presentibus dñis Principe achaye, marchandi can[rio] et francisco de menthone. R. lr̄as port. fran[cus] Bouderius.

Vera copia a suo proprio originali debite sigillato et non viciato extracta per nos notarios subsignatos cum debita collacione facta. Est hec.

Mermet

Perrissini.

Note E

Maison de Savoie et Chartreux.

La dynastie de Savoie, depuis le Bienheureux Humbert jusqu'à Charles-Albert, s'est toujours distinguée par sa piété envers les Ordres religieux. Il n'est pas de couvent dans ses États qui ne lui doive quelque marque de sa munificence. Les Chartreux ont été surtout l'objet de ses royales faveurs dans tous les siècles. Ainsi, en 1141, le comte Amédée III fonde la chartreuse d'Arvières en Valromey. En 1172, Humbert III donne Ars à la chartreuse de Sylve-Bénite. Il fonde celle d'Aillon en Bauges en 1184. Tout le bonheur de ce prince, que l'Église a mis au rang des Bienheureux, était de pouvoir se retirer de temps en temps à la Grande Chartreuse. S'il eut des démêlés avec le saint évêque de Belley, jusqu'à encourir l'excommunication de ce prélat, c'est qu'il était de bonne foi dans la défense de droits qu'il croyait fondés. Mais à la fin sa réconciliation fut aussi complète qu'édifiante. Voici en quels termes Guichenon la rapporte : « L'auteur de la vie de saint Anthelme raconte que ce saint personnage étant sur le point de mourir, Humbert III, comte de Savoie, souhaita sa bénédiction et sa réconciliation avec lui, à cause de quelques différends qu'ils avaient eus ensemble. Ce Bienheureux prélat consentant à cela, pria Dieu de donner une

heureuse postérité à ce prince et à son fils. Or parce que le comte n'avait en ce temps-là qu'une fille, les Astesans crurent que la violence du mal faisait extravaguer saint Anthelme, et lui suggéraient de dire *sa Fille* et non pas son Fils; mais lui qui parlait d'un esprit prophétique, réitéra par deux ou trois fois *son Fils, son Fils.*

« Cette prophétie fut accomplie quelque temps après par la naissance du comte Thomas Ier au château de Charbonnière en Savoie, le 20 mai 1177. »

Ce fut un bonheur extraordinaire au prince Thomas, continue Guichenon, que d'être le fils d'un père mort dans une si haute estime de sainteté ; mais ce fut un présage infaillible de sa félicité d'avoir été béni, même avant sa naissance, d'une si sainte main que celle de saint Anthelme. « Aussi ne fallait-il pas un prince moins fortuné pour conserver ses États et pour résister aux orages et aux tempêtes que la haine de l'empereur Frédéric Barberousse y excita, et dont les évêques de Savoie et de Piémont, et les princes voisins, essayèrent de se prévaloir. »

Ajoutons, en abrégeant cet auteur, que deux des quatorze enfants du comte Thomas, le Bienheureux Boniface, et Amédée, qui fut aussi fort dévot et pieux, entrèrent à la Grande Chartreuse, d'où ils sortirent à regret pour être placés, l'un sur les sièges de Belley et de Cantorbéry, et l'autre sur celui de Saint-Jean-de-Maurienne [1].

Quel touchant échange de bienfaits rendus aux bienfaiteurs ! Mais revenons à ceux-ci :

Un fils aussi providentiel que le comte Thomas devait continuer les traditions de son saint père, surtout envers l'Ordre de saint Bruno. Et en effet, dès 1204, il donne aux Chartreux de Meyriat toutes ses terres enclavées dans les leurs : *Quidquid habere possum infra terminos eorum, ut pro me Deum orent.*

En 1207, il fonde la chartreuse de Lose, près de Suze en Piémont. En 1210, il donne à celle d'Aillon la montagne du Charbon, et en 1216 il défend « à ceux de la maison de la Composte de fâcher les Chartreux » dudit endroit. L'année

[1] Leurs frères Guillaume, Pierre, Philippe et Thomas furent aussi hommes d'église.

suivante, il donne à la Grande Chartreuse quatre livres de rente à prendre tous les ans sur le péage de Saint-Rambert en Bugey, pour être employées en un banquet pour les religieux, la veille, le jour et le lendemain de Pâques. Marguerite de Faucigny, sa seconde femme, rivalisait avec lui en libéralités. Elle exempta les Chartreux de tous droits de péage et de leyde dans ses terres, confirma leurs anciennes libertés et franchises, défendit à ses sujets la chasse et la pêche dans les limites de la Grande Chartreuse et fit ratifier le tout par son mari.

Amédée IV, leur fils, marcha sur les traces de si dignes parents. En 1233, il confirme aux Chartreux de Mont-Bénit en Piémont les donations de son père, les déchargeant de la leyde, du péage et de la fourniture des vivres pour les armées. En 1236, il abandonne aux Chartreux d'Aillon le territoire de la plaine de Montmélian. Par son testament en date du 19 septembre 1252, il lègue mille sols aux chartreuses de Saint-Hugon, d'Arvières et de Mont-Bénit.

Le Bienheureux Boniface, son frère, vingt ans avant sa mort, donne à la Grande Chartreuse une bibliothèque dont le remercie vivement Dom Hugues, général de l'Ordre, dans une lettre où il le loue du bon exemple qu'il avait donné pendant qu'il était Chartreux et le conjure de suivre les traces de saint Edmond, son prédécesseur à Cantorbéry, et de saint Hugues, évêque de Lincoln, qui, ayant été tous deux Chartreux, avaient toujours vécu dans l'observance de la règle de l'Ordre. Dans les dons légués par son testament en date de 1264, on en remarque pour les chartreuses de Sylve-Bénite, d'Aillon et d'Arvières.

Le comte Pierre dit le *Petit Charlemagne,* oncle de Thomas Ier, épousa à Châtillon-sur-Cluses, en 1241, Agnès, sœur de Marguerite de Faucigny. Ils eurent pour fille Béatrix, qui, après son mariage avec le Dauphin du Viennois, fonda la chartreuse de Mélan en juin 1282 pour « quarante moniales et sept moines. » Son désir d'y être inhumée se réalisa à sa mort, en 1310.

Philippe de Savoie, neveu du précédent, outre les bienfaits dont il combla de son vivant la Grande Chartreuse, laissa à sa mort, survenue en 1285, des preuves de sa libéralité aux chartreuses d'Aillon et de Portes en Bugey.

Thomas II de Savoie, mort en 1259, ordonna par testament à ses héritiers de fonder une Maison de l'Ordre cartusien.

En 1312, le comte Édouard de Savoie gratifie de quelques privilèges la chartreuse de Mont-Merle en Bresse.

Amédée VI, surnommé le *comte Vert,* qui unit à la couronne la baronnie du Faucigny, épousa Bonne de Bourbon. La croyant stérile, « il recourut à Jean Birel, général des Chartreux, homme de sainte vie, par les prières de qui et de tout son Ordre Dieu lui donna ce fils unique, » Amédée VII, dit le *comte Rouge*. Cette faveur augmenta singulièrement le bonheur que le comte Vert prenait à rechercher la conversation du vénérable Dom Jean Birel et à faire sentir sa reconnaissance pour tout l'Ordre. Il confirma, entre autres, la fondation de la chartreuse de Val-Sainte au canton de Fribourg, et par son testament du 27 février 1383, année de sa mort, il fonda la chartreuse de Pierre-Châtel pour quinze religieux qui prieraient Dieu pour son âme, pour celles des comtes de Savoie et des chevaliers de son ordre du Collier.

Aimon de Savoie, par testament de 1398, fit des legs à la chartreuse de Montbrach.

Louis de Savoie, prince d'Achaïe, mort en 1418, a fondé la chartreuse de Val de Lemens près de Pignerol, « la quelle il renta de quatorze religieux. »

En 1442, Janus de Savoie, comte de Genevois et baron de Faucigny, confirme aux Chartreux de Pomiers tous leurs anciens privilèges.

Emmanuel-Philibert, mort en 1580, avait fondé une chartreuse près de Mondovi.

Parmi les grandes œuvres de Christine de France, fille d'Henri IV, sœur de Louis XIII, épouse du duc de Savoie Victor-Amédée Ier, il faut ranger la fondation de la magnifique chartreuse de Collegno en Piémont.

Aujourd'hui, le dernier descendant de tant d'illustrations chrétiennes ne se doute peut-être pas, dans *son* palais des Papes, qu'il a eu de tels ancêtres...

Note F

Sauvegarde de Louis XIII, Roi de France, en faveur de diverses chartreuses. (Du 5 mai 1630.)

Au dos est écrit : *Sauve garde du Roy pour la chartreuse de Pomiers 1630.*

De par le Roy

A tous gouverneurs lieutenans généraux de noz provinces et de noz armées maréchaux de france maréchaux et maistres de noz camps et armées cappitaines chefs et conducteurs de noz gens de guerre tant de cheval que de pied de quelque langue et nation qu'ils soient maréchaux des logis et fourriers de noz dits gens de guerre et a tous autres nos officiers et subjectz qu'il appartiendra Salut L'ordre des pères chartreux nous estant en particulière recommandation tant à cause de leur saincteté de vye que pour les prières continuelles que lesdits pères font pour notre conservation et grandeur et ceste couronne et désirant les gratifier et favorablement traicter nous vous deffendons très expressément que vous nayez à loger ni souffrir estre logé aucun de noz gens de guerre ez maisons de fauras la forest et autres dépendances de la grande chartreuse ny aux chartreuses de saint hugon allion le reposoir meslans pomiers ripaille et vallon naux (pour *ni aux*) maisons et grangéages dépendant desdites chartreuses toutes lesquelles rellèvent de ladite grande chartreuse ny permettre estre prins ou enlevé aucuns biens meubles grains foins vins vollailles bestail ny autres choses généralement quelconques sans leur gré et consentement ou de leurs fermiers et métayers sur peine de la vye Lesquels avec lesdicts biens nous avons prins et mis prenons et mettons par ces présentes signées de notre main en notre protection et sauvegarde specialle Et a ce que nul nen prétende cause dignorance nous leur avons permis pour tesmoignage de cestre nostre volonté et faveur mettre adresser aux principalles portes et avenues desdites maisons en lieux de nos armoiries et bastons royaux Et ou aucuns seraient sy téméraires que de contrevenir à ceste présente deffance Mandons

au premier prevost de noz très-chiers et bien amez conseillers les maréchaux de france d'en faire si sévère punition Qu'elle serve dexemple aux autres a l'advenir En joignant à chascun de vous de tenir la main à l'exécution de ces présentes sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit Car tel est notre plaisir Et dautant que de ces présentes l'on pourra avoir afaire dans plusieurs et divers lieux nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées par le premier de noz amez et féaux conseillers notaire et secrétaire de nos maisons et coronne de france ou notaire royal sur ce requis foy soit adjoustée comme au présent original Donné à Lyon le cinquiesme jour de may l'an mil six cens trente signé Louis et plus bas Par le Roy. Boutellier et scellé des armes de sa majesté.

Collationné à son original par moy Conseiller secretaire du Roy (Signé) Sartinelles.

(D'après la copie originale sur parchemin provenant de la chartreuse de Pomiers.)

Ce document a été publié par M. Jules Vuy, notaire à Genève, dans le XIIe vole des Mémoires de l'Institut genevois, en mains du soussigné,

J.-A. Bonnefoy (notaire de Sallanches).

Note G

Les Loups aux Annes et environs.

Ce n'est que dans les actes d'albergement des Annes et des lieux circonvoisins qu'il a été fait mention des loups et des ours. Il faut en conclure que ces fauves avaient établi leur quartier général en ces parages. Ils y revinrent pendant la Révolution. Les délibérations du Conseil général du canton de Cluses renferment à leur sujet des détails où le plaisant se mêle au sérieux. Ainsi, le 9 juillet 1796, ce Conseil attribuait à l'adjoint de Scionzier, Jean-Fr. Caux, la somme de trois livres, à prendre sur sa commune, en remboursement de deux livres de poudre qui avaient été achetées pour « une chasse au loup, faite il y a environ deux décades. »

A la séance du 14 (26 messidor an IV), les agents nationaux de Scionzier, Nancy et Magland viennent témoigner que les loups ont déjà dévoré plusieurs bestiaux dans leurs montagnes. Ils y ont fait faire des battues, mais sans succès. Ils demandent qu'il soit pris des mesures capables de détruire ces animaux malfaisants.

Le Conseil les autorise à requérir des particuliers en nombre suffisant, « les quels seront tenus d'obéir pour la chasse aux loups, sous peine de détention pendant trois jours ». Douze livres, valeur fixe, seront la récompense de quiconque aura tué une de ces bêtes. — On donne aujourd'hui, sauf erreur, 25 francs pour un loup abattu et 50 francs pour une louve.

On organisa donc aussitôt une battue. Mais la prime fut impuissante à primer la peur chez vingt-cinq citoyens et les frères Cally et Culaffroz de Scionzier. Et le Conseil général, considérant, le 30 messidor, que, « si leur désobéissance restait impunie, elle ne manquerait pas de ralentir le zèle et la bonne volonté des autres, lorsqu'il s'agirait de faire d'autres démarches pour le bien public », arrête : « les susdits sont mandés à la barre le 6 thermidor prochain. »

Au jour fixé, nos chasseurs rénitents, moins cinq, paraissent à la barre. On leur fait « une vive admonestation » ; et comme ils ont déjà payé le gendarme qui les a convoqués, « il ne leur sera pas, pour cette fois, infligé d'autre peine ; mais en cas de récidive, il ne leur serait pas usé de la même indulgence ». Quant aux absents, un gendarme, à qui chacun d'eux payera « vingt sols, valeur fixe », ira leur porter l'ordre « de paroître le 14 à dix heures du matin. »

Mais pas un ne se présente. Ils sont convoqués pour le 21, et ils payeront deux livres par tête au gendarme qui ira leur transmettre le nouvel ordre. — L'adjoint Caux reçoit mandat de six livres 10 sols « pour trois livres un quart de plomb et une livre de poudre » qui... n'ont pas servi contre les loups.

Aucune séance n'est enregistrée le 21, et il n'est plus question des cinq chasseurs en peinture.

Une année s'écoule. Les loups en profitent pour une installation toujours plus solide, si bien qu'ils font parler d'eux jusqu'au chef-lieu du département. Mais voici qui va abaisser leur tranquille audace :

Le 12 juillet 1797 (24 messidor an V), l'administration cantonale, sur l'autorisation de l'administration centrale, décrète une seconde « chasse aux loups et autres animaux nuisibles » dans les montagnes des trois communes prémentionnées. Les agents municipaux régleront le jour et le nombre d'hommes, en choisissant de préférence ceux qui s'exercent souvent à la chasse ordinaire. La liste en sera transmise au commandant de la garde nationale, qui verra à tout ordonner pour le mieux et répondra des excès qu'il laisserait impunis. La liste des bêtes occises passera des mains des agents dans celles « de cette administration. »

Cette fois, ce fut l'agent de Nancy qui fournit le plomb et la poudre. Il en avait pour 6 francs, dont il reçut mandat le 30 août.

Si telle ou telle de ces battues avait réussi, l'administration de Cluses n'eût pas omis de l'inscrire dans ses registres; elles n'en attestent pas moins l'épouvante jetée dans le pays par la présence des loups dans les montagnes de Vormy, Chérantaz, Méry et Sommier, dont les communiers étaient de Magland, de Scionzier et de Nancy.

Observons pour finir que la multiplication de ces animaux fut un fait général pendant la Révolution. Plusieurs historiens ont noté qu'ils se répandaient par bandes dans les campagnes et jusque dans le sein des villes. C'était le pendant des mœurs cruelles et débauchées de l'époque.

Note H

Publication à Scionzier (20 septembre 1394) du séquestre de tous les biens de la chartreuse du Reposoir.

Anno m° ccc° nonagesimo quarto ind^ne^ secunda die 20^a^ septembris Cum ita sit quod Jaquemetus de Cupellino vicegerens Jaquemeti Salterii Riverie Sionziaci hac die que est dies dominica et reduxit voce preconis coram populo ad divina ibidem congregato omnia bona mobilia et immobilia Religiosorum virorum prioris et monachorum Domus et conventus Repositorii carthusiensis ordinis et totius conven-

tus eorumdem Ad manus illustris principisse domine Bone de Byturio Domine terre Fucigniaci at Tareñ. Preconisavit que idem vicegerens de mandato dicti Jaquemeti Salterii ne quis aliquod consilium auxilium vel Juvamen tam in victualibus quam in aliis rebus quibuscumque prefatis religiosis preberent vel prestarent quemadmodum in quodam mandato a dicta Dña emanato cujus tenor inferius est insertus plenius continetur.

Appel de D. Sapin au prince.

Huic est quod in presentia mei notarii publici et Testium subscriptorum Vir religiosus et honestus dognus Joh. Sapini Prior Domus Repositorii nomine suo et ejus conventus et omnium et singulorum contra quos dicta preconizatio seu crida facta extitit quosque tangit et tangere potest dicta preconizatione seu crida illico facta per vices gerentem predictum ac de omnibus et singulis in dicto mandato contentis Viva voce ad Illustrem principem Dnum nostrum Amedeum Comitem Sabaudie appellavit seu ad illum vel ad alios ad quem vel ad quos dicta appellation devenire debebit tanquam se senciens gravatum idem Prior ut dicebat nomine suo et quo supra De qua quidem appellatione predictus Dñus prior a me notario sibi fieri instrumentum. —

Tenor dicti mandati sequitur et est talis.

Mandement de Bonne de Berry.

Bona de Byturio Comitissa Sabaudie Domina baronie fucig^ei^ et Tharen. Dilecto castellano meo Castillionis et Clusarum seu locum tenenti ejus nec non Salteriis Riverie Sioncziaci et dastchier (Achier) Salutem.— Certis justis causis et rationibus nos ad hec moventibus Vobis convictimus et mandamus sic fieri volentes quatenus omnia bona mobilia et immobilia vener^lis^ et Religiosi Domini prioris Ripositorii et totius ejus conventus penes officium vestrum existentia — visis presentibus — ad manus nostras ponatis redigatis et teneatis — Salvo in premissis solito usu et percursu Joriarum nigrarum Repositorii hominibus meis S^ti^ Ypoliti et de Sionzier cum dicto priore litigantibus nec eisdem Religiosis aliquo sucur-

sum consilium auxilium vel juvamen tam in victualibus quam in aliis rebus quibuscumque per homines et subditos nostros inferri patiamini Sub for.... penis per vos eisdem imponendis donec aliud a nobis super hiis receperitis in mandatis.

Datum in Bonavilla die decima septima mensis Junii anno Dñi m° ccc° nonagesimo quarto.

Ita fuit actum coram me
Johanne de Rogins not° publico.

... Actum apud Syonzier ante portas ecclesie dicti loci presentibus testibus — ad predicta per me notarium Videlicet Joh. de Dissier — Petro de Porta — Joh. Pugini M. Pegio una cum pluribus aliis fide dignis Datum ut supra...

Citation, pour le 15 octobre 1394, d'Antoine Girod, procureur du Faucigny, pour la Berrychonne.

Anno Domini m° ccc° nonagesimo quarto die Jovis XV^a mensis octobris Vigore citationis presentibus annexis Comparuerunt in Judicio Coram nobis Guigone Beczonis in legibus licenciato judice generali causarum appellationum Sabaudie comitatus — Stephanus Aczenatoris procurator et procuratorio nomine Fratris Johannis Sapini prioris domus repausatorii ordinis carthusiensis, Aymonis de Cletis Hugonis de Clusis, Bosonis Salsta ou *Satsta* — Theobaldi — Courerius et Jacobi Tornerii, monachorum dicte Domus fidem faciens de suo procuratorio p. quoddam publicum instrumentum receptum manu Joh. de Porta de Clusis notarii subanno currente m° ccc° nonagesimo secundo ind^ne XV die 18 mensis septembris appellantium ex una parte. Et Anthonius Girodi notarius procurator terre foucigniaci pro illustri principissa domina Bona de Byturio domina terre foucigniaci comitissa Sabaudie appellatus ex altera parte. Dictus siquidem Stephanus Arczenatoris procuratorio nomine quo supra coram nobis produxit appellationis citationem inhibitionis simul annexam. Item et libellum appellatorum presentibus annexum. Super libello appellatorio petiit responderi perdictum Anth. Girodi quo supra nomine. Quorum omnium productorum dictus Anth. Girodi copiam sibi dari postulavit cum termino suffi-

cienti ad deliberandum in ea parte quam habere voluit. Quibus auditis et concessa copia ipsi poscenti. Nos Judex ipsis partibus assignamus diem sabbati proximam ad comparendum Chambery coram nobis in nostro Causarum auditorio hora xxII^da^ horologii Et per dictum Anth. Girodi deliberandum sup. productis predictis quid voluerit. Et ulterius per ipsas partes in dicta causa ut fuerit rationis procedendum. — Datum Chambery anno et die predictis. —

D. Jean Sapin, le 24 février 1395, demande de lever le séquestre.

Anno Domini 1395 ind^ne^ tercia die vicesima quarta mensis febriarii Coram me notario publico et testibus subscriptis adcessit personaliter frater Johannes Sapini prior domus et conventus Repositorii carthusiensis ordinis hostendens litteras ex parte Domini nostri Comitis Sabaudie et ejus consilii ad presentiam viri nobilis et potentis humberti de Sabaudia ballivi terre fucigniaci et rectoris predicte ipsumque ballivum et rectorem cum instantia qua decuit requisivit de voce ut justitiam sibi placeret facere et manum de — ipsius mandato appositam in rebus et bonis religiosorum Ripositorii ordinis predicti removere vellet et placeret cum dicta manus appositio — voluntarie et de facto fuerit apposita — et de ipsa appositione manûs fuit appellatum et appellatio subs..nea, ipsa que appellationis causa pendet et ventulat coram domino Judice causarum appellatarum comitatus — Sabaudie, inhimbitumque suis omnibus officiariis ne pendente dicta appellationis causa aliquid novi fieret in dictorum Religiosorum prejudicium etsi quid factum fuerit illud instatum pristinum illico reduciatur, nec non et a — processibus et inquissitionibus contra inferius nominatos factis et inchoatis — per Aymonetum dominum Jay et clericum curie Clusarum pretextu et occasione dicte manus appositionis tanquam contra dictam inhibitionem et dicta appellationis causa pendente, facte desisterent seu desisti facerent et juberent Et ipse prefatus Prior paratus erat cavere ydonee usque ad mille florenos auri de stando juri ubique deberet —

Qui dictus ballivus et rector dicto priori in effectu respondit quod dictam manum ut dicitur appositam non apposuit

et ipsam non amovet De quibus omnibus et singulis predictus Prior nomine suo et dicti conventus per me notarium ex officio meo sibi peciit fieri publicum instrumentum/ —

Inquisiti vero sunt hii Et primo Jo, meytret. p. viny. p. hugars. p. ejus filius hugo de Canali Rod. de eodem. Jo. de eodem. Ja. ejus frater. Jo. Garny? Richardus regis et ejus filius Jo. Canars p. Cucat Ja. ejus frater hugo de fontana. p. drumilit. — Villelmus ejus gener. p. dalbelli Ny. Gray. p. menar. p. excophe. Ny. de Canatana. Jo. dalbelli. Ay. de Insula. hugo ejus filius. hugo finat. Joh de furno. p. de Contamina. Ja. raclos. p. Tornerii. p. filius Ja. de Villa. p. ste et ny. de Cretes. Jo. Comitis. Symondi Rapins. p. Bouerat Jo. Bouerii. ny. ejus filius. ny. et Anserme de Ponde. Guig. Onets? blondy. Ja. de Insula. hus myouzans?. maret? Ste, et richardus de piris. Symondus Ros. Jo. de Cabulo Ans. Vulpil. p. et Jo. Butet. Raclos. Ja. et p. de Glerer. ny. Puynerii. Vuillelmus de Furno. Una cum pluribus aliis.

— Actum publice apud Marna in carreria publica ante domum Gyrodi Gras ubi ad predicta testes vocati fuerunt personaliter et rogati Videlicet nobili Ja Salterii anth. de Cruce guillelmus Salterii domicellus Jo Benin ny de Ponte ad predicta vocati. Et ego Johannes de Rogins de Clusis auctoritate imperiali notarius publicus etc.

Entrevue à Mélan, le 8 mars 1395, de D. Sapin avec le baillif du Faucigny.

Anno dñi m° ccc° nonagesimo quinto Ind^ne^ tercia Die octava mensis marcii Religiosus dñus Johannes Sapini prior Domus Ripositorii presentavit hujusmodi litteras a Venerabili Viro Dño Guigone Beczonis Judice causarum appellationum comitatus Sabaudie emanatas Viro nobili et potenti domino Humberto baillivo et rectori terre Fucigniaci Qui dictus ballivus lectis Litteris predictis et recepta copia litterarum earumdem respondit eidem priori Quod nona mensis predicti apud Mexlianum super contentis in dictis Litteris responderet nec aliam responsionem illa die ullatenus illa die dicto priori facere voluit licet extiterit debite requisitus executioni demandare de quibus omnibus predictus Prior a me subscripto notario sibi petiit fieri instrumentum Actum Clusis ante

domum Johannis Fornerii presente Dño Jacobo Fornerii canonico St[i] Andree Gratianopolis. P. de Marrigniaco domicello. Joh. de Porta una cum pluribus aliis. Et me notario subscripto Joh. de Rogins subsequenter Anno et indictione die nona mensis predicti Vigore assignationis seu responsionis per dictum Dominum rectorem ut predicitur facte Comparuit dictus prior apud Mexlans prope ecclesiam dicti loci dicto domino rectore petens et requirens idem prior sibi responsum fieri super litteris predictis per dictum ballivum et rectorem secundum et juxta assignationem per ipsum factam ut prefertur — Qui dictus Rector dicto priori respondit et responsionem fecit Quod si idem prior absolutionem nonnullorum hominum cum ipso priore litigantium ad ipsius prioris instantias excommunicatorum concedere vellet quod contenta in dictis litteris seu mandato a dicto domino Judice causarum appellationis comitatus Sabaudie emanato executioni demandaret Qui prior illico domino ballivo respondit paratus est et semper fuit absolutionem dictorum hominum a Sanctanciis (sic) quibus innodati sunt ad ipsius instantias concedere facta prius per ipsos homines predicto priori satisfactione de hiis pro quibus dictam sanctantiam incurrerunt. De quibus omnibus predictus prior petiit per me subscriptum notarium sibi fieri instrumentum.

Actum apud Mexlano (sic) juxta ecclesiam dicti loci prensente domino Jacobo Fornerii canonico St[i] Andree gratianopolis diocesis Petro b/en et Stephano Cornudi clerico Et me Johanne de Rogins notario publico.

Note I

Sentence de bannissement contre noble Thomas de Rochette, prononcée par le souverain Sénat de Savoie le 14 juillet 1716.

Entre le Procureur général demandeur, pour injures réelles et atroces violences, simulations frauduleuses et lacérations de contrats, abus de juridiction, négligence à faire rendre justice, et usurpation de chemin public, d'une part,

joint à lui le comte de Scionzier et Pierre Dorie, Pierre Cullafro, Claude Delisle et Charlet Sonnier pour leurs dommages intérêts.

Et noble Thomas de Rochette, accusé et deffendeur d'autre part, veu par le Sénat... etc.

Le Sénat a déclaré et déclare le dit noble Thomas de Rochette, tant de ce qu'il résulte des actes et procédures que de sa propre confession, suffisamment instruit et convaincu d'avoir, un jour de dimanche, il y a environ dix ans, brusquement traîné le s^r R^d Pierre Delisle, son curé, lorsque, approchant l'heure de célébrer la messe paroissiale, il sortit de l'église revêtu de son surplis et dit à une assemblée de paroissiens dont l'accusé était du nombre, sur le cimetière, d'entrer à l'église pour ouïr la messe ;

D'avoir lui, le même jour, à l'heure des vêpres, à ce même sujet querellé et insulté par des paroles d'aigreur le dit s^r R^d curé, ensuite des quelles il l'a pris par le nez et le lui tira avec deux doigts près de la porte de l'église en présence du peuple qui en sortait ;

D'avoir, il y a environ dix ans, sans raison et sans fondement, fait emprisonner au château de Pressy Claude Delisle de Scionzier par la garnison française au moyen des ordres qu'il en avait obtenu, et de n'avoir consenti à l'élargissement du dit Delisle qu'en satisfaisant aux conditions à lui proposées de se mettre à genoux devant l'accusé comte, et de lui demander pardon publiquement à l'issue de la messe de paroisse, en présence du peuple, sans en avoir voulu déclarer le sujet au dit Delisle, nonobstant ses réquisitions ;

D'avoir aussi exigé trois semblables amendes honorables, savoir : une de Jacques Roman, il y a environ cinq ans, sur la porte de l'église ; une autre de Jean Racloz, il y a environ six ans, sur la place du Crête, au banc de cour [1] ; et la troisième de Pierre Dorie, sur le cimetière, il y a environ cinq ans, après avoir les deux premiers été longtemps bannis de leurs domiciles et de la paroisse ; les trois amendes honorables ordonnées par l'accusé sans formalité de procès et sans légitime cause par lui reçue des susnommés, en un jour

[1] C'est-à-dire au banc de justice.

de fête ou de dimanche, le peuple sortant de la messe paroissiale ;

D'avoir, il y a environ dix ans, armé d'un gros bâton, attendu Pierre Culaffro auprès de sa maison sur le grand chemin de Marnaz, et, sans rien lui dire, de l'avoir frappé et terrassé à coups de bâton, et ramé environ un demi-quart d'heure, jusqu'à l'avoir laissé évanoui au milieu du chemin ;

D'avoir, il y a environ dix ans, battu Pierre Bontaz ; il y a environ cinq ans, Jean Allamand ; il y a environ quatre ans, Joseph Missily *(Missillier)*, — jusqu'à effusion de sang de la tête par les coups de bâton qu'ils ont reçus de l'accusé ;

D'avoir battu Alexis Debalme, il y a environ deux ans, et d'avoir maltraité Pernette Violland-Racloz, il y a environ six ans, pour avoir icelle refusé de l'aller servir en qualité d'ouvrière. D'avoir battu différentes fois Nicolas Dancet de Vougy et de lui avoir, en la ville de Cluses, un jour de marché, déchiré une obligation de trois cents florins par lui payés, dont il devait être remboursé de la moitié par Jeanne Paravis, sa belle-sœur ;

D'être, deux différentes fois, par violence entré dans la maison de Charles Sonnier ; la première, pour y battre, comme plusieurs fois, Françoise Dujourd'hui sa femme, il y a environ dix ans ; la seconde, il y a environ deux ans, pour faire abattre, ainsi qu'il fit par son valet, un four domestique dans le poële du dit Sonnier, et d'avoir pour lors *excédé* sa dite femme d'un soufflet. D'avoir, de sa propre autorité, il y a environ six ans, fait démolir une digue construite par Aimé Debalme pour conserver son pré, sous prétexte que cette digue nuisait aux possessions d'autrui et pouvait nuire à la sienne, à celle de l'accusé, et que le dit Debalme lui avait pris les pieux pour la faire ;

D'avoir gêné la paroisse de Scionzier dans ses délibérations aux assemblées publiques, et d'avoir frappé de quatre ou cinq coups de bâton sur la tête et sur les reins François Culaffro, procureur du nant de Marnaz, âgé d'environ septante ans, un jour de fête ou de dimanche en la place publique du Crête, il y a environ six ans, parce qu'il s'opposait aux sentiments de l'accusé en soutenant les intérêts de la commune, et par ce moyen il l'obligeait à quitter l'assemblée ; et d'avoir aussi, lui, il y a environ quinze ans, au même lieu et en une

même occasion, saisi par les cheveux François Mermin, exacteur de la taille, qui voulait s'opposer à la délibération à la quelle on procédait à l'assemblée de mettre en ban les bois communs de la forêt du Saut, le quel Mermin fut obligé de s'évader de l'assemblée, et fut passé outre à la délibération qui fut conclue pour vingt ans ;

D'avoir permis que la commune d'Arâches, de sa juridiction et seigneurie, ait payé à maître Bastian, greffier de la Bonneville, quatre cents florins pour les frais du procès criminel poursuivi à requête de son procureur d'office contre la Claude Crettier, accusée d'incendie volontaire en 1711 ;

D'avoir le même accusé contrevenu au même ban ; d'avoir fait couper environ deux cent nonante pièces de bois sapin pour le couvert de sa maison de la Croix et vingt deux douzaines de petits sapins pour des pieux de digue, ayant donné permission au s^r Danceville de Cluses d'y en faire couper trois douzaines pour des litteaux. D'avoir indifféremment *(en outre)*, il y a deux ans environ, détourné la fondation d'un régent pour enseigner la jeunesse du dit lieu, que Pierre Gervet, marchand banquier à Vienne en Autriche, avait dessein de fonder : le dit accusé voulait s'attribuer à lui seul le droit de nommer le régent ; de s'être fait remettre, par menace et de son autorité, une des trois clefs du tronc des âmes de l'église de Scionzier ;

D'avoir de son autorité fait boucher deux chemins publics et vicinaux, il y a environ deux ans, les ayant joints et enclavés dans ses possessions au préjudice du public et des particuliers, et d'avoir consenti à la possession et accepté deux commandes simulées et frauduleuses passées en sa faveur, l'une par Claude Revillod, son granger de Vougy, de tout bétail y spécifié, du neuvième octobre 1709, signé Dépery notaire, et l'autre par Joseph Briffaz, son meunier, le 26 mars 1715, signé par maître Pernat notaire, pour mettre son droit à couvert et pour empêcher les saisies de leurs créanciers. De n'avoir pas châtié par voie de justice le nommé Pierre Béné, *diffamé* publiquement de plusieurs larcins au sceu de l'accusé qui l'a employé en qualité d'ouvrier en sa campagne, il y a environ deux ans.

Pour réparation des quels crimes et excès et autres résultant des actes, le Sénat a condamné et condamne le dit noble

Thomas de Rochette, accusé, à être et demeurer banni à perpétuité des États de Sa Majesté, avec inhibition et défense d'y rentrer sous peine de la vie. Le déclare privé et déchu de sa juridiction haute, moyenne et basse de Scionzier et Arâches, des fiefs et du titre de comte de Scionzier et de tout ce qui a été vendu par la patente d'inféodation, du 6 juillet 1699, à feu noble Charles de Rochette, son père, dans l'état qu'il les possède à présent, tant par subrogation qu'autrement, et c'est au profit de Sa Majesté ; Ordonne à ces fins que le cordon des armoiries de l'accusé qui se trouve à l'entour des églises des paroisses, seront effacées, comme aussi enlevées les girouettes qui se trouvent sur les fourches patibulaires, à la diligence du procureur général et aux frais de l'accusé ; le condamne en outre à l'amende de cent livres fortes envers le roi, autant pour la réparation du palais et la moitié moins envers l'hôpital général de la présente ville. Et de plus il a condamné le dit accusé au payement de 290 plantes de bois sapin qu'il a fait couper de son autorité en la forêt commune du Sault depuis les bans, pour le rétablissement du couvert de sa maison de la Croix, de vingt deux douzaines de petits sapins pour les digues et de trois douzaines pour des liteaux qu'il a permis y être coupés par le s[r] Danceville de Cluses, suivant l'estimation qu'il en sera faite par experts convenus par les parties ou pris d'office, et à rétablir à ses frais et dépens les deux chemins publics et vicinaux, et iceux rendre praticables, ainsi qu'ils sont reconnus avoir été, à toutes sortes de voitures et de charriots, d'abattre à cet effet les murailles qui les bouchent, dans trois mois, après la publication du présent arrêt, d'ici auxquels il sera permis aux paroissiens de passer sur le fonds de l'accusé, voisin au dit chemin, sans abus, et ordonne que la clef du tronc des âmes sera remise entre les mains du syndic *(maire)* de la paroisse, qui en restera saisi jusqu'à ce qu'il ait été délibéré par la communauté sur ce fait.

Déclare les deux actes de commandes, passés par Revillod et Briffaz, simulés et frauduleux, et par conséquent nuls et de nul effet, et ordonne qu'ils seront biffés et annulés par maître Syord, notaire député pour excuser le greffier criminel, tant sur les expéditions que sur les minutes d'icelles entre les mains des notaires et sur l'expédition de l'insinua-

tion, en marge des quelles minutes et expéditions sera annotée la clause du présent arrêt pour ce regard, lequel notaire Syord rendra à Claude Dujourdhui les cinq louis d'or ; prétendu le sequestre entre les mains du dit accusé à requête du s^r prestre Pinget, sans préjudice de leurs droits et actions respectives, et procédera à l'extrait et nouvelle expédition de l'acte obligatoire déchiré sur les pièces d'icelui rapporté [1] qui resteront au sac. Du quel extrait se prétendra Nicolas Dancet de Vougy, si bon lui semble, contre la veuve Paravis, sa belle-sœur et autres qu'il appartiendra, ainsi que de droit. Et fera le dit extrait la même foi en jugement et dès lors qu'aurait faite la dite obligation avant qu'elle fût déchirée. Et le tout aux frais et dépens de l'accusé.

Condamne aussi l'accusé au payement de la somme de 30 florins à Pierre Culaffro de Marnaz pour dédommagement de quinze jours qu'il a tenu le lit des coups de bâton dont il l'avait frappé, en celle de dix florins à Claude Delisle pour dédommagement de cinq à six jours qu'il l'a fait tenir en prison au château de Pressy, et au remboursement de 35 florins à Pierre Dorie pour les frais que l'accusé l'a indûment obligé de payer de la procédure qu'il avait contre lui faite pour être icelui passé sur son fonds à côté du chemin par lui bouché et rendu impraticable, au rétablissement du four de Charlet Sonnier soit de Françoise Dujourdhui et aux dommages et intérêts qu'ils en auraient souffert, suivant la liquidation qui en sera faite par experts convenus par les parties ou pris d'office, sans préjudice des droits respectifs des parties concernant la banalité des fours prétendus par le dit accusé, sauf aux plaignants qui ne se sont pas présentés de poursuivre leurs dommages et intérêts, ainsi et comme ils auront à faire.

Au regard des cinquième et septième articles de la plainte de la communauté de Scionzier concernant les biens roturiers acquis et possédés par l'accusé sans en payer aucune taille et le droit par lui prétendu de la banalité des fours, comme aussi les trois articles de la plainte de Claude Dépery, ceux de la plainte de Claudine Devant et Claude Dufour, la

[1] Rapportées, *qui seront rapportées ?* et resteront dans le sac des pièces du procès.

plainte de *Rolera* Carquillat, de Pernette Desbois de Rumilly, de Jean Cholard de Vougy, Jean Callier, Jeanne-Marie Culaffro sa femme, de Françoise Culaffro femme de Jean Ponet, le surplus de la plainte du dit Jacques Roman, sur la demande de 175 florins, les plaintifs de Jacqueline Dufour veuve de Pierre Pedat, de Pernette Bouvier veuve de Jean Batard, de Louise Debiol, d'Henri Baron, d'Aimé Debalme, de Claudine Colone veuve de François Dancet et d'Anne Dancet sa fille :

Le Sénat a déclaré les dites demandes être civiles ; ordonne pour ce regard que les susnommés se pourvoiront par devant et comme ils verront à faire, sauf aux dites Claudine Colone et Anne Dancet mère et fille, de tirer extrait *in parte qua* des réponses personnelles de l'accusé, et de se prévaloir des offres et déclarations par lui faites en leur faveur, si bon leur semble, dépens pour ce regard réservés ; et au regard de la remontrance faite par le procureur général contre le dit accusé sur les maltraitements faits, il y a environ quinze ans, à François Bonnaz de Châtillon en Faucigny, le Sénat a mis et met les parties hors de cour et de procès en payant par le dit accusé les frais et dépens de justice faits par ce regard.

En outre, a condamné et condamne le dit accusé à tous les autres dépens et frais de justice, et encore aux consignations des entrées et créances extraordinaires faites pour l'insinuation et jugement du procès, la taxe des dépens et frais de justice et liquidation des dommages et intérêts sus adjugés, au Sénat réservées ; ordonne de plus que le présent arrêt sera lu, publié et affiché à l'auditoire du bailliage de la Bonneville au jour d'audience publique, comme encore de devoir être lu et affiché un jour de cour à la paroisse de Scionzier au banc de droit. Signé : Gaud. Ferrero. De Roassio.

Prononcé à M. l'Avocat général, le 14 juillet 1716, à Chambéry, et à noble Thomas de Rochette aux prisons du château de Miolan, le dit jour, par maître Siard notaire royal, commis pour Sa Majesté pour excuser le greffier criminel.

(— Copié, moins certaines fautes d'orthographe, dans les archiv. Bastard de Scionzier.)

Note J

Noble Jacques-Gabriel Duclos de la Place sous la Terreur.

Ce personnage, avec qui nos lecteurs ont déjà fait une longue connaissance, jouait un certain rôle dans sa ville natale aux approches de la Révolution. Il avait été élu premier syndic par le noble conseil de Cluses dans la séance du 24 mai 1790, et juge de police de la ville le 20 juin suivant.

Le 5 septembre, même année, il fut député pour aller féliciter « Son Ex. Monsieur le chevalier de Perron, lieutenant général de cavalerie », qui venait d'être élevé par le roi à la charge de gouverneur de la Savoie.

Le 13 juin 1791 et le 28 mai 1792, il resta au poste de premier syndic, tandis que ses trois collègues n'étaient pas réélus.

C'est en cette qualité qu'il ne recula pas devant l'honneur que lui firent ses concitoyens, quelques jours après l'invasion du pays par Montesquiou, d'aller « offrir au dit M. le général commandant la très humble soumission et hommage du conseil et de la ville, implorer sa généreuse protection et mettre leurs personnes et leurs propriétés sous sa spéciale sauvegarde et celle de ses armées. » — 26 septembre 1792.

Son titre de noble lui fut d'abord un titre d'exclusion du nouveau conseil, élu les 27 et 28 novembre suivant; puis, un titre d'emprisonnement à Chambéry, dans le « ci devant évêché », d'où il implora l'appui des gens de Scionzier pour une requête en vue de son élargissement. Sa demande est du « 29 ventôse, soit 19 mars, ancien style, 1793, an 2[d] d. la R. F. une, indiv. et démocratique. » Elle porte :

« Égalité. Liberté.

« Si la paroisse a envie de me rendre service et de me revoir dans son sein comme j'ai lieu de l'espérer de la bonne union qui a toujours subsisté entre tous ses habitants et moi, il faut que la municipalité instruite de la manière dont je vivois au milieu d'eux et des travaux et établissements utiles que j'y faisois, en tout genre, m'en accorde une déclaration par écrit pour la produire au représentant du peuple, qu'elle

certifie en même temps que je faisois mon séjour le plus habituel en campagne, qu'il y avoit même près de 3 ans entiers que je n'avois pas quitté la paroisse, lorsque j'ai été choisi et député par la ville de Cluses pour venir porter les clez soit les hommages de cette ville au genéral des troupes françaises lors de leur entrée et prise de possession de la ci devant Savoye, que je me suis toujours comporté au milieu d'eux, de mes domestiques et ouvriers en homme loyal, franc et bon voisin, que ma maison a toujours été ouverte pour les bons conseils et les secours à la veuve et à l'orphelin, comme à tous ; en un mot, qu'il n'y a rien à dire sur mon compte, et qu'on me verra revenir avec plaisir dans la paroisse et chez moi, et que c'est là le vœu general de tous les habitants et de mes voisins surtout qui ont toujours trouvé en moi un homme pret à les obliger et à les secourir de jour et de nuit vivant au milieu d'eux en maniant la pioche et la pèle comme eux, et que c'a été l'usage constant de ma famille et de mes pères qui ne se sont jamais prevalu de leur titre de noblesse pour insulter ni mepriser personne, qu'en outre ma maison a un besoin pressant de ma présence pour y reparer les dommages causés l'année dernière par le passage des troupes. »

La municipalité de Scionzier paraît avoir donné suite à ce projet de requête, puisque, le 16 vendémiaire an III, le citoyen Jacques-Gabriel Duclos déposait lui-même cette pièce sur le bureau du conseil général de Cluses :

« Au nom du peuple Français,

« Gautier, Représentant du peuple,.... Vu la pétition du citoyen Duclos détenu à Cluses, tendante à obtenir sa liberté; l'avis du comité révolutionnaire de Cluses de le mettre provisoirement en liberté, ainsi que sa famille, mais qu'ils restent sous la surveillance de la municipalité de Cluses :

« Arrête... — Accordé, jusqu'à ce qu'il en aye été autrement ordonné, et d'après un nouvel avis du comité révolutionnaire de Cluses. »

Ce trait prouve que n. Duclos était un personnage considérable et considéré dans la région. Mais la surveillance n'en fut pas moins telle à son égard qu'il dut vivre chez lui en véritable prisonnier, puisque, dans sa séance du 18, la

municipalité arrêta qu'il aurait à se présenter à sa barre, ainsi que sa famille, tous les deux jours, soit les primidi, tridi, quintidi, septidi et nonidi de chaque décade.

Ce n'est pas qu'il eût rien tramé contre la République ; nous avons vu, au contraire, quels hommages il lui rendit dès le premier jour, et l'on sait par le rapport du percepteur au conseil général de Cluses, dans la séance du 7 vendémiaire, qu'il avait payé 20,000 francs en assignats sa cote de l'Emprunt forcé. Mais il était noble, et on l'accusait d'être frère et père d'émigrés, et c'était impardonnable. Nous allons voir la suite de ses tribulations.

Dans la séance du 6 thermidor an IV, on lui fait la faveur de se libérer, au profit de la Nation, d'une dette de 750 livres qu'il avait contractée envers le plébain de Cluses par acte du 19 avril 1746, Jorand notaire.

Dans celle du 21, le certificat de présence qu'il obtint nous apprend qu'il avait « 56 ans, 5 pieds 4 pouces de taille. »

A celle du 13 germinal an V, il se présente comme président de la nouvelle administration municipale. « Il a été surpris d'apprendre, dit-il, que son frère, ci-devant curé d'Arenthon, est porté sur la liste des Émigrés computés, quoiqu'il doive être considéré comme Déporté, attendu qu'il a quitté le sol de la République avec passeport de la municipalité d'Arenthon, ensuite de la proclamation des Commissaires de la Convention nationale du 8 février 1793 (v. s.), n'ayant pas voulu se soumettre au serment prescrit par icelle, ainsi qu'il en conste d'un certificat de l'agent municipal d'Arenthon, qu'il dépose sur le bureau ; qu'au reste pour ne pas encourir les peines portées par l'article 3 de la loi du 3 brumaire an IV, il ne veut pas entrer en fonction avant que l'administration centrale ait prononcé sur la difficulté dont il s'agit. Il déclare que dans le cas qu'il puisse être admis à exercer la charge que le peuple lui a confiée, il ne veut pas jurer *haine à la royauté,* mais seulement haine à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Il demande l'insertion au procès-verbal de son exposé, et notamment de sa déclaration relative au serment. »

A la séance du 7 floréal, il est délivré de la présidence et de son serment restrictif, puis rendu à la vie privée, son

frère curé, Louis-Anselme, étant « inscrit sur la liste des Émigrés, comme tel et non comme Déporté. »

La séance du 21 nivôse an VI lui est autrement douloureuse. Le commissaire du Directoire exécutif donne lecture de l'arrêté de l'Administration centrale du 19 frimaire, « relatif au séquestre à apposer sur les biens des pères et mères d'Émigrés. »

Or, Balthasard, fils de Jacq. Gabr. Ducl. ex-noble de Cluses, a quitté le « territ^re de la Rép. pour aller servir dans l'*armée noire*. Il s'est réfugié ensuite à Const^ce où il a été vu par plusieurs Clusiens. Il s'est enrôlé après cela dans le rég^t anglais *Royal étranger* où il est actuellem. caporal, à Gibraltar, comme il avait jadis servi en France de l'aveu même de son père, dans le *royal Liégeois*. Il est donc bien compris dans les dispos^ons de la loi du 25 brumaire an III ; et son père en est tellem^t convaincu qu'il vend journellem. son bien en détail et vient de faire afficher la vente de la plus grande partie de ses propriétés. » Balthasard sera donc porté sur « la liste supplétive » des Émigrés. Et le no^re Marie-Michel Pernat et le sec^re Carottet sont commis pour « opérer le sequestre et l'inventaire » des biens Duclos père... et mère.

Mais, soit délicatesse de la part du notaire Pernat, soit par un autre motif, ce n'est pas ce magistrat qui fit l'inventaire ; ce fut le citoyen Andrier, notaire à Samoëns, qui y vaqua 9 jours, comme il en employa sept pour celui de Grenaud et un pour celui de Félisaz, à douze francs d'émoluments par jour ; attendu, déclare le conseil général dans sa séance du 24 ventôse, « qu'il s'est démarché de chez lui et a été obligé de vivre à grands frais. » Il emporta 252 livres pour ses 19 jours de vacation ; ses assesseurs Delaigue, Violland et Carrotet n'eurent que 51 livres par tête, et les experts Cambrey et Acarie, que 15 livres.

Jusqu'ici, n. Duclos n'était que prisonnier en sa propre demeure ; dès ce moment, il n'en est plus que le locataire par tolérance. Voici la nouvelle humiliation douloureuse infligée à lui et aux siens dans la séance du 15 germinal an VI :

« Les citoyennes Marie Anne Carpinel, épouse du citoyen Gabriel Duclos, née à Chambéry, 55 ans, rentière et ci-devant noble..., yeux verds, nez long et épaté... visage ovale et

maigre ; Marie, fille des précédents, née à Chambéry, 25 ans, yeux gris-bleus, menton fossette ; Thérèse Péronne, sa sœur, également née à Chambéry, 24 ans, blonde, yeux bleus, nez aquilin, obtiennent des certificats de non prévenues d'émigration depuis l'entrée des troupes françaises jusqu'à ce jour, ayant constamment résidé à Thyez ou à Cluses. »

Noble Duclos va passer par de nouvelles transes. Il ne s'agit rien moins que de la confiscation définitive de ses avoirs. Mais Duclos est un brave que les plus criantes disgrâces ne sauraient abattre, et il se défend en brave. Un noble n'a rien à attendre du gouvernement ; il n'en pétitionne pas moins auprès de lui « 1° aux fins de jouir de la loi du 19 floréal, et de faire conster de ses avoirs et dettes, 2° aux fins qu'il soit sursis à l'ascensement de la maison de la Place. » Et l'administration départementale de demander là-dessus l'avis de celle de Cluses, qui répond, dans sa séance du 5 messidor, qu'il faut s'en rapporter en tout, sur le premier point, aux observations du receveur des domaines nationaux « ne contenant icelles que la vérité » ; et sur le second point, qu'il n'y a pas de difficulté à surseoir, la caution offerte par Duclos étant suffisante.

Mais le délai étant près d'expirer au 20 thermidor, l'on arrête ce jour-là que le receveur Magnin et l'administration, avec experts de part et d'autre, iront procéder à l'évaluation de ses maisons « de la ville et de la Place. »

On n'en fit rien, heureusement. On fit mieux, puisqu'on fit le contraire dans la séance du 19 germinal an VII. En effet, « sur la pétition du citoyen Gabriel Duclos, tendant à faire rayer son fils Balthasard de la liste des Émigrés, l'administration, considérant que le dit Balthasard s'est expatrié avant le mois d'août 1792, et que son départ ne peut être considéré sous le rapport de l'émigration : Arrête... être d'avis que le dit Balthasard soit rayé... et en conséquence qu'il soit restitué au d^{t} père la jouissance de ses biens par la levée des séquestres qui y ont été apposés. Le présent sera transmis à l'administration centrale pour statuer définitivement, ainsi et comme elle verra à faire. »

N. Duclos put respirer enfin... jusqu'à la séance du 22 messidor. Ce jour-là, nouvelle alerte pour lui, mais pas mortelle. L'administration se borna à mettre à ses trousses le citoyen

Genève, agent de St Sigismond, en l'autorisant à poursuivre « la rentrée de 700 livres de Piémont dues à cette commune par Jacques Gabriel Duclos, acte du 29 septembre 1755, Muffat St Amour nre. »

A quand le dénouement de sa lamentable histoire ? Il devra attendre l'an VIII, et jusqu'à l'assemblée clusienne du 29 frimaire, pour savoir qu'enfin, par arrêté du département en date du 19, « le nom de Balthasard Duclos est déclaré rayé provisoirement de la liste des Émigrés. »

L'art. 3 porte :

« Le séquestre apposé sur les biens de J. G. Duclos sera levé par les administrations municipales de leur situation, *après qu'il aura acquitté les frais de séquestre et d'inventaire* — est-ce qu'il les avait demandés, ces frais et chagrins ? — Les fruits et revenus perçus par le trésor public lui seront restitués. » — Ceci vaut mieux que cela. L'administration du canton arrête en conformité de ce que dessus, en ajoutant : « qu'il sera fait restitution au susdit de tous les titres à lui appartenant à la diligence du greffier d'icelle. » Mais que de fois le « susdit », en rêvant au temps jadis dans sa demeure mise sous séquestre, a dû crier bien bas à ses misérables persécuteurs, avec un peu plus de raison qu'il ne l'avait fait contre Dom Leborgne : « Que vous êtes cruels ! »

Noble Duclos est décédé à Cluses le 17 février 1811, âgé de soixante-dix ans quatre mois, muni des Sacrements.

Note K

Le Cordelier De Thoire.

De Thoire (Jean-François), né à Bonneville en 1728, Père conventuel à Cluses depuis 25 ans ; au lieu de se préparer à la mort, à l'âge de 66 ans, cet homme, alors accablé d'infirmités et perclus de presque tous ses membres, a l'effroyable courage, ou plutôt l'insigne lâcheté de se traîner sur des béquilles à la barre du Conseil révolutionnaire de Cluses pour y faire *le serment d'Albite,* le 10 février 1794 (22 plu-

viôse an II). Trois ans auparavant, le 7 mai 1791, il implorait la charité de D. Roch, procureur du Reposoir, « avec une main tremblante et les larmes aux yeux » pour que le bon Chartreux lui prêtât encore un louis s'ajoutant aux deux qu'il devait déjà. Son frère ayant deux de ses fils malades au régiment de Savoie, ne pouvait lui envoyer un rouge liard. Dans cette extrémité, notre triste conventuel disait à D. Roch : « Je perds la tête et l'esprit ; le chagrin me dévore », et il se mettait à ses genoux. Pas n'est besoin d'ajouter que le porteur de sa missive lui rapporta son louis. L'année suivante, le 14 janvier, il annonce à son généreux créancier qu'il va pouvoir lui rendre son argent. « Mon frère, écrit-il, et mon neveu le *dragont* (sic) m'ont fait espérer de m'en envoyer ». En attendant, dit-il encore, faute de monnaie, « je ne cesseroi comme un autre Moïse de lever mes mains au ciel pour le prier... etc. » Et voici que, deux ans plus tard, le fameux nouveau Moïse vient se déclarer devant un troupeau de fous furieux « convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées », et déclare « renoncer, abdiquer et méconnaître comme fausseté, illusion, imposture, tout prétendu caractère et fonction de prêtrise, dont j'atteste déposer sur le bureau... tous brevets, titres et lettres », pour « reconnaître la toute puissance et la souveraineté du peuple. » Il jure cela, et encore ceci : « de ne jamais me prévaloir des abus du métier sacerdotal au quel je renonce..... de vivre et de mourir pour l'affermissement de la République (!!)... sous peine d'être déclaré infâme, parjure, ennemi du peuple et traité comme tel. » Pour le coup, c'est bien après un pareil serment qu'il aurait pu répéter sa phrase à D. Roch : « Je perds la tête et l'esprit. »

Il perdit même jusqu'à l'illusion « de vivre pour l'affermissement de la République », car le conseil général de Cluses, dans sa séance du 13 mars 1794 (23 ventôse an II), le classa dans la 6e catégorie des suspects « pour être cy devant noble. »

A la séance du 5 octobre (14 vendémiaire an III), comme il demandait un certificat de civisme, en vue d'obtenir son traitement, le conseil se borna à certifier « qu'il ne s'est pas émigré, qu'il n'a fait aucun acte incivique, ni mené une conduite reprochable, ni tenu des propos et manifesté des projets désorganisateurs. »

Ce certificat purement négatif n'était guère de nature à lui valoir son traitement. Tout le traitement que lui mérita son titre de « cy devant noble » fut d'être incarcéré à Bonneville. Là, il eut le temps de réfléchir qu'il était bien un misérable dans toutes les acceptions du terme, sans savoir à qui demander des consolations. La honte et le remords d'avoir renié son Dieu s'ajoutaient aux douleurs physiques des rhumatismes et des écrouelles, et personne pour atténuer ses tortures!... Il nous semble que le malheureux dut sentir combien il payait cher ce qu'il avait fait pour sauver sa pauvre peau.

De Thoire fut un des *jureurs* que Gauthier, successeur d'Albitte, fit élargir. Un auteur récent dit qu'on ne sait pas quelle fin il a faite. Les actes de décès de La Roche portent : « L'an 1811 et le 31 mai à onze heures du matin est mort *muni des Sacrements* et le lendemain a été inhumé R^{d} s^{r} De Thoire, religieux cordelier de la communauté de Cluses lors de l'entrée des Français en Savoie, âgé de 82 ans » Signé : Amblet curé.

Bien que les mots : *muni des Sacrements* fassent assez comprendre que De Thoire s'était au préalable rétracté et réconcilié avec l'Église, R^{d} Amblet eût bien fait de l'exprimer formellement.

Note L

Noms des acquéreurs de l'église et d'une partie de la chartreuse du Reposoir.

1. Anthoine-Milhomme Pierre à feu Claude.
2. Anthoine Jean-Jacques f. Claude-François.
3. Carquillat Jacques f. Joseph.
4. Carquillat Jean-Pierre f. Pierre.
5. Carquillat Pierre-François f. Jacques.
6. Chevran Claude-François f. Antoine.
7. Chevran Joseph fils de Jean-Baptiste.
8. Chevran Joseph à feu Maurice.

9. Chevran Jean-Joseph f. Antoine.
10. Cotterlaz-Rannaz Claude f. Joseph.
11. Cotterlaz-Rannard Jean f. Joseph.
12. Depoisier Pierre-François f. Pierre.
13. Depoisier Jean f. Joseph.
14. Depoisier Joseph f. Antoine.
15. Guimet Pierre f. Joseph.
16. Pessey Joseph f. Jean.
17. Tochon François f. Henri.

Note M

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Évêque d'Annecy.

Monseigneur,

Supplie avec respect et expose humblement Fr. Basile Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir, que les restes sacrés du Bienheureux Jean d'Espagne reposaient avec honneur dans l'église de la chartreuse du Reposoir.

Que ce dépôt n'était point la possession d'une seule maison, mais qu'il appartenait à l'Ordre entier.

Qu'au moment de la suppression des Ordres religieux en 1793, les précieuses reliques furent confiées à des personnes respectables, pour être soustraites à la profanation et rendues aux religieux en cas qu'ils revinssent habiter de nouveau leur ancien monastère.

Que, le 13 avril 1804, les sacrés ossements du Bienheureux furent replacés dans l'ancienne église du couvent devenue paroissiale, d'où il résulte qu'une longue prescription est acquise au Bienheureux *quoad jus sepulchri*.

Aujourd'hui que la divine Providence a daigné appeler les successeurs de ceux que le Bienheureux avait établis au Reposoir, ils osent espérer de la piété de Votre Grandeur, qu'elle daignera avoir pour agréable que le dépôt qui leur avait été confié, reste dans l'église du couvent, comme ayant oujours été la propriété de l'Ordre des Chartreux, droit

reconnu par Monseigneur de Thiollaz, en sa visite pastorale du 14 août 1827.

Et pour ne pas priver les fidèles du Reposoir de la consolation qu'ils ont eue jusqu'à présent de pouvoir vénérer les Reliques du Serviteur de Dieu dans l'église du couvent devenue paroissiale, ils se feront un plaisir d'en donner une parcelle à la nouvelle église.

Sur ce plaise pourvoir.

Signé : Fr. Basile, Recteur.

Louis Rendu, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Évêque d'Annecy ;

Vu la requête ci-dessus que nous a présentée le Rd Père Basile Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir, en notre diocèse, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que les reliques du Bienheureux Jean d'Espagne, fondateur de la dite chartreuse, devront rester dans l'église du dit couvent, où elles sont maintenant, et être considérées pour toujours comme la propriété des RR. PP. Chartreux ;

Attendu que les précieux restes du Bienheureux, dès le moment de sa mort, arrivée le 25 juin 1160, n'ont pas cessé d'être conservés dans le dit monastère, jusqu'à l'époque de la Révolution française du siècle dernier ; qu'à la même époque, obligés de quitter leur pieux asile, les Religieux les confièrent à deux personnes respectables qui les tinrent soigneusement cachés pendant tout le temps de la persécution ; et les remirent ensuite, le 13 avril 1804, entre les mains du Rev. Recteur de la paroisse par les soins duquel ils furent replacés dans l'église du couvent, devenue alors paroissiale.

Vu le procès-verbal de la visite pastorale, en date du 14 août 1827, dans lequel notre Illustrissime et Révérendissime prédécesseur Monseigneur Claude-François de Thiollaz, de glorieuse mémoire, reconnaît et maintient le droit des RR. PP. Chartreux sur les dites reliques ;

Considérant que le droit que possédaient les Pères Chartreux, n'a pas été aliéné ; et acceptant avec reconnaissance l'engagement qu'ils prennent de céder une parcelle de ces Reliques à la nouvelle église paroissiale ;

Nous, Évêque d'Annecy, avons dit et ordonné :

Art. 1er. Les RR. Pères Chartreux du Reposoir conserve-

ront en toute propriété, les restes du Bienheureux Jean d'Espagne et les autres Reliques du même Bienheureux actuellement déposées dans une armoire du chœur de l'église du couvent; Remise aussi leur sera faite de tous les titres concernant le Bienheureux, qui ont été, depuis la Révolution, conservés avec soin par la paroisse et qui ne devront jamais en sortir.

Art. 2e. Le Rd Père Nyel, Recteur de la chartreuse, est chargé de clore et sceller provisoirement avec le sceau de sa communauté, la châsse où sont renfermées les dites Reliques; procès-verbal sera dressé de cette opération, et signé de deux témoins.

Donné à Annecy, en notre Palais épiscopal, le douze mars de l'année mil huit cent cinquante.

Signé : Louis, Évêque d'Annecy.

Note N

Translation des reliques du B. Jean dans l'église paroissiale.

L'an mil huit cent cinquante-cinq et le onze du mois de mars, nous soussignés Dom Bernard Peter, Recteur de la chartreuse du Reposoir, Dom Henri Miggi procureur de cette Maison, Rd Guilland curé de la paroisse, Jean-Pierre Pasquier syndic, certifions ce qui suit :

1o Les RR. Pères Chartreux du Reposoir forcés par le malheur des temps et sur l'ordre du Très Rd Père Général d'abandonner leur pieux asile; et vu un décret de S. G. Monseigneur l'Évêque d'Annecy lequel, reconnaissant aux RRds PP. la propriété de la précieuse Relique de Bienheureux Jean d'Espagne, fondateur de cette Maison du Reposoir, veut néanmoins qu'elle demeure en cette paroisse, ont décidé de la confier à la garde du Conseil de Fabrique de ce lieu.

C'est pourquoi, après avoir reçu la promesse du dit Conseil que, si la divine Providence, mettant un terme aux épreuves des RR. Pères, les ramenait un jour en leur saint Monastère

du Reposoir, le saint dépôt confié au Conseil de Fabrique et les titres qui le concernent leur seraient rendus, ils l'ont solennellement transporté à l'église paroissiale en présence de presque toute la population, le curé en tête, réunie pour le recevoir.

Et sitôt la pieuse cérémonie à ces fins ordonnée, le présent a été écrit, signé et délivré aux RR. PP. comme titre obligatoire.

Au Reposoir l'an et jour que dessus.

(Signé :) Fr. Bernard Peter recteur.

Fr. Henri Miggi procureur.

Guilland curé.

Jean Pasquier syndic.

F[re] Michel Rey.

Note O

Expertise des biens de l'Économat, situés au Reposoir, en faveur de la fabrique de la cathédrale et du séminaire d'Annecy, en date du 24 avril 1826.

Outre certaines forêts, l'Économat possédait les immeubles désignés ci-après. Avant de traiter avec la Compagnie lyonnaise, il fit évaluer ainsi ces immeubles :

Je Pierre fils de vivant sieur Pierre Anthoine-Milhomme, demeurant au Reposoir, ayant pris lecture du jugement rendu le 24 avril dernier, entre M[rs] les administrateurs des fabriques de la cathédrale et du séminaire du diocèse d'Annecy, Demandeurs, et les s[rs] Franç.-Marie Nicoud, Camille-Édouard Nicoud et François Bossu, tous domiciliés à Scionzier, par le quel jugement il a été ordonné que, par le s[r] Jean-Joseph Anthoine et moi, il sera procédé à l'estimation des biens immeubles hippothéqués en faveur de l'Économat royal par acte du 20 9[bre] 1825, Duparc n[re], qui m'a aussi été exhibé, et successivement à l'évaluation de leur revenu net, les quels immeubles, d'après le dit acte, consistent :

1° En une maison, les 3 scies y attenantes, les emplacements, terres et aiguages en dépendant, situés au Bourg-Dehors de Scionzier.

2° Deux moulins, une scie et un battoir, terres et prés en dépendant, situés au Reposoir, commune de Scionzier, lieu dit en Pralong.

3° Le domaine dit de la Boucherie, situé au susdit lieu du Reposoir, c^ne^ de Scionzier, consistant en bâtiments, terres, prés, pâturages et bois.

4° Le domaine dit de la Carronnière, aussi situé au Reposoir, consistant en bâtiments, terres labourables, prés, pâturages et bois.

5° Deux autres scies à eau, lieu dit à la Touvière, territoire de Scionzier.

Et après avoir été sur chacun des immeubles ci-dessus désignés, dont j'ai parcouru l'étendue et dont j'avois d'ailleurs une parfaite connoissance ainsi que de leur valeur, puisque j'ai moi-même des biens voisins de ceux sus-désignés et que je suis moi-même agriculteur, ai fait mon rapport comme suit :

J'estime donc les biens compris dans le premier article ci-dessus, y compris une scie et un hangard, construits depuis l'acte du 29 9bre 1825, à la somme de. . . . . 18.000 fr.

Et leurs revenus nets, tandis que les exploitations des bois du Reposoir dureront, déduction des charges, contributions, entretien, réparations et frais de culture, à la somme de. . . . . . 800 fr.

J'estime les biens désignés dans le 2e article à la somme de . . . . 2.500 fr.
(attendu qu'il faut les reconstruire tout à neuf.)

Et leur revenu net, déduction faite comme est dit ci-dessus, à . . . , ... 250 fr.

J'estime les biens qui font le mérite du 3e article à la somme de . . . . 40.000 fr.
(si l'on n'exécute pas la coupe des bois que l'on y a vendue, vu que cela y déprécie la ferme.)

Et leur revenu net, déduction comme est dit ci-dessus, à la somme de. . . . . ; . . . 1.900 fr.

J'estime les biens désignés dans le 4e article à la somme de . . . . 6.000 fr.

Et leur revenu net, déduction faite. . . . . à la somme de . . . . 300 fr.

J'estime les biens désignés dans le 5e article à la somme de . . . . 200 fr.

Et sans aucun revenu.

Signé : Pierre Anthoine-Milhomme.

Pourquoi voit-on figurer ci-dessus la Boucherie et la Carronnière ?

En l'an VIII, il fut décrété que les acquéreurs qui n'avaient pas payé seraient dépossédés : c'est peut-être pour cela que ces deux fermes furent attribuées à l'Économat.

Note P.

Rapport sur l'état passé et actuel de l'église des Rds Pères Chartreux du Reposoir paroisse de Scionzier en Faucigni, fait en mil sept cent nonante six.

1° L'Église des Rds Pères Chartreux n'a point été polluée de la manière exprimée dans les *Constitutions synodales.*

2° Elle n'a point été employée à des usages profanes.

3° Il ne s'y est tenu aucune assemblée, ni clube ni décade.

4° Le culte schismatique n'y a point été exercé ni par des intrus, ni par de simples jureurs.

5° L'abominable culte de la raison n'a point eu lieu dans la dte Église, ni dans la paroisse, elle n'a point été souillée par des profanations, indécences, blasphèmes, hymnes et chansons impies.

6° On a détruit l'Autel de la dte Eglise, les Statues, le Clocher, on s'est emparé d'une Croix processionnelle, des Vases sacrés, de tous les livres tant ceux destinés au culte, que tous les autres, ils n'ont pas été incendiés. Les pierres sacrées sont restées dans leur état, quant aux ornements une partie a été enlevée et l'autre conservée. L'on n'a point fouillé ni la tombe ni le cimetière.

7° Le Saint Sacrement n'a point été immédiatement outragé, il n'y a eu aucune profanation des reliques des Saints.

8° L'Église des R[ds] Pères Chartreux est actuellement très décemment réparée, son Autel est rétabli, elle est pourvue de toutes les choses nécessaires au culte divin, calice, pixide, de matière cependant commune, à quoi l'on se propose de remédier aussitôt que les choses seront dans le bon ordre. La d[te] Église est encore pourvue d'un Encensoir avec sa navette, chandelliers, tribunal, basse chaire, ornements sacerdotaux de toutes les couleurs et pour toutes les fonctions, linges en tout genre en abondance, Missel, Rituel, Croix processionnelle, bénitier. La Sacristie est restée en bon état. Le Cimetière n'a point été pollué, néanmoins la Croix qui y est plantée a été détruite, à laquelle a été substituée une autre.

L'an mil sept cent quatre vingt seize, le premier jour du mois de Décembre, je certifie que le présent rapport est très fidel et sans exageration, en foi de ce j'ai signé.

Marmoëx Curé.

Note Q

Lettre du B. Pierre Favre à son cousin D. Perrissin, Prieur du Reposoir.

IHS

« Très cher et très aymé cosin et frère. »

« La grace de Nostre Seigneur Jesus-Christ et sa doulce paix soyt havec vous, vous gardant et saulvant, à présent et à tous jamais. Amen.

« Il n'y hat pas deux moys achevés, que je vous escris amplement de mes nouvelles, envoyent les lettres droictement à Lyon, et me tiens pour certain que les dictes lettres dèsjà seront venues à vous mains, avant que les présents : et pourtant, me semble chose supérabondante escrire de mes nouvelles. Je désyre fort savoir de vous autres, et pour cette cause principallement, j'ai vollu que le présent messagier fourvoyasse hors de son droict chemin, qu'est tyrant à la Grande-Char-

treuse ; lequel doit retourner par deça, sitout qu'il harat faict ses messages. Part ainsi povez escripre legièrement, sans nulle faulte, et me faites savoyr amplement de vous affeyres.

« Je désyre fort que vostre couvent alle de bien en mieulx et que tous les Religieux commis à vostre protection soyent bien devoucts, afin que Nostre Seigneur ne treuve point d'occasion de vous faire tout ainsi comment il ha faict à plusieurs de vous voysins ; c'est assavoyr, permettant la defection et ruynes que voyez devant vous yeulx.

« J'hay grande connayssance havec vous frères Chartreux d'ici, de Magonce, là où il y hat aulcuns Religieux, avec lesquieulx je me retire aulcunes foys, voyant le désyr qu'ils hont de croistre en esprit ; et trestous me donne autant de crédit et mescoute aussi volontiers, comment feroyent iceulx du Reposoir. Pleust à Dieu que ye fusse aussi près d'eulx.

« Semblablement le Dom Prieur des Chartreux de la citté de Cologne (duquel est le présent messagier) m'hat escript ces jours passés, m'exhortant fort et ésyrant affectueusement, afin que je veulle visiter la citté de Cologne, — qu'est a trois journées loing d'ici. La necessité est grande, laquelle le faict escrire ; et je hay proposé d'i aller ; quart le Cardinal de Magonce est bien content, pourveu que je retourne en brief.

« Je treuve dès-jà en ce païs d'Allemagne tout pleint des gens, lesquieulx retournent *ad prima opera facienda, id est, ad Patrum suorum imitationem et disciplinam ;* et commence à cognoistre que ces hérésies du temps present ne sont aultre chose, sinon faulte de devotion, faulte d'humilité, de patience, chasteté et charité. Pour tant, soy faut-il exerciter aux dictes vertus, cherchant instamment la grace d'Icelluy qu'est toujours appareillé pour ceux qui la demandent et veulle morir en la demande.

« Commençons à feyre guerre contre nous ennemis mortels ; et quant nous porrons feyre vengeance de nostre propre volonté, pregnions la vengeance dessus nous serviteurs, c'est assavoyr dessus nostre chair et nous sentiments extérieurs.

« Si nous sommes débauchés par distraction de vices, o de vanité, o de négoces le temps de l'orayson, pregnions garde à ne nous ficher pas si havant aux choses temporélles. Quant nous sommes en nos operations ou collocutions. Quant voyons quelques inutiles cogitations en nos fantasies, cherchons in-

continent les racines dont procéde telles herbes. Nous trouverons bien tout repous dédans l'esglise, si nous volons incessamment bataller contre nous-mesmes, tout le temps que nous sommes hors de l'esglise ; nous treuverons bientout victoyre contre les péchés mortels, si volons bien vivement bataller et resister aux occasions de péchés que cognoissons estre veniels ; il n'est pas possible treuver paix en nostre âme, si nous volons reposer hors de nous mesmes.

« Examinez bien vos consciences, tous les soers, rendant grâce à Nostre Seigneur du bien qu'havés receu ce jour-là ; vous exhortant, vous preschant, et vous donnant quelques bons avisements pour l'advenir, après que vous serés bien chappitrés et reprins pour le passé. En après poves mettre en ordre les euvres que debrés fayre le lendemain, prévoyant les heures et les termes de vos exercices spirituels et corporels ; et quant serés en vos occupations corporelles, procurés, tant que vous serat à vous possible, de vous souvenir du temps de vos exercices spirituels.

« Item, avant que dissiés vos Heures, ou votre messe, pregnés quelques quart d'heures, pour vous préparer intérieurement, jettant quelques bons désirs en ault, priant Nostre Seigneur et Nostre Dame et ses Saincts, que il vous ayde pour bien profiter ; quart d'autant que vous haurés plus grand désir de bien profiter, d'autant Nostre Seigneur vous ayderat plustout ; *etiamsi non semper vobis videatur*.

« Semblablement, après havoir faict vos exercices, pregnés garde comment vous vous estes portés, hayant doleur d'havoyr mal profité.

« Les curiosités et inutilités, par le moyent des livres, sans profit d'esprit, évités-les, et pareillement les confabulations qui n'induyse point à la paix éternelle.

« Si les fontaynes des larmes sont esgouttés par quelque sécheresse trop longue, priés Nostre Seigneur, affin que il Luy playse de fayre plovoyr dédans vos âmes, et entre tant, n'obliés pas de caver la terre, jusques assés que, dédans la terre, puissés trouver l'eau.

« Je ne vous dis rien des novelles de par-deça, ne de l'Empereur, ne du Concile général, lequel, sans nulle dubitation, va en havant ; car ce sont choses impertinentes aux comptes que vous autres debrés rendre à Nostre Seigneur, selon

vostre profession et vocation spirituelle, *quæ est in ea optima parte, quæ a vobis nullo modo auferri potest ab hostibus, aut ab aliis ullis creaturis.*

« Je désyre fort savoyr quelque chose de nos Sœurs en Jesus Christ, les Religieuses de Melan; *utrum verus spiritus vitæ vivat in illis an non; et si vivat, utrum regnet, necne; et si regnat, utrum pacifice regnet, necne.* Je parle de l'esprit de dévotion, et en après de l'esprit de consolation, et, si elles sont consolés je desire savoyr en quoi est leur consolation, assavoir non si leur consolation est appuyée sur les choses temporelles, ou sur les choses spirituelles, comment sont les parolles de Nostre Seigneur et des Saincts qui nous hont laissé tout plein de bons confortations, pour nous aultres, qu'havons dés-jà layssé le monde et les occasions des plaisirs de la chair et des vanités. Nostre Seigneur leur doint grace de cognoistre leur vocation, et le savoreux sacrifice qu'elles peuvent fayre à Nostre Seigneur, estant contentes et joyeuses au divin service, qu'est contenu dedans leur Règles.

« Il se faut vaincre; il se faut renoncer à soy-mesmes et se fayre guerre ; mais tout n'est rien, considerant la retribution qu'est si près de nous, et considerant la quantité de l'exchange, qu'havons faict ; quart, laissant nous mesmes, nous gagnons Dieu tout puissant, le Pere, le Fils et le benoyt Saint-Esprit ; laissant le monde, nous gagnons le reaulme des cieulx, qui est une terre ferme et à tout jamais incommutable ; finalment, vainquant les maulvais esprits, lesquieulx cherchent nostre eternelle ruyne, nous acquérons la faveur et la bonne grace de tous les amis de Dieu, qui sont les bons Anges, et tous Saincts et Sainctes de paradis.

« Il faut doncques prendre, et si l'avons prins, reprendre courage pour bien commencer à desyrer toute perfection ; et en après, comment bons laboureux perrier les champs de nos consciences, a fin que nous puissions semer et recuillir.

« Je croys que encore se troveront des sements en abondance, et est tout certain que Nostre Seigneur, de son costé, ne fauldra ni à nous donner le temps opportun, c'est à dire, bon hyver spirituel, pour bien profiter le grain dedans la terre, et bon esté pour la maturité des fruicts. Ainsi soit. Amen.

« Je ne dis aultre, sinon que je prie que me pardonnés, pour

ce que j'ai escrit si legiérement et sans ordre, la cause est pour ce que je n'hay pas le temps si long, comme je vorroys, pour me détenir avec vous, et vouz ordonner quelque grand livre, qui fasse mieulx à vostre propost.

« Entretant priés Dieu pour moy, et faictes prier tous ceulx qui sont dessous vostre povoyr, quart je ne vous vublié pas.

« Jesus soyt avec trestous vous aultres.

« C'est de Magonce, par le tout vostre, en chair cosin, et en Jesus Christ frère.

« Pierre Faure, de la Compagnie de Jesus-Christ.

« Le XXVIII de may 1543. »

Sobrescrito. (Suscription soit adresse) — IHS — Soyt donnée à mon cosin en chayr et frère en Jesus-Christ, le dom Prieur des Chartreux du Reposoir.

(Tiré du livre intitulé : « Cartas y otros escritos del B. P. Pedro Fabro de la compañia de Jesus primer compañero de San Ignacio de Loyola, Tomo I. — Bilbao, imprenta del corazon de Jesus Muelle de Marzana, num. 7. 1894.) » — (pages 351-355).

Note R

Parenté de D. Leborgne avec le général De Boigne.

Chacun sait que les Leborgne ou Le Borgne de Chambéry sont devenus les comtes De Boigne par l'anoblissement du célèbre général Benoît *Le Borgne-De Boigne*. Ce dernier nom a été évidemment formé par la substitution des lettres D et I aux lettres L et R.

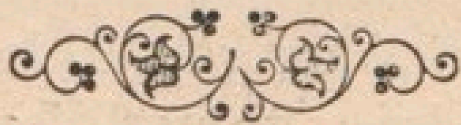
Notre prieur D. Jean-Baptiste Leborgne étant de la famille de l'heureux soldat des Indes, de l'insigne bienfaiteur de notre ancienne capitale, nous désirions savoir à quel degré ils étaient parents. Nous ne pouvions le demander ni à l'*Histoire de Savoie* par M. V. de Saint-Genis, ni à l'*Armorial et Nobiliaire* de M. le comte A. de Foras, qui n'ont pas abordé ce point. Nous nous sommes adressé à notre vieil ami,

M. l'abbé Léon Bouchage, aumônier des Sœurs de Saint-Joseph, et voici le résultat de ses longues et patientes recherches dans les registres paroissiaux de la ville :

Le 5 août 1809, hon^{ble} Antoine Le Borgne épousait dans l'église St-Léger hon^{ble} Claudine Latoud, dont il eut neuf garçons et deux filles, de 1710 à 1725.

L'aîné Jean-Baptiste, « baptisé le 22 juillet 1710 », fut bien notre Prieur, puisque plusieurs actes qu'il passa au Reposoir le déclarent *fils de feu Antoine.*

Il y a une autre branche des Leborgne, celle de Jean-Baptiste, qui épousa, le 11 juin 1744, d^{lle} Hélène Gabet, dont il eut six garçons et deux filles. Le 4e des garçons fut Benoît (le futur général), né le 8 mars 1751 et baptisé le lendemain. Or, son père était vraisemblablement le neveu du susdit Antoine, et partant le cousin germain de notre Prieur, lequel serait donc l'arrière-cousin de l'illustre général Benoît De Boigne.

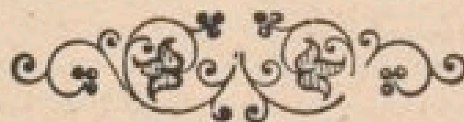




ERRATA.

Pages.	Lignes.		
43	19	Après : un, deux ou trois, ajouter : par famille.	
		Au lieu de :	*lire :*
84	10	Malhonex	Mathonex
119	28	soir	voir
326	5	l'an III	l'an II
434	1	législatif	exécutif
437	30	24 août	28 août
555	12	fit-il	fit-elle
556	25	ajoutait-il	ajoutait-elle

Vu la distance de l'auteur pour les corrections, ces fautes légères, que le lecteur a pu corriger presque toutes lui-même, n'empêchent point de rendre hommage à la patiente habileté du prote ; surtout si l'on considère que les dates et d'autres chiffres sont innombrables dans ce volume. Pour notre part, nous lui adressons nos sincères compliments et remerciements.



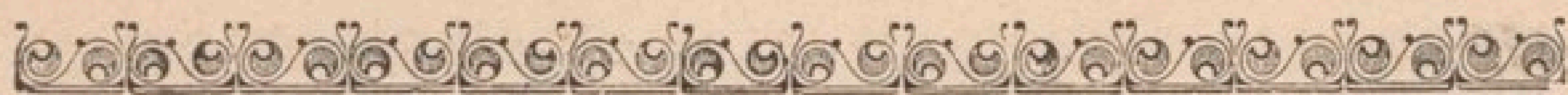


TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

DOCUMENTS ET NOTES.





Imprimerie Notre-Dame des Prés. — Ern. DUQUAT, Directeur.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

